PENNELL

Library

of the

University of Toronto

LA SCIENCE DES NÉGOCIANS
ET TENEURS DE LIVRES,
OU
INSTRUCTION GÉNÉRALE
POUR TOUT CE QUI SE PRATIQUE DANS LE COMMERCE.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lasciencedesng00lapo

LA SCIENCE DES NÉGOCIANS ET TENEURS DE LIVRES, *OU INSTRUCTION GÉNÉRALE*

POUR tout ce qui se pratique dans les Comptoirs des Négocians, tant pour les Affaires de Banque, que pour les Marchandises, & chez les Financiers pour les Comptes.

Par feu M. DE LA PORTE, Professeur, Teneur de Livres de Comptes, Arithméticien & Maître Juré-Expert pour les Écritures, Signatures, Comptes & Calculs.

NOUVELLE ÉDITION, revue & corrigée avec la dernière exactitude, augmentée d'un Traité des Changes Étrangers réduits par Fractions, Factures, Ordres, Commissions, Arbitrages de Banque & de Commerce, Négociations, Traites, Remises & Roulemens de Lettres dans les principales Places de l'Europe, par des méthodes courtes & aisées; d'un Traité des Usances & Jours de Grâce ou de Faveur que l'on accorde dans toutes les principales Places de Commerce de l'Europe; & de l'Edit du Roi du mois de Mars 1673, servant de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.

A AMSTERDAM, & se trouve à LIÉGE,
Chez F. J. DESOER, Imprimeur-Libraire, à la Croix d'or, sur le Pont-d'Isle.

M. DCC. LXXXVII.

AVIS DES ÉDITEURS.

Les Éditions multipliées de ce Livre, & la réputation que s'étoit acquise feu M. de la Porte, son Auteur, nous ont déterminé à en donner une nouvelle.

Le succès de cet Ouvrage a paru exiger qu'on le rendît plus complet. Nous y avons donc ajouté ce que l'Auteur s'étoit proposé de faire, & ce que la mort l'a empêché d'exécuter; c'est-à-dire, *le Traité universel des Changes Étrangers, réduits par Fractions, Factures, Ordres, Commissions, Arbitrages de Banque & de Commerce, Négociations, Traites, Remises, & Roulemens de Lettres dans les principales Places de l'Europe, par des méthodes courtes & aisées.*

Pour ne rien négliger de ce qui peut être de quelque utilité aux Négocians, nous avons cru devoir y ajouter encore l'*Usage des différentes Places, pour l'échéance des Lettres de Change & Billets, en outre, l'Edit du Roi, du mois de Mars 1673, concernant le Commerce.*

Les Banquiers, les Négocians, & plus particulièrement les jeunes Gens qui désirent de se perfectionner dans les Calculs nécessaires au Commerce, trouveront dans ce Livre, sans avoir besoin d'un Maître, toutes les opérations, faites en abrégé, des différentes manières, & très-faciles, par la règle de 3 conjointe.

En un mot, nous avons tâché de réunir, dans un seul volume portatif, tout ce que cette matière a d'intéressant; nous serions bien récompensés de notre travail, si le Public daignoit l'accueillir favorablement.

Cet Ouvrage eſt diviſé en trois Traités.

LE PREMIER, contient la Méthode pour tenir les Livres de Comptes à Parties ſimples.

LE SECOND, celle pour les tenir à Parties doubles, avec l'explication & les Modèles de tous les autres Livres, dont on ſe doit ſervir, tant dans le Négoce que dans les Finances.

LE TROISIÈME, comprend toutes les autres Ecritures qui ſe pratiquent dans les Comptoirs des Négocians, & eſt diviſé en huit Sections, qui traitent:

I. Des Lettres Miſſives, ſuivant le ſtyle Marchand.

II. Des Lettres de Change, & ce qui les concerne, comme Uſances, Jours de Grâce ou de Faveur, avec des maximes ſur ce que doivent obſerver les Tireurs, Porteurs, Accepteurs & Endoſſeurs, ſuivant les Ordonnances & les Jugemens rendus ſur cette matière.

III. Des Monnoies & Changes étrangers, avec des modèles de Lettres de Change pour différens Pays.

IV. Des Billets de Change & autres ſortes de Billets; des Aſſignations, Récépiſſés, Avals, Ordres, Endoſſemens, Lettres de Voiture, Connoiſſemens, Polices d'Aſſurances, Contrats de Groſſe, Chartes-Parties, & des Liaſſes que l'on fait dans les Comptoirs.

V. Des Poids & Meſures étrangères, & de leur rapport avec celles de France.

VI. Des Mots & Termes qui ſont en uſage dans le Commerce.

VII. De la manière d'écrire les Articles de toute ſorte de Négociations & d'Affaires dans le Journal, par demandes & réponſes.

VIII. Du Caractère d'Ecriture le plus convenable aux Négocians.

PRÉFACE.

LE Commerce eſt, ſans contredit, une des choſes qui contribuent le plus à faire fleurir un Etat, puiſqu'il y apporte l'abondance & les richeſſes. En effet, les Négocians, en faiſant venir des pays éloignés les Marchandiſes dont on a beſoin, & en tranſportant dans ces mêmes Pays les choſes qui y manquent, font ſur leurs Négociations des profits conſidérables, & amaſſent des richeſſes, qui enſuite, par une circulation néceſſaire, ſe répandent dans tous les pays, & y procurent l'abondance : Mais comme le Commerce, pour être profitable & lucratif, doit être mené avec beaucoup de probité & d'exactitude, il eſt de conſéquence que ceux qui l'exercent ſachent ce qui le concerne, afin de le conduire avec tout l'ordre & toute la prudence qui y ſont néceſſaires.

En quoi conſiſte la Science des Négocians.

La Science des Négocians conſiſte en deux points : 1°, à connoître toutes les qualités & les circonſtances des choſes dont ils font commerce : 2°, à ſavoir faire les écritures néceſſaires pour conduire ce commerce dans un ordre exact, qui en donne une parfaite connoiſſance en tout temps.

La connoiſſance renfermée dans le *premier* point, s'acquiert plus par l'uſage que l'on en fait chez les Négocians, que par les préceptes que l'on en pourroit donner.

La Science du *ſecond* point, ou des Ecritures qui ſe pratiquent dans les Comptoirs de Négocians, ſe peut réduire à des principes, ou règles certaines; & c'eſt ce que je me propoſe de faire dans cet Ouvrage.

Que les Négocians sont obligés de tenir les Livres de leur Commerce.

Le plus essentiel de ces Ecritures qui se font chez les Négocians, est celle des Livres de Comptes, que ceux qui font quelque Commerce sont obligés de tenir, tant par l'intérêt qu'ils ont d'avoir en tout temps une entière connoissance de l'état de leurs affaires, que parce que les lois (*a*) les y contraignent, & en prescrivent même la forme (*b*) & l'ordre (*c*).

(*a*) Les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs Lettres de Change, leurs Dettes actives & passives, & les Deniers employés à la dépense de leurs Maisons. *Edit du Commerce du mois de Mars* 1673, *Titre III*, *Article I.*

(*b*) Les Livres des Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, seront signés sur les premier & dernier feuillets, par l'un des Consuls, dans les Villes où il y a Juridiction Consulaire, & dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins, sans frais ni droits, & les feuillets paraphés & cottés par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les Consuls, ou Maires & Echevins, dont sera fait mention au premier feuillet. *Idem*, *Titre III*, *Article III.*

(*c*) Les Livres Journaux seront écrits d'une même suite, par ordre de date, sans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre & à la fin, & ne sera rien écrit aux marges. *Idem*, *Titre III*, *Article III.*

Raisons pourquoi les Lois obligent les Négocians de tenir les Livres.

Ces lois, judicieusement établies, ont eu en vue de faire observer un ordre uniforme aux Négocians, dans la manière de tenir les Ecritures de leurs Affaires : c'est pourquoi, 1°, on oblige les Négocians d'écrire exactement toutes leurs Affaires, pour qu'ils puissent en avoir en tout temps une entière connoissance, & pour les rendre soigneux de leurs intérêts : 2°, on observe l'intérêt du public, qui confie tous les jours, dans les négociations des Lettres de Change, son bien à autrui : 3°, on établit la bonne-foi & la confiance parmi les Négocians, en empêchant les fraudes qui se pourroient commettre par de mal-intentionnés.

Il faut néanmoins convenir qu'un Marchand qui achète tout comptant, qui n'emprunte ni marchandises, ni argent pour son Commerce, & qui ne prête rien à personne, se pourroit dispenser d'avoir & de tenir aucun Livre, parce qu'il ne peut tomber dans les cas prévus par l'Ordonnance. Il n'a ni dettes actives, ni dettes passives; ainsi, il ne craint point les faillites & banqueroutes, & n'est point dans le cas de manquer lui-même,

ni de faire perdre à ſes Créanciers, puiſqu'il n'en a point. La choſe n'eſt pas ſans exemple, & j'ai vu un Marchand (en détail à la vérité) qui, pendant plus de ſoixante ans de boutique ouverte, quoique même il ait fait des affaires aſſez fortes, n'a rien emprunté ni rien prêté, & qui, par conſéquent, n'a eu aucun Livre: Cependant il a conduit ſon négoce avec beaucoup d'honneur & de probité, & ſans beaucoup d'embarras. Mais la choſe eſt très-rare, & ne pourroit pas être dans un Marchand qui feroit un négoce un peu conſidérable. Il eſt donc néceſſaire que celui qui emprunte & qui prête tienne ſes Livres exactement, afin de voir en tout temps l'état de ſes Affaires. Ses Livres lui apprendront quelles affaires & quelles négociations lui ont été à profit ou à perte, il ſaura quels ſont ſes Débiteurs & ſes Créanciers, pour ſatisfaire aux uns & ſe faire payer des autres, &, outre cela, il ſera en état de rendre compte de ſa conduite, en cas que, par malheur, ſes affaires venant à manquer, il n'ait pas de quoi ſatisfaire à ſes Créanciers.

On dit que les Livres ne ſont pas abſolument commandés par l'Ordonnance, puiſqu'un Marchand qui ne tient point de Livres, n'encourt aucunes peines, aux termes de l'Ordonnance: Cela eſt vrai, l'Ordonnance n'impoſe aucunes peines aux Marchands ou Négocians qui n'auront point de Livres; mais, pour qu'un Marchand s'en puiſſe paſſer abſolument, il faut qu'il faſſe toujours bien ſes affaires, qu'il n'ait aucun Procès touchant les Marchandiſes qu'il a vendues, ou celles qu'il a achetées, qu'il ſoit bien aſſuré d'être toujours en état de payer ſes Créanciers: Cela étant ainſi, il n'eſt point forcé d'avoir de Livres, & perſonne n'aura lieu de lui demander s'il en a, ou s'il n'en a pas. Mais comme il n'y a aucun Marchand qui puiſſe ſe flatter de n'avoir jamais aucunes affaires, il faut conclure que, pour ſe mettre à couvert de ce qui peut arriver, tous ceux qui négocient ſont obligés d'avoir des Livres, tant pour les raiſons que j'ai déjà rapportées, que par les ſuivantes. Car ſuppoſons qu'un Marchand qui ne tient point de Livres, demande en Juſtice à un autre le payement de certaines Marchandiſes qu'il lui a véritablement vendues & fournies; ſi le Débiteur, pour ſes raiſons, dit qu'il n'a point reçu les Marchandiſes en queſtion, ou bien, ſoutient qu'il les a payées, diſant que, pour cet effet, il s'en rapporte aux Livres du Demandeur; ſi le Demandeur n'en peût pas produire, il eſt certain qu'il perdra ſon Procès, parce qu'il n'a pas de Pièces pour établir ſa demande. D'ailleurs les Juges n'ont jamais

bonne idée de ceux qui ne tiennent pas leurs affaires en bon ordre. Autre chose peut arriver : Un Marchand de mauvaise-foi, qui sait qu'un autre Marchand ne tient point de Livres de Comptes, le fait son Débiteur sur ses Livres, & articule qu'il lui a vendu & fourni certaines Marchandises en tel temps; & après lui en demande le payement en Justice, disant qu'il ne veut point d'autres preuves que les Livres de ce Marchand, qu'il sait n'en point avoir, auxquels Livres il dit qu'il s'en rapporte, sinon qu'il demande que les siens soient crus. Il est constant que si le Défendeur ne produit point de Livres, on ajoutera foi à ceux du Demandeur; car celui qui tient ses Livres en bonne forme, est toujours censé plus croyable que celui qui n'en tient point : & on croit ordinairement que celui qui n'en veut point représenter, ne le fait que par malice, & pour éviter condamnation. Il est donc nécessaire qu'un Négociant, tant pour se rendre compte à soi-même, & voir toujours l'état de ses affaires, que pour éviter toutes surprises, doit avoir des Livres de Comptes, & les tenir en bon ordre & dans toutes les formes.

Exécution de l'Ordonnance au sujet des Livres.

Le Livre principal, & le plus nécessaire que l'Article I de l'Ordonnance prescrit aux Négocians de tenir, est celui qu'on nomme *le Journal* : Il se doit tenir avec tout le soin & l'exactitude dont un Négociant peut être capable, parce que de ce Livre dépend tout le bon ordre, qu'il est la base & le fondement de toutes les affaires, & qu'il sert à former tous les autres. C'est pourquoi cet article doit être exécuté à la lettre, & aucun Négociant ne doit être dispensé de tenir au moins un Livre Journal, suivant qu'il est prescrit par l'Ordonnance.

Il ne doit pas y avoir la même rigueur, & on s'est relâché sur la forme prescrite par l'Article III de l'Ordonnance, qui porte, que les Livres seront cottés & paraphés en justice; car il y a très-peu de Négocians ou Marchands, tant en gros qu'en détail (pour ne pas dire point du tout), qui fassent parapher & cotter leurs Livres, comme cet Article l'ordonne; & les Livres sans être paraphés ne laissent pas d'être produits tous les jours en Justice, pour y servir de preuve, sans qu'on s'avise d'alléguer le défaut de paraphe.

Si les Livres des Négocians font foi en Juſtice, & quelle preuve ils peuvent faire.

Lorſque les Livres ſont tenus dans les formes & avec exactitude, ils ſont de très-grand poids; néanmoins ils ne peuvent ſeuls faire foi pour leur Propriétaire : mais, lorſqu'ils ſont ſecondés par d'autres circonſtances, ils peuvent aider fort utilement à prouver un fait, même en faveur de celui à qui ils ſont, & qui les produit.

Les Livres d'un Négociant peuvent ſervir à faire preuve entière dans un fait contre lui, d'autant qu'il n'y a point d'apparence qu'il y enregiſtre des choſes non véritables à ſon déſavantage.

Ils peuvent auſſi faire partie de preuve entre tierces perſonnes qui conteſtent pour des Articles qui y ſont inſérés.

Représentation & Communication des Livres, & quand elles peuvent être ordonnées.

Suivant l'Article IX, du Titre III, de l'Ordonnance de 1673, pour le Commerce, la repréſentation ou communication des Livres Journaux, Regiſtres & Inventaires, ne pourra être requiſe, ni ordonnée en Juſtice, ſinon pour ſucceſſion, communauté & partage de Société, & en cas de faillite. L'Article X, du Titre III, ajoute : Au cas néanmoins qu'un Négociant ou Marchand voulût ſe ſervir de ſes Livres Journaux ou Regiſtres, ou que la Partie offrît d'y ajouter foi, la repréſentation pourra être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le différent. D'où il réſulte que la repréſentation des Livres d'un Négociant ne peut être exigée que par ceux qui ont particulièrement géré les affaires, & qui y ont un intérêt très-ſenſible, tels que ſont, les Aſſociés, les Héritiers d'un Marchand, les Créanciers en cas de faillite & autres. Si donc l'un des Héritiers d'un Marchand s'eſt emparé des Livres, ou s'ils ſont en dépôt en quelqu'endroit, les Cohéritiers, ou l'un d'eux, en peuvent demander la repréſentation, parce que cet héritier a droit d'examiner les affaires de la ſucceſſion; il eſt de même d'une communauté de biens, dont une femme ou une veuve demande le partage, & auſſi quand il s'agit de partager une ſucceſſion; comme auſſi des Aſſociés qui ont eu part dans une Société, leſquels ſont toujours en droit de demander la communication des Livres. La faillite ou banqueroute donne

auſſi lieu à la repréſentation & communication des Livres, parce que, dans ce cas, les Créanciers ſont en droit d'examiner les affaires du Débiteur & ſa conduite.

Hors ces cas, un Marchand ou Négociant n'eſt point tenu (s'il ne veut) de repréſenter ni communiquer ſes Livres, parce qu'il n'eſt pas juſte qu'il contente la curioſité de ceux qui, ſous quelque prétexte, voudroient découvrir le ſecret de ſes affaires & l'état de ſa fortune : Si néanmoins ce Négociant a quelque conteſtation qui puiſſe être éclaircie par quelques articles de ſes Livres, il lui eſt libre de les communiquer.

DIFFÉRENTES Méthodes dont les Négocians ſe ſervent pour tenir les Livres.

Les Négocians ſatisfont à l'Ordonnance, en tenant leurs Livres par l'une des deux Méthodes qui ſont en uſage, dont l'une s'appelle *Parties ſimples*, & l'autre *Parties doubles;* ainſi ceux qui font commerce & qui veulent avoir de l'ordre dans leurs affaires, doivent ſavoir en perfection l'une ou l'autre de ces deux Méthodes.

MÉTHODE des Parties ſimples.

La méthode de tenir les Livres à Parties ſimples eſt très-ancienne, & a été inventée la première; mais elle n'eſt à préſent guère en uſage que chez les Marchands qui vendent en détail, & ceux qui font des affaires peu conſidérables.

MÉTHODE des Parties doubles.

La méthode des Parties doubles eſt plus moderne; on la tient inventée par les Italiens, ſans que l'on puiſſe dire préciſément en quel temps. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'elle eſt merveilleuſe, tant par la beauté de l'ordre qu'elle établit, que par la parfaite connoiſſance qu'elle donne de toutes les affaires d'un Négociant, & en tout temps. C'eſt auſſi pour cette raiſon que la plupart des Négocians s'en ſervent, & particulièrement ceux qui font des affaires conſidérables, & qui ſouhaitent les voir en bon ordre.

On peut dire que cette Science eſt une des plus néceſſaires, des plus importantes & des plus utiles : & un de mes étonnemens eſt, que non ſeulement en France, où le Commerce eſt conſidérable, mais même dans d'autres

Etats où il eſt d'une plus grande étendue, & où cette Science eſt ſi fortement en uſage, il ne s'eſt trouvé juſqu'à préſent aucun Auteur qui en ait traité à fond, & qui l'ait réduite à des principes certains, comme je crois avoir fait dans cet Ouvrage, que j'ai compoſé pour ceux qui ſont dans le Commerce ou dans les affaires de Finance.

COMMENCEMENT de la Méthode des Parties doubles, & de ſon progrès.

Vers l'an 1495, frère Luc, italien de nation, en fit imprimer un Traité en italien (c'eſt le plus ancien Auteur que j'aye vu ſur cette matière); il fut ſuivi par pluſieurs Auteurs du même pays, & par des François, qui, au commencement du ſiècle ſuivant, nous en ont donné des Méthodes imprimées. Mais l'ordre embarraſſant, & le ſtyle long & embrouillé de ces ouvrages, comparés à la netteté & à la briéveté qui ſont en uſage aujourd'hui, font voir combien l'expérience a poli & abrégé cette Science; il eſt vrai que l'on peut dire auſſi, qu'elle eſt à préſent au plus haut dégré de perfection.

Depuis ce commencement, il y a eu des Auteurs de toutes les nations qui ont écrit de temps à autre ſur ce ſujet; le nombre en eſt très-grand: mais ceux qui ont excellé ſont *Rogier* & *de Koninck*, tous deux hollandois, qui ont écrit vers le milieu du ſiècle paſſé; on peut dire que leurs Ouvrages ſont des chef-d'œuvres pour la beauté de l'ordre & la briéveté du ſtyle, en quoi le premier l'emporte de beaucoup ſur le ſecond.

Geeſtevels, Profeſſeur de réputation à Amſterdam, fit imprimer, il y a environ quarante-cinq ans, pluſieurs Ouvrages ſur ce ſujet, que les critiques piquantes, mais judicieuſes, de *Théodore de Hollande*, ſon contemporain, ont entièrement décrédités.

Nous avons eu, en France, quelques Auteurs, qui, dans ces derniers temps, nous ont donné des Préceptes & des Modèles: mais, quoiqu'il y en ait eu pluſieurs, dans leſquels il y a des choſes très-bonnes & très-bien expliquées, néanmoins ils nous ont tous laiſſé quelque choſe à déſirer.

MAUVAISE Méthode des Auteurs qui ont écrit sur les Livres de Comptes.

Les uns ont donné de gros volumes de Modèles du Journal & du grand Livre, sans y joindre des règles ou des principes pour les dresser : ce qui est néanmoins la chose la plus nécessaire pour apprendre promptement, & à fond, ce que l'on ne peut acquérir lorsque l'on ne fait que copier ; car il est presque impossible de se souvenir d'une multitude d'Articles différens de Négociations qui entrent dans les Livres de Comptes, lorsque, pour toute instruction, on ne fait que les copier.

MAUVAISE manière d'enseigner des Professeurs.

Les Professeurs qui enseignent suivent la même Méthode pour instruire leurs Disciples. Ils leur donnent un Journal tout fait à copier, & leur enseignent comment on doit ensuite porter les Articles du Journal au grand Livre : Mais comme le Journal est le point sur lequel tourne toute cette machine, & duquel tous les Livres sont tirés, c'est le Livre qu'il est absolument nécessaire de savoir dresser en perfection, & suivant des principes certains, comme je l'enseignerai dans cet Ouvrage ; j'en avois ci-devant mis au jour les Préliminaires, dans un petit Livre, que j'ai donné au Public sous le titre de *Guide des Négocians*, dans lequel j'avois donné une idée de ces principes. Ce petit Traité a été trouvé si utile & si conforme à l'usage des Négocians, qu'il a été traduit plusieurs fois en différentes langues ; &, comme il y a du temps que la dernière édition est vendue, & que l'on me le demande journellement, j'ai cru faire plaisir au public de le perfectionner, & de traiter à fond, dans celui-ci, ce que je n'avois qu'ébauché dans le premier ; j'y ai joint un Traité de toutes les Ecritures qui se pratiquent dans le comptoir d'un Négociant, afin de donner le moyen aux jeunes gens de s'instruire facilement de ce qui leur est nécessaire, & aux Négocians (qui en ont besoin) d'établir un ordre dans leurs affaires, qui leur en donne en tout temps une entière connoissance.

Cette nouvelle Edition, que je mets au jour, est plus ample, plus exacte & mieux expliquée que les précédentes. J'y ai ajouté, sur l'article des Lettres & Billets de Change, plusieurs choses, qui, à ce que je crois,

ſeront plaiſir & contenteront la curioſité du Lecteur. Je me flatte que le Public, qui a reçu favorablement les Editions, trouvera celle-ci encore meilleure, puiſqu'elle contient une infinité de choſes qu'on m'a fait apercevoir, qui avoient été admiſes dans les précédentes.

DISPOSITION de cet Ouvrage.

J'ai diviſé cet Ouvrage en trois Traités.

LE PREMIER, eſt la méthode de tenir les Livres de Comptes à Parties ſimples, laquelle donne une idée des Comptes, & peut ſervir d'introduction à celle des Parties doubles.

LE SECOND TRAITÉ contient la méthode des Parties doubles. Il eſt diviſé en quatre Parties.

La *première*, traite des Livres qu'un Négociant doit employer, & fait voir le Modèle de chacun, avec une inſtruction ſur la manière de les tenir. Dans la *ſeconde*, je fais voir toutes les ſortes de Comptes que l'on doit employer, que j'ai diſtribués en trois claſſes, comme on verra par la Table qui eſt à la page 102, & dans la ſuite de cette même partie, où j'explique l'uſage de chaque Compte en particulier. On remarquera que cette ſeconde Partie eſt une des plus belles & des plus eſſentielles, à laquelle jamais aucun Auteur n'a touché. La *troiſième Partie* explique comment on doit commencer & finir les Livres, & la manière d'en recommencer de nouveaux. La *quatrième*, eſt compoſée d'un Journal fait, d'un grand Livre balancé ou ſoldé, & d'un autre recommencé, dans leſquels on voit, par des exemples, la pratique de ce qui a été enſeigné dans les trois premières parties.

LE TROISIÈME TRAITÉ donne des inſtructions pour le reſte des Écritures qui ſe font dans les Comptoirs des Négocians, & pour l'ordre qu'on y obſerve. Elle eſt diviſée en huit ſections. La *première* renferme des Modèles de Lettres Miſſives ſuivant le ſtyle Marchand. La *ſeconde* traite des Lettres de Change & de ce qui les concerne; comme des Uſances & Jours de Grâce ou de Faveur de chaque Pays; & du devoir des Tireurs, Endoſſeurs & Porteurs de Lettres de Change. La *troiſième*, des Monnoies & des Changes étrangers,

avec des Modèles & calculs de Lettres. La *quatrième* donne l'explication & les Modèles des Billets de Change & autres ſortes de Billets, des Aſſignations, Récépiſſés, Avals, Ordres, Endoſſemens, Lettres de Voitures, Connoiſſemens, Polices d'Aſſurance, &c. La *cinquième* traite des Poids & Meſures étrangères & de leur rapport, tant entr'elles qu'avec celles de France, & ſurtout de Paris. La *ſixième* contient une explication alphabétique des mots & termes qui ſont en uſage dans le Commerce. La *ſeptième* eſt une inſtruction par demandes & réponſes, pour la manière d'écrire les articles de toute ſorte d'affaires dans le Journal. La *huitième* enfin, eſt une Inſtruction ſur le caractère d'Ecriture qui eſt le plus convenable aux Négocians, à laquelle on joint des Modèles & des Exemples à imiter.

Cet Ouvrage eſt dans un ordre très-méthodique, & les principes ſont ſi bien & ſi clairement établis, que l'on peut s'aſſurer d'un progrès conſidérable par ſa ſeule lecture : Ainſi, la jeuneſſe que l'on pouſſe dans le Commerce, en faveur de qui j'ai principalement compoſé cet Ouvrage, y trouvera l'inſtruction de tout ce qui lui eſt néceſſaire, & l'explication de ce qu'elle verra pratiquer chez les Négocians.

IDÉE GÉNÉRALE
DES LIVRES DE COMPTES.

LA Science de tenir les Livres de Comptes eſt pratiquée par les Négocians, Marchands & Banquiers, par les Financiers, Tréſoriers, Receveurs & autres, dont les affaires ont beſoin de comptes.

Son objet eſt de former des comptes pour différens ſujets, afin d'en connoître en tout temps l'état.

Ces *Comptes* ont pour principes, la *charge* & la *décharge* des ſujets pour leſquels on les forme.

La *charge* s'exprime par les mots *débit* ou *doit.*

La *décharge* par *crédit* ou par *avoir.*

Pour former ces Comptes, il y a deux Méthodes, une *imparfaite* & une *parfaite.*

L'IMPARFAITE, qui eſt la plus ancienne, eſt nommée *Parties ſimples;* ſon uſage eſt d'établir ſeulement des comptes pour les perſonnes avec qui on négocie; il n'y a preſque que ceux qui

vendent en détail, ou qui font des affaires peu conſidérables, qui s'en ſervent pour connoître leurs Débiteurs & leurs Créanciers.

La PARFAITE eſt appelée, *tenir les Livres à parties doubles ;* c'eſt d'elle dont ſe ſervent preſque tous les Négocians & Marchands qui font de groſſes affaires, & qui veulent les tenir en bon ordre, parce qu'elle embraſſe & renferme tout.

Pour donner une parfaite connoiſſance de ces deux Méthodes, je ferai de chacune un Traité ſéparé : mais comme je ſuis obligé d'y employer pluſieurs mots & termes qui ſont en uſage dans le Commerce, dont l'intelligence eſt abſolument néceſſaire pour celle de cet Ouvrage & du Négoce, je donne une explication de ces termes par ordre alphabétique, à la fin de ce Livre, page 526, de laquelle il ſera bon de prendre lecture avant que d'aller plus avant. Il faut auſſi réfléchir avec attention ſur les Remarques de la page ſuivante.

REMARQUES SUR LES COMPTES EN GÉNÉRAL.

Les Comptes s'appliquent ordinairement à trois sortes d'affaires :

1. A la Banque.
2. Aux Marchandises.
3. Aux Finances.

Chacune desquelles peut être faite en trois manières :

1. Pour soi-même ou en particulier.
2. Pour compte d'autrui ou en commission.
3. En Compagnie ou société.

Il y a trois sortes d'actions :

1. Recevoir.
2. Fournir.
3. Changer.

Il y a trois sortes de négociations :

1. Acheter.
2. Vendre.
3. Troquer.

On employe trois sortes d'Effets pour les négociations.

1. De l'argent comptant.
2. Des Marchandises.
3. Des Lettres de change, Billets ou promesses.

Les Négociations se font de trois manières :

1. Comptant.
2. A terme.
3. En troc.

Il y a trois ſortes de ſujets pour leſquels on forme des comptes :

1. Pour le Chef ou Négociant lui-même.
2. Pour les perſonnes avec qui on a correſpondance.
3. Pour les effets en nature.

On conſidère trois choſes dans chaque Compte:

1. Le ſujet pour qui il a été formé.
2. Le débit, pour connoître ce qu'on a fourni à ce ſujet.
3. Le crédit, pour voir ce qu'on en a reçu.

On en tire trois connoiſſances :

1. De nos Débiteurs, pour les faire payer dans le temps de l'échéance les articles qu'ils doivent.
2. De nos Créanciers, pour les payer dans le temps de l'échéance des articles qui leur ſont dus.
3. Des effets qui ſont entrés & ſortis, & ceux qui reſtent en nature, & le profit ou la perte qu'on y a faits.

Les Comptes peuvent finir de trois manières :

1. Avec profit.
2. Avec perte.
3. Sans profit ni perte.

TRAITÉ PREMIER.

DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES;

Contenant la Méthode de tenir les LIVRES DE COMPTES à *Parties ſimples.*

AVIS SUR CE PREMIER TRAITÉ.

J'EXPLIQUE, dans ce premier Traité, *la Méthode de tenir les Livres à Parties ſimples*, & j'en fais voir la pratique dans un Journal & dans un Grand Livre, qui renferment des Exemples d'affaires ordinaires & extraordinaires.

J'ai déjà dit que cette Méthode eſt pour l'uſage de ceux qui ne font que des affaires de peu de conſéquence; comme Marchands en détail, & Ouvriers de toutes ſortes de Profeſſions, qui ſont obligés d'avoir des Comptes ouverts avec ceux à qui ils fourniſſent.

Il y a néanmoins des Négocians qui font des affaires conſidérables, qui ſe contentent de tenir leurs Livres à Parties ſimples, parce qu'ils ne ſavent pas les Parties doubles : mais comme cette manière de tenir les Livres, ne peut donner à un Négociant la connoiſſance néceſſaire de ſes affaires, qu'avec beaucoup de peine, & d'aide de Livres particuliers, j'avertis ceux qui veulent s'en ſervir, de ſe conduire avec beaucoup de prudence, & d'obſerver exactement ce que je preſcrirai dans ce Traité.

J'ai commencé par la méthode des Livres à Parties ſimples, parce qu'elle s'apprend plus aiſément, & qu'elle fait connoître l'effet du *débit* & du *crédit*, & la forme des comptes que l'on établit ſur ces principes. D'ailleurs, quand on en a l'intelligence, on apprend les Parties doubles avec beaucoup plus de facilité. Ainſi, ce premier Traité peut ſervir d'introduction au ſecond, qui eſt celui des Livres à Parties doubles.

PROPRIÉTÉ

DE LA MÉTHODE DE TENIR LES LIVRES

A PARTIES SIMPLES.

PAR la méthode de tenir les Livres à Parties ſimples, on a pour but de former un Compte par *Débit* & par *Crédit*, pour chaque ſujet pour lequel on ſe propoſe d'en tenir, afin de connoître en tout temps, par ce moyen, comment on eſt avec chaque ſujet avec qui on a des affaires.

Ces Comptes ſe forment dans un Regiſtre, intitulé le *Grand Livre*, ſur deux pages vis à vis l'une de l'autre, dont celle à main gauche eſt nommée le *Débit*, & celle à droite le *Crédit*.

Celle du *Débit* eſt deſtinée pour y porter tous les Articles que le ſujet pour lequel on forme un Compte nous devra, ſuivant le *Journal* dont ils ſont tirés : & celle du *Crédit*, pour ceux que nous lui devrons.

Ainſi on connoîtra par le montant des Articles du *Débit*, ce que le ſujet du Compte nous doit; par le montant de celle du *Crédit*, ce que nous lui devons à l'encontre; & par ces deux montans comparés enſemble, s'il nous doit, ou ſi nous lui devons par forme de Compte.

LIVRES DONT ON DOIT SE SERVIR POUR TENIR LES LIVRES à Parties ſimples.

ON employe pour l'exécution de cette méthode à Parties ſimples deux Livres principaux, qui ſont:

1. Le Journal.
2. Le Grand Livre.

LE JOURNAL ſert pour écrire les articles de ſuite, jour par jour, à meſure que les affaires les fourniſſent, en *débitant*, & *créditant* ceux qui le doivent être.

LE GRAND LIVRE eſt employé pour y former des Comptes à tous les Débiteurs & Créanciers du Journal, ſur lequel on porte par extrait les Articles du Journal.

Pour écrire les articles dans chacun des Livres, il faut obſerver l'ordre que j'expliquerai ci-après.

AVERTISSEMENT I.

Outre ces deux Livres principaux, on peut avoir encore un *Mémorial* ou *Brouillard du Journal*, dont l'uſage eſt expliqué à la page ſuivante, pour l'inſtruction de ceux qui voudront s'en ſervir.

AVERTISSEMENT II.

On peut encore employer très-utilement, ſelon que la néceſſité des affaires le requiert, pluſieurs Livres particuliers ou d'*Aide*, que nous nommerons *Livres auxiliaires*, dont on verra le nombre dans la première Partie du Traité des Parties doubles, ci-après, page 26 & ſuivantes, où j'en explique l'uſage, lequel eſt ſemblable dans la méthode des Parties ſimples, & dans celle des Parties doubles.

DU MÉMORIAL OU BROUILLARD
à Parties simples.

C'est d'ordinaire un volume in-folio, comme le Journal, réglé d'une ligne à la marge, & de trois sur les bords, pour tirer les sommes.

Son usage est d'y annoter sur le champ toutes les affaires, à mesure qu'on les fait, afin de se servir ensuite de ces Notes pour former un Journal au net. Pour cet effet, plusieurs y dressent les Articles, & y observent le même ordre qu'au Journal, afin qu'il n'y ait qu'à les faire copier au net.

D'autres veulent qu'on n'y fasse que de simples Notes, afin que chacun y puisse écrire ce qu'il fait.

Si on se détermine d'en tenir un, & d'y observer l'ordre du Journal, on se servira des mêmes principes que je donne ci-après, page 11, pour écrire les Articles dans le Journal.

Si on n'y veut faire que de simples Notes, on y observera toujours six choses, qui sont essentielles & absolument nécessaires.

1. *La date.*
2. *L'action que l'on fait.*
3. *Avec qui.*
4. *Comment & quand payable.*
5. *La quantité & la qualité.*
6. *Le prix.*

EXEMPLE.

(1) Du 4 Mai 1712.			
(2) Vendu (3) *à Paul Breton*, (4) pour comptant, (5) 10 *muids de Vin d'Orléans*. . . . . (6) à	£. 60	£. 600	— —

DU JOURNAL A PARTIES SIMPLES.

CE Livre doit être un volume in-folio, réglé d'une ligne à la marge, & de trois ſur le bord, pour tirer les ſommes de groſſeur proportionnée aux affaires que l'on fait. On le peut tenir de deux manières.

La *première* eſt un journal ENTIER, qui contient généralement toutes les affaires.
La *ſeconde* eſt un Journal DIVISÉ en pluſieurs Parties, qui ſont :

1. Journal des ACHATS, qui ne contient uniquement que les Achats que l'on fait :
2. Un Journal des VENTES, qui ne contient que les Ventes.
3. Un Journal de CAISSE, qui ſert pour les Recettes & les Payemens que l'on fait, que l'on appelle auſſi *Livre de Caiſſe.*
4. Un Journal des NOTES, qui ſert pour les affaires qui ne dépendent ni de la Caiſſe, ni des Achats, ni des Ventes.

On peut encore, ſi l'on veut, tenir un Journal d'ACHATS ſéparément, & mettre tout le reſte dans un autre : ces matières différentes produiſent toutes le même effet : car on ne diviſe ainſi le Journal, que pour pouvoir enfermer le Journal des Achats, & par ce moyen tenir ſecret d'où on tire les Marchandiſes, & ce qu'elles coûtent.

PRINCIPES A OBSERVER POUR ÉCRIRE LES ARTICLES dans le Journal à Parties simples.

Les Articles que l'on écrit dans le Journal, doivent être composés de six Parties, qui sont :

1. *La date.*
2. *Le nom.* Si l'Article est d'un Débiteur, on met le nom de ce Débiteur, & le mot (Doit) ensuite ; & si l'Article est d'un Créancier, on met le mot (Avoir) & ensuite le nom de ce Créancier. Il est bon aussi d'écrire le nom des Débiteurs & des Créanciers en caractère distingué, ou plus gros que le reste de l'Article.
3. *La somme,* ou le montant de l'Article.
4. *L'Action,* ou ce que l'on fait ; comme l'Achat, la Vente, & comment l'Article est payable.
5. *La quantité* & *la qualité,* en commençant à la ligne.
6. *Le prix.*

Application de ces principes à l'Article d'une Vente.

1. *La date*	du 4 Octobre 1712.
2. *Le nom & le mot,* doit *ou* avoir.	*Paul Nory* Doit.
3. *La somme*	£. 3000.
4. *L'action, & comment payable.*	Vendu à 3 mois.
5. *La quantité & la qualité.*	50 Muids de Vin de Bourgogne.
6. *Le prix*	à £. 60.

Lesquelles six parties doivent être rangées de suite, comme dans les exemples suivans.

(1) Du 4 Octobre 1712.

(2) *Paul Nory* DOIT (3) £. 3000..... (4) Vendu à 3 mois. (5) 50 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . (6) à £. 60... £.	3000	——

Application des mêmes principes à l'Article d'un Achat.

1. *La date* . . . . . du 10 Septembre 1712.
2. *Le mot* Avoir, *& enſuite le nom.* . . . . AVOIR *Charles Harlan.*
3. *La ſomme.* . . . . . £. 4800.....
4. *L'action, & comment payable.* . . . . . Acheté comptant.
5. *La qualité & quantité.* . . . . . 50 Muids de Vin de Bourgogne à ½ avec Cadeau.
9. *Le prix* . . . . . à £. 96.

du 10 Septembre 1712.

AVOIR *Charles Harlan* £. 4800. acheté comptant, moitié avec Cadeau, 50 Muids de Vin de Bourgogne..... à £. 96. £.	4800	——

Application des mêmes principes à d'autres Articles.

du 5 Janvier 1712.

Paul Creton DOIT £. 1380 vendu pour comptant 2 Tonneaux de Cire jaune peſant N° 40 . . . 850 ℔ ort . . . . 72 ℔ tare 42 . . . 790 ℔ . . . . 68 ℔ 1640 ℔ ort . . . . 140 ℔ tare. 140 ℔ tare. 1500 ℔ net. . . . . à £. 92 le ℔. £.	1380	——

Jean le Vaſſeur, d'Orléans, DOIT £. 799, envoyé par Moreau, Chartier, pour comptant, 2 Balles de Poivre, marquées J. L. V. peſant N° 34. . . . . 402 ℔ 35. . . . . 403. . . 805 ℔ ort. 6 tare, à 3 ℔ par Balle. 799 ℔ net, ... à 20 ſ.	£.	799

RÈGLES

POUR TROUVER LES DÉBITEURS ET LES CRÉANCIERS des Articles que l'on veut écrire dans le Journal.

CELUI à qui, ou pour compte de qui on fournit quelques effets, ſans en recevoir la valeur ſur le champ, eſt *Débiteur*, & doit être *débité*.

Celui de qui, ou pour compte de qui l'on reçoit, ou qui fournit quelques effets, ſans qu'on lui en donne la valeur ſur le champ, eſt *Créancier*, & doit être *crédité*.

Ainſi, lorſque l'on vend, ou que l'on envoye des Marchandiſes à quelqu'un, ſans qu'il les

paye ſur le champ, il doit être *débité;* & lorſqu'il les paye dans la ſuite, il doit être *crédité* pour le payement qu'il fait.

Et quand nous achetons de quelqu'un, ou qu'il nous envoye des Marchandiſes, ſans qu'on les lui paye ſur le champ, il faut *créditer* pour leſdites Marchandiſes; & quand on les paye dans la ſuite, il le faut *débiter* pour le payement.

Remarques.

On ne débite, ni on ne crédite ordinairement perſonne pour les Achats & les Ventes comptant, d'autant que ce ſont des affaires conſommées; on en forme ſeulement un article dans le Journal pour ſervir de Mémoire, ſans le rapporter dans l'Extrait ou Grand Livre.

Outre les Achats & les Ventes que les Négocians font eux-mêmes pour leur propre compte, il en faut faire par d'autres; ils en font auſſi en Commiſſion & en Société, dont eux-mêmes, ou d'autres, ont la direction; & comme l'ordre pour tenir les Comptes de ces ſortes d'affaires, a des difficultés, j'ai jugé à propos d'en donner des exemples, en formes d'un Journal & d'un Grand Livre tenus à Parties ſimples, afin de les faire mieux comprendre.

JOURNAL,

N° A.

1712.

Modèle d'un *Journal entier*, tenu à Parties ſimples.

AU NOM DE DIEU.

JOURNAL,

Commencé à Paris le 2 Janvier 1712.

I. Acheter pour comptant.

F°. 1. AVOIR *Charles Harlan* £. 1350 acheté dudit pour comptant.
2. Tonneaux de Cire jaune, pesant
N° 40 . . . 850 ℔ ort. 72 ℔ tare.
42 . . . 790 ℔ 68 ℔
1640 ℔ ort. 140 tare.
140 ℔ tare.
1500 ℔ net. . . . . à £. 90 le ℔ . . . . . £ 1350 — —
4 dud.

II. Payer des Marchandises achetées.

F°. 1. *Charles Harlan* DOIT £. 1350. . . payé pour 2 tonneaux de Cire, achetés le deuxième du courant . . . . . £. 1350 — —

Du

III. *Vendre pour comptant.*

F°. 1. *Paul Creton* DOIT £. 1380, vendu pour comptant,
2 tonneaux de Cire jaune, pesant
N° 40 : 850 ℔ ort. 72 ℔ tare.
42 : 790 68
1640 ℔ ort. 140 ℔ tare.
140 tare
1500 ℔ net. . . . à £. 92 le ℔. . . £. 1380

10 dud.

IV. *Acheter à terme.*

F°. 1. AVOIR *André Niceron* £. 1824 : 11 ⌐. acheté dudit, à 3 mois,
5 Balles de Poivre, pesant
N° 31 406 ℔
32 408
33 401
34 402
35 403
2020 ℔ ort.
15 tare, à 8 ℔ par Balle.
2005 ℔ net . . . . à £. 91 le ℔ . . £. 1824 11

V. *Recevoir la valeur d'une Vente.*

Fo. 1. AVOIR *Paul Creton* £. 1380. reçu pour 2 tonneaux de Cire, vendus le 5 du courant . . . . . £. 1380

VI. *Acheter moitié comptant & moitié à terme.*

Fo. 2. AVOIR *Pierre Presty* £. 750, acheté dudit, moitié comptant & moitié à trois mois, 4 Saumons d'Etain d'Angleterre pesant

N°	100	270 ℔
	101	250
	102	248
	103	252
	1000 ℔	à £. 75 le ℔ . £. 750

20 dito.

VII. *Payer la moitié comptant de l'achat ci-dessus.*

Fo. 2. *Pierre Presty* DOIT £. 375, payé pour la moitié comptant de l'Etain ci-dessus . . . . . £. 375

Du 24 Janvier 1712. Fol. 4.

VIII. *Vendre pour comptant.*

Fo. 2. *Louis Loiſeau* Doit £. 1200 vendu pour comptant,
3 Balles de Poivre, peſant
N° 31 406 ℔
32 408
33 401
1215 ℔ ort.
15 tare, à 5 ℔ par Balle.
1200 ℔ net . . . . . à 20 ſ . . £. 1200

24 dito.

IX. *Recevoir à compte.*

Fo. 2. Avoir *Louis Loiſeau* £. 800 reçu à compte du Poivre, le 24 du courant, £. 800

Du 3 Février.

X. *Vendre pour comptant.*

Fo. 2. *Louis Loir* Doit £. 800, vendu pour comptant,
4 Saumons d'Etain d'Angleterre, peſant,
N° 100 270 ℔
101 230
102 248
103 252
1000 ℔. . . . . à £. 80 le ℔. . £. 800

XI. *Recevoir à compte.*

Fo. 2. AVOIR *Louis Loir* £. 400, reçu à compte de l'Etain vendu le 3 du courant. £. 400

8 dud.

XII. *Envoyer des Marchandiſes à quelqu'un pour ſon compte.*

J.L.V. *Jean le Vaſſor, d'Orléans*, DOIT £. 799: „ : envoyé par Moreau, Chartier,
Fo. 3. pour comptant, 2 Balles de Poivre marquées comme en marge, peſant,

N° 34 402 ℔
35 403
805 ℔ ort.
6 ℔ tare, à 3 par Balle.
799 ℔ . . . . . à 20 ⌜ . . . £. 799

12 dudit.

XIII. *Quand quelqu'un me remet.*

Fo. 3. AVOIR *Jean le Vaſſor, d'Orléans*, £. 450, ſa remiſe en Lettre de Mariette, du 2 Janvier, à uſo, ſur le Roi. . . . . £. 450

XIV. *Recevoir de quelqu'un ce qu'il me doit.*

F°. 2. AVOIR *Louis Loir* £. 400, reçu pour solde de l'Etain vendu le 3 du courant. . . . . £. 400

22 dudit.

XV. *Acheter à terme.*

F°. 3. AVOIR *Pierre Brillon* £. 1737, acheté à 6 mois, 6 pièces de Pannes.

N°	12	32	aunes	verte.
	14	31	aunes	dito.
	15	32	aunes	bleu foncé.
	16	32	aunes	dit.
	17	33	aunes	cramoisie.
	18	33	aunes	dit.
	193		aunes.	à £. 9. . . . £. 1737

XVI. *Recevoir de quelqu'un ce qu'il me doit.*

F°. 2 AVOIR *Louis Loiseau* £. 400, reçues pour solde de 3 Balles de Poivre, vendu le 24 Janvier. . . . . £. 400

XVII. *Envoyer des Marchandiſes à quelqu'un pour ſon compte.*

J.L.V. *Jean le Vaſſor, d'Orléans*, DOIT £. 650 : — : envoyé pour comptant par le Carroſſe, dans un paquet marqué comme en marge,
2 pièces de Panne.

F°. 3. N° 15 32 aun. bleu foncé.
17 33 : — cramoiſie.

65 aunes. . . . . à £. 10 : . £. 650

26 dudit.

XVIII. *Autre Article comme deſſus.*

A. M. *Antoine Mauvoiſin, d'Abbeville*, DOIT £. 619, envoyé pour comptant par le Coche, dans un paquet marqué comme en marge,
2 pièces de Panne.

F°. 3. N° 12 32 ½ aun. verte.
18 33 ½ : — : cramoiſie.

65 aun. . . . à £. 9 : 10 ſ . . £. 617 : 10 : „ :

Emballage & port au Coche. . . : . . . . . 1 : 10 : „ :

619. . £. 619

XIX. *Autre Article, comme le précédent.*

A. M. F°. 4. *André Michel, de Rouen*, Doit £. 600 : — : envoyé pour comptant par le Meſſager, dans un paquet marqué comme en marge,

2 pièces de Panne.

N° 14 31 ½ aun. verte.
16 31 ¾ aun. bleue.

63 aun. . . à £. 9 : 10 . . £. 598 : 10

Emballage & port au Meſſager. . . . . 1 : 10

£. 600 : 600

4 Mars.

XX. *Quand quelqu'un me remet pour ſon compte.*

F°. 3. Avoir *Jean le Vaſſor, d'Orléans*, £. 650 : — : pour ſa remiſe en Lettre de Miron du 24 Février, à vue ſur le Brun. . . . . £. 650

6 dudit.

F°. 3. Avoir *Antoine Mauvoiſin, d'Abbeville*, £. 620 : — : pour ſa remiſe en Lettre de Richard, du 10 Février, à 8 jours de vue, ſur Brûlé. . . £. 620

11 dudit.

XXI. *Tirer ſur quelqu'un pour ſon compte.*

F°. 3. Avoir *André Michel de Rouen*, £. 600 pour £. 601. : 1 : tiré ce jour ſur lui, payables à deux Uſances, à l'ordre de le Coulteux, valeur deſdits, à ¼ pour ⁰/₀ de perte. . . . . £. 600

XXII. *Quand quelqu'un me remet pour ſolde.*

F°. 3. AVOIR *Jean le Vaſſor, d'Orléans*, £. 349 : „ : pour ſa remiſe à vue ſur Demeuves, pour ſolde de Poivre, envoyé le 8 Février. . . . £. 349

18 Mars.

XXIII. *Payer des Marchandiſes achetées à terme.*

F°. 1. *A. Niceron*, DOIT £. 1824 : 11 : payé pour Poivre acheté le 10 Janvier. £. 1824 | 11

15 Avril.

XXIV. *Envoyer des Marchandiſes à quelqu'un pour ſon compte.*

P.V.P. N°. 1. F°. 4. *Philippe Verpoorten, de Hambourg*, S. C. DOIT £. 4196 : 10 : pour 200 ℔. Safran Gâtinois à lui envoyé pour ſon compte & riſque, dans un Ballot marqué comme en marge, par Rouen, à l'adreſſe de A. Michel, ſavoir :

200 ℔. Safran Gâtinois acheté pour comptant. . . à £. 20 . . .	£.	4000	
Frais.			
Pour 4 ſacs & double Emballage.	£. 16 : „ : „		
Port à la Douane.	£. 1 : 10 : „		
	£. 17 : 10 : „	17	10
Pour droit de ſortie & frais à la Douane.		96	15
Proviſion à 2 pour ℅.		82	5
	£	4196	10

XXV. *Tirer ſur quelqu'un pour ſon compte.*

F°. 4. AVOIR *Pierre Verpoorten, de Hambourg, S. C.* £. 4191 : 15 : pour ℔. 1150. de Banque tiré ſur lui à deux Uſances à l'ordre de Paul Foiſſin, valeur dudit, à 21 ½ pour ⅛ de bénéfice. . . . . £. 4191 15

23 dudit.

XXVI. *Quand quelqu'un m'envoye des Marchandiſes pour mon compte.*

F°. 5. AVOIR *Jean le Vaſſor, d'Orléans*, £. 3580, pour un baril de 200 ℔. Safran Gâtinois, montant, ſuivant ſon compte du 15 du courant, à . . . £. 3580

30 dudit.

XXVII. *Quand quelqu'un tire pour mon compte.*

F°. 3. *Jean le Vaſſor, d'Orléans*, DOIT £. 3580... payé pour ſa Traite du 20 du courant, à 4 jours de vue, à Demourat. . . . . £. 3580

XXVIII. *Quand mon Correſpondant paye des frais à l'expédition des Marchandiſes à lui adreſſées.*

F°. 4. AVOIR *André Michel, de Rouen*, £. 15 : 12 : pour frais à l'expédition d'un ballot marqué P. V. P. N° 1. . . . . £. 15 12

XXIX. *Quand on paſſe des Frais faits par mon Commiſſionnaire ſur des Marchandiſes envoyées à quelqu'un pour ſon compte.*

F°. 4. *Philippe Verpoorten, de Hambourg*, S. C. DOIT £. 15 : 12 ℸ. pour frais à l'expédition du ſuſdit ballot. . . . . £. 15 12

XXX. *Quand on m'envoye des Marchandiſes pour mon compte.*

Fº. 5. AVOIR *Pierre Daguerre, d'Amſterdam, M. C.* £. 1831 : 13 ⌐. pour 6 Balles de Garance, qu'il a chargées dans le navire de Jean Duval, allant à Saint-Valery, à l'adreſſe de Louis Brûlé, montant, ſuivant ſon compte du 25 du paſſé, à fl. 1300 : „ : courant, qui font, l'agio à 4½ pour% & à 81 ℔ ½ pour ◁. . £. 1831 | 13

Nota *Qu'à tous les articles des endroits où il y a d'autre monnoie que la nôtre, lorſque les Articles ſont pour notre compte, il faut ſpécifier la monnoie du lieu, parce que c'eſt en celle-là que l'on compte avec nos Correſpondans pour nos affaires.*

XXXI. *Quand on me tire pour mon compte.*

Fº. 5. *Pierre Daguerre, d'Amſterdam, M. C.* DOIT £. 1800 : „ : pour ſa Traite de ◁ 600 du premier du courant à 15 jours préfix, à Kocks, à 81½ ℔ pour ◁, & l'agio à 4½ pour%, font fl. 1277 : 10 : courant. . . . . £. 1800

18 dudit.

XXXII. *Quand on m'envoye des Marchandiſes pour mon compte.*

Fº. 3. AVOIR *Jean Berionde, de Londres, M. C.* £. 1317 : 10 : pour 10 Balles de Poivre qu'il a chargées dans le navire de Spendwel, allant à Saint-Valery, à l'adreſſe de Louis Brûlé, montant, ſuivant ſon compte du 8 du courant, à £. 86 ſterlins, qui font, à 47 ℔ pour ◁. . . . . £. 1317 | 10

XXXIII. *Quand on tire pour mon compte.*

F°. 5. *Jean Berionde, de Londres, M. C.* DOIT £. 1320 : „ : pour ſa Traite de ◁ 440 du 8 du courant, à 2 Uſances, à l'ordre de Demeuves, à 47 ℞, font £. 86 : 3 : 4 : ſterlins, & . . . . . £. 1320

XXXIV. *Payer à quelqu'un ce qu'on lui doit.*

F°. 2. *Pierre Preſty* DOIT £. 375, payé pour ſolde de 4 Saumons d'Etain . £. 375

31 dudit.

XXXV. *Frais faits par mon Commiſſionnaire ſur les Marchandiſes à lui adreſſées pour mon compte.*

F°. 5. AVOIR *Louis Brûlé, de S.-Valery*, £. 159 : „ : pour ce qui ſuit, ſuivant ſa Lettre du 28 du courant;

Pour frais de 6 Balles de Garance venant d'Amſterdam . £. 48 : 12 :
Pour *idem* ſur 10 Balles de Poivre venant de Londres . 110 : 8 :
159 : „ : £. 159

Prem. Juin.

XXXVI. *Autre Article comme deſſus.*

F°. 4. AVOIR *André Michel* £. 21 : 10 pour frais à l'expédition d'un Ballot Safran N° 1. ſuivant ſon compte du 29 du paſſé. . . . . £. 21 10

10 dudit.

XXXVII. *Quand on tire pour mon compte.*

F°. 4 *André Michel* DOIT £. 37 : 2 : pour ſa Traite du 30 du paſſé, a vue, à Mercier . £. 37 2

XXXVIII. *Recevoir compte de mon Correſpondant des Marchandiſes qu'il a vendues pour mon compte.*

Fo. 5. *Philippe Verpoorten, de Hambourg, M. C.* DOIT £. 7608, pour net provenu d'un Ballot de 300 ℔. Safran Gâtinois, montant, ſuivant ſon compte du 25 Juin, à M. 6340 Lubs, qui font, à 20 pour % de bénéfice . . . £. 7608

14 dudit.

XXXIX. *Tirer ſur quelqu'un pour mon compte.*

Fo. 5. AVOIR *P. Verpoorten, de Hambourg, M. C.* £. 7576 : „ : 6 : pour Rixdales 2113½ de Banque tiré ſur lui à deux uſo, à l'ordre de A. Dupré, valeur de J. C. Tourron, à 19 pour % de bénéfice, font M. 6340 Lubs, & . £. 7576 „ 6

6 Juillet.

XL. *Frais d'un compte d'un Correſpondant.*

Fo. 5. AVOIR *Jean Berionde, de Londres, M. C.* £. 2 : 10 : pour courtage & port de lettre, ſuivant ſon compte, £. „ : 3 : 4 ℞ ſterlins, qui font . £. 2 10

25 dudit.

XLI. *Quand mon Correſpondant a vendu mes Marchandiſes, & qu'il m'en envoye le compte.*

Fo. 6. *Jacques Dumont, d'Orléans,* DOIT £. 2250, pour net provenu de 6 pièces de Draps, ſuivant ſon compte du 20 du courant . . . . . £. 2250

XLII. *Quand on me remet pour mon compte.*

Fo. 6. AVOIR *Jacq. Dumont, d'Orléans*, £. 2250, pour sa remise à vue sur le Coulteux. £. 2250

Du 4 Août.

XLIII. *Vendre à terme.*

Fo. 3. *Pierre Brillon* DOIT £. 1767, vendu à 6 mois.
2 pièces de Damas de J. Rivolat, de Turin.
N° 1 62 aun. vert & blanc.
2 62 aun. cramoisi.

124 aunes. . . . à £. 14 : 5 ſ. . . £. 1767

28 dudit.

Fo. 6. *Marsollier* DOIT £. 2820, vendu à 4 mois,
3 pièces de Damas de J. Rivolat, de Turin.
N° 3 63 aun. vert & bleu rayé.
4 64 aun. cramoisi.
5 61 aun. violet.

188 aunes. . . . à £. 15. . . . . £. 2820

XLIV. *Envoyer compte à mon Correſpondant des Marchandiſes vendues pour ſon compte.*

Fo. 6. AVOIR *Jean Rivolat, de Turin, S. C.* £. 4253 : 10 ℸ. 9. ℛ. pour net provenu de 5 pièces de Damas, ſuivant le compte envoyé ce jour, comme il appartient au Livre des Factures, Fol. 2. . . . . £. 4253 10 9

XLV. *Acheter des Marchandiſes en ſociété.*

Acheté comptant de J. le Blanc, pour compte à moitié avec Paul Creton, 4 pipes Eau-de-vie, contenant

N° 1	64 ſeptiers.	
2	68	
3	64	
4	65	
261 ſeptiers.	à £. 140 les 27 ſeptiers. .	£. 1353 6 8

Fo. 1. *Paul Creton* DOIT £. 676 : 13 ℸ. 4 ℛ. pour ſa moitié de 4 pipes Eau-de-vie ci-deſſus. . . . . £. 676 13 4

Du 5 Septembre.

XLVI. *Recevoir de mon Aſſocié ſa part dans l'achat des Marchandiſes en participation.*

Fo. 1. AVOIR *Paul Creton* £. 676 : 13 ℸ. 4 ℛ. reçu comptant pour ſa moitié en 4 pipes d'Eau-de-vie . . . . . £. 676 4

XLVII. *Vendre comptant des Marchandiſes en ſociété.*

F°. 1. *Vendu* comptant à Pierre Hazon,
2 pipes Eau-de-vie pour compte à moitié avec P. Creton.
N° 1 64 ſeptiers.
2 68
132 ſeptiers . à £. 160 les 27 ſeptiers. : £. 792

XLVIII. *Vendre des Marchandiſes en ſociété à terme.*

F°. 1. *Charles Harlan* Doit £. 860 vendu à trois mois.
2 pipes Eau-de-vie pour compte à ½ avec P. Creton.
N° 3 64 ſeptiers.
4 65
129 ſeptiers. . à £. 180 les 27 ſeptiers. . . £. 860

8 dudit.

XLIX. *Faire bon à mon Aſſocié de ſa part du provenu des Marchandiſes en ſociété.*

F°. 1. Avoir *P. Creton* £. 795 : 2 ſ. 6 d. pour ſa moitié du net provenu de 4 pipes Eau-de-vie, ſuivant le compte au Livre des Factures, fol. 4, à lui livré ce jour. £. 795 2 6

F°. 1. *Pierre Creton* DOIT £. 360, payé à compte de ſa moitié du provenu des 4 pipes Eau-de-vie, pour le produit des ventes comptant. . . . £. 360

13 dudit.

L. *Tenir compte à quelqu'un de ma part des Marchandiſes qu'il a achetées en ſociété.*

F°. 1. AVOIR *Charles Harlan* £. 2400 pour ma moitié en 50 Muids de Vin qu'il a achetés comptans, ſuivant ſon compte de ce jour, dont le compte eſt au Livre des Factures, fol. 5. . . . . £. 2400

24 dudit.

LI. *Payer ma part des Marchandiſes en ſociété.*

F°. 1. *Charles Harlan* DOIT £ 2400 payé pour ma moitié en 50 Muids de Vin. £. 2408

30 dudit.

LII. *Débiter mon Aſſocié pour ma portion des Marchandiſes par lui vendues en ſociété.*

F°. 1. *Charles Harlan* DOIT £. 2560 pour ma moitié du net provenu de 50 Muids de Vin pour compte à moitié, ſuivant ſon compte de ce jour. . . £. 2560

LIII. *Recevoir de quelqu'un pour ſolde de compte.*

F°. 1. AVOIR *Charles Harlan* £. 2560 reçu pour ſolde de 50 Muids de Vin pour compte à moitié. . . . . £. 2560

Du

LIV. *Payer à quelqu'un ce qu'on lui doit.*

Fo. 3. *P. Brillon* DOIT £. 1737, payées pour Pannes achetées le 22 Février dernier. £. 1737 -

LV. *Débiter quelqu'un pour les Frais, pour ſolder ſon Compte.*

Fo. 4. *P. Verpoorten, de Hambourg*, S. C. DOIT £. 8 : 18 :
Pour Courtage de £. 4191. . . 15 à $\frac{1}{4}$ pour $\frac{0}{0}$ . . £. 5 : 5 :
Pour ports de Lettres, ... 3 : 15 :
£. 8 18

LVI. *Recevoir de quelqu'un la Solde d'un Compte d'un autre.*

Fo. 4. AVOIR *ledit Verpoorten*, S. C. £. 29 : 5 : reçu de Guerin pour ſolde. . £. 29 5

LVII. *Quand quelqu'un tire pour mon compte.*

Fo. 5. *P. Louis Brûlé, de Saint-Valery*, DOIT £. 159, pour ſa Traite du premier Septembre, à uſo, à Denys, ... £. 159

LVIII. *Vendre à terme.*

Fo. 6. *Paul Nory* DOIT £. 3000, vendu à deux mois,
50 Muids de Vin de Bourgogne, . . . à £. 60, . . . £. 3000

du 14 Décemb.

LIX. *Recevoir une Lettre de Change.*

Payé. AVOIR *Paul Nory*, £. 3000, pour sa Remise sur Demeuves, . . £. 3000

dudit jour.

LX. *Vendre argent comptant.*

Paul Creton, vendu pour comptant,
10 Muids de Vin d'Orléans, ... à £. 60, ... £. 600

Fin du Journal.

DU GRAND LIVRE A PARTIES SIMPLES.

LE GRAND LIVRE, ou L'EXTRAIT, doit être un Volume in-folio d'une groſſeur proportionnée au Journal, réglé de deux lignes à la marge pour mettre la date des Articles, & de quatre à l'endroit des ſommes. Entre les deux premières, on met le folio du Journal d'où l'on tire l'Article, & entre les reſtantes la ſomme ou le montant.

De l'ALPHABET, ou Table du Grand Livre.

L'Alphabet du Grand Livre eſt un cahier de vingt-quatre feuillets, marqués ſur les bords des vingt-quatre lettres de l'Alphabet : il ſert de Table pour indiquer le F° où ſont les Comptes dans le Grand Livre, leſquels on y annote pour cet effet à meſure qu'on les ouvre, ſur la feuille marquée de la première lettre du ſurnom : Comme, par exemple, *Pierre Brillon*, doit être annoté ſur la feuille marquée (B), parce que ſon ſurnom, ou nom de famille, commence par cette lettre.

Lorſqu'on n'a pas grand nombre de Comptes, on peut faire un Alphabet ſur une ou deux des premières pages du Grand Livre, en les diviſant en vingt-quatre parties, & marquant chacune d'une des lettres de l'Alphabet. On ſe ſert de celui-ci comme du précédent, ainſi qu'on le peut voir dans le modèle qui eſt au commencement du Grand Livre, à la page 42.

Comment ſe forment les Comptes ſur le Grand Livre.

Les Articles étant écrits dans le Journal comme dans les modèles précédens, font connoître ceux qu'il en faut *débiter* ou *créditer* dans le Grand Livre, & pour cet effet on donne à chaque *Débiteur* & à chaque *Créancier*, un Compte ſur deux pages l'une vis à vis de l'autre ; ſur celle à main gauche,

on met en gros caractère le nom de celui pour qui on dreſſe le Compte, avec le mot *Doit*, pour déſigner ſon *débit*, deſtiné pour y écrire tous les Articles qu'il devra dans la ſuite; & ſur celle à droite, on met *Avoir*, pour marquer ſon *crédit*, pour y mettre tous les Articles qu'on lui devra. *Voyez*, pour exemples, ci-après, pages 44, 45 & ſuivantes, le folio 1 du Grand Livre, auquel folio eſt le Compte de Charles Harlan, & autres qui ſuivent.

INSTRUCTION pour tranſporter les Articles du Journal au Grand Livre.

Pour tranſporter un Article du Journal au Grand Livre, mettez d'abord dans la marge au Journal, devant l'Article à rapporter, le F° du Grand Livre où eſt le compte du Débiteur ou du Créancier énoncé dans l'Article; cherchez enſuite le compte dans le Grand Livre, au F° que le Journal indique; ſi l'Article eſt d'un Débiteur, écrivez-le en ſon débit; & s'il eſt d'un Créancier, portez-le en ſon crédit.

Pour porter les Articles ſur le compte du Grand Livre, il faut obſerver cinq choſes.

I. Mettez dans la marge l'année & le mois, & entre les deux lignes qui ſont à la marge, la date.

II. Expliquez le ſujet pourquoi ce compte eſt débiteur ou créancier.

III. Marquez quand l'Article finit, & finiſſez la ligne par des points que vous conduirez juſqu'aux quatre lignes.

IV. Mettez entre les deux premières lignes, le folio du Journal d'où vous tirez l'Article que vous rapportez.

V. Mettez entre les lignes reſtantes la ſomme, c'eſt-à-dire, entre la ſeconde & la troiſième lignes, les livres, & entre les dernières lignes les ſols & les deniers s'il y en a. Voyez les exemples à la page ſuivante.

1712.

1712. *Charles Harlan* DOIT.

Janv. 4 Pour 2 tonneaux de Cire, pour comptant, ... F° 1 1350

1712.

1712. *André Niceron* DOIT.

Mars 2 Payé pour Poivre, ... 9 1824 11

1712.

1712. *Paul Creton.* AVOIR.

Sept. 8 Reçu pour sa moitié, en 4 pièces d'Eau-de-vie, ... 16 795 2 6

OBSERVATIONS pour porter les Articles du Journal au Grand Livre.

POUR marquer que l'Article eſt porté du Journal au Grand Livre, faites un gros point (●) ou autre marque après le chiffre que vous avez mis devant l'Article du Journal, qui indique le F° du Grand Livre où eſt le compte, & obſervez les mêmes circonſtances à tous les Articles que vous rapporterez.

II. Ecrivez proprement dans le Grand Livre, évitez les ratures, & mettez chaque Article en une ſeule ligne autant qu'il ſe pourra.

III. Si vous faites des affaires pour votre compte avec quelqu'un de dehors, & que vous en faſſiez auſſi pour le ſien, tenez de chacune un compte ſéparé; intitulez celui des vôtres (tel mon compte) & celui des ſiennes (tel ſon compte;) afin de tenir réciproquement compte des Changes, Proviſions, Courtages, ports de Lettres, & autres frais que l'on ſe compte les uns aux autres.

IV. Spécifiez exactement, en ce cas, aux Articles du Journal, ſi c'eſt mon compte, ou ſon compte, afin de les porter ſur celui où ils doivent être, ſans les confondre, pour éviter la peine que cette brouillerie donneroit dans la ſuite.

V. Au compte de vos affaires d'un Correſpondant de pays étranger, où il y a d'autres monnoies que la vôtre, tenez, en dedans des lignes du Grand Livre, une colomne compoſée du montant de chaque Article en ſa monnoie; car c'eſt en celle-là qu'il faut compter avec lui pour vos affaires, parce qu'il reçoit & paye pour vous en monnoie de ſon pays. Voyez, pour exemples, page 50, ci-après, au folio 4 du Grand Livre, l'Article de Pierre Daguerre, d'Amſterdam, pages 52 & 53, au folio 5 du même Grand Livre, l'article de Jean Berionde, de Londres, & autres.

VI. Ne portez pas du Journal au Grand Livre les ventes & achats payables comptant, & ceux que

vous eſtimerez ſe devoir conſommer en peu de jours, principalement lorſque vous n'avez pas encore de compte ouvert avec les Débiteurs ou Créanciers de ces Articles. Attendez au jour qu'on les termine, & écrivez alors (*payé*) à la marge du Journal devant l'Article. Voyez, pour exemple, ci-devant, page 34, au fol. 19 du Journal, l'Article de Paul Creton vendu pour comptant.

VII. Mais comme on peut oublier ces ſortes d'Articles, on peut faire un compte de *divers Débiteurs*, & un autre de *divers Créanciers*, & les y porter juſqu'au jour du payement, après lequel on met (*payé*) à la marge devant l'Article au grand Livre; ces comptes ſont très-utiles, faiſant voir tous les menus Articles que nous devons, & ceux qui nous ſont dus, dont les Débiteurs & les Créanciers n'ont pas de compte particulier. On y voit auſſi ceux qui ſont payés, & ceux qui ne le ſont pas.

VIII. Soldant un compte avec quelqu'un, marquez-le ſur le Journal, afin de l'arrêter de même ſur le Grand Livre, par lequel vous ferez des marques au débit & au crédit qui faſſent connoître que le compte ſolde en cet endroit; ces marques ſont ordinairement l'addition du compte en petit chiffre mis en dedans des lignes, ou une petite barre ſous le fol. du Journal, ou tel autre qu'il vous plaira.

Avertissement sur les Comptes des Marchandises.

On observera que, dans les Parties simples, ordinairement on n'ouvre de Comptes pour aucunes sortes de Marchandises dans le Grand Livre, mais on les forme dans le Livre des Factures; & si, en soldant, il est nécessaire de débiter ou de créditer quelqu'un pour le net provenu ou la solde, on en forme alors les articles dans le Journal. On verra, pour plus ample instruction, les exemples suivans.

I. Exemple. *Marchandises vendues en Commission.* J'ai vendu pour compte de Jean Rivolat, de Turin, une caisse de Damas : J'en ai dressé un compte au fol. 2 du Livre des Factures, &, après la vente, j'ai crédité le dit Rivolat pour le net provenu par l'art. 44, formé au fol. 15, du Journal, ci-devant, page 30.

Nota. L'instruction pour les comptes des Marchandises vendues en commission, est ci-après, page 143.

II. Exemple. *Marchandises envoyées en Commission.* J'ai envoyé six pièces de Drap à J. Dumont, d'Orléans, pour vendre pour mon compte; en les envoyant, j'en ai dressé un compte, avec une instruction, au fol. 3, au Livre des Factures, ci-après, page 148, & à la réception du Compte de la vente, j'ai débité ledit Dumont pour le net provenu par l'article (42) formé dans le Journal, au fol. 14, ci-devant, page 29.

Nota L'instruction pour dresser le compte des Marchandises envoyées en commission, est ci-après, page 143.

III. Exemple. *Marchandises en Société, dont j'ai la direction.* J'ai acheté quatre pipes d'Eau-

de-vie, pour compte à moitié avec Paul Creton; j'en ai formé un compte au Livre des Factures fol. 4, ci-après, pag. 140; & j'ai débité le dit Creton pour ſa moitié par l'art. 45, formé au Journal fol. 15. Après la Vente, j'ai crédité Creton pour la moitié du net provenu par l'art. 49 du Journal, fol. 16.

Nota. L'Inſtruction pour dreſſer les Comptes des Marchandiſes en Société, dont on a la direction, eſt ci-après, page 150.

IV Exemple. *Marchandiſes en Société, dont un autre a la direction.* Charles Harlan a acheté cinquante muids de Vin pour compte à moitié avec moi, & il en a la direction; J'en ai formé un compte dans le Livre des Factures, fol. 5, en créditant en même temps le dit Harlan pour ma moitié par l'art. 50 du Journal, ci-devant, page 32, &, après la vente, j'ai débité le dit Harlan pour la moitié du net provenu, par l'art. 52 du Journal, ci-devant, page 32.

Nota. L'Inſtruction pour dreſſer ſur le Livre des Factures un compte de marchandiſes en ſociété, dont un autre a la direction, eſt ci-après, pages 154 & 155.

Le Lecteur qui voudra s'inſtruire, doit attentivement conſidérer, dans le Livre des Factures, ci-après, page 140 & ſuivantes, les quatre Exemples ci-deſſus, & voir comment le provenu net en eſt porté au Journal, & de là au Grand Livre; l'inſpection de ces articles l'inſtruira plus que tous les raiſonnemens qu'on pourroit faire.

Alphabet, ou Table du Grand Livre a Parties Simples.

A	B	C	D
	Pierre.. Brillon... Fo. 3. Jean.. Berionde, M. C. 5. Louis.. Brûlé... o.. 5.	Paul... Creton... Fo. 1.	Pier. Daguerre M. C. Fo. 4 Jacques... Dumont... 6.
E	F.	G	H.
			Charles.. Harlan.. Fo 1.
I	L	M	N
	Louis.. Loiſeau.. Fo. 2 Jean.... Loir..... 2 Louis... Levaſſor.... 3.	Ant.. Mauvoiſin.. Fo. 3. André Michel..... 4. Marſollier..... 6.	André.. Niceron.. Fo. 1. Paul.... Nory..... 6.
O	P	Q	R
	Pierre.. Preſty.. Fo. 2.		Jean... Rivolat... Fo 6.
S	T	V.	Z
		Ph. Verpoorten S. C. Fo 4. Phil. Verpoorten M. C. 5.	

GRAND LIVRE.

N° A.

1712.

Modèle d'un GRAND LIVRE tenu à *Parties Simples.*

1712.

1712. CHARLES HARLAN *Doit.*

Janv.	4	Payé, pour 2 tonneaux de Cire, ... Journ. F°.	1	1350		
Sept.	6	Pour deux pipes Eau-de-vie, vendues à 3 mois, ...	16	860		
	14	Payé pour ma moitié, en 50 Muids de Vin, ...	17	2400		
	30	Pour ma moitié du net provenu du-dit Vin, ...	17	2560		
			£.	7170		

1712. PAUL CRETON *Doit.*

Janv.	5	Pour 2 tonneaux de Cire, vendus pour comptant, ...	2	3180		
Août	30	Pour ſa moitié, en 4 pipes Eau-de-Vie, ...	15	676	13	4
Sept.	10	Payé à compte du provenu de ſa moitié des dites Eaux-de-vie, . .	17	360		
				2416	13	4
		Pour la ſolde en ſon crédit, au Livre B, F°. 1, ...		435	2	6
			£.	2851	15	10

1712. ANDRÉ NICERON *Doit.*

Mars.	12	Payé pour Poivre, ...	9	1824	11	

Fol. 1.

1712.

1712. AVOIR.

Janv.	2	Pour 2 tonneaux de Cire achetés pour comptant, . . . Journ. Fo.	1	1350		
Sept.	10	Pour ma moitié en 50 Muids de Vin, ...	17	2400		
	30	Reçu pour la moitié du net provenu des dits Vins, ...	17	2560		
				6310		
		Porté la solde en son débit, au Livre B, Fo. 1, ...		860		
			£.	7170		

1712. AVOIR.

Janv.	18	Reçu pour 2 tonneaux de Cire, ...				
Sept.	5	Reçu pour sa moitié en 4 pipes Eau-de-Vie, ...	3	1380		
	8	Pour sa moitié du net provenu des dites Eaux-de-Vie, ...	15	676	13	4
			16	795	2	6
			£	2851	15	10

1712. AVOIR.

Janv.	10	Pour 5 Balles de Poivre acheté à 3 mois, ...	2	1824	11	

Fol. 2.

1712.

1712. PIERRE PRESTY *Doit.*

Janv.	20	Payé, pour ſa moitié comptant de 4 Saumons d'Etain, . Journ. F°.	3	375
	20	Payé, pour ſolde, ...	12	375
			£.	750

1712. LOUIS LOISEAU *Doit.*

Janv.	24	Pour 3 Balles de Poivre vendu pour comptant, ...	4 £	1200

1712. LOUIS LOIR *Doit.*

Févr.	3	Pour 4 Saumons d'Etain vendu pour comptant, ...	4 £	800

Fol. 2.

1712.

1712.		AVOIR.		
Janv.	18	Pour 4 Saumons d'Etain, achetés ⅓ comptant & ⅔ à 3 mois.... Journ. F°.	3	750

1712.		AVOIR.		
Janv.	25	Reçu à compte 3 Balles de Poivre, ...	4	800
Févr.	22	Reçu pour solde, ...	6	400
			£.	1200

1712.		AVOIR.		
Févr.	8	Reçu à compte de 4 Saumons d'Etain, ...	5	400
	15	Reçu pour solde.	6	400
			£.	800

1712.

1712. JEAN LE VASSOR, *d'Orléans, Doit.*

Févr.	8	Pour envoi de deux Balles de Poivre pour comptant, ... Journ. F°.	5	799	
	24	Pour *idem* de deux pièces de Pannes pour comptant, ...	7	650	
Avril	30	Pour sa Traite du 20 du courant, à Demourat, ...	10	3580	
			£.	5029	

1712. PIERRE BRILLON *Doit.*

Août	4	Pour deux pièces de Damas vendu à 6 mois, ...	14	1767	
Octob.	1	Payé, pour solde des Pannes, ...	18	1737	
			£.	3504	

1712. ANTOINE MAUVOISIN, *d'Abbeville, Doit.*

Févr.	26	Pour envoi de deux pièces de Pannes pour comptant, ...	7	619	
		Pour ports de Lettres, ...		1	
			£.	620	

Fol. 3.

1712.

1712. AVOIR.

Févr.	12	Pour ſa Remiſe ſur le Roi. . . . . Journ. F°	5		450
Mars	4	Pour autre ſur le Brun.	8		650
	12	Pour autre ſur Demeuves.	9		349
Avril	23	Pour le montant de 200 ℔. Safran, ſuivant ſon compte.	10		3580
			£.		5029

1712. AVOIR.

Févr.	22	Pour ſix pièces de Pannes, achetées à 6 mois, ...	6 £		1737
		Porté la ſolde en ſon débit au Livre B, F° 1.			1767
			£.		3504

1712. AVOIR.

Mars	6	Pour ſa Remiſe ſur Brûlé.	8 £		620

1712.

1712. ANDRÉ MICHEL, *de Rouen, Doit.*

Févr.	28	Pour envoi de deux pièces de Pannes pour comptant . .	Journ. F°	8	600		
Juin	10	Pour sa Traite du 30 Mai, à vue, à Mercier		12	37	2	
				£.	637	2	

1712. PHILIPPE VERPOORTEN, *de Hambourg, S. C. Doit.*

Avril	15	Pour envoi d'un Ballot de Safran, N° 1 . . . à	9	4196	10	
	30	Pour frais à Rouen, à l'expédition du dit Ballot	10	15	12	
Octob.	1	Pour Courtage & ports de Lettres.	18	8	18	
			£.	4221		

1712. PIERRE DAGUERRE, *d'Amsterdam, M. C. Doit.*

Mai	2	Pour sa Traite ◁600, à 81 ⅛ ℞, à KOCKS, agio 4 ⅛ p. ⅜. fl.	1277	10		11 £	1800	
		Pour la solde en son crédit, au Livre B, F° 2..... fl.	22	10			31	13
			1300			£.	1831	13

1712.

1712. AVOIR.

Mars	2	Pour £. 600 tirés à 2 Uſan. avec le Coulteux, à $\frac{3}{4}$ pour $\frac{0}{0}$ de perte. Journ. F°.		8 £.	600		
Avril	30	Pour frais à l'expédition d'un Ballot, P. V. P. N° 1.		10	15	12	
Juin	1	Pour *idem*, d'un Ballot de Safran, N° 1.		12	21	10	
				£.	637	2	

1712. AVOIR.

Avril	18	Pour Rx. 1150, tiré ſur lui à 2 Uſan. P. Foiſſin, à 21 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ de bénéfice.		10	4191	15	
Octob.	1	Reçu de Guerin, pour ſolde.		18	29	5	
				£.	4221		

1712. AVOIR.

Mai	2	Pour un compte de 6 Balles Garance, . . .	fl. 1300	11	1831	13	

1712.

						Jour. F°	
1712.		JEAN DE BERIONDE, *de Londres*, *M. C. Doit.*	*Sterlins.*				
Mai	20	Pour ſa Traite de 400◁ du 8 dû courant, à 2 Uſances, à Demeuves, à 47 ℞. . . . . £.	86	3	4	12	1320
1712.		PHILIPPE VERPOORTEN, *de Hambourg*, *M. C. Doit.*	*M. lubs.*				
Juillet	12	Pour net provenu d'un Ballot de Safran.	6340			13 £.	7608
1712.		LOUIS BRULÉ, *de Saint-Valery*, *Doit.*					
Octob.	16	Pour ſa Traite du premier Septembre, à Denys.				18 £.	159

1712.

1712.		AVOIR.	sterlins.						
Mai	18	Pour un compte de 10 Balles de Poivre. . . £.	86			11	1317	10	
Juillet	16	Pour un Courtage & Port de Lettres, suivant son compte.		3	4	12	2	13	
		st.	86	3	4	£	1320	3	

1712.		AVOIR.	M. lubs.			F°			
		Pour ma traite de R. 2113⅓ à 2 Us. à Dupré à 19½ p. % de bénéf.	1340			13	7576		6
Juillet	16	Pour perte sur le Change.					1	14	
		Et pour frais, porté la somme de					30	5	6
		M.	6340			£.	7608		

1712.		AVOIR.							
Mai	31	Pour frais à l'expédition de six Balles Garance. . . . . F°				12	48	12	
		Pour *idem*, sur dix balles de Poivre. . . . . F°				12	110	8	
							159		

Fol. 6.

1712.

			Journ. Fo	
1712.		JACQUES DUMONT *Doit.*		
Juillet	25	Pour net provenu de six pièces de Drap, suivant son compte, . .	13 £	2250
1712.		PAUL NORY *Doit.*		
Octob.	14	Pour 50 Muids de Vin de Bourgogne, vendus à deux mois. . . .	19	3000
1712.		MARSOLIER *Doit.*		
Août	28	Pour trois pièces de Damas, vendues à 4 mois, ...	14 £	2632
1712.		JEAN RIVOLAT, *de Turin*, S. C. *Doit.*		
Déc.	31	Porté la solde en son crédit, au Livre B, Fo 2, ...	£	4253

1712.

			Journ. F°	
1712.		AVOIR.		
Juill.	31	Pour sa Remise à vue sur le Coulteux.	13 £	2250.
1712.		AVOIR.		
Déc.	13	Pour sa Remise sur Demeuves.	19	3000
1712.		AVOIR.		
Déc.	14	Pour net provenu de cinq pièces de Damas, au Livre B, F° 2, . . .	14 £	2632
1712.		AVOIR.		
Déc.	30	Porté la solde en son débit, au Livre B, F° 2, ...	£.	4253

DE L'USAGE DU GRAND LIVRE.

Les Articles étant portés ainſi du Journal au Grand Livre, on peut voir en tout temps dans ce dernier, les Débiteurs & les Créanciers que l'on a, les ſommes qu'ils doivent ou qui leur ſont dues, & en quel temps elles ſont payables.

On cherche pour cet effet, dans la Table ou Alphabet du Grand Livre, à quel F° eſt le compte de la perſonne que l'on veut voir ; & l'ayant trouvé, on additionne le débit pour voir combien il doit, & le crédit pour connoître combien il lui eſt dû.

Si l'Addition du débit excède celle du crédit, il nous doit l'excédant : & ſi le crédit eſt plus fort que le débit, nous lui devons la différence.

AVERTISSEMENT I, concernant les petites Dettes.

Comme ceux qui vendent en détail ſont beaucoup de petites ventes, qui ne méritent pas que l'on ouvre ſur le Grand Livre un compte particulier à chacun de ceux qui leur doivent, on ne fait pour tous ces petits articles qu'un ſeul compte, que l'on intitule *divers Débiteurs*, au *débit* duquel on les porte, & à meſure que l'on en reçoit le payement, on met (*payé*) dans la marge devant l'article ; on peut auſſi mettre la recette dudit payement dans le *crédit* vis à vis chaque article du débit : Ce compte en fait éviter beaucoup, & eſt très-utile, parce que l'on y voit toutes les petites dettes enſemble, celles qui ont été payées, & celles qui ne le ſont pas.

Avertissement II, concernant les Marchandises reçues & envoyées en Commission, & celles en Société.

On peut ouvrir dans le Grand Livre des Comptes aux marchandises que l'on vend en commission, à celles que l'on envoye ailleurs pour être vendues pour notre compte, & à celles en société. On peut aussi n'en former des comptes que dans le Livre des Factures, comme je l'expliquerai en traitant, ci-après, du Livre des Factures, page 140 & suivantes. De ces deux manières, la dernière est la meilleure & la plus commode.

Vérification du rapport des Articles du Journal au Grand Livre, ce qui s'appelle Pointer.

Après que les articles sont portés du Journal au Grand Livre, on doit examiner si on ne s'est point trompé, soit en les portant sur un compte au lieu d'un autre, soit en les portant au débit au lieu du crédit, ou au crédit au lieu du débit; ou si on n'en a point sauté ou oublié, & finalement, si on ne s'est pas trompé aux sommes. Cette vérification se doit faire toutes les semaines, ou tous les quinze jours; si le Maître ne tient pas lui-même ses Livres, il seroit bon que ce fût lui qui la fît. On y procède de cette manière.

On cherche au Grand Livre le compte du Débiteur ou du Créancier de l'article que l'on veut vérifier, lequel on trouve au F° marqué au Journal devant l'article, & ayant vu qu'il y est porté, & du côté où il doit être, & que la somme est juste, on fait un gros Point, ou autre petite marque, devant ce folio, qui est devant l'article au Journal, & un autre devant la somme marquée au grand Livre; ces points ou marques font connoître que l'article a été vérifié, & on nomme cette vérification Pointer.

Manière de finir un GRAND LIVRE *à Parties ſimples, que l'on veut quitter pour en prendre un nouveau.*

Lorſque le grand Livre eſt plein, & qu'il en faut prendre un autre, on y ſolde tous les comptes qui s'y peuvent terminer, afin de ne les point porter au Livre nouveau; on règle ces comptes, ſoit en payant ou en faiſant payer la ſolde, ou ſoit en y paſſant les rabais ou diminutions que l'on peut avoir accordés.

Les Comptes qui ne s'y peuvent terminer, ſe doivent continuer dans le Livre nouveau; on examine, pour cet effet, de combien ils reſtent débiteurs ou créanciers dans le Livre que l'on quitte, afin de les débiter ou créditer de la même ſomme, ſur les comptes qu'on leur ouvre dans le Livre nouveau.

En ſoldant un compte dans le Livre que l'on veut quitter, on ſpécifie qu'on en a porté la ſolde dans le Livre nouveau à tel folio; & dans le Livre nouveau, en y portant l'article, on marque que c'eſt pour ſolde de compte qui eſt au Livre précédent à tel folio. C'eſt ainſi qu'ont été ſoldés les comptes de Charles Harlan & Paul Creton, au Grand Livre, fol. 1, & pluſieurs autres aux folio ſuivans.

Les Soldes des Comptes de l'ancien Livre étant portées de cette manière au Livre nouveau, on y rapporte enſuite les articles du nouveau Journal (que l'on fait en même temps), en obſervant le même ordre que l'on a gardé dans le Livre précédent.

Pour plus grande intelligence de ce que je viens de dire, le Lecteur trouvera ci-après le modèle du Grand livre B, dans lequel les comptes de Charles Harlan, Paul Creton & autres ſont rapportés.

GRAND LIVRE,

B.

1712.

Modèle d'un *Grand Livre*, tenu à Parties ſimples.

1713.

1712. CHARLES HARLAN *Doit.*

Déc. 31 Pour solde de compte, au Livre A, F° 1, ... £. 860

PAUL CRETON *Doit.*

1712. PIERRE BRILLON *Doit.*

Déc. 31 Pour solde, comme au Livre A, F° 3, ... £. 1767

1713.

AVOIR.

1712. AVOIR.

Déc.	31	Pour solde de compte, comme au Livre A, F° 1, ...	£.	435

AVOIR.

1713.

PIERRE DAGUERRE *Doit.*

1712. MARSOLIER *Doit.*

Déc.	31	Pour solde, comme au Livre A, F° 6, ...	£	2632	

JEAN RIVOLAT *Doit.*

1713.

1712. AVOIR.

Déc. 31 Pour solde de compte, comme au Livre A, Fo 4, ... £. 31 13

AVOIR.

1712. AVOIR.

Déc. 31 Pour solde de compte, au Livre A, Fo 6, ... £. 4253

AVIS.

POUR tenir les Livres, tant à Parties ſimples que doubles, on ſe ſert de pluſieurs autres Livres, que nous nommons *Livres d'Aide*, ou *Auxiliaires :* tels ſont les Livres de *Factures*, de *Numéro*, *d'Ouvriers*, de *Caiſſe*, & autres, qu'un Marchand ou Négociant tient ſelon que le demandent l'état & le beſoin de ſes affaires. Le Lecteur qui ſouhaitera s'inſtruire de l'uſage & de la manière de diriger ces Livres d'Aide ou Auxiliaires, peut voir ce qui eſt ci-après, où j'ai amplement expliqué tous ces Livres particuliers, leur uſage & utilité, & la manière dont ils ſe tiennent. Voyez page 126 & ſuivantes.

TRAITÉ SECOND.

DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

Contenant la Méthode de tenir les LIVRES DE COMPTES
à *Parties doubles.*

DES COMPTES A PARTIES DOUBLES.

TENIR *les Livres de Comptes à parties doubles*, eſt une ſcience qui a pour objet d'annoter méthodiquement toute ſorte de Négociations, afin d'en former des Comptes par *débit & crédit*, par leſquelles on peut avoir en tout temps une parfaite connoiſſance de toutes les affaires que l'on a faites.

Ces Comptes ſe forment ſur deux pages l'une vis à vis de l'autre.

Le DÉBIT, ou ce que *doit* le ſujet (pour lequel on forme le compte), ſe met ſur la page à main gauche, & le CRÉDIT, ou ce qui lui eſt *dû*, ſur celle à droite; ainſi que je l'ai déjà enſeigné au Grand Livre à Parties ſimples.

On connoît par ces Comptes, ce que l'on nous doit, & ce que nous devons; les Effets de toute nature qui ſont entrés & ſortis: ce qu'on a acheté, vendu, reçu & payé, retiré & envoyé ou fourni, tiré & remis, emprunté & prêté, gagné, perdu & dépenſé; les Meubles, Immeubles & Marchandiſes que l'on a, tant en ſes mains, qu'en celles d'autrui, & généralement tous les effets qui reſtent en nature & qui appartiennent à celui pour qui les Livres ſont tenus.

Cette méthode, pour être bien exécutée, exige trois choſes.

1. Que l'on employe les Livres néceſſaires, & que l'on obſerve dans chacun l'ordre qui y convient.
2. Que l'on ſe ſerve des Comptes que cette méthode preſcrit.
3. Que l'on ſolde les Livres par une balance, ou un bilan juſte.

Ainſi, il eſt néceſſaire d'expliquer diſtinctement ces trois choſes : Pour cet effet, je diviſerai ce Traité en quatre Parties.

La première, traitera des LIVRES *néceſſaires*, & de la manière dont ils doivent être tenus.

La ſeconde, *des* COMPTES *dont on doit ſe ſervir*, & de leur uſage, ou des choſes qu'on y employe.

La troiſième, *de* L'ORDRE *qu'il faut obſerver*, pour commencer & finir les Livres, & pour en recommencer de nouveaux.

La quatrième enfin, ſera compoſée d'un Journal & d'un Grand Livre, dans leſquels on verra, par des exemples, la pratique de ce qui eſt expliqué dans les trois premières parties.

PREMIÈRE PARTIE.

Du Traité des Parties doubles.

Des Livres néceſſaires, & de l'ordre qu'on doit obſerver dans chacun.

ON ſe ſert ordinairement de trois Livres principaux & de pluſieurs Livres particuliers ou d'Aide, que nous nommerons Livres Auxiliaires, que l'on admet, ſelon que les affaires le requièrent.

Les trois Livres principaux, ſont :

I. *Le Mémorial*, ou *Brouillard.*
II. *Le Journal.*
III. *Le Grand Livre*, ou *l'Extrait* ou *Livre de Raiſon*, avec ſon *Alphabet*, ou *Répertoire.*

Les Livres particuliers ou d'Aide, appelés Livres Auxiliaires, ſont *le Livre de Caiſſe*, le Livre des *Échéances*, ou des *Payemens*, lequel peut auſſi comprendre *les Acceptations*, le Livre des *Nu-*

méro, celui des *Factures*, celui des *Comptes courans*, celui des *Commissions*, *Ordres & Avis*, le Livre des *Acceptations*, si on veut le tenir séparément; le Livre des *Traites & Remises*, celui des *Dépenses*, celui des *Copies de Lettres*, celui des *Ouvriers*, le Livre *de Banque*, lorsqu'il y en a, le Livre des *Vaisseaux*, & autres, selon le besoin & les affaires.

Remarques.

On écrit en gros caractères, sur les couvertures de tous les Livres, leur nom & l'année qu'ils servent; on les numérote aussi par les Lettres de l'Alphabet, pour les distinguer, en marquant les premiers N° A, les seconds B, les troisièmes C, & on continue par les lettres suivantes, à mesure que l'on prend des Livres nouveaux.

Les trois Livres principaux sont ordinairement employés par tous les Négocians : mais, à l'égard de ceux d'Aide, ou Auxiliaires, chacun n'en employe qu'autant que ses affaires le requièrent; ainsi, le Marchand se sert de quelques-uns, comme de celui de Numéro, & de celui des Ouvriers, dont le Banquier n'a pas besoin; & de même celui qui fait la Banque, en employe qui sont inutiles à celui qui ne fait que la Marchandise.

Nous allons traiter de l'usage de chacun des Livres, & de l'ordre qu'on y doit observer.

I. DU MÉMORIAL OU BROUILLARD à Parties doubles.

LE nom de ce Livre fait connoître que ſon emploi eſt de ſervir de Mémoire : ainſi on y annote généralement toutes les affaires dans l'inſtant, & à meſure qu'elles ſe font, on les doit écrire le plus proprement qu'il eſt poſſible ; c'eſt-à-dire, ſans ratures ou brouilleries ; car en cas de different, c'eſt d'ordinaire à lui qu'on ſe rapporte, parce qu'il eſt l'origine des autres Livres.

On peut s'en ſervir de deux manières.

1. D'un *Mémorial entier*, qui contient généralement toutes les affaires.

2. D'un *Mémorial diviſé* en pluſieurs parties.

Il y a deux Méthodes pour tenir le Mémorial.

La première *en forme de Mémoires*, en annotant ſimplement les Négociations ou Articles ; comme *acheté de Pierre*, ou *vendu à Louis telle choſe. Payé à Jean*, ou *reçu de Luc*, *pour telle choſe*, *&c.*, afin de dreſſer ſur ce Mémorial un Journal en forme.

La ſeconde *Méthode eſt de le tenir régulièrement en forme de Journal*, en débitant & créditant ceux qui le doivent être, & obſervant le reſte de l'ordre que je preſcrirai, ci-après, pour le Journal.

Ce dernier Mémorial eſt plus commode que le premier, ſoit pour en faire un Journal au net (car alors il n'y a qu'à en faire copier les articles), ſoit pour s'en ſervir au lieu de Journal, comme font pluſieurs, qui, par ce moyen, s'exemptent de le faire tranſcrire au net.

DU MÉMORIAL ENTIER, TENU PAR LA PREMIÈRE MÉTHODE, & de ſes Principes.

Si on tient le Mémorial, ou Brouillard, en forme de Mémoires, on y compoſe les articles des ſix Parties ſuivantes, qui ſont eſſentielles & abſolument néceſſaires.

1. *La Date.*
2. *L'Action, ou ce qu'on fait.*
3. *Avec qui.*
4. *Comment payable.*
5. *La Quantité & la Qualité.*
6. *Le Prix.*

EXEMPLE.

1. *La Date*, ...	du 5 Janvier 1712.
2. *L'Action, ou ce que l'on fait*, ...	Acheté.
3. *Avec qui*, ...	de Louis Duval.
4. *Comment payable*, ...	pour comptant.
5. *La Quantité & la Qualité*, ...	40 Muids de Vin de Bourgogne.
6. *Le Prix*, ...	à £. 100.

Leſquelles ſix Parties doivent être rangées de ſuite, comme les voici.

(1) Du 5 Janvier 1712.

(2) ACHETÉ (3) de Louis Duval (4) pour comptant, (5) 40 Muids de Vin de Bourgogne, . (6) à £. 100, ...	£.	4000	

Lorſque les choſes vendues ſont différentes en poids ou meſures, il en faut faire ainſi le détail.

EXEMPLE.

(1) Du 4 Janvier 1712.

(2) ACHETÉ (3) de Nicolas le Sourd (4), à 4 mois,
(5) 2 Balles de Poivre blanc, peſant,
N° 20 : 406 ℔
21 : 402
808 ℔ ort.
8 ℔ de tare, à 4 ℔ par balle.
800 ℔ net. (6) à 15 ſ. . . . . £. 600

Aux *Payemens* & *Recettes* que l'on fait à compte, la quatrième & la ſixième Parties ne ſe rencontrent pas, parce qu'il eſt inutile de les répéter, étant déjà dans un article précédent, dont on a rapporté la date.

EXEMPLE.

(1) Du 10 Janvier 1712.

(2) PAYÉ (3) à Louis Duval (4) pour Vins achetés le 5 du courant, . . £. 4000

Aux *Traites* & *Remiſes*, il y a encore une différence; la quatrième Partie eſt la ſomme tirée ou remiſe; la cinquième, comment payable, & par qui; la ſixième, le prix.

EXEMPLE.

(1) Du 15 Janvier 1712.			
(2) TIRÉ (3) ſur P. Jude, pour ſon compte (4) £. 800, (5) payables à 2 Uſances, à l'ordre de Ferlet, valeur du dit (6), à 1 pour $\frac{0}{0}$ de perte, ... £.	792		

DU MÉMORIAL, OU BROUILLARD ENTIER, tenu par la ſeconde Méthode, ou régulièrement en forme de Journal.

COMME ce Mémoire ſe tient en la même forme que le Journal, & qu'en traitant du Journal, j'explique amplement l'ordre qu'on y doit obſerver, on y aura recours pour apprendre les principes, & l'arrangement des Articles : Ainſi, je renvoye le Lecteur ci-après, page 76.

Du MÉMORIAL, diviſé en pluſieurs Parties.

Il y a des Marchands qui, au lieu de tenir un Mémorial entier de toutes leurs affaires, le diviſent en pluſieurs parties; mais cela eſt plus en uſage pour les Marchandiſes que pour les affaires de Banque. Ces Parties ſont:

2. Un LIVRE D'ACHATS.
2. Un LIVRE DE VENTES.

3. Un Livre de Caisse.
4. Un Livre de Notes.

Ceux qui diviſent ainſi leur Mémorial, annotent, dans celui des Achats, tous les achats qu'ils font; dans celui des Ventes, toutes les Ventes; dans celui de la Caisse, toutes les Recettes & payemens; & dans celui des Notes, tous les Articles qui ne dépendent ni des Marchandiſes, ni de la Caiſſe.

Ils tranſportent enſuite les Articles de ces quatre Journaux au *Grand Livre*, ſur les Comptes des Débiteurs & Créanciers, & ne font point d'autre Journal.

D'autres font de ces quatre Livres *un Journal au net;* duquel ils tranſportent les articles au Grand Livre.

Il y en a auſſi qui tiennent un Livre d'Achats ſéparé, & qui mettent tout le reſte dans un autre Livre.

Remarque.

De toutes ces Méthodes, ou manières différentes, *le Mémorial en forme de Journal* eſt le plus commode & le plus ſûr : & après, c'eſt celui qui eſt diviſé, parce que de l'une ou de l'autre manière, on peut rapporter tout d'un coup les articles au Grand Livre.

II. DU JOURNAL A PARTIES DOUBLES.

LE JOURNAL se nomme ainsi, parce que l'on y écrit, jour par jour, les affaires que l'on fait.

Ce Livre est la base & le fondement de tous les autres, c'est de lui que dépend l'ordre absolument nécessaire à un Négociant qui veut connoître ses affaires, & les bien conduire; c'est pourquoi il est de la dernière conséquence de les tenir exactement, & d'y observer les principes que je donnerai ci-après; & comme il est nécessaire d'entendre parfaitement ces principes pour les bien observer, j'en donnerai une explication aussi ample que le sujet le demande.

Sa *forme* est d'ordinaire un in-folio de cinq à six mains de papier du grand Raisin, ou plus grand, réglé d'une ligne à la marge, & de trois à l'endroit où on tire les sommes.

Il doit être écrit proprement, &, s'il est possible, d'une seule personne, du moins plusieurs n'y doivent point écrire à la fois, c'est-à-dire, tantôt l'un, tantôt l'autre. Le style doit être concis & clair, n'omettant aucune circonstance nécessaire, & évitant l'inutile.

On y doit écrire les articles à mesure que les affaires arrivent, en *débitant* ceux qui doivent, & *créditant* ceux à qui il est dû, afin d'indiquer ceux qu'il faut débiter, & créditer dans le Grand Livre.

Règles pour trouver le DÉBITEUR *& le* CRÉANCIER *de chaque Article.*

Comme chaque article, que l'on veut écrire dans le Journal, doit contenir un *Débiteur* qui en doit être *débité* ou *chargé*, & un *Créancier* qui en doit être *crédité* ou *déchargé*, on observera ce qui suit, pour les trouver.

Pour trouver le Débiteur, voici une maxime certaine : *Tout ce qui entre en mon pouvoir, ou sous ma direction, est* Débiteur, *ou* doit.

Pour trouver le Créancier, *tout ce qui sort hors de mon pouvoir, ou hors ma direction, est* Créancier.

Celui *à qui, ou pour compte de qui on paye, on envoye, on fournit, ou on remet, est* Débiteur.
Celui *de qui, ou pour compte de qui on reçoit, qui envoye, qui fournit, ou qui remet, est* Créancier.

DES DIFFÉRENS ARTICLES FORMÉS PAR L'ENTRÉE & la sortie des Effets.

L'entrée & la sortie des Effets, forment quatre sortes d'articles.

1. *Où il entre & sort quelque chose*, comme, *quand on achète des Marchandises, & qu'on les paye comptant;* car, alors il entre des Marchandises, & il sort de l'argent. Ainsi, dans ce cas, ce qui entre, *doit*, & ce qui sort, est *Créancier.*

2. *Où il entre quelque chose & ne sort rien*, comme *quand on achète des Marchandises à terme* ou *que l'on reçoit payement de quelqu'un;* alors ce qui entre *doit*, & celui qui fournit ou qui paye ce qui entre est *Créancier.*
3. *Où il n'entre rien & sort quelque chose*, comme *quand on vend des Marchandises à terme*, ou *quand on paye à quelqu'un :* dans ce cas, ce qui sort ou ce que l'on paye est *Créancier*, & celui qui reçoit ce qui sort est *Débiteur.*
4. *Où il n'entre rien & ne sort*, comme *quand un Correspondant tire pour mon compte sur un autre* ou *qu'il lui remet;* alors celui qui reçoit pour moi est *Débiteur*, & celui qui fournit est *Créancier.*

On remarquera que, quoique, dans ce dernier cas, il n'entre aucun effet directement sous moi, ni qu'il n'en sorte pas, il est néanmoins certain que celui à qui on remet, reçoit un Effet qu'il doit tenir à ma disposition, & qui, par conséquent, entre sous ma direction; & que celui qui remet, envoye un Effet qui sort de sa possession; ainsi, en appliquant les principes, celui qui reçoit pour moi est *Débiteur* de ce qui entre sous lui, & celui qui l'envoye est *Créancier* de ce qu'il fournit.

Remarque sur l'Entrée & la Sortie des trois sortes d'Effets.

Comme, dans les affaires ordinaires de Négoce, il ne peut entrer & sortir que trois sortes d'Effets, qui *sont, Argent comptant, Marchandises, Lettre & Billet de Change, &c.*, & que chacun de ces Effets a un Compte particulier qui les représente; il s'ensuit que lorsqu'un de ces effets entre, le compte qui le représente, en est *Débiteur*, & le sujet qui le produit est *Créancier;* & que lorsqu'il sort quelqu'un de

ces Effets, le compte qui le repréſente en eſt *Créancier*, & le ſujet pour qui on le fournit eſt *Débiteur;* car c'eſt une loi générale, que de chaque Effet qui entre, on en débite ou on en charge quelque compte, lequel en doit être déchargé ou crédité lors de la ſortie.

Ainſi, s'il entre de l'*Argent*, la CAISSE qui le repréſente *doit;* & s'il en ſort, elle eſt *créancière.*

S'il entre des *Marchandiſes*, ELLES *doivent;* & s'il en ſort, elles ſont *Créancières.*

S'il entre des *Lettres & Billets de Change*, que je garde à ma diſpoſition, le COMPTE DE CHANGES *doit;* & s'il en ſort, il eſt *Créancier.*

PRINCIPES pour former les Articles dans le Journal.

Les articles que l'on forme dans le Journal, doivent être compoſés de ſept parties, ſavoir :

1. La date.
2. Le Débiteur.
3. Le Créancier.
4. La Somme.
5. La quantité & qualité.
6. L'Action, & comment payable.
7. Le Prix.

AVIS pour les Achats & Ventes.

Les quatre premières parties ſont invariables dans tous les articles : mais ceux des Achats & des ventes ſe rangent mieux en mettant la ſixième partie, qui eſt *l'action & comment payable*, à la cinquième place; & la cinquième Partie, qui eſt la *quantité & la qualité*, à la ſixième place, à cauſe des Factures qui compoſent ordinairement *la quantité*, leſquelles Factures ſont ainſi placées plus commodément.

MÉTHODE pour former les Articles dans le Journal, ſuivant les principes précédens.

1. On portera la *date* dans la place qui lui eſt deſtinée.
2. On cherchera le *Débiteur*, en examinant ce qui entre, & on le poſera au commencement de l'Article.
3. On cherchera le *Créancier*, en examinant ce qui ſort.

Nota. A un Article où il n'entre rien, on examinera ce qui ſort, & ce ſera le *Créancier*, & celui qui reçoit ce qui ſort, ſera le *Débiteur.*

Et à un Article où il ne ſort rien, il faut examiner ce qui entre, & ce ſera le *Débiteur*; & celui qui fournit la choſe qui entre, ſera le *Créancier.*

4. Après le Créancier, on poſera la *ſomme* à laquelle monte l'Article.
5. On expliquera *ce qu'on a fait*, comme *acheté* ou *vendu*, &c., quand, ou comment l'Article eſt *payable.*
6. On portera au commencement d'une nouvelle ligne, *la quantité & la qualité*, en faiſant enſuite le détail ou la Facture, s'il y en a.
7. On portera *le prix* au bout de la ligne, après la ſomme totale, laquelle l'on tire enſuite dans les lignes.

APPLICATION DES PRINCIPES DU JOURNAL

que l'on vient d'expliquer.

Exemple d'un Achat de Marchandiſes que l'on a payées comptant.

1. *La Date*, ... Le 2 Janvier 1712.
2. *Le Débiteur*, ... *Vin* Doit.
3. *Le Créancier*, ... A *Caiſſe*.
4. *La Somme*, ... £. 1600.
5. *L'Action & comment payable*, ... Acheté de Duval comptant.
6. *La Quantité & la Qualité*, ... 16 Muids de Vin de Bourgogne.
7. *Le Prix*, ... à £. 100.

Ces ſept Parties, *obſervées* & miſes de ſuite, forment l'Article ſuivant.

(1) Le 2 Janvier 1712.

(2) Vin doit (3) à *Caiſſe* (4) £. 1600 (5) acheté de Duval, pour comptant, (6) 16 Muids de Vin de Bourgogne, . . . (7) à £. 100. . . . . £.	1600	

Remarque. Dans cet article, il n'y a pas un mot qui n'exprime quelque circonſtance néceſſaire, & il n'y en a pas une utile qui n'y ſoit exprimée ; d'où on peut conclure que l'article eſt

dans ſa perfection, & que l'on n'en ſauroit retrancher un mot ſans le rendre imparfait, ni y rien ajouter qui ne ſoit ſuperflu.

On pourroit, pour abréger, retrancher de la deuxième Partie le mot *Doit*, parce qu'en diſant, *Vin* à *Caiſſe*, le mot *Doit* eſt ſous-entendu. On pourroit encore ſupprimer entièrement la *quatrième Partie*, qui exprime ſeulement la *ſomme*; parce qu'étant tirée en ligne à la fin de l'article, il n'eſt pas tout à fait néceſſaire de la mettre encore à la quatrième Partie : ainſi, ſi on retranche ce mot *Doit* de la deuxième Partie, & la *Somme* qui fait la quatrième Partie de l'Article ci-deſſus, il reſtera en la forme qui ſuit.

Le 25 Janvier 1712.		
Vin à Caiſſe, acheté de Duval comptant, 16 Muids de Vin de Bourgogne, ... à £. 100, ... £.	1600	

Ce qui eſt un peu trop bref; & comme l'autre manière eſt plus ſignificative & plus facile, je la conſeille, & c'eſt celle dont je me ſervirai.

Exemple d'une Vente à Terme.

(1) Du 4 Mai 1712.		
(2) *Paul* doit (3) à *Vins* (4), £. 1200 (5) vendu à 3 mois, (6) 10 Muids de Vin de Bourgogne, . . . (7) à £. 120, ... £.	1200	

Exemple d'un Reçu à Compte, où la cinquième *& la* ſeptième *Parties ne ſe trouvent pas.*

(1) Du 30 Mai 1712.		
(2) *Caiſſe* doit (3) à *Paul* (4) £. 1000 (5) (6) reçu du dit, à compte des Vins, achetés le 4 du courant, ... (7) . . . . . £.	1000	

Aux Lettres de Change.

Les quatre premières Parties ſuivent toujours les principes, & ſe mettent toujours dans l'ordre marqué.

La cinquième *Partie*, qui eſt *la quantité & la qualité*, c'eſt la ſomme des eſpèces portées par la Lettre de change & le prix de ces eſpèces, s'il eſt exprimé dans la Lettre, ſinon on la met à la ſeptième Partie.

Pour la ſixième *Partie*, qui eſt *l'action, & comment payable*, on marque :

Aux Traites, ſur qui on tire, quel jour, quand & à qui payables, & valeur de qui.
Aux Remises, en Lettres de qui on remet, quel jour, quand payables, & ſur qui.

La ſeptième *Partie* eſt le Prix du change, s'il n'eſt pas exprimé dans la Lettre, car lorſqu'il l'eſt, il ſe trouve à la cinquième Partie.

Avertissement. Aux articles d'affaires étrangères, pour notre compte, il faut, après la dernière Partie, mettre la ſomme monnoie étrangère, à laquelle monte l'article, ce qui s'entendra facilement par les exemples rapportés ci-après.

DES DIFFÉRENTES ACTIONS QUE FORMENT les Traites & Remiſes.

LES TRAITES & REMISES, ou les LETTRES DE CHANGE, forment quatre Actions.

1. *Quand je tire ſur un autre.*
2. *Quand un autre tire ſur moi.*
3. *Quand je remets à un autre.*
4. *Quand un autre me remet.*

Chacune de ces quatre Actions ſe peut faire de deux manières.

1. Pour mon Compte.
2. Pour Compte d'autrui.

Ainſi, je puis *tirer* ſur un autre, lui *remettre*, { pour mon compte; *ou* pour compte d'un autre.

Un autre peut *tirer* ſur moi, ou me *remettre*, { pour mon compte; *ou* pour compte d'un autre.

Mais, pour donner de toutes ces circonſtances une idée plus diſtincte, je traiterai de chacune de ces Actions ſéparément, en donnant des Exemples des deux manières qu'elles ſe peuvent faire.

PREMIÈRE ACTION.

Quand je tire ſur un autre.

EXEMPLE I.

D'une Lettre que je tire pour mon Compte ſur quelqu'un de Pays étranger, où le Prix du Change n'eſt pas exprimé dans la Lettre.

(1) Du 17 Juin 1712.

(2) *Caiſſe* doit (3) *à Pierre, d'Amſterdam, M. C.*, (4) £. 1800 (5) pour fl. 1200 de Banque, (6) tirés ſur lui à 2 Uſances, à l'ordre de Jean, valeur du dit, (7). £. 1800

EXEMPLE II.

D'une Lettre que je tire ſur quelqu'un de Pays étranger pour ſon Compte, où le Prix du Change eſt exprimé dans la Lettre.

(1) Du 28 du dit.

(2) *Caiſſe* doit (3) *à Paul, d'Anvers, S. C.*, (4) £. 2400 (5) pour ◁ 800, à 82. (6) tirés ſur lui *(ou ſur tel)* à deux Uſances, à l'ordre de Jean, valeur de Pierre (7) £. 2400
Le prix du Change eſt exprimé à la cinquième Partie de cet Article.

SECONDE ACTION.

Quand un autre tire ſur moi.

EXEMPLE I.

D'une Lettre tirée ſur moi pour mon Compte, par un Correſpondant du Pays étranger, où le Prix du Change eſt exprimé dans la Lettre.

(1) Du 24 Février 1712.

(2) *Pierre, d'Amſterdam, M. C.* doit (3) à *Caiſſe* (4) £. 2400 : (5) pour ◁ 800 (6) qu'il m'a tirés le 15 Décembre, à 2 Uſances, à l'ordre de Louis (7) à 80 ℔, font fl. 1000 de Banque, & £. 2400

EXEMPLE II.

D'une Lettre tirée ſur moi pour le Compte d'un autre, où le Prix du Change n'eſt point exprimé dans la Lettre.

(1) Du 14 Février 1712.

(2) *Paul* doit (3) à *Caiſſe* (4) £. 4000 : (5) qu'il m'a tiré (6) du 8 Janvier, à uſo, à l'ordre de Jean (7) au pair, ... £. 4000

TROISIÈME ACTION.

Quand je remets à un autre.

EXEMPLE I.

D'une Lettre par moi remiſe à un autre pour mon Compte, où le Prix du Change eſt exprimé dans la Lettre.

(1) Du 2 Mars 1712.

(2) *Nicolas, d'Amſterdam, M. C.* (3) doit à *Caiſſe* (4) £. 1200 : (5) pour ◁ 4000, à 80 ℔, (6) remis en Lettre de Jean, de ce jour, à uſo, ſur Pierre, ſont fl. 800 de Banque, (7) £. *Le prix du Change eſt exprimé à la cinquième Partie de cet Article.*	1200	

EXEMPLE II.

D'une Lettre par moi remiſe à un autre pour ſon Compte, où le Prix du Change n'eſt pas exprimé dans la Lettre.

(1) Du 15 Mars 1712.

(2) *Luc, de Bordeaux*, doit (3) à *Caiſſe* (4) £. 3312 : (5) pour £. 3400 : (6) remis en Lettre de Louis, de ce jour, au 15 Mai, ſur Henry, (7) à 1 pour ⅛ de bénéfice, ... £.	3331	

QUATRIÈME ACTION.

Quand on me remet.

EXEMPLE I.

D'une Lettre à moi remiſe pour mon Compte, où le Prix du Change eſt exprimé dans la Lettre.

(1) Du 12 Mai 1712.

(2) *Caiſſe* doit (3) à *Louis, de Roterdam, M. C.* (4) £. 1500 (5) pour ◁500 (6) qu'il m'a remis, en Lettre de Luc, du 2 Mars, à deux Uſances, ſur Remy, (7) à 82 ℔, font fl. 1025 courant, & . . . . . £. 1500

EXEMPLE II.

D'une Lettre à moi remiſe pour Compte d'un autre, où il n'y a point de Prix.

(1) Du 10 Juillet 1712.

(2) *Caiſſe* doit (3) à *Jean* (4) £. 2000, (5) que (6) Louis m'a remis, en Lettre de Pierre, du 12 Mai au dernier Juin, ſur André (7). *Il n'y a point de prix.* . . . . £. 2000

DES DIFFÉRENTES FORMULES
des Articles du Journal.

Il y a quatre ſortes de Formules d'Articles par rapport aux débiteurs & aux Créanciers.

1. Il y en a où il n'y a *qu'un Débiteur* & *qu'un Créancier.*
2. D'autres, où il n'y a *qu'un* ſeul *Débiteur* & *pluſieurs Créanciers.*
3. D'autres, où il y a *pluſieurs Débiteurs* & un ſeul *Créancier.*
4. D'autres, où il y a *pluſieurs Débiteurs* & *pluſieurs Créanciers.*

EXEMPLE DE LA PREMIÈRE SORTE,
où il n'y a *qu'un* Débiteur & *qu'un* Créancier.

Pierre doit à *Caiſſe*, £. 400 pour ſa Traite du 10 courant, à vue, à Denys, . . £	400	

EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE,
où il n'y a *qu'un* Débiteur & *plusieurs* Créanciers.

Caisse doit à *divers*, £. 4000, à savoir :		
A Pierre, reçu à compte de Poivre, ... £. 1000 :		
A Luc, pour sa Remise en Lettre de Paul, du 10 Mars, à uso, sur Jean, . £. 3000 :		
£.	4000	

AUTRE EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE,
où il n'y a *qu'un* Débiteur & *deux* Créanciers.

COCHENILLE, *sous Duvernay & Bondet, de Lyon*, doit à DIVERS £. 3726 : 10 : pour deux Sacs à eux envoyés dans un Baril, marqué comme en marge, par le Coche d'Auxerre, pour vendre pour mon compte, à savoir :		
A CAISSE, £. 3720 : pour l'achat de 186 ℔. Cochenille, . à £. 20. £. 3720 : ,, :		
A DÉPENSES, pour emballage & port au Coche, ... 6 : 10 :		
£.	3726	10

AUTRE EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE, où il n'y a *qu'un* Débiteur & *trois* Créanciers.

SAFRAN, *sous P. Daguerre, d'Amſterdam*, doit à DIVERS £. 4114 : pour un baril de Safran Gâtinois, marqué comme en marge, à lui envoyé par Rouen, à l'adreſſe de Thomas le Gendre, pour vendre pour mon compte, ſavoir :		
A CAISSE, pour l'achat de 200 ℔, à £. 20, ... £. 4000 : „ :		
A DÉPENSES, pour emballage & autres frais, ... 17 : 10 :		
A CAISSE, pour droit de ſortie de France, ... 96 : 10 :		
£.	4114	

AUTRE EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE, où il n'y a *qu'un* Débiteur & *quatre* Créanciers.

PHILIPPE VERPOORTEN, *de Hamboûrg*, S. C. doit à DIVERS £. 4196 : 10 : pour 200 ℔. Safran Gâtinois à lui envoyé pour ſon compte, dans un Ballot marqué comme en marge, par Rouen, à l'adreſſe de T. le Gendre; à ſavoir :		
A SAFRAN, pour 200 ℔, . . à £. 20, ... £. 4000 : „ :		
A DÉPENSES, pour emballage & port, ... 17 : 10 :		
A CAISSES, pour droit de ſortie de France, ... 96 : 15 :		
A PROVISIONS, pour ma proviſion, à 2 pour $\frac{0}{0}$, ... 82 : 5 :		
£.	4196	10

EXEMPLE DE LA TROISIÈME SORTE,
où il y a *plusieurs* Débiteurs & *un seul* Créancier.

Divers doivent à *Jean Duval*, £. 1400, reçu pour Safran, savoir :		
Changes, son Billet de ce jour, à deux mois, ...	£. 1000 :	
Caisse, comptant, pour solde, ...	400 :	
	£.	1400

AUTRE EXEMPLE DE LA TROISIÈME SORTE,
où il y a *trois* Débiteurs & *un* Créancier.

DIVERS doivent à JACQUES CADEAU £. 5440, qu'il a payées pour six tonneaux de Sucre, savoir :		
ANDRÉ HEBERT, payé au dit, sur mon Récépissé, . . .	£. 1772 : 19 : 10	
THOMAS LE BLANC, payé au dit, comme dessus, ...	1772 : 19 : 10	
CAISSE, reçu pour solde, ...	1894 : : 4	
	£.	5440

AUTRE EXEMPLE DE LA TROISIÈME SORTE,

où il y a *trois* Débiteurs & *un* Créancier.

Les SUIVANS doivent à CH. HARLAN £. 5120 : acheté du dit pour comptant, pour compte par $\frac{1}{3}$ avec André & T. le Blanc,
six Tonneaux de Sucre blanc, de 7 ℔, pesant,

N° 1.	112 : pains pesant,	: 1100 :	℔. ort.	: 170	℔. tare.
2.	108 : . . .	: 1080 :	. .	: 160 :	
3.	100 : . . .	: 1040 :	. .	: 165 :	
4.	102 : . . .	: 1050 :	. .	: 165 :	
5.	164 : . . .	: 1660 :	. .	: 170 :	
6.	144 : . . .	: 1470 :	. .	: 170 :	
	730 : pains . .	: 7400 :	℔. ort.	: 1000	℔. tare.
		1000 :	℔. tare. :		
		6400 :	℔. net. .	à £. 80 :	£. 5120 : :

ANDRÉ HEBERT, £. 1706 : 13 : 4 : pour son $\frac{1}{3}$, ... £. 1706 : 13 : 4
THOM. LE BLANC, £. 1706 : 13 : 4 : pour son $\frac{1}{3}$, ... £. 1706 : 13 : 4
SUCRE *par* $\frac{1}{3}$, *avec Hebert & le Blanc*, £. 1706 : 13 : 4 : pour mon $\frac{1}{3}$, . . . 1706 : 13 : 4
£. 5120

EXEMPLE DE LA QUATRIÈME SORTE,
où il y a *plusieurs* Débiteurs & *plusieurs* Créanciers.

Divers doivent à *divers*, £. 6500 : acheté de Louis, & payé comme ci-bas, savoir :

DÉBITEURS.

Vins, pour 20 Muids, ...	à £. 100.	£. 2000 :	
Cochenille, pour 150, ...	à £. 30.	4500 :	
		£. 6500 :	

CRÉANCIERS.

A André, pour mon Assignation sur le dit, ...	£. 1500 :	
A Change, pour Billets de Blondel, du 15 Mars, à 3 mois, ...	3000 :	
A Caisse, comptant, pour solde, ...	2000 :	
	£.	6500

Cette quatrième sorte d'Articles arrive rarement; on peut même les éviter, en les divisant en deux, comme, *par exemple*, à l'Article ci-dessus, on auroit pu d'abord *débiter les deux Débiteurs & créditer*

Louis, pour les marchandiſes achetées de lui, & enſuite, par un autre article, *débiter Louis aux Créanciers ci-deſſus*, pour le payement à lui fait : mais pour cela, il auroit fallu ouvrir un Compte à Louis, ou le mettre au compte de divers Créanciers.

Obſervations générales concernant le Journal.

I. Si vous avez porté un Article mal à propos dans le Journal, il ne le faut ni rayer, ni croiſer, mais écrire dans la marge devant l'Article, NUL, *pour telles raiſons, attendu telle & telle choſes.*

II. Laiſſez au bas des pages le moins de blanc qu'il vous ſera poſſible, afin de ne pas donner lieu a'y ajouter quelque Article. Et lorſque la néceſſité vous oblige d'en laiſſer plus qu'à l'ordinaire, faites un trait à travers, qui bâtonne ce vide, en ſorte qu'on n'y puiſſe rien ajouter.

III. Diviſez le moins qu'il vous ſera poſſible les Articles; c'eſt-à-dire, ne mettez pas le commencement d'un Article à la fin d'une page, & le reſte de ce même Article au commencement de la page ſuivante.

IV. Ecrivez les noms des *Débiteurs* & des *Créanciers* d'un plus gros caractère que le reſte, afin de les diſtinguer mieux.

V. Ne laiſſez aucunes Additions ou Réductions à faire, lorſque vous les pouvez remplir.

VI. Ecrivez le plus proprement qu'il vous ſera poſſible, pas trop près des lignes qui ſéparent les articles, & tirez toutes les lignes à la règle.

Les exemples portés dans le Journal, que je donne, ci-après, page 267 & ſuivantes, dans la quatrième Partie de ce Traité, ſerviront très-utilement à achever d'inſtruire le Lecteur, qui voudra, ſur chaque exemple, appliquer les Principes & les Formules ci-deſſus.

III. DU GRAND LIVRE
A Parties Doubles.
EXTRAIT, OU LIVRE DE RAISON.

Le Grand Livre se nomme ainsi, parce qu'il est le plus grand volume de tous ceux dont un Négociant se sert ; on le prend ordinairement grand & large, afin d'y pouvoir mettre chaque Article dans une seule ligne.

On le nomme encore Extrait, parce qu'on y met par extrait tous les Articles du Journal.

On l'appelle aussi Livre de Raison, parce qu'il rend raison de toutes les affaires.

Sa forme est un volume in-folio de quatre, cinq ou six mains de papier, appelé grand Colombier ou grand Jesus, réglé de deux lignes à la marge, & de quatre à l'endroit des sommes.

Il sert pour y former des Comptes, pour chaque sujet que l'on trouve *Débiteur* ou *Créancier* au Journal, à mesure qu'il se présente, afin de porter sur les dits Comptes les Articles dont les dits sujets sont Débiteurs ou Créanciers au Journal : mais on doit prendre garde surtout de ne pas ouvrir plusieurs Comptes de même nature pour un même sujet.

MANIÈRE DE FORMER LES COMPTES DU GRAND LIVRE.

La première chose qu'on doit observer, lorsqu'on veut ouvrir un Compte à quelqu'un, c'est que,

le Livre étant ouvert au F° où on le veut faire, préſente deux pages l'une vis à vis de l'autre.

Sur la page à main gauche, on met le nom du ſujet pour qui on forme le Compte, ainſi qu'il eſt écrit dans le Journal, & on y ajoute le mot (DOIT) pour marquer que l'on écrira ſur cette page tous les Articles que ſon ſujet devra dans la ſuite.

Et ſur celle à main droite, on met (AVOIR) pour ſignifier que c'eſt ſon Crédit où l'on portera tous les Articles dont il ſera Créancier par la ſuite.

Le compte ainſi préparé, & annoté ſur l'Alphabet, comme je l'expliquerai ci-après, eſt prêt pour y écrire tous les Articles, dont le ſujet de ce Compte ſera Débiteur ou Créancier dans le Journal.

PRÉPARATION des Articles du Journal, avant que de les rapporter au Grand Livre.

Pour rapporter un Article du Journal au Grand Livre, on fait dans la marge du Journal devant l'Article, un petit trait de plume ou tiret formé ainſi (——). Deſſus ce tiret on met le F° du Grand Livre, où eſt le Compte du *Débiteur*, & deſſous on met celui du *Créancier*, par exemple.

14. F° *du Débiteur.*

16. F° *du Créancier.*

Ces F° ſe cherchent dans l'Alphabet, & ſe mettent ainſi pour indiquer dans le Grand Livre le Compte du *Débiteur* de l'Article, afin de le débiter; & celui du *Créancier*, pour le créditer, de la manière que je l'enſeignerai ci-après.

Quand l'Article du *Débiteur* eſt porté au Débit dans le Grand Livre, on fait un gros (●) ſur le

Journal après ſon F°, pour marquer que l'article eſt porté en ſon débit; & après avoir porté au crédit l'article du *Créancier*, on fait auſſi un point après ſon F°, pour marquer que l'article eſt porté en ſon crédit.

Ainſi, quand, dans la marge du Journal, après les chiffres qui indiquent le F°, il y a des points, c'eſt ſigne que les articles ſont rapportés au Grand Livre; &, au contraire, on voit qu'ils ne ſont pas rapportés, lorſqu'il n'y a pas de points.

On ne met qu'un ſeul tiret devant chaque article, & on le place en ſorte que les *Débiteurs* ſe trouvent deſſus & les Créanciers deſſous. Il y a pour cet effet trois obſervations à faire.

OBSERVATION I.

Aux articles où il n'y a qu'un *Débiteur* & qu'un *Créancier*, on poſe dans la marge le tiret devant le milieu de l'article.

EXEMPLE.

F°. du Débiteur, 14.	*Caiſſe* doit à *Vins* £. 800 : vendu pour comptant,		
F°. du Créancier, 16.	10 Muids Vin de Bourgogne, . . à £. 80: . . .	800	

OBSERVATION II.

Aux articles où il n'y a qu'*un Débiteur* & *pluſieurs Créanciers*, on met d'abord le F°. du *Débiteur* devant ſon nom; on tire enſuite le *tiret* ſous ce F°, puis on poſe devant chaque *Créancier* ſon F°, &, de cette manière, le F°. du *Débiteur* ſera au deſſus du *tiret*, & ceux des *Créanciers* au deſſous, devant chacun des Créanciers.

EXEMPLE.

F°. d'un Débiteur, 14.	*Caiſſe* doit à *divers*, £. 3000 : à ſavoir :		
F°. d'un Créancier, 18.	*A Pierre*, reçu à compte, ...	£. 1600 :	
F°. d'un Créancier, 25.	*A Paul*, pour ſa Remiſe ſur Denys, ...	1400 :	
		£.	3000

OBSERVATION III.

Aux Articles où il y a *pluſieurs Débiteurs* & *un ſeul Créancier*, on poſe le F°. devant chaque *Débiteur*, on tire enſuite le *tiret* ſous le dernier, puis on poſe le F°. du *Créancier* deſſous le tiret, & de cette manière, les *Débiteurs* feront ſur le tiret, & le *Créancier* deſſous.

EXEMPLE.

F°. d'un Débiteur, 19.	*Divers* doivent à *Caiſſe* 3200 : à ſavoir :		
F°. d'un Débiteur, 23.	*Louis*, payé à compte de Draps, ...	£. 2000 :	
F°. d'un Créancier, 14.	*Jean*, pour ſa Traite du 10 Mai, à vue, à Luc, . .	1200 :	
		£.	3200

AUTRE EXEMPLE.

Du 7 Septembre 1712.

Divers doivent à *Jacques Cadeau*, £. 5440 : qu'il a payées pour six tonneaux de Sucre, à savoir :

F°. du Débiteur, 17.	*André Hebert*, payé au dit sur mon Récépissé, .	£. 1772 : 19 : 10	
F°. du Débiteur, 8.	*Thomas le Blanc*, payé au dit comme dessus, . . .	1772 : 19 : 10	
F°. du Débiteur, 14.	*Caisse*, reçu pour solde, ...	1894 : „ : 4	
F°. du Créancier, 7.		£.	5440

DU TRANSPORT DES ARTICLES DU JOURNAL AU GRAND LIVRE.

La science de transporter les Articles du Journal au Grand Livre consiste en deux choses :

1°, En l'*arrangement* des parties de l'Article.
2°, Au *raisonnement* qui convient à chaque Compte.

Voici des règles par lesquelles on réussira en l'une & en l'autre, si on les observe.

Règles pour l'Arrangement des Articles dans le Grand Livre.

L'ARRANGEMENT *des Articles* demande, que chaque partie ſoit miſe en la place qui lui eſt deſtinée. Ainſi, pour porter un article au débit, ou au crédit d'un compte au Grand Livre, il faut obſerver cinq choſes, & placer chacune à l'endroit que j'expliquerai dans les Exemples de la page ſuivante, où les endroits deſtinés à chaque choſe ſont indiqués par les lettres de l'Alphabet.

1°, *la date*, dont l'année & le mois ſe mettent dans la marge ſous la lettre A ; & le jour, qui ſe met vis à vis du mois, entre les deux lignes, ſous la lettre B.

2°, dans le DÉBIT, après la date, on marque ſous la lettre C, *à qui on débite le Compte* ; & dans le CRÉDIT, *par qui on le crédite*.

3°, dans la même ligne, on explique le ſujet, c'eſt-à-dire, pourquoi on le débite ou crédite.

4°, on met le F°. *de rencontre* ſous la lettre D, entre les deux premières des quatre Règles qui ſont au bout de la ligne, à ſavoir, dans le débit celui du *Créancier*, & dans le crédit, celui du *Débiteur*.

5°, *la ſomme*, ou *le montant de l'Article*, ſe met dans les lignes reſtantes, deſtinées pour les livres, ſols & deniers, ſous les lettres E, F, G.

A	B	C	D	E	F	G
		Jacques Dumont *Doit.*				
1712.	(1)	(2) (3)	(4)	(5)		
Janv.	14	*A Caiſſe*, payé par ſon ordre, à Nicolas, ...	16	£. 1600		

Exemple du Crédit d'un Compte.

A	B	C	D	E	F	G
		Avoir.				
1712.	(1)	(2) (3)	(4)	(5)		
Janv.	8	*Pour Caiſſe*, pour ſa Remiſe ſur Luc, ...	12	£. 1900		

Remarques.

On pourroit, devant les quatre Règles, à l'endroit marqué D, dans l'exemple de la page ſuivante, tirer encore une ligne, pour indiquer le F°. du Journal d'où on tire l'Article : mais cela n'eſt pas néceſſaire, parce que la date ſuffit pour le trouver. Néanmoins, comme j'ai vu cela pratiqué par quelques Négocians, j'en donne un Exemple; mais je ne conſeille pas cette manière, parce qu'elle eſt très-ſujette à embrouiller & à cauſer de la mépriſe par la multiplicité des chiffres. Si néanmoins on vouloit obſerver cet ordre, l'Article du débit ci-deſſus ſe trouveroit avec une règle de plus, & formé ainſi qu'on peut le voir dans la page ſuivante.

Exemple du Débit d'un Compte, où il y a le F°. du Journal dont l'Article eſt tiré.

A	B	C	D	E	F	G	H
1712. Janv.	24	Jacques Dumont *Doit.* *A Caiſſe*, payé, par ſon ordre, à Nicolas, ...	26	16	£. 1600		

Alors le chiffre 26 en D, marque le F°. du Journal d'où eſt tiré l'Article, & le chiffre 16 en E, marque le F° de rencontre de la Caiſſe qui eſt créancière.

Les cinq choſes que je viens de dire, qu'il faut énoncer en rapportant les Articles au Grand Livre, & dont j'ai donné des règles pour l'arrangement, ſe trouvent énoncées de la même manière dans le Journal, excepté la troiſième, qui eſt le *ſujet* pourquoi on débite ou crédite un Compte; & comme l'expreſſion de ce ſujet demande plus ou moins de raiſonnement, ſuivant la nature des Comptes, on y obſervera les règles ſuivantes.

Règles pour le Raisonnement qu'il faut faire ſur les Articles que l'on porte aux Comptes du Grand Livre.

Le Raisonnement, que l'on fait ſur le Grand Livre, en y portant les Articles du Journal,

doit être bref & net, & contenir les circonſtances qui conviennent à chaque ſorte de Compte, pour en donner l'intelligence.

Et comme il y a quatre ſortes de Comptes différens en raiſonnement, je donnerai des Exemples de chacun, avec l'explication du raiſonnement qu'il y faut faire.

RÈGLE pour les Comptes de la première ſorte.

Les Comptes de *la première ſorte*, ſont, *Caiſſe*, *Dépenſe*, *Proviſions*, *Profits & Pertes*, & *Marchandiſes générales*. A ces ſortes de Comptes, on marque, ſeulement au *débit*, à qui ils doivent, & au *crédit*, par qui ils ſont Créanciers, ſans autre raiſonnement, parce que les titres de ces Comptes expriment naturellement pourquoi ils ſont cauſés. Et d'ailleurs, on en trouve l'explication à l'Article de rencontre, ainſi qu'il eſt aiſé de le voir dans les Exemples des deux pages ſuivantes.

EXEMPLE.

DÉBIT.

1712

1712.		CAISSE *Doit.*		£.	
anv.	3	*A Vin*, ...	20 :	5500	
	18	*A Charles Harlan*, ...	6 :	2840	
	20	*A Pannes, de Duvernay & Bondet*, ...	8 :	1737	
	21	*A P. Verpoorten, ſon compte*, ...	12 :	4209	
Mars	6	*A Garances*, ...	13 :	2080	3

AUTRE EXEMPLE.

DÉBIT.

1712.

1712.		MARCHANDISES GÉNÉRALES *Doivent.*		£.	
Mai	1	*A Caiſſe*, pour l'achat de cent Caſtors, ...	20 :	1400	
	14	*A C. Harlan*, pour 20 pièces de plomb, ...	6 :	1032	
		A T. le Blanc, pour 50 Muids de Froment, ...	7 :	4500	

EXEMPLE.

CRÉDIT.

1712.

1712.		AVOIR.		£.	
Janv.	2	*Par Vins*, ...	20:	5000	
	13	*Par T. le Blanc*, ...	8:	2800	
	18	*Par Pannes, de Duvernay & Bondet*, ...	8:	30	15
	20	*Par P. Verpoorten, ſon compte*, ...	22:	96	15
	15	*Par Pierre Daguerre, mon compte*, ...	11:	1800	
	18	*Par Garance*, ...	13:	35	

AUTRE EXEMPLE.

CRÉDIT.

1712.

1712.		AVOIR.		£.	
Juillet	8	*Par Caiſſe*, pour vente de cent Caſtors, ...	20:	1450	
	20	*Par A. Hebert*, ...	17:	4800	

Règle *pour les Comptes de la ſeconde ſorte.*

La *ſeconde ſorte de Comptes*, ſont ceux des Marchandiſes; à ces Comptes, au Débit, on marque que c'eſt *pour l'achat de telle quantité de Balles, Tonneaux, &c.*, laquelle on tire dans une colonne que l'on fait devant les lignes, comme il eſt marqué ſous la lettre A, dans les Exemples ci-deſſous, & cela pour voir plus facilement la quantité achetée.

Exemple.

			A				
		Débit.					
		1712.					
1712.		Vins *Doivent.*					
Janv.	2	*A Caiſſe*, pour l'achat de . . . . . Muids :	50	2 £.	5000		

Autre Exemple.

			A				
		Débit.					
		1712.					
		Poivre *Doit.*					
Janv.	5	*A Charles Harlan*, pour l'achat de . . . . . Balles :	2	6 £.	720		

RÈGLE pour les Comptes de la ſeconde ſorte.

Au *Crédit*, on marque que c'eſt *pour la vente de telle quantité*, laquelle on tire pareillement dans une colonne ſous la Lettre A, devant les lignes, comme au DÉBIT, afin de voir la quantité que l'on a vendue.

EXEMPLE.

		CRÉDIT. 1712.	A			
1712.		AVOIR.				
Janv.	3	*Par Caiſſe*, pour vente de . . . . . Muids	50	2 £.	5500	

AUTRE EXEMPLE.

		CRÉDIT. 1712.	A			
1712.		AVOIR.				
Mai	8	*Par Jacques Cadeau*, pour vente de . . . . Balles	2	7 £.	760	

RÈGLE pour les Comptes de la troisième sorte.

La *troisième sorte* de Comptes sont ceux des *personnes*. Au débit, on marque *pourquoi ils doivent, & quand les Articles sont payables.*

EXEMPLE.

DÉBIT.

1712.

1712. PAUL DE MARC *Doit.*

Avril	12	*A Draps*, pour 7 pièces, à 6 mois, ...	5 £.	1450	

AUTRE EXEMPLE.

DÉBIT.

1712.

1712. THOMAS LE GENDRE, *de Rouen, M. C. Doit.*

Janv.	1	*A Capital*, pour solde de Compte du 25 Décembre dernier, . . .	1 £.	150	
Mars	18	*A Caisse*... pour sa Traite du 13 courant, à le Coulteux, ...	2 :	6000	
	20	*A dite*... pour autre du premier courant, à 10 jours de vue, à Michel, .	14 :	1300	
Octob.	16	*A Argent à la Grosse*, qu'il a reçu pour 3 Contrats, ...	16 :	1252	12

RÈGLE pour les Comptes de la troiſième ſorte.

Au *rédit*, on marque par qui ils ſont Créanciers.

EXEMPLE.

CRÉDIT.

1712.

1712. AVOIR.

Sept.	13	*Par Caiſſe*, reçu pour Draps, ...	9	1450	
Nov.	8	*Par Vins*, pour 20 Muids, pour comptant, ...	12	2400	

AUTRE EXEMPLE.

CRÉDIT.

1712.

1712. AVOIR.

				£.	
Janv.	30	*Par Velours, ſous François Reiſſon, &c.*, pour frais ſur une Caiſſe N° 1.	19:	10	16
Févr.	28	*Par Safran, ſous P. Daguerre*, pour frais ſur un Baril N° 1, . .	11:	17	10
Mars	14	*Par Changes*, pour ſa Remiſe de ◁2000 : à 47 ℔, ſur Berionde, . .	3:	6000	
	16	*Par Argent à la Groſſe*, pour £. 1280, qu'il a données ſur 4 Navires,	16:	1292	16
Octob.	17	*Par Caiſſe*, pour ſa Remiſe ſur Baudran, ...	14:	1300	
Nov.	10	*Par Safran ſous Verpoorten, à moitié avec Cadeau*, pour frais ſur un Baril N° 1.	18:	21	10

RÈGLE pour les Comptes de la quatrième sorte.

La *quatrième sorte* de Comptes, sont ceux des *personnes* des Pays étrangers, intitulés *mon Compte.* On fait à ces comptes une colonne extraordinaire en dedans des lignes, comme à l'endroit A, pour mettre les sommes, monnoie étrangère, que chaque Article porte, parce que l'on compte avec les étrangers en leur monnoie pour nos affaires, comme je l'ai déjà expliqué ci-devant.

EXEMPLE.

		DÉBIT.	A					
		1712.						
1712.		LÉON DERIS, *d'Amsterdam, mon Compte doit.*	*florins.*					
Janv.	6	*A Caisse*, p. ◁ 1000 : à 80 ℔, à uso, remis sur Huguetan,	2000			73	3000	

AUTRE EXEMPLE.

		DÉBIT.	A					
		1712.						
1712.		PIERRE DAGUERRE, *d'Amsterdam, M. C. Doit.*	*Argent courant.*					
Févr.	5	*A Caisse*, pour sa traite de ◁ 600, à Koks, à 81 ½ ℔, agio 4½ p. %.	1277	11		2:	1800	
	15	*A Caisse*, pour sa T. ◁ 600 à le Coulteux, à 80 ℔, agio 4½ p. %.	1222	13		2:	1800	
Mars	5	*A Dite*, pour ◁ 1546 ⌜, à 80 ℔, remis en plus grande somme	33			2:	47	6
	20	*A Safran sous le dit*, pour net provenu de 200 ℔. . . fl.	3600			11:	4937	2
	28	*A C. de Ch.* pour ◁ 1000, à 81 ℔, remis sur Coslon, ag. 4½ p. %.	2106			3:	3037	10

RÈGLE

RÈGLES pour les Comptes de la quatrième ſorte.

Au Crédit on fait de même une colonne ſous la lettre A, pour mettre les ſommes monnoie étrangère.

EXEMPLE.

CRÉDIT. A

1712.

1712.		AVOIR.	florins.						
Janv.	8	*Par Caiſſe*, pour un compte de 2 Barils de Vermillon. fl.	2341	10	·	73 £	3345		
	22	*Par dito*, pour ◁ 600, à 79 ℞, tirés à 2 uſo, à Denys, . .	1260			70	800		

AUTRE EXEMPLE.

CRÉDIT. A

1712.

1712.		AVOIR.	Argent courant.				£.		
Janv.	15	*Par Vermillon, à moitié avec le dit*, pour ma moitié en 3 B.	1230			16 :	1810	17	6
	20	*Par le dit Vermillon*, pour ma moitié de l'aſſurance de fl. 2000.	22	10		16 :	32		
Févr.	25	*Par Garance*, pour un Compte de 6 Balles, ...	1300			13 :	1831	13	
Avril	25	*Par Caiſſe*, pour ſa Remiſe de ◁ 1650, ſur Harlan, à 83½ ℞. fl.	3599	7	8	2 :	4050		
Juin	19	*Par Caiſſe*, pour ſa Remiſe de ◁ 1020, ſur Chabert, à 79 ℞.	2095	1	8	2 :	3060		

AVIS.

ON voit, par les Règles & par les exemples que je viens de donner sur chaque sorte de Compte, les raisonnemens qu'il faut faire en rapportant dans le Grand Livre les Articles du Journal; il ne reste plus qu'à expliquer la manière de procéder au rapport des dits Articles, c'est ce que je ferai en m'expliquant de la manière la plus intelligible que je pourrai.

Au reste, le Lecteur qui voudra s'instruire plus à fond, peut consulter le Journal & le Grand Livre qui sont ci-après, page 268 & suivantes, & qui composent la quatrième Partie de ce Traité; il y verra les Articles dans le Journal, & quels raisonnemens ont été faits en les rapportant au Grand Livre.

MANIÈRE DE PROCÉDER AU RAPPORT DES ARTICLES du Journal au Grand Livre.

On propoſe de rapporter au Grand Livre, l'Article du Journal qui ſuit.

		Du 15 Janvier 1712.			
a	2	*Pierre le Brun* doit à *Vin*, £. 2000 : vendu à 3 mois.			
b					
c	3	20 Muids de Vin de Bourgogne, . . . à £. 100, ... £.	2000		

PRATIQUE.

Premièrement, poſez dans la marge du Journal le tiret *a* devant l'Article, & cherchez dans l'Alphabet du Grand Livre ſur la lettre L, le fol. de Pierre le Brun *Débiteur*; on ſuppoſe que c'eſt le fol. 2 : Poſez un 2 au deſſous du tiret, à l'endroit *b*.

Secondement, cherchez dans le même Alphabet du Grand Livre, ſur la lettre V, le folio de *Vin Créancier;* on ſuppoſe encore que c'eſt le fol. 3 ; poſez un 3 au deſſous du tiret à l'endroit *c*, & ainſi l'Article ſera préparé pour être rapporté au Grand Livre, au débit du *Débiteur*, & au crédit du *Créancier.*

Troiſièmement, pour porter l'Article du débit du *Débiteur*, le chiffre 2 poſé ſur le tiret *a*, indique que ſon compte eſt au fol. 2 du Grand Livre; ainſi, l'ayant trouvé, écrivez-le en ſon débit, en obſervant, pour l'arrangement, l'ordre enſeigné ci-devant, page 110, tel qu'on peut voir dans l'Exemple de la page ſuivante, dans le modèle du débit du compte du dit Pierre le Brun, lequel ſe trouve vis à vis la lettre O. Poſez enſuite ſur votre Journal un gros Point après le fol. 2, qui eſt ci-devant, à l'article propoſé, vis à vis la lettre *b*. Ce gros Point marquera que l'article eſt porté au débit du *Débiteur.*

Quatrièmement, pour porter le même article au crédit du Créancier, le chiffre 3 poſé dans le Journal ſous le tiret, indiqué par le compte de *Vin Créancier*, eſt au Grand Livre, fol. 3; vous le chercherez au fol. 3, & l'ayant trouvé, vous écrirez l'article en ſon crédit, en obſervant pareillement, pour l'arrangement, l'ordre enſeigné ci-devant, page 109. Le Lecteur peut voir, dans l'Exemple de la page ſuivante, au crédit du Compte de Vin, vis à vis la lettre X, le modèle que je donne pour l'intelligence de ces principes. Après que vous aurez porté l'article au

crédit, posez dans la marge de votre Journal un gros Point après le fol. 3, qui est dans l'article ci-devant proposé, vis à vis la lettre *c;* ce Point vous marquera que l'article est porté au Grand Livre, au crédit du *Créancier.*

En observant régulièrement la manière que je viens de donner, on trouvera que l'article du Journal proposé ci-dessus, étant rapporté au Grand Livre en débit & crédit, formera l'Exemple contenu dans les deux pages suivantes.

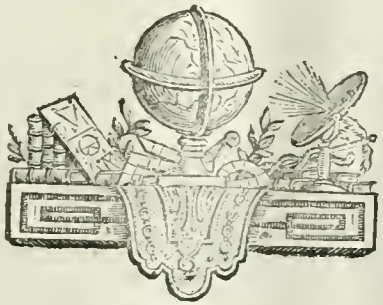

EXEMPLE.

COMPTE DE PIERRE LE BRUN, DÉBITEUR.

		DÉBIT. Fol. 2.			
		PIERRE LE BRUN *Doit.*			
Janv.	3	*A Vin*, pour 20 Muids à trois, ...	3	2000	0

COMPTE DE VIN CRÉANCIER.

		DÉBIT. Fol. 3.			
		VIN *Doit.*			

EXEMPLE.

COMPTE DE PIERRE LE BRUN, DÉBITEUR.

CRÉDIT.

Fol. 3.

AVOIR.

COMPTE DE VIN CRÉANCIER.

CRÉDIT.

Fol. 3.

AVOIR.

Janv.	15	*Par Pierre le Brun*, pour Vente de	Muids	20	2	1000			X

Avis pour abréger le Rapport des Articles où il y a plusieurs Débiteurs, ou plusieurs Créanciers.

Pour rapporter au Grand Livre un article où il n'y a *qu'un* Débiteur & *plusieurs* Créanciers, on peut débiter le Compte du Débiteur à chaque Créancier séparément, & par conséquent y faire autant de lignes qu'il y a de Créanciers à qui il doit. Mais aussi on peut abréger, en débitant le Débiteur *à divers, suivant le Journal F° tant, pour telle chose*, & créditant ensuite chaque Créancier pour la somme qui lui est due, *comme, par exemple:*

On propose de porter en abrégé, au débit de Miron, l'article qui suit.

Du 20 Mars.

M. N° 1. *Miron, d'Orléans*, doit à *Divers* £. 1230, pour 40 pièces de Basin, envoyées par Loret, roulier, dans un Ballot marqué comme en marge, à savoir :

A Caisse,	£. 1200 : pour l'achat de 40 pièces Basin, à £. 30, .	£. 1200	
A Dépenses,	£. 6 : pour emballage & port, ...	6	
A Provisions,	£. 24 : pour ma provision, à 2 p. ⅜, ...	24	
		£.	1230

Il faut débiter *Miron* à *Divers*, citer le fol. du Journal d'où l'on tire l'article, & spécifier pourquoi on le débite, sans marquer le fol. de rencontre, parce qu'il y en a plusieurs, comme on peut voir par le débit de son compte, rapporté dans la page suivante.

Débit du Compte de Miron.

		MIRON, *d'Orléans*, Doit.				
Mars	10	*A Divers*, Journ. F°. . , pour envoi d'un Ballot de Bafin, . . N° 1, . .	£.	1230		

Lorſqu'il y a *pluſieurs Débiteurs & un ſeul Créancier*, on peut abréger de même, ſur le Compte du Créancier, en le créditant *par divers, &c.*, comme j'ai fait au débit ci-deſſus.

Règles générales à obſerver concernant le Grand Livre.

I. Travaillez dans un lieu ſéparé, afin de n'être pas interrompu, & que perſonne ne regarde dans vos Livres.

II. Ecrivez proprement, ſans traits ou grandes queues, & poſément, afin de ne vous point tromper.

III. Faites les titres des Comptes en gros caractères, que l'on nomme Groſſe ou Titulaire.

IV. Mettez chaque article en une ſeule ligne.

V. Rangez bien vos chiffres les uns ſur les autres, afin de faire les additions plus facilement.

VI. Tirez toutes les lignes à la règle.

VII. Donnez des pages entières aux Comptes de *Caiſſe*, *Dépenſes*, *Profit & Pertes*, *Proviſions*, *Comptes de Changes* & *autres* qui peuvent en avoir beſoin, & ne donnez aux autres que des moitiés, tiers, ou quarts de pages, ſelon la néceſſité.

VIII. Ouvrez les Comptes continûment dans le Grand Livre, obſervant la ſuite naturelle du Journal; c'eſt-à-dire, que le premier Compte que le Journal indique doit être au F° 1 du

Grand Livre, & continuez ainſi ſucceſſivement, ceux qui ſuivent dans le Journal ſans interpoſition, & ſans laiſſer de feuillets en blanc.

IX. N'ouvrez pas des Comptes en rétrogradant, quoique vous trouviez de la place ſur des feuilles précédentes déjà employées pour d'autres Comptes qui ne les rempliſſent pas.

X. Chaque article s'écrit au *Débit* d'un Compte, & en même temps au *Crédit* d'un autre Compte; ainſi, tous les articles qui ſont dans le *Débit* du Livre, ſont auſſi dans le *Crédit;* & par conſéquent, le *Débit* du Livre en général, eſt égal au *Crédit* en général.

XI. Ne raturez, ni ne croiſez aucuns articles.

XII. Si vous avez porté un article au Débit d'un Compte qui n'y doit pas être, entrepoſez-le dans le Crédit, en y mettant ces mots, *pour réforme de tel article, paſſé au Débit par mégarde;* portez-le enſuite où il doit être naturellement; & ſi vous vous êtes trompé dans le Crédit, uſez-en de même.

XIII. Lorſque les pages ſont pleines, portez le Compte à un autre folio : mais faites auparavant les additions, afin d'en paſſer le montant au Compte nouveau, & ne laiſſez aucunes ſommes aux additions à remplir.

XIV. Soldez les Comptes ſur le Grand Livre, conformément à ceux que vous arrêtez d'abord avec vos Correſpondans.

DE L'ALPHABET

DU GRAND LIVRE A PARTIES DOUBLES.

CE Livre eſt une ſuite néceſſaire du Grand Livre, c'eſt pourquoi on le nomme L'ALPHABET, LA TABLE, L'INDEX OU LE RÉPERTOIRE DU GRAND LIVRE. C'eſt un cahier de vingt-quatre feuillets marqués chacun d'une des Lettres de l'Alphabet; les Papetiers en fourniſſent ordinairement avec les Grands Livres.

Il ſert pour indiquer à quel folio du Grand Livre ſont les comptes que l'on y a ouverts : on les y annote pour cet effet à meſure qu'on les ouvre ſur la feuille marquée de la première lettre du nom ou ſurnom.

C'eſt l'uſage en France de nommer les perſonnes par leur ſurnom; ainſi les Comptes des perſonnes s'y doivent mettre ſur la première lettre du nom; *comme, par exemple, Jean Dorigny*, ſe doit mettre ſur le feuillet marqué D, & *André Baudran*, ſur celui qui eſt marqué B.

Les autres ſortes de Comptes qui n'ont point de ſurnom, comme ceux des *Effets*, & ceux *du Chef*, doivent être mis ſur la première lettre du nom; ainſi, celui de *Marchandiſes* doit être ſur M, *Capital* & *Caiſſe* ſur C, *Dépenſe* ſur D, *Profits* & *Pertes* ſur P.

AVERTISSEMENT I.

On obſervera de donner toujours le même nom aux comptes, &, pour cet effet, en les ouvrant

dans le Journal, on leur donnera le nom qui leur convient le mieux : on les intitulera de même dans le Grand Livre, & on les annotera de conformité dans l'Alphabet.

Avertissement II.

Quand on ne fait que des affaires de peu de conſéquence, ou que l'on n'a pas grand nombre de Comptes, on peut faire un *Alphabet* ſur les deux ou trois premières pages du Grand Livre, comme j'ai fait au commencement de celui à Parties ſimples, ci-devant, *page 42*, comme il eſt encore à celui des Parties doubles, ci-après, *pages 316* & *317*.

Avertissement III.

Ces ſortes d'*Alphabets* ne ſe mettent pas ſeulement au Grand Livre, ils ſe mettent auſſi à pluſieurs Livres d'*Aide* où on forme des Comptes, & ſervent à les indiquer.

DES LIVRES PARTICULIERS, OU *LIVRES D'AIDE.*

J'AI dit ci-devant, qu'outre les Livres principaux dont on doit ſe ſervir indiſpenſablement, & qui doivent contenir généralement toutes les affaires que l'on fait, il y en avoit encore d'autres particuliers que chacun employoit ſuivant le beſoin de ſes affaires, & que ces Livres ſe nommoient *Livres d'Aide* ou *Auxiliaires*. Le nombre n'en eſt nullement fixe, chacun les forme ſuivant la néceſſité de ſes affaires : On en met pluſieurs enſemble, ou on les ſépare ſelon qu'on le juge à propos. Je donnerai des Principes & des exemples de chacun, ſur leſquels il ſera très-aiſé de ſe former.

Les *Livres Particuliers*, ou *Livres d'Aide* les plus ordinaires, font :

I. *Le Livre de Caiſſe*, à la page qui ſuit. 127

II. *Le Livre des Échéances*, p. 131

III. *Le Livre des Numéro*, p. 136

IV. *Le Livre des Factures*, p. 140

V. *Le Livre des Comptes courans*, p. 150

VI. *Le Livre des Commiſſions*, p. 160

VII. *Le Livre des Acceptations*, p. 164

VIII. *Le Livre des Remiſes*, p. 166

IX. *Le Livre des Traites & Remiſes*, page 169

X. *Le Livre de Dépenſe*, p. 172

XI. *Le Livre des Copies de Lettres*, p. 173

XII. *Le Livre des Ports de Lettres*, p. 175

XIII. *Le Livre de Banque*, p. 177

XIV. *Le Livre des Vaiſſeaux*, p. 178

XV. *Le Livre des Ouvriers*, p. 179

I. LIVRE DE CAISSE.

LE Caiſſier, ou celui qui a le maniement des deniers comptans, doit annoter ſa *Recette* & ſa *Dépenſe* journalière dans un Livre qu'on nomme le LIVRE DE CAISSE, qui ſe tient par *Débit* & *Crédit*.

LA RECETTE s'écrit dans le *Débit* à la page à gauche, en marquant de qui on reçoit, pourquoi, pour qui, & en quelles eſpèces.

LA DÉPENSE, ou les *Payemens*, ſe mettent dans le *Crédit* du côté de la main droite, en marquant à qui on paye, pourquoi, pour qui & en quelles eſpèces, les deux pages ſuivantes ſerviront de modèle pour l'ordre du Livre, & l'arrangement des Articles.

Le *Caiſſier* donne, le ſoir, *au teneur de Livres*, ſon *Livre de Caiſſe*, & les *Acquits* des ſommes payées dans la journée, afin d'en former au Journal les Articles néceſſaires.

On l'intitule ordinairement ainſi :

LIVRE DE CAISSE.
N° A. 1712.

CAISSE *Doit.*

Le 18 Janvier 1712.

Reçu de *Paul Créton*, pour 2 tonneaux de Cire, vendus le 5 du courant, . . £. 1380

Un sac de	1000
Pièces de 10 ℔, ...	300
Douzains, ...	80
£.	1380

30 du dit.

Reçu de Demeuves, pour Remise de Jean le Vassor, Lettre de Miron, du 25 courant, à vue, ... £. 1200

Un sac de . . . . . £.	1000
Pièces de 10 ℔, ...	150
Douzains, ...	50
£.	1200

Quand la page est pleine, on en fait la sommation, & cette sommation se porte au Débit de la feuille suivante. £. 2580

AVOIR.

AVOIR.

Du 4 Janvier 1712.

PAYÉ à *Charles Harlan*, pour 2 tonneaux de Cire achetés le 2 du courant, . £. 1350

Un sac de	1000	
Pièces de 10 ℔, ...	300	
Douzains, ...	50	
	£. 1350	

15 du dit.

PAYÉ à *Tourton*, pour Traite de Pierre Daguerre, du premier courant, à 15 jours de date, à Duval, ... £. 1800

Un sac de	1000	
Un de	500	
Pièces de 10 ℔, ...	300	
	£. 1800	

£. 3150

Cette sommation se porte au Crédit de la feuille suivante.

AVIS SUR LE LIVRE DE CAISSE.

QUAND une page du Débit, ou Recette, eſt pleine, on en fait l'addition, & on marque, devant la ſomme totale, qu'on l'a portée à la page ſuivante, ce qu'il faut obſerver de même pour le Crédit, ou Payement, ou Dépenſe.

En commençant les pages ſuivantes, *au Débit*, après les mots CAISSE DOIT, on met ceux-ci, *pour le montant du Débit en l'autre part*, & on en tire la ſomme en ligne; & au *Crédit*, après le mot AVOIR, on met de même, *pour le montant du Crédit en l'autre part*, & on tire la ſomme en ligne.

Lorſque l'on veut ſolder la Caiſſe, on fait l'addition du *Débit* & celle du *Crédit*: Enſuite on ſouſtrait le montant du *Débit* de celui du Crédit; & l'*excédant marque* la ſomme qui doit reſter comptant en *Caiſſe*; ce qu'ayant examiné & trouvé d'accord, on ſolde le compte, & on porte la ſolde au *Débit* du *Compte nouveau*, que l'on dreſſe aux deux pages ſuivantes.

Mais ſi l'argent comptant que l'on trouve en *Caiſſe*, ne s'accorde point avec la ſolde, il faut examiner d'où provient la différence, & chercher juſqu'à ce qu'on ait trouvé l'erreur.

Il y a des perſonnes qui ſe ſervent d'un Brouillard de Caiſſe ſur lequel ils écrivent à meſure qu'ils reçoivent, & qui, ſur ce Brouillard, forment un Livre de Caiſſe au net, en retranchant les Bordereaux, mais cela augmente inutilement les écritures.

II. LIVRE DES ÉCHÉANCES.

ON annote dans ce Livre, le jour de l'échéance de toutes les ſommes que l'on a à payer & à recevoir, ſoit pour les Lettres de Change, Billets, Marchandiſes, ou autres choſes. Ce Livre ſert pour voir en tout temps ce que l'on a à recevoir, & à payer chaque jour, pour pourvoir aux fonds néceſſaires pour les payemens que l'on a à faire, & pour recevoir en leur temps les ſommes qui ſont dues, ou faire les diligences néceſſaires au défaut du payement.

On ſe ſert, pour cet effet, d'un Livre d'une main ou deux de papier; on marque à la marge, au haut des pages, les 12 mois de l'année, ſelon leur ordre naturel, en commençant par celui de Janvier.

On laiſſe pour chaque mois 4 ou 5 feuillets, dont on partage les pages qui ſont à main gauche en autant de parties que le mois a de jours : on marque dans la marge, devant chacune de ces parties, les quantièmes du mois, en commençant par le premier, & finiſſant par le dernier; on en uſe enſuite de même de celles qui ſont à main droite, comme l'on peut voir par le modèle que j'en donne ſur les deux pages ſuivantes.

On prépare de même le reſte des mois de l'année pour que le Livre ſoit en état de ſervir.

Au haut de la page, à main gauche, on met en gros caractère, A RECEVOIR, pour marquer que c'eſt de ce côté-là que l'on doit annoter les ſommes *à recevoir*, chacune dans l'eſpace marqué au jour de ſon échéance.

Et au haut de celle à main droite, on met, A PAYER, auſſi en gros caractère, pour faire

connoître que c'eſt de ce côté-là que l'on doit mettre les ſommes que l'on a *à payer*, chacune dans l'eſpace marqué du jour de ſon échéance.

Remarque.

I. On joindra aux termes que les Lettres & Billets à annoter portent, les dix jours que l'ordonnance donne aux Porteurs pour faire les diligences, que l'on appelle jours *de faveur* ou *de grâce*; par ce moyen, on les annotera au jour juſte de leur entière échéance; parce que les Négocians & gens d'affaires ne demandent & ne ſont les payemens qu'au dernier jour de grâce, qui eſt le dixième après celui de l'échéance.

Il eſt bon d'obſerver, en paſſant, que ces jours de faveur ou de grâce ne commencent que le lendemain de l'échéance, lequel jour d'échéance n'y peut être compris, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 5 Avril 1686. Ainſi, d'une Lettre qui échoit le premier Mai, les jours de grâce ne commencent que le deuxième du même mois, & le dernier, ou dixième jour de grâce, ſera le 11 du dit mois, auquel il faudra abſolument faire payer, ou, en cas de refus, faire proteſter; car, y manquant, la Lettre demeure pour le compte & aux riſques du porteur. On obſervera auſſi que le Protêt ne peut être ſuppléé par aucun autre acte; c'eſt la diſpoſition de l'*Article 10, du Titre V, de l'Édit de Commerce de 1673.*

Ainſi, en annotant les Lettres ou Billets de Change au jour de leur échéance, il faut prendre bien garde de ne s'y pas tromper, & notamment aux Articles *à Recevoir*, parce qu'en les demandant un jour trop tard, on perd ſon droit contre les Tireurs & Endoſſeurs, ce qui eſt ſouvent d'une très-grande conſéquence.

II. On obſervera auſſi que les Billets qui portent *valeur reçue en Marchandiſes*, ont un mois

de délai après le terme qu'ils portent; c'eſt ce que les Marchands nomment *le mois d'échéance.*

III. Il faut encore prendre garde de ne pas compter les Uſances comme des mois, parce que l'Uſance n'a que trente jours, & qu'il y a des mois qui en ont plus ou moins.

Si le dixième, ou dernier jour de grâce, eſt un Dimanche ou une Fête, il faut demander le payement la veille, ou faire proteſter en cas de refus.

IV. Lorſqu'on a payé une Lettre ou un Billet, il faut l'effacer ſur le Livre des Echéances, ou mettre un (P) devant l'Article, pour marquer qu'il eſt payé; on en uſera de même pour les ſommes à recevoir, auxquelles on met un (R) pour marquer que la ſomme eſt reçue; en obſervant régulièrement cet ordre, on connoîtra aiſément ſi on a négligé quelque Article.

V. Ceux qui font peu d'affaires, au lieu de diviſer le mois en pluſieurs parties, peuvent, pour chaque mois, prendre deux pages l'une vis à vis de l'autre, l'une pour les ſommes *à Recevoir*, & l'autre pour celles *à Payer*, & les écrire toutes de ſuite chacune ſur ſa page.

De quelque manière qu'on faſſe ce Livre, c'eſt ainſi qu'on l'intitule, & on le forme ainſi qu'il eſt aux pages ſuivantes.

LIVRE DES ÉCHÉANCES.

N° A. 1712.

1712. *A RECEVOIR.*

1	R	Remiſe de Jean le Vaſſor, du 10 Décembre, ſur le Roy, ...	£.	600
	R	De Cadeau, pour Laines vendues le 16 Juillet, ...		1800
2				
3		De Duval, pour obligation du 23 Mai dernier, ...	£.	2000
		Remiſe de P. Daguerre, du 25 Octobre, ſur le Coulteux, . . .		1800
4				
5		*Ce Livre ſe continue ainſi pour tous les mois & jours de l'année.*		

1	P	A Ch. Harlan, pour Achat du premier Juillet, ... £.	1200	
	P	Tr. de T. J. du Peyron, du 22 Novembre, à Michel, ...	2000	
2		Tr. de T. le Gendre, du 15 Décembre, à Hefel, ... £.	4456	
		Mon Billet du 15 Octobre, au Porteur, ...	3000	
3				
4				
5		*Ce Livre ſe continue ainſi pour tous les mois & jours de l'année.*		

III. LIVRE DES NUMÉRO.

L'USAGE de ce Livre eſt de faire connoître les Marchandiſes qui ſont entrées en Magaſin, celles qui en ſont ſorties, & celles qui y reſtent en nature.

Sa forme eſt ordinairement un volume long & étroit, dont chaque page eſt réglée de deux lignes ſeulement, l'une pour la marge, & l'autre à l'endroit des ſommes.

On diviſe chaque page en pluſieurs parties, par des lignes diſtantes d'environ un pouce.

A la marge de la page à main gauche, on marque ces parties ou diſtances par des Numéro, que l'on veut mettre ſur les Marchandiſes, en commençant par 1, & continuant la ſuite des nombres.

A *l'entrée* des Marchandiſes au Magaſin, on les annote ſur ce Livre à côté d'un N° ſur la page à main gauche, en obſervant de prendre toujours le premier à remplir; on y marque la quantité, la qualité & le poids; on marque enſuite cette Marchandiſe, ſoit Tonneau, Balle, Caiſſe, &c., du Numéro, à côté duquel on l'a enregiſtré, *comme, par exemple*, ſi la première Marchandiſe qui entre eſt une balle de Poivre, on l'annotera dans la diſtance marquée N° 1, & on marquera en même temps N° 1, ſur la Balle qu'on met dans le Magaſin.

On obſervera le même ordre à l'entrée de la ſeconde Marchandiſe, en la marquant N° 2, la troiſième N° 3, & ainſi des ſuivantes.

Comme la vente ou la *ſortie* de ces Marchandiſes s'écrit d'abord dans le Brouillard ou Journal de vente, & que l'on y met le N° des pièces vendues, on s'en ſert pour décharger le Livre des Numéro, des Marchandiſes qui ont été vendues; *comme, par exemple*, en voyant dans le Livre de Vente que le

N° 1, qui eſt quelque Pièce, Balle, Tonneau, ou autre choſe, a été vendu ou envoyé, tel jour, à tel, on fait une marque devant le Numéro du Brouillard au Journal de Vente, pour faire connoître qu'on l'a déchargé ſur le Livre des Numéro.

Cet ordre étant obſervé régulièrement, il ſera très-aiſé de connoître ſi les Marchandiſes qui ſont entrées ſont vendues entièrement ou en partie, parce que, s'il n'y a rien du côté de la décharge, elles ſont réputées être encore en entier au Magaſin.

AVERTISSEMENT.

I. Ce Livre eſt un des plus néceſſaires & des plus utiles; mais il faut le tenir exactement.

II. On obſervera ſur toutes choſes de ne jamais marquer deux pièces d'un même Numéro.

III. Il eſt de conſéquence que le Livre des Numéro ſoit déchargé par le Maître lui-même, ou du moins par une perſonne fidelle à qui il puiſſe ſe confier entièrement à cauſe des friponneries qui ſe peuvent faire, principalement chez ceux qui détaillent.

IV. L'ordre pour tenir ce Livre ſe connoîtra aiſément par le modèle que j'en donne aux pages ſuivantes.

C'eſt ainſi qu'on l'intitule :

LIVRE DES NUMÉRO.

N° A. 1712.

Numéro			
1	Une Balle de Poivre blanc, ...	pesant	400 ℔.
2	Une Pièce de Damas cramoisi, ...	aunes	63
3	Un Quarteau de Girofles, ...	pesant	284 ℔.
4	Une Caisse de Toile d'Hollande, ...	pièces	29
5			
6			

Mars 15	Vendu à Charles Harlan.	
Avril 10	Envoyé à Miron, d'Orléans.	
Mai 15	Vendu à Regnault	15

III. LIVRE DES FACTURES.

CE Livre ſera pour y dreſſer des Comptes de toute ſorte de Marchandiſes, dont il eſt plus aiſé de faire le détail dans un Livre ſéparé que dans le Journal, à cauſe des corrections que l'on eſt quelquefois obligé de faire : Ce livre eſt d'uſage & très-commode dans les Parties ſimples, auſſi bien que dans les Parties doubles.

Les Comptes que l'on y forme le plus ordinairement, ſont :

1. Les Factures des Marchandiſes que l'on *achète* ou que l'on envoye pour compte d'autrui.
2. Les Comptes des Marchandiſes que l'on *reçoit* & que l'on *vend* en commiſſion, ou pour compte d'autrui.
3. Ceux des Marchandiſes que l'on *envoye ailleurs*, pour vendre pour notre compte.
4. Ceux des Marchandiſes en *ſociété*, dont nous avons la direction.
5. Ceux des Marchandiſes en *ſociété*, dont d'autres ont la direction.
6. Tous autres Comptes qui ne ſe terminent pas ſur le champ, & que l'on ne veut pas ouvrir dans le Grand Livre.

On fait ſur les deux premières pages de ce Livre, une Table des F° où ſont les Comptes, pour les trouver plus facilement.

On obſerve, pour chaque ſorte de Compte, l'ordre précis dans les Explications & les Exemples ſuivans.

FACTURE DES MARCHANDISES QU'ON ACHÈTE, & qu'on envoye pour Compte d'Autrui.

Lorsqu'on achète & qu'on envoye des Marchandises à quelqu'un pour son compte, il en faut dresser un Compte, ou une Facture, dont la tête contient ce que l'on achète ou ce que l'on envoye, de qui on achète, comment marqué & numéroté, & par quelle voie on l'envoye.

On fait ensuite un État des quantités qu'on envoye, où on exprime le poids, le prix & la valeur.

Au bas de cet État, on en fait un autre, de l'emballage, droits, ports & autres frais, dont on joint le montant à celui des Marchandises; & du total, on compte sa provision à tant pour cent. On joint ensuite cette Provision au principal & frais, & on forme de tout un Article dans le Journal, en débitant celui pour compte de qui on envoye ces Marchandises, & en marquant que le détail de l'Article est au Livre des Factures, à tel folio.

Et, dans le Livre des Factures, on met, au bas de la Facture, que l'Article est porté au Journal; tel jour, ou à tel F°. *Voyez, par exemple*, le modèle qui est à la page suivante, & *l'Article 24, au Journal à Parties simples, ci-devant, page 24.*

Remarque. Il y en a qui dressent ces Factures dans le Brouillard, ou dans le Livre des Ventes; & alors il n'est pas nécessaire de les mettre dans le Livre des Factures : mais je conseillerai toujours de se servir du Livre des Factures, & de le charger de toutes les affaires qui peuvent y entrer, quoiqu'il semble que ce soit multiplier les écritures.

EXEMPLE.

F° 1. *A Paris, le 15 Avril 1712.*

P. V. N°. 2. FACTURE de 200 ℔ Safran Gâtinois, acheté par ordre de Philippe Verpoorten, de Hambourg, & à lui envoyé, pour son compte & risque, dans un Ballot marqué comme en marge, par Rouen, à l'adresse d'André Michel, à savoir :

Acheté comptant de P. Laureaux :

200 ℔ Safran Gâtinois, à 20 francs la Livre, ...	£.	4000	
FRAIS.			
Pour quatre facs, ...	£. 4 : „ :		
Double emballage, ...	12 : „ :		
Port à la Douane, ...	1 : 10 :		
		17	10
Droits de sortie & frais à la Douane, ...		96	15
	£.	4114	5
Provision, à 2 p. ⅝, ...	£.	82	5
		4196	10

Envoyé copie le 15 Avril 1712.
Passé le dit jour. Journ. F° 9.

COMPTES DES MARCHANDISES
que l'on vend en Commiſſion, ou pour Compte d'autrui.

A la réception des Marchandiſes pour compte d'autrui, on leur ouvre un Compte par *Débit* & *Crédit* dans le Livre des Factures. On intitule ce Compte, *telles Marchandiſes de tel.*

On porte au *Débit* la voiture, le port, & autres frais que l'on paye à leur ſujet.

On paſſe au *Crédit* toutes les ventes que l'on en fait, en formant de chacune un Article dans le Journal, pour débiter l'Acheteur.

Lorſque toutes les Marchandiſes ſont vendues, on porte au *Débit* de ce compte les *Magaſinage, port, poids* & *autres frais* que l'on peut avoir faits, & encore *la Proviſion* du montant des Ventes, que l'on compte ordinairement à 2, ou 2½ pour cent.

En déduiſant tous les frais & la proviſion qui ſont au *Débit* du produit des Ventes, qui eſt au *Crédit*, ce qui reſte eſt le *net provenu* des dites Marchandiſes, que l'on paſſe encore au Débit, pour égaler ou ſolder le Compte, en marquant que l'on le doit porter au *Crédit du dit tel*, à qui étoient les Marchandiſes.

Pour cet effet, on en forme un Article dans le Journal, par lequel on le crédite. Voyez, pour plus d'inſtruction, le Compte qui eſt aux deux pages ſuivantes, & l'*Article 44, au Journal à Parties ſimples, ci-devant, page 30.*

EXEMPLE.

Fo 2.

1712.

Fév.	28	DAMAS de *Jean Rivolat, de Turin*, DOIT.			
		Pour voiture & frais à la réception d'une Caisse N° 1, contenant cinq Pièces. £.	13	10	
		Courtage de £. 4399, à 1 p. ℅, ...	43	10	9
		Provision de £. 4399, à 2 p. ℅, ...	87	19	6
			145	9	3
		£.	4253	10	9
Août	30	Pour *net provenu* des cinq Pièces de Damas ci-contre, que je porte au *Crédit du dit Rivolat*, sans préjudice des deniers à recevoir, ...	4399	—	—

Envoyé copie le 30 Août 1712.
Passé le dit jour au Journ. fol. 15.

Fo 2.

1712.

AVOIR.

Août 4 Vendu à P. Brillon, à 6 mois,
2 Pièces Damas.
N° 1. 62 aunes vert & blanc.
2. 62 aunes cramoisi.
124 aunes, ... à £. 14 : 5 ℔, . . £. 1767

28 Vendu à Marsolier, à 4 mois,
3 Pièces Damas.
N° 3. 63 aunes vert & blanc rayé.
4. 64 aunes cramoisi.
5. 61 aunes violet.
188 aunes, . . à £. 14 : . . . . . £. 2632
4399

5 Pièces.

COMPTES DES MARCHANDISES

qu'on envoye ailleurs, pour vendre pour notre Compte, ou en Commiſſion.

QUAND on envoye des Marchandiſes ailleurs pour vendre pour notre compte, on en envoye en même temps une Facture, que l'on remplit de tel prix que l'on juge à propos, afin que notre Commiſſionnaire, ou celui à qui nous envoyons les Marchandiſes, ſache ſur quoi ſe régler pour la vente & diſtribution de ces Marchandiſes. On donne à ces Marchandiſes un Compte dans le Livre des Factures, qu'on intitule : *Telles Marchandiſes ſous tel, de tel endroit, doivent.* On porte au Débit de ce Compte le coût des Marchandiſes, & tous les frais que l'on a faits à leur ſujet.

Lorſque le Commiſſionnaire a vendu les Marchandiſes, & qu'il envoye le Compte de la vente, on examine s'il eſt juſte ; on voit à combien monte le net provenu, tous les frais du Commiſſionnaire déduits, & on porte ce net provenu dans le crédit des dites Marchandiſes dans le Livre des Factures.

On forme un Article dans le Journal, par lequel on débite ce Commiſſionnaire pour ce net provenu, & on le porte au Débit de ſon Compte dans le Grand Livre.

On examine enſuite ce Compte des Marchandiſes qui eſt au Livre des Factures. Et ſi le crédit excède le Débit, l'excédant eſt profit : mais ſi le Débit excède le Crédit, l'excédant eſt perte. On écrit cet excédant du côté qu'il manque (pour ſolder & égaler le compte), en marquant que c'eſt pour profit ou pour perte ſur la Vente), & le Compte ſera ſoldé ainſi.

On marque dans le Livre des Factures, dans le Crédit, au bas du Compte, que l'Article a été porté au Journal, & on en indique le folio.

On peut voir, pour exemples, la page ci-dessous, & l'*Article 41, au Journal à Parties simples, page 28.*

On y verra l'ordre & le raisonnement qu'il faut observer pour les Comptes des Marchandises qu'on envoye à un Commissionnaire pour vendre pour notre compte.

EXEMPLE.

Fo. 3.

1712.

Févr. 5 DRAPS, *sous Jacques Dumont, d'Orléans, Doivent.*
Pour l'envoi de six pièces Draps de Sedan, contenant,

N° 1.	22 aunes Drap bleu.			
2.	23 aunes dito.			
3.	20 aunes gris de fer.			
4.	22 aunes dito.			
5.	24 aunes musc.			
6.	24 dito.			
	135 aunes, . . à 16 £, ...		£.	2160
Pour profit sur la Vente, & pour solde, ...				90
		Pièces.	£.	2250

F° 3.

1712.

AVOIR.

Juillet	25	Pour net provenu, suivant son compte, de	Pièces 6.	£.	2250	

Passé au Journal le dit jour 25 Juillet, fol. 13.

COMPTES DE MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ, dont on a la direction.

QUAND on achète des Marchandiſes en ſociété, & qu'on en a la direction, on débite l'Aſſocié pour ſa part. *Voyons*, pour exemple, l'*Article 45 du Journal à Parties ſimples, page 30.*

On dreſſe enſuite un Compte pour ces Marchandiſes dans le Livre des Factures, qu'on intitule : *Telles Marchandiſes avec tel, doivent*, en ſpécifiant les aſſociés & leur portion, comme au compte ci-après, dans les deux pages ſuivantes.

On porte au *Débit* de ce compte tous les frais que l'on fait à leur ſujet.

A la vente de ces Marchandiſes, on forme des Articles dans le Journal, en débitant les Acheteurs. *Voyez*, pour exemples, *les Articles 47 & 48, au Journal à Parties ſimples, page 31.*

On porte enſuite ces Ventes au Crédit du Compte des Marchandiſes, que l'on a dreſſé au Livre des Factures, ſur lequel on marque que ces Articles ſont paſſés au Journal, dont on indique le folio.

Quand les Marchandiſes ſont toutes vendues, on porte au Débit de ce compte les *frais* (ſi on en a payé), comme *Magaſinage, Courtage, Poids du Roi, & autres*; on y porte encore la *Proviſion* de l'Achat & de la Vente, que l'on compte d'ordinaire à trois pour cent, à moins que l'on ne convienne du contraire, plus ou moins.

Lorſque tous les frais du Débit ont été déduits du montant des ventes du Crédit, l'excédant eſt le *net provenu* des Marchandiſes.

On partage ce net provenu, ou profit, entre les Aſſociés, ſuivant l'intérêt qu'ils ont à la choſe, en marquant au Débit du Compte des Marchandiſes, ce qui appartient à chacun pour ſa part. Voyez pour exemple la forme du Compte ci-après, contenu aux deux pages ſuivantes.

On crédite (par des Articles que l'on forme dans le Journal) les Aſſociés, chacun pour leur part du net provenu ; & on porte les Articles dans le Crédit de leur Compte au grand Livre.

On marque dans le Livre des Factures, dans le côté du Débit, que l'Article a été paſſé au Journal, on en indique le folio.

Voyez l'exemple du Compte ci-deſſous, & l'Article 49 du Journal à Parties ſimples, page 31.

EXEMPLE.

Fo 4.

1712.

EAUX-DE-VIE *à moitié avec Paul Creton, Doivent.*

Août	30	Payé au Tonnelier, pour plusieurs frais, ... £.	4	10
		Pour Magasinage, ...	8	
		Provisions de l'Achat & de la Vente de £. 1642 : 4 Γ, à 3 p. $\frac{0}{0}$, ...	49	5
		Le net provenu de 4 pièces Eaux-de-vie monte à . . £. 1590 : 5 : :	£. 61	15
		Vient, pour la moitié du dit Creton, ... 795 : 2 : 6 :		
		Et pour moitié, ... 795 : 2 : 6 :	1590	5
		£.	1652	

Passé ce qui revient à P. Creton, pour sa moitié, au Journal, fol. 16, *le dit jour 6 Septembre.*

EXEMPLE.

Fol. 4.

1712.

AVOIR.

Sept.	6	Vendu comptant à P. Hazon, 2 pipes, contenant : N° 1. 64 ſeptiers. 2. 68 dito. 132 ſeptiers, . . . à 162 £. les 27 ſeptiers. £. *Paſſé au Journal le dit jour*, F° 16.	792
Sept.	6	2 pipes à Charles Harlan, à 3 mois. N° 3. 64 ſeptiers. 4. 65 ſeptiers. 129 ſeptiers, ... à 180 £. les 27 ſeptiers. £. *Paſſé au Journal le dit jour*, F° 16.	860
		4 Pipes.	1652

COMPTES DES MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ, dont un autre Associé a la direction.

A l'égard des Marchandises en société, dont d'autres ont la direction de l'Achat & de la Vente, on observera ce qui suit.

Lorsque notre Associé, qui a été chargé de la vente & qui a eu la direction des Marchandises, fournit le Compte de l'Achat (supposons que c'est pour compte à moitié comme celui des Vins ci-dessous), on en forme un article dans le Journal, par lequel on crédite cet Associé du montant de notre moitié. *Voyez l'Article 50, au Journal à Parties simples, page 32.*

On en forme en même temps un Compte dans un Livre des Factures, que l'on débite pour le montant de notre part, ainsi qu'il est dans le débit du Compte contenu dans les deux pages suivantes.

On peut, dans le même Livre des Factures, marquer à quel folio du Journal on a crédité notre Associé pour le montant de notre moitié, c'est une exactitude qui a toujours son utilité.

Quand les Marchandises sont vendues, & que notre Associé nous fournit un Compte de la Vente, on débite cet Associé dans le Journal pour le net provenu de notre part; *ainsi qu'on peut voir au Journal à Parties simples, page 32, Article 52.*

On crédite enſuite le Compte des dites Marchandiſes, qui eſt au Livre des Factures, du dit montant du net provenu, ainſi qu'il eſt au Crédit du Compte ci-deſſous.

On marque dans le Livre des Factures à quel folio du Journal on a débité notre Aſſocié.

On examine enſuite s'il y a de la perte ou du profit, & on ſolde le Compte en l'égalant.

Voyez la forme & l'ordre du Compte contenu dans les deux pages ſuivantes ; voyez auſſi les Articles qui ſont formés ci-devant, dans le Journal à Parties ſimples, *page 32, Articles 50 & 52.*

EXEMPLE.

Fol. 5.

1712.

VINS *sous C. Harlan, à moitié avec le dit, Doivent.*

Sept.	10	Pour ma moitié, en 50 Muids, ...	Muids	25	£.	2400	
		Pour profit, par solde, ...				160	
			Muids	25	£.	2560	

EXEMPLE.

F° 5.

1712.

AVOIR.

Sept.	30	Pour ma moitié du net provenu, ſuivant le Compte de C. Harlan. . *Paſſé au Journal le dit jour*, fol. 16.	Muids	25	£.	2560	

AVERTISSEMENT I.

On peut auſſi dreſſer, dans le Livre des Factures, toute ſorte de Comptes, Notes, États, & Mémoires, concernant les Marchandiſes, ſoit pour notre compte, ou pour compte d'autrui: & encore tous les Comptes de quelques effets que l'on veut tenir ſéparément, comme de Navires, Cargaiſons pour notre compte, Expéditions de Marchandiſes, ou de Vaiſſeaux pour compte d'autrui, & autres, dont je n'ai pas jugé néceſſaire de donner des exemples, parce qu'un peu d'expérience des affaires fournira à chacun la manière dont il doit être tenu.

Avertissement II.

Dans les Parties doubles & dans les ſimples, le Livre des Factures ſert également; ainſi, on peut toujours en avoir un, pour y dreſſer les Comptes en queſtion.

Avertissement III.

Ce Livre eſt d'un uſage fort commode & ſoulage beaucoup, principalement pour les Comptes qui ne ſe terminent pas ſur le champ, & je les conſeillerai toujours, quoique pluſieurs prétendent qu'il n'eſt pas néceſſaire, & qu'il ne fait que multiplier les Écritures.

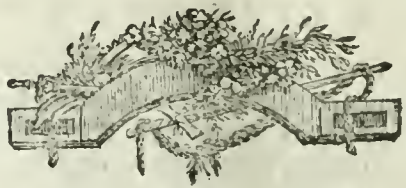

V. LIVRE DES COMPTES COURANS.

CE Livre ſert pour y dreſſer les Comptes que l'on envoye aux Correſpondans, pour les régler d'accord avec eux, avant que de les ſolder ſur le grand Livre, afin de ne rien brouiller.

Ainſi, on y garde copie de tous les Comptes courans que l'on envoye, pour y avoir recours en cas de beſoin; on verra l'ordre & l'arrangement des Comptes, par le modèle qui eſt aux deux pages ſuivantes.

On met au bas du compte le jour qu'on en envoye la copie à ſon Correſpondant.

On fait ſur la première feuille de ce Livre, une Table qui indique le folio des Comptes qu'il convient, & on l'intitule ainſi:

LIVRE DES COMPTES COURANS.

N° A. 1712.

Fo 1.

1712.

M. PIERRE DAGUERRE, *d'Amſterdam, ſon Compte doit.*

Janv.	20	Pour ſa Traite du 11 Novembre, à Demourat, ...	£.	1800	
Févr.	25	Pour autre du 28 Décembre, à Demeuves, ...	:	2400	
Mars	12	Pour envoi d'un Ballot de Marchandiſes, N° 1, ...	:	2260	
	20	Pour frais à Rouen, à l'Expédition du dit Ballot, ...	:	23	
Avril	15	Payé, par ſon ordre, à van Hamſteeden, ...	:	1200	
Mai	12	Pour ◁ 400, à 80 ℔, remis ſur F. Sellier, ...	:	1200	7
		Courtage de £. 5883, à ½ p. %, ...	:	107	8 3
		Proviſions de £. 6683, à ½ p. %, ...	:	33	10
		Ports de Lettres juſqu'à ce jour, ...	:	6	
			£.	9030	5 3
Mai	14	Pour *ſolde*, lui revient, que je porte au crédit de ſon compte nouveau, à Fo :		12	14 9
			£.	9043	

On paſſera enſuite la Solde au crédit du Compte nouveau.

AVOIR.

1712.

AVOIR.

Janv.	18	Pour ſa Remiſe ſur Demourat, ...	£.	1800
Févr.	23	Pour ma Traite de ◁ 800, à 81 ℞, à 2 uſo, à le Coulteux, . . :		2400
Mars	14	Pour autre de ◁ 761, à 80 ℞, à Demeuves, ... :		2288
Avril	10	Pour Remiſe de du Peyron, ſur Durand, ... :		2200
Mai	13	Pour ſa Remiſe ſur Hebert, ... :		1260
			£.	9948

SAUF ERREUR. *A Paris, le 14 Mai 1712.*
Envoyé copie le dit jour.

VI. LIVRE DES COMMISSIONS, ET AVIS.

ON annote dans ce Livre tous les Ordres & Avis que l'on reçoit par les Lettres des Correſpondans; &, pour cet effet, on donne à chacun de ceux de qui on reçoit, deux ou trois pages ou feuillets, pour y annoter tous les Ordres, Commiſſions & Avis qu'ils nous donnent, afin de voir en tout temps ce que l'on doit pour eux, & ce qu'ils ont fait pour nous.

On fait un *Alphabet* ſur les deux premières pages du Livre, pour indiquer le F° où on a mis chaque Correſpondant.

On laiſſe dans ce Livre la marge un peu large, afin de faire une note à côté des Articles lorſqu'on les a exécutés; ou bien, on peut les rayer après l'exécution. *Voyez le modèle ci-contre*; on l'intitule :

LIVRE DES COMMISSIONS.

N° A. 1712.

PIERRE DAGUERRE, d'Amſterdam, me mande,

Le 4 Janvier 1712,

Envoyé, le 15 dito.
De lui envoyer 200 ℔. Safran Gâtinois, le pouvant avoir à 18 £. la ℔.

Tiré & remis, le 7 Janvier.
De lui tirer pour ſon compte ◁ 1000, à 80 ℞, & d'en remettre la valeur à B. Midy, à Londres, à 47 ℞.

D'accepter les Traites de J. du Peyron, de Bordeaux, juſqu'à 10000 £. pour ſon compte, & d'en prendre à l'échéance mon rembourſement ſur B. Midy, de Londres.

Du 6 Février 1712.

Envoyé, le 10 Février.
D'envoyer le Ballot de Marchandiſes, dont il m'envoye le Mémoire, à Rouen, à l'adreſſe de Thomas le Gendre.

Tiré, le 12 dito, ſur Hambourg.
De tirer le montant des dites Marchandiſes ſur Dupré, de Hambourg, à 23 pour ⅋ de bénéfice, ou ſur lui, à 81 ℞ pour ◁.

15 dito.

D'accepter les Traites de Dupré, de Hambourg, juſqu'à ◁ 10000, & celles de Midy, de Londres, juſqu'à ◁ 2000.

On continue ainſi de ſuite à extraire les ordres de chaque Lettre, & on en fait de même pour tous les Correſpondans.

VII. LIVRE DES ACCEPTATIONS.

ON annote dans ce Livre les Lettres de Change que nos correſpondans marquent par leurs Lettres miſſives tirer ſur nous, afin de voir, à la préſentation, ſi on a avis du Tireur, & ordre, pour accepter, ou non.

Avant que d'accepter les Lettres de Change, on doit examiner ſoigneuſement :

1. Si on a avis du Tireur, & ſi la ſomme & l'ordre de la Lettre de Change ſe rapportent à l'avis.
2. Si ce n'eſt pas une fauſſe Lettre de Change.
3. Si on n'a pas accepté déjà une pareille Lettre, ſoit première, ſeconde ou fauſſe, afin de ne pas accepter pluſieurs Lettres pour une ſeule & même ſomme.

Quand on accepte les Lettres, on poſe, dans les Livres des Acceptations, un *A* devant l'Article ; on y marque auſſi le jour de l'acceptation, ſi les Lettres de Change ſont à quelques jours de vue : on le porte enſuite ſur le Livre des *Échéances*, en le barrant ſur celui-ci.

Si on ne veut pas accepter, on met devant l'Article (A P.) qui ſignifie *à proteſter*, afin qu'on le puiſſe dire au porteur à la préſentation de la Lettre. *Voyez*, pour exemples, *le modèle ci-contre* ; & ce mot *Acceptation*, dans l'explication des Termes, qui eſt à la fin de ce Livre.

REMARQUE. Il y en a qui marquent encore, au haut de la Lettre de Change, en l'acceptant, le F° du Livre d'Acceptation, où la Lettre eſt enregiſtrée ; d'autres les enregiſtrent dans le livre d'Acceptations, par numéro, & marquent ſur la lettre de Change le N° ſous lequel elles ſont enregiſtrées ; tout cela a ſon utilité, principalement dans les affaires conſidérables, dans leſquelles on ne peut avoir trop d'exactitude.

Du 20 Janvier 1712.

Acceptée. Traite de *P. Daguerre*, d'Amſterdam, pour mon compte de ◁ 600, du 10 Janvier, à 2 Uſances, à l'ordre de Tourton, ... £. 1800

18 dito.

Acceptée, le 20 Janvier. Traite de *Jean le Vaſſor*, d'Orléans, du 16 Janvier, à 20 jours de vue, à l'ordre de le Roy, ... £. 2000

20 dito.

Acceptée, le 26 Janvier, pour l'honneur du Tireur. Traite de *Jean Roche*, de Bordeaux, pour compte de J. de Conink, d'Anvers, du 14 Janvier, à 2 Uſances, à l'ordre de L. Craan, . £. 1500

24 dito.

A P. Traite de *Pauligny*, de Lyon, du 18 Janvier, à 3 jours de vue, à l'ordre de Dumoulin, ... £. 800

On continue d'écrire de même toutes les Lettres que l'on tire ſur nous.

VIII. LIVRE DES REMISES.

ON annote dans ce Livre, à la réception des Miſſives, toutes les Lettres de Change qu'on nous remet, & on les envoye enſuite à l'Acceptation.

Ce Livre eſt très-utile, parce que ſouvent lorſqu'on envoye les Lettres de Change à l'acceptation, on eſt obligé de les laiſſer chez celui chez qui on les porte pour accepter, & qu'on ne vient les reprendre que le lendemain; il ſert à empêcher de les confondre, & à indiquer chez qui il faut les aller redemander.

Quand les Lettres de Change ont été acceptées, on poſe, dans la marge du Livre des Remiſes, un (A) au devant de l'Article; on y marque auſſi le jour de l'acceptation, lorſque les Lettres de Change ſont à quelques jours de vue.

Après l'acceptation, on annote les Lettres de Change ſur le Livre des Échéances (ainſi que j'ai dit ci-devant, page 131, en traitant du Livre des Echéances), & on les barre ſur celui-ci, ce qui ſe fait afin que, le jour de l'échéance venu, on ſe ſouvienne d'en envoyer demander le montant, ou, en cas de refus, de faire proteſter.

Si, faute d'acceptation, on eſt obligé de faire proteſter les Lettres de Change, on le marque

ſur le Livre des Remiſes par un (P), que l'on poſe dans la marge au devant de l'Article, au lieu d'un A.

On peut auſſi marquer dans le même Livre, le jour qu'on les renvoye après les avoir fait proteſter, & il faut les croiſer en même temps.

Voyez, pour exemple, le modèle de la page ci-deſſous, ſur laquelle il eſt très-aiſé de ſe former. Ce Livre s'intitule :

LIVRE DES REMISES.

N° A. 1712.

	Du 6 Janvier 1712.	
A	Remiſe de *P. Daguerre*, d'Amſterdam, pour ſon compte. ◁ 600, Lettre de Marocin, du 6 Janvier, à 2 Uſances, ſur le Coulteux, £.	1800
	13 dito.	
A. le 16 Janv.	Remiſe de *Jean le Vaſſor*, d'Orléans, £. 1400, Lettre d'Aleaume, du 12 Janvier, à quinze jours de vue, ſur Demeuves, ... £.	1400
	16 dito.	
P. Renvoyée, le 18 dito.	Remiſe de *Pierre Midy*, de Rouen. £. 1000, Lettre de le Grand, du 15 Janvier au 30 dito, ſur le Mire, £.	1000
	20 dito.	
A.	Remiſe de *L. Craan*, de Bordeaux, pour compte de P. Daguerre, d'Amſterdam, £. 2000, Lettre de du Peyron, du 19 Janvier, à Uſo, ſur Tourton, ... £.	2000
	On continue ainſi de ſuite toutes les Remiſes que l'on nous fait.	

IX. LIVRE DES TRAITES ET REMISES.

Il y en a qui, au lieu du Livre des Acceptations & de celui des Remiſes, n'en ont qu'un ſeul pour ces deux ſujets, qu'ils nomment *Livre des Traites & Remiſes.* L'ordre qu'on y obſerve, eſt d'y donner un Compte par *Débit* & *Crédit* à chaque Correſpondant avec qui on fait Commerce de Lettres de Change.

Le *Débit* ſert pour mettre leurs Traites, & le *Crédit* pour leurs Remiſes, comme on peut voir par le modèle qui eſt aux deux pages ſuivantes.

Il y a au Débit deux colonnes pour tirer les ſommes, & autant au Crédit.

Dans la première du Débit, marquée X, on met les ſommes en annotant les Traites, ſelon la date de la Lettre d'avis, afin de connoître par là ſi on a ordre ou avis des Lettres qu'on nous préſente pour accepter. En acceptant, on poſe un (A) devant la ſomme contre la dite colonne X, & on ne les tire dans la colonne Z, qu'après le payement, afin de pouvoir connoître en tout temps, celles qui ſont payées, & celles qui ne le ſont pas.

On en uſe de même dans le Crédit pour les Remiſes; c'eſt-à-dire, qu'on les poſe à la réception de l'avis, dans la colonne X, on les marque d'un A après l'acceptation, & on les tire dans la colonne Z, après le payement.

On met (R. P.) devant celles que l'on renvoye à protêt, & on ne les tire point dans la colonne Z.

EXEMPLE.

Fo 1.

				X		Z
		1712.				
		JEAN DE MORACIN, d'Amſterdam, M. C. Doit.				
Janvier	19	Sa Traite ◁ 500, 2 Uſ. à Durand, à 77 ℞, . . A	£. :	1500	£.	1500
Février	20	Autre de ◁ 600, 2 Uſ. à Remy, à 78 ℞, . . . A	:	1800		
Février	25	Autre de ◁ 400, 15 jours de vue, à Dumeſnil, à 77 ℞,	:	1200		
1712.		LA VEUVE MICHEL, *de Nantes, Doit.*				
Janvier	25	Sa Traite, à Uſo, à Denys, ... A	£. :	1200	£.	1200
	30	Autre, à 2 Uſ., à Demeuves, ... A	:	2000		2000
Février	4	Autre, à 15 jours de vue, à Hogger frères, . . A	:	3000		
	15	Autre, à 20 jours de vue, à Baudran, ...	:	1400		

EXEMPLE.

F°. 1. | X | Z

1712.

AVOIR.

Janv.	19	Sa Remiſe ◁ 500, à 2 Uſ., ſur Minier, à 75 ℞, . R. P.	£.	1500	£.	1500
Fév.	18	Autre ◁, à Uſ., ſur Pioger, à 76 ℞, ... A	:	2100		
	21	Autre ◁, à 16 jours de vue, ſur Bioche, à 76 ℞, . .	:	2400		

AVOIR.

Janv.	14	Sa Remiſe, à Uſo, ſur Duval, ... A.	£.	3000	£.	3000
Fév.	17	Autre, à Uſo, ſur Hogger frères, ... A.	:	4800		4800
	18	Autre, à 12 jours de vue, ſur Baudran, . . . A.	:	2500		
Mars	10	Autre, au dernier du courant, ſur Demeuves, . .	:	1500		

X. LIVRE DE DÉPENSE.

CE Livre ſert pour y écrire en détail tous les menus frais que l'on paye pendant chaque mois. A la fin de chaque mois, on forme du total un Article dans le Mémorial ou Journal, afin de ne point remplir les Livres principaux de beaucoup de petits Articles; on le tient comme le modèle ci-contre, & on l'intitule :

LIVRE DE DÉPENSE.
N° A. 1712.

A Paris, ce premier Janvier 1712.

Janv.	1	A ma femme, pour le ménage, . £.	200	
	2	Payé pour Ports de Lettres, . :	2	5
	3	Papier, Encre & Plumes . . :	12	10
		Emballage d'une Caiſſe, . . . :	1	10
	7	Port d'une Balle, N° 10, au Meſſager d'Orléans, ... :		7
	15	Ports de Lettres, ... :	3	18
		Port d'argent aux Crocheteurs, :	1	10
	20	Voiture d'une Balle, N° 4, M., venant de Lyon, ... :	5	15
	18	Emballage de deux Balles, . . :	2	12
		Port au Meſſager de Rouen, . :		12
	30	A du Cheſne, pour Courtage, . :	2	10
		Porté au Journal, fol. . £.	233	7
Févr.	2	Voiture d'un Ballot, N° 4, d'Orléans, ... :	3	10
		On continue & on finit comme au mois de Janvier ci-deſſus.		

XI. LIVRE DES COPIES DE LETTRES.

CE Livre ſert pour y faire copier toutes les Lettres miſſives que l'on écrit, & qui parlent des affaires, afin d'y avoir recours dans le beſoin, pour ſavoir ce que l'on a écrit, & les ordres que l'on a donnés.

On peut, ſur les derniers feuillets du Livre, faire un Regiſtre de toutes les Lettres, avec leurs dates, afin de trouver facilement celles que l'on cherche; & on l'intitule ainſi :

COPIES DE LETTRES.

Commencé le 12 Janvier 1712.

Pour l'ordre, *voyez le modèle de la page ſuivante.*

NOTA. Il y a des lettres qui ne ſont pas de conſéquence, & qui ne parlent d'aucunes affaires; il eſt inutile de les faire copier, il ſuffit d'en faire annoter la date dans le Livre des Copies de Lettres.

PIERRE DAGUERRE, *d'Amſterdam.* 12 Janvier 1712.

Avec la vôtre, du 6 du courant, j'ai reçu la Facture de 6 Balles de Garance, montant à fl. 1650, dont je vous ai crédité, l'ayant trouvée d'accord.

J'ai accepté les ◁ 800, que vous m'avez tirés pour mon compte le dit jour, à l'ordre de Samuël Bernard ; vous en avez débit, & ſuis.

PIERRE VERPOORTEN, *de Hambourg.* 15 dito.

Ci-joint, vous avez la Facture du Ballot N° 1, de 200 ℔ de Safran, envoyé à Thomas le Gendre, à Rouen, montant à £. 4196 : 10 : dont je vous ai débité.

Pour mon rembourſement, je vous ai tiré ℟. 1150, à deux Uſances, à l'ordre de Paul Foiſſin, valeur du dit, à 21 ½ p. % de bénéfice, font £. 4191 : 15 : dont je vous ai crédité, & ſuis.

On continue de copier ainſi de ſuite les Lettres à meſure qu'on écrit.

XII. LIVRE DES PORTS DE LETTRES.

ON prend, pour ce Livre, un volume étroit & long, dans lequel on ouvre un Compte à chaque Correſpondant pour qui on fait des affaires; on annote ſur ce Compte tous les Ports de Lettres que l'on paye pour lui.

Lorſque l'on veut ſolder ſon Compte courant, on voit à combien montent les Ports de Lettres payés ſuivant ce Livre, & on en paſſe le total en un ſeul Article, au Débit du dit Compte courant.

On fait, au commencement du Livre, une *Table* pour indiquer le F° où eſt le Compte de chacun, afin de les trouver facilement.

Voyez, pour la manière de le tenir, le modèle ci-après, à la page ſuivante.

EXEMPLE.

M. PIERRE DAGUERRE, d'Amſterdam, Doit.

Sa Lettre, du premier Janvier, ...	£.	1	5
Autre, du 6 dito, ...	:		16
Une, de Bordeaux, ...	:		6
Sa Lettre, du 11 dito, ...	:		16
Autre, du 21 dito, ...	:	1	10
Autre, du 30 dito, ...	:		16
Autre, du 15 Février, ...	:	1	12
Autre, du 19 Février, ...	:		16
Autre, du 19 dito, ...	:		6
Du 18 dito, ...	:		16
Autre, du 15 Mars, ...	:		18
Autre, du 26 dito, ...	:		16
Du 16 Avril, ...	:		
Paſſé au Débit de ſon Compte, le 20 Avril 1712.	£.	10	13

On en fait autant pour tous les Correſpondans avec qui on a affaire, dont on paſſe les Ports de Lettres en Compte.

XIII. LIVRE DE BANQUE.

Dans les Villes où il y a une Banque, comme à Amſterdam, Veniſe, Hambourg, &c., les Négocians qui font leurs Recettes & Payemens en Banque, en tiennent un Livre, dans lequel ils donnent à la dite Banque un compte par Débit & Crédit.

Dans le Débit, ils mettent toutes les Sommes qu'on leur paye par Banque, dont elle leur doit tenir compte; & dans le Crédit, toutes celles qu'ils payent par Banque, dont ils doivent tenir compte à la dite Banque.

Par ce moyen, ils peuvent voir en tout temps le fonds qu'ils y ont.

Je n'ai pas cru qu'il fût néceſſaire de donner de modèle de ce Livre, parce qu'il eſt très-peu d'uſage, principalement en cette Ville; d'ailleurs, l'uſage des autres Livres montre aſſez de quelle manière on doit former celui-ci.

On ſolde de temps à autre le Livre de Banque (lorſque l'on en tient un): & on porte au Journal ce que la Banque doit, ou ce qui lui eſt dû, que l'on paſſe après au Grand Livre en la manière ordinaire, en ouvrant un compte à la Banque.

XIV. LIVRE DES VAISSEAUX.

Les Négocians des Ports de Mer qui ont des Vaiſſeaux, en tiennent un Livre particulier, dans lequel ils donnent un Compte à chaque Vaiſſeau, qu'ils débitent pour les frais d'avitaillement, miſe hors, gages, &c. Après ſon départ, ils font du Total un Article dans le Journal, en débitant le dit Vaiſſeau; &, dans le Crédit, ils mettent ce que le Vaiſſeau produit, par le fret ou autrement.

XV. LIVRE DES OUVRIERS.

Les Marchands Fabricans doivent avoir un Livre pour les Ouvriers qu'ils font travailler, & y donner un Compte à chacun. Au Débit de ce Compte, on met les matières qu'on leur fournit pour travailler, & au Crédit les Ouvrages fabriqués qu'ils rendent; ce Livre ſert pour faire connoître en tout temps comment on eſt avec eux.

On fait, au commencement du Livre, une Table pour indiquer le F° où chacun a ſon compte.

Il n'eſt pas néceſſaire de donner de modèle de ce Livre, l'uſage apprend aſſez comment on doit le tenir.

Tous les Négocians n'ont pas besoin généralement de tous ces Livres ; car il arrive rarement qu'on fasse toute sorte d'affaires. Ainsi, chacun prend ceux qui conviennent à son Commerce, pour la commodité duquel on en peut augmenter ou diminuer le nombre selon le besoin.

On fera des *Tables* aux commencemens de tous les Livres particuliers, où on donne des comptes à divers sujets, afin de les trouver plus facilement, & on prendra garde de ne pas ouvrir plusieurs Comptes à la fois pour un même sujet, ainsi que j'ai déjà dit plusieurs fois.

Outre les Livres dont je viens de traiter, il y en a encore plusieurs autres dont l'usage même peut être assez ordinaire, mais dont il est presque impossible de prescrire les règles ; par exemple, un Marchand qui va en voyage, porte ordinairement avec lui un Livre, ou Carnet particulier de son Voyage, dans lequel il écrit les Achats qu'il fait, les Comptes qu'il solde, les sommes qu'il paye, celles qu'il reçoit, & généralement toutes ses affaires ; ce Livre se peut plutôt nommer un Mémorial, duquel on extrait, après son retour, ce qu'on a fait pendant le cours de son voyage, que l'on reporte sur ses autres Livres.

Lorsqu'il y a plusieurs Associés à une affaire, chacun des Associés doit avoir par-devers soi un Livre ou Carnet particulier, sur lequel il écrit ce qu'il tire pour son compte particulier, & ce qu'il avance pour la Société, afin de savoir comment il est avec elle ; & cela principalement dans les affaires qui sont longues à se terminer. Il est presque impossible de donner des règles & des modèles de ces Livres, que chacun tient suivant l'exigence des cas & des affaires. Joint à cela qu'en suivant les principes que je viens de donner pour les Livres dont j'ai traité, il sera très-aisé de former tous les autres Livres dont on pourra avoir besoin, quels qu'ils puissent être.

Avis sur la seconde Partie du Traité des Parties Doubles.

Dans cette seconde partie, je traite des Comptes dont on se doit servir; j'en fixe le nombre de sortes, & je les divise en trois Classes, dont chacune est composée de plusieurs sortes de même nature, comme l'on peut voir par la Table qui est, ci-après, à la page 182.

J'explique l'usage de chaque sorte de Comptes en particulier, la manière de les commencer & de les finir, soit en les soldant, ou en soldant les Livres.

Je recommande à ceux qui veulent se perfectionner dans la science de tenir les Livres, d'étudier cette Partie avec soin, puisqu'elle enseigne généralement l'usage de tous les Comptes dont on se doit servir.

Remarque.

On observera que, jusqu'à présent, il n'y a encore eu personne qui ait fixé le nombre des sortes de Comptes, & qui en ait expliqué l'usage; ainsi, cette Partie est entièrement nouvelle, & aussi curieuse & particulière qu'utile.

SECONDE PARTIE.

DU TRAITÉ DES PARTIES DOUBLES.

Des Comptes dont on ſe doit ſervir.

Tous les Comptes dont on ſe ſert, ſe forment pour trois ſortes de ſujets, qui ſont :

1. Le Chef, ou le Négociant lui-même.
2. Les Effets en nature.
3. Les Correspondans, ou Perſonnes avec qui on trafique.

Ainſi, je réduis les Comptes que l'on forme dans les Livres à Parties doubles, en trois Claſſes.

La première eſt compoſée des Comptes du Chef, qui ſont uniquement pour le Négociant lui-même.
La Seconde, de ceux des Effets en nature.
La troiſième, de ceux des Correſpondans, ou des perſonnes avec qui on négocie.

On verra, dans la diviſion de la page ſuivante, le détail exact des Comptes qui compoſent chaque Claſſe, & par conſéquent celui de tous ceux dont on ſe ſert.

Les Comptes se réduisent en trois Classes.

- LA PREMIÈRE est composée des Comptes du CHEF ; ils n'expriment par leurs Titres, aucuns Effets, ni aucune personne, & sont. . . . . : *Capital*, *Profits & Pertes*, *Dépenses*, *Provisions*, *Assurances*.
- LA SECONDE renferme ceux des *Effets effectifs*, qui sont de quatre sortes.
  - 1. ARGENT COMPTANT, qui n'a que la *Caisse*,
  - 2. MARCHANDISES, qui se divisent en . . . . . : *Marchandises* entre nos mains pour notre compte. *Marchand.* entre les mains d'un autre pour notre comp. *Marchandises* entre nos mains pour compte d'un autre. *Marchandises* en société avec quelqu'un.
  - 3 EFFETS EN PAPIERS, qui sont : *Lett. & Bill. de Chan.*, Promess., Oblig. &c. à recevoir, *Contrats de Rentes*, *Argent donné à la Grosse*, *Billets à payer*, *Traites & Remises*.
  - 4 EFFETS PARTICULIERS, comme : *Vaisseaux*, *Maisons & Terres*, *Meubles*, *Intérêts dans les Compagnies*, *Foires* ou *Payemens*.
- LA TROISIÈME comprend ceux des *Correspondans*, ou des Personnes avec qui on négocie, à qui on en peut donner de plusieurs sortes, selon les affaires ; on les peut réduire à ceux-ci : Un *Compte commun*, pour les affaires réciproques, Un *Compte courant*, pour nos affaires particulières, Un *Compte courant*, pour nos affaires particulières, Un *Compte des affaires en Société*, Un Compte de *divers menus Débiteurs*, Un Compte de *divers menus Créanciers*.

PREMIÈRE CLASSE,

Compoſée des Comptes du Chef.

Ces Comptes n'expriment par leurs titres aucuns effets en nature, ni le nom d'aucune perſonne; ils ſervent à faire voir au Chef, ou Négociant, les particularités de ſes affaires, où perſonne n'a aucune part : comme ſon fonds ou Capital, les Profits, les Pertes, la Dépenſe qu'il fait, &c. Ces Comptes ſont intitulés :

1. *Capital.*
2. *Profits & Pertes.*
3. *Dépenſes.*
4. *Proviſions.*
5. *Aſſurances.*

I. CAPITAL.

Le Compte du Capital repréſente le *Chef* du commerce, ou le *Négociant.*

Le *Crédit* de ce Compte, marque les Effets que le Chef, ou Négociant, a en ſa diſpoſition : & le *Débit*, ce qu'il doit à l'encontre.

En commençant les Livres, ou en les ſoldant, la ſolde du Capital marque le *Fonds* du Négociant, ou ce qui lui appartient.

Si pendant le cours du Commerce on reçoit quelque augmentation conſidérable de Fonds, comme

Succeſſions, Héritage ou Mariages, on en crédite le CAPITAL : Et ſi, au contraire, on ſépare quelque portion de ſon Capital, ſoit pour Mariage qu'on donne, ou que l'on rembourſe, ou pour dons conſidérables que l'on fait, ils doivent être portés au *Débit* de CAPITAL.

En ſoldant les Livres, on ſolde le compte par la BALANCE. *Voyez, pour plus d'inſtruction, le Compte de* CAPITAL, *au Grand Livre à Parties Doubles, fol. 1, page 318.*

II. PROFITS ET PERTES.

Ce Compte ſert à faire connoître les *Profits* & les *Pertes* que l'on a faites. On le *débite* pour toutes les *Pertes*, & on le *crédite* pour tous les *Profits*.

Ainſi, le *Débit* de ce compte marque les *Pertes* que l'on a faites, & le *Crédit*, les *Profits*.

En ſoldant les Livres, on ſolde ce Compte par CAPITAL. *Voyez pour exemple le Compte des Profits & Pertes, au Grand Livre à Parties Doubles, fol. 5, page 326.*

III. DÉPENSES.

On écrit en détail la Dépenſe que l'on fait, tant pour le Commerce que pour le ménage, dans le LIVRE DES DÉPENSES, dont j'ai donné le modèle & l'explication, ci-devant, page 172.

A la fin de chaque mois, on voit à combien monte la dépenſe du mois, & on forme un article dans le Journal, en débitant la DÉPENSE à CAISSE, pour l'argent qu'on y a pris pour faire la dépenſe.

On crédite DÉPENSE pour tout ce qui en provient, comme des frais que l'on fait pour quelqu'un, & dont on le débite, comme Emballage, ports de Lettres, Courtage, Magaſinage, Ports, Voi-

tures, Protêts & autres menus frais, dont on a passé les Débours au Livre de la Dépense.

Et d'autant que le restant de la Dépense ne produit rien, étant une consommation, on solde ce compte par PROFITS ET PERTES, en soldant les Livres. *Voyez Dépenses, au Grand Livre, ci-après, folio 9, page 334.*

IV. PROVISIONS.

On met au *Crédit* de ce compte les *Provisions* que l'on gagne, pour les Achats, Ventes, Recettes & Payemens, & autres Négociations que l'on fait en commission.

Le montant de ce compte se passe & se débite à PROFITS ET PERTES lorsque l'on veut le solder.

La *provision* des Achats ou des ventes en commission, se compte d'ordinaire à 2 pour %; quelques-uns ne prennent qu'un & demi. Il y a des endroits où les Commissionnaires prennent 3 & 4 pour %.

La *Provision* des affaires de Banque, comme des Traites & Remises, se compte à demi pour cent; quelques-uns ne prennent même qu'un tiers, ou un quart pour cent. *Voyez Provisions, au Grand Livre, fol. 10, page 336.*

V. ASSURANCES.

Ceux qui assurent sur Mer, se servent de ce compte pour connoître les sommes qu'ils ont assurées, & sur quels Vaisseaux.

Ils *créditent* ce compte de toutes les Primes qu'ils reçoivent, pour les Assurances qu'ils font. Et lorsque quelque Vaisseau sur lequel ils ont assuré, périt, & qu'ils payent la somme assurée, ils *débitent* ce compte de la somme qu'ils payent.

On solde ce Compte par *Profits & Pertes*, lorsque tous les Articles sont consommés, c'est-à-dire, que tous les Vaisseaux sur lesquels on a assuré, sont arrivés ou péris.

SECONDE CLASSE,

Compoſée des Comptes des Effets en nature.

Les Comptes de la ſeconde Claſſe ſervent pour la régie des Effets en nature, dont ils font voir l'entrée & la ſortie, & le profit ou la perte que l'on y a fait.
Les Effets effectifs ſont de quatre natures.

1. *Argent Comptant.*
2. *Marchandiſes.*
3. *Effets en papier*, comme Lettres de Change, Billets, Promeſſes, Obligations, &c.
4. *Effets particuliers*, comme Maiſons, Terres, Vaiſſeaux, Meubles, &c., qui ont chacun leurs Comptes particuliers pour les régir.

COMPTES DE LA PREMIÈRE NATURE D'EFFETS, Ou l'Argent comptant.

La premiere nature d'Effets, qui eſt l'*Argent comptant*, n'a qu'un ſeul Compte, intitulé : Caisse.

COMPTES DE LA CAISSE.

La Caisse eſt le Compte de l'Argent comptant que l'on reçoit & que l'on paye.
On la *Débite* pour l'Argent que l'on reçoit, & on la *Crédite* pour les payemens que l'on

fait : Ainſi, le DÉBIT de ce Compte forme la *Recette* que l'on fait, & le CRÉDIT, les *Payemens* & la *Dépenſe*.

Otant le montant du *Crédit* de celui du *Débit*, l'*Excédant* marque l'argent comptant qui doit être dans la Caiſſe.

En ſoldant les Livres, la CAISSE ſe ſolde par la BALANCE. *Voyez ci-après, le Compte de Caiſſe, au Grand Livre à Parties Doubles, fol. 2, 14 & 15, pages 320, 344 & 346.*

Nota. Si, en vérifiant le Compte de la Caiſſe avec l'argent comptant que l'on y a, on trouve quelque différence par le trop ou trop peu d'argent; il faut examiner d'où elle provient, & tâcher de trouver l'erreur; mais ſi cette différence eſt peu conſidérable, il le faut ſolder par *Profits & Pertes*, & y porter l'erreur au Crédit s'il y a du plus, & au Débit s'il y a du moins; & cela pour ne pas perdre trop de temps à examiner une choſe qui n'en vaut pas la peine.

COMPTES DE LA SECONDE NATURE D'EFFETS, *OU DES MARCHANDISES.*

Ces Comptes ſervent pour la régie des *Marchandiſes*. Il y en a de quatre ſortes :

1. *Marchandiſes entre nos mains pour notre Compte.*
2. *Marchandiſes pour notre Compte, entre les mains d'un autre.*
3. *Marchandiſes entre nos mains pour Compte d'un autre.*
4. *Marchandiſes en Société.*

I. *MARCHANDISES entre nos mains pour notre Compte.*

Les Comptes des MARCHANDISES *entre nos mains pour notre Compte*, ſe tiennent de deux manières:

1. Par *Comptes particuliers de chaque nature de Marchandiſes*: mais cette méthode n'eſt propre que pour ceux qui trafiquent en gros, & qui ne vendent que par Balles, Tonneaux, &c., & dont les ſortes ſont en petit nombre.
2. Par *un ſeul Compte de toutes les Marchandiſes*, que l'on intitule: MARCHANDISES GÉNÉRALES. Ce Compte eſt propre pour ceux qui font trafic de beaucoup de ſortes de Marchandiſes, & qui vendent en détail & en gros; auſſi eſt-il plus en uſage que les *Comptes particuliers* ſpécifiés ci-deſſus.

I. Lorſqu'on trouve à propos de ſe ſervir de la première manière, on donne à chaque ſorte de Marchandiſe *un Compte particulier*, comme l'on en donne aux perſonnes; on *débite* ce Compte de tout ce qu'on paye à leur ſujet, tant pour l'achat que pour les frais; & on le *Crédite* pour le produit de la ſortie, ſoit par Vente ou autrement.

On fait au *Débit*, en dedans des lignes (devant les quatre lignes deſtinées pour les Livres, ſols & deniers), une colonne pour contenir les quantités achetées; & au Crédit, on en fait une pareille pour y marquer les quantités vendues; ce qui ſe fait ainſi, afin de connoître plus aiſément, & d'un ſeul coup d'œil, ſi tout eſt vendu ou non.

Comme le *Débit* marque le *Coût* des Marchandiſes, & le *Crédit* le *Produit*, on connoît, par là, lorſque tout eſt vendu, le profit ou la perte que l'on a fait, & on en ſolde le Compte par *Profits* & *Pertes*.

Mais, s'il reſte encore une partie des Marchandiſes à vendre, lorſque l'on fait la Balance, il faut évaluer le reſte, ſoit ſuivant l'achat, ou ſur le pied de ce que ces Marchandiſes valent;

pour lors, porter enſuite ſur le compte cette quantité & ſa valeur par Balance, & ſolder le compte par *Profits* & *Pertes* s'il y en a.

On en uſe de même dans tous les Comptes des Effets, dont on tient des Comptes particuliers. Voyez, pour exemple, le compte de *Poivre au Grand Livre à parties Doubles, fol. 6, page 328.*

II. Quand on veut ſe ſervir de la *ſeconde manière*, on ne donne qu'*un ſeul Compte* à toutes les Marchandiſes qui ſont entre nos mains pour notre Compte; on l'intitule, MARCHANDISES ou MARCHANDISES GÉNÉRALES.

On *débite* ce Compte, de tous les *Achats*, & des frais faits à leur ſujet; & on le *crédite* de toutes les *Ventes*, ou de ce qu'elles produiſent.

Lorſque l'on veut ſavoir ce que l'on a gagné ou perdu ſur les Marchandiſes, ou que l'on veut ſolder ce Compte, on additionne le *Débit* pour voir à combien reviennent toutes les Marchandiſes achetées; on en fait de même du *Crédit*, pour voir le produit de celles qui ſont vendues; à quoi on joint l'évaluation de celles qui reſtent en nature: & ce qu'alors le *Crédit* monte plus que le *Débit*, eſt le *Profit* que l'on a fait ſur les Marchandiſes.

Pour ſolder le Compte, on porte au Débit du Compte nouveau (ou de la *Balance* ſi on l'a faite) les Marchandiſes reſtantes en nature, & on ſolde enſuite le Compte par PROFITS & PERTES. *Voyez, pour exemple, le compte des Marchandiſes générales, au Grand Livre, fol. 13, page 342.*

NOTA. Quoiqu'on tienne un Compte des Marchandiſes générales, on peut néanmoins (ſi on veut) tenir des Comptes particuliers de quelques eſpèces, dont on fait commerce en gros.

II. MARCHANDISES POUR NOTRE COMPTE, entre les mains d'un autre.

Lorſque l'on envoye des Marchandiſes à quelqu'un pour vendre pour notre Compte, on leur ouvre

un compte, que l'on intitule : *Telles Marchandiſes ſous tel*, ou *entre les mains de tel, de tel endroit :* mais ſi on envoye le chargement entier d'un Vaiſſeau de pluſieurs ſortes de Marchandiſes, alors on intitule le Compte : *Cargaiſon d'un tel Vaiſſeau, entre les mains d'un tel.*

On *débite* ce Compte pour la valeur des Marchandiſes que l'on envoye, & pour tous les frais & débours que l'on fait pour elles.

Quand notre Correſpondant nous envoye le Compte de la Vente, on débite le *Correſpondant, mon Compte à telles Marchandiſes entre ſes mains*, pour le net provenu; tous ſes frais déduits, on porte ce net provenu au Crédit des Marchandiſes, & on en ſolde le Compte par PROFITS & PERTES.

Si les Marchandiſes ne ſont pas vendues, on ſolde les Livres, en ſoldant le compte par la BALANCE. *Voyez pour exemple, Cochenille ſous Duvernay & Bondet, au Grand Livre, fol. 9, page 334.*

NOTA. Quand on envoye des Marchandiſes à une foire pour les y vendre, on peut donner un compte à cette Foire, & le *débiter* pour le montant de ce que l'on y envoye. Pour les Ventes que l'on fait à Crédit dans le cours de la Foire, on *débite* les Acheteurs à la dite Foire; & la Caiſſe, pour les Ventes comptant.

Au retour de la Foire, on évalue les Marchandiſes reſtant, dont on crédite le dit compte de Foire, que l'on ſolde enſuite par PROFITS & PERTES; par ce moyen, on voit d'un ſeul coup d'œil ce qu'on a gagné à cette Foire ou perdu.

Si on ne veut pas tenir des Comptes ſéparés de chaque Foire (ce qui eſt néanmoins bien mieux & plus commode, parce qu'on voit d'un ſeul coup d'œil le profit ou la perte qu'on a fait à chaque Foire), on peut, au retour, 1°, débiter *ceux* à qui on a vendu à Crédit, *à Marchandiſes générales :* 2°, débiter la *Caiſſe* à *Marchandiſes générales*, pour les Ventes comptant : 3°, débiter la *Caiſſe* à *ceux* de qui on a reçu à compte : 4°, débiter *Dépenſes* à *Caiſſe*, pour les frais du Voyage & de la Foire.

III. MARCHANDISES ENTRE NOS MAINS, pour Compte d'un autre.

Quand quelqu'un nous envoye des Marchandiſes pour vendre pour ſon compte, il leur faut ouvrir un compte, que l'on intitule : *Telles Marchandiſes, d'un tel.*

On *débite* ce Compte pour les frais que l'on fait, & que l'on paye pour leur ſujet, comme Voiture, Port, Courtage, Magaſinage, Emballage, & pour la proviſion de la Vente; & on le *crédite* pour toutes les Ventes que l'on en fait.

Pour ſolder ce Compte, on ôte les frais ou le Débit du Crédit, qui eſt le produit des Ventes, & le reſtant, c'eſt la *ſolde* ou le *net provenu* des dites Marchandiſes, dont on débite le Compte *des dites Marchandiſes* à *celui* à qui elles appartenoient, qui, par ce moyen, devient Créancier à ſon compte courant de ce qu'elles ont rendu net. *Voyez pour exemple, le Compte de Pannes de Duvernay & Bondet, au Grand Livre, fol. 8, page 332.*

Si on ſolde les Livres avant que les Marchandiſes ſoient entièrement vendues, il en faut ſolder le Compte par *Balance,* tant en Débit qu'en Crédit; c'eſt-à-dire, qu'il le faut *créditer* par Balance pour le Produit de toutes les Ventes faites, & le *débiter* par Balance pour les frais qui ſont au Débit, afin que le Compte revienne ſur le Grand Livre nouveau, dans le même état qu'il étoit ſur le Grand Livre précédent.

IV. MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ.

Les Sociétés pour Marchandiſes ſe font en beaucoup de manières, & peuvent ſe diriger, ou avoir trois directions différentes, ſavoir :

1. Par *moi-même.*
2. Par *mon Aſſocié.*
3. Par *une Perſonne non intéreſſée.*

Chacune de ces trois perſonnes peut avoir la direction *entière* ou en *partie.*

Entière, en faiſant l'Achat & la Vente.
En partie, en ne faiſant que l'Achat ou la Vente.

Il réſulte de là, que

Je puis avoir la direction de l'*Achat*, ... { 1. Et moi auſſi, 2. Et mon Aſſocié, 3. Et un autre, non intéreſſé, } celle de la *Vente.*

Mon Associé peut avoir la direction de l'*Achat*, . . { 4. Et lui auſſi, 5. Et moi, 6. Et un autre, non intéreſſé, } celle de la *Vente.*

Un autre non intéreſſé peut avoir la direction de l'*Achat*. { 7. Et lui auſſi, 8. Et un autre, 9. Et mon Aſſocié, 10. Et moi, } celle de la *Vente.*

Deſquelles directions réſultent les dix *Cas* différens ci-deſſus, pour chacun deſquels on ſe peut ſervir des trois méthodes différentes pour en tenir les Comptes.

PREMIER

PREMIER CAS.

*Quand on a la direction de l'*Achat *& de la* Vente.

On peut se servir des trois Méthodes suivantes, dont la première est la plus claire, la plus brève, & la meilleure pour le premier Cas.

PREMIÈRE MÉTHODE.

1. *Pour l'achat des Marchandises*, débitez les *Marchandises en société au Créancier* ordinaire; comme, par exemple, à *Caisse*, si vous achetez comptant, ou si c'est à crédit, à celui de qui vous achetez.
2. *Pour la portion de votre Associé*, débitez *son compte courant à son compte en compagnie*, & par conséquent créditez *son compte en compagnie pour son compte courant.*
3. *Pour les Ventes*, débitez les *Débiteurs* ordinaires aux dites *Marchandises en société*, & créditez les dites *Marchandises* par les *Débiteurs* ordinaires, ou par ceux à qui vous vendez.
4. *Pour les frais*, débitez les dites *Marchandises* à *Dépense* ou à *Caisse*.
5. *Pour le profit ou la perte*, si, dans le compte des dites Marchandises en société, le Crédit excède le Débit, l'excédant est du *profit*, pour lequel il faut débiter les dites *Marchandises à Divers*, savoir : A *votre Associé son compte en compagnie*, pour sa part.

A *profit & pertes* pour la vôtre. *Voyez le Compte de Vin, à moitié avec Cadeau, au grand Livre, folio 26, page 348.*

Et s'il y avoit de la *perte*, il faudroit débiter *Divers* aux dites *Marchandises*, savoir; *Votre Associé, son compte en compagnie*, pour sa part, & *profits & pertes* pour la vôtre.

SECONDE MÉTHODE.

1. *Pour l'Achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété* pour le total, & créditez le *Créancier* ordinaire, ou le *Vendeur*.
2. *Pour la portion de votre Aſſocié*, débitez le dit *Aſſocié*, & créditez les *Marchandiſes en ſociété*.
3. *Pour les Ventes*, débitez le *Débiteur ordinaire* ou *Acheteur*, & créditez les *Marchandiſes*.
4. *Pour les Frais*, débitez les *Marchandiſes*, & créditez *Caiſſe* ou *Dépenſe*.
5. *Pour la portion de votre Aſſocié du provenu des Marchandiſes*, débitez les *Marchandiſes*, & créditez l'*Aſſocié*.
6. *Pour votre part du profit ou de la perte*, ſoldez le Compte des Marchandiſes, par *profits* & *pertes*.

TROISIÈME MÉTHODE.

1. *Pour l'Achat*, débitez *votre Aſſocié* pour ſa part, & les *Marchandiſes en ſociété pour la vôtre*, & créditez le *Créancier ordinaire*, ou *Vendeur* ou *Caiſſe*, ſi vous achetez argent comptant.
2. *Pour les Ventes*, débitez le *Débiteur ordinaire* ou *Acheteur*, & créditez les *marchandiſes*.
3. *Pour les Frais*, débitez les *Marchandiſes*, & créditez la *Caiſſe* ou *Dépenſe*.
4. *Pour la portion de votre Aſſocié du net provenu des Marchandiſes*, débitez les *Marchandiſes*, & créditez votre *Aſſocié*.
4. *Pour votre part du profit ou de la perte*, ſoldez le Compte des Marchandiſes par *profits & pertes*.

Voyez pour exemple, le Compte du Sucre pour tiers avec Hebert & le Blanc, au grand Livre, Fol. 28, page 352.

DEUXIÈME CAS.

*Quand on a la direction de l'*Achat, *& notre Associé celle de la* Vente.

Il faut établir le compte des *Marchandises* par la *troisième Méthode*, c'est celle qui est la meilleure pour le second Cas : ainsi,

1. *Pour l'Achat & les Frais*, débitez au *Créancier ordinaire*, à savoir : *Votre Associé* pour sa part; & *Marchandises pour Compte, &c. avec tel en ses mains*, pour la vôtre.
Et lorsque votre Associé vous envoye le compte de la vente.
2. *Pour votre part du net provenu*, débitez *votre Associé aux Marchandises en société*, & soldez ensuite le compte par *profits & pertes*.

On peut aussi établir les comptes de ces Marchandises par la *seconde Méthode*, & alors :

1. *Pour le total de l'Achat & des Frais*, débitez *les Marchandises en société* au *Créancier ordinaire*.

2. *Pour la part de votre Associé, débitez votre Associé* aux dites *Marchandises*.
Et alors, de l'avis de la Vente :
3. *Pour le net provenu de votre part*, finissez le compte comme ci-dessus.

TROISIÈME CAS.

*Quand on a la direction de l'*Achat, *& une Perſonne non intéreſſée celle de la* Vente.

On en peut tenir compte de deux manières.

1. De notre part ſeulement.
2. Du total, & rendre Compte à notre Aſſocié de ſa part.

Pour tenir compte de notre part ſeulement, & pour en établir compte, on peut ſe ſervir de la *deuxième* ou de la *troiſième* Méthode.

Par la Deuxième Méthode.

1. *Pour l'Achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété ès mains de tel*, au *Créancier ordinaire* ou *à Caiſſe.*
2. *Pour la part de votre Aſſocié*, débitez votre Aſſocié aux dites Marchandiſes.
3. *Pour votre part du net provenu* lors de Vente, débitez *votre Correſpondant* aux dites *Marchandiſes en ſociété, &c.*, & ſoldez enſuite le compte par *profits & pertes.*

Nota. *Que la troiſième Méthode*, ainſi qu'elle eſt appliquée au ſecond cas, eſt la meilleure, & celle que je conſeille.

Pour tenir compte du total, on peut ſe ſervir de toutes les trois Méthodes, pour en établir le compte,

Par la Premiere Méthode.

1. *Pour l'Achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété ès mains de tel, au Créancier*, ou *à Caiſſe.*
2. *Pour la part de votre Aſſocié*, débitez *votre Aſſocié, ſon compte courant à ſon compte en compagnie.*
3. *Pour le net provenu*, en recevant compte de la Vente, débitez votre *Correſpondant* aux dites *Marchandiſes en ſociété, &c.*
4. *Pour le Profit ou la Perte*, paſſez le comme je l'ai expliqué à la première Méthode, au premier cas.

Par la Seconde Méthode.

1. *Pour l'Achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété* au *Créancier* ordinaire, ou à *Caiſſe.*
2. *Pour la part de votre Aſſocié*, débitez l'*Aſſocié* aux dites *Marchandiſes.*
3. *Pour le net provenu de la Vente*, débitez *votre Correſpondant à Divers*, à ſavoir : *A votre Aſſocié* pour ſa part, *aux Marchandiſes en ſociété, &c.*, pour votre part.

Par la Troisième Méthode.

1. *Pour l'Achat*, débitez *Divers* au *Créancier* ordinaire, à ſavoir : *Votre Aſſocié* pour ſa part: *Marchandiſes en ſociété* pour la vôtre.
2. *Pour net provenu*, en recevant le Compte de la vente, débitez *votre Commiſſionnaire* à *Divers*, à ſavoir : *à votre Aſſocié* pour ſa part; *à Marchandiſes* pour la vôtre.

QUATRIÈME CAS.

*Quand notre Associé a la direction de l'*Achat *& de la* Vente.

1. *Pour votre part de l'Achat*, débitez tel *Associé votre compte en compagnie*, au dit *votre compte courant.*
2. *Pour votre part du Provenu*, débitez *votre Associé votre compte courant*, au dit *votre compte en compagnie.*

CINQUIÈME CAS.

*Quand notre Associé a la direction de l'*Achat, *& nous celle de la* Vente.

Il faut établir le Compte par la *troisième Méthode;* c'est celle qui y convient. Ainsi :

1. *Pour votre part de l'Achat*, débitez les *Marchandises en société, &c.*, au dit *Associé.*
2. *Aux Ventes*, débitez les *Acheteurs à telles Marchandises en société, &c.*
3. *Pour la part de votre Associé du net provenu*, débitez les *Marchandises en société* à *votre Associé*, & soldez le compte par *profits & pertes.*

SIXIÈME CAS.

*Quand notre Associé a la direction de l'*Achat, *& une autre personne non intéressée celle de la* Vente.
Pour votre part de l'Achat, débitez les Marchandises à votre Associé.

A l'égard du net provenu de la Vente, le Correſpondant, qui en a été chargé & qui l'a fait, en peut rendre compte de trois manières.

1. A votre Aſſocié du total.
2. A vous du total.
3. A chacun des Intéreſſés de ſa part.

I. S'il rend Compte du Total à votre Aſſocié :
pour votre part du net provenu, débitez *votre Aſſocié* aux *marchandiſes en ſociété*, & ſoldez enſuite le compte par *profits & pertes.*

II. S'il vous rend compte du total, débitez *le dit Correſpondant* à *Divers*, à ſavoir : A votre *Aſſocié* pour ſa part du net provenu ; à *Marchandiſes en ſociété*, pour la vôtre, & ſoldez comme deſſus.

III. S'il rend compte à chaque Aſſocié de ſa part.
Pour votre part, débitez le dit *Correſpondant* aux *Marchandiſes en ſociété*, leſquelles il faut enſuite ſolder par *profits & pertes.*

SEPTIÈME CAS.

*Quand une Perſonne non intéreſſée a la direction de l'*Achat *& de la* Vente.

On peut tenir Compte de deux manières.

1. De notre part ſeulement.
2. Du total, & rendre Compte à notre Aſſocié de ſa part.

I. Pour tenir Compte de notre part seulement.

1. *Pour notre part de l'Achat*, débitez les *Marchandises en société entre les mains de tel* à *celui qui en a fait l'achat.*

2. *Pour notre part du net provenu*, débitez *celui qui en a fait la vente*, aux *Marchandises en société entre ses mains.*

II. Pour tenir Compte du total, & rendre Compte à notre Associé de sa part.

1. Pour l'*Achat*, débitez *Divers* au *Correspondant qui l'a fait*, à savoir : *à votre Associé* pour sa part ; *Marchandises en société, &c.* pour la vôtre.

2. *Pour net provenu de la Vente*, débitez *votre Correspondant à Divers ;* à savoir : *votre Associé* pour sa part : aux *Marchandises en société, &c.*, pour la vôtre, & soldez le compte par *profits* & *pertes.*

HUITIÈME CAS.

*Quand un de nos Correspondans fait l'*Achat, *& un autre la* Vente.

Il faut établir le Compte comme au septième Cas.

NEUVIÈME CAS.

*Quand une Perſonne non intéreſſée a la direction de l'*Achat, *& notre Aſſocié celle de la* Vente.

Il faut établir le compte des Marchandiſes par la *troiſième Méthode.*

1. *Pour votre part de l'Achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété* à *celui* qui en fait l'Achat.
2. *Pour votre part du net provenu de la* Vente, débitez *votre Aſſocié* aux *Marchandiſes en ſociété*, & ſoldez enſuite le compte des dites Marchandiſes par *profits & pertes.*

DIXIÈME CAS.

*Quand une Perſonne non intéreſſée a la direction de l'*Achat, *& nous celle de la* Vente.

On peut ſe ſervir des *trois Méthodes*, de la manière qu'elles ſont appliquées au premier Cas, ci-devant, *page 195*, dont la première eſt la meilleure & la plus aiſée.

COMPTES DE LA TROISIÈME NATURE D'EFFETS,

Ou des Effets en Papiers.

Ces Comptes ſervent pour la régie des *Effets en Papiers*, & ſont :

1. *Compte de Change*, ou des Lettres & Billets de Change à recevoir.
2. Des *Rentes*.
3. De l'*Argent donné à la Groſſe*.
4. Des *Billets à payer*.
5. Des *Traites & Remiſes*.

I. COMPTE DE CHANGE,

Ou des Lettres & Billets de Change.

Ce Compte contient les effets courans en Papiers, ſur leſquels il y a quelque profit ou quelque perte faite ou à faire dans la ſuite, comme ſont les Lettres que l'on nous remet pour les négocier, & que nous gardons pour notre compte ; celles que l'on nous remet pour notre compte ſur d'autres endroits, & dont on n'a pas encore réſolu comme on en diſpoſera ; celles que l'on prend ſur d'autres lieux que celui où on eſt, pour en diſpoſer dans la ſuite : les Lettres & Billets que l'on eſcompte ; les Billets que l'on nous fait à quelque terme pour l'argent que l'on fait valoir, & généralement tout ce qui eſt de cette nature.

On *débite* ce compte pour l'entrée de ces Lettres & Billets, & on le *crédite* pour la ſortie.

On fait à ce compte, *au Débit*, en dedans des lignes, une colonne extraordinaire, pour y mettre les ſommes que ces Lettres portent, & on tire dans les lignes ordinaires ce qu'elles coûtent. On fait au *crédit* pareillement une colonne extraordinaire, pour mettre les ſommes qu'elles portent; & dans les lignes ordinaires, celles qu'elles produiſent, & par ce moyen on connoît d'un ſeul coup d'œil le profit que l'on fait ſur chaque Lettre ou Billet.

Devant les colonnes extraordinaires, on met entre deux lignes le *Numéro* du quantième Billet ou Lettre que l'Article porte.

Dans le *Débit*, ce *Numéro* va tout de ſuite, parce que la première Lettre qui entre ſe marque N° 1, la ſeconde N° 2, & ainſi des autres qui ſuivent: Mais, dans le *Crédit*, *ce Numéro* n'eſt pas de ſuite, parce que les Lettres ou Billets n'y viennent qu'à meſure qu'ils ſont échus & négociés, & alors on y marque ſeulement le N° ſous lequel ils ſont employés au *Débit*. On poſe auſſi en même temps un gros Point devant ou après le N°, tant au *Débit* qu'au *Crédit*, pour marquer que le Billet ou la Lettre de ce N° eſt ſorti; par ce moyen, il eſt aiſé de voir tout d'un coup que les Numéro qui ſe trouvent au Débit non ponctués, doivent ſe trouver encore entre nos mains.

Lorſque l'on veut ſolder ce compte, on fait un état des Lettres & des Billets qui reſtent en nature; ce ſont (comme je viens de dire) ceux qui ſe trouvent au Débit non ponctués. On porte dans les deux colonnes du crédit, les ſommes pour leſquelles elles ſont employées dans les colonnes du Débit, &, par ce moyen, les colonnes extraordinaires du Débit & du Crédit doivent ſolder: mais les colonnes ordinaires, ou ſommes tirées en lignes, ne ſolderont pas, ſi on fait quelque profit ou quelque perte; ainſi, dans le cas, il faudra les ſolder par *profits & pertes*.

On obſervera de ne pas porter ſur ce compte, les Remiſes qui nous ont été faites ſur le lieu où nous ſommes : mais on attendra qu'on en ait reçu la valeur à l'échéance, afin d'en débiter alors la Caiſſe à celui qui nous les a remiſes.

II. DES RENTES CONSTITUÉES.

On *débite* ce compte pour toutes les *Rentes* que l'on a, ou que l'on achète; & on le *crédite* pour les rembourſemens qu'on nous fait, ou pour les Ventes que l'on en peut faire.

On peut auſſi porter au Crédit tous les arrérages que l'on reçoit, &, en ſoldant le Compte, le débiter à *profits & pertes*, pour les arrérages reçus qui ſont au Crédit; *autrement*, en recevant les arrérages, on les porte au Crédit *des profits & pertes*.

En ſoldant les Livres, on ſolde par la *Balance* les ſommes principales de toutes les rentes qui ſubſiſtent.

III. ARGENT A LA GROSSE.

Ce compte ſert pour les ſommes que l'on donne, & que l'on fait donner à la *Groſſe aventure* ſur des Vaiſſeaux ou des Marchandiſes.

On le *débite* pour les dites ſommes principales, & pour les frais & aſſurances (ſi on les fait aſſurer), & on le *crédite* pour le produit des *Contrats de Groſſe*, après l'arrivée des Vaiſſeaux.

On y fait, au débit & au crédit, des colonnes extraordinaires, & des N° en dedans des lignes, comme au *Compte des Changes*; dans ces colonnes extraordinaires, on met les ſommes principales données à la Groſſe.

Dans les lignes ordinaires du débit, on met ce qu'elles coûtent; & dans celles du *Crédit*, ce qu'elles produiſent après l'arrivée du Vaiſſeau, tant pour le principal que pour le change Maritime, ou la Groſſe.

Si quelque Vaiſſeau ſur lequel on a donné à la Groſſe, périt, & ſi on a fait aſſurer, on crédite le compte, par le recouvrement de l'aſſurance.

Lorſque l'on veut ſolder ce compte, on cherche au Débit les Articles qui ne ſont pas déchargés ou portés au Crédit, & on examine ſi les Vaiſſeaux ſur leſquels ſont ces articles ſont péris, ou ſont encore en voyage.

Pour ceux dont les Vaiſſeaux ſont péris, & ſur leſquels on n'a pas fait aſſurer, on annote dans le Crédit quel vaiſſeau eſt péri, on décharge le numéro & on marque dans la colonne extraordinaire la ſomme principale qui eſt au Débit : mais on ne tire rien dans les lignes ordinaires, parce que le contrat ne produit rien.

Pour ceux dont les Vaiſſeaux ne ſont pas péris, & dont on eſpère tirer la valeur des contrats, on les porte au Crédit (*par Balance*) pour la même ſomme qu'ils ſont employés au Débit, & enſuite on ſolde le compte par *profits & pertes*.

IV. BILLETS A PAYER.

On *crédite* ce compte de tous les Billets que l'on fait à quelque terme, ſoit pour argent comptant, ou

ſoit pour d'autres effets qu'on a reçus ; & on le *débite* pour le payement que l'on en fait à l'échéance.

On y tient au *Débit* & au *Crédit* une colonne extraordinaire, & un Numéro en dedans des lignes (comme au compte de change). Au *Crédit*, on met dans la colonne extraordinaire les ſommes que les Billets portent, & on tire dans les lignes ordinaires, celles que l'on reçoit pour les dits Billets.

Le total des ſommes des deux colonnes du Débit ſe rencontre preſque toujours ſemblable, parce que l'on met dans la colonne extraordinaire les ſommes portées par les Billets, & dans l'ordinaire celles que l'on paye, qui ſont ordinairement celles portées par les Billets, à moins que l'on ne les eſcompte.

Le Numéro eſt de ſuite au crédit, parce que le premier Billet que l'on fait y doit être marqué Numéro 1, le ſecond Numéro 2, & qu'on doit continuer l'ordre naturel des nombres pour les ſuivans : mais comme ces Billets ne viennent au Débit qu'à meſure qu'on les acquitte à leur échéance, on les y marque du même Numéro qu'ils ont au crédit, & on y fait en même temps un gros Point devant le Numéro, tant du débit que du crédit, pour marquer qu'ils ſont payés.

Quand tous les Billets ſont retirés ou payés, on ſolde le compte par *profits* & *pertes*.

Mais ſi, en ſoldant les Livres, il reſtoit quelques Billets à payer, & non échus, il faudroit ſolder la valeur de ces Billets par *Balance*, & enſuite le compte par *profits* & *pertes*.

V. TRAITES ET REMISES.

Il y a des particuliers qui tiennent un compte de toutes les *Traites* & *Remiſes* qu'on leur fait.

Ils débitent ceux qui tirent ſur eux, ou ceux pour compte de qui on tire, à *Traites* & *Remiſes*, en acceptant les Lettres, & ils débitent *Traites* & *Remiſes* à *Caiſſe* en payant les Lettres.

Dans le temps qu'on leur remet, ils débitent *Traites* & *Remiſes* à ceux qui leur remettent, ou pour compte de qui on remet; & en recevant la valeur à l'échéance, ils débitent *Caiſſes* à *Traites* & *Remiſes* pour décharger ce compte.

Comme dans ce compte les Traites & Remiſes y ſont mêlées, cela fait beaucoup de confuſion : d'ailleurs cette méthode ne vaut rien.

Premièrement, elle double entièrement les écritures, obligeant de paſſer chaque Article deux fois dans le Journal & le Grand Livre, & d'y faire chaque fois un grand raiſonnement.

Secondement, les particuliers en ſont débités & crédités dans des temps faux, & tout autre que celui de l'échéance, qui eſt le véritable temps dans lequel ils devroient l'être. De manière, que quand on veut voir comment on eſt avec eux, on ne le peut qu'avec beaucoup de peine, parce que les Articles ſont tous tranſpoſés, & lorſque l'on veut leur envoyer leur compte, on en a encore davantage à ranger chaque Article dans le rang où il doit être ſuivant ſon échéance, afin de pouvoir compter le change ou l'intérêt des avances qu'on a faites; joint à cela, que les comptes qui ſont ſur les Livres, ne ſont jamais ſemblables à ceux qu'on envoye.

Pour éviter cet embarras, il faut attendre l'échéance des Traites & des Remiſes; & alors, en payant des Lettres pour quelqu'un, le débiter à *Caiſſe*. Et en recevant payement des Remiſes, débiter à *Caiſſe celui* pour qui on reçoit, & par ce moyen les Articles ſeront dans leur véritable temps

ſur les comptes : cette méthode eſt la plus claire, la plus brève, & la plus facile, pour les Traites & Remiſes pour compte d'autrui.

A l'égard de celles que nos Correſpondans du même Pays nous font pour notre compte, ſouvent à tant pour cent de profit ou de perte, on peut en uſer de pluſieurs manières, que j'expliquerai ci-après en ſon lieu.

AVERTISSEMENT.

Si, nonobſtant ce que je viens de dire, quelqu'un veut ſe ſervir de la Méthode des *Traites* & *Remiſes*, il tiendra un compte ſéparé des *Traites*, & un autre des *Remiſes*.

Pour les Lettres que l'on tire ſur nous, lors de l'avis, on débitera *les Tireurs*, &c., à *Traites*; & en payant les Lettres que l'on nous remet, en les recevant, on débitera *Remiſes* à *ceux qui nous remettent*, & en recevant payement, on débitera *Caiſſes* à *Remiſes* pour en décharger le compte.

COMPTES DE LA QUATRIÈME NATURE D'EFFETS,
Ou des Effets particuliers.

Ces Comptes ſervent pour la régie des effets particuliers, & ſont de cinq ſortes :

1. *Vaiſſeaux.*
2. *Maiſons & Terres.*
3. *Meubles.*
4. *Intérêts dans des Compagnies.*
5. *Payemens ou Foires.*

I. VAISSEAU OU NAVIRE.

Lorſqu'on achète des Vaiſſeaux ou des portions de Vaiſſeaux, ou que l'on en fait conſtruire, on donne un Compte à chaque vaiſſeau ; on *débite* ce Compte pour le coût, & pour tous les frais que l'on fait à leur ſujet, & on le *crédite* pour ce qu'ils produiſent, ſoit pour fret ou autrement.

En ſoldant les Livres, on porte le profit ou la perte à *Profit & Pertes*, & on ſolde la valeur du vaiſſeau, ou de la portion qu'on y a, par *Balance.*

II. MAISONS ET TERRES.

On n'en uſe de même qu'avec les Vaiſſeaux, c'eſt-à-dire qu'on donne un Compte à chaque Mai-

ſon ou chaque Terre ; on *débite* ce Compte pour le coût de l'Achat, & de tous les Frais & réparations qu'on y fait faire, & on le *crédite* pour ce qu'elles produiſent, ſoit pour loyer ou autrement.

En ſoldant les Livres, on porte le *profit* ou la *perte* à *Profits* & *Pertes*, & on ſolde la valeur par *Balance*.

III. MEUBLES.

On débite ce Compte pour tous les meubles que l'on a, ou que l'on achète ; ſi on en revend, on lui en donne *Crédit*, & on le ſolde par *Balance* en ſoldant les Livres.

IV. ACTIONS OU INTÉRÉTS, En des Compagnies.

Lorſque l'on prend quelque intérêt dans une Compagnie, ou que l'on y achète quelque Action, on donne un Compte à cette Compagnie, que l'on *débite* pour l'Achat de l'Action ou de l'intérêt que l'on y prend, & on le *crédite* pour les diſtributions que l'on en reçoit.

En ſoldant les Livres, on débite ce compte à *Profits* & *Pertes* pour les diſtributions reçues qui ſont au Crédit, s'il y en a eu, & on ſolde par *Balance* pour le principal, ou la valeur de l'intérêt que l'on y a.

V. PAYEMENS OU FOIRES.

Il y a des Villes où il ſe tient des *Foires* ou des *Payemens*, comme à *Lyon*, *Francfort*, *Leipzig*, *Nove*, &c. ; on tire & on remet des Lettres de Change ſur ces Villes, payables dans les dits *Payemens* ou *Foires*.

Ceux qui font le Commerce de Banque pour les dits lieux donnent un Compte à chaque *Foire* ou

Payement; ils débitent ce Compte pour toutes les ſommes qu'ils donnent ou prêtent à des particuliers, pour leur être rendues dans les dits payemens, dont les dits particuliers leur fourniſſent des Lettres de Change, ou leur Billet portant promeſſes de leur en fournir pour tels payemens; & lorſqu'on leur fournit les Lettres, & qu'ils en diſpoſent, ſoit en les remettant à quelqu'un, ou en les négociant, ils créditent les dits payemens pour le produit.

Quand on emprunte de l'argent pour les Payemens, on les *crédite* pour la ſomme empruntée, & lorſqu'on en fournit les Lettres de Change, on débite les dits payemens pour le coût des dites Lettres.

On tient des colonnes extraordinaires en dedans des lignes, comme au compte de Change, pour y mettre les ſommes principales; & dans les colonnes ordinaires, ce qu'elles coûtent & produiſent.

Lorſqu'on a reçu & fourni toutes les Lettres à recevoir & à fournir, & que l'on en a diſpoſé, il faut ſolder le Compte des Payemens, à ſavoir : Les ſommes des colonnes extraordinaires par le Compte du *Payement ſuivant,* & les colonnes ordinaires par *profits & pertes.*

On peut auſſi donner aux Correſpondans des Villes où ſont les dites Foires ou Payemens, des Comptes pour chaque *Payement* ou *Foire,* leſquels on ſolde à la fin du payement & dont on porte la ſolde au Compte du *Payement* ſuivant.

TROISIÈME CLASSE,

Compoſée des Comptes des Correſpondans.

CETTE Claſſe contient les Comptes que l'on donne aux perſonnes avec qui on négocie ; on leur en peut donner de pluſieurs ſortes, ſelon les affaires ; on peut néanmoins les réduire à ſept, ſavoir :

1. Un *Compte courant* pour les affaires réciproques.
2. Un *Compte courant* pour leurs affaires particulières.
3. Un *Compte courant* pour nos affaires particulières.
4. Un *Compte en Compagnie* pour les affaires en ſociété.
5. Un *Compte de temps*, qui n'eſt guère plus en uſage.
6. Un *Compte de divers* menus *Débiteurs.*
7. Un *Compte de divers* menus *Créanciers.*

I. COMPTE COMMUN,

pour les Affaires réciproques.

Ce Compte ſert pour les perſonnes du même lieu où on eſt, auxquelles d'ordinaire on n'a point de port de Lettre, Courtage, Proviſion & autres frais à compter, ni eux à nous ; parce que c'eſt preſque toujours pour Marchandiſes, ou autres choſes fournies réciproquement, & dont les payemens font la ſolde : Tel eſt le Compte de C. Harlan au Grand Livre, F° 6, ci-après, *page 328.*

On porte au *Débit* de ces Comptes tout ce que nous fourniſſons; ou que l'on reçoit de nous; & au *Crédit*, tout ce que nous recevons. Ainſi, voyant au *Débit* ce qui nous eſt dû, & au *Crédit* ce que nous devons, il eſt aiſé de voir en tout temps comme on eſt.

En ſoldant les Livres, ces ſortes de Comptes ſe ſoldent par la *Balance.*

Remarque.

Avec les perſonnes d'autres Villes où il y a même monnoie que la nôtre, on peut tenir de ſemblables Comptes, ſi on ne fait avec eux que des affaires pour leur Compte, ou pour le ſien ſeulement.

Si les affaires ſont pour notre Compte, les pertes ou profits qu'il y a ſur le change des Traites & Remiſes réciproques ſont pour nous, & on leur doit la *Proviſion*, le *Courtage*, *ports de Lettres*, & autres frais.

Si les affaires ſont pour leur Compte, c'eſt eux qui doivent porter les pertes ou profits, & ils doivent nous tenir Compte de la *Proviſion*, *Courtage*, *ports de Lettres*, *& autres frais*, s'il y en a.

Mais ſi on fait des affaires avec eux pour leur Compte & pour le ſien, il en faut tenir deux Comptes ſéparés, de la manière qui ſuit.

II. Compte courant,

des affaires particulières d'autrui.

Pour les Correſpondans d'autres Villes ou des Pays étrangers, il faut diſtinguer le Compte de leurs affaires particulières, ou que nous faiſons par Commiſſion & pour leur Compte, d'avec celui

des nôtres, à cauſe des profits ou des pertes qu'il y a ſur les Changes, & des ports de Lettres, Courtages, Intérêts & Proviſions, que l'on ſe compte réciproquement, comme je l'ai marqué ci-deſſus.

Ainſi le Compte des affaires que je fais avec Pierre pour ſon compte, s'intitule : PIERRE *ſon compte;* & celui de celles que je fais avec lui pour mon compte, s'intitule : PIERRE *mon compte.*

On doit bien exactement prendre garde à ne pas confondre les Articles des deux comptes, & avoir beaucoup de ſoin de les porter régulièrement ſur celui où ils doivent être.

Au *débit* d'un Correſpondant *ſon compte*, on porte toutes les ſommes qu'il nous doit pour les affaires; & au *Crédit* celles qu'on lui doit pour le même ſujet.

Quand on veut ſolder ce Compte, on le débite pour l'*intérêt* des ſommes dont on a été en avance, & pour le *Courtage* des Traites, Remiſes & Négociations que l'on a faites, & pour les *ports de Lettres* & la *Proviſion;* enſuite on le ſolde par le Compte nouveau, ſi c'eſt une ſolde de Compte; mais ſi c'eſt en ſoldant les Livres, on le ſolde par Balance. *Voyez le Compte de P. Verpoorten, ſon Compte au Grand Livre, Fol. 12, ci-après, page 340.*

III. COMPTE COURANT DE MES AFFAIRES, ou mon Compte.

Les Comptes que nous avons avec nos Correſpondans du même Pays pour nos affaires, & qui ſont intitulés *mon Compte*, peuvent ſe tenir de deux manières.

§ 1. Avec des colonnes extraordinaires en dedans des lignes, tant au Débit qu'au Crédit.
§ 2. Avec des colonnes ordinaires ſeulement.

I. Par *la première manière*, on met au débit dans la colonne extraordinaire, les ſommes que notre Correſpondant reçoit pour nous, & dont il nous crédite effectivement, & dans les lignes ordinaires, celles qu'elles nous coûtent.

Dans la colonne extraordinaire du *Crédit*, on met les ſommes que notre Correſpondant débourſe pour nous, dont il nous débite effectivement; dans les lignes ordinaires, celles qu'elles produiſent.

D'où il faut conclure, qu'il n'y a que les colonnes extraordinaires qui ſervent pour compter avec un Correſpondant pour nos affaires, & qui doivent ſe rapporter au compte qu'il nous envoye: à ſavoir, la colonne extraordinaire du *Crédit de nos Livres*, au *Débit de ſon Compte*, & à la colonne extraordinaire du *Débit de nos Livres*, au *Crédit de ſon Compte.*

Lorſque l'on veut ſolder ce Compte, on égale, ou on ſolde premièrement les colonnes extraordinaires par *Compte nouveau*, ou par *Balance*, ſi c'eſt en ſoldant les Livres, & on ſolde enſuite les colonnes extraordinaires par *profits* & *pertes*.

II. Par *la ſeconde manière*, on ne tient que les colonnes ordinaires; mais on paſſe à *profits* & *pertes* les profits ou la perte qu'il y a ſur chaque Article, à meſure qu'ils arrivent, on ſolde le Compte par le *Compte nouveau*, ou par *Balance* celui ci-deſſus.

Les Comptes des affaires que l'on fait pour notre Compte (avec des Correſpondans des Pays étrangers, ou d'endroits où il y a d'autre monnoie) intitulé *mon Compte*, doivent avoir une colonne extraordinaire au Débit, & une au Crédit, dans leſquelles on met en monnoie étran-

gère la ſomme que chaque Article porte, parce que les Étrangers nos Correſpondans ſont les Payemens & Recettes pour nos affaires en leur monnoie : & le montant de ces mêmes Articles en notre monnoie, ſe met dans les lignes ordinaires.

Ainſi, lorſqu'il s'agit de compter avec eux, c'eſt en monnoie de leur Pays qu'il le faut faire, & non en la nôtre.

Et lorſque l'on veut ſolder ou balancer ces ſortes de Comptes, il faut d'abord ſolder la monnoie étrangère des colonnes extraordinaires, en réduiſant la ſolde en argent de France, ſelon le cours du Change, pour porter le montant de cette réduction en la colonne ordinaire. Enſuite on porte cette ſolde à *Compte nouveau* ou à *Balance* (ſi on ſolde les Livres) & on ſolde les colonnes ordinaires par *profits* & *pertes*, à cauſe du profit ou de la perte que l'on trouve ſur la réduction du Change.

IV. MON COMPTE EN COMPAGNIE.

Quand on fait des Affaires en Compagnie avec quelqu'un, & que c'eſt lui qui en a la direction, on lui donne un Compte, que l'on intitule : *Tel mon Compte en Compagnie.*

On débite ce Compte pour le coût de mon intérêt dans les effets qu'il a ſous ſa direction, on le crédite de leur produit; & lorſque tout eſt vendu, on ſolde le Compte par *profits* & *pertes.*

MON ASSOCIÉ, SON COMPTE EN COMPAGNIE.

Lorſque l'on a la direction de l'Achat & de la Vente des effets en ſociété, on donne un Compte à ſon aſſocié, intitulé : *Tel ſon Compte en Compagnie.*

On *crédite* ce Compte du montant de ſon intérêt dans les Effets en ſociété, & lorſqu'ils ſont vendus, on le *crédite* encore pour ſa part du *profit* : après quoi on ſolde ce compte en le débitant à *ſon Compte courant* (s'il en a un), ſinon à *Caiſſe*, en lui payant la ſolde de Compte.

COMPTE DE FONDS DES ASSOCIÉS EN COMPAGNIE.

Dans les Compagnies ou Sociétés, on donne à chacun des Aſſociés un *Compte de Fonds* ou de *Fourniſſement*, dont le *Débit* ſert uniquement pour le fonds qu'ils doivent fournir, & le *Crédit* pour celui qu'ils fourniſſent, afin de voir s'ils ont fourni leur part, ou non.

Outre ce Compte, on leur peut donner un Compte courant pour les Affaires courantes qu'ils font avec la Société.

V. COMPTE DE TEMPS.

Remarque. On donnoit autrefois aux Correſpondans un *Compte de temps* pour leurs Affaires, & un pour les nôtres. On paſſoit à ce Compte les Articles qui étoient payables à terme juſqu'à l'échéance, & on les paſſoit de là au Compte courant : mais cela doubloit les écritures ſans néceſſité. A préſent, on paſſe tout au Compte courant, en marquant quand les Articles ſont payables : cela eſt plus net, plus bref & plus facile.

VI. COMPTE DE DIVERS DÉBITEURS.

Il y a ſouvent des Débiteurs d'un ſeul Article d'une petite ſomme, provenant de quelque Vente en détail, prêt d'argent, ou autre choſe de pareille nature, & qui, ſelon les apparences, n'auront point de

ſuite ; comme cela ne mérite pas d'ouvrir à chacun un compte, on en fait un pour tous, que l'on intitule : *Divers Débiteurs.*

On porte au *débit* de ce Compte tous les Articles des menus Débiteurs auxquels on ne veut pas ouvrir de Compte particulier ; & lorſqu'ils payent, on paſſe le payement au *crédit.*

On peut faire à ce Compte une colonne extraordinaire avec des *Numéro* pour indiquer les Articles ; ces Numéro doivent être de ſuite au *débit ;* & lors des payemens, on marque au *crédit* la recette du *Numéro* de la dette qui eſt au *débit.* Cette colonne de Numéro eſt ſemblable à celle du Compte de *Change.*

VII. COMPTE DE DIVERS CRÉANCIERS.

On peut pareillement faire un Compte pour les Créanciers des menus Articles, qui ne méritent pas qu'on leur ouvre de Comptes particuliers ; ce Compte doit être intitulé : *Divers Créanciers.*

On paſſe dans le crédit de ce Compte tous les Articles de ces menus Créanciers : & lorſqu'on les paye, on débite ce Compte pour le payement.

On y peut faire une colonne de *Numéro* pour indiquer les Articles de part & d'autre, & lors du payement, on marque (au *débit*) le numéro ſous lequel l'Article eſt enregiſtré au *crédit.*

Remarques.

Cette ſeconde Partie du Traité des Parties doubles, enſeigne quel eſt l'uſage & la différence des Comptes que l'on forme dans le Grand Livre ; avant de la finir, il eſt bon de faire les Remarques ſuivantes.

I. Le *débit* de CAPITAL, marque ce que l'on doit, & le *crédit*, les effets que l'on a.
II. Le *débit* de PROFITS ET PERTES, marque les Pertes; & le *crédit*, les Profits.
III. Le *débit* de DÉPENSES, marque les Dépenſes que l'on a faites; & le *crédit*, ce qui en provient.
IV. Il n'y a rien au *débit* de PROVISIONS; & le *crédit*, marque les proviſions que l'on a gagnées.
V. Le *débit* d'ASSURANCE, marque les ſommes perdues; & le *crédit*, les Primes reçues.
VI. Le *débit* de CAISSE, marque l'Argent comptant reçu; & le *crédit*, celui qu'on a payé.
VII. Le *débit* des MARCHANDISES, marque l'Achat ou l'entrée, & leur coût; & le *crédit*, la Vente ou la ſortie, & leur produit.
VIII. Le *débit* du COMPTE DE CHANGES, marque les Lettres entrées à notre diſpoſition; & le *crédit*, celles qui en ſont reſſorties.
IX. Le *débit* du Compte de RENTES, marque les ſommes principales données à Rente; & le *crédit*, les rentes que l'on a reçues.
X. Le *débit* d'ARGENT A LA GROSSE, marque les ſommes données à la Groſſe; & le *crédit*, celles qui ſont rentrées.
XI. Le *crédit* de BILLETS A PAYER, marque les Billets que l'on a faits; & le *débit*, ceux que l'on a acquittés.
XII. Le *débit* des MAISONS, TERRES, VAISSEAUX, &c., & de toutes autres ſortes d'effets, marque ce qu'ils nous coûtent; & le *crédit*, ce qu'ils ont produit.
XIII. Le *débit* des COMPTES DES PERSONNES, marque ce que ces perſonnes nous doivent; & le *crédit*, ce que nous leur devons.

XIV. Le *débit* de DIVERS DÉBITEURS, marque les petites dettes que l'on nous doit; & le *crédit*, celles qu'on nous a payées.

XV. Le *crédit* de DIVERS CRÉANCIERS, marque les petites sommes que nous devons; & le *débit*, celles que nous avons payées.

TROISIÈME PARTIE.

DU TRAITÉ DES PARTIES DOUBLES.

Ordre que l'on doit observer pour commencer, continuer & solder les Livres, & pour en commencer de nouveaux.

COMME il faut de la prudence pour bien tenir & bien conduire les Livres, il est nécessaire que celui que l'on prépose pour cet effet, soit homme de bon sens, sage, secret & non sujet à la débauche, expérimenté dans la science des Livres, dans l'Arithmétique & dans les Changes S'il n'écrit pas bien, c'est-à-dire, avec la dernière précision, il faut du moins que ce soit proprement; & afin que les Livres soient en bon ordre, il observera les Règles suivantes.

RÈGLES A OBSERVER

Sur les Livres en général.

1. Écrire le plus proprement qu'il est possible, une écriture unie, sans traits, & sans grandes têtes ni queues.

II. Annoter journellement les Articles à meſure qu'ils arrivent.

III. Ne rien effacer, rayer, croiſer, ni même raturer s'il eſt poſſible, & encore moins ôter des feuillets, altérer ou changer les dates, les prix, ou les chiffres des ſommes.

IV. Remplir les ſommes à tous les articles, s'il ſe peut, & faire les additions des pages & articles, à meſure qu'elles peuvent l'être.

V. Vérifier exactement les articles du Journal avec ceux du Brouillard; & ceux du Grand Livre avec ceux du Journal, pour voir s'il n'y a point de fautes ou d'omiſſions.

VI. Écrire avec attention, afin de ne pas mettre une choſe pour une autre, & lorſque cela arrive par accident, ne rien effacer; mais mettre après les mots mal mis (*Je dis*) & continuer enſuite ce qu'il falloit mettre.

VII. Que les Livres ſoient toujours rapportés du jour à la journée.

VIII. Ne pas permettre que perſonne d'étranger y regarde, tant pendant que l'on y travaille, que dans d'autre temps.

ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER

en commençant les Livres.

On aura tous les Livres néceſſaires pour le Commerce que l'on veut faire, on les cottera tous ſur leur couverture, comme je l'ai enſeigné ci-devant, après quoi ils ſeront prêts pour y écrire les articles, & y former les comptes qu'il conviendra.

On fera enſuite un état de tous ſes *Effets*, & de tous les *Débiteurs* que l'on a; & un autre de tous les *Créanciers*, ou de tout ce que l'on doit. Ces deux effets compoſeront l'*Inventaire*.

L'*Etat des Effets* les ſpécifiera chacun ſéparément ſuivant ſa nature, & dans l'ordre qui ſuit:

1. L'Argent comptant, dont on aura fait le Bordereau.
2. Les Marchandiſes ſuivant l'Inventaire particulier que l'on en aura fait.
3. Les Lettres & Billets de Change, Promeſſes, Obligations & autres effets en papier que l'on a à recevoir.
4. Les effets particuliers, comme Meubles & Immeubles, Maiſons, Terres, Vaiſſeaux, Rentes, &c.
5. Les effets que l'on a entre les mains d'autres Perſonnes ou Commiſſionnaires.
6. Les Débiteurs particuliers par Compte.
7. Les effets que nous avons entre nos mains pour Compte d'autrui, ſur leſquels nous avons fait quelques avances, ſoit pour frais ou autrement.

L'*Etat des Créanciers* ſpécifiera:

1. Les particuliers à qui on doit pour ſolde de Compte.
2. Les Créanciers Chirographaires, ou ceux à qui on doit par Billets, Contrats ou autrement, avec qui on n'a point de Comptes.

Ces états étant dreſſés ainſi, il les faut porter dans les Livres, en commençant par le Journal dans lequel on formera de ces Etats un article ſéparé.

Pour le premier État qui eſt celui des effets, il faut débiter le Compte de chaque effet à capital. *Voyez pour exemple au Journal à Parties doubles, Fol.* 1, *Num.* 1, *ci-après, page* 268.

Pour le ſecond État, qui eſt celui des *Créanciers*, ou de ce que l'on doit, il faut débiter

Capital aux Comptes qui représentent les dits Créanciers. *Voyez pour exemple l'article N° 2 du Journal à Parties Doubles, Fol. 2, ci-après, page 269.*

Ces articles étant ainsi portés au Journal, seront ensuite transportés de là au Grand Livre, de la manière qui a été enseignée ci-devant, *page 115*, c'est-à-dire, *en débitant* les Débiteurs, & en *créditant* les Créanciers.

On reprendra ensuite *l'État des effets* pour les porter dans les Livres particuliers qui en doivent être chargés ; on commencera par l'argent comptant, dont on fera le bordereau au débit du Livre de caisse, si on ne l'a pas déjà fait.

On prendra ensuite l'*Inventaire des Marchandises*, que l'on enregistrera au Livre des *Numéro*, en la manière que j'ai expliquée, en traitant du Livre des Numéro, ci-devant, *page 136*. On remarquera en même temps exactement sur les tonneaux, ballots, caisses ou pièces que l'on a chez soi, les *Numéro* sous lesquels on les enregistre.

On continuera par *les effets en papiers*, comme Lettres & Billets de Change, Promesses, Obligations, &c., lesquels on portera au débit du Livre des Echéances, comme je l'ai enseigné ci-devant, *page 131*.

On parcourra ensuite les *comptes des personnes* qui sont *Débiteurs*, & on examinera si les sommes qu'ils nous doivent, sont payables dans un temps limité, afin de les annoter aussi au Livre des échéances.

L'état des effets étant porté ainsi dans les Livres particuliers qui doivent en être chargés, on en fera de même de celui des Créanciers, & pour cet effet :

On examinera les articles de tous les Créanciers particuliers, afin d'annoter ceux qui sont payables à jours fixes, & d'en charger les Livres des échéances, comme je l'ai enseigné, *p. 131*. On en usera

uſera de même de tous les Billets payables au porteur, ou des Créanciers Chirographaires qui n'ont point de Compte. *Voyez pour exemple l'Article* N° 2, *du Journal à Parties doubles, fol.* 2, *ci-après, page* 269. C'eſt ainſi que les Livres ſeront en état d'y porter toutes les négociations que l'on pourra faire, & qu'il faut charger à meſure qu'on les fait, tâchant toujours de ne rien remettre, & de tenir les Livres exactement de jour à jour.

ORDRE QU'IL FAUT OBSERVER
à l'entrée & ſortie des Effets.

J'ai dit, ci-devant, page 3, que l'on employe trois ſortes d'Effets dans le Commerce pour les Négociations: 1°, *Argent comptant:* 2°, *Marchandiſes:* 3°, *Effets en papiers*: Et, comme le Commerce roule entièrement ſur l'*entrée* & *la ſortie* de ces Effets, j'expliquerai l'ordre qu'il faut obſerver à chacune de ces trois ſortes d'Effets.

I. ORDRE A OBSERVER
à l'entrée & à la ſortie de l'Argent comptant.

A l'*entrée*, ou lorſque l'on reçoit de l'argent comptant, avant de ſerrer, on doit examiner ſi on a ſon compte, & l'annoter enſuite au Débit du Livre de Caiſſe comme je l'ai expliqué ci-devant, p. 127.

A *la ſortie*, ou quand on paye, avant que de compter l'Argent, on examinera ſi la Lettre de Change, Billet, ou autre choſe que l'on va payer, eſt bonne; ſi celui qui demande le payement a droit de recevoir; ſi on ne connoît ni les endoſſemens, ni le porteur, on peut demander qu'il ſe faſſe connoître, afin de payer valablement, pour n'être pas obligé de payer deux fois, comme il eſt arrivé à pluſieurs.

II. ORDRE A OBSERVER
*à l'*entrée *& à la* ſortie *des Marchandiſes.*

A l'*entrée*, on examine ſi les Marchandiſes ſont de la qualité qu'elles doivent être ; & les ayant trouvées telles, on en forme un Article dans le Journal ; après quoi on les enregiſtre au Livre des Numéro, en les marquant du N° ſous lequel on les annote, comme je l'ai enſeigné ci-devant, page 131.

A la *ſortie*, ou lors de la Vente, on en forme un Article dans le livre des Ventes ou dans le Journal, puis après, on en décharge le Livre des Numéro, comme je l'ai enſeigné auſſi à la page 131.

Remarque.

En recevant de nos Commiſſionnaires les Factures ou Comptes des Achats qu'ils font pour nous, on examine s'ils ſont dans l'ordre, & ſi les calculs ſont bons, afin d'en former enſuite dans le Journal les Articles néceſſaires.

A l'arrivée des Marchandiſes, on les vérifie avec les Factures, pour voir ſi elles y ſont conformes ; & après cette vérification, on les annote ſur le livre des *Numéro*.

DES FACTURES ÉTRANGÈRES,

Et de l'évaluation des Marchandiſes qu'elles portent.

Si les Factures des Marchandiſes que l'on reçoit, ſont des Pays Étrangers, il en faut réduire les Poids & Meſures en ceux du lieu où on eſt, & on en fait l'évaluation ſuivant le prix du Change, ſuivant lequel le Commiſſionnaire a tiré le montant, comme il eſt ordinaire.

Exemple.

Une FACTURE de 200 ℔. de *Vermillon* acheté en Hollande, monte à florins 858 argent courant, laquelle ſomme le Commiſſionnaire retire à 75 ℔ de gros par Écu : & l'agio de Banque à 4 pour %. Sa Traite doit être de 440 ◁, à 60 ⌜ pièce, qui ſont, *argent de France*, ... £. 1320 :
L'Aſſurance monte à . . . . . : 42 :
Les Fret, droits d'Entrée & frais d'Expédition à Rouen, à . . . . . 25 :
La Voiture de Rouen à Paris, & frais juſqu'au logis, à . . . . . 13 :

Ainſi les 200 ℔. de Vermillon coûtent à Paris, argent débourſé, ... £. 1400 :

Et d'autant que le Poids d'Amſterdam eſt égal à celui de Paris, ſi on diviſe les £. 1400, par 200 ℔ peſant, on trouvera que la livre revient à £. 7 argent de France.

AVERTISSEMENT.

Si le poids de Hollande étoit différent de celui de Paris, il en auroit fallu faire la réduction, & diviſer enſuite le montant des marchandiſes par ce poids qu'on auroit trouvé, afin d'avoir la valeur de la lb Poids de Paris.

RÉDUCTION DES FACTURES ÉTRANGÈRES,

de Marchandiſes de différens prix.

Les Factures Étrangères de Marchandiſes à différens prix (comme, par exemple, celles de Hollande ci-après), ſe réduiſent de la manière qui ſuit.

1. On examine combien d'argent de France on a déboursé pour le montant de la Facture, ſoit que ce montant ait été tiré par le Commiſſionnaire, ou ſoit qu'il lui ait été remis.
2. On joint à cette ſomme tous les frais qu'on a payés pour ce ſujet, afin de connoître à combien montent les Marchandiſes rendues au logis.
3. On diviſe ce dernier montant par celui des Florins, d'Achat, non compris les Florins des frais, & cette diviſion donne la valeur d'un Florin de l'Achat, ou des Prix.
4. On multiplie les prix en Florins de chaque pièce ſéparément par cette valeur, du Florin, & on aura la valeur de l'aune de Hollande en argent de France.
5. On augmente cette valeur, ſuivant la proportion qu'il y a de l'aune de Hollande à l'aune de France (qui eſt d'augmenter 4 juſqu'à 7), & on aura la valeur de l'aune de France, en argent de France.
6. On réduit les aunes de Hollande de chaque pièce ſéparément en aunes de France, & par ce moyen on ſaura combien d'aunes de France contient chaque pièce, & à combien revient l'aune.

Exemple d'une Facture de Hollande, à réduire en Aunage & en Argent de France,

Amſterdam, le 4 Mars 1712.

M. Facture d'un Ballot de 4 pièces de Drap acheté comptant, & chargé pour Rouen dans le Navire *de Aris Pieterſen*, à l'adreſſe de M. le Gendre, d'ordre & pour compte & riſque de meſſieurs Moreau, de Paris.

N° 2.

N° 1 : 42 aunes Drap noir, ...	à fl. 5 : 10 ⌜	fl.	231 :
2 : 43 aunes dito plus fin, ...	à fl. 6 :	:	258 :
3 : 44 aunes écarlate, ...	à fl. 7 : 10 ⌜	:	330 :
4 : 43 aunes dito pour femme, ...	à fl. 7 :	:	301 :
Prix, ou montant de l'achat, ...		fl.	1120 :
Les frais de Hollande, & la Proviſion, montent à			78 : 10 :
Ainſi, la facture monte, en argent courant, à		fl.	1198 : 10 :

Leſquels tirés par le Commiſſionnaire, le Change à 75 ℞ pour Ecu, & l'agio de Banque à 2 p ⅌, font 626 ◁ 60 ⌜, ou . . . . . £. 1880 : de France.

Auxquelles ajoutant le Fret, l'Entrée, la Voiture & les Frais de France juſqu'à Paris, qu'on ſuppoſe monter à . . . . . £. 420 :

Les 1120 *Florins d'Achat* coûteront à Paris, argent débourſé, . £. 2300 : de France.

Leſquelles, diviſées par les dits 1120 *Florins d'Achat*, donneront £. 2, 1 ⌜, 1 ℞ de France, pour la valeur de chaque *Florin d'Achat*; ce qui ſe prouvera en multipliant les 1120 *Florins*,

par £. 1, 1 ⌐, 1 ℞ de France, valeur du *Florin;* & on trouvera £. 2300 de France, & quelques fols (qui ne font d'aucune conſidération).

L'on eſt aſſuré que le *Florin d'Achat* revient à £. 1, 1 ⌐, 1 ℞ de France: ainſi il n'y a qu'à évaluer les *Florins* de chaque prix ſéparément ſur ce pied, & on aura la valeur de l'aune de Hollande en argent de France. Et ſi, à cette valeur, on ajoute les trois quarts (*a*), on aura la valeur de l'aune de France en argent de France. *En voici l'Exemple.*

Pour connoître à combien revient l'aune de France de la pièce N° 1, multipliez ſon prix, fl. 5 : 10 ⌐.
Par la valeur du Florin, ... £. 2 : 1 ⌐ : 1 ℞.

	10 : 5 : 5 :		
Pour 10 de Florins	1 : 0 : 7 :		
Vient, pour la valeur de l'aune de Hollande, ...	£. 11 :	6 :	de France.
Auxquels, ajoutant les trois quarts, ...	£. 5 :	13 :	
	£. 2 :	16 :	6 :
On trouvera que l'aune de France revient à	£. 19 :	15 : 6 de France.	

Et réduiſant les 24 aunes de Hollande, que contient cette pièce N° 1, en aunes de France, par la Méthode que j'enſeigne à la fin de ce Livre, page 504, on trouvera 24 aunes de France.

(*a*) *On ajoute les trois quarts, parce que l'aune de Hollande ne fait que* $\frac{4}{7}$ *de l'aune de France.*

Comme il faut faire une nouvelle Facture des aunages & des prix de France que l'on trouve, on en fera l'arrangement sur un papier séparé, en commençant par ceux de la pièce N° 1, de la manière qui suit.

N° 1, 24 aun. de France, ... à £. 19 : 15 : 6 : . . . £. 474 : 12 :

Et faisant la réduction de 3 pièces restantes, comme celle de la pièce N° 1, on aura la Facture réduite en tiers.

Réduction de la Facture de 4 pièces de Drap, du 4 Mars 1712.

N° 1 : 24 : aun. de France, ...	à £. 19 : 15 : 6 :	. .	£. 474 : 12 :	
2 : 24 : aun. $\frac{1}{4}$, qui font environ $\frac{9}{16}$, .	à £. 20 : 11 : 4 :	. .	. : 498 : 14 :	10 :
3 : 25 : aun. $\frac{1}{7}$ pour $\frac{1}{8}$, ...	à £. 26 : 19 : 3 :	. .	. : 677 : 18 :	3 :
4 : 24 : aun. $\frac{4}{7}$, ou environ $\frac{9}{16}$, . .	à £. 25 : 3 : 2 :	. .	. : 618 : 3 :	6 :
			£. 2269 : 8 :	7 :

On connoît si cette évaluation est égale à la somme déboursée, lorsque les réductions en sont justes.

Cette manière de réduire les Factures des Aunages étrangers, est la plus facile & la plus brève. Ainsi, je l'ai expliquée tout au long pour l'instruction & l'utilité de ceux qui en ont besoin.

Autre manière de Réduction.

On peut encore trouver le prix de l'aune de France de la manière qui suit, que j'appliquerai à la réduction de la pièce N° 1.

1. Ayant trouvé £. 2, 1 ℔, 1 ℈, pour la Valeur du Florin d'Achat, comme ci-deſſus, on multipliera les fl. 231, montant de la pièce N° 1, par cette valeur de Florin, & on aura £. 474: 10: 3 de France pour la valeur de la dite pièce.

2. On réduira les 42 aunes qu'elle contient, en aunes de France, & on en aura 24.

3. On diviſera les £. 474, 10 ℔, 3 ℈, par ces 24 aunes, on trouvera £. 19 : 15 : 6, pour la valeur de l'aune de France.

Observation. Cette manière oblige à diviſer le montant de chaque pièce de l'aunage de France, qui eſt ordinairement accompagnée de Fractions; &, comme la première manière exempte de faire cette diviſion, elle eſt incomparablement plus facile & plus brève.

III. ORDRE A OBSERVER
*à l'*entrée *& à la* ſortie *des Effets en Papier.*

Comme il y a des Effets en papiers de pluſieurs natures, & qu'il faut obſerver pour chacun un ordre différent, j'en fais deux Claſſes.

La *première*, compoſée de toutes les *Remiſes* que l'on nous fait ſur le lieu où nous ſommes, & que l'on ſe détermine de garder juſqu'à leur échéance, pour en recevoir le payement.

La *seconde*, comprend tous les *Billets* & *Lettres de Change* que nous achetons ou escomptons; les *Remises* que l'on nous fait pour notre Compte sur d'autres Villes, & dont on n'a pas encore résolu comment en disposer : *celles* que l'on nous fait pour Compte d'autrui & que nous gardons pour le nôtre, & généralement tous les *Billets*, *Lettres de change*, *promesses*, *&c.* sur lesquels on fait quelques profits sur le champ, où dont on en peut espérer dans la suite.

PREMIÈRE CLASSE.

A *l'entrée* des Effets en papier de la *première Classe*, on n'en passe aucune écriture dans le Journal, mais on les annote seulement dans le Livre des Echéances, au mois & au jour de l'échéance.

A *la sortie*, qui est au temps de l'échéance, lorsqu'on en reçoit la valeur, on en forme un Article dans le Journal, & on l'efface sur le Livre des Echéances, comme je l'ai expliqué ci-devant, page 131, en traitant du Livre des Echéances.

SECONDE CLASSE.

A *l'entrée* des Effets en papier de la seconde Classe, on en forme un Article dans le Journal, en débitant *Compte de change* à *celui* qu'il faut créditer, & si c'est un Billet ou une Lettre sur le lieu où nous sommes, on l'annote sur le Livre des Echéances, aux mois & au jour qu'il y est porté.

A *la sortie*, on en forme un Article dans le Journal; en débitant le *Compte* qu'il faut débiter & cré-

ditant le *Compte de change*, & on l'efface ſur le Livre des Echéances, s'il y eſt enregiſtré.

Voilà ce que doit obſerver le *Teneur des Livres;* mais, outre cela, le *Négociant* lui-même doit garder l'ordre qui ſuit pour les Effets en Papier.

Il aura un *portefeuille* ſéparé en deux par un carton, ou bien deux portefeuilles ſéparés; il mettra dans l'un tous les Effets & Lettres qui ſont *à recevoir;* & dans l'autre, ceux qui ſont *à négocier.*

A l'ouverture des Lettres, il ſéparera celles qui ſont acceptées d'avec celles qui ne le ſont pas. Si celles qui ſont acceptées ſont payables ſur le lieu où il eſt, & ſi elles lui ſont remiſes pour en recevoir ſimplement la valeur, il les annotera dans le Livre des Echéances, & les mettra enſuite dans le Portefeuille deſtiné pour les Effets *à recevoir.* Mais ſi elles ſont ſur d'autres places, & ſi elles lui ont été remiſes pour les négocier, il les mettra dans le Portefeuille des Effets *à négocier.*

Pour celles qui ne ſont pas acceptées, il doit avoir un Livre ſéparé, & y enregiſtrer journellement celles qu'il envoye à l'acceptation; & à meſure qu'elles lui ſont rendues acceptées, il les effacera ſur ce Livre, & les annotera ſur celui des Echéances; après quoi il les mettra dans le Portefeuille deſtiné pour les Effets *à recevoir.*

Tous les ſoirs, il examinera ſon Livre d'Échéances, pour voir les Parties qui doivent être reçues le lendemain ou ſurlendemain; il tirera les Papiers de ſon Portefeuille, & en fera une note ſur un

livre d'une main de papier, qu'il aura pour cet effet par-devers lui, après quoi il donnera ces Papiers (soit Billets ou Lettres de Change) au Caissier, lequel en chargera le Débit de sa Caisse, & en recevra la valeur. Il vérifiera le plus souvent qu'il lui sera possible le Débit du Livre de Caisse, avec son Livre de Notes, pour voir si le *Caissier* s'y est chargé de toutes les Lettres qu'il lui a données à recevoir, & il fera une marque dans l'un & l'autre Livres à tous les Articles qu'il aura vérifiés.

Si un Négociant n'a cette exactitude, & ne voit ses affaires par lui-même, il court risque d'être trompé, tant par la négligence d'un Caissier, qui quelquefois n'apporte pas toute la diligence & la ponctualité requises, que par la mauvaise-foi de ceux à qui il confie son Négoce & ses affaires.

POINTER,

Ou vérifier le Rapport des Articles du Journal au Grand Livre.

Lorsque les Articles ont été rapportés du Journal au Grand Livre, comme je l'ai enseigné ci-devant, il est bon d'en vérifier le Rapport, pour voir s'il a été fait correctement. Cela se fait en examinant si le *Débiteur* de l'Article mentionné au Journal, a été débité au Grand Livre : & lorsqu'on l'a trouvé porté comme il faut, on fait un Point devant la somme sur le grand Livre, & un autre Point dans le Journal devant le F°. du Débiteur, pour marquer que l'Article est bien porté au *Débit.* On en use de même avec le *Créancier,* en vérifiant & pointant son crédit au Grand Livre, & son F°. au Journal. On appelle cette vérification *Pointer.*

Il y a plusieurs choses à examiner en pointant.

1. Si on n'a pas omis l'Article entièrement.
2. Si on n'a pas omis à débiter le Débiteur, ou à créditer le Créancier.
3. Si on n'a pas porté l'Article au *Débit*, au lieu de le porter au *Crédit*, ou au *Crédit*, au lieu de le porter au *Débit*.
4. Si on n'a pas porté deux fois l'Article au Grand Livre.
5. Si on n'a pas porté l'Article en deux Débits, ou en deux Crédits.
6. Si l'Article est porté au véritable Compte où il doit être, parce qu'il y a quelquefois trois ou quatre Comptes sur une même feuille, & qu'ainsi on peut aisément prendre l'un pour l'autre.
7. Si on ne s'est point trompé à la somme.

Si en pointant on trouve quelques erreurs ou omissions, il faut les corriger sur le champ, & mettre les choses dans l'état où elles doivent être; car l'on ne pointe que pour cela. Lorsqu'on a achevé de pointer, il faut parcourir tous les comptes du Grand Livre, & voir s'il n'y a point d'Article qui ne soit pas pointé; s'il s'en trouve, il faut examiner si c'est un Article omis, mal porté, ou passé deux fois, & l'ayant reconnu, on le rectifie, en mettant les choses dans l'état qu'elles doivent être.

Il y en a qui ne pointent point le Journal, mais qui pointent seulement le Grand Livre, c'est-à-dire, qu'ils examinent si chaque Article y a sa rencontre juste, & s'il est au Compte où il doit être: ce qu'ayant trouvé ainsi, ils font un Point devant la somme du *Débit*, & un autre devant la somme du *Crédit*: ils parcourent de cette manière tous les Articles du Grand Livre, depuis le commencement jusqu'à la fin.

Mais cette Méthode eſt ſujette à bien des inconvéniens ; car, ſi, en rapportant les Articles du Journal au Grand Livre, on a ſauté un ou pluſieurs Articles, & même des pages entières du Journal, ſans les rapporter, il eſt impoſſible de les reconnoître, non plus que ſi on a porté une fauſſe ſomme au *Débit* & au *Crédit* ; ſi on a débité un *Débiteur* au lieu d'un autre ; ſi on a pluſieurs fois rapporté un même Article, & finalement ſi on a *débité* celui qui devroit être *crédité*, & *crédité* celui qui devroit être *débité*.

Toutes ces fautes, qui ſont néanmoins eſſentielles, ne ſe peuvent reconnoître qu'en pointant exactement, & en ſe ſervant de la première manière, parce qu'en s'en ſervant on le découvre au premier aſpect, au lieu que la dernière eſt très-fautive ; ainſi, il faut la rejeter, & ſe ſervir de la première, qui eſt un peu plus longue, mais infaillible.

AVERTISSEMENT.

Il y en a qui ne pointent leurs Livres que lorſqu'ils veulent faire la Balance : mais cette négligence ne peut être que préjudiciable ; car, quelquefois en pointant les Livres, lorſque l'on fait la Balance, on découvre des erreurs ou des omiſſions ſur des Comptes qui ſont ſouvent ſoldés depuis long-temps ; & quoique l'on ſoit toujours en état d'y revenir, puiſqu'erreur ne fait pas compte, il peut arriver que les uns ne ſont plus ſur pied, & que les autres chicanent ; & de plus, la ſomme qui a été avancée pendant tout ce temps, n'a porté aucun profit.

On évitera tous ces inconvéniens, en pointant tous les huit ou quinze jours. Si le Maître ne tient pas ſes Livres lui-même, je voudrois du moins qu'il pointât, pour beaucoup de raiſons : 1°, il ſe renouvelle l'idée de ſes affaires, & revoyant ainſi tous les Comptes de ſes Correſpondans, il

examine s'il n'eſt pas en avance pour eux, & eux pour lui; s'il a exécuté leurs ordres, & eux les ſiens, &c. : 2°, il contraint ſon Teneur de Livres à tenir les Livres avec propreté & exactitude, & à rapporter du jour à la journée : car, ayant ſon Maître pour Contrôleur, il ne peut être négligent ſans que l'on s'en aperçoive.

Mais ſi la multitude des affaires ne lui permet pas de prendre ce ſoin, il aura du moins celui de le faire faire exactement par ſon teneur de Livres; &, pour cet effet, il verra ſoigneuſement, une fois ou deux la ſemaine, ſes Livres, pour examiner ſi tout eſt rapporté au Grand Livre juſqu'au jour, & ſi la ſemaine paſſée eſt pointée. Il examinera auſſi les Comptes des Correſpondans, pour voir s'il n'y a rien à faire à leur ſujet.

Il eſt d'une grande conſéquence au Négociant d'avoir ce dernier ſoin ; que s'il y manque, j'oſe dire que l'on ne peut répondre du ſuccès des affaires d'une perſonne qui ne les fait pas par elle-même; auſſi n'en ai-je vu que trop qui ont payé leur négligence par une déroute de leurs affaires, & par la perte de leur bien & de leur réputation.

ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER

Pour dreſſer & ſolder les Comptes que l'on envoye à ſes Correſpondans.

Nous devons envoyer à nos Correſpondans, de temps à autre, les Comptes des Affaires que nous faiſons pour eux ; cela ſe fait ordinairement à la fin de l'année, ou lorſque l'on finit d'affaires pendant le cours d'icelle, ou enfin quand nos Correſpondans le demandent.

Lorſque l'on veut envoyer un Compte à quelqu'un, on en tire une copie ſur le Grand Livre ; mais, dans cette copie, que l'on deſtine à être envoyée au Correſpondant, on ne met pas à qui on a *débité*, ou par qui on a *crédité* le Compte au dit Grand Livre ; on ne met pas non plus les F°. de rencontre, ainſi que l'on peut voir dans le Modèle du Compte qui ſuit.

1712.

M. THOMAS LE GENDRE, *de Rouen, ſon Compte courant Doit.*

Janv.	10	Pour ſa Traite du 2 Décembre, à Uſo, à Duval, ...	A £.	2000		
	25	Pour ma Remiſe de £. 3000, ſur Jude, à 3 pour ⅜ de bénéfice,	B . :	2970		
Févr.	10	Pour autre de ◁ 600, à 76 ℔, ſur Huguetan, ...	C . :	1800		
	24	Pour ſa Traite du 15 Janvier, à Uſo, à de Lorme, ...	D . :	3600		
Mars	8	Pour ſa moitié en 100 Muids de Vin, ...	E . :	3900		
	30	Pour agio des ſommes avancées ſuivant le Compte, ...	F . :	31	19	9
		Pour Courtage de £. 12534 : à ½ pour ⅜, ...	G . :	15	13	4
		Pour proviſion de £. 14370 : à ½ pour ⅜, ...	H . :	71	17	
		Pour ports de Lettres juſqu'à ce jour, ...	I . .	12	10	
			K. L.	14402		1

NOTA. Les Négocians avancent des ſommes les uns pour les autres, & ſe comptent réciproquement l'agio, ou l'intérêt de leurs avances, à raiſon de ſix pour cent par an, ou demi pour cent par mois; le calcul de ces avances ſe fait de la manière qui ſuit, & comme on le peut voir par le Modèle qui eſt à la page 243, lequel a été fait pour compte ci-deſſus.

On a poſé d'abord la première ſomme de Débit £. 2000, marqué A, de laquelle on a été en avance depuis le 10 Janvier juſqu'au 24 du dit; ce ſont quinze jours, dont les intérêts montent à £. 5, que l'on a tirés en ligne.

AVOIR.

1712.

AVOIR.

Janv.	24	Pour ſa Remiſe ſur Demeuves, ...	L	£.	1200		
Fév.	2	Pour ma Traite de £. 3200, à vue, de Durand, à 1 pour ⅛ de perte,	M	. :	3168		
	10	Pour une autre de ◁ 500, à 40 ℞, à Uſo, ſur Galdy, de Londres, .	N	. :	1500		
Mars	1	Pour ſa Remiſe de ◁ 1000, à 46 ℞, ſur André, nég. à 45 ℞, . .	O	. :	3066	13	4
	20	Pour autre, ſur Baudran, ...	P	. :	5436		
				£.	14370	13	4
		Pour *ſolde*, me revient, que je paſſe au Débit de ſon Compte nouveau,	Q	, :	31	6	9
					14402		1

Sauf erreur; à Paris, le 30 Mars 1712.

Et comme, le 24 Janvier, on a reçu les £. 1200, marquées L, on les a déduites ſur les £. 2000, dont on étoit en avance; il a reſté £. 800, auxquelles on a joint les 2970 £. B, que l'on a déboursées le 25 du dit mois, & du total, £. 3770, on eſt reſté en avance depuis le dit jour, 25 Janvier, juſqu'au 2 Février, qui ſont 9 jours, dont les intérêts, montant à £. 5 : 13, ont été tirés en ligne.

Le 2 Février, on a reçu £. 3168, marquées M, leſquelles on a déduites des £. 3770, & il eſt reſté £. 602, dont on eſt demeuré en avance juſqu'au 10 du dit: Ce ſont 9 jours, dont on a tiré les intérêts, montant à 18 ⌐, en ligne.

Le 10 Février, on a payé £. 1800, marquées C, leſquelles, jointes aux £. 602, font £. 2402, deſquelles on a ôté les £. 1500, marquées N, reçues le dit jour, & reſtent £. 902, dont on eſt demeuré en avance juſqu'au 24 du dit mois; ſont 15 jours, dont les intérêts, montant à £. 2 : 5, ont été tirés en ligne.

Le 24 Février, on a payé encore £. 3600, marquées D, que l'on a jointes aux dites £. 902, & du total, £. 4502, on eſt demeuré en avance juſqu'au premier Mars; ſont 6 jours, dont on a tiré les intérêts, £. 4 : 10, en ligne.

Le premier Mars, on a reçu £. 3066, marquées O, leſquelles, déduites des £. 502, reſtent £. 1436, dont on eſt demeuré en avant juſqu'au 8 du dit; ſont 8 jours, dont on a tiré les intérêts, £. 1 : 18 : 3, en ligne.

Le 8 Mars, on a débourſé £. 4000, marquées E, jointes aux £. 1436, ci-deſſus, font £. 5436, deſquelles on eſt demeuré en avance juſqu'au 20 du dit; ſont 13 jours, dont on a tiré les intérêts en ligne, montant à £. 11 : 15 : 6 ℔.

Le 20 Mars, on a reçu £. 5436, leſquelles, déduites de l'avance, £. 5436, il n'en reſte plus rien; après quoi on a additionné l'intérêt de toutes ces avances, & on en a paſſé le montant, £. 31 : 19 : 9, au Débit du Compte, comme l'on peut voir par la ligne F.

MODÈLE DU CALCUL de l'Agio, ou Intérêt des Avances du Compte précédent.

A £. 2000 :	Du 10 Janvier au 24 du dit, ſont 15 jours, à 6 pour ℅ par an, . £.	5		
L : 1200 :	ôtez.			
800 :				
B : 2970 :				
3770 :	Du 25 Janvier au 2 Février, ſont 9 jours, ... :	5	13	
M : 3168 :	ôtez.			
602 :	Du 2 Février au 10 du dit, ſont 9 jours, ... :		18	
C : 1800 :	ôtez.			
2402 :				
N : 1500 :				
902 :	Du 10 Février au 24 du dit, ſont 15 jours, ... :	2	5	
D : 3600 :				
4502 :	Du 24 Février au premier Mars, 6 jours, ... :	4	10	
O : 3066 :	ôtez.			
1436 :	Du premier Mars au 8 du dit, . 8 jours, ... :	1	18	3
E : 4000 :				
5436 :	Du 8 Mars au 20 du dit, . . 13 jours, ... :	11	15	6
5436 :	ôtez, & reſte rien.			
0000 :				
	£.	31	6	9

DU COURTAGE que l'on paſſe à Compte aux Correſpondans.

On compte le Courtage des *Traites*, des *Remiſes*, & des *Lettres* & *Billets* que l'on négocie pour Compte des Correſpondans.

Ainſi, on cherche, tant dans le *Débit* que dans le *Crédit* du Compte que l'on veut envoyer, tous les Articles qui ſont de cette nature ; &, en ayant fait une note comme ci-contre, & vu à combien elles montent, on en compte le *Courtage* à $\frac{1}{4}$ pour $\frac{0}{0}$.

Dans le Compte, qui eſt ci-devant, pages 240 & 241, les Articles B & C du *Débit*, & M, N, O, du *Crédit*, ſont de cette nature ; ainſi, ils compoſent la note du *Courtage* ci-contre.

COURTAGE.

3000 : B
1800 : C
3168 : M
1500 : N
3066 : O

£. 12534 : à $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$, font £. 15 : 13 : 4.

On paſſe cette ſomme au Débit du Compte, en marquant que c'eſt *pour Courtage* de telle ſomme, à tant pour $\frac{0}{0}$, comme on peut voir par la ligne G du Débit du ſus dit Compte.

DE LA PROVISION, ou COMMISSION.

La *Proviſion*, ou la *Commiſſion*, des affaires de Banque que l'on fait pour Compte d'autrui, ſe compte ordinairement à demi pour cent.

On ne la doit prendre que d'un côté du Compte; ainſi, on prend celui qui eſt le plus fort, ſur lequel on diminue tous les Articles qui y ſont employés, deſquels on a déjà compté la Proviſion, comme envois de Marchandiſes, &c., & du reſtant, on la paſſe à tant pour ℔. *Voyez pour exemple la ligne H du débit du Compte qui eſt ci-devant, page 240.*

Après avoir tiré en ligne de compte le Courtage & la Proviſion, on cherche dans le Livre des ports de Lettres ceux que l'on a payés pour celui à qui on envoye le compte, & on en paſſe le montant au Débit du dit Compte, comme l'on a fait à celui qui eſt à la page 240, ligne marquée L.

Enſuite, on fait les additions des deux côtés du Compte, afin de l'égaler ou ſolder, comme j'ai fait, au ſus dit Compte, ligne Q, & on l'arrête de même ſur les Livres.

On marque, au bas du Compte, le jour de l'arrêté & de l'envoi, en ces termes: *Sauf erreur*; à *Paris, le 30 Mars 1712*; on le ſigne, & on l'envoye enſuite. On en fait un double ſur le Livre des Comptes courans (ou des Factures, ſi on en tient un), ſinon on le marque dans le Livre des copies de Lettres.

Celui à qui on l'envoye, doit l'examiner, & marquer inceſſamment s'il l'a trouvé d'accord, ou ſpécifier ce qu'il y trouve à redire, afin de régler de conformité.

MANIÈRE DE VÉRIFIER LES COMPTES COURANS, que nos Correſpondans nous envoyent.

LORSQUE quelqu'un de nos Correſpondans nous envoye notre compte courant, on le doit examiner, pour voir s'il eſt d'accord avec nos Livres, c'eſt-à-dire, ſi le *Débit* du Compte s'accorde avec le *Crédit* des Livres, & ſi le *Crédit* du Compte eſt d'accord avec le *Débit* des Livres.

Si c'eſt un Compte d'un Correſpondant de Pays Étranger, il ſera en monnoie de ſon Pays, de laquelle il doit y avoir auſſi ſur nos Livres une colonne extraordinaire en dedans des lignes, tant au *Débit* qu'au *Crédit*, comme je l'ai expliqué ci-devant, page 112. On conformera ces colonnes extraordinaires, qui ſont ſur notre Livre en dedans des lignes, avec le Compte qu'on nous a envoyé, & on les ſoldera enſuite d'accord; on réduira la *ſolde* en argent de France au cours de Change, & on la paſſera à un Compte nouveau; après quoi on ſoldera auſſi les colonnes monnoie de France, par *Profits & Pertes. Voyez, pour exemple, le Compte de Pierre Daguerre, M. C., au Grand Livre à Parties doubles, fol. 11., ci-après, page 338.*

Si on trouve quelques erreurs, omiſſions, ou différences, on les marque au Correſpondant, afin de s'éclaircir, & arrêter enſuite le Compte d'accord.

DE LA BALANCE, BILAN,
Ou SORTIE *des Livres.*

LA BALANCE, ou le BILAN, eſt un état de la ſolde de tous les Comptes qui ſont au Grand Livre, qui ſert à donner au Négociant une parfaite connoiſſance de toutes ſes Affaires & de l'état où elles ſont dans le temps, comme je l'expliquerai ci-après. Beaucoup de perſonnes affectent de la faire à la fin de l'année, & d'autres la font dans la ſaiſon qu'ils ont le moins d'embarras; cela eſt indifférent, pourvu qu'on la faſſe. On la fait ordinairement en deux ſortes d'occaſions.

La *première*, quand on veut faire ſon *Inventaire*, & alors on la peut nommer BILAN.
La *ſeconde*, lorſque l'on veut quitter ſes Livres pour en prendre de nouveaux; & alors on la nomme BALANCE.

Dans *le premier cas*, on ne le fait que ſur une feuille volante, ſur laquelle on ſolde les Comptes qui ſont au Grand Livre, ſans paſſer aucunes écritures ſur les Livres : parce qu'alors elle ne ſert que pour faire connoître les *Débiteurs*, les *Créanciers*, & les *Effets* en nature.

Mais, dans *le ſecond cas*, ou lorſque l'on quitte les Livres que l'on a, pour en prendre de nouveaux, on ſolde par la *Balance* dans ceux que l'on quitte, tous les Comptes qui y reſtent ouverts, afin de les rouvrir dans les Livres nouveaux. Voici la manière dont on y doit procéder.

Les Livres étant rapportés & pointés exactement juſqu'au jour que l'on veut faire la Balance, on fera, ſur une feuille de papier, un état des additions de tous les Comptes qui ſont au Grand Livre. On commencera par le premier Compte, dont on fera les additions du *Débit* & du *Crédit*, ſéparément l'un de l'autre.

Suppoſons que ce premier Compte eſt intitulé CAPITAL, qu'il eſt à F° 1 du Grand Livre, & que l'addition du *Débit* de ce compte monte à £. 12400, & celle du *Crédit* à £. 54000; on rangera toutes ces circonſtances en une ligne, ſur l'État des additions, dans l'ordre qu'eſt la ligne A du Modèle qui ſuit.

Modèle de l'État des Additions d'un Bilan.

		DOIT.		AVOIR.	
†F° 1	Capital,	£. 12400 : „ :		54000 : „ : „ :	A
†F° 2	Caiſſe,	: 55300 : „ :		30000 : „ : „ :	B
F° 3	Paul,	: 8460 : „ :		7320 : „ : „ :	C
†F° 3	Dépenſes,	: 840 : „ :		210 : „ : „ :	
F° 4	Vins, 200 Muids	: 14160 : „ :		0 : „ : „ :	D
†F° 5	Proviſions,	: 00 : „ :		540 : „ : „ :	
F° 6	Poivre, 8 Balles	: 3000 : „ :		2 Balles 1000 : „ : „ :	E
†F° 7	Profits & Pertes,	: 160 : „ :		1250 : „ : „ :	F
		G £. 94320 : „ :		F £. 94320 : „ :	

On additionnera le *Débit* & le *Crédit* du ſecond Compte ſéparément, comme on a fait le premier. Si on ſuppoſe encore que, par ce ſecond Compte, qui eſt celui de la CAISSE, qui eſt à F° 2, le *Débit* monte à £. 55300, & le *Crédit* à £. 30000, on en formera la ligne B, que l'on rangera ſous la ligne A, en obſervant de mettre chaque circonſtance ſous celle de ſa nature, comme on peut voir dans l'état ci-deſſus.

On en uſera de même avec tous les Comptes à ſolder du Grand Livre, & par conſéquent on formera

deux colonnes, dont la première ſera compoſée des Additions de tous les *Débits* du Livre, & la ſeconde de celles de tous les *Crédits*.

Les additions de ces deux colonnes doivent ſe trouver ſemblables, ſi les Livres ſont bien tenus & les additions des Comptes bien faites; d'autant que ſi toutes les ſommes qui ſont portées au *Débit* du Livre, ſont pareillement portées au *Crédit*, le total de celles du *Débit* doit être égal au total de celles du *Crédit*.

Mais, ſi les additions de ces deux colonnes ſont différentes, on repaſſera par deſſus toutes celles que l'on a faites, pour voir ſi on ne s'eſt pas trompé.

S'il n'y a point d'erreur aux additions, c'eſt une marque que l'on a manqué en rapportant du Journal au grand Livre, & que l'on n'a pas découvert la faute en pointant: ainſi il faudra pointer de nouveau le Grand Livre, & chercher avec ſoin l'erreur juſqu'à ce que l'on l'ait trouvée; car ſans cela, il ſeroit impoſſible de faire la *Balance* juſte.

Quand les additions des deux colonnes ſe rapportent, comme ſont celles de l'État ci-devant, aux lignes marquées F, G, on eſt aſſuré que les Articles ſont bien rapportés, les additions des Comptes bien faites; ainſi on peut s'en ſervir, & faire la *Balance* avec ſureté.

Cet *État des additions* fait voir tous les comptes qui ſont à ſolder ſur le Grand Livre, deſquels on réſervera ceux de *Capital*, *Caiſſe*, *Dépenſes Proviſions*, *Profits & Pertes*, pour les ſolder les derniers; &, afin de s'en reſſouvenir, on les marquera d'une † à la marge.

On dreſſera un Compte par *Débit & Crédit* à la *Balance*, ſur deux ou trois feuilles volantes.

On fera auſſi un *Cahier des Soldes*, d'une demi-main de papier, afin d'y ſolder de ſuite tous les Comptes qui ſont ſur *l'État des Additions*.

Manière de ſolder les Comptes du Grand Livre par Balance.

Pour ſolder un Compte par *Balance*,

Si le Débit eſt plus fort que le *Crédit*, on créditera ce Compte par *Balance* de la ſomme qui y manque, & on portera enſuite cette ſomme au *Débit* du Compte de la *Balance*.

Et ſi le *Crédit* eſt plus fort que le *Débit*, on débitera ce Compte à *Balance*, de la ſomme qui fait la différence, de laquelle on créditera enſuite la dite *Balance*.

Car c'eſt une règle générale, qu'en débitant quelque compte à *Balance*, il faut créditer la dite *Balance* par ce Compte de la même ſomme; & en créditant quelque Compte à *Balance*, qu'il faut débiter la *Balance* au dit Compte de la même ſomme.

Instruction.

Pour commencer la *Balance*, on prendra ſur *l'État des Additions* la ligne du premier Compte non croiſé, qui eſt celui ci-deſſus, la ligne du compte de *Paul*, marquée C; on portera cette ligne ſur la première feuille du *Cahier des ſoldes*, de la manière qu'elle eſt dans la page ſuivante, entre Y & Z, afin d'en ſolder ou égaler le *Débit* & le *Crédit* par la *Balance*.

Compte d'un Particulier ſoldé par BALANCE, *dont le* Débit *eſt plus fort que le* Crédit.

	A		B
Y. Fo 3. Paul doit au G. L. £. 8460, ...		avoir au G. L., ...	£. 7320 : Z.
		C. . . . . Par Balance, ...	: 1140 :
			£. 8460 :

Pour égaler le Compte de *Paul* ci-deſſus, où le *Débit* A eſt plus fort que le *Crédit* B, de £. 1140, on l'a crédité par *Balance* en C, de cette ſomme, laquelle on a portée enſuite au *Débit* de la *Balance*.

Compte ſoldé par BALANCE, *dont le* Crédit *eſt plus fort que le* Débit.

Fo 3. JEAN *doit* au G. L., .	£. 2000 :	*Avoir* au G. L., . . . £. 5000 :
C. . . . à *Balance*, ...	: 3000 :	
	£. 5000 :	

Comme il manque 3000 £. au *Débit* de ce Compte, pour le ſolder, on l'a débité à *Balance* de cette ſomme, laquelle doit être portée par conſéquent au *Crédit* de la *Balance*. C'eſt ainſi qu'a été ſoldé le Compte de *Philippe Verpoorten, au Grand Livre à Parties doubles*, fol. *12, ci-après, page 340*.

Solde d'un Compte d'un Particulier, lorſqu'il y a des Frais à compter.

PHILIPPE VERPOORTEN, *de Hambourg, S. C., fol. 11,*

DOIT au G. L., ...	£. 7796	10	„			
Courtage de £. 3839, ...	9	16	„	A		
Ports de Lettres, ...	4	10	„	B		
Proviſions de £. 3643, ...	18	4	„	C		
	£. 7729	„	„			
A Balance, ...	10	„	„	D		
	£. 7839	„	„			

AVOIR. . . £. 7839 : „ :

Lorſqu'il y a des frais à compter, comme dans le Compte ci-deſſus, on y procède comme je l'ai enſeigné ci-devant, au Compte de Thomas le Gendre, page 240, c'eſt-à-dire, qu'on compte le Courtage, les ports de Lettres & la Proviſion. On paſſe ces frais au débit, comme dans le Compte ci-deſſus; aux lignes A, B & C, on ſolde enſuite le Compte par Balance, comme dans la ligne marquée D.

Après quoi on forme un Article dans le Journal des dits frais, A, B & C, en débitant le Compte que l'on ſolde à *Dépenſes* pour le Courtage & Ports de Lettres; & à *Proviſions*, pour la Commiſſion ou Proviſion. C'eſt de cette manière qu'eſt ſoldé, ci-après, le Compte de *Philippe Verpoorten, au Grand Livre à Parties doubles, fol. 12, page 340.*

Solde d'un Compte d'un Correſpondant de Pays Étranger, intitulé M. C., où il y a Monnoie étrangère.

PIERRE DAGUERRE, *d'Amſterdam, mon Compte, fol. 11.*

DOIT florins : 8239 : 3 : —	£. 11621 : 18 :	AVOIR flor. 8282 : 3 :	£. 11684 : 13 : 3.
A *Balance.* B : 43 : :	60 : 14 : 3. C.		
A *Prof.* & *P.* ſolde :	: 1 : D.		
florins : 8282 : 3 :	£. 11684 : 13 : 3.		

INSTRUCTION. On doit ſolder d'abord la monnoie étrangère qui eſt en dedans les lignes, comme je l'ai enſeigné à la page 246. Ainſi, pour ſolder les florins du Compte ci-deſſus, on l'a débité à *Balance* (comme en B) de florins 43, qui manque au *Débit;* leſquels étant réduits en argent de France au cours du Change, ont produit £. 60 : 14 : 3, que l'on a tirées en ligne comme en C, & portées enſuite au *Crédit* de la *Balance.*

La monnoie étrangère étant ainſi ſoldée, on ſoldera les colonnes des livres de France par *Profits* & *Pertes*, comme on a fait par la ligne D; c'eſt ainſi qu'eſt ſoldé le Compte de *Pierre Daguerre, d'Amſterdam, M. C., au Grand Livre à Parties doubles, ci-après, fol 11, page 338.*

SOLDE des Comptes des Marchandiſes par Comptes particuliers.

Lorſque les *Marchandiſes* ſont entièrement vendues, le Compte ſe ſolde par *Profits & Pertes*,

comme il eſt enſeigné à la page 188. Celui de *Safran, au Grand Livre, fol. 12, page 340*, a été ſoldé de cette manière : Ainſi, il ſervira d'exemple.

Quand il n'y a qu'une partie des *Marchandiſes* vendues, on évalue ce qui reſte & on *crédite* le Compte par *Balance* du montant de cette évaluation, & enſuite on ſolde le Compte par *Profits* & *Pertes*, comme l'on peut voir dans le Modèle qui ſuit.

Solde d'un Compte de Marchandiſes, dont partie reſte à vendre.

DRAPS, à *F°*. . . . . .

Doivent, ...	Pièces 10 :	£. 2400 : „ :	Avoir. .	Pièces 6 :	£. 1560 : „ :
A *Profits* & *Pertes*, pour ſolde, . . .		£. 120 : „ :	B. Par *Balance*, . .	4 : . :	960 : „ : A.
Pièces, ...		£. 2520 : „ :		Pièces 10 :	£. 2520 : „ :

Instruction. Il reſte 4 pièces à vendre, que l'on a évaluées, ſur le pied de l'achat, à £. 960, dont on a crédité le Compte par *Balance*, comme en A ; puis après, on a débité le dit Compte à *Profit* & *Pertes*, comme en B, pour le profit fait ſur les 6 Pièces vendues, & pour ſolde.

Solde d'un Compte de Marchandiſes, deſquelles il n'y a rien de vendu.

LAINES, à F°.

Doivent, . .	Bal : 10 :	£. 3400 : „ :	Avoir par *Balance*, . .	Bal : 10 : £. 3400 : „ : „

Explication. Comme il n'y avoit rien au *Crédit*, on a ſeulement ſoldé le Compte par *Balance*, en le créditant du montant du *Débit*.

Solde d'un Compte de Marchandiſes en Société, dont il reſte encore une partie à vendre.

VINS *à moitié avec Cadeau*, F° . . . . .

Doivent, . . .	Muids 40 : . . .	£. 3800 : „ :	A Avoir, . .	Muids 30 : . . .	£. 3100 : „ B.
A *Balance*, ...	30 :	3100 : „ :	Par *Balance*, ...	40 :	3800 : „ : „
	Muids 70 : . . .	£. 6900 : „ :		Muids 70 : . . .	£. 6900 : „ : „

Explication. Comme le profit de ces ſortes de Comptes ne ſe peut régler que lorſque tout eſt vendu, il faut qu'ils reviennent ſur les nouveaux Livres, dans le même état où ils étoient ſur ceux que l'on quitte. Pour cet effet, on a *crédité* le Compte ci-deſſus par *Balance* de la ſomme A, qui eſt au *Débit*, & on l'a débité à la dite *Balance* de la ſomme B, qui eſt au *Crédit*.

J'ai enſeigné, à la page 188, comme on doit ſolder le compte de *Marchandiſes générales*; ainſi, il eſt inutile de le répéter ici; j'y renvoye le Lecteur.

Tous les Comptes non croiſés étant ſoldés de cette manière, on reviendra aux Comptes croiſés, que l'on a réſervés pour les derniers, afin de les ſolder auſſi.

On commencera par Dépenses, dont on prendra les additions du *Débit* & du *Crédit* ſur le Grand Livre, à cauſe des Articles que l'on peut y avoir portés en faiſant la *Balance;* on le ſoldera par *Profits* & *Pertes*, d'autant que ce qu'il manque ſur la dépenſe eſt une conſommation.

On ſoldera enſuite le Compte des Provisions, cela ſe fait encore par *Profits* & *Pertes*, comme je l'ai expliqué à la page 185.

Celui de la Caisse ſe doit ſolder par *Balance*, à cauſe des deniers comptans qui reſtent en nature, que la Loi générale eſt de ſolder des effets reſtans en nature, par la *Balance*.

Profits & Pertes ſe ſoldent par *Capital;* ſi le *Crédit* excède le *Débit*, l'excédant eſt le *Profit* que l'on a fait : mais ſi le *Débit* excède le *Crédit*, l'excédant eſt *Perte.*

On ſolde enſuite le Compte de Capital par la *Balance;* tous les Comptes étant ſoldés ainſi, la *Balance* doit ſolder par ſoi-même, c'eſt-à-dire, que la ſomme totale du *Débit* doit être égale à celle du *Crédit;* ce qui, étant trouvé ainſi, on copiera cette *Balance* dans le Grand Livre, après le dernier Compte.

On *créditera* enſuite tous les Comptes à qui la *Balance* eſt débitée, & on *débitera* tous ceux par qui elle eſt *créditée*, &, par ce moyen, tous les Comptes & les Livres ſeront ſoldés.

La BALANCE eſt l'INVENTAIRE, ou l'État général du Négociant.

Il n'y a pas de doute que la BALANCE étant faite comme il eſt enſeigné ci-deſſus, & comme celle qui eſt ci-après, au Grand Livre, F° 21, page 358, eſt proprement l'État général des Affaires du Négociant, ou l'INVENTAIRE que l'*Article 8, du titre 3, de l'Édit de Commerce de 1673* leur enjoint de faire, & de renouveler de deux ans en deux ans.

Le DÉBIT marque ſes EFFETS, ſoit *Dettes actives, Marchandiſes, Argent comptant, Lettres de Change & Billets, Meubles, Immeubles & autres Effets.*

Le CRÉDIT marque ce qui doit à l'encontre, excepté l'Article de *Capital*, qui marque ſon *Fonds.*

DE L'INVENTAIRE DES NÉGOCIANS qui font Commerce de Marchandiſes.

L'Inventaire dont nous venons de parler, ſuffit pour les Négocians qui ne font que la Banque; mais ceux qui font auſſi commerce de Marchandiſes, afin de ſatisfaire à l'Ordonnance, doivent faire un Inventaire de celles qu'ils ont, & les évaluer ſelon leur juſte valeur. En voici un qui ſervira de modèle pour les dreſſer.

AU NOM DE DIEU.

INVENTAIRE GÉNÉRAL DE TOUS MES EFFETS, TANT EN MARCHANDISES, Argent comptant, Lettres & Billets de Change, Dettes actives qui me sont dues, Meubles & Immeubles, que Dettes passives que je dois. Fait ce jourd'hui 31 Décembre 1712 ; à *savoir.*

Dans mon Magasin.

1.	Baril Safran Gâtinois, N° 10, pesant 200 ℔. net, ... à £. 15 :	£.	3000
1.	Sac de Cochenille, N° 12, pesant 250 ℔. net, . . . à £. 20 :	£.	5000
4.	Balles de Poivre, pesant, N° 16. 404 ℔. 18. 400 19. 406 21. 400 — 1610 ℔. . . . à 30 ℔, ...		2415
	Porté à la page suivante, £.		10415

Pour le montant ci-contre, ... £. 10415

4 Saumons Etain d'Angleterre, pesant,

N° 30. 270 ℔.
31. 230.
32. 248.
33. 252.

1000 ℔, ... à £. 75 le ℔, ... 750

2 Tonneaux de Sucre en pains;

N° 20. 112 pains. 1100 ℔. ort. . 170 ℔. tare.
21. 108 . 1080 ℔. . . 160

220 pains. 2180 ℔. ort. . 330 tare.
330 tare,

1850 ℔. net. . . à £. 70 le °, ... 1295

4 Pipes Eau-de-vie.

N° 1. 64 Septiers.
2. 68
3. 64
4. 65

261 Septiers, ... à £. 180 les 27 Septiers. 1740

40 Muids de Vin de Bourgogne, ... à £. 80 3200

Porté à la page suivante, £. 17400

Pour le montant de l'autre part, ... £.		17400
3 Pièces Damas.		
N° 5. 63 aunes Bleu.		
6. 64 . . Violet.		
7. 61 . . Cramoiſi.		
188 aunes, ... à £. 14, ...		2632
4 Pièces de Drap d'Abbeville,		
N° 38. 22 aunes Bleu.		
40. 21½ . Muſc.		
41. 23 . Gris-de-fer.		
42. 23½ . Agathe.		
90 aunes, ... à £. 16, ... £.		1440

J'ai, entre les mains de mes Commiſſionnaires, les Marchandiſes ſuivantes.

Entre les mains de Thomas le Gendre, à Rouen, ...	
10 Bottes d'Huile d'Italie, revenant à	2800
Entre les mains de P. Coſſon, d'Amſterdam, ...	
1 Ballot de 200 ℔. Safran Gâtinois, revenant à	4200
Somme totale des Marchandiſes portées ci-contre, . . . £	28472

Pour le montant ci-contre, ... £. 28472

Lettres & Billets de Change.

£. 2000 : Lettre de C. Piek, de Bordeaux, du 10 Novembre, à 2 Uſances, ſur Demeuves.
3000 : Billet de A. Hibon, du 15 Décembre au dernier Janvier.
4000 : Autre de Tourton, au 20 Janvier, au Porteur.

£. 9000 : 9000

DETTES ACTIVES à moi dues par les ſuivans.

Bonnes.

Par Jean Duret, pour ſolde de Compte, ... £. 600 :
Par Luc Renet, idem, ... 1200 :
Par Jean Toury, idem, ... 2500 :
Par Denis Henin, idem, ... 8000 : 12300

Douteuſes.

Par Tavier, ... £. 1454 :
Par Remy, ... 548 :
Par Dumant, ... 888 : 2890

Porté à la page ſuivante, ... £. 52662

Pour le montant de l'autre part, ... £.		52662
Mauvaiſes.		
Par Renard, ... £.	584 :	
Par Luc, ...	200 :	
Par Duret, ...	166 :	
Par Henry, ...	188 :	
		1138
Argent en Caiſſe.		
L'argent comptant trouvé en Caiſſe, monte, ſuivant le Bordereau, à . . .		4250
Immeubles.		
Une Maiſon, où pend pour enſeigne la Croix Blanche, ſiſe rue St.-Denis, Paroiſſe St.-Sauveur, eſtimée à		18500
Une Maiſon, & 4 arpens de Terre, à Clignancourt, eſtimés à		4000
Meubles.		
30 Marcs Vaiſſelle d'argent, à £. 30, ... £.	900 :	
Pluſieurs Diamans, un Collier & une Croix de Diamans, ...	1400 :	
Pluſieurs Meubles, eſtimés à	5600 :	
		7900
Somme totale du montant de mes Effets, . . . £.		88450

CONTRE QUOI JE SUIS REDEVABLE

des Dettes paſſives ſuivantes, à ſavoir:

Par Billets.

A Louis, pour mon Billet du premier Août, à 6 mois, ...	£. 1800 :	
A Jean, pour autre du 15 Décembre, à 4 mois, ...	1200 :	
A Luc, pour autre du 20 Décembre au dernier Janvier, au Porteur, . .	1600 :	
		4600

Pour ſolde de Compte.

A Remy, ...	£. 756 :	
A Edme, ...	454 :	
A Denys, ...	1740 :	
		2950

Gages de Domeſtiques.

A Torel, mon Facteur, pour reſte de ſes Gages juſqu'à ce jour, . .	£. 250 :	
A Picard, mon Laquais, pour idem, ...	45 :	
A Marie, ma Servante, pour idem, ...	55 :	
		350
Somme totale des Dettes paſſives, ...	£.	7900

BORDEREAU, ou BALANCE
du préſent Inventaire, de l'an 1712.

DOIT.		AVOIR.	
Pour le montant des Marchandiſes,	£. 28472 :	Je dois, pour pluſieurs Billets,	£. 4600 :
Pour Lettres & Billets de Change,	9000 :	A pluſieurs, pour ſolde de Compte,	2950 :
Bonnes Dettes,	12300 :	Gages de Domeſtiques,	350 :
Douteuſes,	2890 :	*Total des Dettes paſſives*,	£. 7900 :
Mauvaiſes,	1138 :		
Argent comptant,	4250 :	Laquelle ſomme déduite du montant de mes Effets ci-contre, reſte, pour mon *Fonds* ou *Capital*,	£. 80550 :
Immeubles,	22500 :		
Meubles,	7900 :		
Total de mes Effets,	£. 88450 :		£. 80550 :

Mon Capital de ce jour, ſuivant l'Inventaire ci-deſſus, monte à . . . . £. 80550 :
Celui de l'année 1711, ſuivant l'Inventaire de la dite année, à . . . . . 72550 :
Partant, le profit qu'il a plu à Dieu me donner cette année, eſt . . . . . 8000 :

FAIT & ARRÊTÉ *le préſent Inventaire, & par moi ſigné, à Paris, le 31 Décembre 1712.*
PAUL.

Cet Inventaire, ainſi ſigné & arrêté, doit s'enfermer, afin de l'ôter de devant les Domeſtiques, qui quelquefois ne ſont que trop curieux & nullement ſecrets.

REMARQUE. La plupart des Marchands qui ont de l'ordre, font ainſi leur Inventaire tous les ans. L'Ordonnance leur enjoint de le faire du moins tous les deux ans.

QUATRIÈME PARTIE.

DU TRAITÉ DES PARTIES DOUBLES,

CONTENANT

Un JOURNAL & un GRAND LIVRE, dans leſquels on voit l'uſage & la pratique de cette Méthode, & des Exemples de ce qui eſt enſeigné dans les trois Parties précédentes.

AVERTISSEMENT sur l'ordre observé dans le Journal & le Grand Livre, qui composent cette quatrième Partie.

ON a vu, dans les trois Parties précédentes, la *Théorie* des Parties doubles, expliquées méthodiquement, & d'une manière nouvelle; si on réfléchit bien sur le petit nombre de principes que j'ai employés pour expliquer une matière aussi étendue, je ne pense pas que l'on puisse raisonnablement désirer moins, & je doute que l'on en puisse trouver qui établissent mieux l'ordre que renferme cette science; du moins jusqu'à présent, je crois qu'on n'en a pas encore vu.

Mais, d'autant que la *Théorie* seule ne suffit pas pour se perfectionner, j'ai jugé à propos d'y joindre la *Pratique*, & de la démontrer en donnant un Journal & un Grand Livre dans les formes. Ces deux Livres, que je donne pour Modèles, renferment des exemples d'affaires les plus pratiquées, tant dans le Commerce de Banque, que dans celui de Marchandises.

Et afin de faire mieux comprendre comment les Comptes commencent, continuent & finissent, j'en achève entièrement un d'une nature d'Affaire, avant que d'en commencer un d'une autre sorte. Il est vrai que cela n'arrive pas de même dans le Commerce, où les Articles de toute sorte de Négociations se mêlent à mesure que les Affaires arrivent : mais, comme j'ai dessein d'instruire le mieux qu'il m'est possible, l'expérience m'a fait trouver cette Méthode la plus facile, & la plus propre pour seconder mon intention.

On observera qu'au commencement des Comptes de chaque nature d'Affaires, on en trouvera les Titres en lettres Capitales dans le Journal, & que tous les Articles qui suivent un Titre (jusqu'à un nouveau) en dépendent.

On remarquera aussi que, dans quelques Articles du Journal, j'ai marqué avec de petits chiffres (entre deux parenthèses) les sept Parties qui les composent, suivant les principes que j'ai donnés ci-devant, page 79.

JOURNAL.

N° A.

Commencé le premier Janvier

1712.

Modèle d'un *Journal* à *Parties doubles.*

AU NOM DE DIEU.

JOURNAL,

Commencé à Paris, le premier Janvier 1712.

Numéro 1.

.2. LES SUIVANS doivent à CAPITAL, £. 63700 : pour le montant de mes Effets, ſuivant l'Inventaire de ce jour, *à ſavoir :*

. CAISSE, £. 60000 : que j'ai comptant en diverſes eſpèces, ſuivant le Livre de Caiſſe, N° A, F° 1, ... £. 60000 :

.1. THOMAS LE GENDRE, *de Rouen*, *M. C.*, £. 150, qu'il me doit pour ſolde de Compte, qu'il m'a envoyé le 25 Décembre dernier, . . . 150 :

.4. COMPTE DE CHANGE, £. 2000 : pour Billet de Montargis, du premier Décembre, à 4 mois, au Porteur, ... £. 2000 :

.1. MEUBLES, £. 1550 : pour pluſieurs Meubles eſtimés . . . . 1550 :

£. 63700

Numéro 2.

CAPITAL doit aux SUIVANS, £. 2100 : que je dois, suivant le sus dit Inventaire, à savoir :

.1. A DUVERNAY & BONDET, L. C., £. 900 : pour solde de compte à eux envoyé le 31 décembre dernier, ... £. 900 :

.3. A BILLETS *à payer*, £. 1200 : pour mon Billet du premier Novembre,

.4. à 6 mois, à Ducheſne, ... 1200 : 2100

ACHATS ET VENTES COMPTANS.

.4. 3. *Achat.* (1) Du 2 du dit.

(2) VINS doivent à (3) CAISSE (4) £. 5000 : (5) acheté comptant,

.2. (6) 50 Muids Vin de Bourgogne, . . . (7) à £. 100, ... £. 5000

.2. 4 *Vente.* (1) Du 3 du dit.

(2) CAISSE doit à (3) VINS (4) £. 5500 : (5) vendu comptant,

.4. (6) 50 Muids Vin de Bourgogne, . . . (7) à 110, ... £. 5500

.4. 5 *Solde.* (1) 4 du dit.

(2) VINS doivent à (3) PROFITS ET PERTES (4) £. 500 : (5) pour profit ſur

.5. la Vente de 50 Muids, ... £. 500

ACHATS ET VENTES A TERME.

6 *Achat.*

.6. (2) Poivre doit à (3) Charles Harlan, (4) £. 720 : (5) acheté à 3 mois,
.6. (6) Balles de Poivre blanc, pesant,

N° 31 : 402 ℔.
32 : 404

806 ℔ ort.
6 tare, à 3 ℔ par Balle.

800 ℔ net, . . . (7) à £. 90 le ℔, . . . £. 720

7 *Payement.* (1) Du 6 Mai 1712.

.6. (2) Charles Harlan doit à (3) Caisse (4) £. 720 : (5) payé pour Poivre,
.2. acheté . . . . . £. 720

VENTE A TERME.

8 Vente.

·7· (2) JACQUES CADEAU doit à (3) POIVRE (4) £. 760 : (5) vendu à 4 mois,
·6· (6) 2 Balles Poivre blanc, pesant,

N° 31 : 402 ℔.
32 : 404

806 ℔. ort.
6 ℔. tare, à 3 par balle.

800 ℔. net, . . . (7) à £. 95 le ℔, . . £. 760

9 Recette. (1) Du 8 Octobre.

·2· (2) CAISSE doit à (3) J. CADEAU (4) £. 760 : (5) reçu pour Poivre, £. 760
·7·

10 Solde.

·6· (2) POIVRE doit à (3) PROFITS & PERTES (4) £. 40 : pour profits & pour
·5· solde, ... £. 40

ACHATS ET VENTES,

Partie comptant & partie à terme.

11. *Achat.*

.7. .8. (2) PIASTRES doivent à (3) T. LE BLANC, (4) £. 5600 : (5) acheté moitié comptant, & moitié à 2 mois,

.8. (6) 60 Marcs, Piastres, Colomne, . . . (7) à £. 35, ... £. 5600

12. *Payement.* (1) 13 du dit.

.2. (2) T. LE BLANC doit à (3) CAISSE (4) £. 2800 : (5) payé pour la moitié de Piastres.. £. 2800

.8. 13. *Payement.* (1) 20 Mars.

.2. (2) T. LE BLANC doit à (3) CAISSE (4) £. 2800 : (5) payé pour solde de Piastres. £. 2800

.6. 14 *Vente.* (3) 18 Janvier.

.7. (2) CHARLES HARLAN doit à (3) PIASTRES (4) £. 5680 : (5) vendu moitié comptant & moitié à 4 mois.

(6) 60 Marcs Piastres, Colomne, ... (7) à £. 35-10, ... £. 5680

Du 18

(1) Du 18 Janvier 1712. Fol. 6.

.2. 15. *Recette.*

.6. (2) Caisse doit à (3) C. Harlan £. 2840 : (5) reçu à compte de Piastres, . . £. 2840

.2. 16 (1) 25 Mai.

(2) Caisse doit à (3) C. Harlan £. 2840 : (5) reçu pour solde de Piastres, £. 2840

.6. 17 *Solde.*

.7. (2) Piastres doivent à (3) Profits & Pertes (4) £. 80 : (5) pour solde, £. 80

VENDRE DES MARCHANDISES
En Commission.

.8. 18. *Réception.* (1) Du 20 Janvier 1712.

.2. (2) Pannes *de Duvernay & Bondet, de Lyon*, doivent à (3) Caisse, (4) £. 32, 15 : (5) Pour voiture & frais à la réception de 2 Caisses, ... £. 32 15

19. *Vente.*

.2. (2) CAISSE doit à (3) PANNES *de Duvernay & Bondet, de Lyon* (4) £. 1737 : (5) vendu comptant,

.8. (6) 1 Caiſſe N° 1, contenant 6 Pièces, ſavoir :

N° 12.	33 aunes	Verte.	
14.	32	dito.	
15.	33	dito Bleu.	
16.	32	dito Cramoiſi.	
17.	30	dito.	
18.	33	dito Jaune.	
193 aunes,	. . .	(7) à £. 9, ... £.	1737

20. *Vente.* (1) Du 21 dito.

.7. (2) JACQUES CADEAU doit à (3) PANNES *de Duvernay & Bondet* (4) £. 1876 : 5 : (5) vendu à 3 mois.

.8. (6) Caiſſe N° 1, contenant 6 Pièces, ſavoir :

N° 5.	aun. 33	Pannes Feuille-morte.	
6.	—— 32	dito.	
7.	—— 34	Violet.	
8.	—— 33	Cramoiſi.	
9.	—— 32½	Muſc.	
10.	—— 33	dito.	
197 aunes½,	. .	(7) à £. 9 : 10 ſ. . . . £.	1876 5

(1) Du 25 Mai 1712. Fol. 8.

21. *Recette.*

.2. (2) Caisse doit à (3) J. Cadeau (4) £. 1876 : 5 : (5) reçu pour Pannes, . £. 1876 | 5

22. *Solde.*

.7. (2) Pannes *de Duvernay & Bondet* doivent à (3) Divers (4) £. 3580 : 10 : savoir,

.8. A Dépenses (5) pour Magasinage & Courtage, . . . £. 38 : 2 : 6

.9. A Provisions, pour Provision de £. 3613 : 5 : à 2 p. %, . . 72 : 5 :

.10. A Duvernay & Bondet, *L. C.* (6) pour net provenu de 2 Caisses de 12 Pièces, ... 3470 : 2 : 6

.3. £. 3580 | 10

23. *Remises.*

.3. (2) Duvernay & Bondet, *de Lyon*, *L. C.* doit à (3) Caisse (4) £. 3762 : (5) pour £. 3800 : (6) remis en Lettre de Michon, de ce jour en Rois, sur Trollier (7), à un

.2. pour %. de bénéfice, ... £. 3762

ACHETER DES MARCHANDISES,

Et les envoyer ailleurs, pour vendre pour mon Compte.

24. *Envoi.*

.9. (2) COCHENILLE *sous Duvernay & Bondet, de Lyon*, doit (3) à DIVERS (4) £. 3726: 10:
.2. (3) pour deux Sacs à eux envoyés dans un Baril marqué comme en marge, par le Coche d'Auxerre, pour vendre pour mon compte, à savoir;
A CAISSE, £. 3720: (6) pour l'achat de 186 ℔. Cochenille à £. 20, . £. 3720: :
.9. A DÉPENSES (7) pour emballage & port au Coche, ... 6: 10: 2726 10

25. *Vente.* (1) 18 Mars.

.10. (2) DUVERNAY & BONDET, *M. C.* doivent (3) à COCHENILLE *sous les dits* (4) £. 3842:
.9. (5) pour net provenu de 2 Sacs, suivant leur Compte du 13 du courant, . . £. 3842

26. *Remise.* (1) 20 Avril.

.2. (2) CAISSE doit à (3) DUVERNAY & BONDET, *M. C.* (4) £ 3840: (5) qu'ils m'ont remis
.10. (6) en Lettre de Fayart, du 18 Mars, à Uso, sur Demeuves, (4) au pair. . . £. 3840

27. *Solde.*

.9. (2) COCHENILLE *sous Duvernay & Bondet*, doit à (3) PROFITS & PERTES (4) £. 115: 10.
.5. (5) Pour profit & pour solde, ... £. 115 10

28.

Autre Envoi en Pays Étranger.

M.P N°1. (2) SAFRAN *ſous P. Daguerre, d'Amſterdam*, doit à (3) DIVERS £. 4114 : (4) pour un Baril de Safran Gâtinois, marqué comme en marge, à lui envoyé par Rouen, à l'adreſſe de Thomas le Gendre, pour vendre pour mon compte, à ſavoir ;

.11.	A CAISSE (5) pour l'achat de (6) 200 ℔, (7) à £. 20, . .	£. 4000 : :		
	A DÉPENSES, pour emballage & autres frais, ...	17 : 10 :		
.2.	A CAISSE, pour droit de France, ...	96 : 10 :		
.9.		£.	114	
.2.				

29. *Frais.* — 28 du dit.

.1. (2) SAFRAN, *ſous Pierre Daguerre, d'Amſterdam*, doit à (3) T. LE GENDRE, M. C. (4) £. 17 : 10 : (5) pour frais à l'expédition d'un Baril N° 1, ſuivant ſon

.1. Compte du 16 courant, ... £. 17 10

Fol. 11. (1) Du 28 Février 1712.

30. *Assurance.*

. 1 . (2) Le dit Safran doit à (3) Caisse (4) £. 61 : 5 : (5) payé au Caissier de la Chambre des Assurances, pour £. 3500 : fait assurer sur 200 ℔. Safran, chargé à Rouen
. 2 . dans le Vaisseau d'Aris Pieterſen, allant à Amsterdam, à savoir :

Prime de £. 3500 : à 1 ½ p. ⅌, ...	£. 52 : 10 :	
Droits du Greffe, ...	8 : 15 :	
	£.	61 5

31. *Vente.* (1) 20 Mars.

. 11 . (2) P. Daguerre, *d'Amsterdam*, *M. C.* doit à (3) Safran *sous le dit* (4) £. 4937 : 2 :
(5) pour net provenu d'un Baril de 200 ℔, montant, suivant son Compte du 15
. 11 . courant, à fl. 3600 : courant, qui font (7) à 87 ½ ℞ courant pour ◁, . . £. 4937 2

32. (1) 25 Avril.

. 2 . (2) Caisse doit à (3) P. Daguerre, *d'Amsterdam*, *M. C.* (4) £. 4950 : pour ◁
1650 : (6) qu'il m'a remis, Lettre de F. Sellier, du 20 Mars, à Uſo, sur C. Harlan,
. 11 . font (7) à 83 ½ ℞ pour ◁, & l'agio à 4 ½ p. ⅌, fl. 3599 : 7 : 8 : courant, & . £. 4950

33. *Solde.*

. 11 . (2) Safran *sous P. Daguerre*, doit à (3) Profits & Pertes (4) £. 744 : 7 :
. 5 . (5) pour profit & pour solde, ... £. 744 7

QUAND ON M'ENVOYE DES MARCHANDISES *pour mon Compte.*

.11. .12. 34. *Réception.*

(2) SAFRAN doit (3) à DIVERS (4) £. 3600 : à savoir;

A JEAN LE VASSOR, d'*Orléans* (5) pour un Baril de 200 ℔. Safran Gâtinois,
.2. montant, suivant son compte du 15 du courant, à . . . . . £. 3580
A CAISSE (6) pour voiture & frais jusqu'au logis, ... 20
£. 3600

.12. .1. 35. (1) 31 dito.

(2) J. LE VASSOR, d'*Orléans*, doit (3) à CAISSE (4) £. 3600 (5) pour sa Traite du 20 du courant, à vue, à Demeuves, ... £. 3600

NOTA. *Cette même Partie est employée ci-devant, page 25, dans le Journal à Parties simples, Articles XXVII & XXVIII. Voyez la différente manière dont elle est couchée.*

ACHAT, OU ENVOI DE MARCHANDISES
pour Compte d'autrui.

36. *Envoi.*

P.V. N°1. . 12. (2) PHILIPPE VERPOORTEN, *de Hambourg*, S. C. doit (3) à DIVERS (4) £. 4196 : 10 :
(5) pour 200 ℔. Safran Gâtinois à lui envoyé pour son compte, dans le Ballot marqué comme en marge, par Rouen, à l'adresse de T. le Gendre, savoir :

. 12.	A SAFRAN, (6) pour 200 ℔, . .	(7) à £. 20 : . .	£. 4000 : „	
. 9.	A DÉPENSES, pour Emballage & Port, ...		17 : 10 :	
. 2.	A CAISSE, pour droit de Sortie de France, ...		96 : 15 :	
. 10.	A PROVISIONS, pour ma Provision à 2 p. %, ...		82 : 5 :	
			£.	4196 10

. 2. 37. *Tirer.* . . . . . (1) 21 dito.

(2) CAISSE doit à (3) P. VERPOORTEN, *de Hambourg*, S. C. £. 4209 : pour R. 1150 :
. 12. (6) tiré sur lui, à Uso, à l'ordre de Paul Foissin, valeur du dit, (7) à 21 p. %, £. 4209

AUTRES, venant des Pays Étrangers.

38. *Achat.*

. 13. . 11. GARANCES doivent à PIERRE DAGUERRE, d'*Amsterdam*, M. C. £. 1831 : 13 : pour 6 Balles qu'il a chargées dans le navire de J. Duval, allant à Saint-Valery, à l'adresse de Louis Brûlé, montant, suivant son compte du 26 du passé, à fl. 1300 courant, qui font, agio à 4½ p. %, à 81 ½ ℔ p. ◁, ... £. 1831 | 13

39. *Payement* — 15 du dit.

. 11. . 2. PIERRE DAGUERRE, d'*Amsterdam*, M. C. doit à CAISSE £. 1800 : pour ◁ 600 : qu'il m'a tirés, le premier du courant, à 15 jours préfix, à Koks, font, à 81 ½ ℔. p. ◁, agio 4 ½ p. %, fl. 1277 : 10 : courant, & . . . . . £. 1800

40. *Assurance.* — 18 dito.

. 13. . 2. GARANCES doivent à CAISSE £. 35 : 6. payé au Caissier de la Chambre des Assurances pour £. 1500, fait assurer sur 6 Balles chargées à Amsterdam, dans le navire de J. Duval, pour St.-Valery, savoir :

Prime de £. 1500, ... à 2 pour %, . . . £. 30 : :
Droits du Greffe, ... : 5 : 6 :

£. 35 | 6

Fol. 15. Du 4 Mai 1712.

41. *Frais.*

. 13. / . 15. GARANCES doivent à LOUIS BRULÉ, *de St.-Valery*, £. 34 : 10 : pour frais à l'expédition de 6 Balles, suivant son Compte du 23 du courant, ... £. 34 10

42. 4 Mars.

. 13. / . 2. GARANCES doivent à CAISSE £. 24 : 12 : pour voiture & frais sur 6 Balles, . £. 24 12

43. *Vente.* 6 du dit.

. 2. / . 13. CAISSE doit à GARANCES £. 2080 : 3 : vendu comptant à Charles Harlan, à 8 p ⅌ de profit.
6 Balles de Garances, revenant à . . . . . £. 1926 : 1 :
Profits, à 8 p. ⅌, ... : 154 : 2 :
L. 2080 3

. 13. / . 5. 44. *Solde.* 7 du dit.

GARANCES doivent à PROFITS ET PERTES, £. 154 : 2 : pour profits & pour solde. £. 154 2

POUR TENIR UN SEUL COMPTE
De toutes Marchandiſes en général.

45. *Achat.*

. 13 . / . 2 . MARCHANDISES doivent à CAISSE, £. 1400 : acheté comptant de la veuve Maralde, 100 Caſtors noirs, ... à £. 14 : . . . . £. 1400

46. *Idem.* 24 dito.

. 13 . / . 6 . MARCHANDISES doivent à CHARLES HARLAN, £. 1032 : acheté pour comptant, 20 Pièces de Plomb, peſant 800 ℔, . . à £. 64 : 10 : le mille, . . £. 1032

47. *Idem.* 30 dito.

. 13 . / . 8 . MARCHANDISES doivent à T. LE BLANC, £. 4500 : acheté à un mois, 50 Muids de Froment, ... à 30 ◁, ... £. 4500

48. *Payement.*

. 6 . / . 1 . CHARLES HARLAN doit à CAISSE, £. 1032, payées pour Plomb, . . . £. 1032

Fol. 17. Du 4 Juillet 1712.

49. *Payement.*

.9. / .2.	THÉODORE LE BLANC doit à CAISSE, £. 4500 : payé pour Froment, . . £.	4500

50. *Vente.* du 8 Juillet.

.2. / .13.	CAISSE doit à MARCHANDISES, £. 1450 : vendu comptant à Paris, 110 Caſtors noirs, ... à £. 14 : 10 ⌜, . . . £.	1450

51. du 20 dito.

.17. / .13.	ANDRÉ HEBERT doit à MARCHANDISES, £. 4800 : vendu pour comptant, 50 Muids de Froment, ... à 32 ◁, ... £.	4800

52. *Recette.* 25 du dit.

.3. / .17.	CAISSE doit à ANDRÉ HEBERT, £. 4800 : reçu pour Froment, . . . £.	4800

NOTA. *Les inſtructions pour tenir un ſeul Compte de Marchandiſes générales, ſont ci-devant, page 180.*

COMPTE DES CHANGES,

Pour les Lettres & Billets de Change escomptés, ou gardés pour mon Compte.

Voyez les Instructions concernant les Comptes de Change, ci-devant, page 202.

53. *Achat.*

.3. .14. CHANGES doivent à CAISSE £. 2955 : pour £. 3000 : Billet de Merlat de ce jour, à 3 mois, au Porteur, escompté à 6 p. % par an, ... £. 2955

54. 10 du dit.

.3. .14. CHANGES doivent à CAISSE, £. 9760 : payé à de Montargis, pour les Billets suivans, escomptés à 6 p. % par an, savoir:

£. 6000, Billets de Turgis, du 10 Janvier, à 6 m., au Porteur, . . £. 5880 :
£. 4000, Son Billet de ce jour, à 6 m., au Porteur, ... : 3880 :

£. 9760

55. 12 dito.

.3. .3. CHANGES doivent à DUVERNAY & BONDET, *leur C.*, £. 3037 : 10 : pour ◁ 1000, à 81 ℞, qu'ils m'ont remis; Lettre de Locher frères, du 2 du courant, à 2 Uso, sur P. Cossón, d'Amsterdam, prise pour mon compte, à 80 ℞. p. ◁. £. 3037 10

56.

.3. / .1. CHANGES doivent à T. LE GENDRE, M. C. £. 6000 : pour ◁ 2000 : à 47 : ℔, qu'il m'a remis, Lettre de J. le Gendre, du 10 courant, à 2 Uſo, ſur Jean Berionde, de Londres, ... £. 6000

57. 16 du dit.

.3. / .12. CHANGES doivent à P. VERPOORTEN, S. C., £. 3630 : pour ℞. 1000 de Banque, tirés ſur lui, à Uſo, à l'ordre de L. le Roux, par forme, à 21 p. % de bénéfice, £. 3630

58.

.12. / .14. P. VERPOORTEN, S. C. doit à CAISSE £. 3600 : pour ſa Traite de ◁ 1200, du 8 Janvier, à 2 Uſo, à Tourton, ... £. 3600

59. 20 du dit.

.1. / .14. THOMAS LE GENDRE, M. C. doit à CAISSE £. 6000 : pour ſa Traite du 14 du courant, à 2 jours de vue, à le Coulteux, ... £. 6000

60. *Remiſe.*

.3. / .3. DUVERNAY ET BONDET, L. C., doivent à CHANGES £. 3660 : pour ℞. 1000 : ma Lettre du 16 courant, à 2 Uſo, ſur Verpoorten, remiſe pour leur compte à François Dupré, à 22 p. %, ... £. 3660

61. *Négociation.*

.14. .3. CAISSE doit à CHANGES, £. 6130 : 8 : 9 : pour ◁ 2000 : à 47 ℞, Lettres de J. le Gendre, du 10 courant, à 2 Uſo, ſur J. Berionde, de Londres, négocié avec Demeuves, à 46 ℞, ... £. 6130 | 8 | 9

62. *Remiſe.* 23 dito.

.11. .3. P. DAGUERRE, *d'Amſterdam*, M. C. doit à CHANGE, £. 3037 : 10 : pour ◁ 1000 : à 81 ℞, remis; Lettre de Loger frères, du 4 courant, à 2 Uſo, ſur P. Coſſon, ſont, avec l'agio à 4 p. ⅜, fl. 2106 : courant, & . . . . . £. 3037 | 10

63. *Recette.* 10 Avril.

.14. .3. CAISSE doit à CHANGES, £. 2000 : reçu pour Billet de Montargis, du premier Décembre, à 4 mois, au Porteur, ... £. 2000

64. 19 Juin.

.14. .3. CAISSES doit à CHANGES, £. 3000 : reçu pour Billet de Merlat, du 9 Mars, à 3 mois, au Porteur, ... £. 3000

65. *Remiſe.*

.14. .11. CAISSE doit à P. DAGUERRE, d'*Amſterdam*, M. C., £. 3060 : pour ◁ 1020 : qu'il m'a remis : Lettre de Dareche, du 12 Avril, à 2 Uſo, ſur Chabert, à 79 ℞, agio à 4 p. ⅜, font fl. 2095 : 1 : 8 courant, & . . . . . £. 3060

66.

.14. .3. Caisse doit à Changes, £. 6000 : reçu pour Billet de Turgis, du 10 Janvier, à 6 mois, ... £. 6000

67. 20 Septembre.

.1. .3. Caisse doit à Changes, £. 4000 : reçu par Billet de Montargis, du 10 Mars, à 6 mois, ... £. 4000

68. *Solde.*

.3. Changes doivent à Profits et Pertes, £. 445 : 8 : 9 : pour solde, . . £. 445 | 8 | 9

.5.

EMPRUNTER SUR DES BILLETS,

Ou compte de Billets à payer.

69. *Emprunt.* Du 10 Janvier 1712.

.11. .4. Caisse doit à Billets a payer, 2955 : pour mon Billet de £. 3000, de ce jour, à 3 mois, à Baudran, négocié à 6 p. ℅ par an de perte, ... £. 2955

Du 15

70.

. 14. / . 4. CAISSE doit à BILLETS A PAYER, £. 980 : reçu pour mon Billet de £. 1000 de ce jour, à 4 mois, à Tourton, nég. à 6 p. % de perte par an, ... £. 980

71. 20 du dit.

. 7. / . 4. JACQUES CADEAU doit à BILLETS A PAYER, £. 1455 : pour mon Billet de £. 1500 de ce jour, à 6 mois, à son ordre, nég. à 6 p. % par an, ... £. 1455

72. 15 du dit.

. 14. / . 4. CAISSE doit à BILLETS A PAYER, £. 5116 : pour les Billets suivans, négociés avec Demeuves, à 6 p. % par an de perte, savoir :

£. 4000 de ce jour, à 3 mois, au Porteur, ... 3940 :
: 1200 autres, comme dessus, à 4 mois, ... 1176 :

£. 5116

73. 28 du dit.

. 14. / . 7. CAISSE doit à JACQUES CADEAU, £. 1455 : reçu pour un Billet de £. 1500, à lui fourni le 20 du courant, ... £. 1455

74. *Payement.*

. 4 . / . 14 . BILLETS A PAYER doivent à CAISSE, £. 3000 : payées pour mon Billet du 10 Janvier, à Baudran, ... £. 3000

75. 4 Mai.

. 4 . / . 14 . BILLETS A PAYER doivent à CAISSE, £. 4000 : payées pour Billet du 25 Janvier, au Porteur, ... £. 4000

76. 10 du dit.

. 4 . / . 14 . BILLETS A PAYER doivent à CAISSE, £. 1200 : payées pour mon Billet du premier Novembre dernier, à 6 mois, à Ducheſne, ... £. 1200

77. 24 du dit.

. 4 . / . 14 . BILLETS A PAYER doivent à CAISSE, £. 1000 : payées pour mon Billet du 15 Janvier, à 6 mois, à Tourton, ... £. 1000

78. 4 Mai.

. 4 . / . 14 . BILLETS A PAYER doivent à CAISSE, £. 1200 : payées pour mon Billet du 25 Janvier, à 4 mois, au Porteur, ... £. 1200

79.

.4. .14. BILLETS A PAYER doivent à CAISSE, £. 1500 : payées pour mon Billet du 20 Janvier, à Jacques Cadeau, ... £. 1500

80.

.5. .4. PROFITS ET PERTES doivent à BILLETS A PAYER, £. 194 : pour perte sur les dits Billets, & pour solde, ... £. 194

DONNER DE L'ARGENT A LA GROSSE

Aventure sur des Vaisseaux.

.16. .14. 81. *Argent donné.* ——— Du 10 Mai 1712. ———

ARGENT A LA GROSSE doit à CAISSE, £. 2300 : données sur les Navires suivans, à savoir ;

£. 800 : A André Hebert, sur le Navire *l'Espérance*, M. J. Marquet, allant du Havre-de-Grâce à la Martinique, & faire son retour au dit lieu, Nantes ou la Rochelle, à 25 p. % de Grosse.

: 600 : A Pierre Doy, sur le Navire *le Constant*, M. René Servin, allant de Nantes à Marseille, & faire son retour au dit Nantes, à 16 p. % de Grosse.

: 900 : A Jourdan, sur le Navire *le Prudent*, M. P. Breton, allant de Marseille à Rouen, à 10 p. % de Grosse.

£. 2300 : . . . . . £. 2300

82.

. 16. . 2. ARGENT A LA GROSSE doit à T. LE GENDRE, M. C., £. 1292 : 16 : pour £. 1280 : qu'il a données ſur les Navires ſuivans, à ſavoir :

£. 300 : A Pierre Lobiat, ſur le Navire *le St.-Simon*, M. J. Clerac, allant de Rouen au Chapeau-rouge, & faiſant ſon retour au Havre-de-Grâce, à 22 p. ⅝ de Groſſe.

: 250 : A Jean du Hamel, ſur le Navire *le St.-François*, M. Luc Bonnevie, faiſant le même voyage du *St.-Simon* ci-deſſus, à 22 p. ⅝ de Groſſe.

: 400 : A Jean Jude, ſur le Navire *le Neptune*, M. Jean Allaire, allant à la pêche en Terre-Neuve, faire ſon retour à Nantes, Bordeaux ou la Rochelle, à 21 p. ⅝ de Groſſe.

: 330 : A André Tourneur, ſur ſon Vaiſſeau *la Tour d'or*, faiſant le même voyage que *le Neptune*, à 22 p. ⅝ de Groſſe.

£. 1280 : . . . . . £. 1280 : „ :

Proviſion à 1 p. ⅝, ... 12 : 16 :

£. 1292 16

83. *Traite.* 20 du dit.

. 1. . 14. T. LE GENDRE, M. C. doit à CAISSE £. 1300 : pour ſa Traite du premier du courant, à 10 jours de vue, à Michel, ... £. 1300

34. *Faire assurer.*

. 16 . ARGENT A LA GROSSE doit à CAISSE, £. 225: 15: payé au Caissier de la Chambre des
. 14 . Assurances, pour Prime & frais des sommes suivantes, que j'ai fait assurer, à savoir:

£. 30: Sur le Navire *le St.-Simon*, M. J. Clerac, allant de Rouen au Chapeau-rouge, & faire son retour au Havre, Prime à 8 p. ⅌, . à . £. 24

£. 400: Sur *le Neptune*, M. J. Allaire, allant de Rouen en Terre-Neuve, faire la pêche, & son retour à Nantes, Bordeaux ou la Rochelle, à 10 p. ⅌. £. 40

£. 300: Sur £. 330: sur le Vaisseau *la Tour d'Or*, M. André Tourneur, faisant le même voyage que *le Neptune*, à 10 p. ⅌, ... £. 30

£. 700: Sur £. 800: données sur le Navire *l'Espérance*, M. J. Marquet, allant du Havre à la Martinique, & faire son retour au dit lieu, Nantes ou la Rochelle, à 12 p. ⅌, ... £. 84

£. 600: Sur le Navire *le Constant*, M. René Servin, allant de Rouen à Marseille, & faire son retour au dit lieu, à 7 p. ⅌, ... £. 42

£. 2300: £. 220

Droits du Greffe, ... £. 5 15

225 15

85. *Recette.*

. 14. . 16. CAISSE doit à ARGENT A LA GROSSE, £. 990 : reçues de Jourdan pour £. 900 à lui donner sur le Navire *le Prudent*, M. Paul Breton, allant de Marseille à Rouen : où il est arrivé, savoir :

Principal, ...	£. 900 :	
Grosse, à 10 p. %, ...	: 90 :	
	£.	990

86. *Retour.* — 15 Juin.

. 14. . 16. CAISSE doit à ARGENT A LA GROSSE, £. 696 : reçu de P. Doy, pour £. 600 : données sur le Navire *le Constant*, M. René Servin, de retour à Nantes, à savoir :

Principal, ...	£. 600 :	
Grosse, à 16 p. %, ...	96 :	
	£.	696

87. *Péri & Assuré.* — 12 Août.

. 14. . 16. CAISSE doit à ARGENT A LA GROSSE, £. 658 : reçues à la chambre des Assurances pour recouvrement de £. 700 : assurées sur le Navire *l'Espérance*, M. Jean Marquet, qui est péri en revenant de la Martinique, lesquelles on m'a payées à 6 p. % de rabais, reste. £. 658

Du 6 Octobre 1712. Fol. 28.

88. *Retour.*

.1. .16. THOMAS LE GENDRE, M. C. doit à ARGENT A LA GROSSE, £. 1252 : 12 : qu'il a reçues par les Contrats ſuivans, ſavoir:

Pour £. 300 : ſur *le St.-Simon*, arrivé au Havre, & 22 p. ℅ de Groſſe, £. 366 : „ :
400 : ſur *le Neptune*, arrivé au dit lieu, & 21 p. ℅ de Groſſe, . . 484 : „ :
330 : ſur *la Tour d'Or*, arrivé à Nantes, & 22 p. ℅ de Groſſe, . . 402 : 12 :

£. 1252 12

89. 17 dito.

.14. .1. CAISSE doit à T. LE GENDRE, M. C. £. 1300 : pour ſa Remiſe en Lettre de Jude, du 15 du courant, à vue, ſur Baudran, ... £. 1300

90. *Pris, non aſſuré.* 18 dito.

.16. NOTA. Que le Navire *le St-François*, M. J. du Hamel, allant de Rouen au Chapeau-rouge, ſur lequel T. le Gendre a donné £. 250 à la Groſſe, a été pris par les Anglois, mené à Douvres, confiſqué; & comme je n'ai rien fait aſſurer ſur le dit vaiſſeau, il faut annoter cette ſomme au Crédit d'*Argent à la Groſſe*, ſans tirer en ligne; ci, £. 250 :

91. *Solder.*

.5. .16. PROFITS ET PERTES doivent à ARGENT A LA GROSSE, £. 221 : 19 : pour perte ſur le dit Compte, & pour Solde, ... £. 221 19

Fº 29.

MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Dont j'ai la Direction de l'Achat & de la Vente.

92. *Achat.* — 8 Mars.

.16. .8. VIN, *à moitié avec Jean Cadeau*, doit à T. LE BLANC £. 7000 : acheté pour compte, comme dessus, pour comptant,
100 Muids Vin de Bourgogne, ... à £. 70 : . . £. 7000

93.

.7. .4. JACQUES CADEAU doit à J. CADEAU, S. C. en Compagnie £. 3500 : pour sa moitié des 100 Muids de Vin ci-dessus, ... £. 3500

94. *Payer.* — 10 du dit.

.8. THÉODORE LE BLANC doit AUX SUIVANS £. 7000 : payé comme ci-bas.
.7. A J. CADEAU £. 3500 : assigné à recevoir du dit, ... £. 3500 :
.14. A CAISSE £. 3500 : payées pour solde, ... 3500 :
£. 7000

Du 12 Mai 1712. Fol. 30.

95. *Vente.*

.14. .16. CAISSE doit à VIN, *à moitié avec Cadeau*, £. 4800 : vendu comptant à Collinet, 60 Muids Vin de Bourgogne, . . . à £. 80, ... £. 4800

96. *Vente.* 13 dito.

.6. .16. CHARLES HARLAN doit à VIN, *à moitié avec Cadeau*, £. 3510 : vendu à un mois. 39 Muids de Vin de Bourgogne, ... à £. 90, ... £. 3510

97. *Frais.* 14 dito.

.16. .9. VIN *à moitié avec Cadeau*, doit à DÉPENSES, £. 100 : —— : pour Magasinage, au Tonnelier, & autres frais, ... £. 100

98. *Solde.*

.16. .16. .5. VIN, *à moitié avec Cadeau*, doit à DIVERS, £. 1210 : —— : pour solde, à savoir;
A J. CADEAU, *son Compte en Compagnie*, £. 605 : pour moitié du profit. £. 605 :
A PROFITS ET PERTES £. 605 : pour ma moitié, ... 605 :
£. 1210

99. *Proviſion.*

. 17. / . 10. J. CADEAU, *ſon Compte en compagnie*, doit à PROVISIONS, £. 124 : 13 : pour ma Proviſion, à 3 p. °, de ſa moitié de l'Achat & de la Vente de 100 Muids de Vin, . £. 124 | 13

100. *Provenu & Solde.*

. 17. / . 7. J. CADEAU, *ſon Compte en compagnie*, doit à J. Cadeau, £. 3980 : 7 : pour net provenu de ſa moitié, en 100 Muids de Vin, ... £. 3980 | 7

101. *Payement.*

. 7. / . 6. / . 14. JACQUES CADEAU doit à DIVERS, £. 3980 : 7 : payé pour ſa moitié du net provenu des Vins, à ſavoir :

A CHARLES HARLAN, £. 3510 : aſſignées à recevoir du dit, . £. 3510 :
A CAISSE, £. 470 : 7 : payées pour ſolde, ... 470 : 7

£. 3980 | 7

NOTA. *Voyez ci-devant, page 193 & ſuivantes, les Inſtructions ſur les Comptes de Marchandiſes en Société.*

AUTRE MÉTHODE pour tenir les Comptes des Marchandiſes en Société, dont j'ai la direction de l'Achat & de la Vente, pour laquelle on débite chaque Aſſocié pour ſa part, & les Marchandiſes en compagnie pour la mienne.

102 *Achat.* — 15 Avril.

LES SUIVANS doivent à C. HARLAN, £. 5120 : acheté du dit pour comptant, pour compte par $\frac{1}{3}$ avec André Hebert & T. le Blanc,
6 Tonneaux de Sucre, de 7 ℔., blanc, peſant,

N° 1 :	112 : pains, peſant	1100 ℔. ort. :	170 : ℔. tare.		
2 :	108 : . . :	1080 : . . :	160 :		
3 :	100 : . . :	1040 : . . :	165 :		
4 :	102 : . . :	1050 : . . :	165 :		
5 :	164 : . . :	1660 : . . :	170 :		
6 :	144 : . . :	1470 : . . :	170 :		
	730 : pains. :	7400 : ℔. ort :	1000 : ℔. tare.		
		1000 : ℔. tare.			
		6400 : ℔. net.			
		6400 : ℔. net, à £. 80 le $\frac{c}{c}$,		£.	5120 : :

.17.	ANDRÉ HEBERT, £. 1706 : 13 : 4. pour ſon $\frac{1}{3}$, . . .	£.	1706 : 13 : 4	
.8.	THÉOD. LE BLANC, £. 1706 : 13 : 4. pour ſon $\frac{1}{3}$, . . .		1706 : 13 : 4	
.1.	SUCRE par $\frac{1}{3}$ *avec Hebert & le Blanc*, £. 1706 : 13 : 4. pour mon $\frac{1}{3}$, .		1706 : 13 : 4	
.6.			£.	5120

103. *Payer.*

. 6 . CHARLES HARLAN doit à DIVERS, £. 5120 : payé comme ci-bas, pour 6 Tonneaux de Sucre,

. 17 . A ANDRÉ HARLAN, assigné à recevoir du dit, ... £. 1706 : 13 : 4

. 8 . A T. LE BLANC, assigné idem, ... 1706 : 13 : 4

. 14 . A CAISSE, payé pour solde, ... 1706 : 13 : 4

£. 5120

104. *Vente.* 30 dito.

. 7 . JACQUES CADEAU doit à SUCRE, *par tiers avec Hebert & le Blanc*, £. 5440 : vendu pour comptant,

. 18 . 6 Tonneaux Suere, de 7 ℔, blanc, pesant,

N° 1 : 112 : pains . .	: 1100 : ℔. ort.	: 170 : tare:		
2 : 108 : . . .	: 1080 : . .	: 160 :		
3 : 100 : . . .	: 1040 : . .	: 165 :		
4 : 102 : . . .	: 1050 : . .	: 165 :		
5 : 164 : . . .	: 1660 : . .	: 170 :		
6 : 144 : . . .	: 1470 : . .	: 170 :		
730 : pains . .	: 7400 : ℔. .	: 1000 ℔.		
	1000 : ℔. rare.			
	6400 : ℔. net . .	à £. 85 le ℔, £.		5440

105. *Frais.*

. 18 . SUCRE, *par tiers avec Hebert & le Blanc*, doit à DÉPENSE, £. 12 : 10 : pour ce qui suit :
. 9 . Pour Magasinage, ... £. 4 :
Pour Poids, Remuage & Poids du Roi, ... 8 : 10 :
£. 12 10

106. *Solde.*

. 17 . SUCRE, *par tiers*, *&c.*, doit aux Suivans, £. 3720 : 16 : 8 : savoir :
A ANDRÉ HEBERT, pour son tiers du net provenu de 6 Tonneaux, £. 1809 : 3 : 4 :
. 8 . A T. LE BLANC, pour son tiers, comme dessus, ... 1809 : 3 : 4 :
. 5 . A PROFITS ET PERTES, pour profit sur mon $\frac{1}{3}$, ... 102 : 10 :
£. 3720 16

107. *Provision.*

. 17 . LES SUIVANS doivent à PROVISIONS, £. 3720 : 16 : 8 : savoir :
. 8 . ANDRÉ HEBERT, pour Provision de £. 1809 : 3 : à 2 pour $\frac{0}{0}$, net provenu de son $\frac{1}{3}$ de Sucre, ... 36 : 3 : 6 :
. 10 . TH. LE BLANC, ... 36 : 3 : 6 :
£. 72 7

108. *Payement.*

.6. DIVERS doivent à JACQUES CADEAU £. 5440, qu'il a payées pour 6 Tonneaux de Sucre, à savoir :

.7. ANDRÉ HEBERT, payé au dit, sur mon Récépissé, . . . £. 1772 : 19 : 10
.8. THÉOD. LE BLANC, payé au dit comme dessus, ... 1772 : 19 : 10
.14. CAISSE, reçu pour solde, ... 1894 : : 4

£. 5440

ACHETER DES MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ, *& les envoyer en Pays Étranger, pour vendre.*

109. *Achat.* — Du premier Novembre 1712.

SAFRAN, *sous P. Verpoorten, de Hambourg, pour C. à moitié avec J. Cadeau*, doit
.14. à CAISSE, £. 6154 : pour un Ballot de 300 ℔. Safran Gâtinois, marqué comme en marge, à lui envoyé par Rouen, à l'adresse de Thomas le Gendre, à savoir :
.14. 300 ℔. Safran Gâtinois, acheté comptant, à £. 20, . . £. 6000 : :
D.C. N°1.

FRAIS.

Pour emballage & sacs, ... £. 20 : :
Port à la Douane, & au Roulier, ... 1 : 10 :
. . . . 21 : 10
Droits de sortie de France, & frais à la Douane, ... 132 : 10

£. 6154

110.

. 7 . JACQUES CADEAU doit à DIVERS, £. 3138 : 11 : à savoir :
. 17 . A. J. CADEAU, *son Compte en compagnie*, pour sa moitié de Safran ci-dessus, £. 3077 : :
. 10 . A PROVISIONS, pour ma Provision, à 2 p. %, ... 61 : 11 :

£. 3138 | 11

111. *Recevoir.*

. 14 . CAISSE doit à J. CADEAU, £. 3138 : 11 : reçu pour sa ½ du Safran ci-dessus, . £. 3138 | 11
. 7 .

112. *Envoi.* — Du 10 Novembre 1712.

. 18 . Safran *sous P. Verpoorten, pour Compte à moitié avec Cadeau*, doit à CAISSE £. 162 : 10 :
. 14 . pour assurance de £. 8000 : sur le Ballot N° 1, chargé à Rouen dans le Navire *le Samuël*, Maître de Groot, allant à Hambourg, à savoir;
Prime de £. 5000, à 3 p. %, ... £. 150 : :
Droits du Greffe, ... 12 : 10 :

£. 162 | 10

113. *Frais.*

. 18 . LE DIT SAFRAN doit à THOMAS LE GENDRE, M. C., £. 21 : 10 : pour frais à l'expédition du Ballot N° 1, suivant son Compte du 6 courant, ... £. 21 | 10
. 4 .

114.

. 7. . 15. JACQUES CADEAU doit à J. CADEAU, *ſon Compte en compagnie*, £. 92 : pour ſa moitié de l'aſſurance & des frais ci-deſſus, ... £. 92

115. 18 du dit.

. 14. . 7. CAISSE doit à J. CADEAU, £. 92 : reçu pour ſa moitié de l'aſſurance & des frais à Rouen, ci-deſſus, ... £. 92

116. *Provenu.* 8 Décembre.

. 19. . 8. P. VERPOORTEN, *notre Compte à moitié avec J. Cadeau*, doit à SAFRAN *entre ſes mains, pour Compte comme deſſus*, £. 7608, . . pour net provenu du Ballot N° 1, montant, ſuivant ſon compte du 1 du courant, à M. 6340 lubs, qui font, à 20 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice, ... £. 7608

117. *Tirez.* 14 du dit.

. 15. . 19. CAISSE doit à P. VERPOORTEN, *de Hambourg, notre Compte à moitié avec J. Cadeau*, £. 7576 : 6 : pour Rx. 2113 $\frac{1}{3}$ de Banque, tiré ce jour ſur lui à Uſo, à l'ordre de François Dupré, valeur de J. Tourton, à 19 $\frac{1}{3}$ p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice, font M. 6340 lubs. . £. 7576 6

118.

. 18. . 19 SAFRAN *ſous Verpoorten, de Hambourg, à moitié avec J. Cadeau*, doit à P. VERPOORTEN N. C. *à moitié avec le dit Cadeau*, £. 31 : 14. pour perte ſur le Change, . . £. 31 14

Du

119. *Solde.*

.18. LE DIT SAFRAN doit à DIVERS, £. 1238 : 6 : à ſavoir ;
.17. A J. CADEAU, *ſon Compte en compagnie*, pour ſa moitié du Profit, £. 619 : 3 :
. 5. A PROFITS ET PERTES, pour ſa moitié comme deſſus, . . . 619 : 3 :

£. 1238 | 6

120.

.17. J. CADEAU, *ſon Compte en compagnie*, doit à DIVERS, £. 27 : 3 : à ſavoir ;
.10. A PROVISION, pour ma Proviſion de £. 3788 : 3 : à ½ p. %, . . 18 : 19 :
. 9. A DÉPENSES, pour ſa moitié du Courtage & Ports de Lettres, . 8 : 4 :

£. 27 | 3

121. *Provenu.* — 15 du dit.

.17. J. CADEAU, *ſon Compte en Compagnie*, doit à J. CADEAU, £. 3761 : pour net
. 7. provenu de ſa moitié du Ballot de Safran N° 1, ſous Verpoorten, . . £. 3761

122.

. 7. J. CADEAU doit à CAISSE, £. 3761 : payé pour ſolde du Safran ci-deſſus, : £. 3761
.15.

NOTA. *Voyez les Inſtructions, ci-devant, page 196 & ſuivantes.*

Fo 39.

MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Dont j'ai la direction de l'Achat, & mon Associé du Pays Etranger celle de la Vente.

123. *Envoi.* ——— 20 Janvier. ———

F.R. N°1 .19. .15.

VELOURS, *sous François Reisson, de Lisbonne, à moitié avec le dit*, doit à CAISSE £. 4675 : pour une Caisse de six pièces, marquée comme en marge, a lui envoyée par Rouen, à l'adresse de Thomas le Gendre, savoir;

6 pièces Velours de Gènes, à 4 poils, achetées comptant de Cadeau.

N° 1 :	42 aun.	Velours Cramoisi.	
2 :	38 aun.	dito.	
3 :	36 aun.	Violet Cramoisi.	
4 :	34 aun.	dito.	
5 :	37 aun.	dito Bleu.	
6 :	37 aun.	dito.	
224 aunes.	à 20 £. . .	£. 4480 : :	

FRAIS.

Pour la Caisse, Emballage & Port, ...	5 : 10 :	
Payé à la Douane, pour droit de Sortie & Frais, ...	189 : 10 :	
£.		4675

124.

.20. F. REISSON, *de Lisbonne, ſon Compte* doit à DIVERS, £. 2384 : 5 : à ſavoir ;
A VELOURS, *ſous le dit, pour Compte à moitié avec lui*, £. 2337 : 10 : pour ſa moitié
.19. de l'envoi des 6 pièces ci-deſſus, ... £. 2337 : 10 :
.10. A PROVISIONS, £. 46 : 15 : pour ma Proviſion, à 2 p. %, ... 46 : 15 :

£. 2384 : 5

125. *Aſſurance.* 30 dito.

.19. VELOURS, *ſous François Reiſſon, de Lisbonne, à moitié avec le dit*, doivent à DIVERS
£. 220 : 16 : à ſavoir ;
.15. A CAISSE, £. 210 : pour £. 4000 fait aſſurer ſur une Caiſſe chargée à Rouen dans le
Navire *l'Eſpérance*, M. J. Hautpas, allant à Lisbonne, prime à 5 p. %, £. 200 : :
Droits de Greffe, ... 10 : :

£. 210 : :

.1. A THOMAS LE GENDRE, M. C. £. 10 : 16 : pour frais à l'expédition
de la Caiſſe N° 1, ſuivant ſon Compte du 28 du courant, . . . 10 : 16 :

£. 220 : 16

.20. 126.

.19. FRANÇOIS REISSON, *de Lisbonne, ſon Compte* doit aux dits VELOURS, £. 110 : 8 :
pour ſa moitié de l'aſſurance & des frais ci-deſſus, ... £. 110 : 8

127.

. 15. . 20. CAISSE doit à F. REISSON, *de Lisbonne*, S C. £. 2890 : pour ◁ 830, à 650 Raix, tirés sur lui à 60 jours de date, à l'ordre de Demourat, valeur des dits, . . £. 2490

128. Du 25 Mai.

. 19. . 19. FRANÇOIS REISSON, *de Lisbonne*, M. C. doit à VELOURS *entre ses mains, à moitié avec le dit*, £. 2700 : pour ma moitié du net provenu de la Caisse Nº 1, de 6 pièces, montant, suivant son Compte du 5 du courant, à 594. O ooo : Raix, qui sont, à 660 Raix par Ecu, ... £. 2700

129. *Remises.*

. 14. . 16. CAISSE doit à F. REISSON, *de Lisbonne*, M. C., £. 2780 : 12 : 6 : pour Croizades 1483, à 50 ℔, qu'il m'a remis en Lettres de Nunes Henriques, du 5 courant, à Uso, sur Nunes d'Acosta, d'Amsterdam, négocié avec Demeuves, à 80 ℔ par ◁, font 593 O ooo Raix, & £. 2780 12
Le dit Reisson retient, pour Courtage & Ports de Lettres, 800 Raix.

130.

. 19. . 19. . 5. LES SUIVANS doivent à PROFITS ET PERTES, £. 332 : 14 : 6 : à savoir ;
F. REISSON, M. C. £. 80 : 12 : 6 : pour profit sur la reduction du Change, £. 80 : 12 : 6 :
VELOURS *sous le dit, à moitié avec lui*, £. 252 : 2 : pour profit & pour solde, 252 : 2 : :
£. 332 14 6

Voyez les Instructions, ci-devant, page 195.

Fo 42.

MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Dont mon Associé de Pays Étranger a la direction de l'Achat & moi celle de la Vente.

131. *Achat.* — 25 Janvier.

.14. .11. VERMILLON, *à moitié avec P. Daguerre, d'Amsterdam*, doit au dit Daguerre M. C. £. 1810 : 17 : 6 : pour ma moitié en 3 Barils, de 200 ℔. chacun, qu'il a chargés dans le Bateau de *Adam Jans*, allant à S.-Valery, à l'adresse de Louis Brûlé, montant, suivant son compte du 8 du courant, à fl. 2460 courant, vient, pour ma moitié, fl. 1230, qui font, agio à 4 ½ p. ⅝, à 78 ℞ pour ◁, ... £. 1810 | 17

132. *Assurance.* — 20 du dit.

.20. .11. LE DIT VERMILLON doit au dit DAGUERRE, M. C., £. 32 : 2 : 9 : pour ma moitié de l'assurance de fl. 2000 sur les dits 3 Barils de Vermillon, montant, suivant son départ du 24 du courant, à fl. 22 : 10 courant, qui font, à 84 ℞ courans par ◁, £. 32 | 2 | 9

133. *Frais.* — Du 4 Février.

.20. .15. LE DIT VERMILLON doit à L. BRULÉ, *de St.-Valery* : £. 66 : 15 : pour frais à la réception & expédition de 3 Barils, suivant son Compte du 2 du courant, . £. 66 | 15

134. *Idem.*

.20. — .15. Le dit Vermillon doit à Caisse, £. 34 : 10 : payé pour voiture & frais à la réception de 3 Barils, ... £. 34 10

135. *Traite.* — 15 dito.

.11. — .15. Pierre Daguerre, d'*Amſterdam*, M. C., doit à Caisse, £. 1800 : pour ◁ 600 : qu'il m'a tirés, le 6 Janvier, à Uſo, à l'ordre de le Coulteux, à 78 ℔, agio 4 ½ p. %, font fl. 1222 : 13 : courant, & . . . . . £. 1800

136. *Idem.* — Du 20 Mars.

.15. — .20. Caisse doit à Vermillon, *à moitié avec P. Daguerre*, £. 2600 : vendu comptant 2 Barils de Vermillon ſuperfin, peſant chacun 200 Hb. net, à £. 6 : 10 : ⌐. £. 2600

137. *Vente.* — 25 du dit.

.6. — .20. Charles Harlan doit à Vermillon, *à moitié avec P. Daguerre*, £. 1300 : vendu pour comptant,
1 Baril de Vermillon ſuperfin, peſant 200 Hb. net, . . . à £. 6 : 10 : ⌐, . . £. 1300

138. *Recette.* — 4 Avril.

.15. — .6. Caisse doit à Ch. Harlan, £. 1300 : reçu pour un Baril de Vermillon, vendu le 25 du paſſé, ... £. 1300

139. *Frais.*

.20. .9. VERMILLON, *à moitié avec Pierre Daguerre*, doit à DÉPENSES, £. 21 : pour Magasinage, Courtage & Ports de Lettres, ... £. 21

140. *Provenu.*

.20. LE DIT VERMILLON doit aux SUIVANS, £. 1934 : 14 : 9, à savoir ;
A P. DAGUERRE, £. 1849 : 17 : 6, pour sa moitié du net provenu de 3 Barils de
.21. Vermillon, suivant le Compte envoyé ce jour, ... £. 1849 : 17 : 6
.10. A PROVISIONS, £. 39, pour ma Provision de £. 1950, montant de
la moitié du dit Daguerre, à 2 p. %, ... 39 : :
.5. A PROFITS ET PERTES, £. 45 : 17 : 3, pour profits sur ma moitié, . 45 : 17 : 3
£. 1934 14 9

141. 10 du dit.

.21. LES SUIVANS doivent à CAISSE, £. 1893 : 6, p. ◁ 631 : 2 ⌜ d'or, à 80 ℔, remis à P. Daguerre, pour Compte, comme ci-bas, en lettre de Durand, de ce jour, à 2 Uso, sur les frères Huguetan, à savoir :
.11. P. DAGUERRE, S. C., £. 1846, pour 615 ◁, 6 ⌜, 8 ℔ d'or, de la Lettre ci-
dessus, remis pour S. C., ... 1846 : :
.15. P. DAGUERRE, M. C., £. 47 : 6 : pour ◁ 15 : 45 ⌜, à 80 ℔, agio à
4½ p. %, restant de la Lettre ci-dessus remise pour M. C., sont fl. 33 courant, & 47 : 6 :
£. 189

142.

.21. .9. PIERRE DAGUERRE, S C., doit à DÉPENSES, £. 3 : 17 : 6 : pour Courtage de £. 1896, à ½ p. ⁰/₀, & Ports de Lettres, ... £. 3 17 6

143. *Traite.*

.15. .15. P. BRULÉ, *de St.-Valery*, doit à CAISSE, £. 105 : 5 : pour ſa Traite du 7 du courant, à vue, à DIÈVRE, ... £. 105 5

144. *Frais.*

.3. .9. DUVERNAY ET BONDET, L. C., doit à DIVERS, £. 35 : 12 : 6 : à ſavoir :

A DÉPENSES, pour Courtage de £. 10459 : 10 : à ½ p. ⁰/₀, . . £. 13 : 1 : 6
Ports de Lettres juſqu'à ce jour, . . 7 : 6 :
£. 20 : 7 : 6

A PROVISIONS, pour ma Proviſion de £. 3052, à ½ p. ⁰/₀, . . . 15 : 5 :
£. 35 12 6

145. *Frais.*

.9. .10. DÉPENSES doivent à DUVERNAY ET BONDET, M. C., £. 2, pour Ports de Lettres, £. 2

146. *Solde.*

.12.	P. VERPOORTEN, *de Hambourg*, S. C., doit à DIVERS, £. 32 : 10 : à savoir :				
.9.	A DÉPENSES, pour Courtages de £. 7839, à ½ p. %, ...	£. 9 : 16 :			
	Pour Ports de Lettres jusqu'à ce jour, . . .	4 : 10 :			
		£. 14 : 6 :			
.10.	A PROVISIONS, pour ma Provision de £. 3643, à ½ p. %, ...	18 : 4 :			
		£.	32	10	

147. *Idem.*

.20.	FR. REISSON, *de Lisbonne*, S. C., doit à DÉPENSES, £. 6 : 7 : 3 : à savoir :				
	Pour Courtage de £. 2490, à ½ p. %, ...	£. 3 : 2 : 3 :			
.9.	Ports de Lettres, ...	3 : 5 : „ :			
		£.	6	7	3

148. *Solde.*

.12.	LES SUIVANS doivent à PROFITS ET PERTES, £. 752 : 1 : pour solde de leur				
.13.	Compte, à savoir :				
.11.	SAFRAN, pour profit sur la Vente, ...	£. 400 : :			
	MARCHANDISES *générales*, pour profits sur les Ventes, ...	350 : :			
.5.	PIERRE DAGUERRE, M. C., pour bénéfice sur le Change, . . .	2 : 1 :			
		£.	752	1	

Voyez les Instructions ci-devant, page 198.

149. *Frais.*

·9· / ·14. DÉPENSES doivent à CAISSE, £. 400 : payé depuis le premier Janvier jusqu'à ce jour, pour frais du Ménage & du Commerce, suivant le Livre de Dépenses N° A, F° 6, £. 400

150.

·5· / ·9. PROFITS ET PERTES doivent à DÉPENSES, £. 135 : 15 : 3 : pour solde du dit Compte de Dépenses, ... £. 135 15 3

151. *Solde.*

·9· / ·14. PROVISIONS doivent à PROFITS ET PERTES, £. 551 : 4 : que j'ai gagnés en Provisions, ... £. 551 4

152. *Solde.*

·5· / ·1. PROFITS ET PERTES doivent à CAPITAL, £. 4536 : 3 : 3 : pour profit qu'il a plu à Dieu me donner, & pour Solde, ... £. 4536 3 3

Fin du Journal.

GRAND LIVRE.

A.

1712.

Modèle d'un GRAND LIVRE *à Parties Doubles.*

A	B	C
Argent à la Groſſe, ... Fo 16.	Billets à payer, ... Fo 4. Louis Brûlé, de St.-Valery, . . 15.	Capital . . . . . Fo 1. Caiſſe, ... Fo 1, 14, 15. Comptes de Changes, ... 3. Jacques Cadeau, ... 7. Cochenille, ſous Duvernay & Bondet, de Lyon, ... 9. Jacques Cadeau, S. C. en comp., 17.
D	E	F
Duvernay & Bondet, L. C., Fo 3. Dépenſes, ... 9. Duvernay & Bondet, M. C., . 10. P. Daguerre, d'Amſt., M. C., . 11. Le dit Daguerre, S. C., ... 21.		
G	H	I
Garances, ... Fo 13.	Charles Harlan, ... Fo 6. André Hebert, ... 17.	

L

Thomas le Gendre, M. C., Fo 1.
Théodore le Blanc, ... 8.
Jean le Vaſſor, d'Orléans, . . . 12.

M

Meubles, ... Fo 4.
Marchandiſes générales, ... 13.

N

O

P

Poivre, ... Fo 6.
Profits & Pertes, ... 5.
Piaſtres, ... 7.
Pannes de Duvernay & Bondet, . 8.
Proviſions, ... 10.

Q

R

Fr. Reiſſon, de Lisb., M C, Fo 19.
Le dit Reiſſon, ſon compte, . . 20.

S

Safran ſous P. Daguerre, . . Fo 11.
Safran, ... 12.
Sucre par $\frac{1}{5}$ avec Hebert & le Bl. 18.
Safran, ſous P Verpoorten, à moitié avec Cadeau, ... 18.

T

V

Vins, ... Fo 4.
Ph. Verpoorten, de Hamb., S. C., 12.
Vin, à moitié avec J. Cadeau, . 16.
Ph Verpoorten, N. C., à moitié avec J. Cadeau, ... 19.
Velours ſous Franç. Reiſſon, de Lisbonne, à moitié avec le dit, 19.
Verm., à moitié avec Daguerre, 29.

X

Y

Z

Fol. 1.

1712.

CAPITAL *Doit.*

Janv.	1	*A Divers, Journal* F° 2, pour ce dont je suis redevable, . . .	2 £.	2100		
Déc.	31	*A Balance*, ...	21:	66136	3	3
			£.	68236	3	3

1712. THOMAS LE GENDRE, *de Rouen, M. C. Doit*

Janv.	1	*A Capital*, pour solde de Compte du 25 Décembre dernier, . . .	1 £.	150		
Mars	20	*A Caisse*, pour sa Traite du 13 du courant, à le Coulteux, . . .	19:	6000		
	20	*A dite*, pour autre du premier du courant, à dix jours de vue, à Michel,	14:	1300		
Octob.	16	*A Argent à la Grosse*, qu'il a reçu pour trois Contrats, ...	16:	1252	12	
			£.	8702	12	

1712.

AVOIR.

Janv.	1	*Par Divers*, Journal F° 1, pour le montant de mes Effets, . . .	£.	63700		
Déc.	31	*Par Profits & Pertes*, pour profits qu'il a plu à Dieu me donner, . .	5:	4536	3	3
				68236	3	3

1713.

AVOIR.

Fév.	28	*Par Safran, sous P. Daguerre*, pour frais sur un Baril N° 1, . . .	£.	17	10	
Mars.	14	*Par Changes*, pour sa remise de ◁ 2000, à 47 ℔, sur Berionde, . .	3:	6000		
	16	*Par Argent à la Grosse*, pour £. 1280, qu'il a données sur 4 Navires,	16:	1292	16	
Octob.	17	*Par Caisse*, pour sa Remise sur Baudran, ...	14:	1300		
Nov.	10	*Par Safran, sous Verpoorten, à moitié avec Cadeau*, pour frais sur un Baril N° 1, ...	18:	21	10	
Déc.	20	*Par Velours, sous François Reisson, &c.*, pour frais sur une Caisse N° 1,	19:	10	16	
	31	*Par Balance*, ...	21:	60		
			£.	8702	12	

Fol. 2.

1712.

CAISSE *Doit.*

Janv.	1	*A Capital*, ...	£	60000	
	3	*A Vin*, ...	2:	5500	
Octob.	8	*A J. Cadeau*, ...	7:	760	
Janv.	18	*A Charles Harlan*, ...	6:	2840	
Mai	25	*Au dit*, ...	6:	2840	
Janv.	20	*A Pannes, de Duvernay & Bondet*, ...	8:	1737	
Mai	25	*A J. Cadeau*, ...	7:	1876	5
Avril	20	*A Duvernay & Bondet, mon Compte*, ...	10:	3840	
	25	*A Pierre Daguerre, mon Compte*, ...	11:	4950	
Janv.	21	*A Philippe Verpoorten, ſon Compte*, ...	12:	4209	
Mars	6	*A Garances*, ...	13:	2080	3
Juillet	8	*A Marchandiſes*, ...	13:	1450	
	25	*A André Hebert*, ...	17:	48 o	
		Porté à Fo 14, ...	£	96 82	8

AVOIR.

1712.

A V O I R.

Janv.	2	*Par Vins*,	2 £.	5000	
Mai	6	*Par Charles Harlan*,	6:	720	
Janv.	13	*Par T. le Blanc*,	8:	2800	
Mars	20	*Par le dit*,	8:	2800	
Janv.	18	*Par Pannes, de Duvernay & Bondet*,	8:	32	15
Mai	26	*Par Duvernay & Bondet, leur compte*,	3:	3762	
Fév.	16	*Par Cochenille, sous Duvernay & Bondet*,	9:	3726	
	20	*Par Safran, sous P. Daguerre*,	11:	4114	
		Par le dit Safran,	11:	17	10
	28	*Par le dit Safran*,	11:	61	5
Janv.	20	*Par P. Verpoorten, son compte*,	12:	55	15
		Par Safran,	12:	20	
	31	*Par J. le Vassor*,	12:	3600	
Fév.	15	*Par Pierre Daguerre, mon compte*,	11:	1800	
	18	*Par Garances*,	13:	35	6
Mars	4	*Par dites*,	13:	24	12
Mai	1	*Par Marchandises*,	13:	1400	
	30	*Par Charles Harlan*,	6:	1032	
Juillet	4	*Par Théodore le Blanc*,	8:	4500	
		Porté à F° 14,	£.	35501	3

Fol. 3.

1712.

COMPTE DE CHANGE *Doit.*

			N°							
Janv.	1	*A Capital*, pour Billet de Montargis, du 1 Décemb. à 4 m.	1	£.	2000		£.	2000		
Mars	9	*A Caisse*, .. pour autre de Merlat, de ce jour, à 3 mois, ..	2	:	3000		14	2955		
	10	*A Dito*, .. pour autre de Turgis, du 10 Janvier, à 6 mois,	3	:	6000					
		pour autre de Montargis, de ce jour, à 6 mois,	4	..	4000		14	9760		
	12	*A Duvernay & Bondet, L. C.* pour ◁ 1000, à 81 ℞, du courant, 21 jours, sur Cossion, ...	5	:	3000		3	3037	10	
	14	*A T. le Gendre, M. C.*, pour ◁ 2000, à 47 ℞, du 10 courant, à 2 Usances, sur Berionde, ...	6	:	6000		1	6000		
	16	*A P. Verpoorten S. C.* pour ℞ 2000 de ce jour à 2 Us. sur le d.	7	:	3630		12	3630		
Sept.	20	*A Profits & Pertes*, pour profit & pour solde, ...					5	445	8	9
			£.		27630		£.	27827	18	9

DUVERNAY ET BONDET, de Lyon, L. C. *Doivent.*

1712.						
Mai	26	*A Caisse*, pour £. 3800, remis sur Trollier, à 1 p. ⅝ de bénéfice, . .	1 £	3762		
Mars	18	*A C. de Change*, pour Rixd. 1000, remis à Dupré, à 22 p. ⅝ de bénéfice, .	3	3660		
Déc.	31	*A Dépenses*, pour Courtage & Ports de Lettres, ...	9	20	7	6
		A Provisions, pour Provision de £. 3052, à ½ p. ⅝, ...	10	15	5	
			£.	7457	12	6

1712.

AVOIR.

			No							
Mars	18	*Par Duvernay & Bondet, L. C.*, pour Rx. 1000, sur Verpoorten, ...	3 £.	3630			3 £.	3660		
	25	*Par Caisse*, pour ◁ 2000, à 47 ℞, sur J. Berionde, négociés à 46 ℞, ...	14:	6000			6:	6130	8	9
	28	*Par P. Daguerre, M. C.*, pour ◁ 1000, à 81 ℞, sur Cossion, remis au dit, ...	11:	3000			5:	3037	10	
Avril	10	*Par Caisse*, reçu pour Billet de Montargis du 1 Décemb.	14:	2000			1:	2000		
Juin	15	*Par dite*, pour autre de Merlat, du 9 Mars, . . .	14:	3000			2:	3000		
Juillet	15	*Par dite*, pour autre de Turgis, du 10 Janvier, . .	14:	6000			3:	6000		
Sept.	20	*Par dite*, reçu pour autre de Montargis, du 10 Mars,	14:	4000			4:	4000		
			£.	27630			£.	27827	18	9

1712.

AVOIR.

Janv.	1	*Par Capital*, pour solde de son compte, envoyé le 31 Décembre, .	1 £.	900		
Mai	25	*Par Pannes de Duvernay, &c.*, pour net provenu de 2 Caisses, . .	8:	3470	2	6
Mars	12	*Par Compte de Changes*, pour sa Remise de ◁ 1000, à 81 ℞, sur Cossion, négociés à 80 ℞, ...	3:	3037	10	
Déc.	31	*Par Balance*, ...	21:	50		
			£.	7457	12	6

1712.

MEUBLES *Doivent.*

Janv.	1	*A Capital*, pour l'évaluation de mes Meubles, ...				1 £.	1550

BILLETS A PAYER *Doivent.*

			No				
1712.							
Avril	20	*A Caisse*, payé par mon Billet du 10 Janvier, à Baudran,	2 £.	3000		15 £.	3000
Mai	4	*A Dite*, pour autre du 25 Janvier, au Porteur, . .	:	4000		14:	4000
	10	*A Dite*, pour autre du premier Novembre, à du Chesne,	1:	1200		14:	1200
	24	*A Dite*, pour autre du 15 Janvier, à Tourton, . .	3:	1000		14:	1000
Juin	4	*A Dite*, pour autre du 25 Janvier, au Porteur, . .	6:	1200		14:	1200
Juillet	30	*A Dite*, pour autre du 20 Janvier, à Cadeau, . . .	4:	1500		14:	1500
			£.	11900		£.	11900

VINS *Doivent.*

1712.							
Janv.	2	*A Caisse*, pour l'achat de	*Muids*	50		2 £.	5000
	4	*A Profits & Pertes*, ...				5:	500
			Muids	50			5500

1712.

Déc. 31 AVOIR.

Par Balance, ... 12£. 1200

1712.		AVOIR.	No.					
Janv.	1	*Par Capital*, pour mon Billet du 1 Novembre, à 6 mois, à Duchesne, ...	1£.	1200			£.	1200
	10	*Par Caisse*, pour autre de ce jour, à 3 mois, à Baudran,	2:	3000			14:	2955
	15	*Par dite*, pour autre, à 4 mois, à Tourton, . .	3:	1000			14:	980
	20	*Par J. Cadeau*, pour autre, à 6 mois, au dit, .	4:	1500			7:	1455
Juillet	25	*Par Caisse*, pour autre, à 3 mois, au Porteur, .	5:	4900			14:	3946
		pour autre, comme dessus, à 4 mois, .	6:	1200			14:	1170
	30	*Par Profits & Pertes*, pour solde, ...	:				5:	194
			£.	11900			£.	11900

1712.		AVOIR.			
Janv.	3	*Par Caisse*, pour vente de	50	*Muids.*	£. 5500

Fol. 5.

1712.

PROFITS ET PERTES *Doivent.*

Juillet	30	*A Billets à payer*, ...	4£.	194		
Octob.	18	*A Argent à la Groſſe*, ...	16:	221	19	
Déc.	31	*A Dépenſes*, ...	9:	135	15	3
		A Capital, pour ſolde, ...	1:	4536	3	3
			£.	5087	17	6

Fol. 5.

1712.

AVOIR.

Janv.	4	*Par Vins*, ...	4 £.	500		
Octob.	8	*Par Poivre*, ...	6:	40		
Mai	25	*Par Piaſtres*, ...	7:	80		
Avril	20	*Par Cochenille, ſous Duvernay & Bondet*, ...	9:	115	10	
	25	*Par Safran, ſous P. Daguerre*, ...	11:	744	7	
Mars	7	*Par Garances*, ...	13:	154	2	
Sept.	20	*Par Changes*, ...	3:	445	8	9
Mars	24	*Par Vins à moitié avec J. Cadeau*, ...	16:	605		
Mai	2	*Par Sucre, par tiers avec Hebert & le Blanc*, ...	18:	102	10	
Déc.	14	*Par Safran, ſous Verpoorten, à moitié avec Cadeau*, ...	18:	619	3	
Mai	25	*Par François Reiſſon, M. C.*, ...	19:	80	12	6
		Par Velours, ſous le dit, à moitié avec lui, ...	19:	252	2	
Avril	14	*Par Vermillon, à moitié avec P. Daguerre*, ...	20:	45	17	3
Déc.	31	*Par Divers, Journal fol. 46*, ...		752	1	
		Par Proviſions, ...	10:	551	4	
			£.	5087	17	6

Fol. 6.

1712.

POIVRE, *Doit.*

Janv.	8	*A Charles Harlan*, pour l'achat de	Balles	2		6 £	720
Octob.	6	*A Profits & Pertes*, pour solde, ...				5 :	40
			Balles	2		£.	760

1712. CHARLES HARLAN, *Doit.*

Mai	6	*A Caisse*, payé pour Poivre, ...	1 £.	720
Janv.	8	*A Piastres*, pour 60 Marcs, moitié comptant & moitié à 4 mois, . .	7 :	5680
Mars	25	*A Vermillon, à moitié avec Pierre Daguerre*, pour un Baril pour comptant,	20 :	1300
Mai	30	*A Caisse, payé pour Plomb*, ...	2 :	1032
Mars	13	*A Vins, à moitié avec Cadeau*, pour 39 M., à 1 mois, ...	16 :	3510
Avril	20	*A Divers, au Journal*, F° 33, payé pour Sucre, ...	:	5120
			£.	17362

Fol. 6.

1712.

AVOIR.

Mai	8	*Par J. Cadeau*, pour vente de	2	7 £.	760

1712.

AVOIR.

Janv.	6	*Par Poivre*, pour 2 Balles, à 3 mois, ...		6 £.	720
	18	*Par Caisse*, reçu pour moitié comptant de Piastres, ...		2 :	2840
Mai	25	*Par dite*, reçu pour solde des dites, ...		2 :	2840
Avril	4	*Par dite*, reçu pour Vermillon, ...		15 :	1300
Mai	24	*Par Marchandises*, pour 26 pièces Plomb pour comptant, . . .		13 :	1032
Mars	14	*Par J. Cadeau*, qu'il a payé au dit sur mon reçu, ...		7 :	3510
Avril	15	*Par Divers, au Journal* F° 32, pour 6 tonneaux de Sucre, pour comptant,		:	5120
				£.	17362

Fol. 7.

1712.

JACQUES CADEAU, *Doit.*

Mai	8	*A Poivre*, pour 2 Balles, à 4 mois, ...	6 £.	760	
Janv.	21	*A Pannes, de Duvernay & Bondet*, pour une Caiſſe, à 3 mois, . .	8:	1876	5
	20	*A Billet à payer*, pour mon Billet de £. 1500, à 6 mois, ...	4:	1455	
Mars	8	*A ſon Compte en compagnie*, pour ſa moitié, en 100 Muids de Vin, .	17:	3500	
	14	*A C. Harlan*, aſſigné ſur le dit, ...	6:	3510	
		A Caiſſe, payé pour ſolde de ſa moitié, en 100 Muids de Vin, . .	14:	470	7
Déc.	30	*A Sucre, par tiers, &c.*, pour 6 Tonneaux, pour comptant, . . .	18:	5440	
	4	*A Divers, Journal* F° 36, pour ſa moitié en 300 ℔. Safran ſous Verpoorten.	:	3138	11
	10	*A S. C. en compe.*, pour ſa moitié de l'aſſurance & frais à Rouen du dit Safran.	17:	92	
	15	*A Caiſſe*, payé pour la moitié du net provenu du Safran, ...	15:	3761	
			£.	24003	3

1712. PIASTRES, *Doivent.*

Janv.	2	*A Th. le Blanc*, pour l'achat de	Marcs	160		£.	5600
Mai	25	*A Profits & Pertes*, pour ſolde, ...				5:	80
			Marcs	160		£.	5680

1712.

AVOIR.

Octob.	8	*Par Caisse*, reçu pour Poivre,	2 £.	760	
Mai	25	*Par dite*, reçu pour Pannes,	2:	1876	5
Janv.	28	*Par dite*, reçu pour mon Billet de £. 1500, ci-contre,	2:	1455	
Mars	10	*Par T. le Blanc*, assigné à payer, au dit,	8:	3500	
	14	*Par J. Cadeau S.C. en compe.* pour net provenu de sa moitié en 100 ton. Vin.	17:	3980	7
Mai	4	*Par Divers, Journal* F° 35, reçu pour 6 tonneaux de Sucre,	:	5440	
Nov.	4	*Par Caisse*, reçu pour sa moitié du Safran sous Verpoorten,	14:	3138	11
	10	*Par dite*, reçu pour sa moitié de l'assurance & des frais du Safran,	14:	92	
Déc.	15	*Par le dit, S.C. en compe.*, pour sa moitié du net provenu du dit Safran,	17:	3761	
			£.	24003	3

1712.

AVOIR.

Janv.	18	*Par Charles Harlan*, pour vente de . . Marcs 169	6 £.	6580	

Fol. 8.

1712.

THÉODORE LE BLANC *Doit.*

Janv.	13	*A Caisse*, payé à compte des Piastres,		2 £.	2800	
Mars	20	*A dite*, payé pour solde des dits,		2 :	2800	
Juillet	4	*A dite*, payé pour Froment,		2 :	4500	
Mars	10	*A J. Cadeau*, assigné à recevoir du dit, à compte des Vins,		7 :	3500	
Mars	10	*A Caisse*, payé pour solde des dits Vins,		14 :	3500	
Avril	15	*A Charles Harlan*, pour son tiers, en 6 tonneaux de Sucre,		17 :	1706	13 4
Mai	2	*A Provisions*, pour ma Provision, à 2 p. $\frac{0}{0}$, de son tiers des dits Sucres,		10 :	36	3 6
Mai	24	*A J. Cadeau*, assigné à recevoir du dit, pour net provenu de son tiers des dits Sucres,		17 :	1772	19 19
				£.	20615	16 8

1712.

PANNES, de Duvernay & Bondet *Doivent.*

Janv.	10	*A Caisse*, pour frais à la réception de 2 Caisses,		2 £.	32	15
Mai	25	*A Dépenses*, pour Magasinage & Courtage,		9 :	38	2 6
		A Provisions, pour ma provision de £. 3613, à 2 p. $\frac{0}{0}$,	P. 12	10 :	72	5
		A Duvernay & Bondet L. C. pour net provenu de 2 Caisses,		3 :	3470	2 6
		Caisse 2 Pièces,	12		3613	5

Fol. 8.

1712.

AVOIR.

Janv.	12	*Par Piaſtres*, pour 160 M., moitié comptant, & moitié à trois mois, .	7 £.	5600		
Mai	30	*Par Marchandiſes*, pour 50 Muids Froment, à un mois, ...	13:	4500		
Mars	8	*Par Vins, à moitié avec Cadeau*, pour 100 Muids pour comptant, . .	16:	7000		
Avril	20	*Par Charles Harlan*, qu'il a payé au dit, ſur mon Aſſignation, . . .	6:	1706	13	4
Mars	2	*Par Sucre, par tiers, &c.*, pour ſon tiers du net provenu de ſix tonneaux,	18:	1809	3	4
			£.	20615	16	8

1712.

AVOIR.

Janv.	20	*Par Caiſſe*, pour vente de	Caiſſe 1. : P. 6 :	2 £.	1737		
	21	*Par J. Cadeau*, pour vente à trois mois, . . . 1. . . : 6 :		7:	1876	5	
			Caiſſe 2 Pièces . 12 :	£.	3613	5	

Fol. 9.

DÉPENSES *Doivent.*

Avril	10	*A Caisse*, pour plusieurs frais au Livre des Dépenses, F° 6, ...			15 £.	400
Déc.	31	*A Duvernay & Bondet, M. C.*, ...			10:	2
					£.	402

1712. COCHENILLE, *sous Duvernay & Bondet, de Lyon, Doit.*

Fév.	16	*A Divers, Journal* F° 9, pour envoi de	Hb.	186		£.	3726	10
Avril	20	*A Profits & Pertes*, pour solde, ...				5:	115	10
			Hb.	186		£.	3842	

1712.

AVOIR.

Mai	25	*Par Pannes, de Duvernay & Bondet,*	1 £.	83	2	6
Févr.	16	*Par Cochenille, sous Duvernay & Bondet,*	9:	6	10	
	28	*Par Safran, sous P. Daguerre,*	11:	17	10	
Janv.	21	*Par P. Verpoorten, son compte,*	12:	17	10	
Mars	4	*Par Vin, à moitié avec Cadeau,*	16:	100		
Mai	2	*Par Sucre, par tiers & le Blanc,*	18:	12	10	
Déc.	5	*Par J. Cadeau, S. C. en Compagnie,*	17:	8	4	
Avril	5	*Par Vermillon, à moitié avec Pierre Daguerre,*	20:	21		
Déc.	31	*Par P. Daguerre, son compte,*	21:	3	17	6
		Par Duvernay & Bondet, leur compte,	3:	20	7	6
		Par P. Verpoorten, son compte,	12:	14	6	3
		Par François Reisson, son compte,	20:	6	7	
		Par Profits & Pertes, pour solde,	5:	135	15	3
			£.	447	—	—

1712. AVOIR.

Mars.	18	*Par Duvernay & Bondet, M. C.,* pour net provenu de Hb.	186	10 £.	3842	

1712.

PROVISIONS, *Doivent.*

Déc.	31	*A Profits & Pertes*, pour solde, ...	5 £.	551	4	—

1712.	18	DUVERNAY ET BONDET, de Lyon, M. C., *Doivent.*				
Mars	20	*A Cochenille, sous les dits*, pour net provenu de deux Sacs, . . .	9 £.	3842	—	—

AVOIR.

Fol. 10.

1712.

AVOIR.

Mai	25	*Par Pannes, de Duvernay & Bondet*,	8 £.	72	5	
Janv.	21	*Par P. Verpoorten, ſon compte*,	12:	82	5	
Mars	14	*Par J. Cadeau, S. C. en compagnie*,	17:	124	13	
Mai	2	*Par A. Hebert*,	17:	36	3	6
		Par T. le Blanc,	8:	36	3	6
Nov.	4	*Par J. Cadeau*,	7:	61	11	
Déc.	4	*Par J. Cadeau, S. C. en compagnie*,	17:	18	19	
Janv.	20	*Par François Reiſſon, S. C.*,	20:	46	15	
Avril	25	*Par Vermillon, à moitié avec Pierre Daguerre*,	0:	39		
Déc.	31	*Par Duvernay & Bondet, L. C.*,	3:	15	5	
	31	*Par P. Verpoorten, ſon compte*,	12:	18	4	
			£.	551	4	

1712.

AVOIR.

Avril	20	*Par Caiſſes*, pour leur Remiſe ſur Demeuves,	2 £.	3840		
Déc.	31	*Par Dépenſes*, pour Ports de Lettres,	9:	2		
			£.	3842		

Fol. 11.

1712.

SAFRAN, *sous P. Daguerre, d'Amsterdam, Doit.*

Fév.	20	*A Divers, Journal* F° 10, pour l'envoi de . . . Safran ℔. . 200 :	£.	4114		
	28	*A T. le Gendre, M. C.*, pour frais de l'Expédition à Rouen, : :		1 :	17	10	
		A Caisse, pour assurance de £. 3500, ... : :		2 :	61	5	
Avril.	25	*A Profits & Pertes*, pour solde, ... : :		5 :	744	7	—
		℔. 200 :	£.	4937	2	—

1712. PIERRE DAGUERRE, *d'Amsterdam, M. C., Doit.*

Mars	20	*A Safran, le dit*, pour net provenu de 200 ℔. . fl.	3600			11 £.	4937	2	
Fév.	15	*A Caisse*, pour sa Traite de ◁ 600 à Kock, à 81 ½ ℞, agio 4 ½ p. %.	1277	10		2 :	1800		
Mars	28	*A C. de Ch.* p. ◁ 1000, à 81 ℞, remis sur Coslon, agio 4 p. %.	2106			3 :	3037	10	
Fév.	15	*A Caisse*, pour sa T. ◁ 600, à le Coulteux, à 80 ℞, agio 4 p. %.	1222	13		15 :	1800		
Avril	10	*A dite*, pour ◁ 15 : 46 ⌜, à 80 ℞, remis en plus grande somme.	33			15 :	47	6	
Déc.	31	*A Balance*, ...	43			21 :	60	14	3
		A Profits & Pertes, pour solde, ...			—	5 :	2	1	
		Argent courant, fl.	8282	3	—	£.	11684	13	3

Fol. 11.

1712.

AVOIR.

Mars	20	*Par P. Daguerre, M. C.*, pour net provenu de Safran, . . .	℔.	200.		11 £.	4937	2	

1712. AVOIR.

			Argent courant.						
Avril	25	*Par Caiſſe*, pour ſa Remiſe de ◁ 1650, ſur Harlan, à 83 ½ ℛ, fl.	3599	7	8	2 £.	4950		
Févr.		*Par Garances*, pour un compte de 6 Balles, ...	1300			13:	1831	13	
Juin	19	*Par Caiſſe*, pour ſa Remiſe de ◁ 1020, ſur Chabert, à 79 ℛ.	2095	1	8	14:	3060		
Janv.	15	*Par Vermillon, à moitié avec le dit*, pour ma moitié en trois B.	1230			20:	1810	17	6
	20	*Par le dit Vermillon*, pour moitié de l'aſſurance de fl. 2000.	22	10		20:	32	2	9
		Pour Courtage, Proviſion & Ports de Lettres ſuiv. S. C.	35	4					
		Argent courant, fl.	8282	3		£.	11684	12	3

Fol. 12.

1712.

PHILIPPE VERPOORTEN, *de Hambourg*, *S. C. Doit.*

Janv. 21	*A Divers*, *Journal* F° 1, pour envoi d'un Ballot Safran N° 1, ...			6 £.	4196	10
Mars 16	*A Caisse*, pour sa Traite du 8 Janvier, à 2 Usances, à Tourton, . .			14:	3600	
Déc. 31	*A Dépenses*, pour Courtage & ports de Lettres, ...			9:	14	6
	A Provisions, pour Provisions de £. 3643, à ½ p. ⅝, ...			10:	18	4
	A Balance, ...			21:	10	
				£.	7839	

1712. SAFRAN, *Doit.*

Janv. 30	*A Divers*, *Journal* F° 13, pour l'achat de . . .	Hb.	200		£. 3600	
Déc. 31	*A Profits & Pertes*, pour solde, ...				5: 400	
		Hb.	200		£. 4000	

1712. JEAN LE VASSOR, *d'Orléans*, *Doit.*

Janv. 31	*A Caisse*, pour sa Traite du 15 du courant, à Demeuves, ...			£.	3600	

Fol. 12.

1712.

1712. AVOIR.

Janv.	21	*Par Caiſſes*, pour ℔. 1150, tirés à Uſo, à P. Foiſſin, à 22 p. ⅝ de bénéfice.	2 £.	4209	
Mars	16	*Par C. de Changes*, pour ℔. 1000, tirés à 2 Uſ. à le Roux, à 21 p. ⅝ de bénéfice.	1 :	3630	
			£.	7839	

1712. AVOIR.

Janv.	20	*Par P. Verpoorten, S. C.*, pour envoi de . . . ℔.	200 —	12 £.	4000

1712. AVOIR.

Janv.	20	*Par Safran*, pour un Baril de 200 ℔, ...		12 £.	3580
Déc.	31	*Par Balance*, ...		21 :	20
				£.	3600

Fol. 13.

1712.

GARANCES, *Doivent.*

Févr.	1	*A P. Daguerre, M. C.*, pour l'achat de	Balles	6		11 £.	1831	13
	18	*A Caisse*, . . pour l'assurance de £. 1500, . . .				2 :	35	6
	28	*A L. Brûlé*, pour frais à St.-Valery, ...				15 :	34	10
Mars	4	*A Caisse*, pour frais & voiture, ...				2 :	24	12
	7	*A Profits & Pertes*, pour solde, ...				5 :	154	2
			Balles	6		£.	2080	3

1712. MARCHANDISES GÉNÉRALES, *Doivent.*

Mai	1	*A Caisse*, pour l'achat de 100 Castors, ...	2 £.	1400		
	24	*A C. Harlan*, pour 20 pièces de Plomb, ...	6 :	1032		
Déc.	30	*A T. le Blanc*, pour 50 Muids de Froment, ...	8 :	4500		
	31	*A Profits & Pertes*, pour solde, ...	5 :	350		
			£.	7282		

1712.

AVOIR.

Mars	6	*Par Caiſſe*, pour vente de	2		2 £.	2080	3

1712.

AVOIR.

Juillet.	8	*Par Caiſſe*, pour vente de 100 Caſtors, ...	2 £.	1450	
	20	*Par A. Hebert*, pour idem, 50 Muids de Froment, ...	71 :	4800	
Déc.	31	*Par Balance*, pour Marchandiſes reſtantes en nature, ſuivant l'Inventaire.	21 :	1032	
			£.	7282	

Fol. 14.

1712.

		CAISSE *Doit*, pour le montant du Débit à Fo 2, ...	2 £.	96882	8	
Mars	25	*A C. de Changes*, ...	3:	6130	8	9
Avril	10	*Au dit*, ...	3:	2000		
Juin.	19	*Au dit*, ...	3:	3000		
	20	*A P. Daguerre, M. C.*, ...	11:	3060		
Juillet	19	*A C. de Changes*, ...	3:	6000		
Sept.	20	*Au dit*, ...	3:	4000		
Janv.	10	*A Billets à payer*, ...	4:	2955		
	15	*Aux dits*, ...	4:	980		
	25	*Aux dits*, ...	4:	5116		
	28	*A J. Cadeau*, ...	7:	1455		
Avril	28	*A Argent à la Groſſe*, ...	16:	990		
Juin	15	*Au dit*, ...	16:	696		
Août	12	*Au dit*, ...	16:	658		
Octob.	17	*A T. le Gendre, M. C.*, ...	1:	1300		
Mars	15	*A Vins, à moitié avec Cadeau*, ...	16:	4800		
Mai	4	*A J. Cadeau*, ...	7:	1894		
Nov.	4	*Au dit Cadeau*, ...	7:	3138	11	4
	12	*Au dit*, ...	7:	92		
		Porté à F° 15, ...	£.	145147	8	1

Fol. 14.

1712.

		AVOIR, pour le montant du Crédit à Fo 2,				
			2 £.	35501	3	
Mars	9	*Par C. de Changes*,	3 :	2955		
	10	*Par le dit*,	3 :	9760		
	16	*Par P. Verpoorten, S. C.*,	12 :	3600		
	28	*Par T. le Gendre*,	1 :	6000		
Avril	20	*Par Billets à payer*,	4 :	3000		
Mai	4	*Par les dits*,	4 :	4000		
	10	*Par les dits*,	4 :	1200		
	24	*Par les dits*,	4 :	1000		
Juin	4	*Par les dits*,	4 :	1200		
Juillet	30	*Par les dits*,	4 :	1500		
Mars	10	*Par Argent à la Groſſe*,	16 :	2300		
	20	*Par T. le Gendre, M. C.*,	1 :	1300		
	21	*Par Argent à la Groſſe*,	16 :	225	15	
Avril	4	*Par T. le Blanc*,	8 :	3500		
	10	*Par J. Cadeau*,	7 :	470	7	
	20	*Par C. Harlan*,	6 :	1706	13	4
Nov.	1	*Par Safran, ſous Verpoorten, à moitié avec Cadeau*,	18 :	6154		
	10	*Par le dit Safran*,	18 :	162	10	
		Porté à Fo 15,	£.	85535	8	4

Fol. 15.

1712.

		CAISSE *Doit*, pour le montant du Débit à F° 14, . . .	12 £.	145147	8	1
Déc.	14	*A P. Verpoorten, N. C., à moitié avec Cadeau*, ...	19:	7576	6	
Fév.	5	*A. F. Reiſſon, S. C.*, ...	20:	2490		
Mai	25	*Au dit Reiſſon, M. C.*, ...	19:	2780	12	6
Mars	20	*A Vermillon, à moitié avec P. Daguerre*, ...	20:	2600		
Avril	4	*A C. Harlan*, ...	6:	1300		
		Et pour ſolde, ...		1000		
			£.	162894	6	7

1712.		LOUIS BRULÉ, *de S.-Valery, Doit.*				
Avril	10	*A Caiſſe*, pour ſa Traite du 7 du courant, à vue, à Dièvre, . .	15 £.	101	5	

Fol. 15.

1712.

		AVOIR, pour le montant du Crédit à F° 14, ...	14£.	85535	8	4
Déc.	15	*Par J. Cadeau*, ...	7:	3761		
Janv.	20	*Par Velours, sous F. Reisson, à moitié avec le dit*, ...	19:	4675		
	30	*Par les dits Velours*, ...	19:	210		
Févr.	8	*Par Vermillon, à moitié avec P. Daguerre*, ...	20:	34	10	
	15	*Par P. Daguerre, M. C.*, ...	11:	1300		
Avril	10	*Par Divers, Journal* F° 44, ...		1893	6	
		Par L. Brûlé, ...	15:	101	5	
		Par Dépenses, ...	9:	400		
Déc.	31	*Par Balance*, ...	21:	64483	17	3
			£.	162894	6	7

1712.		AVOIR.				
Févr.	28	*Par Garances*, pour frais sur 6 Balles, ...	13£.	34	10	
Mars	4	*Par Vermillon, à moitié avec P. Daguerre*, pour frais sur 3 Barils, . .	20:	66	15	
			£.	101	5	

1712.

ARGENT A LA GROSSE, *Doit.* N°.

Mars	10	*A Caisse*, donné sur *l'Espérance*, M. Marquet, à 25 p. ℅.	1	£.	800					
		Sur *le Constant*, M. R. Servin, . . à 16 p. ℅.	2	:	600		14	£.	2300	
		Sur *le Prudent*, M. P. Breton, . . à 10 p. ℅.	3	:	900					
	16	*A T. le Gendre*, M. C. sur *le S. Simon*, M. Clerac, à 12 p. ℅.	4	:	300					
		Sur *le St.-François*, M. L. Bonnevie, à 22 p. ℅.	5	:	250					
		Sur *le Neptune*, M. J. Alaire, . . à 21 p. ℅.	6	:	400		1	:	1292	16
		Sur *la Tour d'Or*, M. A. Tourneur, à 22 p. ℅.	7	:	330					
	21	*A Caisse*, pour assurance de £. 2300, 5 Navires, . .					14	:	221	15
			£.		3580		£.		3818	11

1712. VIN, *à moitié avec Cadeau, Doit.*

Mars	8	*A T. le Blanc*, pour l'achat de	*Muids*	100			8	£.	7000	
	14	*A Dépenses*, pour Magasinage & autres frais, ...					9	:	100	
		A Jean Cadeau, S. C. en Compagnie, pour sa moitié du profit.					17	:	605	
		A Profits & Pertes, pour ma moitié, idem, ...					5	:	605	
			Muids	100			£.		8310	

1712.

AVOIR. N°.

Avril	25	*Par Caisse*, reçu p. £. 900, sur *le Prudent*, & 10 p. $\frac{0}{0}$ de grosse.	3 £.	900			14 £.	990		
Juin	15	*Par dite*, pour £. 600, sur *le Constant*, & 16 p. $\frac{0}{0}$ de grosse.	2 :	600			14 :	696		
Août	12	*Par dite*, reçu pour assurance de £. 700, sur *l'Espérance*, péri.	1 :	800			14 :	658		
Octob.	16	*Par T. le Gendre, M. C.*, pour £. 300, sur *le St.-Simon*,	4 :	300	}	}				
		pour £. 400, sur *le Neptune*, ...	6 :	400	}	}	1 :	1252	12	
		pour £. 330, sur *la Tour d'or*, ...	7 :	330	}	}				
Janv.	18	Pour Perte de £. 250, sur *le St.-François*, qui a été pris.	†5 :	250						
		Pour Profits & Pertes, pour perte & pour solde, . .					5 :	221	19	
			£.	3580			£.	3818	11	

1712.

AVOIR.

Mars	12	*Par Caisse*, pour Vente de . . . . . *Muids*		66			14 £.	4800		
	13	*Par C. Harlan*, pour autre de		39			6 :	3510		
		Rempliſſage & Coulage, ...		1						
				100				8310		

Fol. 17.

1712.

JACQUES CADEAU, *S. C. en compagnie, Doit.*

Mars	14	*A Proviſions*, pour Proviſions de ſa ½, en 100 Muids de Vin, . .	10 £.	124	13	
		A J. Cadeau, pour net provenu de ſa moitié des dits Vins, . .	7:	3980	7	
Déc.	14	*A Divers*, *Journal* F° 38, pour Proviſion, Courtage & Ports de Lettres.	9:	27	3	
	15	*A J. Cadeau*, pour ſa moitié du net provenu de 300 ℔ Safran, ſous Verpoorten.	7:	3761		
			£.	7893	3	

1712. ANDRÉ HEBERT, *Doit.*

Avril	15	*A C. Harlan*, pour ſon tiers, en ſix Tonneaux de Sucre, ...	6 £.	1706	13	4
Mai	2	*A Proviſion*, pour ma proviſion, à 2 p. %, ...	10:	36	3	6
	4	*A J. Cadeau*, aſſigné à recevoir du dit, ...	8:	1772	19	10
Juillet	20	*A Marchandiſes*, pour 50 Muids de Froment, pour comptant, . .	13:	4800		
			£.	8315	16	8

1712.

AVOIR.

Mars	8	*Par J. Cadeau*, pour ſa moitié en 100 Muids de Vin, ...	7 £.	3500		
	14	*Par Vin, à moitié avec J. Cadeau*, pour ſa moitié du profit, . . .	10:	605		
Nov.	4	*Par J. Cadeau*, pour ſa moitié de 300 ℔. Saſran ſous Verpoorten, . .	7:	3077		
	10	*Par le dit*, pour ſa moitié des frais & de l'aſſurance, ...	7:	92		
Déc.	24	*Par Safran, ſous Verpoorten, à moitié, &c.*, pour ſa moitié du profit. .	18:	618	3	
			£.	7892	3	

1712.

AVOIR.

Avril	20	*Par Ch. Harlan*, qu'il a payé au dit, ſur mon reçu, ...	6 £.	1706	13	4
Mai	2	*Par Sucre & par tiers, &c.*, pour ſon tiers du provenu de 6 Tonneaux, .	18:	1809	3	4
Juillet	25	*Par Caiſſe*, reçu pour Froment, ...	2:	4800		
			£.	8315	16	8

Fol. 18.

1712.

SUCRE par tiers, avec Hebert, & le Blanc, *Doivent.*

Avril	15	*A C. Harlan*, pour mon tiers en 6 Tonneaux, . . . Ton.	2:		4 £.	1706	13	4
Mai	2	*A Dépenſes*, pour Magaſinage & autres frais, ...	:		9:	12	10	
		A A. Hebert, pour ſon tiers du net provenu, } 3720. 16. 8. {	2:		17:	1809	3	4
		A T. le Blanc, pour ſon tiers, comme deſſus, }	2:		8:	1809	3	4
		A Profits & Pertes, pour profits ſur mon tiers, }	:		5:	102	10	
		Tonn.	6:		£.	5440		

1712. SAFRAN, *ſous P. Verpoorten, de Hambourg, à ½, avec Cadeau, Doit.*

Nov.	1	*A Caiſſe*, pour l'envoi d'un Ballot, N° 1, de . . . ℔.	300:		14£.	6154		
	10	*A dite*, pour aſſurance de £. 5000, ...			14:	162	10	
		A T. le Gendre, M. C., pour frais à l'expédition à Rouen, .			1:	21	10	
Déc.	14	*A P. Verpoorten, N. C., &c.*, pour perte ſur le Change, . .			19:	31	14	
		A J. Cadeau, S. C. en Compagnie, pour ſa moitié du profit, }		{	17:	619	3	
		A Profits & Pertes, pour ma moitié, comme deſſus, . . . }		{	5:	619	3	
			300:		£.	7608		

AVOIR.

1712.

AVOIR.

Avril	30	*Par J. Cadeau*, pour Vente pour comptant, de . . Ton.	6:	—	7 £	5440	

1712.

AVOIR.

Déc.	8	*Par P. Verpoorten, N.C. &c.* pour net provenu du Ballot N° 1. de Hb.	300:	—	1 £.	7608	

Fol. 19.

1712.

PH. VERPOORTEN, *N. C.*, *à moitié avec Cadeau*, *Doit.*

Déc.	8	*A Safran sous lesd. à moitié, &c.* p. net prov. du B. N° 1, *M. lubs.*	6340	—	—	18 £.	7608	—	—

VELOURS, *sous F. Reisson, de Lisbonne, à moitié avec le dit*, *Doit.*

1712.				6:		15 £.	4675		
Janv.	20	*A Caisse*, pour l'envoi d'une Caisse N° 1, de		:		25:	210		
Mai	30	*A dite*, pour l'assurance de £. 4000, ...		:		1:	10	16	
		A T. le Gendre, M. C., pour frais à l'expédition de la dite Caisse.		:		5:	252	2	
	25	*A Profits & Pertes*, pour solde, ...		6:	—	£.	5447	18	—
			Pièces						

FRANÇOIS REISSON, *de Lisbonne, M. C.*, *Doit.*

1712.						19 £.	2700		
Mai	25	*A Velours sous le dit, à moitié, &c.* p. net prov. de ma moitié, *Reix*	594 0000			5:	80	12	6
		A Profits & Pertes, pour bénéfice sur le Change, ...				£.	2780	14	6
			Reix	594 0000					

1712.

AVOIR.

			M. lubs.			£.		
Déc.	14	*Par Caisse*, pour £. 2113⅓, tiré sur lui à Uso à Dupré à 19½ p. ⅜.	6340			15 £.	7576	6
		Par Safran sous Verpoorten, à moitié, &c., pour perte sur le Change, ...				18:	31	14
		M. lubs	6340			£.	7608	

1712.

AVOIR.

Janv.	20	*Par François Reisson, S. C.*, pour sa moitié en 6 Pièces. *Pièces*	3:		20 £.	2337	10
	30	*Par le dit*, pour sa moitié de l'assurance & frais à Rouen, . .	:		20:	110	8
Mai	25	*Par F. Reisson, M. C.*, pour net prov. de ma moitié de 6 Pièces.	3:		19:	2700	
		Pièces	6:		£.	5147	18

1712.

AVOIR.

Mai	25	*Par Caisse*, pour sa Remise de X 1483, à 50 ℔, sur Dacosta. *Raix*	593 0200 0800		15 £.	2780	12 6
		Courtage & Ports de Lettres, ...					
		Raix	594 0000			2780	12 6

Fol. 20.

1712.

FRANÇOIS REISSON, *de Lisbonne, S. C., Doit.*

Janv.	20	*A Divers, Journal*, Fo 40, pour ſa moitié, en 6 pièces de Velours, . .			£.	2384	5	
	30	*A Velours ſous F. Reiſſon, à moitié, &c.* pour ſa moitié de l'aſſur. & fr. à Rouen.			19:	110	8	
Déc.	31	*A Dépenſes*, pour Courtage & Ports de Lettres, ...			9:	6	7	3
					£.	2501		3

1712. VERMILLON, *à moitié avec P. Daguerre, Doit.*

Janv.	15	*A P. Daguerre, M. C.*, pour ma moitié en 3 Barils de 600. ℔.	300		11 £.	1810	17	6
	20	*Au dit*, pour ma moitié de l'aſſurance de £. 2000, . . .			11:	32	2	9
Fév.	4	*A T. Brûlé*, pour frais ſur les dits 3 Barils, ...			15:	66	15	
	8	*A Caiſſe*, pour Voiture & Frais, ...			15:	34	10	
Avril	5	*A Dépenſes*, pour Magaſinage, Courtage & autres frais, . .			9:	21		
		A P. Daguerre, S. C., pour ſa moitié du net provenu, . .	300		21:	1849	17	6
		A Proviſions, pour ma Proviſion de la moitié du dit Daguerre,			10:	39		
		A Profits & Pertes, pour Profits ſur ma moitié, . . .			5:	45	17	3
			℔.	600	£.	3900		

1712.

AVOIR.

Fév.	5	*Par Caisse*, pour ma Traite de ◁ 630 à 850 ℔, à 60 jours de date, à Demourat,			15 £.	2490		
		Par Balance, ...			12 :	11	—	3
					£.	2501	—	3

1712.

AVOIR.

Mars	20	*Par Caisse*, pour Vente de 2 Barils, ...	400	—	15 £.	2600		
	25	*Par C. Harlan*, pour idem de 1 Baril, pour comptant, .	200	—	6 :	1300	—	—
		℔.	600	—	£.	3900	—	—

Fol. 21.

1712.

PIERRE DAGUERRE, *d'Amſterdam*, *S. C.*, *Doit.*

Avril	10	*A Caiſſe*, pour ◁615. 6. 8, à 80 ℔, remis ſur Huguetan en plus grande ſomme		15£.	1846		
		A Dépenſes, pour Courtage & Ports de Lettres, ...		9:	3	17	6
				£.	1849	17	6

BALANCE *de ſortie du préſent Livre* A, DOIT *aux ci-après nommés*, pour les ſommes ſuivantes, qu'ils reſtent *Débiteurs*, par leurs Comptes, que je ſolde pour la dite BALANCE, pour les débiter de nouveau au Livre B., *à ſavoir :*

DÉBITEURS,

Portés au Livre B. F°.						
	1	*A T. le Gendre*, *M. C.*, ...	1£.	60		
	2	*A Meubles*, pour l'évaluation de mes Meubles, ...	4:	1550		
	2	*A Duvernay & Bondet*, *L. C.*, ...	3:	50		
	2	*A J. le Vaſſor*, *d'Orléans*, ...	12:	20		
	2	*A Marchandiſes générales*, pour celles qui reſtent en nature, . . .	13:	1032		
	3	*A François Reiſſon*, *de Lisbonne*, *S. C.*, ...	20:	11		3
	3	*A Caiſſe*, que j'ai comptant, conformément au Livre de Caiſſe, F° 20,	15:	63483	17	3
			£.	66206	17	6

NOTA. Les Articles du *Débit* ci-deſſus, doivent être portés au *Crédit* de la Balance d'Entrée, du Livre B.

1712.

AVOIR.

Avril	1	*Par Vermillon, à moitié avec Daguerre*, pour net provenu de sa moitié, en 3 Barils, ...	20£.	1849	17 6

AVOIR, *par les ci-après nommés*, pour les sommes suivantes, qu'ils restent *Créanciers* par leur Compte, que je solde par la dite BALANCE, pour le créditer de nouveau au Livre B, *à savoir :*

Portés au Livre B, Fo 3.

CRÉDITEURS.

	3	*Par P. Daguerre, M. C.*, fl. 43 courans, ...	11£.	60	14 3
	2	*Par P. Vespoorten, S. C.*, ...	12:	10	
	1	*Par Capital*, pour le montant de mon fonds, ...	1:	66136	3 3
			£.	66206	17 6

NOTA. Les Articles du *Crédit* ci-dessus doivent être portés au *Débit* de la Balance d'Entrée du Livre B.

Avertissement.

J'ai dit, ci-devant, page 266, que, pour faire mieux comprendre de quelle manière on conduit les Comptes sur les Livres, je mettrai de suite, dans le Journal que je donne pour Modèle, tous les Articles qui concernent une même nature d'affaires, afin d'en faire tout à fait le Compte, avant que d'en commencer un d'une autre espèce. L'expérience m'a fait connoître que cette Méthode est plus aisée, & embarrasse moins l'esprit de ceux qui commencent. Il est bien vrai que les affaires n'arrivent pas ainsi, & qu'une Marchandise qu'on a achetée, ne se vend quelquefois que deux ou trois mois après; que le payement ne s'en fait pas immédiatement après, & que, dans l'entre-temps, il arrive d'autres affaires que l'on met sur le Journal ci-devant. Au reste, cet ordre fait trouver sur quelques Comptes du Grand Livre, des dates qui semblent transposées, & qui ne le sont effectivement que parce que, dans le Journal, j'ai mis de suite, & sans interruption, les affaires. Ainsi, cette transposition de dates ne doit point arrêter le Lecteur

MANIÈRE DE PORTER, DANS LE GRAND LIVRE NOUVEAU la Balance, ou les Soldes des Comptes du Grand Livre précédent.

Il faut rouvrir, dans le nouveau Grand Livre, tous les Comptes qui ont été soldés par Balance dans le Grand Livre précédent, en débitant dans le nouveau ceux qui restoient Débiteurs dans l'ancien, & en y créditant ceux qui restoient Créanciers. Pour en expliquer la manière je prendrai pour exemple le Grand Livre A, que je viens de solder, & le Grand Livre B qui sui

On dreſſera, à F° 1 du Grand Livre nouveau B, un Compte, que l'on intitulera : Balance d'Entrée du Livre B.

On portera au Débit de cette Balance d'Entrée, les Articles qui ſont au Crédit de la Balance de ſortie du Livre A, &, par ce moyen la dite Balance d'entrée ſera débitée à tous les Créanciers reſtant du Livre A, auxquels on donnera rencontre, en ouvrant à chacûn un Compte que l'on créditera par la dite Balance d'Entrée de la ſomme pour laquelle ils y ſont employés; &, de cette manière, chacun des Créanciers du Livre A ſera crédité dans le Livre B de la ſomme qui lui reſte due au dit Livre A.

On portera enſuite de même au Crédit de la Balance d'Entrée du Livre B, le Débit de la Balance de ſortie du Livre A, & alors cette Balance d'Entrée ſera créditée par tous les Débiteurs reſtans du dit Livre A, à chacun deſquels on ouvrira un Compte, que l'on débitera à la dite Balance d'entrée, de la ſomme pour laquelle ils y ſont employés, & de cette manière, chaque Débiteur reſtans du Livre A, ſera débité dans le Livre nouveau B, de la ſomme qu'il doit pour ſolde au dit Livre A. Voyez, pour plus ample inſtruction, la Balance de ſortie du Livre A, qui eſt aux pages 358 & 359, & l'entrée du Livre B, qui eſt aux pages 364 & 365.

ALPHABET DU GRAND LIVRE, N° B.

A	B	C Capital, ... F° 1. Caiſſe, ... F° 3	D Duvernay & Bondet, L. C., F° 2. P. Daguerre, L. C., ... 3
E	F	G	H
I	L T. le Gendre, M. C., F° 1. Jean le Vaſſor, ... 2.	M Marchandiſes générales, F° 2. Meubles, ... 3.	N
O	P	Q	R François Reiſſon, S. C., F° 2.
S	T	V Verpoorten, S. C., . . F° 3	X
Y	Z		

GRAND LIVRE.

N° B.

1712.

Fol. 1.

1712. — 1712.

Déc. 31 BILAN D'ENTRÉE *du préſent Livre B. Doit* AUX SOUS-NOMMÉS pour les ſommes ſuivantes, qu'ils ſont reſtés Créanciers au Livre A, *à ſavoir :*

Livre A, Fo.						
12	*A P. Daguerre, M. C.*, fl. 43 : courant, ...	3 £.	50	14	3
12	*A Philippe Verpoorten, S. C*, ...	3 :	20		
1	*A Capital*, ...	1 :	66136	3	3
		£.	66206	17	6

CAPITAL *Doit.*

1712. THOMAS LE GENDRE, *de Rouen, Doit.*

Déc. 31 *A Balance d'Entrée*, qu'il reſte Débiteur au Livre A, Fo 1, . . 1 £. 60 — —

1713.

1712.		AVOIR, *par* LES SOUS-NOMMÉS, pour les sommes suivantes, qu'ils sont restés *Débiteurs* au Livre A, *à savoir :*				
Déc.	1	*Par Thomas le Gendre, de Rouen, M. C.*, ...	10 £.	60		
	4	*Par Meubles*, ...	2:	1550		
Livre	3	*Par Duvernay & Bondet, de Lyon, L. C.*, ...	2:	50		
au F°	12	*Par Jean le Vassor, d'Orléans*, ...	2:	20		
	13	*Par Marchandises générales*, ...	2:	1032		
	20	*Par François Reisson, de Lisbonne, S. C.*, ...	3:	11		3
	15	*Par Caisse*, ...	3:	63483	17	3
			£.	66206	17	6
1712.		AVOIR.				
Déc.	31	*Par Balance d'Entrée*, pour mon fonds, au Livre A, F° 1, . . .	1 £.	66136	3	3
		AVOIR.				

Fol. 2.

1713.

1712.		MEUBLES *Doivent.*		
Déc.	31	*A Balance d'Entrée*, qu'ils reſtent Débiteurs au Livre A, F° 4, . .	1 £.	1550
1712.		DUVERNAY & BONDET, *de Lyon, Doivent.*		
Déc.	31	*A Balance d'Entrée*, qui reſtent Débiteurs au Livre A, F° 3, . .	1 £.	50
1712.		JEAN LE VASSOR, *d'Orléans, Doit.*		
Déc.	31	*A Balance d'Entrée*, qu'il reſte Débiteur au Livre A, F° 12, . . .	1 £.	20
1712.		MARCHANDISES GÉNÉRALES *Doivent.*		
Déc.	31	*A Balance d'Entrée*, qu'elles reſtent Débitrices au Livre A, F° 13, .	1 £.	1032

Fol. 2.

1713.

AVOIR.

AVOIR.

AVOIR.

AVOIR.

Fol. 3.

1713.

1712. Déc. 31 — FRANÇOIS REISSON, *de Lisbonne, S. C., Doit.*
A Balance, qu'il reste Débiteur au Livre A, F° 20, ... 1 £. 11 — 3

1712. Déc. 31 — CAISSE, *Doit.*
A Balance d'Entrée, qu'elle reste Débitrice au Livre A, F° 15, . . 1 £. 63483 17 3

PIERRE DAGUERRE, *d'Amsterdam, M. C., Doit.*

PHILIPPE VERPOORTEN, *de Hambourg, S. C. Doit.*

AVOIR.

Fol. 3.

1713.

AVOIR.

AVOIR.

AVOIR.

			Argent courant.					
1712. Déc.	31	*Par Balance d'Entrée*, qu'il reſte Créancier au Livre A, F° 11, ... fl.	43			1 £.	60	14 5

1712.

AVOIR.

Déc.	31	*Par Balance d'Entrée*, qu'il reſte Créancier au Livre A, F° 12, .				1 £.	10	

Les Comptes qui reſtent à ſolder ſur le Grand Livre A, étant ouverts, & leurs ſoldes portées au Grand Livre nouveau B, de la manière que je viens de l'enſeigner, ce nouveau Grand Livre B, ſera prêt à y porter les Articles du nouveau Journal B, à meſure que les affaires arriveront, ce qui ſe fera en obſervant l'ordre que l'on a ſuivi, en rapportant les Articles au dit Livre A.

On cottera enſuite les anciens Livres ſur le dos, & on les rangera ſur des Tablettes, afin d'y avoir recours dans le beſoin.

AVERTISSEMENT.

Je donnerai ci-après, dans le troiſième Traité, un Queſtionnaire par *Demandes* & *Réponſes*; lequel contiendra des queſtions, avec leurs ſolutions, ſur la manière d'écrire dans les Livres les Articles de toute ſorte d'Affaires & de Négociations; on y aura recours pour les difficultés que l'on pourra trouver dans celles dont je n'ai pas donné d'exemples dans le Journal & le Grand Livre des Parties doubles, parce que, pour mettre dans ces deux Livres des Exemples de toute ſorte d'Affaires, il auroit fallu un très-gros volume, qui n'auroit pas été portatif & court comme eſt celui-ci.

J'eſpère que le Public ſera content de ces Traités des Livres à Parties, tant doubles que ſimples, ou que du moins on demeurera d'accord que, juſqu'à préſent, perſonne ne les a expliqués avec autant de netteté, de méthode & de briéveté.

TRAITÉ TROISIÈME.

DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

Contenant une Inſtruction générale ſur tout ce qui ſe fait pour le Commerce dans les Comptoirs des Négocians, dont il y a une plus ample Explication à la page ſuivante.

EXPLICATION DU CONTENU DE CE TROISIÈME TRAITÉ.

ON a vu, dans les deux Traités précédens, ce qui concerne les Livres & les Comptes : Dans ce troiſième, j'enſeigne le reſte des Écritures, & des choſes qui ſe font ordinairement dans le Comptoir des Négocians pour la conduite des affaires. Je diviſe ce Traité en huit Sections.

La *première*, Eſt des Lettres Miſſives ſuivant le ſtyle Marchand.

La *ſeconde*, Des Lettres de Change, & de ce qui les concerne, comme les Uſances & jours de faveur des différentes Places de l'Europe ; ce que doivent obſerver les Tireurs, Porteurs, Accepteurs & Endoſſeurs de Lettres de Change.

La *troiſième*, Des Monnoies & Changes étrangers, & Modèles des Lettres de Changes pour différens Pays.

La *quatrième*, Des Billets de Change, & autres ſortes de Billets, des Aſſignations, Récépiſſés, Avals, Ordres, Endoſſemens, Lettres de Voiture, Connoiſſemens, Polices d'Aſſurance, Contrats de Groſſe, Chartes-Parties, Lettres Miſſives que l'on reçoit, Lettres & Billets que l'on a payés, & des Liaſſes que l'on fait dans les Comptoirs.

La *cinquième*, Des Poids & Meſures étrangères, & leur rapport.

La *ſixième*, Mots & termes qui ſont en uſage dans le Commerce, rangés par ordre alphabétique.

La *ſeptième*, La manière d'écrire & d'énoncer comme il faut, dans le Journal, les Articles de toute ſorte de Négociations & d'Affaires, par *Demandes* & *Réponſes*.

La *huitième*, Du caractère d'écriture le plus convenable aux Négocians.

PREMIÈRE SECTION.

DU STYLE DES LETTRES MISSIVES DES NÉGOCIANS.

COMME perſonne n'a encore donné au Public des Lettres Miſſives du ſtyle Marchand, j'en mettrai ici quelques Modèles, qui ſerviront de règles, pour en faire d'autres ſelon les ſujets & les occaſions.

Le ſtyle Marchand doit être concis & net. Dans les expreſſions des ordres & avis, on doit plutôt obſerver beaucoup de prudence & de circonſpection, qu'un langage éloquent & fleuri. Les cérémonies & les complimens en doivent être bannis, ou du moins, on doit s'en ſervir très-peu, parce que, dans les affaires de Négoce, on ne doit enviſager que l'utile; & d'ailleurs, le Négociant qui a beſoin de ſon temps, le doit ménager & l'employer utilement.

Pour la forme, on met ordinairement le nom de celui à qui on écrit, au haut ou à la tête de la Lettre à main gauche, & un peu plus avant, le lieu d'où on écrit & la date : On laiſſe environ un doigt de blanc, & enſuite on met, *Monſieur;* après quoi on laiſſe encore un doigt de blanc, pour commencer le texte de la Lettre. Entre Négocians, on écrit les pages de ſuite, ſans laiſſer les revers blancs, comme aux Lettres de cérémonies; la marge eſt d'ordinaire d'un petit doigt.

Le texte de la Lettre étant achevé, on met au bas de la Lettre, près la dernière ligne, *Monſieur*, & *votre très-humble Serviteur*, avec la *ſignature;* on obſerve même de mettre la ſignature aſſez près de la ligne, pour empêcher que l'on puiſſe rien mettre au deſſus, & qu'on ne puiſſe faire ſervir la ſignature à autre choſe.

Il faut être très-réſervé ſur les Nouvelles, ſurtout quand on écrit aux Pays étrangers, de peur de s'attirer des affaires, & de faire arrêter ſes Lettres.

Exemples.

Première Lettre.

Offre de Services.

M. le Gendre, à Rouen. Paris le 24 Janvier 1713.

Monsieur,

L'incluſe, que monſieur Bar, de Londres, m'a adreſſée pour vous, me procure l'occaſion de vous offrir mes ſervices en cette ville, tant pour le Commerce de Banque, que pour celui de Marchandiſes. Si je vous ſuis utile dans l'un ou l'autre, honorez-moi de vos commandemens, & ils ſeront exécutés avec ponctualité: Faites-moi la grâce de me croire parfaitement,

Monsieur,

Votre très-humble Serviteur.

IIème. Lettre.

Donner des Ordres ou Commiſſions.

M. de Morencin, d'Amſt. Paris le 12 Fév. 1713.

Monsieur,

Je vois, par l'honneur de la vôtre du 4 du courant, que le prix du Poivre blanc hauſſe de jour en jour, parce que la Compagnie en a très-peu pour la vente prochaine: ſi cela continue, ſans apparence de baiſſer, je vous prie de m'en acheter ſeulement dix Balles, & les charger inceſſamment pour St.-Valery, à l'adreſſe de Maſſet & Augier; vous pouvez faire aſſurer les trois quarts de la valeur, & prendre votre rembourſement de tout ſur moi à deux Uſances. Ménagez, s'il vous plait, mes intérêts en tout comme les vôtres, & me croyez ſans réſerve,

Monsieur,

Votre très-humble Serviteur.

IIIème. LETTRE.

Avis d'un Envoi de Marchandiſes.

M. Verpoorten, à Hambourg. Paris, le 15 Avril 1712.

MONSIEUR,

Le 7 du courant, fut le jour de ma dernière, à laquelle je me réfère. J'ai fait partir, hier, votre Ballot de 200 ℔. de Safran, à l'adreſſe de M. le Gendre; ci-joint, vous en avez la Facture, montant à £. 4250 : 10 ⌐, dont vous avez débit. Et, pour mon rembourſement, je vous ai tiré, ce jour, 1690 ℛ. de Banque, payables à 2 uſances, à l'ordre de M. Demeuves, à 30 p. ℅ de bénéfice, pour leſquels je vous ai crédité de £. 4251. Je vous recommande l'honneur de ma Lettre, & ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur.

Commiſſions réciproques.

M. de Morencin, à Amſterdam. Paris, le 7 Fév. 1713.

MONSIEUR,

J'ai reçu, avec l'honneur de la vôtre du 3 du courant, la Facture de 4 Barils de Vermillon, montant à fl. 3250 courant, dont je vous ai crédité. J'ai accepté votre Traite pour mon compte de ◁ 1570, à l'ordre de meſſieurs les frères Hogguer, & l'ai annotée de conformité.

Ci-joint compte de la vente de vos 100 paquets de Vanille; le net provenu deſquels monte à £. 2400, bont vous avez crédit. Et débit de pareille ſomme, pour ◁ 800, à 8 ℔, que je vous remets en Lettres de R. Harenc, à 2 uſances, ſur Huguetan frères.

La rareté de la Vanille continue; ſi vous y trouvez votre compte, vous pouvez m'en envoyer inceſſamment par Gouverne.

N'avez-vous point encore vendu de mes Caſtors? & ne pouvez-vous pas vous en défaire en troc de Toiles ou Épiceries? Faites-moi la grâce de finir cet Article, & de me croire parfaitement,

Vème. LETTRE.

Sur des Traites & Remiſes.

Mrs. Huguetan frères, d'Amſterdam. Paris, le 4 Février 1713.

MESSIEURS,

J'ai, avec l'honneur de la vôtre du 28 du paſſé, vos Remiſes pour mon Compte de
◁ 800, ſur Demeuves } elles ſont acceptées, &
◁ 1000, ſur Tourton: } vous en avez Crédit.
J'ai eu auſſi acceptation de celle pour votre compte, de
◁ 600, ſur Hogguer frères; vous aurez Crédit en ſon temps.
Je vous renvoye à protêt, faute d'acceptation, celle de
◁ 900, ſur le Jay, & vous ai débité de 20 ℔ pour le dit protêt; celle de
◁ 800, ſur Harenc, eſt acceptée, & ſera délivrée au Porteur de la Seconde.

J'ai fait l'honneur à vos Traites de
◁ 800, à l'ordre de Baudran, pour votre compte.
◁ 1000, à l'ordre de Galdi, pour Compte de M. Molin.
Je vous remets ci-joint pour mon Compte,
◁ 1200, à 76 ℞, à 2 Uſances, ſur de Morencin, dont il vous plaira procurer le requis, & m'en créditer.
Faites-moi le plaiſir de faire accepter celle de
◁ 500, ſur Tourton, & de me la renvoyer.
Je vous ai tiré, ce jour, pour votre Compte,
◁ 900, à 76 ℞, payables à 2 Uſances, à l'ordre de Demourat frères, dont je vous ai crédité. Je vous recommande l'honneur de ma Lettre, & vous prie de me croire ſans réſerve,

MESSIEURS,

Votre très-humble Serviteur.

VIème. LETTRE.

Sur des Traites & Remiſes.

M. van Pruyſſen, d'Anvers. Paris le 15 Fév. 1713.

MONSIEUR,

Suivant la vôtre du 11 du courant, j'ai accepté £. 6000, que meſſieurs Locher, de Lyon, ont tirées pour votre Compte, & continuerai juſqu'à £. 150000.

Je ferai de même aux £. 10000, que M. Maſſiot me doit tirer.

J'ai remis, ce jour, à meſſieurs Huguetan frères, pour V. C., ◁ 1000, à 77 ℞, Lettre de le Coulteux, du 4 Janvier, à 2 uſances, ſur Demoracin, que je n'ai pu avoir qu'à 76 ℞; je vous en ai débité de £. 3039 : 9 : 6.

Si M. Dupré, de Hambourg, vous tire £. 6000 pour M. C., je vous prie d'y faire honneur, & prendre à l'échéance votre rembourſement ſur M. Bar, de Londres, ou ſur moi, qui ſuis,

Votre très-humble ſerviteur.

VIIème. LETTRE.

Avis en tirant ſur quelqu'un pour C. d'un autre.

M. de Koninc, d'Anvers. Paris le 15 Mars 1713.

MONSIEUR,

Par ordre, & pour compte de M. Dupré, de Hambourg, je vous ai, ce jour, tiré
◁ 1000, à l'ordre de Baudran, } à 78 ℞, à 2
◁ 800, à l'ordre de Pioger, } Uſances.

Je vous recommande l'honneur de mes Lettres, & ſi vous n'aviez encore les ordres néceſſaires du dit ſieur Dupré, vous pouvez les accepter pour mon Compte, juſqu'à ſon approbation.

Il me reſte encore un appoint de 1250 ◁ pour l'ordinaire prochain. Je vous baiſe les mains, & ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble ſerviteur.

VIIIème. LETTRE.

Remettant à quelqu'un pour Compte d'un autre.

M. Bar, à Londres. Paris, le 14 Mars 1713.

MONSIEUR,

Je vous remets ci-joint, pour compte de meſſieurs Huguetan frères, d'Amſterdam, ◁ 1000, à 46 ℔, Lettre de Demeuves de ce jour, à 2 Uſances, ſur Seignoret; de laquelle il vous plaira procurer les néceſſaires, & en donner Avis aux dits ſieurs, & à moi, de la réception. J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur.

NOTA. *Procurer les néceſſaires, ou les requis, c'eſt-à-dire, faire pour une Lettre de Change tout ce qu'il faut, tant pour l'Acceptation que pour le Payement.*

AVIS.

Beaucoup de Négocians, en écrivant en Pays éloignés, envoyent copie de leur Lettre précédente, qu'ils mettent au deſſus de celle qu'ils écrivent, & alors ils commencent leur Lettre en ces termes ou autres équivalens.

IXème. LETTRE.

En envoyant Copie d'une Précédente.

Nous ſommes aujourd'hui au 28 Mars 1715; ci-deſſus eſt copie de ma dernière, à laquelle je me remets. Du depuis, j'ai reçu la vôtre du..... du paſſé, qui me marque le départ du Navire *le Lion d'or:* Dieu l'amène à bon port.

Le St.-François partira dans deux jours; ci-joint le Connoiſſement de 10 Balles Soie ardaſſes. Par ma première, vous en aurez la Facture & le Compte de l'Aſſurance. Je vous ſalue, & ſuis.

Xème. LETTRE,

De Recommandation.

M. Sellier, d'Amſterdam. A Paris, le 25 Avril 1713.

MONSIEUR,

La préſente vous ſera rendue par M. le Blond, qui va faire des emplettes dans vos Quartiers. Comme il eſt de mes amis, je prends la liberté de vous le recommander, & de vous prier de lui rendre tous les ſervices poſſibles ; je vous en ſerai ſenſiblement obligé.

Je vous prie auſſi de lui donner, ſur ſon reçu, ce dont il aura beſoin, & je vous en tiendrai compte.

En pareille occaſion, & toutes autres, je vous témoignerai ma reconnoiſſance, & que je ſuis plus que je ne puis vous l'exprimer,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur.

NOTA. Que lorſque l'on ne limite pas la ſomme par la Lettre de Recommandation, on le fait par Lettre particulière que l'on envoye par la poſte.

AVIS.

Par ces Modèles de Lettres, on peut voir le ſtyle des Négocians, lorſqu'ils traitent avec leurs ſemblables : mais, lorſque l'on écrit à ſes ſupérieurs, ou à ſes inférieurs, on obſerve plus ou moins de civilité. Au reſte l'uſage des affaires fournit aſſez, pour peu qu'on ait de génie, ſans qu'il ſoit beſoin de donner davantage des Modèles. Le ſeul avis que je donnerai à un Négociant qui écrit dans les pays étrangers, eſt de ne point mettre des nouvelles d'Etat dans ſes Lettres ; l'expérience a aſſez fait voir les fâcheux inconvéniens qui en arrivent.

SECONDE SECTION.

DES LETTRES DE CHANGE.

LA *Lettre de Change* eſt un écrit par lequel un Négociant ordonne à quelqu'un, ſon Correſpondant d'une autre Ville, de payer une ſomme à telle perſonne, & dans tel temps qu'il ſpécifie.

Elle doit contenir huit choſes, ſavoir : 1°, la date : 2°, la ſomme qui doit être payée : 3°, le temps du payement : 4°, le nom de celui à qui elle doit être payée : 5°, le nom de celui qui en a donné la valeur : 6°, de quelle manière cette valeur a été donnée, ſoit en argent, Marchandiſes ou autres Effets : 7°, le nom de celui ſur qui elle eſt tirée, ou qui la doit payer : 8°, celui du tireur, ou qui a fait la Lettre. C'eſt la diſpoſition de *l'Article premier, du Titre V, de l'Edit du Commerce de 1675*, en ces termes : *Les Lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en Deniers, Marchandiſes ou autres effets.*

La forme & les termes de l'expreſſion ſont arbitraires : il y en a néanmoins qui ſont plus d'uſage, qui ſont, pour ainſi dire, affectés, que l'on pourra voir par les Modèles que j'en donne ci-après.

On fait les Lettres de Change ordinairement en long ſur un carré de papier à Lettres, dont on plie la hauteur en deux, afin d'en faire deux morceaux longs de la hauteur du dit carré, & on les écrit en longueur, ce qui s'obſerve ainſi pour la commodité des endoſſemens, ou ordres que l'on met au dos.

Le tireur fournit ordinairement deux Lettres de Change pour une même ſomme, intitulées *première*

& *seconde*, afin de demander l'acceptation & le payement sur la seconde, si la première s'égaroit ou se perdoit.

Celui à qui on doit fournir les Lettres, donne au Tireur une *Note* qui marque à qui il les faut faire payables, & de qui on recevra la valeur. En voici le Modèle.

NOTE.

◁ 1000, à 78 ℞, sur Amsterdam, à 2 Usances,
à l'ordre de M. Pioger, valeur du dit.

Sur cette Note, on forme les Lettres de Change, comme les voici.

MODÈLE de la première.

Première. *A Paris, le 4 Mai 1715. P. ◁. 1000, à 78 ℞.*

A deux Usances, payez, par cette première *de Change, à l'ordre de M. Pioger, mille écus, à soixante dix-huit gros par écu, valeur reçue comptant du dit Sieur, que passerez suivant l'avis de*

A Monsieur
Monsieur François Sellier,
Marchand, à Amsterdam.

Votre très-humble Serviteur,
MOREAU.

MODÈLE de la ſeconde.

Seconde. *A Paris, le 4 Mai 1713. Pour ◁ 1000, à 78 ℞.*

A deux Uſances, payez par cette ſeconde *de Change* (la première ne l'étant), *à l'ordre de Monſieur Pioger, mille écus, à ſoixante-dix-huit gros par écu, valeur reçue comptant du dit Sieur, que paſſerez ſuivant l'avis de*

A Monſieur
Monſieur François Sellier,
Marchand, à Amſterdam.

Votre très-humble Serviteur,
MOREAU.

NOTA. Il n'y a d'autre différence entre la première & la ſeconde, que les mots qui ſont en caractère romain dans les deux Modèles ci-deſſus; leſquels ſpécifient que l'une eſt la *première*, & l'autre la *ſeconde;* outre cela, on met dans la ſeconde ces mots (*la première ne l'étant*) : leſquels mots marquent de payer la ſeconde, ſi on n'a pas payé la première.

NOTA. Secondement, ſi la *première* & la *ſeconde* ſe perdent, & que l'on en demande une *troiſième*, le Tireur eſt obligé de la fournir : mais il doit ſpécifier que c'eſt la *troiſième*, & de la payer, ſi on n'a pas payé la *première* ou la *ſeconde*, on eſt même obligé d'en fournir juſqu'au payement actuel de la ſomme : car le nombre n'eſt pas limité.

CIRCONSTANCES ESSENTIELLES
concernant les Lettres de Change.

Il y a neuf circonſtances eſſentielles, concernant les Lettres de Change.

1. La manière de les faire Payables, par rapport aux Perſonnes qui en ſont Porteurs.
2. Le Terme, ou le Temps du payement que l'on y ſpécifie.
3. L'expreſſion de la Valeur reçue en deniers comptans, Marchandiſes ou autrement.
4. L'Acceptation, ou les Diligences qu'il faut faire au défaut.
5. La manière de compter l'Échéance.
6. Des Jours de Grâce ou de Faveur.
7. Des Droits des Porteurs des Lettres proteſtées.
8. Contre qui ils peuvent exercer leurs Actions.
9. De la Pourſuite en Garantie.

Comme chacune de ces circonſtances renferme pluſieurs choſes de conſéquence, que tous les Négocians doivent ſavoir, je les expliquerai ſéparément, afin d'en donner des idées plus diſtinctes.

PREMIÈRE CIRCONSTANCE.

Manière de faire les Lettres de Change payables par rapport aux Porteurs.

I. On fait des Lettres de Change payables purement & ſimplement (*à telle perſonne* (ſans y joindre le mot (*d'ordre*). Tel eſt le Modèle de la Lettre de Change ci-après, N° 8, pag. 429. Alors la Lettre ne peut être payée qu'à la perſonne même à qui elle eſt payable, car celui à qui elle eſt payable, & qui, par conſéquent, en doit être Porteur, n'en peut pas diſpoſer en faveur d'un autre. Par ce moyen, celui qui a la remiſe (en cas d'accident (eſt toujours en droit de la ſaiſir juſqu'à l'actuel payement.

II. On fait auſſi les Lettres de Change payables (*à l'ordre de tel*), & encore (*à tel ou à ſon ordre*), comme ſont les Modèles ci-après, N° 1 & N° 3, pages 423 & 425. Alors celui à l'ordre de qui la Lettre de Change eſt payable, en peut diſpoſer en faveur d'un autre, ce qui ſe fait par un ordre qu'il paſſe au dos, & qui ſert de tranſport.

SECONDE CIRCONSTANCE.

Temps que l'on ſpécifie dans les Lettres de Change.

Les termes ou temps que l'on ſpécifie dans les Lettres de Change pour les payemens, ſont différens, & cela ſuivant la convention des contractans. On fait des Lettres de Change payables:

I. A *vue*, comme le Modèle ci-après, N° 2, page 423. Ces Lettres ſe payent à la préſentation, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune acceptation.

II. A *tant de jours de vue*, comme le Modèle ci-après, N° 3, page 425. Ces jours ne commencent à courir que du jour de l'Acceptation.

NOTA.

NOTA. Les Accepteurs des Lettres payables à un ou deux jours de vue, ſe prévalent des dix jours de grâce, comme ceux des Lettres tirées à long terme, ce qui (ſelon mon avis) eſt contre la raiſon; car ces ſortes de Lettres ſe dovroient payer vingt-quatre heures après l'échéance; cela ſe pratique de même en beaucoup de Places de Change bien réglées, & principalement dans toutes les Places du Nord. L'uſage a néanmoins prévalu, &, à Paris, les Lettres de Change à tant de jours de vue, ont encore les dix jours de grâce ou de faveur.

III. A *quelques jours ou ſemaines de date*, comme les Modèles ci-après, N° 5 & N° 9, pages 427 & 431. Ce terme commence à courir du jour de la date des Lettres.

IV. A *jour nommé*, ou *fixé*, comme le modèle ci-après, N° 4, page 425. Ces Lettres ne ſe payent en France que dix jours après le jour nommé; l'uſage eſt de donner les dix jours de grâce ou de faveur.

V. A *un temps préfix*, comme le modèle ci-après, N° 10, page 441. Alors quand le mot de (*préfix*) eſt ſpécifié, on peut ne pas accorder les dix jours de grâce, & le payement ſe doit faire poſitivement le jour nommé dans la Lettre.

VI. On fait des Lettres de Change payables *dans les Payemens* & *Foires*, tel eſt le Modèle ci-après, N° 16, page 437. Ces Lettres doivent être payées dans le cours du payement, ou mois marqué dans la Lettre: & celles payables en Foires, doivent être acquittées dans le cours de la Foire.

VII. On fait des Lettres de Change payables *dans tout le cours d'un tel mois*, comme le Modèle ci-après, N° 23, page 444, ſur quoi il eſt bon de remarquer, que l'échéance de ces ſortes de Lettres tombe au dernier jour du mois ſtipulé dans la Lettre, auquel il faut ajouter encore les dix jours de grâce ou de faveur; ainſi elle n'eſt payable que le dixième du mois ſuivant.

VIII. On fait beaucoup de Lettres de Change payables à *une* ou *plusieurs Usances*, ainsi qu'est le Modèle ci-après, N° 6, page 427. Celles de France pour Hollande, Flandre, Angleterre & Hambourg, & réciproquement celles des dites Places pour la France, sont ordinairement à deux Usances; mais comme l'*Usance* est un terme fixé dans chaque Pays à certain nombre de jours, & qu'elle est différente en beaucoup d'endroits, j'ai jugé à propos de marquer ici l'usage des principales Places de Change de l'Europe.

Manière dont se comptent les Usances des Lettres de Change dans divers Royaumes, États & Villes.

En France, l'Usance est fixée à trente jours, par l'*Article 5, du Titre V, de l'Édit du Commerce de 1673*; on y compte néanmoins l'*Uso* des Lettres tirées d'*Espagne* & de *Portugal* sur France, pour soixante jours.

En Hollande, on la compte différemment pour plusieurs endroits.

L'Uso d'*Italie*, d'*Espagne* & de *Portugal* y est compté 2 mois courant de la date des Lettres, en comptant aux mois courans, le nombre des jours qu'ils ont naturellement.

Celles des Lettres de *France*, d'*Angleterre*, de *Flandre*, *Brabant*, & de *tout le Pays-Bas*, y sont d'un mois courant.

L'Usance de *Dantzig* est de quarante jours, ou d'un mois & dix jours de date.

Celle de *Conigsberg* de quarante-un jours, ou d'un mois & onze jours de date.

Celles de *Francfort*, *Vienne*, *Ausbourg*, *Nuremberg*, *Breslau*, *Leipsig*, *Numbourg* & *autres Places d'Allemagne*, y sont de 14 jours de vue, ou du jour de l'acceptation.

En Angleterre, les Uſances d'*Hollande*, *Flandre* & *Allemagne*, ſont de trente jours de date. Celles d'*Eſpagne* & de *Portugal* de deux mois, ou ſoixante jours, & celles d'*Italie* de trois mois de date.

A Ausbourg, Vienne, Nuremberg, & autres Places d'Allemagne, l'Uſance eſt de quinze jours de vue.

A Milan, l'Uſance de St.-Gal eſt de vingt jours de vue, de Veniſe vingt jours de date, de Gènes huit jours de vue, & de Rome dix jours de vue.

A Hambourg, l'Uſance des Lettres *de France* eſt de trente jours. Celles de *Nuremberg*, *Ausbourg*, quinze jours; &, pour *Hollande* & *Flandre*, on tire à tant de ſemaines de date.

A Venise, l'Uſance des Lettres d'*Hollande*, *Flandre* & *Hambourg*, eſt de deux mois de date; celle d'*Angleterre* de trois mois, celles d'*Ausbourg*, *Vienne*, *Nuremberg*, *St.-Gal*, *Gènes*, *Bary* & *Naples*, de quinze jours de vue.

Celles de *Bergame Milan*, *Modène* & *Mantoue*, de vingt jours de date.

Celles d'*Ancone* & de *Rome* de dix jours de vue.

Et celles de *Livourne*, *Florence*, *Boulogne* & *Lucques*, de cinq jours de vue.

A Gènes, l'Uſance des Lettres d'*Hollande*, *Flandre* & *Allemagne*, eſt de trois mois de date.

Celles de *Florence*, *Livourne*, *Milan* & *Lucques*, de huit jours de vue.

Celles de *Veniſe*, *Boulogne* & *Rome*, de quinze jours de vue.

Celles de *Sicile* & de *Sardaigne*, un mois de vue, ou deux mois de date.

A Livourne, l'Uſance des Lettres d'*Angleterre* eſt de trois mois de date; d'*Hollande* & *Flandre*, de quarante jours de date; de *Veniſe*, de vingt jours de date; de *Rome*, dix jours

de vue; de *Naples*, trois semaines de vue; & de *Gènes*, huit jours de vue.

A Boulogne, l'Uſance eſt de huit jours de vue.

A Rome, l'Uſance des Lettres d'*Italie* eſt de quinze jours.

A Florence, l'Uſance des Lettres de *Rome* eſt de dix jours de vue; de *Boulogne*, de trois jours de vue; de *Veniſe* & de *Naples*, de vingt jours de date.

TROISIÈME CIRCONSTANCE.

Des différentes Valeurs reçues, que l'on ſpécifie dans les Lettres de Change.

L'Article premier, du Titre V, de l'Édit du commerce de 1673, enjoint, pour l'expreſſion des valeurs reçues dans les Lettres & Billets de Change, d'y ſpécifier *le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en Deniers, Marchandiſes, ou autres Effets*, afin que les Juges puiſſent, en cas de différent, donner un jugement convenable à la nature de la valeur portée par la Lettre, laquelle s'y peut exprimer de pluſieurs manières.

I. *Lettres & Billets de Change, portant* (valeur reçue comptant) & (valeur reçue) *ſimplement.*

Quand on a reçu la valeur en deniers comptans, on l'exprime dans les Lettres ou Billets de Change, par ces mots (*valeur reçue comptant*) ou bien (*valeur reçue*) ſimplement; car dans l'uſage du commerce, on ne fait point de différence entre ces deux expreſſions. Il a été jugé ainſi par Sentence des Juges-Conſuls de Paris, rendue le 12 Mai, *entre Claude Boucher* & *Simon Langlois*; de laquelle ce dernier a interjété appel au parlement: la Cour, ſur l'avis de ſix notables Négocians, confirma la ſentence par *Arrêt du 15 Juin 1684.*

II. *Lettres & Billets portant valeur reçue en Marchandiſes.*

Lorſque, dans un Billet, la valeur eſt ſpécifiée avoir été reçue en Marchandiſes, les Négocians ſe donnent réciproquement pour le payement, un mois de délai au delà du terme porté par le Billet, appelant ce délai, le *mois d'échéance*, & ce mois d'échéance ou de faveur a été autoriſé par la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713, qui dit en termes exprès : *Et à l'égard des Billets & Promeſſes, valeur en Marchandiſes, qui, ſuivant l'uſage ordinaire, ne ſe payent qu'un mois après l'échéance, &c.*

Sur quoi il eſt bon de remarquer :

Primò, que l'Article 31, du titre V, de l'Édit de 1673, pour le Commerce, donne aux Porteurs des Billets, valeur reçue en Marchandiſes, trois mois pour faire leurs diligences contre les Débiteurs ; ſans que, devant ce temps-là, les Billets ſoient à leurs riſques en cas d'inſolvabilité.

Secundò, que ce délai de trois mois pour faire les pourſuites pour le payement des Billets, portant valeur reçue en Marchandiſes, n'a pas lieu pour le regard de la Ville de Lyon, où l'on doit ſuivre l'Article IX du Réglement de la Place de Lyon de l'année 1667, par lequel le Porteur d'un Billet négocié n'a que deux mois de temps pour faire ſes diligences en recours de garantie contre les Endoſſeurs ; & cela, parce que, par le ſeptième Article, du Titre V, de la même Ordonnance de 1673, le Roi déclare qu'il n'entend rien innover au Réglement de 1667, pour le Commerce, fait pour la Ville de Lyon.

Tertiò, que le mois d'échéance ou de faveur n'a lieu que pour les Billets ou Promeſſes valeur reçue en Marchandiſes, & non pour les Lettres de Change, encore bien que la valeur y ſoit ſtipulée reçue en Marchandiſes ou autrement qu'en deniers comptans ; & cela, parce que, par l'Article

4, du Titre V, de l'Ordonnance de 1673, il eſt abſolument dit : Les Porteurs des Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échoit à jour certain, ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance. Voyez le Titre V, de la ſus dite Ordonnance de 1673, pour le Commerce, & le Commentaire de M. Bornier ſur la dite Ordonnance, dans lequel ſont rapportés pluſieurs Arrêts & Réglemens ſur la matière des Lettres & Billets de Change.

III. *Lettres portant Valeur en Compte & Valeur en moi-même.*

Valeur en Compte, ſe met dans les Lettres de Change, & dans les Ordres ou Endoſſemens, lorſqu'un Négociant fait des Remiſes à ſes Correſpondans, à compte des affaires & négociations qu'ils ont enſemble, & pour lui en tenir compte. Car s'il mettoit purement & ſimplement *Valeur reçue*, la Lettre de Change ſeroit cenſée appartenir à celui à qui il auroit ainſi paſſé ſon ordre, & il ſeroit réputé en avoir reçu la valeur autrement qu'en compte.

A l'égard de *Valeur en moi-même*, ce mot ſe met lorſqu'on tire ſur un Débiteur, & qu'on envoye la Lettre à un autre Correſpondant, pour en recevoir le payement. Le Tireur dit alors, *Valeur en moi-même*, parce qu'il eſt Créancier de ſon Débiteur ſur qui il tire, de la ſomme qu'il tire ſur lui. Sur quoi il eſt bon de remarquer que ces mots, *Valeur en moi-même*, tombent ſur le Débiteur ſur qui on tire, & non ſur le Correſpondant à l'ordre de qui on paſſe la Lettre.

IV. *Valeur entendue.*

Cette *Valeur entendue* eſt quelquefois d'uſage, lorſqu'un Négociant, Preneur d'une Lettre de Chan-

ge, craignant qu'elle ne ſoit pas acquittée, fait ſes conventions avec le Tireur, & demeure d'accord qu'il ne lui payera la valeur de la Lettre de Change en queſtion, que lorſqu'elle aura été acquittée; & pour cet effet, il lui en fait ſon Billet. Si, dans la ſuite, la Lettre eſt payée à ſon échéance, pour lors le Preneur en rend la valeur au Tireur, & retire ſon Billet; mais ſi elle eſt proteſtée, le Tireur reprend ſa Lettre, & le Preneur ſon Billet.

NOTA. Ces ſortes de Lettres conditionnelles ſont rarement payables à ordre, & ſe négocient difficilement, parce qu'elles ne font mention d'aucune valeur reçue, mais ſeulement d'une valeur entendue entre les Parties.

V. *Valeur en un Billet de Change, Valeur pour demeurer quitte.*

On exprime, dans les Lettres de Change, pluſieurs autres ſortes de valeurs, comme *Valeur en Lettre de Change, Valeur en un Billet de Change, valeur en un Billet d'un tel, au dos duquel il m'a paſſé ſon ordre, Valeur pour ſolde de Compte entre lui & moi, Valeur en un envoi de Marchandiſes fait le tel jour, Valeur pour demeurer quitte de pareille ſomme que je lui dois, &c.* Toutes ces valeurs s'entendent aſſez par elles-mêmes, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre explication.

AVERTISSEMENT.

Une remarque importante au ſujet des valeurs reçues *en Billets ou Lettres de change*, eſt qu'il

faut les ſpécifier expreſſément, les circonſtancier avec exactitude, à cauſe des Priviléges qu'emporte la valeur reçue *en Lettres de Change*, lorſqu'elle eſt bien juſtifiée & exempte de tout ſoupçon. Voyez les Articles 27, 28, 29, 30 & ſuivans, de l'Ordonnance de 1673, ſur le Commerce, avec les Commentaires de M. Bornier. Le Lecteur y trouvera une ample inſtruction ſur les Lettres & Billets de Change, & beaucoup de Jugemens & Arrêts rendus ſur cette matière.

QUATRIÈME CIRCONSTANCE.

Des Acceptations.

Les Lettres de Change doivent être acceptées par écrit purement & ſimplement, ſuivant leur contenu; c'eſt la diſpoſition de l'article 2, du Titre V, de l'Edit de 1673, *qui abroge toutes acceptations, ſous condition; entend qu'elles paſſent pour refus & que les Lettres pourront être proteſtées*, à moins que le Porteur ne s'en contente.

Il y a quatre ſortes d'Acceptations, dont les Négocians ſe ſervent ſelon les occaſions.

1. L'Acceptation *pure & ſimple*, telle qu'elle eſt ſpécifiée ci-deſſus.
2. L'Acceptation *conditionnelle*, ou avec quelque reſtriction, ſur les circonſtances de la Lettre.
3. L'Acceptation *ſous protêt*, pour l'honneur du Tireur, ou de quelque Endoſſeur.
4. L'Acceptation *pour payer ſoi-même.*

I. *De l'Acceptation pure & ſimple.*

L'Acceptation pure & ſimple ſe fait ſans aucune clauſe ou condition, & doit contenir ſeulement le mot *Accepté*, avec le *nom de l'Accepteur;* comme, par *exemple*, ſi Pierre veut accepter (de cette manière), c'eſt-à-dire, purement & ſimplement, une Lettre, tirée ſur lui, il mettra au bas de la Lettre qu'on lui préſente (*accepté, Pierre*); c'eſt ainſi que l'Ordonnance veut que les Lettres de Change ſoient acceptées, ſans quoi le Porteur eſt en droit de les faire proteſter, & de ſtipuler dans les Protêts le refus, aux termes de l'Article 2, du Titre V, de l'Ordonnance de 1673.

Remarque. Aux Lettres payables à quelques jours ou ſemaines de vue, les Acceptations doivent être datées du jour qu'on les préſente, puiſque c'eſt ce jour-là qui détermine le terme du payement : Ainſi, ſi on préſente à Pierre, le 10 Juin 1715, une Lettre tirée ſur lui, payable à huit jours de vue, il l'acceptera de cette manière : (*Accepté, le 10 Juin 1715*).

Pierre.

Les Lettres de Change tirées à tant de jours ou ſemaines de date, celles à jour nommé, celles payables dans les Payemens ou Foires; auſſi bien que celles payables à une ou pluſieurs Uſances, s'acceptent ſans qu'il ſoit beſoin d'y mettre la date du jour de l'Acceptation; on les accepte purement & ſimplement en ces termes : *Accepté*, Pierre; parce que le jour du payement eſt fixé & indiqué par la Lettre.

II. *De l'Acceptation conditionnelle, ou avec quelque reſtriction ſur les circonſtances de la Lettre.*

Quand celui ſur qui une Lettre eſt tirée, ne la veut accepter qu'à un plus long terme, pour une moindre ſomme, ou un autre prix que la Lettre ne porte, le porteur eſt en droit de la faire proteſter. Mais ſi le Porteur a ordre particulier de ſon Commettant, ou qu'il veuille ſe contenter de cette Acceptation & en courir les riſques, alors l'Accepteur met la clauſe ou la reſtriction dans ſon Acceptation; comme, par exemple, ſi la Lettre de Change eſt tirée à deux Uſances, & que celui qui la doit payer ne veut l'accepter que pour payer à trois Uſances, il mettra : *Accepté pour payer à trois Uſances,* PIERRE. De même, ſi la Lettre de Change eſt de £. 1200, & que celui qui la doit payer ne veut l'accepter que pour £. 1000, il mettra : *Accepté pour mille livres,* PIERRE; & ainſi des autres reſtrictions.

AVERTISSEMENT. Le Porteur d'une Lettre ne doit jamais recevoir ces ſortes d'Acceptations, ſans un ordre exprès de ſon Commettant; car, ſans cela, les dommages qu'elles pourroient cauſer, tomberoient ſur lui, ſans qu'il eût aucun recours contre celui dont il a l'ordre.

III. *De l'Acceptation ſous Protêt, ou pour l'honneur du Tireur, ou de quelques Endoſſeurs.*

Quand quelqu'un ſur qui on a tiré ne veut pas accepter la Lettre pour compte de celui qui lui eſt ſpécifié par le Tireur, ſoit parce qu'il n'en a pas encore reçu d'ordre, ou parce qu'il ne veut pas

accepter pour lui ; s'il eſtime le Tireur ſolvable, il peut accepter la Lettre ſous Protêt, pour ſon honneur, ou pour ſon compte (ce qu'on appelle auſſi pour l'honneur de la Lettre) : Ces Acceptations ſe font après le Protêt, auquel il fait réponſe, qu'il ne peut accepter la Lettre purement & ſimplement, mais qu'il l'accepte ſous Protêt, pour l'honneur du Tireur : Après quoi, il met ſon Acceptation en cette forme : (*Accepté S. P.*) & il ſigne.

REMARQUES.

1. L'Acceptation ſous Protêt ſe peut faire par celui ſur qui la Lettre eſt tirée par le Porteur, ou par toute autre perſonne; c'eſt la diſpoſition de l'*Article 3, du Titre V, de l'Edit du Commerce de 1673.*
2. Les Lettres peuvent être acceptées ſous Protêt, pour comptes du Tireur, du Donneur de valeur, ou des Endoſſeurs. Et celui qui accepte & acquitte une Lettre ſous Protêt, demeure ſubrogé en tous les droits du Porteur, quoiqu'il n'en ait pas de Tranſport, Subrogation, ni Ordre; cela eſt conforme à l'*Article 3, du Titre V, de l'Ordonnance de 1673.*
3. Celui qui accepte pour le compte de quelque Endoſſeur, eſt obligé de lui envoyer inceſſamment le Protêt ſous lequel il a accepté.
4. Le Porteur d'une Lettre ne peut refuſer l'Acceptation ſous Protêt, ſans ordre poſitif du Tireur.
5. Le Porteur d'une Lettre, le Propriétaire, ou autre perſonne, ne peuvent l'accepter qu'au refus ou défaut du Tireur.
6. L'Acceptation ſous Protêt peut ſe faire auſſi pour l'honneur du Tireur, & l'Obligé d'un Endoſſeur; mais, en ce cas, on eſt obligé d'envoyer une expédition du Protêt à cet Endoſſeur.
7. Si celui ſur qui la Lettre eſt tirée, refuſe de l'accepter, & qu'un autre, qu'on n'eſtime pas

tout à fait bon, offre de l'accepter ſous Protêt, le Porteur n'eſt pas obligé de recevoir ſon acceptation, à moins qu'il ne donne caution ſuffiſante.

8. Le Porteur d'une Lettre n'eſt pas obligé de recevoir l'acceptation ſous Protêt d'un tiers, lorſqu'il la veut accepter lui-même par le même compte, ou pour celui d'un Endoſſeur antécédent, à moins que ce tiers ne faſſe apparoir un ordre poſitif de celui pour qui il offre d'accepter, ou d'avoir des effets entre ſes mains pour payer la Lettre ſans la retirer.

9. Quand le Porteur d'une Lettre s'eſt contenté de l'Acceptation ſous Protêt d'un tiers, pour compte du Tireur, celui-ci n'eſt pas tenu de donner d'autre ſatisfaction au Donneur de valeur; mais ſi l'Acceptation ſous Protêt eſt pour l'honneur de quelque Endoſſeur, la Lettre demeure proteſtée effectivement au reſpect du Tireur, & il eſt obligé d'en donner ſatisfaction au Donneur de valeur, ou à l'Endoſſeur, pour compte de qui l'Acceptation ſous Protêt a été faite.

10. Quoiqu'une Lettre ait été acceptée ſous Protêt, pour l'honneur de quelque Endoſſeur ou du Tireur, par un autre que celui ſur qui elle eſt tirée; celui-ci peut, dans la ſuite, l'accepter, & celui qui l'a acceptée ſous Protêt ne peut s'y oppoſer, ni ſe libérer de ſon Acceptation envers le Porteur; mais il peut demander ſa Proviſion à celui ſur qui la Lettre eſt tirée, parce qu'il en a empêché le retour par ſon Acceptation ſous Protêt.

11. Celui qui a accepté une Lettre S. P. pour l'honneur d'un Endoſſeur, ne peut empêcher qu'un autre l'accepte (dans la ſuite) pour l'honneur du Tireur, ou d'un Endoſſeur antérieur à celui pour qui il a accepté; néanmoins cette dernière Acceptation ne le libère pas de la ſienne envers le Porteur.

12. Celui qui accepte une Lettre S. P. pour l'honneur du Tireur, n'acquiert point d'action contre les Endoſſeurs, car il ne s'engage que pour le Tireur, le libère des actions que les Endoſſeurs & le

Donneur de valeur avoient contre lui. Ainſi, il n'eſt pas toujours vrai que celui qui acquitte une Lettre ſous Protêt, demeure ſubrogé en tous les Droits du Porteur; & l'*Article 3, du Titre V, de l'Édit de 1673*, qui le porte ainſi, ne peut avoir lieu que quand on paye pour l'honneur du dernier Endoſſeur; car l'action du recours ne commence que par celui pour qui on paye, & s'étend ſur tous ſes obligés. C'eſt pourquoi s'il y avoit trois Endoſſeurs, & qu'on payât pour l'honneur du ſecond, l'action commenceroit contre celui-ci (parce que l'on paye pour lui), & s'étendroit ſur tous ſes obligés, qui ſont les Endoſſeurs précédens, le Donneur de valeur & le Tireur; mais on n'en auroit point contre le troiſième Endoſſeur.

Devoir des Porteurs des Lettres de Change, en cas de Protêt faute d'Acceptation.

1. Le Porteur d'une Lettre proteſtée faute d'Acceptation, en doit avertir inceſſamment ſon Remettant, & lui envoyer la Lettre de Change avec le Protêt, ou le Protêt ſeul.
2. Quand on refuſe abſolument l'Acceptation d'une Lettre, le Porteur la doit renvoyer avec le Protêt : mais ſi on fait eſpérer que l'on pourra recevoir ordre inceſſamment pour l'Acceptation, il doit ſeulement envoyer le Protêt & garder la Lettre.
3. Lorſqu'une Lettre proteſtée n'eſt pas payable à celui qui en demande l'Acceptation, il peut n'envoyer que le Protêt, & garder la Lettre juſqu'au temps qu'on la demande ou pour la livrer au Porteur de la ſeconde endoſſée, à moins qu'il n'eût ordre poſitif de la renvoyer en cas de Protêt.
4. Lorſqu'il y a pluſieurs Ordres au dos d'une Lettre proteſtée, le Porteur doit non ſeulement renvoyer le Protêt à ſon remettant, mais encore en avertir le premier Donneur de valeur.

5. Le Donneur de valeur ayant reçu avis du Protêt d'une Lettre, eſt obligé d'en avertir auſſi-tôt le Tireur.
6. Le Tireur d'une Lettre proteſtée faute d'Acceptation, eſt obligé, à la préſentation du Protêt, de donner au Porteur ſureté pour l'acquit de la Lettre, ou pour le retour en cas qu'elle ne ſoit acquittée.
7. Si une Lettre revenue à Protêt, a encore ſuffiſamment de temps à courir pour que le Tireur puiſſe donner ordre pour le payement à l'échéance, ou pendant les jours de faveur, il peut donner caution au Porteur, & l'obliger à renvoyer la Lettre avec le Protêt au lieu où ſe doit faire le payement, afin de le faire demander à l'échéance à celui qu'il lui indique, ſans que le Tireur ſoit obligé de la faire accepter; la Caution qu'il a donnée tenant lieu d'Acceptation.

IV. *De l'Acceptation pour payer à ſoi-même.*

Cette Acceptation *pour payer à ſoi-même* eſt très-rare & de peu d'uſage, parce que les circonſtances dans leſquelles elle peut avoir lieu ſont très-rares. Pour être valables, il faut que celui ſur qui la Lettre de Change eſt tirée, ſoit Créancier du Tireur, ou de celui qui en a payé la valeur; alors, ne voulant pas payer la ſomme contenue dans la Lettre de Change, & même trouvant occaſion de ſe payer de ce qui peut lui être dû par le Tireur, ſoit par celui qui en a donné la valeur, celui à qui on préſente la Lettre pour accepter, eſt en droit d'accepter la Lettre de Change qu'on lui préſente *pour la payer à ſoi-même*; mais il faut, pour cela, que ſa créance ſoit liquidée & payable auſſi-tôt que la Lettre de Change qu'il accepte ainſi, afin que les deux dettes ſoient en état d'être compenſées l'une par l'autre.

Nota. Une telle Acceptation pour *payer à soi-même*, n'ôte point au Porteur de la Lettre de Change le droit qu'il a de faire proteſter faute d'Acceptation, puiſque cette Acceptation eſt véritablement un refus d'accepter, & par conſéquent de payer : Au contraire, le Porteur d'une Lettre de Change doit, en cette occaſion, proteſter & chercher ſon recours ſur celui de qui il a reçu la Lettre de Change.

Avertissement.

Avant de finir ce qui concerne l'Acceptation des Lettres de Change, il eſt bon de remarquer :

Premièrement. Lorſque les Négocians envoyent des Lettres de Change les uns chez les autres, pour les faire accepter, c'eſt l'uſage de les laiſſer juſqu'au lendemain, ou ſurlendemain, afin que celui qui doit accepter puiſſe voir à loiſir s'il a avis de ſon Correſpondant de la Traite, & s'il a ordre pour l'Acceptation, & encore afin de lui donner le temps pour qu'il puiſſe en enregiſtrer l'Acceptation.

Secondement. Celui qui porte les Lettres à l'Acceptation, doit en retenir une note exacte, contenant la date, la ſomme, & par qui elle eſt tirée, afin de la pouvoir demander exactement & la retirer acceptée. Car il n'arrive que trop ſouvent des mépriſes par ce défaut d'exactitude, principalement chez les Négocians, par les mains de qui il paſſe un nombre conſidérable de Lettres de Change, parmi leſquelles il peut y en avoir pluſieurs ſemblables les unes aux autres, & qui, ſi on n'y prend garde de près, peuvent cauſer beaucoup de confuſion. Voyez ci-devant, page 166, ce que j'ai dit qu'il falloit faire pour obvier à ce déſordre.

Troiſièmement. Lorſqu'on a porté une Lettre payable à quelques jours ou ſemaines de vue

pour l'accepter, ſi celui chez qui on l'a portée la garde pluſieurs jours, lorſqu'il l'accepte, il doit dater l'Acceptation du jour que la Lettre lui a été préſentée, & non pas de celui auquel il la rend acceptée, ce qui n'eſt pas obſervé exactement par pluſieurs perſonnes, qui reculent, par ce moyen, le payement le plus qu'il leur eſt poſſible.

Quatrièmement. Il arrive ſouvent qu'on reçoit des Lettres de Change avec un Ordre ou Endoſſement en blanc, auquel il n'y a que la ſignature de celui de qui on reçoit la lettre. Quoique ces Ordres ou Endoſſemens en blanc ſoient très-pernicieux, & ſujets à une infinité d'inconvéniens (comme je le dirai ci-après, en traitant des Endoſſemens des Billets à Ordre), ils ne laiſſent pas d'être pratiqués par beaucoup de perſonnes, qui le font avec toute la bonne-foi poſſible. Lors donc qu'il s'agit d'envoyer à l'acceptation une Lettre au dos de laquelle l'Ordre eſt en blanc, il eſt bon de le remplir pour éviter toute ſurpriſe; parce que, ſi la Lettre venoit à s'égarer en cet état, c'eſt-à-dire, avec un Ordre ou Endoſſement en blanc, elle pourroit tomber entre les mains de perſonnes de mauvaiſe-foi, qui rempliroient l'ordre de telle choſe qu'ils jugeroient à propos. Et, dans ce cas, celui à qui appartiendroit véritablement la Lettre de Change, auroit beaucoup de peine à prouver ſon droit. C'eſt une choſe à laquelle la plupart des Négocians ne ſont pas aſſez de reflexions; il y a lieu de s'étonner que l'uſage des Ordres ou Endoſſemens en blanc, ne produit pas tous les jours une infinité d'affaires.

CINQUIÈME

CINQUIÈME CIRCONSTANCE.

Manière de compter l'Échéance des Lettres de Change.

Le temps du payement des Lettres à quelques Uſances, mois, ſemaines, ou jours de date, commence, en France, du jour de la date des Lettres, que l'on compte pour le premier; ainſi, une Lettre datée du 1er Mai, à quatre jours de date, échoit le 4 du même mois, & les dix jours de grâce ne commencent que du lendemain, qui eſt le cinquième du mois, & finiſſent le 14.

Celui des Lettres, à quelques jours de vue, commence du jour de l'Acceptation, que l'on compte pour le premier : Ainſi, une Lettre à quatre jours de vue, acceptée le 1er Mai, échoit le 4 du même mois, & les jours de grâce finiſſent le 14.

En Hollande, le temps des Lettres à quelques Uſances, mois, ſemaines ou jours de date, ne commence que du lendemain de la date; & celui de celles à quelques jours de vue ne commence à courir que du lendemain de l'Acceptation, parce que l'on n'y dit pas, comme en France, *à tant de jours de vue*, ou *de date*, mais, APRÈS *tant de jours de vue*, ou de *date* : Il a été ſtatué ainſi par les États de ce pays, *par Ordonnance* du *6 Février 1663*. De plus, une Lettre datée du 7 Janvier, à un mois de date, y échoit le 8 Février; une, datée du 30 Janvier à un mois, échoit le dernier Février, parce que le mois que la Lettre porte, ne commence que le lendemain de la date, qui eſt le dernier Janvier.

De l'Observation du vieux et du nouveau Style.

Il y a pluſieurs Royaumes, États & Villes, qui comptent ſelon le nouveau Style, ou le Ca-

lendrier Grégorien, & d'autres ſelon le vieux Style, ou le Calendrier Julien : Cette différente manière de compter fait préſentement onze jours de différence : en ſorte qu'une Lettre de Change qui ſeroit tirée d'Angleterre ſur la France, payable au 1er Novembre vieux Style, ne ſeroit échue, en France, que le 11 Novembre nouveau Style. Pour cet effet, les Anglois & autres Peuples qui pratiquent le vieux Style, mettent ordinairement à leurs *Lettres de Change*, les deux dates, ſavoir, celle du vieux Style deſſus, & celle du nouveau deſſous ; exemple, *à Londres, ce* $\frac{1}{11}$ *Novembre* 1712. Comme il arrive très-ſouvent que les Négocians ne ſavent pas, ou ne marquent pas ces deux Styles, on eſt embarraſſé, lorſqu'on veut trouver le temps de la date ou de l'échéance des Lettres, tirées d'un lieu où l'obſervation du Style eſt différente. Pour en venir à bout, il faut ſavoir le Style qu'on obſerve au lieu d'où les Lettres de Change ſont tirées, & celui du lieu où elles doivent être payées; c'eſt pourquoi je donnerai ici une note des lieux qui obſervent le nouveau Style, & une autre de ceux qui comptent ſelon le vieux.

Le nouveau Style, ou le Calendrier Grégorien, s'obſerve par toute la France, Eſpagne, Portugal, Italie, Meſſine, Sicile, Naples, Sardaigne, Rome, Hollande, Zélande, Flandre, Brabant, Artois, Autriche, Tirol, Siléſie, Pologne, Hongrie, Bohême, Cologne, Liége, dans les États de tous les Princes Catholiques Romains d'Allemagne, & aux Cantons Suiſſes de la même Religion.

Le vieux Style, ou Calendrier Julien, s'obſerve en Angleterre, Écoſſe & Irlande, au Duché de Gueldre & en Ooſt-Friſlande dans les Provinces-Unies, en Brandebourg, Danemarck, & en Moſcovie, à Francfort, à Genève, & à St.-Gal en Suiſſe, à Hambourg, à Lubec, dans le Meklenbourg, à Leipſig, en Saxe, à Nuremberg, à Riga, en Suède, aux Cantons Suiſſes Proteſtans, & dans les États des Princes d'Allemagne qui ne ſont pas de la Communion de l'Égliſe Romaine.

Remarque.

Si, dans les deux Places qui changent enſemble, l'une compte par le nouveau Style, & l'autre par le vieux, cette différence peut cauſer des difficultés dans le calcul du temps de l'échéance des Lettres.

Exemple.

Une Lettre tirée le 25 Septembre vieux Style, de Londres ſur Paris, payable à Uſances, échoit à Paris le 25 Octobre vieux Style, qui eſt le 4 Novembre nouveau Style, & non le 5 Novembre; car le 25 Septembre vieux Style, on comptoit 6 Octobre nouveau Style; & de ce jour-là on doit commencer à compter l'Uſance de trente jours, dont le dernier ſera le 4 Novembre ſusdit.

Autre Remarque.

Une Lettre datée en vieux Style, payable un mois après la date, en un lieu où on compte en nouveau Style, n'échoit pas toujours un mois après la date du vieux Style, mais un mois après la date que l'on écrivoit en nouveau Style, le jour de la date de la Lettre.

Exemple.

Une Lettre tirée le 25 Septembre de Genève, où on compte en vieux Style; ſur Amſterdam, où on compte en nouveau Style, à un mois de date, n'échoit pas à Amſterdam le 25 Octobre Style vieux, qui eſt le 5 Novembre, Style nouveau, mais le 6 Novembre, car le 25

Septembre Style vieux, étoit le 6 Octobre Style nouveau, du lendemain duquel il faut commencer à compter le mois courant.

SIXIÈME CIRCONSTANCE.

Des Jours de Grâce & de Faveur, qu'ont les Porteurs des Lettres de Change par toute l'Europe pour les faire proteſter au défaut de payement.

Dans tous les États, il y a des Lois & Uſages qui obligent les Porteurs des Lettres de Change, au défaut de payement, de les faire proteſter en certain nombre de jours après l'échéance, à peine, s'ils y manquent, de perdre leurs recours contre les Tireurs & Endoſſeurs. Ces jours ſont nommés de *Faveur* ou de *Grâce*, & ne ſont accordés qu'au porteur, lequel peut attendre juſqu'au dernier pour demander le payement, ou faire proteſter ; mais il n'y eſt pas obligé : car il peut, le lendemain de l'échéance, pourſuivre l'Accepteur, & le faire condamner au payement du principal, & aux dépens.

Cependant depuis quelques années, on a introduit l'uſage de ne demander le payement des Lettres, que le dernier jour de Grâce; & tous les Négocians & Gens d'affaires y remettent les Porteurs lorſqu'ils viennent pour recevoir plutôt.

Mais comme il y a preſque dans tous les Pays des Uſages différens ſur ce ſujet, & que, dans les uns, on a plus ou moins de jours de *Faveur* ou de *Grâce*, il ſera fort utile d'en donner ici une ſpécification.

En France, on a 10 jours de faveur après celui de l'échéance, qui n'y peut être compris, comme il eſt expliqué amplement à la page 132.

Remarques. Les Lettres payables dans les payemens de Lyon, ſont exceptées de cet Uſage; car elles doivent être proteſtées dans les trois premiers jours non fériés du mois qui ſuit celui des Payemens, conformément *à l'Article 9, du Réglement de la Place de Lyon, du 2 Juin 1667, homologué le 7 Juillet de la même année, vérifié au Parlement le 18 Mai 1668, & maintenu par l'Article 7, du Titre V, de l'Édit de Commerce de 1673.*

En Hollande & Zélande, on a ſix jours après celui de l'échéance, les Fêtes & Dimanches compris.

On remarquera qu'à Amſterdam, l'Accepteur des Lettres échéant pendant que la Banque eſt fermée (ce qui arrive 4 fois l'an), on peut retarder le payement juſqu'au troiſième jour après l'ouverture d'icelle.

A Anvers, on a pareillement ſix jours de faveur, les Fêtes & Dimanches compris, ſuivant l'arrêté *du Conſeil des Lundis, du 19 Février 1677.* Mais les Lettres à quelques jours de vue, doivent être payées vingt-quatre heures après celui de l'échéance.

A Cologne, on a auſſi ſix jours. A Nuremberg, pareillement, ſuivant l'*Article 15, de l'Ordonnance pour la Banque.* A Breslau, de même, ſuivant l'*Article 7, de l'Ordonnance du dit lieu, pour les Changes;* mais les Fêtes & Dimanches ne ſont pas compris dans les 6 jours de toutes ces Places.

A Vienne, les Protêts ſe doivent faire le troiſième jour après celui de l'échéance.

En Angleterre, on n'a pareillement que trois jours de faveur après l'échéance, ſuivant leur *Coutume.*

En Danemarck, la Loi accorde huit jours de délai pour toute ſorte de Payemens au delà du terme marqué; *Ordonnance des Rois de Danemarck, Liv. 5, Chap. 14, Art. 3.* Et, pour une Lettre de Change, le Porteur a encore, outre ces 8 jours, 24 heures pour faire proteſter. *Art. 15.*

En Suède, on a douze jours, celui de l'échéance compris suivant l'*Article 10, de l'Ordonnance de Sa Majesté Suédoise.*

En Pologne, on a dix jours.

Par toute l'Espagne, on a quatorze jours.

A Hambourg, on a douze jours, celui de l'échéance compris. *Article 4, des Ordonnances des Changes du dit lieu.*

A Francfort, on a quatre jours pour les Lettres payables hors les Foires, suivant les *Articles 12 & 13 du Réglement des Changes du 18 Septembre 1666*, & celles à quelques jours de vue se doivent payer dans vingt-quatre heures après celui de l'échéance.

A Leipsig & à Nuremberg, on a cinq jours pour les Lettres payables hors les Foires, & à Ausbourg de même, suivant l'*Article 5 de l'Ordonnance des Changes du dit lieu*, qui statue aussi expressément, que les Lettres à vue seront acquittées au plus tard dans 24 heures après la présentation.

A Venise, on a six jours (les Fêtes & Dimanches non compris) après celui de l'échéance à Banque ouverte; & lorsqu'elle est fermée (ce qui se fait quatre fois l'an pendant quinze jours) il faut attendre qu'elle soit ouverte, pour pouvoir demander le payement des Lettres, ou pour les faire protester.

A Naples, on a huit jours après l'échéance.

A Bergame, on n'en a que trois.

A Ancone, on a huit jours.

A Rome, on a quinze jours pour faire protester.

A Livourne, Milan, Boulogne, & quelques autres Places d'Italie, il n'y a aucun temps fixé pour les faire protester; mais on le fait ordinairement peu de jours après l'échéance.

A Gènes, on a trente jours après l'échéance pour faire les Protêts.

AVERTISSEMENT.

Dans toutes les Places où il y a des Foires, ou Payemens, les Protêts se font le dernier jour des dites Foires ou Payemens, hors à Lyon, où elles doivent être protestées dans les trois premiers jours non fériés du mois qui suit celui des payemens, ainsi qu'il a été déjà dit, ci-devant, page 389.

SEPTIÈME CIRCONSTANCE.

Droit des Porteurs de Lettres de Change protestées faute de Payement.

Quand les Lettres de Change qui ont été protestées faute de payement, n'appartiennent pas au Porteur, il peut les renvoyer à son Remettant, pour les faire rembourser par le Tireur, avec les frais du Protêt, cela est conforme à ce qui a été réglé à Amsterdam, par le Sénat de la Ville (*a*): Mais, comme cette Ordonnance ne s'explique pas assez directement, on est en dispute, savoir, si cette ordonnance oblige absolument le Porteur à renvoyer la Lettre, pour la faire rembourser par le Tireur, ou si elle insinue seulement un moyen pour en être payé plus promptement. Il est naturel que ce soit de cette dernière manière que cette ordonnance se doit interpréter; car autrement on ôteroit au Porteur la faculté qu'il a de faire contraindre l'Accepteur au payement où il s'est obligé, & le déchargeroit de son Acceptation.

(*a*) Messieurs du Sénat ont entendu & ordonnent, en cas que les Acceptans des Lettres de Change refusent de les payer à l'échéance, que les dites Lettres soient renvoyées avec les Protêts pour en demander le payement aux Tireurs. *Willekeure d'Amsterdam, du 2 Décembre* 1664.

Mais, quand les Lettres appartiennent au Porteur, il peut uſer de trois manières pour avoir ſon rembourſement.

Premièrement, il peut joindre au principal les frais du Protêt, & les intérêts qui ſont dus depuis le jour du Protêt juſqu'à l'actuel rembourſement, & ſe faire payer du total, conformément à l'Article 7, du Titre VI, du Commerce, de 1673, qui le preſcrit ainſi : *L'intérêt du Principal & du Change ſera dû du jour du Protêt, encore qu'il n'ait été demandé en Juſtice.*

Secondement, il peut tirer une Lettre de Change ſur le même lieu d'où étoit tirée la Lettre qui a été proteſtée, & joindre à la ſomme principale les frais du Protêt, ſa Proviſion, Courtage, Ports de Lettres, & la perte du Change de ſa Traite; cet uſage eſt établi par l'*Article 4, du Titre VI, de l'Édit du Commerce.* Voyez, ſur cet Article, le Commentaire de M. Bornier.

Troiſièmement, le Porteur peut tirer une Lettre de Change ſur toute autre Place que celle d'où eſt tirée la Lettre qui a été proteſtée, en avertiſſant néanmoins ceux qui y ſont intéreſſés, afin qu'ils mettent ordre pour le payement. Ce moyen eſt en uſage dans les Pays étrangers, mais il eſt abrogé en France, par (*a*) l'*Article 5, du Titre VI, de l'Édit de Commerce*, ce qui eſt fort juſte, attendu que cette manière de tirer ſur toute autre Place qu'on juge à propos, engage le Tireur en des frais beaucoup plus conſidérables, que ceux où il eſt obligé raiſonnablement; & il eſt certain qu'un Tireur de Lettre de Change n'eſt obligé qu'aux frais du retour, à droiture du lieu où la Lettre devoit être payée, à celui d'où elle a été tirée.

(*a*) La Lettre de Change, même payable au Porteur, ou à ordre, étant proteſtée, le Rechange ne ſera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remiſe aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée; ſauf à ſe pourvoir, par le Porteur, contre les Endoſſeurs pour le payement du Rechange des lieux où elle aura été négociée, ſuivant leur ordre. *Article 5, Titre VI, de l'Édit du Commerce de 1673.*

Néanmoins, quand il n'y a point de Change réglé entre la Place où la Lettre doit être payée, & celle d'où elle eſt tirée, le Porteur ne pouvant alors tirer ſon rembourſement à droiture, le peut faire ſur une Place intermédiaire, ſans que l'on y puiſſe trouver à redire. Mais il doit, dans ce cas, avertir inceſſamment les Intéreſſés à la dite Traite, afin qu'ils puiſſent remettre en ſon temps la Proviſion pour l'acquit de la Lettre qu'il a tirée.

On remarquera que, quoique le Tireur d'une Lettre ne ſoit obligé qu'aux frais du retour à droiture, comme je l'ai expliqué ci-deſſus, le Porteur a néanmoins droit de tirer ſon rembourſement ſur ſon Auteur immédiat, qui eſt celui dont il a l'ordre, & celui-ci ſur le ſien; ainſi ſucceſſivement chacun des Intéreſſés ſur ſon Auteur, ou celui par qui la Lettre de Change lui eſt parvenue.

HUITIÈME CIRCONSTANCE.

Contre qui le Porteur d'une Lettre proteſtée faute de payement, a action pour le rembourſement du principal, dommages & intérêts.

Le Propriétaire, ou le Porteur d'une Lettre proteſtée faute de payement, peut, ſur ſon rembourſement du principal, dommage, intérêts & frais, exercer ſes droits contre chacun de ceux qui ſont intéreſſés dans la Lettre par leur ſignature; qui ſont (*a*), *l'Accepteur* (*b*), tous les *Endoſſeurs* (*c*), & le *Ti-*

(*a*) Après le Protêt, celui qui aura accepté la Lettre, pourra être pourſuivi à la requête de celui qui en ſera le Porteur. *Art.* 13, *du Tit. V. de l'Edit de Commerce de* 1673.

(*b*) Les Porteurs pourront auſſi, par permiſſion du Juge, ſaiſir les Effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées; même, les Effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées. *Art.* 12, *idem.*

(*c*) Ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, ſeront pourſuivis en garantie, dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés. *Art.* 13, *idem.*

reur ; & encore contre le *Donneur de valeur*, s'il eſt demeuré garant, & contre *celui* pour compte de qui la Lettre eſt tirée, lorſqu'il en a la preuve; car ils y ſont tous obligés ſolidairement. Et après avoir agi contre un de tous ceux ci-deſſus ſpécifiés, il peut retourner contre tel qu'il veut des autres : il peut auſſi (s'il le juge à propos) procéder contre tous à la fois, & en même temps.

I. On commencera donc par faire aſſigner l'*Accepteur*, ou celui par qui la Lettre de Change eſt payable, par-devant le Juge du lieu où la Lettre eſt payable, pour le voir condamner par corps au payement du principal, dommages, intérêts, & tous les frais, ſans préjudice des droits contre les autres Obligés.

II. Si on veut pourſuivre auſſi le *Tireur* & les *Endoſſeurs*, on les fera aſſigner par-devant le même Juge où a été aſſigné l'*Accepteur*, afin que la Sentence qui interviendra contre lui, ſoit déclarée commune avec eux, & par conſéquent, qu'ils ſoient condamnés chacun ſolidairement au payement & frais.

III. On peut auſſi, pendant ce temps, avec la permiſſion du dit Juge, faire ſaiſir les Effets des Tireurs, Endoſſeurs & Accepteurs, conformément à l'Article 12, du Titre V, de l'Edit de Commerce, qui le ſpécifie ainſi : *Les Porteurs pourront auſſi, par la permiſſion du Juge, ſaiſir les Effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées ; même les Effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées en cas qu'ils les ayent acceptées.*

IV. Si tous les Obligés à une Lettre de Change, proteſtée faute de payement, manquent, le Porteur de la Lettre a droit d'entrer dans chaque direction, ou contribution, & on ne peut pas l'obliger d'en opter un, pour perdre ſon action contre les autres : Mais, s'il ſigne ſans réſerve l'accommodement, ou le Contrat, d'un des Obligés, il perd ſon droit contre tous les autres, à moins qu'il n'ait un conſentement d'eux.

V. Les Obligés au payement & garantie des Lettres proteſtées faute de payement, y peuvent être contraints par corps (*a*), conformément à l'*Article 1, du Titre VII*, & l'*Article 33, du Titre V, de l'Edit de Commerce de 1673.*

Nota. Une Lettre proteſtée faute de payement, ne porte point d'hypothèque contre les Obligés, que depuis le jour de la reconnoiſſance, ou négation de leurs ſignatures.

NEUVIÈME CIRCONSTANCE.

De la Pourſuite en Garantie, que les Porteurs de Lettres de Change, proteſtées faute de payement, doivent faire contre les Tireurs & Endoſſeurs.

En France, après que les Porteurs des Lettres de Change les ont fait proteſter faute de payement, ils ſont obligés, pour conſerver leur droit de recours contre les Tireurs & Endoſſeurs, de les pourſuivre en garantie dans les temps preſcrits par l'*Article 13, du Titre V, de l'Edit de Commerce de 1673*, qui le ſpécifie ainſi : *Ceux qui auront tiré ou endoſſé des Lettres, ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues, & au delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues, ſans diſtinction du Reſſort des Parlemens, ſavoir, pour les perſonnes domiciliées dans notre Royaume; & hors icelui, les délais ſeront de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre, ou Hollande; de trois pour l'Italie, l'Allemagne, & les Cantons Suiſſes; de quatre mois pour l'Eſpagne, de ſix pour le Portugal, la Suède & le Danemarck.*

(*a*) Ceux qui auront ſigné des Lettres, ou Billets de Change, pourront être contraints par corps; enſemble, ceux qui auront mis leur Aval; qui auront promis d'en fournir avec remiſes de Place en Place; qui auront fait des Promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous les Négocians, ou Marchands, qui auront ſigné des Billets pour valeur reçue comptant, ou en Marchandiſes, &c. *Edit du Commerce, Art. 1, Tit. VII.*

L'Article 14, du même Titre V, ordonne que *les délais ci-deſſus ſeront comptés du lendemain des Protêts, juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement, ſans diſtinction de Dimanches & de jours de Fêtes.*

L'Article 15 ſtatue, qu'*après les délais ci-deſſus, les Porteurs des Lettres ſeront non recevables dans leur action en garantie, & toute autre demande contre les Tireurs & Endoſſeurs.*

Il ſemble qu'il auroit été plus avantageux pour le bien du Commerce, & celui des Négocians, qu'au lieu de la Pourſuite en Garantie, où ces Articles obligent les Porteurs, ils n'euſſent demandé qu'une ſimple ſignification du Protêt; cela auroit donné lieu aux Créanciers de pouvoir traiter leurs Débiteurs avec plus de douceur, ſans ſe préjudicier, au lieu que, par ces Articles, ils ſont, au contraire, obligés abſolument à faire des Procès, que chacun eſt bien aiſe d'éviter, parce qu'ils coûtent, détournent, & mettent la haine entre les Parties.

Il ſeroit auſſi à déſirer que ces Articles euſſent expliqué, ſi ces délais ſont alternativement pour chacun des Endoſſeurs, ou s'ils ne doivent être comptés que pour la pourſuite contre tous en général : Car, ſi ces délais accordés par l'Ordonnance, ſont alternativement accordés à chacun des Endoſſeurs, pour avoir leur recours l'un ſur l'autre, il s'enſuivra que chacun des Endoſſeurs étant pourſuivi par celui à qui il avoit paſſé ſon ordre; chacun, dis-je, auroit pareil délai pour retourner contre ſon garant; au lieu que, ſi les délais portés par l'Ordonnance, ne doivent être comptés que pour la pourſuite de tous les Endoſſeurs en général, il faudroit que toutes les pourſuites des uns contre les autres ſe fiſſent dans un même temps; ce qui ſeroit difficile, pour ne pas dire impoſſible. Le ſentiment général eſt que ces délais doivent être donnés à chacun des Endoſſeurs pour retourner & avoir leur recours l'un ſur l'autre; mais, quoique

ce ſentiment ſoit le plus équitable & le plus accommodant, il n'eſt pas ſans difficulté, puiſqu'il n'eſt point établi par l'ordonnance, & il faudroit un Arrêt, ou un Réglement, pour l'autoriſer, & ôter lieu à toute conteſtation.

Lorſque le Tireur ou les Endoſſeurs d'une Lettre oppoſent au Porteur qui le pourſuit en garantie, la fin de non recevoir, il faut que le Tireur prouve que celui ſur qui elle eſt tirée lui étoit redevable ou avoit la Proviſion, dans le temps que la Lettre de Change devoit être payée; & les Endoſſeurs doivent faire voir qu'ils ont payé effectivement la valeur de la Lettre de Change, ou qu'ils étoient Créanciers de celui ſur qui la leur a fournie; ſans quoi, ils ſont obligés de la garantir, quoique le Porteur ait manqué à faire les diligences en ſon temps, conformément à l'*Article 16, du Titre V, de l'Édit du Commerce de 1673*, qui le ſpécifie ainſi : *Les Tireurs ou Endoſſeurs des Lettres ſeront tenus de prouver, en cas de déniement, que ceux ſur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ils ſeront tenus de les garantir.* Car ſi les Endoſſeurs n'ont pas fourni effectivement la valeur de la Lettre à leurs Auteurs, de qui ils ont reçu la dite Lettre, ils n'en ſont pas véritablement Créanciers : De même, ſi le Tireur n'a pas fait effectivement tenir la Proviſion à celui ſur qui elle eſt tirée, ou s'il n'eſt pas ſon Créancier d'ailleurs, il eſt de la juſtice qu'ils garantiſſent, & qu'ils rembourſent la valeur de ce qu'ils peuvent avoir reçu de ceux à qui ils ont tranſporté la Lettre de Change, & à qui ils en ont paſſé l'ordre. Voyez le Commentaire de Bornier, ſur l'Article 16, ci-deſſus; le Lecteur y trouvera cette matière amplement diſcutée.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES EN FORME DE MAXIMES sur les Lettres de Change.

1. Les termes & les expreſſions d'une Lettre de Change ſont arbitraires ; mais il faut qu'elle exprime le nom du Tireur, celui ſur qui elle eſt tirée, quand elle eſt payable, la ſomme qui doit être payée, le nom de celui qui en a donné la valeur, & comment & en quoi il l'a donnée.

2. Ordinairement, il entre quatre perſonnes dans l'effet d'une Lettre de Change ; ſavoir, deux qui la contractent, qui ſont, le Tireur, & celui ſur qui en donne la valeur ; & deux autres pour la conſommation, qui ſont le Porteur, & celui qui la doit payer, ou l'Acceptant.

3. Les différens temps, ou termes pour le payement des Lettres de Change, ſont, à vue, à tant de jours de vue, à tant de jours ou tant de ſemaines de date, au tantième du courant ou de tel mois, à tant de mois, ou tant d'uſances, à tel payement, ou à telle Foire.

4. Quand une Lettre de Change eſt tirée en eſpèces qui n'ont pas cours au lieu où elle eſt payable, elle doit porter auſſi le prix auquel ces eſpèces doivent être évaluées.

5. Quand une Négociation de Change eſt conclue entre celui qui doit tirer une Lettre de Change, & celui qui en doit fournir la valeur, elle ne peut ſe réſoudre, ou s'annuller ſans le conſentement des deux Parties.

6. Le Porteur d'une Lettre de Change n'eſt pas obligé, ſans ordre poſitif, de la faire accepter; cependant il doit préſenter, dans un temps raiſonnable, celles qui ſont tirées à quelques jours de vue, afin d'en déterminer l'échéance, faute de quoi il en ſeroit reſponſable.

7. Le Protêt, faute d'Acceptation, fait dans l'ordre, & ſuivant l'Ordonnance, oblige le Tireur à rembourſer la valeur, ou à donner caution juſqu'à l'échéance.

8. Quand celui ſur qui une Lettre eſt tirée, eſt Créancier de celui qui en a payé la valeur, il eſt en droit de l'accepter pour payer à ſoi-même; mais il faut, pour cela, que ſa créance ſoit liquidée, & payable auſſi-tôt que la lettre qu'il accepte, afin que les deux dettes ſoient en état d'être compenſées.

9. Une Lettre de Change peut être acceptée ſous Protêt par le Porteur, par celui ſur qui elle eſt tirée, ou par toute perſonne.

10. Celui qui paye une Lettre de Change ſous Protêt pour l'honneur de quelqu'un, a action contre celui pour qui il paye, & encore contre tous ſes Obligés ou Auteurs.

11. Après que l'on a payé une Lettre de Change ſous Protêt, on en doit avertir inceſſamment celui pour l'honneur de qui on l'a payée; on n'en peut non plus tirer le rembourſement ſur d'autres Places, que faute d'occaſion à droiture; & alors on eſt encore obligé de tirer ſur la Place la plus proche.

12. Lorſque pluſieurs perſonnes ſe préſentent pour accepter une Lettre ſous Protêt, on doit préférer,

1°, le Porteur d'ordre de celui pour compte de qui elle eſt tirée : 2°, le Porteur d'ordre du Tireur : 3°, celui ſur qui elle eſt tirée : 4°, celui qui offre d'accepter pour l'honneur du Tireur, doit être préféré à ceux qui offrent d'accepter pour l'honneur de quelque Endoſſeur : 5°, ſi pluſieurs perſonnes offrent d'accepter de même manière, le Porteur doit être préféré, & enſuite celle ſur qui la Lettre eſt tirée : 6°, on préfère celui qui offre d'accepter pour l'honneur d'un premier ordre ou endoſſement, à celui qui offre d'accepter pour l'honneur de quelque ordre ou endoſſement poſtérieur.

13. On ne peut accepter une Lettre ſous Protêt pour l'honneur de quelqu'un lorſqu'il a fait faire des défenſes.

14. Quand l'Accepteur a délivré ſon Acceptation, il ne peut pas ſe rétracter, & doit payer.

15. Lorſqu'on a accepté une Lettre par ſurpriſe, l'Accepteur peut s'en faire décharger ; mais il faut prouver la ſurpriſe.

16. L'Accepteur eſt maître de ſa ſignature, & eſt en droit de la rayer, tant que la Lettre eſt en ſa puiſſance : mais après la livraiſon d'icelle, il ne l'eſt plus, quand même elle tomberoit en ſon pouvoir par quelque ordre qu'on lui paſſeroit.

17. Lorſqu'un Négociant à qui on a préſenté une Lettre de Change pour accepter, la retient, ſous prétexte qu'elle s'eſt égarée, ou par quelqu'autre raiſon ; cette rétention tient lieu d'acceptation, & il doit être contraint au payement, comme s'il avoit accepté.

18. Le

18. Le Tireur d'une Lettre de Change, quoiqu'elle ſoit acceptée, n'eſt pas libéré : mais il reſte obligé juſqu'à l'actuel payement.

19. Quand le Porteur d'une Lettre de Change néglige de faire ſes diligences, ou qu'il accorde quelque délai à l'Acceptant, la Lettre demeure pour ſon compte.

20. Le Porteur d'une Lettre de Change n'eſt pas obligé d'en recevoir le payement avant l'échéance, ni avant les dix jours de grâce ou de faveur expirés, mais bien dans le même temps que l'Acceptant peut être contraint au payement : Cette réciprocité a été établie par la Déclaration du 28 Novembre 1713, qui porte expreſſément, que *tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, & Billets payables au Porteur ou à ordre, ſeront tenus d'en faire la demande aux Débiteurs le dixième jour préfix après l'échéance, ſinon, & à faute de, &c., & réciproquement, les Débiteurs deſdites Lettres & Billets, ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant même ce dixième jour.*

21. La Lettre de Change, dont on demande le payement, doit être payable à celui qui le demande, ou par le corps de la Lettre, ou Ordre ou Endoſſement, ou par Tranſport ou Procuration de celui à qui elle appartenoit précédemment.

22. En cas de faillite de celui à qui une Lettre de Change eſt payable, la Direction de ſes Créanciers, ou celui pour compte de qui elle a été remiſe, peuvent, par autorité de Juſtice, ſe la faire payer ; mais celui qui la paye, doit bien prendre ſes meſures, afin de payer valablement & ſans retour.

23. Le Porteur d'une Lettre eſt entièrement garant de la validité des Ordres, & de la Lettre, ayant ſon recours contre tous ceux qui y ſont obligés avec lui.

24. Les Porteurs de Lettres de Change, doivent, à l'échéance, ou dans les délais preſcrits, en demander le payement, ou, à faute, faire proteſter, ſignifier le Protêt, & faire dans les délais ordonnés, les pourſuites en garantie, à peine d'une fin de non-recevoir.

25. Les Porteurs de Lettres de Change ne peuvent retourner contre les Endoſſeurs & Tireurs qu'avec un Protêt du refus de l'Acceptation, ou un de celui du Payement de la Lettre.

26. Les Protêts des Lettres doivent être faits ſuivant l'uſage des lieux où elles ſont payables.

27. Si les Endoſſeurs & Tireurs de Lettres oppoſent la fin de non-recevoir, & demandent d'être déchargés de la garantie, parce que les diligences n'ont pas été faites dans le temps preſcrit par l'Ordonnance, ils doivent prouver poſitivement qu'ils ont donné la valeur de la Lettre, ou que l'Acceptant leur étoit Débiteur, ou qu'il avoit proviſion en main; autrement, ils ſont obligés à la garantie.

28. Lorſque le Porteur d'une Lettre proteſtée faute de payement, n'en eſt pas le Propriétaire, il la doit renvoyer à ſon Remettant, & lui demander les frais.

29. Mais quand le Porteur eſt Propriétaire de la Lettre, il peut ſe faire payer du principal & des frais;

il peut auſſi tirer la ſomme principale avec les frais du Protêt, Ports de Lettres, Proviſion, Courtage & Rechange ſur la Place d'où la Lettre proteſtée étoit tirée, & non ailleurs, à moins qu'il n'y eût point de Change réglé en la dite Place & celle où elle devoit être payée.

30. Les Tireurs & Endoſſeurs de Lettres de Change en ſont garans, comme auſſi des dommages & intérêts juſqu'à l'actuel payement, ſoit que la Lettre ſoit acceptée, ou non.

31. Le Porteur de Lettre de Change proteſtée faute de payement, en peut répéter le rembourſement contre les Accepteurs, Endoſſeurs, Tireurs, & même contre les Donneurs d'ordre (quand il en peut avoir la preuve) : car ils y ſont obligés ſolidairement.

32. Si tous les Obligés d'une Lettre de Change ont failli, le Porteur qui a action ſolidaire contre tous, peut entrer en contribution de chaque Direction, & n'eſt pas obligé d'en opter un.

33. Mais lorſqu'il ſigne ſans réſerve le Contrat d'un des Obligés, il eſt déchu de ſon recours contre tous les autres.

34. Le Porteur d'une Lettre proteſtée faute de payement, étant entré dans une contribution, n'entre dans les autres que pour ce qui lui eſt dû de reſte.

35. Il a droit auſſi de faire, par permiſſion du Juge, ſaiſir les Effets de tous ceux qui ſont obligés à la Lettre de Change.

36. Tous les Obligés au payement & à la garantie des Lettres de Change, y ſont contraints par corps, en cas de Protêt.

37. Les Lettres de Change proteſtées faute de payement, ne portent hypothèque contre les Obligés, que du jour de la reconnoiſſance ou dénégation de leur ſignature.

Remarque.

Il y a encore nombre de Maximes très-utiles à recueillir de la ſubſtance de cette ſeconde Section : mais cela meneroit trop loin ; ainſi je les laiſſe à faire à ceux qui en auront beſoin. Le Lecteur qui voudra s'inſtruire, n'a qu'à lire avec attention & réflexion cette ſeconde Section, qui contient ſucceſſivement ce qui concerne les Lettres de Change, & il en tirera plus de fruit que de la lecture de pluſieurs gros Livres qui ont été faits ſur cette matière, par des perſonnes qui n'avoient aucun uſage du Négoce, & qui ſe ſont trompées dans une infinité d'endroits.

TROISIÈME SECTION.

DES MONNOIES ET CHANGES ÉTRANGERS,

Avec des Modèles des Lettres que l'on tire, & des Calculs de leur valeur.

COMME je me propoſe de mettre au jour un Traité univerſel de tous les Changes Étrangers, je me contenterai de mettre ici, en attendant, ceux qui ſe pratiquent en France.

J'ai diſpoſé chaque Change ſur deux pages, l'une vis à vis de l'autre, & j'ai diviſé chaque page en deux colonnes, de manière que les deux pages ſont compoſées de quatre colonnes.

La première contient les Monnoies, la manière de compter, & celle de changer, du lieu marqué au haut de la page.

La ſeconde colonne ſpécifie les différentes manières de changer entre la France & ce lieu.

La troiſième eſt compoſée des Modèles de Lettres de Change que l'on tire.

La quatrième, des Calculs des Valeurs de ces Lettres.

Cette diſpoſition fait trouver enſemble, ſur ces deux pages l'une vis à vis de l'autre, tout ce qui concerne le Change dont il eſt queſtion.

HOLLANDE.

MONNOIE DE HOLLANDE.

On y compte en *Florins*, *Stuyvers* & *Pennins*.

Le FLORIN eſt de 27 *ſtuyvers* ou ſols, & vaut 40 ℔ de gros.

Le STUYVER ou ſol eſt de 16 *Pennins*, & vaut 2 ℔ de gros.

La LIVRE DE GROS vaut 20 *Schelins* ou *ſols de gros*, *ou* 6 *Florins*.

Le SCHELIN, ou Sol de gros, eſt de 12 ℔ de gros.

Le RIXDALER, ou Écu, vaut 100 ℔ de gros.

Il y a argent de *Banque* & argent *Courant* ou de *Caiſſe*.

L'argent de Banque vaut 3 ou 4 p. ℅ plûs que le courant, & cette différence ſe nomme *l'agio de Banque*, qui hauſſe & baiſſe journellement; ainſi, quand l'agio eſt à 4 p. ℅, 100 Florins de Banque valent 104 Florins courans.

L'Écu de France, ou Louis d'Argent, y vaut 100 ℔ de gros.

Le LOUIS D'OR y vaut autour de 9 Florins 10 ſols.

Pour changer pour Hollande.

On donne en FRANCE un ◁ de 60 ⌜, pour avoir environ 80 ℔ de gros de Banque en *Hollande*.

Et en HOLLANDE, on donne environ 80 deniers de gros de Banque, pour avoir un ◁ de 60 ⌜ en *France*.

MANIÈRE DE TIRER des Lettres de Change entre France & Hollande.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Hollande* de trois manières.

I. En Écus, *à tant de* ℔ *de gros par Écu, comme le Modèle* N° 1, *ci-contre*. On reçoit pour chaque ◁, en France, 3 £., & en HOLLANDE, le nombre de gros porté par la Lettre de Change, & on en fait le calcul comme celui ci-contre, Modèle N° 1.

II. En FLORINS DE BANQUE, *comme le Modèle* N° 2, *ci-contre*, deſquels on reçoit la valeur en FRANCE, à raiſon du nombre de deniers de gros pour Écu que l'on convient, dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre du modèle N° 2. Et en HOLLANDE, on reçoit la ſomme que la Lettre porte.

MODÈLES DES LETTRES.

MODÈLE N° 1.

A Paris, le 12 Janvier 1707, pour 1000 ◁, *à* 80 ℞.

A deux Usances, payez, par cette première de Change, à l'ordre de Monsieur Baudran, mille Écus à quatre-vingt deniers, valeur reçue comptant du dit Sieur, & les passez suivant l'avis de

à Monsieur LE BLANC.
Monsieur Transini,
à Amsterdam.

MODÈLE N° 2.

A Paris, le 14 Janvier 1707, pour fl. 2000 : — :

A vue, payez par cette première de Change, à Monsieur Dumont, ou ordre, deux mille florins, valeur reçue comptant de Monsieur Pioger, & les passez suivant l'avis de

A Messieurs DORIGNY.
Messieurs Huguetan frères,
à Amsterdam.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modèle N° 1.

1000 ◁ à 80 ℞, combien font-ils de florins de Banque?
Multipliez les ◁ 1000.
par ▷ 1 80. ℞.

vous aurez 80000 ℞.
dont la moitié fait 4000. l. o sols de Flor.
font, en Hollande, florins 2000. : - : arg. de Banq.

Calcul du Modèle N° 2.

Florins 2000, combien font-ils d'Écus, à 80 ℞ pour ◁, à 40 ℞

font 80000. ℞, à diviser par 80 ℞.

font 1000 ◁.
à 3 £.

font £. 3000. :=: de France.

HOLLANDE.

Change pour divers endroits.

HOLLANDE
donne environ

80 ℔. de gr. p.	avoir	1 ◁ de 60 ⌜. . .	en	*France.*
90 ℔. . .	pour	1 Ducat de Banque. .	à	*Veniſe.*
84 ℔. .	pour	1 Flor. de 65 crutzers à		*Francfort.*
50 ℔. .	pour	1 Croizade de 400 Raix à		*Lisbonne.*
120 ℔. .	pour	1 Ducat de 375 Maraved. à		*Cadix.*
100 ℔. .	pour	1 Ducat dito nouv. mon. à		*Madrid.*
95 ℔. .	pour	1 Piaſtre de £. 4. 16 ⌜ à		*Gènes.*
94 ℔. .	pour	1 Piaſtre de 4 Réaux à		*Livourne.*
34 ⌜. de gros	pour	1 £. Sterlin. . . . à		*Londres.*
33 ⌜. de Florin	pour	1 Daler de 32 ⌜. Lubs à		*Hambourg.*
39 ⌜. dito	pour	1 Rixdaler de 24 gros, à		*Leipſig.*
40 ⌜. dito	pour	1 Rixdaler de 30 gros, à		*Breſlaw.*
90 ℔. . .	pour	1 ◁ de 60 ⌜. . . . à		*Genève.*
1 £. de gros	*pour env.*	260 groſſes Polonoiſes à		*Dantzig.*
1 Rixd. cour.	*pour env.*	24 marcs de Cuivre à		*Stockholm.*
100 R. de Banq.	*p. env.*	55 roupies de 100 Grives en		*Moſcov.*
100 Rixd. dito	*pour env.*	400 Florins à		*Liége* & *Maſtricht.*
1 à 2 pour ⅜	d'Avance aux Lettres. . .			ſur *Flandre.*

SUITE DES MANIÈRES

de tirer des Lettres de Change de France ſur Hollande.

III. On tire auſſi des Lettres en FLORINS COURANS, *comme le Modèle* N° 3; cela ſe pratique à la Rochelle & à Nantes, ſur toutes les Villes d'Hollande, lorſqu'on les fait payables hors d'Amſterdam; ces Lettres ſe négocient aux ſus dits lieux, en évaluant les Florins comme livres de France, & en y donnant environ 40 ou 50 p. ⅜ de bénéfice. On en fait le calcul comme celui du Modèle N.° 3, ci-contre.

DES LETTRES TIRÉES

de Hollande ſur France.

Les Lettres de Change de *Hollande* ſur *France*, ſe tirent, comme le Modèle N° 4, en Écus, à 60 ⌜ pièce pour chacun, deſquels on reçoit, en Hollande, environ 80 ℔ de gros, ſuivant le cours du Change; on en fait le calcul, comme celui ci-contre, du Modèle N° 4.

MODÈLES DES LETTRES.

MODÈLE N° 3.

A la Rochelle, le 4 Juillet 1707, pour fl. 3000 courans.

A quinze jours de vue, payez, par cette première de Change, à Monsieur François, ou ordre, trois mille Florins courans, valeur reçue comptant de Monsieur Massiot, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur JACQUES BRULÉ.
Monsieur Tobie de Voogdt,
à Amsterdam.

MODÈLE N° 4.

A Amsterdam, le 10 Août 1707, p. ◁ 1000, à 60 ⌜.

Au premier Octobre prochain, payez par cette première de Change, à l'ordre de M. Hebert, mille Ecus, à soixante sols pièce, valeur de Monsieur Sellier, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur . . DE SWAN.
Monsieur J. C. Tourton,
à Paris.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modèle N° 3.

Flor. 3000 courans, négociés à 48 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice, combien font-ils de Livres en France?

font 3000 courans.	£. 3000 :	de principal
à 48 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice. .	1440 :	de bénéfice.
1440 l. 00. produiront	£. 4440 :	de France.

Calcul du Modèle N° 4.

◁ 1000 à 82 $\frac{1}{2}$ ℞, combien font-ils de Florins de Banque?

Multipliez les ◁ 1000 :

pour	82 : $\frac{1}{2}$ ℞.
. .	2000 :
	8000 :
	500 :
font	82500 : ℞ de gros.

dont la moitié fait 4125 l. 0 fols de florins.

On a reçu flor. 2062 : 10 ⌜ de Banq. en Hollande.

FLANDRE.

MONNOIE DE FLANDRE.

On y compte en *Florins*, *Patars* & *Deniers*, ou en *Livres*, *Sols* & *Deniers de gros*.

LE FLORIN eſt de 20 *patars*, ou 40 ℔ *de gros*.
LE PATAR vaut 12 *deniers*, ou 2 ℔ *de gros*.
LA LIVRE DE GROS eſt de vingt *ſols de gros* ou *ſchelins*.
LE SCHELIN vaut 12 ℔ *de gros*, ou 6 *patars*.
LE PATAGON & l'Ecu de France y valent 8 *ſchel.* ou 48 *pat.*
LE LOUIS-D'OR y vaut 9 *florins*.

Il y a deux ſortes d'argens : 1, *l'Argent de Change*, que l'on nomme auſſi *Argent de permiſſion* : 2, *l'Argent courant*; 116 ⅔ florins courans, ſont 100 florins argent de Change.

CHANGES DE FLANDRE

Pour divers endroits.

FLANDRE *donne environ*

80 ℔ pour avoir 1 ◁ de 60 ⌜. . . . . en *France*.
90 ℔ pour. . . 1 Ducat de Banque. . . à *Veniſe*.
50 ℔ pour. . . 1 Croizade de 400 Raix en *Portugal*.
100 ℔ pour. . . 1 Ducat de 375 Maravedis en *Eſpagne*.
95 ℔ pour. . . 1 Piaſtre de 4 l. 16 ⌜. . à *Gènes*.
94 ℔ pour. . . 1 Piaſt de 8 réaux ou 6 liards à *Livourne*.
33 ℔ pour. . . 1 Daler de 32 ⌜ Lubs à *Hambourg*.

Le reſte des Changes eſt comme ceux de HOLLANDE.

DIFFÉRENTES MANIÈRES de tirer des Lettres de Change entre France & Flandre.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Flandre* de trois manières.

1. En ÉCUS, *à environ* 90 ℔ *pour Écu*, *comme le Modèle* N° 1, qui eſt à la page 423 ; & comme c'eſt la même choſe, je n'en donnerai point d'exemple ici.
2. En FLORINS, *comme le modèle* N° 2, à la page 423, qui ſervira encore d'exemple ici, tant pour la forme des Lettres de Change, que pour le calcul ; ainſi je n'en donnerai point d'autre.
3. En LIVRES DE GROS, *comme le Modèle* N° 5. ci-contre, deſquelles on reçoit la valeur en FRANCE, à raiſon du nombre de deniers de gros pour Écu que l'on convient, & dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre du dit Modèle N° 5.

Les Lettres de FLANDRE ſur FRANCE ſe tirent comme le Modèle N° 6, ci-contre, en ◁ de 60 ⌜ pièce, dont on reçoit la valeur à raiſon d'environ 90 ℔ pour ◁ : on en fait le calcul, comme celui ci-contre du dit Modèle N° 6.

Modèle N° 5.

A Paris, le 28 Octobre 1707, pour £. 250 de gros.

A vingt jours de date, payez, par cette première de Change, à l'ordre de Monsieur Hugla, deux cents cinquante livres de gros, valeur reçue comptant du dit Sieur, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur GEORGE.
Monsieur D. le Troteur,
à Bruxelles.

Modèle N° 6.

A Anvers, le 30 Octobre 1708, pour ◁ 1000, à 60 ⌜.

A deux Usances, payez, par cette première de Change, à l'ordre de Monsieur Galdy, mille Écus, à soixante sols pièce, valeur de Monsieur Smitt, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur Fr. VAN PRUYSSEN.
Monsieur E. du Four,
à Paris.

Calcul du Modèle N° 5.

£. 250 de gros, négociées à 83 ℞ pour ◁, combien font-ils de Livres en France?

Réduisez . . les £. 250 : en ℞.,
en multipliant par 20 :

font . . . . . 5000 : ⌜ de gros.
multipliez par 12 :

font . . . . . 60000 : ℞.
500 :
à diviser par 85 : ℞. 75 :

font . . . . ◁ 705 : 18 : 10 : ℞ d'or 20

multipliez par . . . : 3 : 1500
font . . . £. 2117 : 16 : 6 : ℞. 750
70
12

840 ℞.

Calcul du Modèle N° 6.

◁ 1000, à 84 ℞, combien font-ils de Flor. en Flandre,

multipliez ◁ 1000
par 84
font 8400 l. o ℞.
la moitié fait 4200 l. o patars.
font florins 2100 : — : d'Anvers.

ANGLETERRE.

MONNOIE D'ANGLETERRE.

On y compte en *Livres*, *Sols* & *Deniers ſterlins*.

LA LIVRE eſt de 20 *ſols* ou *ſchelins*.

LE SOL, ou SCHELIN, de 12 *deniers*.

LE DENIER de 4 *fardins*.

LA GUINÉE ou JACOBUS, vaut 21 ½ *ſchelins* ou ℔ *ſterlins*.

LE CROONE, ou Ecu d'Angleterre, vaut 5 *ſchelins*.

L'ECU DE FRANCE, vaut 54 ℔ *ſterlins*.

CHANGES D'ANGLETERRE.

pour divers endroits.

ANGLETERRE *donne*

Env. 48 ℔ ſterl. pour avoir 1 ◁ de 60 ℔ en *France*.
Env. 53 ℔ dito. . . pour 1 piaſtre de 96 ℔ à *Gênes*.
Env. 52 ℔ dito. . . pour 1 piaſ de 8 réaux, à *Livourne*.
Env. 53 ℔ dito. . . pour 1 ducat de Banque, à *Veniſe*.
Env. 90 ℔ dito. . . pour 1000 raix, à *Liſbonne*.
Env. 15 ℔ ſterlins . pour 1 piſtole de 31 jules, à *Rome*.
Env. 3 p. ⅜ de bénéfice aux Lettres pour l'*Irlande*.
Env. 3 p. ⅜ de perte aux Lettres pour l'*Ecoſſe*.

£. 1 ſterlin pour environ 34 ℔ de gros de { *Hollande*. *Flandre*. *Hambourg*. *Cologne*.

MANIÈRE DE TIRER

des Lettres de Change entre France & Angleterre.

On tire les Lettres de *France* ſur *Angleterre* de trois manières.

1. En Ecus, *à environ* 50 ℔ *ſterlin pour Écu, comme le Modèle* N° 7, *ci-contre*. On reçoit en FRANCE pour chaque ◁ 3 £. & en ANGLETERRE le nombre de ℔ ſterlins porté par la Lettre de Change. On en fait le calcul, comme celui ci-contre du dit Modèle N° 7.
2. En LIVRES STERLINS, *comme le Modèle* N° 8, *ci-contre*, deſquelles on reçoit la valeur en FRANCE à raiſon d'environ 50 ℔ ſterlins pour ◁, ſuivant la négociation; & en ANGLETERRE, on reçoit les livres ſterlins portées par la Lettre; le calcul ſe fait comme celui ci-contre du dit Modèle N° 8.
3. A la ROCHELLE & à NANTES, on tire auſſi les Lettres ſur ANGLETERRE en livres ſterlins, leſquelles on évalue à £. 10 de France, & on négocie ces livres de France avec environ 50 p ⅜ de bénéfice; le calcul ſe fait comme celui du N° ci-contre.

Les Lettres d'ANGLETERRE ſur France, ſe tirent en *Ecus*, à 60 ℔ *pièce*, comme celles d'Hollande, & on en reçoit la valeur en Angleterre à raiſon d'environ 50 ℔ ſterlins pour ◁; le calcul s'en fait comme celui ci-contre du Modèle N° 7.

MODÈLES DES LETTRES DE CHANGE.

Modèle No. 7.

A Paris, le 14 Septembre 1709, p. ◁ 800, à 47 ℔ ſterlins.

A quarante jours de date, payez, par cette première de Change, à l'ordre de Monſieur Jean Seignoret, huit cents Écus, à quarante-ſept deniers ſterlins pour Écu, valeur reçue comptant de M. Baudran, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur HEBERT.
Monſieur Jean Berionde,
à Londres.

Modèle No 8.

A Nantes, le 8 Août 1708, pour £. 100 ſterlins.

A Uſo, payez, par cette première de Change, à Monſieur le Blond, cent livres ſterlins, valeur reçue comptant du dit Sieur, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur DENYS.
Monſieur J. Bar,
à Londres.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modèle N° 7.

◁ 800
à 47 ℔, combien font-ils de £. ſterlins?

font 5600
font 32000

font 37600-0 : ℔ ſterlins.
font 313 l. 3 ⌜ 4 ℔.
font £. 156 : 13 4 ℔. ſterlins.

Calcul du Modèle N° 8, *négocié à Paris.*

£. 100 ſterlins, négociées à 50 ℔ pour ◁.
Multipliez par 20 ⌜.
font 2000 ſols ſterlins.
multipliez par 12 ℔.

font 24000 ℔, à div. par 50 ℔ pour avoir des ◁
400
00 font 480 ◁ de France de 3 £.

N° 8, *négocié à Nantes ou à la Rochelle.*
£. 100 ſterl. négociées à 50 pour ⅝ de bénéfice.
à 10 £. de France.

font £.	1000 de France.	£. 1000
	50 p. ⅝ de bénéfice.	500
bénéfice 50000, font, argent de France, .		1500

HAMBOURG.

Monnoie de Hambourg.

On y compte en *Marcs*, *Sols* & *Deniers lubs*.

Le Marc eſt de 16 *ſols lubs*, ou, *ſchelins*.

Le Sol, de 12 ℔ *lubs*, ou 2 ℔ *de gros*.

On y compte auſſi en Rixdalers de 48 ⌐ *lubs*, ou 96 *de gros*.

La Livre de gros eſt de 20 ⌐ de gros; le *ſol* de 12 ℔ de gros.

Il y a Argent courant & Argent de Banque, qui diffèrent d'environ 12 à 14 pour ℅, que l'argent de Banque vaut plus que l'argent courant; cette différence ſe nomme l'Agio de Banque, comme à Amſterdam.

Changes de Hambourg *pour divers endroits.*

Hambourg *donne*

Environ 40 ⌐ lubs p. 1 ◁ de 60 ⌐ en *France*.
Env. 50 ℔ de gros p. 1 Croizade de 400 raix en *Portug*
Env. 90 ℔ dito. . p. 1 Ducat de Banque à *Veniſe*.
Env. 110 ℔ dito. . p. 1 Ducat de 375 maravedis en *Eſp*.
Env. 34 ⌐ de gros p. 1 £. ſterlin en *Angleterre*.
Un daler de 2 M. lubs p. environ 33 ſtuyvers en *Hollande*.
Un daler dito. . . p. environ 65 ℔ de gros en *Flandre*.
Un daler dito. . . p. environ 50 crutzers à *Francfort*.

MANIÈRE DE TIRER des Lettres de Change entre France & Hambourg.

On tire des Lettres de *France* ſur *Hambourg* de deux manières.

1. En ◁, *à environ* 45 ⌐ *lubs pour* ◁, *comme le Modèle* N° 9, *ci-contre*. On reçoit pour chaque ◁ en France 3 £. & à Hambourg le nombre de ſols porté par la Lettre de Change; le calcul s'en fait comme celui ci-contre du dit Modèle N° 9.
2. En Rixdalers *de Banque de 3 marcs, ou* 48 ⌐ *lubs, comme le Modèle* N° 10, *ci-contre*, que l'on négocie en France à environ 40 ⌐ pour ◁ de 3 £.

Ou *en eſtimant les Marcs lubs comme des Livres de France*, & en donnant à ces livres de France environ 20 pour ℅ de bénéfice, dont le calcul ſe fait comme celui du Modèle N° 10, ci-contre.

Les Lettres de *Hambourg* ſur *France*, ſe tirent en Écus, à 60 ⌐ pièce, comme celles de Hollande ſur France, & on en reçoit la valeur à Hambourg, à raiſon d'environ 45 ⌐ lubs par ◁; le calcul s'en fait comme celui du modèle N° 9, ci-contre.

Modèle N° 9.

A Bordeaux, le 12 Mai 1708, pour ◁ 1000, à 38 ⌜.

A six semaines de date, payez, par cette première de Change, à Monsieur Dupré, mille Écus, à trente-huit sols lubs, valeur reçue comptant de Monsieur Dupeyrou, que passerez suivant l'avis de

A Monsieur PETIT.
Monsieur P. Fonck,
à Hambourg.

Modèle N° 10.

A Paris, le 15 Juin 1708, pour Rixdalers 800 de Banque.

Au dixième Août préfix, payez, par cette première de Change, à l'ordre de Monsieur du Laurent, huit cents Rixdalers de Banque, valeur reçue comptant de Monsieur Jean Dumont, que passerez comme par avis de

A Monsieur GUALDY.
Monsieur Verpoorten,
à Hambourg.

Calcul du Modèle N° 9.

◁ 1000, à 38 ⌜ lubs, combien font-ils de Marcs lubs?
multipliez 1000

par . . . 38 ⌜.
font . . . 38000 ⌜ lubs, à diviser par 16.
60

120 font M. 2375 lubs.
80 à Hambourg.

Calcul du Modèle N° 10.

Rixdal. 800, à 48 ⌜ lubs, négociés à 40 ⌜ lubs pour ◁.
multipliez 800 Rixd.

par . . . 48 ⌜.
font . . . 38400, à diviser par 40.
240

00 font 960 ◁
à 3 £.
font £. 2880 de France.

Rixdalers 800, négociés à 20 p. ⅜ de bénéfice.

3

£.	2400 :	. . . . . £.	2400 :
à	20 :	p. ⅜ de bénéfice . . .	480 :
480	100 :	font £.	2880 :

MONNOIE D'ESPAGNE.

On y tient des Livres de Compte en *Maravedis*, en séparant les milliers des centaines par un grand O. *Exemple*, 346 O 450 Maravedis : On les tient auſſi en Réaux de 34 Maravedis, qui ſe ſéparent de même.

On les tient encore en *Piaſtres* de 8 réaux.

La PISTOLE vaut 4 *piaſtres*, ou 32 *réaux* vieille plate, & 40 *réaux* de nouvelle plate, parce que la vieille plate vaut 25 p. % plus que la nouvelle.

La PIASTRE, ou *Pièce de* 8, eſt de 8 *réaux* vieille plate, & de 10 *réaux* nouvelle plate.

L'ECU DE MARC vaut la moitié de la piſtole.

LE DUCAT eſt 34 *réaux*, qui font 374 *maravedis*; mais en fait de Change, on le compte à 375 *maravedis*.

Il y a monnoie d'*Argent*, & monnoie de *Billon* ou de cuivre; on réduit celle-ci en monnoie d'argent, en diminuant environ 30 p. %.

Changes d'Eſpagne pour divers endroits.

ESPAGNE *donne*

1 Piaſtre de 8 réaux pour environ 66 ⌐ en *France*.

1 Piſtole de 4 piaſtres pour environ £. 13 à *Paris*.

1 Duc. de 375 marav. pour env. 100 ℔ de gr. { en *Hollande*. / en *Flandre*. / à *Hambourg*.

1 Piaſtre dito pour environ 55 ℔ ſterlins, en *Angleterre*.

DIFFÉRENTES MANIÈRES de tirer des Lettres de Change entre France & Eſpagne.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Eſpagne* de trois manières.

1. En PIASTRES, *comme le Modèle* N° 11, *ci-contre*; on reçoit en France, pour chaque piaſtre, environ 66 ⌐ de France, & on en fait le calcul comme celui ci-contre, du dit Modèle N° 11.
2. En PISTOLES effectives, *comme le Modèle* N° 11, *ci-contre*, pour chacune deſquelles on reçoit en France environ 13 £. de France; ou on les négocie à 100 Louis d'or pour 100 Piſtoles, avec 2 ou 3 pour % de perte ou de profit. Le calcul s'en fait comme celui ci-contre, du dit Modèle N° 12.
3. Les Lettres d'ESPAGNE ſur FRANCE ſe tirent en Ecus à 60 ⌐ pièce, & on y reçoit la valeur à raiſon d'environ 66 ⌐ de France par piaſtre, ou à raiſon d'environ 13 £. de France par piſtole.

MODÈLES.

Modèles des Lettres.

Modèle N° 11.

A Paris, le premier Janvier 1708, pour 1000 piaſtres.

A ſoixante jours de date, payez, par cette première de Change, à l'ordre de Monſieur Baudran, mille Piaſtres effectives, valeur reçue comptant du dit Sieur, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur ROMULY.
Monſieur Latapia,
à Madrid.

Modèle N° 12.

A Paris, le 4 Février 1708, pour 200 piſtoles effectives.

A dix jours de vue, payez, par cette première de Change, à l'ordre de Monſieur le Comte de Saint-Paul, deux cents Piſtoles effectives, & les paſſez comme par avis de

A Monſieur DE MARINES.
Monſieur Lecomte,
à Madrid.

Calculs des Lettres.

Calcul du Modèle N° 11.

Multipliez les . . . . 1000 Piaſtres.
Par le Change, ſuppoſé à 65 ſ ℔ de France la Piaſtre.
font 6500 l. o ſ ℔ de France,
qui font £. 3250 de France.

Calcul du Modèle N° 12.

Multipliez les . . . . . 200 Piſtoles.
Par le Change, ſuppoſé à £. 12-15 ſ ℔ la Piſtole.

2400
100
50

font . . . . £. 2500 de France.

PORTUGAL.

Monnoies de Portugal.

On tient les Livres des Comptes en *Raix*, qui ſe ſomment par milliers, comme les Maravedis en Eſpagne.

La Piſtole de Portugal, nommée Moeda, vaut 2000 *Raix.*
La Pataque, ou *Patagon* marqué, vaut . . . . . 600 *Raix.*
Le Patagon non marqué, vaut. . . . . 500 *Raix.*
La Cruſade marquée vaut . . . . . 500 *Raix.*
La Cruſade non marquée, qui ſert en change, vaut 400 *Raix.*
Un Teſton, vaut 5 vingtains, ou. . . . . 100 *Raix.*

Changes de Portugal, *pour divers endroits.*

Portugal *donne*
Env. 650 Raix. . . . pour avoir 1 ◁ de 60 ⌜ en *France.*

1 Cruz. de 400 Rx. pour avoir env. 50 ℔ en { *Hollande.* / *Flandre.* / *Hambourg.*

1 mille Raix pour environ 90 ℔ ſterl. en *Angleterre.*
Env. 2840 Raix pour une Piſtole en eſpèces, en *Eſpagne.*
Env. 700 Raix pour 1 Piaſtre de 5 livres, à *Gênes.*
Env. 750 Raix pour 1 Piaſtre de 6 livres, à *Livourne.*

Manière de tirer des Lettres de Change entre France & Portugal.

On tire des Lettres de Change de France ſur *Portugal* de deux manières.

1. En Raix, *comme le modèle* N° 13, *ci-contre*, que l'on négocie en France à raiſon d'environ 650 Raix pour ◁ de 60 ⌜ de France, dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre du dit Modèle, N° 13.

2. En Écus, *à environ 650 Raix pour Écu, comme le Modèle* N° 14, *ci-contre*, dont la valeur ſe reçoit en France à 60 ⌜ pour ◁, & en Portugal à tant de Raix pour ◁. Le calcul s'en fait comme celui du Modèle N° 14, ci-contre.

Les Lettres du Portugal ſur France ſe tirent en ◁ de 60 ⌜, dont la valeur ſe reçoit en Portugal à environ 650 Raix pour ◁.

Modèles des Lettres de Change de France sur Portugal.

Modèle N° 13.

A Bordeaux, le 1er Janvier 1708, pour 650,000 Raix.

A soixante jours de date, payez, par cette première de Change, à l'ordre de Monsieur Molinier, six cents cinquante mille Raix, valeur reçue comptant du dit Sieur, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur PETIT.
Monsieur F. Reisson,
à Lisbonne.

Modèle N° 14.

A Paris, le 1er Mars 1708, p. 1000 ◁, à 660 R. p. ◁.

Au premier Mai prochain, payez par cette première de Change, à l'ordre de Messieurs Demourat, mille écus à six cents soixante Raix par écu, valeur reçue comptant des dits Sieurs, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur LENOIR.
Monsieur Pedro Coymans,
à Lisbonne.

Calculs des Lettres ci-contre.

Calcul du Modèle N° 13.

650,000 Raix, à diviser par le prix de la négociation, que l'on suppose à 650 Raix pour ◁.

φ 8 φ φ φ φ £. 1000 ◁ de 3 £. de France.
φ 8 φ φ φ φ 3
φ 8 8 8
8 φ £. 3000 de France.

Calcul du Modèle N° 14.

Multipliez les 1000 ◁.
par le Change 660 Raix.
font . . . 660, 000 Raix à Lisbonne.

MONNOIES DE VENISE.

On y compte en *Livres*, *Sols* & *Deniers de gros*.
La LIVRE eſt de 20 ℔, le *ſol* de 12 ℌ ;
ou en DUCATS de 24 *gros*, le *gros* de 12 deniers.
La PISTOLE vaut 28 *lires ou livres* de picoli.
Le SEQUIN . . . vaut 17 *lires*.
L'ÉCU D'ARGENT vaut 9 *lires* 12 *ſoldi*.
Le DUCAT courant vaut 124 *ſoldi*.
Le DUCAT de Banque vaut 7 *lires* 9 *ſoldi*.
Il y a *Argent Courant* & Argent *de Banque*. 100 *Ducats de Banque* valent invariablement 20 *Ducats courans*.

CHANGES DE VENISE *pour divers endroits.*

VENISE *donne*

1 Ducat de Banque p. avoir env. 90 ℌ de gros { en *Hollande*. en *Flandre*. à *Hambourg*.

1 Ducat dito . p. env. 52 ℌ. ſterlings, en *Angleterre*.
Env. 95 Ducats dito p. 100 ◁ de 60 ℔ en *France*.
100 Ducats dito p. env. 54 ◁ d'Eſtampe, à *Rome*.
100 Ducats dito p. env. 140 flor. de 60 X à *Nuremberg*.
1 Ducat dito . p. env. 390 Maravedis, en *Eſpagne*.
Env. 160 Soldi . p. 1 ◁ de 117 ℔ de Change à *Milan*.
100 Ducats . . p. environ 95 Piaſtres, à *Livourne*.

MANIÈRE DE TIRER DES LETTRES de Change entre France & Veniſe.

FRANCE ET VENISE.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Veniſe*, en Ducats de Banque, *comme le Modèle* N° 15 *ci-contre*, que l'on négocie à raiſon d'environ 90 Ducats pour 100 ◁, à 60 ℔. Le calcul s'en fait comme celui ci-contre, du dit Modèle N° 15.

VENISE SUR FRANCE.

Les Lettres de *Veniſe* ſur *France*, ſe tirent en Écus de 60 ℔ pièce, *comme le Modèle* N° 16 *ci-contre*, leſquels ſe négocient à Veniſe à raiſon de 100 ◁ pour environ 90 Ducats de Banque. Le calcul s'en fait comme celui ci-contre du dit Modèle N° 16.

Modèles des Lettres de Change entre France & Veniſe.

Modèle N° 15.

A Lyon, le 10 Mars 1708, pour 1000 Ducats de Banque.

A vue, payez par cette première de Change, à Monſieur Lory, mille Ducats de Banque, valeur reçue comptant du dit Sieur, que paſſerez ſuivant l'avis de

A Monſieur CHENEVIERS.
Monſieur Pauligny,
à Veniſe.

Modèle N° 16.

A Veniſe, le 4 Janvier 1708, pour 2000 ◁, à 60 ⌜.

En prochain payement des Rois, payez, par cette première de Change, à l'ordre de Meſſieurs Locher frères, mille écus à ſoixante ſols pièce, valeur en compte, & les paſſez comme par avis de

A Monſieur BORDETTI.
Monſieur Adamoly,
à Lyon.

Calculs des Lettres.

Calcul du Modèle N° 15.

1000 Ducats ſur Veniſe, nég. à 92 Ducats pour 100 ◁.
Si 92 Ducats font 100 ◁, comb. 1000 Ducats?
font ◁ 1086 : 19 1 : ℔ d'or. — 100

multipliez par 3. — 100000

font £. 3260 : 17 : 3 de France, — 800
640
88
20
1760
840
12
12
144

Calcul du Modèle N° 16.

◁ 1000 ſur Lyon, négociés à Veniſe à 90 Ducats pour 100 ◁ de France, combien font-ils de Ducats de Banque à Veniſe?
100 ◁ font 90 Duc.; comb. ◁ 1000
à 90
90000
Réponſe, font Ducats . 900 de Banq.

STRASBOURG.

Monnoies de Strasbourg.

On y compte en *Florins*, *Schelins* & *Pfenings*.

Le Florin vaut 10 *Schelins*, ou 1 £. d'Alsace.
Le Schelin vaut 12 ₰, ou 6 *creutzers*.
La Livre d'Alsace vaut 20 *sols* d'Alsace, ou 30 *creutzers*.
Pour faire des *Rixdales* ou *Écus* de Change, on prend les $\frac{2}{3}$ des *Florins*, ou le tiers des livres.

Changes de Strasbourg, *pour divers endroits.*

Strasbourg *donne*
Env. 107 £. d'Alsace pour avoir 100 £. en *France*.
Env. 17 Rixdales, pour 100 Rixdales à . { *Francfort* / *Nuremberg.* / *Ausbourg.*
Env. 135 $\frac{1}{2}$ Rixdales, pour 100 Rixdales cour. à *Amsterdam*.
Env. 134 Rixdales, pour 100 Rixdales espèces, à *Basle*.

Manière de tirer

Les Lettres de Change entre France & Flandre.

France sur Strasbourg.

Les Lettres de Change de *France* sur *Strasbourg* se tirent en Livres d'Alsace, *comme le Modèle* N° 17, *ci-contre*, lesquelles on y négocie en donnant environ 107 £. d'Alsace pour 100 £. de France, dont le calcul se fait comme celui du dit Modèle N° 17, *ci-contre*.

Strasbourg sur France.

Celles de *Strasbourg* sur *France* se tirent en Livres de France, *comme le Modèle* N° 18 *ci-contre*, & on les négocie au dit Strasbourg avec environ 7 ou 8 pour $\frac{0}{0}$ de bénéfice, dont le calcul se fait comme celui ci-contre du dit Modèle, N° 18.

Modèles des Lettres
Entre France & Strasbourg.

Modèle N° 17.

A Paris, le premier Mars 1708, pour £. 535000 d'Alsace.

Au dix du courant, payez, par cette première de Change, à l'ordre de Monsieur de Vieuxcourt, Trésorier de l'Extraordinaire des Guerres, cinq cent trente-cinq mille livres argent d'Alsace, valeur reçue comptant du dit Sieur, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur Hogguer frères.
Monsieur Kornman,
à Strasbourg.

Modèle N° 18.

A Strasbourg, le 10 Mars 1708, pour £. 20000.

A deux jours de vue, payez, par cette première de Change, à l'ordre de Messieurs Hogguer frères, vingt mille livres, valeur reçue comptant de Monsieur H. Kornman, & les passez comme par avis de

A Monsieur Daniel.
Monsieur de Pleneuf, Trésorier de l'Extraordinaire des Guerres,
à Paris.

Calculs des Lettres ci-contre.

Calcul du Modèle N° 17.

£. 535000 argent d'Alsace, négociées à 7 p. ⅜, combien font-elles de £. de France?

Si £. 107 d'Alsace font £. 100 ℔ de Fr.; comb. 535000

	100
Rép. £. 500000 de France.	53500000

Calcul du Modèle N° 18.

£. 20000 de France négociées à Strasbourg à 7 p. ⅜ de bénéfice, combien font-elles argent d'Alsace?

£. 20000 de France. . . .	£. 20000
à 7 p. ⅜ de bénéfice . . .	1400
£. 1400 : 00	£. 21400 d'Als.

GENÈVE.

MONNOIES DE GENÈVE.

Il y en a qui comptent en *Florins*, & d'autres en *Livres*, *Sols* & *Deniers* courans.

LE FLORIN vaut 12 *fols* de Genève, ou 6 *fols* de France.
L'ÉCU courant de Genève vaut 10 *florins* 6 ℸ.
LE LOUIS D'OR y vaut £. 11 5 ℸ courant.
L'ÉCU DE FRANCE vaut 3 £. 2 à 3 courant.
L'ÉCU de Change eſt de 3 £. courant.

CHANGES DE GENÈVE *pour divers endroits.*

GENÈVE *donne*

100 ◁ de 3 £. pour envir.
- 120 ◁ de 60, en France.
- 129 Rixd. eſpèce } à *Nuremberg*
- 125 Rixd. monn. } & *Ausbourg*.
- 128 Rixdales courant, à *Francfort*.
- 101 Rixdales en *Suiſſe*.

1 ◁ dito pour environ
- 96 ℔ de gros } en *Hollande* & *Flandre*.
- 56 ℔ ſterlins en *Angleterre*.
- 76 creutzers à *Francfort*.
- 84 ℸ à *Turin*.
- 10 creutzers à *St.-Gal*.

Environ 160 dito ◁ pour 100 Rixdales de Banque, à *Hambourg*.

MANIÈRE DE TIRER des Lettres de Change entre France & Genève.

FRANCE SUR GENÈVE.

On tire de *France* ſur *Genève* en écus de FRANCE (qui valent 3 £.) *comme le Modèle* N° 19, *ci-contre*, ou en livres de France, leſquelles on négocie en France, à environ 20 p. ℅ de profit pour la Lettre, & dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre, du dit modèle, N° 19.

GENÈVE SUR FRANCE.

De *Genève* on tire ſur *France* en écus de 60 *ſols*, ou en LIVRES DE FRANCE, *comme au Modèle* N° 20, *ci-contre*, leſquelles on y négocie en donnant environ 120 de ces livres ou écus tirés, pour 100 ◁ ou livres de Genève; le calcul s'en fait comme celui ci-contre du dit Modèle, N° 20.

Modèle des Lettres de Change entre France & Genève.

Modèle N° 19.

A Paris, le 30 Mars 1708, pour £. 1500 argent courant.

A quinze jours de vue, payez par cette première de Change, à l'ordre de Monsieur Huguetan, quinze cents livres courant, valeur reçue comptant de Monsieur Martin, & les passez comme par avis de

A Monsieur BUTINY.
Monsieur Pelissari,
à Paris.

Modèle N° 20.

A Genève, le premier Avril 1708, pour ◁ 600, à 60 ℸ.

A uso, payez par cette seule de Change, à Monsieur Moret, six cents écus à soixante sols pièce, valeur reçue du dit Sieur, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur SALADIN.
Monsieur Tourton,
à Paris.

Calculs des Lettres ci-contre.

Calcul du Modèle N° 19.

£. 1500 tirées sur Genève, à 20 p. % de bénéfice.

£. 1500 . . . . £. 1500
à 20 p. %. de bénéfice. . 300

30000 font £. 1800 de Paris.

Calcul du Modèle N° 20.

◁ 600, tirés de Genève sur Paris, à 120 p. %, combien font-ils de livres de Genève?

◁ 600
3

Si £. 120 de Fr., £. 100 de Gen. £. 1800
100

Rép. £. 1500 de Genève. £. 180000
600
0

FRANCE.

Les Lettres d'une Ville de *France* ſur une autre Ville de *France*, ſe tirent en livres de France, que l'on nomme auſſi tournois, *comme le Modèle* N° 21, *ci-deſſous*, & elles ſe négocient à 1 ou 2 p. $\frac{0}{0}$ de *profit* ou de *perte*, dont le calcul ſe fait comme ci-contre.

MODÈLE N° 21.

A Paris, le premier Avril 1708, pour £. 2000.

A deux Uſances, payez par cette première de Change, à l'ordre de Monſieur Demeuves, deux mille livres, valeur reçue comptant du dit Sieur, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur PETIT.
Monſieur Craan,
à Bordeaux.

CALCUL DE LA LETTRE CI-CONTRE.

Avec Perte.

£. 2000, négociées à 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de perte, combien reſte-t-il à recevoir ?

$2\frac{1}{2}$
4000
1000

	Principal. . . £.	2000
50 : 00	Perte à ôter. . .	50
	Reſte à recevoir £.	1950

Avec Profit.

£. 2000 négociées à 1 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de profit.

30 : 00

Principal. . . £.	2000 :
Profit.	30 :
A recevoir. £. . .	2030 :

LYON.

Les Marchands de Lyon ont quatre Foires & quatre Payemens, après l'ouverture desquels ils payent les Lettres de Change qui sont tirées sur eux; savoir, les Payemens des Rois, de Pâques, d'Août & des Saints: 1°, le Payement des Rois commence le premier de Mars, & dure tout le mois: 2°, le Payement de Pâques commence le premier Juin, & dure tout le mois: 3°, le Payement d'Août commence le premier Septembre, & dure tout le mois: 4°, le Payement des Saints commence le premier Décembre, & dure tout le mois.

Les Lettres de Change que l'on tire sur Lyon, se font payables dans un de ces Payemens, ainsi qu'est le modèle N° 22. Elles se négocient à tant pour cent de profit ou de perte, suivant que l'argent est plus ou moins commun.

Modèle N° 22.

A Bordeaux, ce 4 Octobre 1712, pour £. 1000.

Monsieur... Au prochain Payement des Saints, il vous plaira payer par cette première de Change, à Monsieur Drouillard, marchand Banquier de cette Ville, ou ordre, la somme de mille livres, valeur reçue de Monsieur Duval, en Billet de Change de pareille somme, laquelle partie vous passerez au Compte suivant l'avis de

A Monsieur
Monsieur Duclos,
Marchand Banquier,
à Lyon.

Votre très-humble serviteur,
MARTIN.

Remarques.

L'acceptation de la Lettre dont le Modèle est ci-contre, N° 22, doit être faite dans les trois premiers jours du mois de Décembre, & le payement s'en doit faire depuis le 6 du dit mois de Décembre jusqu'au dernier jour 31 Décembre inclusivement; ainsi qu'il est porté par le Réglement de la Place de Lyon de l'année 1667, homologué par Arrêt du Conseil du 7 Juillet de la même année.

Par l'Article IX du même Réglement, il est porté que, faute de payement, les Lettres de Change sur Lyon seront protestées dans les trois premiers jours non fériés du mois suivant celui des Payemens, pour être renvoyées par les Porteurs, après le Protêt, à qui il appartiendra; le tout à peine, pour le Porteur, d'en répondre, & perdre son recours sur ceux de qui il a reçu les dites Lettres.

A l'égard du calcul, il se fait de la même manière que celui de la Lettre précédente, N° 21.

J'ai dit ci-devant, page 432, que l'on faiſoit des Lettres de Change payables dans tout le courant d'un mois énoncé dans la Lettre de Change; c'eſt pourquoi j'en donnerai ici le Modèle. Ces Lettres ſe négocient, comme les autres Lettres, d'une Ville de France ſur une autre Ville de France, à profit ou perte, ſelon l'occaſion, & le calcul ſe fait comme aux deux Lettres précédentes.

MODÈLE N° 23.

A Bordeaux, ce 12 Octobre 1713, pour £. 800.

Monſieur... Dans tout le mois de Décembre prochain, il vous plaira payer, par cette ſeule de Change, à Monſieur Sage, Banquier de cette Ville, ou ordre, la ſomme de huit cents livres, valeur reçue de lui comptant, que paſſerez au compte & ſuivant l'avis de

A Monſieur Votre très-humble Serviteur,
Monſieur Belin, LE NOIR.
Marchand Banquier,
à la Rochelle.

REMARQUES.

Ces Lettres ainſi ſtipulées, payables dans tout un mois, ne ſont pas ſans difficulté; il eſt certain que celui qui en eſt Porteur n'eſt en droit d'en exiger le payement que le 10 du mois ſuivant, qui eſt le 10 Janvier, pour la Lettre de Change dont le Modèle eſt ci-contre : mais on demande ſi celui qui la doit payer peut avancer le payement & obliger le Porteur à le recevoir. Avant la Declaration du Roi du 28 Novembre 1713, il ſe trouvoit des ſentimens pour & contre : mais cette Déclaration a rétabli une parfaite & judicieuſe réciprocité entre le Porteur d'une Lettre de Change & celui qui la doit payer; elle ſtatue poſitivement : *Que tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, & Billets payables au Porteur ou à ordre, ſeront tenus d'en faire la demande aux Débiteurs le dixième jour préfix après l'échéance, & réciproquement que les Débiteurs des dites Lettres & Billets ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant ce même dixième jour.*

QUATRIÈME SECTION.

Des Billets de Change, & autres ſortes de Billets, des Aſſignations, Récépiſſés, Avals, Ordres, Endoſſemens, Lettres de Voiture, Connoiſſemens, Polices d'Aſſurance, Contrats de Groſſe, Chartes-Parties, Lettres miſſives que l'on reçoit, Lettres & Billets que l'on a payés, & des Liaſſes que l'on fait dans les Comptoirs des Négocians.

I. DES BILLETS DE CHANGE.

IL y a beaucoup de perſonnes qui, étant peu verſées dans le Négoce & dans les Finances, confondent les Billets de Change, avec ceux qui ne ſont pas véritablement de Change; à cauſe que, dans les uns & les autres, ils voyent les mots d'*Ordre*, ou *au Porteur*; il n'y a néanmoins de Billets de Change véritables, que ceux qui ſont expreſſément cauſés pour Lettres de Change.

L'article 27 du Titre V de l'Ordonnance de 1673, pour le Commerce, diſtingue les Billets de Change des autres ſortes de Billets, en ces termes: *Aucun Billet ne ſera réputé Billet de Change, ſi ce n'eſt pour Lettres de Change qui auroient été fournies, ou qui le devront être.*

On attribue aux véritables Billets de Change les mêmes priviléges qu'aux Lettres de Change, conformément à l'article 33 du Titre V de la même Ordonnance; dont la diſpoſition, eſt que ceux *qui auront mis leur Aval ſur des Lettres de Change, ſur des Promeſſes d'en fournir, ſur des Ordres ou des Acceptations, ſur des Billets de Change, ou autres Actes de pareille qualité, concernant le*

Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endoſſeurs & Accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'Aval.

L'Article 28 du dit Titre V, ſtatue que *les Billets pour Lettres de Change fournies, feront mention de celui ſur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & ſi le payement a été fait en deniers, marchandiſes, ou autres effets, à peine de nullité.*

L'Article 29 du Titre V, veut que *les Billets pour Lettres de Change à fournir, feront mention du lieu où elles ſeront tirées; & ſi la valeur en a été reçue, & de quelles perſonnes, auſſi à peine de nullité.*

De ces Articles, il réſulte qu'il n'y a que deux ſortes de Billets de Change.

I. Les Billets pour Lettres de Change *déjà fournies*, dont les Modèles ſont ci-après marqués, N° 1 & 2.

II. Les Billets que l'on fait pour les Lettres de Change *à fournir*, dont le modèle eſt ci-contre, N° 3.

MODÈLE N° 1,

D'un Billet de Change pour Lettres déjà fournies.

Je payerai, au premier Mars prochain, à l'ordre de Monſieur E. Demeuves, quatre mille livres, valeur reçue en une Lettre de Change qu'il m'a fournie, par lui, ce jour, tirée ſur Perrin & Monier, de Lyon, payable au premier Avril. Fait à Paris, le 10 Février 1712.

Pour £. 4000. BRETON.

Lorſque la Lettre de Change pour laquelle on fait le Billet, eſt tirée par un autre que celui auquel on fait le Billet, on peut faire une note, au bas de laquelle on fait le Billet ; exemple :

MODÈLE N° 2.

L. 2000. Lettre de Denys, du 10 Janvier, à Uſo, à l'ordre de Monſieur Bernard, valeur reçue comptant du dit, ſur T. le Gendre, de Rouen.

Je payerai, à la fin du courant, à l'ordre de Monſieur Bernard, deux mille livres, valeur reçue du dit Sieur en une Lettre de Change, dont la Note eſt ci-deſſus. A Paris, le 20 Janvier 1712.

MORIS.

MODÈLE N° 3,

D'un Billet de Change pour une Lettre de Change à fournir.

J'ai reçu comptant de Monſieur André Hebert, ſix mille livres, pour laquelle je promets lui fournir des Lettres ſur Lyon, payables aux prochains Payemens des Pâques. A Paris, le 10 Février 1713.

PERRIN.

Suivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673, les Billets de Change ont les mêmes priviléges que les Lettres de Change : Ainſi, il faut leur appliquer ce qui a été dit des Lettres de Change dans les Sections précédentes, auxquelles je renvoye le Lecteur.

II. Des Billets qui ne sont pas réputés Billets de Change.

Comme, aux termes de l'Ordonnance de 1673 & selon ce que nous venons de dire, nul Billet n'eſt réputé *Billet de Change*, à moins que la valeur n'en ait été fournie en *Lettres de Change, il s'en-*ſuit que les autres Billets, dont la valeur a été fournie en d'autres Effets, comme argent comptant ou Marchandiſes, ne ſont pas de cette nature, mais ſimplement des Promeſſes & Obligations : cependant, entre Négocians, ils ont preſque la même vertu, & emportent la contrainte par corps, ſuivant l'Article premier du Titre VII de l'Ordonnance de 1673, qui ſtatue, que tous ceux qui auront ſigné des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par corps, enſemble ceux qui auront mis leur Aval, qui auront promis d'en fournir avec remiſe de place en place, qui auront fait des promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront être ; entre tous Négocians ou Marchands qui auront ſigné des Billets pour valeur reçue comptant, ou en Marchandiſes, ſoit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au Porteur.

La première Partie de cet Article regarde indiſtinctement toute ſorte de perſonnes, parce qu'il s'agit des Lettres & Billets de Change & d'Avals, avec remiſes de place en place : mais la ſeconde Partie ne concerne que les Marchands & Negocians qui auront fait des Billets pour valeur reçue, &c. contre leſquels la contrainte par corps a lieu. L'article ſecond du même Titre VII, étend la contrainte par corps en ces termes : *Les mêmes Contraintes auront lieu pour l'exécution des Contrats Maritimes, Groſſes Aventures, Chartes-parties, Ventes & Achats de Vaiſſeaux, pour le Fret & Naulage.*

Suivant ces deux Articles, la Contrainte par corps regarde toute ſorte de perſonnes pour les Lettres

&

& Billets de Change : mais, lorſqu'il s'agit d'autres Billets qui ne ſont pas véritablement Lettres ou Billets de Change, la Contrainte par Corps ne doit avoir lieu qu'entre les Marchands & Négocians, tant ſur mer que ſur terre. C'eſt pourquoi, depuis l'année 1673, que l'Ordonnance pour le Commerce (appelée communément le Code Marchand) fut publiée, les Juges ne vouloient prononcer la Contrainte par corps qu'entre les Marchands & Négocians, & ne la prononçoient point contre les Gens d'affaires, qui néanmoins avoient fait des Billets à ordre valeur reçue, ou payables au Porteur ; de manière, que, dans le Commerce, on faiſoit très-peu de cas des Billets des Gens d'Affaires, perſonne ne voulant donner de l'argent pour du papier ſur lequel on ne pouvoit faire fonds : Cela cauſa du trouble, & le ſervice du Roi s'en trouva altéré. Ce qui lui ayant été remontré, Sa Majeſté donna une Déclaration, le 25 Février 1692, dont voici les termes : *Ordonnons que l'Article I, du Titre VII, de l'Édit de 1673, ſera exécuté contre les Receveurs, Tréſoriers, Fermiers & ſous-Fermiers de nos Droits, Traitans Généraux & Particuliers, intéreſſés & Gens chargés du Recouvrement de nos Deniers, & tous autres nos Comptables : & ce faiſant, qu'ils puiſſent être contraints par corps, ainſi que les Négocians, au payement des Billets pour valeur reçue qu'ils feront à l'avenir pendant qu'ils ſeront pourvus des dites Charges, ou qu'ils ſeront chargés du Recouvrement de nos Deniers, ſoit que les Billets doivent être acquittés à un Particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au Porteur.*

Par cette Déclaration, les Gens d'Affaires ont trouvé du Crédit ; on leur prête plus librement ; leurs Billets ſe négocient comme ceux des Marchands, Négocians & Banquiers ; ils trouvent, par ce moyen, de l'argent, pour faire leurs fonds & leurs avances. Les Traitans aſſociés font des Billets de Compagnie, c'eſt-à-dire, des Billets ſignés de tous les Aſſociés,

lesquels, en ce cas, sont solidaires, & peuvent être poursuivis un seul pour le tout: mais, pour cela, il faut que, dans le Billet, le mot de *solidairement* y soit énoncé, ainsi qu'il est dans un des Modèles ci-après; car ce mot *solidairement* ne peut être supplée par aucun autre.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte que, non seulement les Négocians & Marchands, mais aussi les Financiers, Fermiers, Receveurs, Traitans & autres Gens d'Affaires, font des Billets à ordre & au Porteur, pour lesquels ils sont tous contraignables par corps, au désir de la dite Déclaration du 26 Février 1692.

Il faut entendre sous le nom de Négocians, tous ceux qui se mêlent de Négoce, soit qu'ils soient Majeurs ou mineurs; en effet, un Mineur qui s'immisce dans le Négoce ou dans les affaires de Finance, est sujet à la Contrainte par corps pour les Billets qu'il signe, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 30 Août 1700, lequel Arrêt a confirmé les Sentences des Juges-Consuls, qui avoient prononcé la Contrainte par corps contre le fils mineur d'un Procureur, lequel s'étant mis dans les affaires, avoit signé des Billets dont il prétendoit être déchargé, attendu sa minorité.

Les Négocians, Marchands & Banquiers, aussi bien que les Gens d'Affaires, Fermiers-Traitans & autres, font les Billets selon les Modèles qui suivent.

BILLET A ORDRE, valeur reçue comptant.

Pour la somme de trois mille livres, que je payerai, le premier Juillet prochain, à l'ordre de M. Tourton, valeur reçue comptant du dit sieur. A Paris, le 4 Juillet 1712.

Pour £. 3000.

DUMONT.

AUTRE BILLET A ORDRE, valeur reçue comptant.

Au premier de Juillet prochain, je payerai à Monſieur Pioger, ou ordre, la ſomme de mille livres, valeur reçue du dit Sieur comptant. A Paris, le 18 Août 1712.

Pour £. 1000. DEMORET.

BILLET DE COMPAGNIE, A ORDRE, valeur reçue comptant, avec ſolidité.

Pour la ſomme de quatre mille livres, que nous promettons ſolidairement payer à monſieur Dubois, ou à ſon ordre, au quinzième Mars de l'année prochaine, valeur reçue comptant du dit Sieur. A Paris, ce huitième Décembre mil ſept cent & douze.

Pour £. 4000. FERMET. JEHANOT. RENAULT. DE BAY. LA MOTTE.

AUTRE BILLET DE COMPAGNIE, A ORDRE, valeur reçue, dans lequel il n'y a point de ſolidité.

Au vingtième Mai prochain, nous payerons à Monſieur Laiſné, ou à ſon ordre, la ſomme de deux mille livres, valeur reçue du dit Sieur. A Paris, ce 4 Janvier 1713.

Pour £. 2000. LAGNEAU. BOISTEL. SIMON. LANGOIS. NOGENT.

NOTA. Ce dernier Billet, dans lequel il n'y a point ce mot *ſolidairement*, n'eſt exigible à l'égard

de ceux qui l'ont ſigné, & qui, par conſéquent, n'y ſont obligés que pour chacun leur quote part, & non pas un ſeul pour le tout; c'eſt pourquoi, quand on négocie un Billet de Compagnie, il faut examiner exactement s'il eſt porté : *nous payerons ſolidairement.*

Il eſt bon de remarquer auſſi, que quand on fait des Billets de Compagnie, il faut établir un domicile, & dire : *Nous payerons ſolidairement, en la maiſon du ſieur Lagneau, l'un de nous, chez lequel nous avons élu domicile, la ſomme de, &c.*, afin qu'arrivant le terme du payement, le Porteur du Billet ſache où s'adreſſer, & auſſi pour qu'en cas de pourſuite, on ne faſſe de Significations qu'à un ſeul endroit. Cette élection de domicile n'ôte point le droit au Titulaire d'un Billet, de s'adreſſer, faute de payement, auquel il veut de ceux qui ont ſigné le Billet : mais il ne le peut faire qu'après en avoir fait la demande au domicile élu par le Billet.

On fait ſouvent des Billets payables au Porteur, dans leſquels on ne ſpécifie point à qui on payera : ces Billets ſe font ſuivant les Modèles ſuivans.

BILLET DE COMPAGNIE au Porteur.

Nous payerons ſolidairement, au Porteur, au quinzième du mois de Juillet 1713, la ſomme de quinze cents livres, valeur réçue du ſieur Mortier. A Paris, ce 15 Janvier 1713.

Pour £. 1500.

DU PIN. NIVELLE. MARLOT. LANGLOIS. MARCHAND.

BILLET payable au Porteur.

Pour la ſomme de douze cents livres, que je payerai au Porteur de cejourd'hui en un an, valeur reçue comptant de Monſieur Berte. A Paris, ce vingtième Février 1712.

Pour £. 1200.

ARNAUD.

NOTA. Premièrement, qu'il y a différence entre un Billet à ordre & un Billet au Porteur, en ce que le Billet au porteur n'a pas beſoin d'être endoſſé, & que, pour en tranſporter la propriété, il ſuffit de le donner de la main à la main, ſans qu'il ſoit néceſſaire de ſigner aucun ordre : le Billet à ordre, au contraire, n'eſt point réputé appartenir à celui qui l'a entre ſes mains, à moins qu'il n'y ait un endoſſement, ou un ordre, qui en tranſporte la propriété.

En ſecond lieu, tous ceux qui ont paſſé leur ordre, ou qui ont endoſſé un Billet à ordre, ſont, ſans contredit, garans du Billet, & , faute de payement, on a recours ſur eux ; il n'en eſt pas de même d'un Billet au Porteur, il ſe donne de main en main, & celui de qui on le reçoit pourroit n'être pas toujours condamné à la garantie, à moins que, pour éviter toute conteſtation, celui qui le reçoit ne le faſſe garantir & endoſſer par celui qui le lui donne.

Les Billets que les Particuliers font payables au Porteur, ſe peuvent encore faire ſelon le Modèle qui ſuit.

BILLET au Porteur, valeur reçue comptant.

Je payerai, à la fin du courant, au Porteur, trois mille livres, valeur reçue comptant de Monſieur Galdy. A Paris, le premier Septembre mil ſept cent & douze.

Pour £. 3000.

PLAUCHUT.

Après avoir donné des Modèles de Billets pour valeur reçue comptant, il faut en donner pour valeur reçue en Marchandiſes; c'eſt ainſi qu'ils ſe font.

BILLET à ordre, valeur reçue en Marchandiſes.

Je payerai, dans quatre mois, à Monſieur Harlan, ou ordre, la ſomme de mille livres, valeur reçue du dit ſieur en Marchandiſes. A Paris, le premier Avril mil ſept cent & douze.

Pour £. 1000.

LOYSEAU.

J'ai dit, ci-devant, page 389, que l'uſage des Marchands & Négocians étoit de ſe donner réciproquement, pour le payement des Billets cauſés pour valeur reçue en Marchandiſes, un mois de délai : que ce mois étoit nommé *le mois d'échéance*, & que cet uſage étoit autoriſé par la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713. Auſſi eſt-ce un uſage reçu, que celui au profit de qui les ordres ſont paſſés ne préſente le Billet qu'un mois après l'échéance pour en recevoir le contenu; & comme il eſt de la juſtice de donner moyen aux Créanciers de ne point trop preſſer les Marchands, qui, faute de débit, pourroient n'avoir pas leur argent prêt, l'Or-

donnance a fixé le délai à trois mois pour les diligences des Billets causés pour Marchandises, afin que les Porteurs des ordres puissent, sans aucun risque, accorder encore du temps au delà du mois d'échéance.

On fait des Billets dans lesquels on énonce différentes valeurs reçues, ainsi qu'il a été dit ci-devant, page 388, en traitant des Lettres de Change : on en fait pour *Solde de Compte, pour demeurer quitte, pour valeur reçue en un transport d'une dette*, & une infinité d'autres, dont il seroit trop long de donner des Modèles ; je me contenterai de donner les suivans, sur lesquels il sera très-aisé de se conformer pour en faire de tels que l'on souhaitera, selon les occasions.

BILLET pour Solde de Compte.

Je payerai, dans deux mois, à Monsieur Bacroy, ou ordre, la somme de huit cents trente livres, que je lui dois pour solde de Compte jusqu'à ce jour. A Paris, le 10 Avril 1712.

Pour £. 830. BORDIER.

Quelquefois on ne stipule point le temps du payement ; on marque, au contraire, qu'on payera le contenu au Billet *à volonté*, ce qui se doit entendre à la volonté de celui à qui appartient le Billet, non pas à la volonté de celui qui doit payer, ainsi qu'il a été jugé par Sentence des Requêtes du Palais, le 20 Mai 1700. Cette sorte de Billet se fait ainsi.

BILLET A VOLONTÉ, au Porteur.

Je payerai à volonté, au porteur, la ſomme de deux mille livres, valeur reçue comptant de Monſieur Fontenay. A Paris, le premier Mai mil ſept cent & quatre.

Pour £. 2000. REMY.

NOTA. Avant que de finir l'Article des Billets, il eſt bon de dire qu'un Billet, pour être comme il faut, doit contenir ſept choſes abſolument eſſentielles.

1. Le terme, ou temps du payement, *au tel jour d'un tel mois*, ou, *de cejourd'hui en un an, en trois mois, je payerai.*
2. La ſomme doit être payée.
3. A qui elle doit être payée, *au Porteur, à l'ordre de Monſieur Denys*, ou *à Monſieur Denys, ou ordre.*
4. De qui on a reçu la valeur, *valeur reçue du dit Sieur, ou d'un autre.*
5. De quelle manière cette valeur a été donnée, *en argent comptant, en Marchandiſes, à compte, pour ſolde de compte, &c.*
6. La date, c'eſt-à-dire, le lieu & le jour que le Billet a été fait. *A Paris, le tel jour, d'un tel mois, d'une telle année.*
7. La ſignature de celui qui doit payer.

S'il manque quelqu'une de ces choſes, le Billet n'eſt pas réputé être bien fait, & en forme.

III. DES ASSIGNATIONS, RESCRIPTIONS ET MANDEMENS.

L'Affignation eſt un Ordre, ou Mandement, par lequel on ordonne à ſon Débiteur de payer à une tierce perſonne, ou au Porteur, une ſomme; elle eſt ordinairement conçue en ces termes:

Monſieur Duval, payez au Porteur, ou à Monſieur B., la ſomme de mille livres, & je vous en tiendrai compte. A Paris, le 10 Mars mil ſept cent & douze.
Pour £. 1000.

DESLANDES.

La Reſcription eſt un Ordre ou Mandement, qu'un ſupérieur, donne à ſon inférieur, ou Commis, de payer pour lui une certaine ſomme, dont voici le Modèle.

Monſieur, payez (ou je vous prie de payer) à Monſieur Bruno, la ſomme de trois mille livres, de laquelle je vous tiendrai compte ſur les deniers de la Recette que vous faites pour moi, en rapportant la préſente Reſcription avec la Quittance du dit ſieur Bruno. A Paris, ce douze Octobre mil ſept cent & douze.
Pour £. 3000.

DU TRONCHOT.

A Monſieur de la Barre,
à Lyon.

On appelle *Mandement*, un ordre qu'un grand Seigneur donne à ſon Tréſorier de payer pour lui une ſomme; il eſt inutile d'en donner ici un Modèle.

IV. DES RÉCÉPISSÉS OU REÇUS.

Lorſqu'on reçoit de l'argent d'une perſonne, il eſt de l'ordre & de la juſtice de lui en donner une Quittance ou Reçu; ce qui ſe fait ſuivant les Modèles ci-après.

Reçu a Compte.

J'ai reçu de Monſieur Denys mille livres, à compte de ce qu'il me doit (ou de telle choſe). A Paris, le premier Juin 1711.
Pour £. 1000.

Reçu pour Solde.

J'ai reçu de Monſieur Brillon ſix cents cinquante livres pour ſolde de tout compte juſqu'à ce jour. A Paris, le 11 Mai 1713.
Pour £. 650. Remy.

Récépissé d'une Somme reçue par ordre de quelqu'un.

J'ai reçu, par ordre de Monsieur Mercier, & pour compte de Monsieur Piedcourt, de Dunkerque, la somme de huit cents livres. Fait à Paris, le 15 Juin 1709.

Pour £. 800. DORIGNY.

Quelquefois on est obligé de donner un double Reçu d'une même somme; alors il faut se souvenir d'énoncer qu'on a donné le Reçu double, & dire qu'il ne servira que d'un seul & même acquit, comme dans le Modèle ci-après.

Reçu Double.

J'ai reçu de Monsieur Tourton huit cents livres, par ordre de Monsieur Dietricht, de Strasbourg, dont j'ai fait le présent Reçu double, qui ne servira que d'un seul acquit. A Paris, le 10 Mars 1708.

Pour £. 800. HENRY.

V. DES AVALS.

L'Aval est une ampliation, ou nouvelle force qu'on donne à une Lettre de Change, ou à un Billet, pour le rendre plus sûr & plus valable, c'est-à-dire, que c'est un acte ou signature, par laquelle on s'engage de payer le contenu, en cas que le Débiteur devînt insolvable ou refusât d'y satisfaire. Lequel Aval peut être conçu dans les termes suivans, ou autres semblables équivalens.

Modèle d'un Aval.

Je soussigné, Pierre Lelong, marchand, à la Rochelle, reconnois avoir, cejourd'hui, donné à Monsieur Louteau, marchand Épicier, une Lettre de Change de trois mille livres, tirée par le sieur Duval, marchand, à Paris, sur le sieur François, marchand, à Rouen, en date du douze Septembre, payable, à deux Usances, au sieur le Moine, ou ordre, & acceptée par le dit sieur François. Le dit le Moine l'ayant endossée en ma faveur, j'en ai passé l'ordre au dit sieur Louteau, dont j'en ai reçu la valeur en une Lettre de Change de pareille somme, qu'il m'a fournie sur le sieur Daniel, de Saint-Malo : Laquelle dite Lettre, présentement cédée au dit sieur Louteau, en cas de Protêt, je promets payer avec tous dépens, dommages & intérêts.

A la Rochelle, ce 10 Octobre 1712. Pierre Lelong.

Très-souvent, on fait copie de la Lettre de Change, ou Billet sur lequel on veut donner un Aval, & on met au bas :

Je soussigné, promets, en mon propre & privé nom, garantir la Lettre de Change (ou Billet) ci-dessus transcrite, & la payer à Monsieur Tel, en cas de protêt; en foi de quoi, j'ai signé le présent Aval. A Paris, ce 20 Août 1713. Gillon.

On donne aussi un Aval ou promesse de fournir, en cas de besoin, une seconde Lettre de Change, d'une première qu'on a négociée, & sur laquelle on a reçu la valeur. Dans ce cas, on fait d'abord une Note de l'essentiel de la Lettre de Change, &, au bas de la Note, on écrit l'Aval : Exemple.

£. 1000. *Lettre de Joſeph du Bois, d'Orléans, du 10 Mars 1712, à deux Uſances, ſur Luc Cobain, de Bordeaux.*

Je fournirai, en cas de beſoin, à Monſieur Remy, une ſeconde Lettre de Change de la Note ci-deſſus, ayant reçu la valeur comptant ſur la première. A Paris, le 20 Mars 1712.

MORISSE.

Il y a pluſieurs cas dans leſquels on donne des Avals. *Exemple:* Jérôme tire une Lettre de Change ſur Louis, payable à l'ordre de Martila, qui en donne la valeur; Martila doute de la ſolvabilité du Tireur, & craint que la Lettre de Change ne ſoit pas acceptée, ou payée par Louis, qui eſt dans un pays éloigné, & qu'il ne connoît pas: Il demande donc à Jérôme une caution, ou un Aval, pour ſa ſureté. C'eſt en ce cas que Samſon, qui veut cautionner, met ſur la Lettre de Change, au bas de la ſignature de Jérôme, le mot *Aval*, ou ces mots, *pour Aval*, ou *pour ſervir d'Aval*, & ſa ſignature au deſſous. Samſon s'oblige, par cette ſignature, à faire valoir la Lettre de Change.

Il en eſt de même d'un Billet de Change & des autres Billets que l'on veut faire garantir, dans la crainte d'inſolvabilité de celui qui a fait le Billet.

On met auſſi un Aval ſur un ordre de la même manière, *exemple:* Nicolas fait un Billet payable à du Buiſſon ou à ſon ordre: du Buiſſon négocie le Billet, & paſſe ſon ordre à Renaud, qui ne connoît point Nicolas, & qui doute de la ſolvabilité de du Buiſſon. C'eſt alors que du Buiſſon, qui a beſoin d'argent, & qui, pour en avoir, négocie ſon Billet, donne pour caution du Bois, lequel garantit le dit du Buiſſon par un Aval, qu'il met au bas de la ſignature en ces termes: *pour Aval.* DU BOIS.

L'Aval ſe peut mettre auſſi au bas de l'Acceptation d'une Lettre de Change, & alors celui qui donne l'Aval cautionne l'Accepteur.

Ces ſortes de Cautionnemens, ou Avals, ne ſont pas à préſent autant en uſage qu'ils ont été autrefois; la raiſon eſt qu'un Aval mis au bas d'une ſignature, fait douter de la ſolvabilité des Débiteurs, & nuit à la négociation de la Lettre, ſur laquelle on a de la peine à donner de l'argent, quand on voit des Avals. L'uſage eſt donc préſentement de faire un Aval, ou Cautionnement ſéparé: Pour cela, on fait une copie de Lettre de Change, ou Billet qu'on cautionne, & on met au bas un Acte portant promeſſe, par la Caution, de rembourſer le contenu, au cas que la ſomme ne ſoit pas payée.

Quand on a une Lettre de Change ſur un pays éloigné, & qu'on veut s'en procurer le payement, on va chez un Banquier, à qui on la remet pour l'envoyer au lieu où elle doit être payée. Si le Banquier ne connoît ni celui qui lui remet la Lettre de Change, ni celui ſur qui elle eſt tirée, il ne lui en compte pas la valeur : mais il convient que lorſqu'il aura avis de l'acceptation, ou du payement, il en donnera la valeur. Pour cela il donne à celui duquel il reçoit la Lettre de Change, une reconnoiſſance, que quelques-uns appellent auſſi Aval, en ces termes, ou autres équivalens.

RECONNOISSANCE d'une Lettre qu'on a fournie, à condition d'en payer la valeur après l'avis de l'Acceptation ou du Payement.

£. 2000. Lettre de Paulet, du 21 Mars 1704, à Uſo, ſur Henri Bordeaux.

Je reconnois que Monſieur Paulet m'a, ce jour, fourni la première Lettre de Change de la Note ci-deſſus; de laquelle je promets lui payer la valeur, lorſque j'aurai eu avis de l'acceptation (ou du payement, ſuivant la convention). *A Paris, le 14 Mars 1713.* DERIS.

VI. DES ORDRES ET ENDOSSEMENS qui ſe mettent au dos des Lettres de Change & Billets.

Les ſignatures au dos des Lettres de Change ne ſerviront que d'Endoſſement, & non d'Ordre, s'il n'eſt daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement. Article 23, du Titre V, de l'Ordonnance de 1673.

Suivant cet Article, les Ordres doivent être datés; on doit y ſpécifier le nom de celui qui a payé la valeur, & comment il l'a payée; *moyennant quoi la Lettre appartiendra à celui du nom duquel l'Ordre ſera rempli ſans qu'il ait beſoin de tranſport, ni de ſignification.* Art. 24, Tit. ſus dit.

MAIS, ſi l'Endoſſement ou l'Ordre n'eſt pas dans les formes ci-deſſus, les Lettres ſeront réputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes Créanciers, & compenſées par ſes Redevables. Art. 25, du Titre ſus dit: Et l'Article 26 *défend d'antidater les Ordres, à peine de faux.*

On ſe conformera à la dite Ordonnance, ſi on fait des Ordres ou Endoſſemens comme le Modèle qui ſuit.

ORDRE, portant Valeur reçue comptant.

Pour moi, payez le contenu en l'autre part, à l'ordre de Monſieur Luc, valeur reçue comptant du dit. A Paris, le 13 Mai 1713. PEPIN.

Suivant l'Article 23 ci-deſſus, les Ordres doivent contenir ces deux circonſtances eſſentielles: 1°, le *nom de celui qui a payé la valeur*: 2°, *la date*; & ſi l'une ou l'autre de ces deux choſes manque, ce n'eſt plus un Ordre, mais un ſimple Endoſſement, & la Lettre eſt réputée appartenir à celui qui l'a endoſſée.

On voit cependant tous les jours, dans le Commerce, beaucoup d'Ordres ſans date, au dos des Lettres & Billets, & qui ſortent leur effet, parce qu'il ne ſe préſente aucune difficulté: mais il eſt certain qu'en cas de conteſtation, ils n'auroient lieu que d'Endoſſement. Cela a été jugé ainſi au Conſulat de Tours, & confirmé par Arrêt du Parlement de Paris, ſur le fait qui ſuit.

Robert Lallier, de Tours, tira, le 1er Fév. 1678, une Lettre de £. 4000, ſur Nicaiſe Hendrikſen, de Dunkerque, payable à l'ordre de la veuve Coulard, & van Opſtal, Banquiers, à Paris, leſquels paſsèrent leur Ordre à Simon-Etienne Gillot, auſſi Banquier à Paris, valeur reçue comptant du dit (*mais ſans la dater*): Cette Lettre ayant été proteſtée faute d'acceptation, les ſieurs Chicoiſneau frères, de Tours, pour empêcher les pourſuites contre le dit Lallier, firent leur Aval au dit Gillot, s'obligeant de la payer en leur propre & privé nom, avec intérêt, change & rechange, & dépens: Mais ils refuſèrent enſuite d'y ſatisfaire, en ſe ſervant des moyens réſultans des Articles 23, 24 & 25, titre V, de l'Ordonnance de 1673, diſant que le dit Ordre de la veuve Coulard & van Opſtal paſſé au dit Gillot, n'étant point daté, ne pouvoit ſervir que d'Endoſſement; qu'ainſi la Lettre appartenoit à la dite veuve Coulard & van Opſtal, & pouvoit, aux termes

de

de l'Ordonnance, être saisie par leurs Créanciers, & compensée par leurs Redevables; que Lallier étant leur Créancier, on demandoit la compensation. Gillot fit assigner au Consulat de Tours, Lallier comme Tireur, & Chicoisneau frères comme lui ayant donné leur Aval, pour lui payer solidairement la dite Lettre. Les Juges & Consuls du dit lieu, par Sentence du 21 Juillet 1679, renvoyèrent les dits Lallier & Chicoisneau frères, déchargés de la demande du dit Gillot, & le condamnèrent par corps à leur rendre leur Aval, & aux dépens. Gillot fit appel de cette Sentence au Parlement de Paris, & y soutint le dit Ordre bon & selon l'usage, quoique non daté. M. Hervé, Conseiller-Rapporteur, prit, par ordre de la Cour, l'avis de six Marchands Négocians de Paris, sur l'usage des ordres & endossemens qui se mettent sur les Lettres & Billets de Change, en exécution des sus dits Articles 23, 24, 25, de l'Ordonnance, s'informant, au surplus s'il y avoit un usage contraire à iceux. Cet avis portoit positivement : Que *les articles 23 & 25 sont en usage en ce qui concerne les signatures en blanc; mais que les Lettres & Billets de Change qui sont remplis d'Ordre, ou Valeur reçue, quoique sans date, ont toujours été réputés appartenir à celui du nom duquel ils sont trouvés remplis, & que l'Article 24 s'est toujours observé, & s'observe encore à présent, comme très-utile & nécessaire au Commerce.* Nonobstant cet Avis, la Cour, par *Arrêt du 21 Mars 1681, mit l'appellation au néant; & ordonna que la Sentence, dont avoit été appelé, sortiroit son effet; que les dits Art. 23, 24 & 25 de l'Ordonnance concernant les Lettres & Billets de Change, seroient exécutés, faisant défenses à toutes personnes d'y contrevenir, & condamna en outre le dit Gillot à l'amende & aux dépens.*

Mais comme, dans les Pays étrangers, on n'est pas obligé à l'observation des Lois de France, il s'ensuit que les Ordres que l'on y passe au dos des Lettres de Change, sont bons, quoique non

revêtus des formalités prescrites par les sus dits Articles 23, 24 & 25. Il a été ainsi jugé par *Sentence des Juges Consuls de Paris, rendue le 10 Novembre 1689, entre le Coulteux & Compagnie, & E. Demeuves.*

Des Signatures en blanc, au dos des Lettres de Change.

Les Signatures en blanc, au dos des Lettres & Billets de Change, ne servent que d'Endossement, & les Lettres sont réputées appartenir à celui qui a passé l'Ordre au dit Endosseur. C'est la disposition des sus dits *Articles 23, 24 & 25 du Titre V.* Il a été jugé de même, *par Sentence des Juges-Consuls de Paris, rendue entre Jacques Seignoret, faisant pour David Stollay & consors, de Hambourg, & Vincent Favin;* de laquelle le dit Stollay ayant interjeté appel au Parlement, *la Cour, par Arrêt du 23 Juin 1678, mit l'appellation au néant, & ordonna que la dite Sentence sortiroit son effet.*

Lorsque l'on remet des Lettres à quelqu'un pour notre compte, ou pour le sien, on met, *valeur en Compte.* J'ai expliqué ce que signifie *valeur en Compte,* ci-devant, page 390, en parlant des Lettres de Change; cet Ordre se met ainsi :

Ordre, Valeur en Compte.

Pour moi, payez à l'ordre de Monsieur Laurens, valeur en Compte. A Paris, le 10 Mai 1713.

Jaquin.

Endossement simple.

Pour moi, payez le contenu de l'autre part, à Monsieur Sardy. A Paris, le 12 Mai 1713.

Derval.

Lorsqu'il n'y a qu'un Endossement formé comme celui ci-dessus, la Lettre est réputée appartenir à Derval, qui ordonne de la payer à Sardy : mais il se doit entendre, pour lui en tenir compte; &

Sardy n'en étant pas abſolument Propriétaire, puiſqu'il n'en a pas fourni la valeur, ne la peut tranſporter à un autre, mais la doit recevoir pour compte de Derval.

Nota. Encore bien qu'aux termes de l'Ordonnance, un Endoſſement en blanc ne ſoit pas cenſé tranſmettre la propriété d'un billet, & par conſéquent qu'un Billet au dos duquel il y a un pareil Endoſſement en blanc, ſoit réputé appartenir à celui qui a endoſſé, & puiſſe être ſaiſi par ſes Créanciers & compenſé par ſes Redevables ; cela ne ſe doit néanmoins entendre que pour les Lettres de Change & Billets à ordre, & non pour les Billets au porteur. Car il eſt certain qu'un Billet au Porteur ſe donnant de la main à la main, & n'ayant beſoin d'aucun Endoſſement pour en tranſmettre la propriété, il s'enſuit qu'un Endoſſement qui ſe trouve en blanc au dos d'un Billet au Porteur, ne peut paſſer que pour un Aval ou Cautionnement qu'on a voulu mettre au Billet, & que ce Billet ne peut être ſaiſi par les Créanciers de l'Endoſſeur ; & cela parce qu'il ſuffit d'avoir en ſes mains un Billet au Porteur pour en être Titulaire, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Acte qui en tranſporte la propriété.

Quoi qu'il en ſoit, je conſeillerai toujours à toutes perſonnes qui ont des Billets avec un Endoſſement en blanc, de les remplir exactement d'un ordre bien cauſé & bien daté ; quoique je ſache fort bien que l'uſage eſt contraire, & que chacun les garde dans ſon Portefeuille, pour les pouvoir donner de la main à la main, ſans y mettre ſa ſignature. Je conviens que cela a ſa commodité, mais les inconvéniens qui peuvent arriver, & qui arrivent tous les jours, devroient faire tenir ſur leurs gardes ceux qui ont des Billets ou Lettres de Change endoſſés de la ſorte.

Lorſque l'on reçoit la ſomme portée par une Lettre de Change ou Billet, on en donne Quittance, ce qui ſe doit faire en ces termes :

Reçu du Payement d'une Lettre, ou d'un Billet.

Reçu le contenu en l'autre part. A Paris, le 10 Juillet 1712.

SARDY.

Remarques.

I. Celui qui reçoit le payement d'une Lettre de Change, ou Billet, doit prendre garde ſi celui qui le paye ne ſe trompe point, & ſi on lui donne bien ſon compte, rien n'étant de ſi mauvaiſe grâce, & ſi déſagréable, que de revenir contre ce qu'on a reçu.

II. Si celui qui paye ne connoît point celui qui préſente une Lettre, ou Billet, & qui en demande le payement, il eſt en droit de demander qu'il ſe faſſe connoître (ce que l'on ne doit point trouver mauvais); puiſque celui qui paye ne peut trop prendre de ſuretés. On a vu très-ſouvent que des Lettres & billets qui avoient été perdus ou volés, ayant été mal payés à ceux qui n'en étoient pas les véritables Titulaires, ceux qui avoient ainſi mal payé, ont été condamnés à payer une ſeconde fois.

III. Celui qui eſt Porteur d'une Lettre de Change ou Billet, & qui en demande le payement, ne doit point en recevoir une partie; il doit recevoir la ſomme en entier, ainſi qu'elle eſt ſtipulée, ou faire ſes diligences; autrement il perd ſon recours contre celui de qui il tient la Lettre ou le Billet, & ce qui ne lui a point été payé eſt à ſes riſques, périls & fortunes. Néanmoins ſi, en tel cas, le Porteur d'une Lettre de Change avoit reçu un ordre poſitif de celui de qui il tient la Lettre, ou Billet, d'en recevoir une partie, il le peut, & conſerve ſon recours; mais, pour cela, il faut un ordre poſitif.

IV. Par l'Arrêt du Conſeil du 3 Février 1714, il eſt défendu à tous Marchands, Banquiers, Négocians, Caiſſiers & autres, de faire entrer dans les payemens qu'ils feront, plus d'un trentième de la ſomme en menues monnoies; ainſi, on ne peut obliger celui qui demande un payement à en recevoir une plus grande quantité.

V. Un Particulier envoye ſouvent ſon Facteur, Commis, Garçon ou autre perſonne pour recevoir une Lettre de Change ou Billet, qui eſt payable à ſon ordre. Il met ſa ſignature au dos, pour être remplie d'un Reçu par celui qu'il envoye pour recevoir le payement. Il eſt de ſa prudence & de ſa ſureté de mettre au deſſus ou au deſſous de ſa ſignature, ces mots: *Pour Acquit;* c'eſt-à-dire, que ſa ſignature ne pourra ſervir que pour être remplie d'un Acquit, Reçu ou Quittance; & non d'un Ordre ou Endoſſement, Aval, Cautionnement, ou autre choſe.

DES DILIGENCES *à faire, faute de payement des Billets de Change, & de tous autres Billets négociés.*

C'eſt l'uſage de ne point faire de Protêt au défaut de payement des Billets de Change, de ceux de pareille nature, & de ceux dont la valeur a été payée comptant: mais lorſqu'ils ont été négociés, le Porteur eſt obligé de faire au Débiteur du Billet une ſommation dans dix jours après celui de l'échéance, de ſatisfaire au contenu du Billet, & cette ſommation tient lieu de Protêt; après quoi il fait la dénonciation de cette ſommation à celui de qui il a reçu le Billet; & le ſomme pareillement de lui rembourſer la valeur, aux offres de lui remettre le Billet en queſtion. Si le Billet porte valeur en Marchandiſes, le Porteur a trois mois pour cette ſommation, con-

formément à l'*Article 31, du Titre V, de l'Édit de Commerce*, qui le prescrit en ces termes : *Le Porteur d'un Billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le Débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en Lettres de Change qui auront été fournies ou qui le devront être; & dans trois mois s'il est pour Marchandises ou autres effets; & seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.* Et quant à la poursuite en garantie contre les Endosseurs, elle doit être faite dans les délais prescrits par l'Ordonnance, que nous avons expliquée, ci-devant, page 412, en traitant des Lettres de Change.

VII. DES LETTRES DE VOITURE.

Envoyer des Marchandises par Terre ou par des Rivières, s'appelle *voiturer*, & le port que l'on en paye se nomme *Voiture*.

On donne au Voiturier une Lettre que l'on appelle Lettre de Voiture, qui contient:

1, le nom du Voiturier : 2, le nombre de Ballots, Tonneaux, &c., que l'on envoye, & leurs poids : 3, les conditions : 4, le prix, comme, par exemple :

MODÈLE D'UNE LETTRE DE VOITURE.

A Paris, le 12 Juin 1713.

A. M. N° 1. *Monſieur, à la garde de Dieu, & conduite de Nicolas Perin, Voiturier de cette Ville, je vous envoye un Ballot de Marchandiſes, marqué comme en marge, peſant 350 ℔, lequel ayant reçu bien conditionné, & en temps dû, vous lui payerez ſa Voiture à raiſon de quatre livres le cent, ſuivant l'avis de*

A Monſieur
Monſieur Miron,
Marchand, à Orléans.

Votre très-humble Serviteur,
DUBIS.

Telle eſt la diſpoſition de l'Article IX, du Chapitre ſecond, de l'Ordonnance du mois de Décembre 1672, concernant la Juridiction du Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, qui dit poſitivement : *Les Lettres de Voiture contiendront les quantité & qualité des Marchandiſes, & le prix fixé de la Voiture d'icelles, & feront mention, tant du lieu où les Marchandiſes auront été chargées, que du lieu de la deſtination, & du temps du départ.*

Lorſque les Marchandiſes ſont ſujettes à ſe gâter, ou que l'on les veut avoir à jour nommé aux endroits où on les envoye, on convient avec le Voiturier du jour qu'il y livrera les Marchandiſes, moyennant quoi on lui payera *tant* pour la Voiture : mais, s'il manque de les y rendre, qu'on ne lui en payera que moitié, ou telle ſomme.

MODÈLE D'UNE LETTRE DE VOITURE PAR EAU.

A Rouen, le 28 Février 1712.

Monſieur, je vous envoye, par le Bateau de Marin Paſtourel, Voiturier par eau, vingt-
J. D. *quatre Caiſſes d'Oranges, marquées comme en marge; leſquelles ayant reçues bien conditionnées, le ....., vous lui payerez ſa Voiture à ..... par Caiſſe, mais ſeulement la moitié, s'il ne les livre au dit temps. Je ſuis,*

A Monſieur
Monſieur Sautreau,
Marchand, à Paris.

Votre très-humble Serviteur,
JACQUINEAU.

REMARQUE.

Les Conteſtations au ſujet des Lettres de Voiture par eau, ſe portent devant le Prévôt des Marchands & Echevins de Paris. Voyez, au ſujet des Lettres de Voiture, ce qui eſt ſtatué par l'Ordonnance de 1672, concernant la juridiction des Prévôt des Marchands & Echevins de Paris; & celles pour les Voitures par terre ſont de la compétence des Juges & Conſuls. Voyez le Recueil de la Juridiction Conſulaire, pag. 258 & ſuivantes.

VIII. DES CONNOISSEMENS.

Les *Connoiſſemens* ſe font pour les Marchandiſes que l'on envoye par Mer, comme les *Lettres de Voitures* ſe font pour celles que l'on envoye par Terre, ou par des Rivières.

Lorſque l'on charge des Marchandiſes dans un Vaiſſeau, le Maître de ce Vaiſſeau en donne une reconnoiſſance, portant qu'il confeſſe avoir reçu dans ſon Vaiſſeau, de Tel, telles Marchandiſes, & promet de les livrer à ſon arrivée à Tel, moyennant telle ſomme pour ſon Fret (*a*). Cette reconnoiſſance s'appelle *Connoiſſement;* il en ſigne ordinairement trois d'une même teneur, dont il en garde un pour lui, & délivre les deux autres au Chargeur des Marchandiſes, qui en envoye un par la Poſte à celui pour qui elles ſont conſignées, ou qui les doit retirer, & garde l'autre devers lui.

Les Connoiſſemens ſont ordinairement imprimés, tels qu'eſt celui dont le Modèle eſt ci-après; les noms, ſurnoms, qualités & quantités de choſes y ſont en blanc, & on les remplit en écriture à la main, ce qui, dans ce Modèle, eſt en caractère italique; on les fait enſuite ſigner par le Maître du Vaiſſeau, ou par l'Écrivain du Bâtiment. Sur la Mer Méditerranée, on dit *Polices de Chargement* ou *Reconnoiſſances de Chargement;* ce qui eſt la même choſe que connoiſſement, qui eſt le terme en uſage pour l'Océan.

(*a*) *Les Connoiſſemens contiendront les qualité, quantité & marque des Marchandiſes, les noms du Chargeur & de celui auquel elles doivent être conſignées, les lieux du départ & de la décharge, le nom du maître & celui du Vaiſſeau, avec le prix du Fret*, Article 2, du Titre II, Livre 3, de l'Ordonnance pour la Marine, de 1681.

MODÈLE D'UN CONNOISSEMENT.

Je, *Paul le Roux* ——, Maître, après Dieu, du Navire nommé *la Mariannc* ——, à préſent devant la ville d'*Amſterdam* ——, prêt pour partir, du premier temps convenable, pour la Ville de *Nantes* ——, où ſera ma décharge, confeſſe avoir reçu, ſous le tillac de mon dit Vaiſſeau, de
M. M. vous, *monſieur André Pols*, *deux tonneaux de Toile*, le tout ſec & bien conditionné, & marqué
Nantes. de la marque ci à côté, que je promets de livrer (ſi j'arrive bien avec mon dit Vaiſſeau, au dit Nantes, *à monſieur Michel* ——, ou à ſon ordre, en me payant, pour mon Fret, la ſomme de *trente livres* ——, & en outre, les Avaries, ſuivant les Us & Coutumes de la Mer, pour l'accompliſſement de ce que deſſus, j'ai obligé, & oblige, par ces Préſentes, ma perſonne, mes biens & mon dit Navire, avec les dépendances d'icelui; en foi de quoi j'ai ſigné trois Connoiſſemens d'une même teneur, dont l'un étant accompli, les autres demeureront de nulle valeur. Fait à *Amſterdam*, le huit *Janvier 1714*.

PAUL LE ROUX.

REMARQUE.

Voyez, ſur les Connoiſſemens, l'Ordonnance de la Marine de 1681, avec les Commentaires, page 194 & ſuivantes.

IX. POLICE D'ASSURANCE.

Assurance, ou Police d'Assurance, est un contrat, par lequel un Particulier s'oblige de réparer les pertes & dommages qui pourroient arriver en Voyage, par cas fortuit, à un vaisseau ou aux Marchandises dont il est chargé; moyennant certaine somme qui lui est payée par le Propriétaire des choses que l'on veut assurer. L'Assureur est celui qui garantit & qui se charge de réparer les pertes & dommages qui pourroient arriver. L'Assuré est le Propriétaire du Vaisseau ou des Marchandises ou Effets sur lesquels l'Assurance est faite.

On appelle *Prime* la somme que l'Assuré paye à l'Assureur pour le prix de l'Assurance; elle s'appelle *Prime*, parce qu'elle se paye premièrement & par avance. Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre 3, Titre VI, Article 6.

Lorsque les Assureurs assurent une somme à quelqu'un sur quelque Vaisseau, ils signent une *Police* qui se peut faire sous seing privé (*a*), où on spécifie, conformément à l'*Article 3, du Titre VI, de l'Ordonnance de la Marine de 1681*, le nom du Vaisseau, son port, le nom du Maître, le voyage qu'il doit faire, la somme à combien pour %, & autres circonstances qui se verront par le Modèle de la Police ci-après.

Lorsqu'il y a une Chambre d'Assurance, le Greffier expédie la Police & la fait signer par ceux qui sont préposés pour cet effet par la dite Chambre.

(*a*) *Le Compte, appelé Police d'Assurance, sera rédigé par écrit, & pourra être fait sous signature privée.* Ordonnance de Marine, Livre 3, Titre VI, Article 2.

Mais, dans les lieux où il n'y a point de Chambre d'Assurance établie, ce sont ordinairement des Particuliers qui assurent chacun une somme, & ils souscrivent la *Police* pour la somme qu'ils assurent; car il est libre à toutes personnes d'assurer & de faire assurer (*a*). Les Polices se dressent comme le Modèle ci-contre.

Remarque.

Il seroit trop long de rapporter en cet endroit tout ce que l'Ordonnance de la Marine de 1681 a statué au sujet des Assurances; le Lecteur qui souhaitera s'instruire à fonds, peut consulter cette Ordonnance, Livre 3, Titre VI, avec les nouveaux Commentaires, dans lesquels il trouvera tout ce qui peut concerner cette matière.

(*a*) *Permettons à nos Sujets, même aux Étrangers, d'assurer & faire assurer, dans l'étendue de notre Royaume, les Navires, Marchandises & autres effets qui seront transportés par Mer & par Rivières navigables, & aux Assureurs de fixer un prix pour lequel ils prendront le péril sur eux.* Ordonnance de Marine, Livre 3, Titre VI, Art. premier.

MODÈLE D'UNE POLICE D'ASSURANCE.

AU NOM DE DIEU.

NOUS, ASSUREURS ci-dessous nommés, confessons avoir pris de vous, *Monsieur Pierre Denys*, à nos périls & fortunes, les sommes que chacun de nous a écrites & signées, à courir sur le *Corps & Quille du Navire* le Lion d'or, *maître Jean Remy, de présent devant la ville de Nantes, prêt à partir, avec le premier temps convenable, pour Amsterdam*; pendant lequel voyage, seront à nos risques toutes pertes & dommages qui arriveront au dit Vaisseau ou *Marchandises*, par tempête, naufrage, échouement, abordage, feu, prise d'ennemis, Pirates, ou Amis, Lettres de marque ou représailles, arrêt de Prince ou Seigneurie étrangère, & tous autres inconvéniens & cas fortuits, dont les Assureurs sont responsables aux termes de l'Ordonnance du mois d'Août 1681. Donnons pouvoir au dit Maître de recharger & porter à nos risques les dites Marchandises en autre Navire, ou Navires, en cas que le dit Navire ne puisse faire ou achever le dit voyage commencé. Et à vous, Monsieur Pierre Denys, & au dit Maître, en cas de naufrage ou échouement, de travailler au recouvrement des dits Effets, & les faire vendre si besoin est; promettant de rembourser tous frais & dépenses sur votre simple affirmation; & en outre, de payer le dommage ou la perte arrivée, que Dieu ne veuille, chacun pour les sommes que nous avons assurées, ou à proportion d'icelles, & au sol la livre, trois mois après la vérité de l'accident connue, & en cas de contestation, d'en passer par jugement d'Arbitres dont on conviendra, conformément à l'Article 3, du Titre des Assurances de la dite Ordonnance, obligeant tous nos biens présens & à venir. Fait, à Paris, en la Chambre des Assurances, *le 24 Mars 1709*.

X. DES CHARTES-PARTIES.

Charte-Partie eſt une Convention paſſée par-devant Notaires, ou ſous ſeing-privé, pour l'*affrétement*, ou *louage* d'un Vaiſſeau, contenant les conventions faites entre le Marchand Chargeur & le Maître du Vaiſſeau, ou les Propriétaires (*a*). La Charte-Partie doit contenir *le nom & le port du Vaiſſeau, ceux du Maître & de l'Affréteur, le lieu & le temps de la charge & décharge, le prix du Fret ou Nolis, avec les intérêts des retardemens & ſéjours; & il eſt loiſible aux Parties d'y ajouter les autres conditions dont elles ſeront convenues.* Ordonnance de la Marine, Livre 3, Titre premier, Article 3. On verra, par le Modèle de la Charte-Partie ci-contre, de quelle manière il les faut dreſſer, & comment on doit en arranger toutes les circonſtances.

Le Maître du Navire eſt obligé d'avoir, dans ſon Vaiſſeau, pendant ſon voyage, la Charte-Partie & les autres pièces juſtificatives de ſon chargement. *Article premier, du Titre premier, de l'Ordonnance de la Marine, de 1687.*

Charte-Partie, *Affrétement* & *Noliſſement*, ſont trois mots qui ſignifient la même choſe. *Affrétement* ſe dit ſur la Mer Océane, & *Noliſſement* eſt en uſage ſur la Méditerranée.

(*a*) *Toute convention pour louage d'un Vaiſſeau, appelée Charte-Partie, Affrétement* ou *Noliſſement, ſera rédigée par écrit, & paſſée entre les Marchands & le Maître, ou les Propriétaires du Bâtiment.* Article premier, du Titre premier, Livre 3, de l'Ordonnance pour la Marine, de 1681.

MODÈLE D'UNE CHARTE-PARTIE.

AU NOM DE DIEU.

Aujourd'hui, *vingtième de Juillet, l'an mil ſept cent & trois*, par-devant moi, Henri Ourger, Notaire public en cette Ville d'*Amſterdam*, en préſence des Témoins ci-bas nommés, furent préſens Monſieur *André Pols*, Banquier en cette Ville, Fréteur, d'une part; & *Pierre Beets*, Maître du Vaiſſeau nommé *le Tigre*, ayant 101 *pieds de long*, 21 *pieds de large*, *& en fonds de cale* 11 *pieds*, étant à préſent devant cette Ville, d'autre part; leſquels ont fait & conclu la Charte-Partie ſuivante, ſavoir :

Que le Maître rendra au plutôt ſon dit Vaiſſeau bien étanché, calfeutré & appareillé, pour le Voyage ſpécifié ci-après; lequel le Fréteur fera charger inceſſamment de toute ſorte de Marchandiſes & Denrées, juſqu'à ſon entière & convenable Charge, parce que le dit Vaiſſeau demeure entièrement à la diſpoſition du Fréteur : bien entendu que le Maître ſera quitte du dégât des Marchandiſes qui ſont ſujettes à ſe gâter. Le Vaiſſeau étant ainſi chargé & expédié, le maître ſera obligé de partir incontinent d'ici, & s'en aller en droite route à *Port-Louis*, *en France*, pour y faire ſa décharge; auquel lieu le Maître ſera obligé de ſéjourner le terme de quinze jours ouvrables après ſon arrivée, pendant lequel temps on déchargera entièrement le dit Vaiſſeau; &, s'il eſt détenu davantage, les Correſpondans du Fréteur ſeront obligés de payer au dit Maître *vingt-cinq livres argent de France* chaque jour de retardement. Et, après avoir fait la livraiſon de ſa charge, les Correſpondans du Fréteur, ou les Receveurs des Marchandiſes, ſeront obligés de payer au dit Maître, pour ſon Fret de tout le Voyage, la ſomme de *treize cents livres argent de France*, & en outre encore, *trente pareilles livres* pour le chapeau du dit Maître : Pour les Avaries & Pilotage ordinaires, le Maître aura *un ſol pour livre argent de France*, du Fret.

Auxquelles conditions le préſent Affrétement a été conclu, pour l'accompliſſement deſquelles les Contractans obligent ſpécialement, le Fréteur la Charge, & le Maître ſon vaiſſeau, Fret & Apparaux d'icelui, & en outre, ce que de raiſon. Fait & paſſé à *Amſterdam*, les jour & an que deſſus, en préſence de *Paul Denys* & *Jean le Brun*, & ont ſigné.

Remarque.

Le Lecteur qui ſouhaitera ſavoir quelles conditions ſont preſcrites pour rendre une Charte-Partie valable, peut conſulter le Commentaire ſur l'Ordonnance pour la Marine, de 1618; il y trouvera l'étymologie du mot de Charte-Partie, & tout ce qui peut contenter ſa curioſité ſur cette matière.

XI. CONTRATS DE GROSSE.

Les *Contrats à Groſſe Aventure*, autrement dits *Contrats à la Groſſe*, ou *à retour de Voyage*, ſont des termes ſynonymes qui ſignifient une eſpèce de Société contractée entre deux Particuliers, dont l'un envoye des Effets par mer, & l'autre lui fournit une ſomme d'argent, à condition de la retirer, avec un certain profit, en cas de bon voyage, & de la perdre ſi les effets qu'on met en mer périſſent.

Il dépend de celui qui donne ſon argent à la Groſſe, de choiſir, ſtipuler & convenir de la manière, & ſur quoi il le donne; ou ſur le Corps ou Quille du Navire, ſes Agrêts & Apparaux, Armement & Victuailles, conjointement ou ſéparément, ou ſur la Cargaiſon du Navire, en total ou en partie, ou pour un Voyage entier, ou pour un temps limité : tout cela eſt à la liberté de celui qui donne ſon argent à la Groſſe, & c'eſt à lui à voir ce qui lui convient le mieux, & en quoi il croit trouver plus d'utilité pour l'aſſiette & l'emploi de ſon argent.

Cette ſorte de Convention, ou Contrat, doit être rédigée par écrit, ſous ſeing-privé ou par-devant Notaire : mais une des conditions eſſentielles, & preſcrites par l'Ordonnance de la Marine de 1681, eſt que le Maître du Navire ne peut prendre de l'argent à la Groſſe au delà de la valeur

leur du Navire ou des Marchandiſes du Chargement. Voyez l'Article 3, du Titre 5, du Livre III de la ſus dite Ordonnance. Il y a pluſieurs cas dans leſquels la Charte-Partie ne peut avoir lieu, leſquels ſont tous déduits & ſtipulés par l'Ordonnance, à laquelle je renvoye le lecteur. Il auroit été trop long de les rapporter tous ici.

Voici un Modèle de Contrats de Groſſe de la Compagnie des Indes Orientales de France, par lequel on verra la forme & teneur de ces ſortes de conventions. Il ſera très-aiſé de ſe conformer ſur ce Modèle pour en dreſſer d'autres.

MODÈLE D'UN CONTRAT DE GROSSE.

PAR-DEVANT moi, Greffier de la Chambre des Aſſurances établie à Paris, ſouſſigné, ſurent préſens Meſſieurs Nicolas Soullet, Thomas Tardif, Antoine Pelletier & Guillaume-André Hebert, tous Directeurs-Généraux de la Compagnie Royale des Indes orientales de France, établie en cette Ville de Paris, y demeurant, tant en leurs noms qu'ayant pouvoir des autres ſieurs Directeurs de la dite Compagnie, par leur Délibération du 7 Décembre 1703, dépoſée au Greffe de la dite Chambre des Aſſurances : leſquels ſieurs Soullet, Tardif, Pelletier & Hebert ès dits noms, & un chacun d'iceux ſolidairement un d'eux ſeul & pour le tout, ſans diviſion ni diſcuſſion, renonçant aux bénéfices & exceptions des dits droits : Confeſſent devoir à monſieur Pierre le Roux la ſomme de mille livres pour cauſe de pur & loyal prêt d'argent fait par le dit ſieur Créancier aux dits ſieurs Directeurs ſus nommés ès dits noms, dont ils ſe contentent, & ont déclaré que la dite ſomme eſt pour employer à l'équipement, armement & avituaillement du Navire *l'Eſpérance*, ci-après nommé, & encore à l'achat des Effets & Marchandiſes qui y ſeront chargés, de laquelle ſomme le dit ſieur Créancier courra les riſques & aventures de la Mer, de la Guerre, & tous autres auxquels ſont ſujets ceux qui prêtent de l'argent à la Groſſe Aventure : conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1681, ſur la totalité du Corps & Quille du dit Navire, ſur lequel eſt maître Henri le Bas, de préſent devant le Port de l'Orient, faiſant ſa

charge pour partir inceſſamment après, & dans le prochain mois de Mars, faire ſon voyage à Surate, & dans les Indes orientales, y faire ſa décharge & ſéjour convenable, pour recharger & faire ſon retour au dit Port de l'Orient; à commencer, les dits riſques, du jour de ſon départ du dit Port de l'Orient pour le dit voyage, & continuer iceux, tant en allant, ſéjournant au dit Surate, que retournant, & juſqu'à ce qu'il ſera de retour au dit Port de l'Orient; & qu'il aura ſéjourné quinze jours, vingt-quatre heures après quoi ils ceſſeront. Laquelle ſomme de mille livres les dits ſieurs Directeurs ſus nommés ès dits noms, ont promis & ſe ſont obligés de rendre & reſtituer au dit ſieur Créancier, en ſa maiſon, à Paris, ſus déclarée, ou au Porteur des Préſentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun ordre, tranſport, ſignification, ni autres actes, trois mois après le retour du dit Navire au dit Port de l'Orient, avec les profits Maritimes d'icelle, à raiſon de cinquante pour cent : & au cas qu'il y ait guerre par Mer auparavant le retour du dit Navire au dit port de l'Orient, entre la France, l'Eſpagne, l'Angleterre & la Hollande, les dits ſieurs Directeurs ſus nommés ès dits noms, ont promis & ſe ſont obligés de payer au dit ſieur Créancier, vingt-cinq pour cent d'augmentation de profits Maritimes, à quoi ils ont conſenti d'être contraints, tant en leurs perſonnes que biens comme de Marchand à Marchand, & pour fait de Négoce. Et ont ſpécialement obligé, affecté & hypothéqué l'intérêt ſus dit, que la dite Compagnie des Indes Orientales a, & aura au dit Navire, Effets & Marchandiſes y chargées & à charger, & généralement tous les autres biens des dits ſieurs Directeurs ſus nommés, & autres Directeurs de la dite Compagnie des Indes, tant meubles qu'immeubles préſens & à venir, une Obligation ne dérogeant à l'autre; & s'il ſurvient conteſtations entre les dites Parties pour l'exécution des Préſentes, elles ſeront jugées par des Arbitres, dont elles conviendront reſpectivement; & ont les dits ſieurs Soullet, Tardif, Pelletier & Hebert, tant pour eux que pour les autres Directeurs de la dite Compagnie des Indes, élu leur domicile irrévocable, en cette Ville de Paris, au Bureau de la dite Compagnie, rue Pavée, proche l'Hôtel de Bourgogne, Paroiſſe St.-Sauveur, auquel lieu ils veulent, conſentent & accordent que tous Actes & Exploits qui y ſeront faits, ſoient de pareille force & valeur que s'ils étoient faits parlant à leurs propres perſonnes & vrai domicile, nonobſtant changement de demeure & du dit domicile : Promettant, &c. Obligeant, &c. Renonçant, &c. Fait à Paris, au Bureau de la dite Compagnie, l'an mil ſept cent & trois, le 24 Février, avant midi, & ont ſigné.

XI. *ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER pour les Lettres Miſſives que l'on reçoit.*

A la réception des Lettres, le Négociant en fait ordinairement lui-même l'ouverture, &, s'il y a des Lettres de Change dedans, il en uſe comme je l'ai enſeigné à la page 234. Il met enſuite la Lettre Miſſive qu'il a reçue dans une boîte deſtinée pour les Lettres à répondre; lorſque l'on y a fait réponſe, on plie la Lettre en ſa longueur, en deux, & ſur l'un des bouts on met (*répondu tel jour*); mais on laiſſe deux doigts de blanc deſſus pour mettre l'intitulé. On met enſuite cette même Lettre dans une autre boîte deſtinée pour les Lettres répondues, & le Teneur de Livres en prend lecture, afin d'en tirer & annoter les avis des Traites, Remiſes, Envois, Ordres & autres choſes dépendantes de ſon miniſtère, & d'en charger les Livres. Il en fait, après cela, paſſer à compte le Port dans le Livre des Ports de Lettres, au compte de ceux qu'il appartient.

Il donne enſuite ces Lettres à quelqu'un du Comptoir, qui les intitule, afin de les reconnoître ſans les ouvrir : cela ſe fait en mettant au deſſus de (*répondu tel jour*) dont j'ai parlé ci-deſſus, *le lieu, la date, l'année & le nom* de la dite Lettre, dans l'ordre & la forme qu'il eſt marqué ci-contre.

Rouen, 27 Mai 1712.
Nicolas Jude.
Répondu le 20 du dit.

Après quoi on les met en un endroit deſtiné pour les Lettres dont on n'a plus beſoin, & on les laiſſe juſqu'à la fin du mois. Alors on met ou on lie enſemble celles de chaque perſonne ſéparément, & de tous ces petits paquets on en fait un ſeul, ſur lequel on écrit les noms du mois & de l'année.

A la fin de l'année, on met les douze paquets des douze mois dans un ſac, ſur lequel on écrit en gros caractère (*Lettres de telle année*), & on met le ſac ſur des Tablettes deſtinées dans le Comptoir pour cet effet.

XII. *DES LETTRES DE CHANGE,*

Billets & Promeſſes acquittés & payés.

C'eſt le devoir du Caiſſier de donner, le ſoir, ou le lendemain ſuivant, au Teneur de Livres, ſon Livre de Caiſſe, & les Lettres de Change & Acquits des ſommes qu'il a payées, afin qu'il en forme des Articles dans le Journal, auſſi bien que des ſommes reçues.

Lorſque le Teneur des Livres a formé ſes Articles, tant du débit que du crédit, il rend au Caiſſier toutes les Lettres de Change, Billets, Acquits & autres Papiers qui lui ont été remis; lequel Caiſſier les met en ordre, ainſi qu'ils ſont ſur ſon Livre de Caiſſe, & les conſerve pour y avoir recours en temps & lieu.

A la fin de l'année, on en fait un paquet, que l'on met en quelque endroit, où ils ſont en ſureté.

Nota. Il y a pluſieurs Marchands ou Négocians qui ne gardent les Lettres de Change qu'ils ont acquittées, que juſqu'à ce qu'ils ayent compté avec leurs Correſpondans; & qui, après le Compte ſoldé, déchirent tout (pour éviter, diſent-ils, la multiplicité des papiers): Cette maxime eſt très-mauvaiſe, & ne ſe pratique que par ceux qui n'ont pas l'uſage & l'expérience du Commerce. Je conſeillerai toujours de garder les Lettres de Change & autres Billets qu'on acquitte. Il faut avoir un Portefeuille ſéparé, ou un Tiroir, pour les mettre, &

marquer deſſus que ce ſont des Lettres & Billets acquittés. On peut avoir encore la précaution, aux Billets à Ordre, de bâtonner & de croiſer ſa ſignature. Mais, en quelque état qu'ils ſoient, il eſt bon de les conſerver, afin de pouvoir juſtifier en tout temps, par les Ordres & Acquits qui ſont au dos, que le payement en a été fait, & à qui. Il peut tous les jours arriver des affaires où on en a beſoin, & il s'eſt vu des perſonnes de très-bonne-foi, qui après avoir payé & déchiré un Billet, ont été condamnées à le payer une ſeconde fois, pour ne pouvoir pas juſtifier du payement.

Il eſt vrai que les Billets au Porteur ne ſont point ſujets à ce retour, puiſque, comme nous avons dit ci-devant, page 413, il ſuffit de les avoir entre ſes mains pour en être Propriétaire, & qu'ils paſſent de main en main, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſignature pour en tranſmettre la propriété. Mais, quand ce ne ſeroit que pour ſe rendre compte à ſoi-même, il eſt toujours plus ſûr de les conſerver, après les avoir bâtonnés.

Prescription pour la Demande du Payement des Lettres & Billets de Change.

L'Ordonnance pour le Commerce, Titre V, Article 20, porte, *que les Cautions baillées pour l'évènement des Lettres de Change, ſeront déchargées de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Jugement, Procédure ou Sommation, s'il n'en fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour de la dernière pourſuite.* Ce qui ſe doit entendre auſſi de ceux qui auroient ſouſcrit & qui auroient baillé leur Aval ſur des Lettres de Change. Monſieur Bornier, dans ſon Commentaire ſur cet Article, rapporte un arrêt du Réglement du Parlement de Paris, du 9 Janvier 1664, qui a jugé que toutes Cautions qui ſeroient baillées pour l'évènement des Lettres de Change, Billets payables au Porteur ou à Ordre, ne demeureroient obligées & reſponſables que pendant trois ans, paſſé leſquels, l'Acceptant, le Tireur, & ceux qui auroient paſſé leurs Ordres, en ſeroient & demeureroient déchargés, ſans qu'après les trois ans accomplis, ils puſſent être recherchés ni inquiétés pour raiſon des dits Cautionnemens.

L'Article 21, du Titre V, de la même Ordonnance, ſtatue que *les Lettres & Billets de Change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demandes & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du Protêt, ou de la dernière pourſuite. Néanmoins, les prétendus Débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables, & leurs Veuves, Héritiers & ayans cauſes, qu'ils eſtiment de bonne-foi qu'il n'eſt plus rien dû; ce qui aura lieu*, dit la même Ordonnance, Article 22, *à l'égard des Mineurs & des Abſens.*

Sur quoi, il faut remarquer:

I. Que, par la disposition de l'Ordonnance, la rigueur de la prescription est limitée aux Lettres & aux Billets de Change, & que, par conséquent, on ne doit pas l'étendre aux autres Billets qui ne sont point causés pour Lettres de Change fournies, ou portant promesse d'en fournir. Ainsi, les Obligations, les Promesses & les Billets à Ordre, ou au Porteur, valeur reçue comptant ou en Marchandises, ou autres Effets, ne tombent point dans cette prescription de cinq ans, & ne se prescrivent que par trente ans accomplis sans interruption.

II. L'Arrêt du 9 Janvier 1664, rapporté ci-dessus, est antérieur à l'Ordonnance pour le Commerce, qui n'a été donnée qu'en 1673; ainsi, puisque l'Ordonnance n'a point parlé des Billets à Ordre ou au Porteur, & qu'elle a seulement parlé des Lettres & Billets de Change, il faut concevoir que l'action dure trente ans pour les Billets au Porteur ou à Ordre, valeur reçue comptant ou en Marchandises, comme à l'égard d'une simple Promesse, & que la minorité interrompt le cours de la prescription pour les Billets qui ne sont pas véritablement Billets de Change.

III. Par l'Article 10 du Réglement de la Place de la Ville de Lyon, il est porté que toute Lettre de Change payable ès Payemens, sera censé payée; savoir, à l'égard des domiciliés de Lyon dans un an, & pour les autres dans trois ans après l'échéance; & que le payement n'en pourra être répété, si on ne justifie des diligences valables. Et, comme ce Réglement de la Ville de Lyon n'a point été abrogé par l'Ordonnance du Commerce, qui, au contraire, stipule positivement, Article 7, du Titre V, qu'il ne sera rien innové au

Réglement pour les Acceptations, les payemens & les autres disposition concernant le Commerce de la Ville de Lyon, il s'ensuit que ce Réglement doit être suivi pour ce qui regarde les payemens de la Ville de Lyon : mais l'Ordonnance doit être suivie à la Lettre dans les autres endroits du Royaume, & elle ne doit point être étendue aux Billets à Ordre, Billets au Porteur & autres, qui ne sont point Lettres ou Billets de Change.

XIII. DES LIASSES.

Il est du bon ordre d'un Marchand, Banquier, Négociant, Caissier ou autres qui ont plusieurs papiers, de les mettre en ordre, & de les distribuer en différentes Liasses, pour éviter la confusion, & pouvoir y avoir recours & les retrouver dans le besoin.

Pour cela, on fait une Liasse des Comptes courans que l'on reçoit de chaque Correspondant, une des Factures & Mémoires, une des Lettres de Voiture, une des Connoissances, &c., on peut en faire aussi de toute sorte de papiers particuliers & Notes que chaque Négociant est obligé de conserver suivant la nature de son Négoce & de ses Affaires; ainsi, il est impossible d'en limiter le nombre. Tout ce qu'on peut dire, est qu'il est bon de les tenir d'ordre & enfilés les uns avec les autres sous une Carte, sur laquelle on écrit ce qui y est contenu.

Remarque.

I. A la réception des *Comptes courans*, on les examine, ainſi qu'il dit eſt ci-devant, page 246, & les ayant trouvés d'accord, on les ſolde de conformité ſur les Livres, on marque ſur les Comptes qu'on les a annotés, & ou met enſuite en Liaſſe.

II. A la réception des *Factures*, on les vérifie (comme je l'ai déjà enſeigné) : en examinant, 1°, Si les marchandiſes & leurs prix ſont conformes à l'ordre qu'on avoit donné : 2°, ſi les prix ſont bien calculés, & les additions juſtes : 3°, ſi les Marchandiſes ſont conformes à la *Facture*, tant pour la qualité, que pour les poids & meſures : tout cela étant d'accord, on forme un article dans le Journal du montant, & on en file la Facture à la Liaſſe.

III. Après que l'on a annoté le payement des Lettres de Voitures, on les enfile à leur Liaſſe.

IV. A meſure que l'on envoye des Marchandiſes par mer, & que l'on en fait ſigner des Connoiſſemens, après avoir envoyé au Correſpondant celui qui lui eſt deſtiné, on met l'autre à ſa Liaſſe, afin d'y avoir recours en cas de beſoin.

A la fin de l'année, on fait un paquet de chaque Liaſſe, & on met tous ces paquets dans un ſac, ſur lequel on écrit, *Comptes, Factures, &c., de telle année;* on met ce ſac avec celui des Lettres miſſives qu'on a reçues; ou, ſi on veut, on peut mettre toutes ces différentes Liaſſes dans le même ſac dans lequel on met les Lettres Miſſives, afin de n'avoir qu'un ſac pour tous les

papiers d'une même année. Je l'ai vu ainſi pratiquer dans quelques Comptoirs; cela dépend de la volonté & de la quantité de papiers qu'on a à enfermer: car il eſt certain que ſi on a beaucoup de papiers pour une même année, il vaut mieux les diſtribuer dans pluſieurs ſacs, &, en annotant exactement ſur chaque ſac la nature des Liaſſes qui y ſont compriſes, on évitera la confuſion, & on tiendra tous les papiers en ordre.

CINQUIÈME SECTION.

Des Poids & Meſures de différens Pays, & leur rapport.

IL ſemble que la Providence Divine ait fait produire à chaque Pays des Denrées différentes, néceſſaires pour l'uſage de la vie civile, afin que les peuples euſſent beſoin les uns des autres, & qu'en ſe les communiquant, ils euſſent un moyen de lier & d'établir l'union entr'eux.

La plupart de ces Denrées ſe diſtribuent de trois manières :

1. Par Poids.
2. Par Meſures d'étendue, ou aunage.
3. Par Meſures de contenance, comme Muids, Boiſſeaux, &c.

Ces Meſures ſont différentes de nom & de grandeur, non ſeulement dans preſque tous les États, mais même dans beaucoup de villes, qui ſont ſous une même domination : c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire que ceux qui veulent s'attacher au Négoce, qui conſiſte le plus ſouvent à acheter des Marchandiſes & des Denrées dans un lieu pour les tranſporter dans un autre, ſachent le rapport des Poids & Meſures des lieux où s'étend le Commerce, afin de connoître s'ils y peuvent faire leur compte.

Je me propoſe, pour cet effet, de donner dans cette Section des Tables du rapport des Poids & Meſures qui ſont en uſage dans les lieux où s'étend le Commerce de l'Europe, leſquelles pourront ſervir à réduire les Poids & Meſures d'un lieu en ceux d'un autre.

Chacune de ces Tables ſera précédée d'une explication ſur les noms & la ſubdiviſion des Meſures de chaque Pays, & ſera ſuivie d'une Inſtruction pour s'en ſervir utilement.

I. DES POIDS.

Subdiviſions des Poids de différens Pays.

Les Marchandiſes qui ſe diſtribuent au poids, ſe pèſent, ou avec des *Balances*, ou avec la *Romaine*, ou *Pezon :* mais les peſées des Balances ſont plus juſtes que celles de la *Romaine;* c'eſt pourquoi on ſe ſert de la Romaine pour le gros poids, c'eſt-à-dire, pour les choſes dont on pèſe une grande quantité à la fois, & d'une ſeule peſée.

Poids de France.

Le poids de *Paris* ſe nomme Poids de Marc.
La ℔ eſt de 16 onces, ou 2 marcs.
Le marc de 8 onces.
L'once de 8 gros.
Le gros de 3 deniers, ou de 72 grains.
Le ℈ de 24 grains.
La botte de Soie eſt de 15 onces.

Remarque.

En quelques endroits, on nomme 100 ℔ un quintal, & en d'autres, le quintal eſt de 104 ℔; le demi-quintal eſt de 52 ℔; le quarteron 26 ℔; le demi-quarteron 13 ℔.

Il y a deux ſortes de poids à Rouen, poids de *Vicomté*, & poids de Marc.

100 ℔. poids de *Vicomté*, font 104 ℔ poids de marc, excepté les Laines d'Eſpagne, dont il faut 108 ℔. poids de Marc pour le quintal, poids de Vicomté.

Il y a deux ſortes de poids à Lyon, la ℔. de 14 onces, & la ℔. poids de ſoie, qui eſt de 15 onces.

En *Provence* & en *Languedoc*, on ſe ſert de poids de *Table*, qui eſt plus léger que celui de Marc de 20 ou 25 pour ℅, ſelon les lieux, comme on

verra dans la Table ci-après; néanmoins, la ℔ s'y divise aussi en 16 parties, que l'on nomme pareillement onces, lesquelles 16 onces ne valent que 13 à 14 onces poids de marc.

Poids de Pierreries.

L'once est de 576 grains, ou 144 carats.
Le carat est de 4 grains.

Du Titre de l'Or.

24 Carats expriment la qualité de l'Or le plus fin qui se peut trouver, & lorsqu'il n'est qu'à 18 carats, il n'y a que trois quarts d'Or & un quart d'alliage.

Le carat se divise en demi-carats, en quarts de carats, en huitièmes, en seizièmes & en trente-deuxièmes.

Du Titre de l'Argent.

12 deniers expriment le Titre de l'Argent le plus fin, & lorsqu'on dit que l'Argent est à neuf deniers, c'est-à-dire, qu'il n'y a que trois quarts d'Argent & un quart d'alliage.

Le denier se divise en 24 grains.

Poids de Hollande.

On ſe ſert à Amſterdam de deux ſortes de poids : 1°, Poids de marc ou de *Troy*, qui eſt égal à celui de Paris : 2°, Poids d'*Anvers*, dont 100 ℔ ne font que 94 $\frac{3}{4}$ ℔ poids de Marc.

La plupart des Marchandiſes s'y pèſent au poids de Marc, & quelques-unes (comme Soie & Cochenille) au poids d'Anvers.

Le *Schippont* eſt... de 300 ℔ poids de marc.
La *Charge*, ... de 400 ℔.
Le *Chariot*, ... de 165 ℔.
Le *Lypont*, ... de 15 ℔.
Le *Pierre*, ... de 8 ℔.
La ℔ eſt . . . de 16 onces ou 2 marcs.
Le marc a 8 onces ou 16 loots.

L'Once a 2 loots, 20 engels, 24 deniers, ou 8 gros.

Le loot a 10 engels, ou 4 gros ou 12 deniers.

Le gros fait une dragme, 3 deniers, ou 72 grains.

Le denier eſt de 24 grains.

L'engel fait 32 aas, ou 30 grains.

Poids d'Angleterre.

On vend, à Londres, les Marchandiſes au grand cent, qui eſt de 112 ℔. poids du Roi.

Il ſe diviſe en 4 quarterons, le quarteron eſt de 28 ℔.

Les Soies crues ſe vendent à la ℔. de 24 onces.

Le Poids de toute l'*Angleterre* & d'*Irlande* eſt égal à celui de Londres.

Celui d'*Écoſſe* eſt d'environ 4 pour ⅛ plus fort que celui d'Angleterre.

Poids d'Espagne.

Il y a, en Eſpagne, trois ſortes de Poids, qui y ſont tous trois en uſage, ce qui cauſe beaucoup d'embarras, parce qu'une ſorte de quintal eſt d'uſage pour une ſorte de Marchandiſes, & une autre pour une autre ſorte.

Le grand quintal eſt de 4 robes (ou arobes) ou 144 ℔.

La robe du grand quintal eſt de 36 ℔.

Le petit quintal eſt de 4 robes, ou 112 ℔.

La robe du petit quintal eſt de 28 ℔.

Il y a encore une autre ſorte de petit quintal, qui n'eſt pas ſi foible que le précédent. Il eſt de 120 ℔. de 4 robes, de 30 ℔. la robe.

La robe de Séville & Cadix eſt de 25 ℔; le quintal de 4 robes à proportion.

A Grenade, 105 ℔ de 17 onces font 93 ℔ poids de Soie, & de Cuivre de 18 onces.

La ℔. de Viande eſt de 32 onces.

On compte le quintal de fer à Bilbao & Saint-Sébaſtien, pour 115 ℔.

Poids de Portugal.

Le grand quintal eſt de 128 ℔ de 4 robes.

La robe de 32 ℔.

Le petit quintal eſt de 112 ℔, de 4 robes le quintal.

La robe de 28 ℔.

Le quintal de cire eſt 168. La robe à proportion.

Poids de Hambourg.

Les Marchandiſes s'y vendent à différens poids, au ſchippont de 30 ſtéens, ou pierres, ou 300 ℔.

Le ſtéen, ou la pierre, eſt de 10 ℔.

Le lyſpont eſt de 15 ℔; les 20 font un ſchippont.

Les Ventes au deſſus de 20 ℔. ſe font à un poids qui eſt 2 p. ⅛ plus foible que celui ci-deſſus.

Poids de Lubeck.

Le ſchippont y eſt de . . . . 320 ℔.
Le ſtéen, ou la pierre, de . . . 10 ℔.
Le lyſpont, de . . . . . 16 ℔.

Poids de Danemarck.

A *Copenhague*, le ſchippont eſt de . . 300 ℔.
Le lyſpont, de . . . . . 16 ℔.

Poids de Suède.

A *Stockholm*, le ſchippont de cuivre eſt de 300 ℔.
Celui des groſſes Marchandiſes, de . 400 ℔.

Poids de Pologne.

A *Dantzig*, les Épiceries & Drogueries fines ſe pèſent à la petite pierre, de . . . 24 ℔.

La groſſe pierre, qui ſert pour les groſſes Marchandiſes, eſt de . . . . . 34 ℔.

Le ſchippont eſt de 10 pierres, ou de 340 ℔.

Le lyſpont eſt de . . . . . 16 ℔.

A *Connisberg*, la pierre eſt de . . 40 ℔.
& 10 pierres font un ſchippont de . 400 ℔.

On y vend auſſi ſchippont de Dantzig de 240 ℔.

Lorſque les Bourgeois de Dantzig achètent des Étrangers, ou de ceux qui ne ſont pas de la Ville, ils ont 4 à 5 pour cent de bon poids.

A *Riga*, le ſchippont eſt de . . 400 ℔.
ou de 20 lyſponts, chacun de . . 20 ℔.

Poids de Gènes.

Il y a *gros poids*, qui ſert à la Douane.

Poids de Caiſſe, pour l'argent.

Le *Cantar*, ou poids commun, pour les groſſes Marchandiſes.

Poids

Poids de Groſſe Balance, pour les ſoies non fabriquées.

Poids de Balance légère, pour les Marchandiſes fines.

95 Rotoli, gros poids,
150 ℔, poids de caiſſe,
100 Rotoli, poids commun,
144 ℔ de Groſſe Balance,
353 ℔ de Balance légère,
} font 100 ℔ de Paris.

Poids de Veniſe.

Il y a gros Poids, & Poids ſubtil.

100 ℔ gros Poids, font 159 ℔ Poids ſubtil.

Le gros Poids ſert pour les groſſes Marchandiſes.

Et le Poids ſubtil pour les fines & le détail.

Le Millier eſt de 40 Miris, le miri eſt de 25 ℔.

Poids de Veniſe.

On y vend au Cantaro, de 150 ℔ à 160 ℔, qui, au millier, fait 1500 ℔ à 1600 ℔.

La ℔ y eſt de 12 onces, poids de marc.

Poids de Moscovie.

Le Poot y eſt de 40 ℔, qui font environ 32 ℔ de Paris.

Aux Indes Orientales.

La Catti de Batavia fait. . . . 1½ de Paris.

A Siam.

Le Pik de Siam eſt de . . 125 ℔ de Paris.

En Turquie.

100 Rottes de Conſtantinople font 114 ℔ de Paris.

100 Rottes d'Alep, pour les groſſes Marchandiſes, font . . . . . 455 ℔ de Paris.

100 Rottes d'Alep, pour les Soies, 430 ℔ de Paris.

A Tunis.

Le Cantar eſt de 5 robes, la robe de 20 Rottes.

100 Rottes font environ 101 ℔ de Paris.

Nota. Comme il y a encore beaucoup de lieux qui ont des Poids différens, j'ai jugé à propos de donner une Table alphabétique du rapport des poids des principales Places de Commerce.

RAPPORT DU POIDS Etranger à celui de Paris.

Poids Étrangers.		*Poids de Paris.*
100 ℔ d'Amſterd.	font	100 ℔.
100 d'Anvers, . .		95
100 d'Alicante, .		95 ½
100 Rottes d'Alep,		455
100 d'Archangel, .		80
100 d'Avignon, . .		80 ½
100 d'Audenarde, .		89
100 d'Ausbourg, .		97
100 d'Ancone, . .		67
100 de Brême, . .		97
100 de Berg. en Norv.		120
100 de Berne en Suiſſe,		90
100 de Breſlau, . .		80
100 Catti de Batavia,		120
100 ℔ de Baſle, . . .		102
100 de Bergame, .		95
100 de Beſançon, .		100
100 de Bordeaux,		100
100 de Boulogne,		66
100 de Bourg en Breſſe		96

RAPPORT DU POIDS de Paris à celui des pays Étrangers.

100 ℔ de Paris font	
100 ℔ d'Amſterdam.	
95 d'Anvers.	
108 d'Alicante.	
22 ½ Rottes d'Alep.	
125 ℔ d'Archangel.	
125 d'Avignon.	
112 d'Audenarde.	
103 d'Ausbourg.	
149 d'Ancone.	
103 de Brême.	
95 de Bergue.	
111 de Berne.	
125 de Breſlau.	
83 Catti de Batavia.	
98 ℔ de Baſle.	
169 de Bergame.	
100 de Beſançon.	
100 de Bordeaux.	
151 de Boulogne.	
104 de Bourg en Br.	

RAPPORT DU POIDS Étranger à celui de Paris.

Poids Étrangers.		*Poids de Paris.*
100 ℔ de Bruges	font	94 ℔.
100 de Copenhague,		99
100 de Coninsberg,		80
100 de Cologne, . .		96
100 de Cadix, . . .		94
100 Rottes de Conſtantin.		114
100 de Courtray, . .		89
100 de Dantzig, . .		89
100 de Dixmude, . .		88
100 d'Eſpagne, . . .		95
100 de Francfort, . .		102
100 de Florence, . .		65
100 de Genève, . .		112
100 de Gènes, . . .		67
100 de Gand, ...		89
100 du Duch de Gueldr.		95
100 de Hambourg, .		98
100 de Lyon, ...		86
100 de la Rochelle, .		101
100 de Londr. petit poids.		96

RAPPORT DU POIDS de Paris à celui des pays Étrangers.

100 ℔ de Paris font	
106 ℔. de Bruges.	
101 de Copenhagu.	
125 de Coninsberg.	
104 de Cologne.	
104 de Cadix.	
88 de Conſtantin.	
112 de Courtray.	
113 de Dantzig.	
114 de Dixmude.	
105 d'Eſpagne.	
98 de Francfort.	
152 de Florence.	
89 de Genève.	
150 de Gènes.	
112 de Gand.	
105 de Gueldre.	
102 de Hambourg.	
116 de Lyon.	
99 de la Rochelle.	
109 de Londr. p. po.	

RAPPORT DU POIDS Etranger à celui de Paris.

Poids Étrangers.		*Poids de Paris.*	
100 ℔	de Lond. gr. poids	103 ℔.	97 ℔ de Lond gr. poi.
100	de Leipſig, .	95	105 de Leipſig.
100	de Livourne,	69	145 de Livourne.
100	de Liége, .	95	105 de Liége.
100	de Lubeck, .	95	105 de Lubeck.
100	de Lille, .	88	114 de Lille.
100	de Marſeille,	81	123 de Marſeille.
100	de Milan, .	61	168 de Milan.
100	de Mantoue,	57	175 de Mantoue.
100	de Meſſine, .	61	164 de Meſſine.
100	de Modène, .	66	151 de Modène.
100	de Montpellier,	83	120 de Montpellier.
100	de Mons, . .	95	105 de Mons.
100	de Middelbourg,	95	105 de Middelbourg.
100	de Naples, . .	59	169 de Naples.
100	de Nuremberg,	102	98 de Nuremberg.
100	de Portugal, .	88	114 de Portugal.
100	de Paris, . .	100	100 Poids de Marc.

RAPPORT DU POIDS de Paris à celui des pays Etrangers.

100 ℔ de Paris font		
100 ℔.	96 ℔	de Vic. de Rouen.
100	122	de Riga.
100	151	de Raconis.
100	117	de Stockholm.
100	101	de Stettin.
100	106	de Séville.
100	26 ⅓	Rottes de Seyde.
100	62	Rottes de Sicile.
100 ℔.	80 ℔	de Siam.
100	158	de Saragoſſe.
100	100	de Strasbourg.
100	118	de Toulouſe.
100	161	de Tortoſe.
100	151	de Turin.
100	113	de Tournay.
100	166	de Veniſe.
100	158	de Valence.
100	114	d'Ypres.

RAPPORT DU POIDS Étranger à celui de Paris.

Poids Étrangers.		*Poids de Paris.*	
100 ℔	de Rouen Vic.	104 ℔.	96 ℔ de Vic. de Rouen.
100	de Riga, font	82 ½	122 de Riga.
100	de Raconis, .	66	151 de Raconis.
100	de Stockholm,	86	117 de Stockholm.
100	de Stettin, .	99	101 de Stettin.
100	de Séville, .	95	106 de Séville.
100	Rottes de Seyde,	380	26 ⅓ Rottes de Seyde.
100	Rottes de Sicile,	162	62 Rottes de Sicile.
100 ℔.	de Siam le pic.	125	80 ℔ de Siam.
100	de Saragoſſe,	96	158 de Saragoſſe.
100	de Strasbourg,	100	100 de Strasbourg.
100	de Toulouſe,	84 ¼	118 de Toulouſe.
100	de Tortoſe,	62	161 de Tortoſe.
100	de Turin, .	66	151 de Turin.
100	de Tournay,	89	113 de Tournay.
100	de Veniſe,	60	166 de Veniſe.
100	de Valence,	63	158 de Valence.
100	d'Ypres, .	88	114 d'Ypres.

Explication & Usage de la Table précédente du rapport des Poids.

Cette Table est, ici, par ordre alphabétique, & est composée de deux colonnes.

La *première*, marque ce que 100 ℔ des lieux qui y sont spécifiés, rendent à Paris poids de marc.

La *seconde*, ce que rendent aux dits lieux 100 ℔ poids de marc de Paris.

Elle sert de 3 manières, 1°, à réduire, *par la règle du cent*, les Poids étrangers en poids de Paris: 2°, à réduire les Poids de Paris en Poids étrangers, *aussi par la règle du cent :* 3° à régler les Poids étrangers d'un lieu en celui d'un autre lieu, *par la règle de trois;* &, afin d'en donner plus d'intelligence, je ferai voir ici l'usage par des exemples.

AVERTISSEMENT.

Je n'ai pas mis dans la Table les onces qui se trouvent de surplus, parce que l'on s'en sert rarement dans les réductions des Marchandises qui se calculent par 100 ℔.

Ier Usage de la Table précédente pour réduire les Poids étrangers en Poids de Paris.

QUESTION. 2450 ℔ d'Anvers, combien font-elles de ℔, poids de Paris.

INSTRUCTION. Dans la colonne de la réduction des poids étrangers en celui de Paris, sur la Lettre A, on trouvera que 100 ℔ d'Anvers font 95 ℔ de Paris; ainsi, on dira, par la règle de trois ou de cent : Si 100 ℔ d'*Anvers* font 95 ℔ de *Paris*, comb. 2450

d'*Anvers* 95

Après la multiplication, divisez par 100 en coupant les deux dernières figures, & vous trouverez 2327 ½ ℔ de Paris pour les 2327 ℔ 1 ½ valeur de 2450 ℔ d'Anvers.

12250
23050

On voit, par cette opération, qu'il n'y a qu'à multiplier toujours les livres étrangères que l'on veut réduire par le poids de Paris marqué pour 100 ℔ du lieu en question, & diviser ensuite par 100 ℔, en coupant les deux dernières figures, & on aura le poids réduit.

SECOND USAGE DE LA TABLE PRÉCÉDENTE,

Pour réduire le Poids de Paris en Poids d'un autre lieu.

QUESTION. On demande combien rendront à Anvers 2327 $\frac{1}{4}$ ℔ poids de Paris.

INSTRUCTION. Dans la réduction du poids de Paris en poids des pays étrangers ſous la Lettre A, on trouvera que 100 ℔. de Paris rendent à Anvers 105 $\frac{1}{4}$ ℔; ainſi on dira, par la règle de trois, ou de cent:

OPÉRATION.

Si 100 ℔ de Paris ſont 105 $\frac{1}{4}$ d'Anv., comb 2327 ℔ $\frac{1}{4}$ de Paris?

4

9309
105 $\frac{1}{4}$

En diviſant par 400, à cauſe du $\frac{1}{4}$ de Fraction, la ſomme ci-contre, on trouvera 2449 ℔ $\frac{1}{4}$ d'Anvers, pour la valeur de 2327 $\frac{1}{4}$ de Paris.

46545
9309
2327 $\frac{1}{4}$.

979772 $\frac{1}{4}$

TROISIÈME USAGE DE LA TABLE PRÉCÉDENTE,

Pour réduire le Poids Étranger d'un lieu en celui d'un autre.

Les Livres qui compoſent la ſeconde colonne, ou celles du rapport du Poids de Paris à celui des pays étrangers, expriment le rapport réciproque qu'il y a du Poids de tous ces lieux; ainſi, le poids qui eſt marqué devant chaque lieu, eſt égal à chacun des Poids marqués devant les autres lieux, & par conſéquent 100 ℔ d'Amſterdam ſont égales à chacun des autres poids de la dite colonne, 95 ℔ de Bergue y ſont pareillement égales, & ainſi de toutes les autres.

Voulant ſavoir le rapport qu'il y a du poids d'*Amſterdam* à celui de *Bremen*, cherchez le poids marqué devant les dites Villes, & vous trouverez que 100 ℔ devant *Amſterdam* ſont 103 ℔ devant *Bremen:* d'où il faut conclure que 100 ℔ *d'Amſterdam* ſont égales à 103 ℔ de *Bremen:* ainſi, pour connoître combien 2400 ℔ d'*Amſterdam* ſont à *Bremen*, dites: Si 100 ℔ d'*Amſterdam ſont* 103 ℔ de *Bremen*, *combien* 2400 ℔?

Rép. 2400 ℔ d'Amſterdam ſont 2472 ℔ à Bremen.

II. *Des Mesures d'Étendue ou Aunages.*

Les Draps, Soies, Toiles, & autres Étoffes, ſe vendent à meſures d'*étendue* ou de *longueur*; leſquelles ſont différentes en nom & en longueur, ſelon les lieux : car, en pluſieurs endroits, elles ſe nomment Aunes, en d'autres, Cannes, Verges, Barres, Braſſes.

Elles ſe diviſent ordinairement de deux manières.

1. En Moitié, dont les ſubdiviſions ſont Quarts, Huitièmes, Seizièmes, &c.

2. En Tiers, dont les ſubdiviſions ſont Sixièmes, Douzièmes, Vingt-quatrièmes, &c.

Pour réduire les Meſures d'un lieu en celles d'un autre lieu, il eſt néceſſaire de ſavoir le rapport qu'elles ont entr'elles. On le connoîtra par les Tables ſuivantes, dont la première marque le rapport des Meſures étrangères à l'aune de France, qui a 3 pieds, 7 pouces, 8 lignes de longueur, & la ſeconde, le rapport qu'ont entr'elles toutes les Meſures des lieux qui y ſont ſpécifiés.

Le ſieur Ricard, dans ſon Traité de Commerce, imprimé en Hollande, page 9, dit que l'aune de France a 3 pieds, 7 pouces, 2 lignes; mais il s'eſt trompé, & les rapports des Meſures étrangères à l'aune de France qu'il a établis ſur ce principe, ne ſont pas juſtes.

TABLE DU RAPPORT DES MESURES ÉTRANGÈRES
à l'Aune de France.

7 *Aunes* de Hollande, font	4 *Aunes* de France.	9 *Braſſes* de Milan, ... font	4 *Aunes* de France.
12 *Aunes* de Flandre, Brabant & d'Allemagne, font	7 *Aunes* de France.	15 *Braſſes* de Modène, . . . font	8 *Aunes* de France.
9 *Verges* d'Angleterre, font	7 *Aunes* de France.	2 *Ras* de Turin, ... font	1 *Aune* de France.
3 *Barres* d'Arragon, . . font	2 *Aunes* de France.	3 *Aunes* de Troyes en Champ. font	2 *Aunes* de France.
7 *Barres* de Caſtille, . . font	5 *Aunes* de France.	2 *Cannes* de Toulouſe & du haut Languedoc, . . . font	3 *Aunes* de France.
17 *Barres* de Valence, . font	10 *Aunes* de France.	3 *Cannes* de Montpellier, Provence, Avign & bas Langu. font	5 *Aunes* de France.
17 *Cannes* de Naples, . . font	32 *Aunes* de France.	5 *Pichi* de Conſtantinople, font	3 *Aunes* de France.
171 *Covedos* de Portugal, font	100 *Aunes* de France.	73 *Aunes* de Francfort, . . font	20 *Aunes* de France.
106 *Varas* de Portugal, . font	100 *Aunes* de France.	12 *Aunes* de Breſlau, ... font	8 *Aunes* de France.
9 *Braſſes* de Bergame, . font	5 *Aunes* de France.	11 *Aunes* de Dantzig, . . . font	5 *Aunes* de France.
15 *Braſſes* de Veniſe & de Boulogne, ... font	8 *Aunes* de France.	2 *Aunes* de Stockholm, . . font	1 *Aune* de France.
100 *Braſſes* de Florence, . font	49 *Aunes* de France.	7 *Aunes* p. Toil. de S.-Mal. font	5 *Aunes* de France.
27 *Palmes* de Gènes, . . font	5 *Aunes* de France.	19 *Aunes* p Drap de S.-Mal. font	10 *Aunes* de France.
2 *Braſſes* de Lucques, . font	1 *Aune* de France.	47 *Aunes* de Berg. en Norw. font	25 *Aunes* de France.
15 *Braſſes* de Mantoue, . font	8 *Aunes* de France.	60 *Aunes* de Genève, . . . font	59 *Aun.* $\frac{1}{2}$ de France.

Explication et Usage de la Table précédente.

Par le moyen de cette Table, & de la règle de trois, on réduit les Mesures étrangères en Aunes de France ; & les Aunes de France en Mesures étrangères.

Réduction des Mesures étrangères en Aunes de France.

Question. 34 $\frac{4}{7}$ aunes de Hollande, combien font-elles d'aunes de France ?

Instruction. Comme il s'agit de réduire des Aunes de Hollande en Aunes de France, cherchez dans les deux colonnes le rapport qu'il y a entre les Aunes de Hollande & celles de France, & vous trouverez que 7 Aunes de Hollande font 4 aunes de France ; ainsi, dites, par la règle de trois : Si 7 de Holl. font 4 de Fran., comb. 34 $\frac{4}{7}$ de Holl.

4

Prenez le $\frac{1}{7}$ de. 138

Réponse. Aunes de France. . $19\frac{1}{7}$.

Réduction des Aunes de France en Mesures étrangères.

Question. 29 $\frac{1}{2}$ aunes de France, combien font-elles d'aunes de Flandre ?

Instruction. Comme il s'agit de réduire des Aunes de France en Aunes de Flandre, cherchez dans les colonnes le rapport qu'il y a des Aunes de France à celles de Flandre, & vous trouverez que 7 Aunes de France font 12 Aunes de Flandre ; ainsi, dites, par la règle de trois :

Si 7 Aun. de Fr. f. 12 Aun. Fla., comb. 29 $\frac{1}{2}$, de France ? 12

Prenez le $\frac{1}{7}$ de 357

Réponse. Aunes. . . . . 51 de Fl

de différens Pays.

FRANCE.

59¼ *Aunes* de Paris, & la Rochelle, &c.
84 *Aunes* de Picardie.
60 *Aunes* } d'Avignon.
36 *Cannes* }
36 *Cannes* de Provence.
36 *Cannes* pour Soie } de Marseille.
33⅓ *Cannes* pour Draps }

FLANDRE.

100 *Aunes* de Drap } d'Anvers.
98⅔ *Aunes* de Soie }
98⅔ *Aun.* de Boutique } à { Bruges. Ypres.
94½ *Aun.* pour Toiles } à { Oudenard. Gand.
98⅔ *Aunes* de { Damne. Pays de Waes. L'Écluse.
100 *Aunes* de Dunkerque.
98⅓ *Aunes* pour Toiles à Rousselaer.
98½ *Aunes* à Gravelines, Dixmude, Armentières, Nieuport, Ostende, & toute la Flandre.

94½ *Aunes* Marché de Toil. } à Courtray.
101 *Aunes* de Boutique }
97 *Aunes* à { Alost. Ardembourg.
102 *Aunes* de { Mons S.-Winox. Cassel. Deynse. Loo.
96 *Aunes* de { Douay. Lille. Cambray. Orchies. Mézières.
102 *Aunes* de { Bruxelles. Louvain. Bois-le-Duc. Diest. tout le Brabant.
77⅔ *Aunes* du pays d'Artois.
108 *Aunes* de Tournay.
114 *Aunes* de Liége.
105½ *Aunes* de Mastricht, Namur & Aix.

HOLLANDE,
Ou les sept Provinces-Unies.

101¼ *Aunes* d'Amsterdam.
94⅔ *Aunes* de Toile à Harlem.
103½ *Aunes* par toute la Hollande.
144½ *Aunes* { du Duché de Gueldr. d'Over-Yssel.
100 *Aunes de* { Groningue & Frislande.

ZÉLANDE.

100 *Aunes* de Boutique } à Middelbourg.
94½ *Aunes* de Toile }
94½ *Aunes* de Veer.
194 *Aunes* de Flessingue.
97 *Aunes* de Goes.

ANGLETERRE.

60 *Aunes* pour Toiles avec paume & pouces.
75 *Verges* ou *Yardes* p. Draps de laine, avec le pouce au bout.
94 *Godes* pour Frises.
62 *Aunes-Cordes* pour mesurer les Cannevas, &c.
72 *Aunes* d'Écosse.

ESPAGNE.

85 *Barres* de Castille & Tolède.
81 *Barres*, ... } à Cadix.
108 *Aunes* pour Soie, }

83 1/3 *Barres* de { Andalousie. Séville. Grenade.

43 *Cannes* de { Barcelone. Aragon.

33 *Cannes* de Saragosse.
73 *Cannes* de Valence.

PORTUGAL.

62 *Varas.*
83 *Vares.*
100 *Covedos* pour draps de Soie.

ALLEMAGNE.

120 *Aunes* de Cologne.
105 *Aunes* p. Soie & Toil. } à { Nurem.
120 *Aunes* Lainages, . . . } à { Leipsig.

112 *Aunes* ordinaires, } à { Ausbourg
127 pour Lainages, } à { &
125 pour Toiles, . . . } { Francfort.

111 *Aunes* ordinaires, } à { Prague.
120 *Aunes* pour Draps, } à { Brellau.

77 1/2 *Aunes* pour Toiles, } à Vienne.
89 1/2 *Aunes* pour Draps, }

78 1/4 *Aunes* de Regenbourg.
120 *Aunes* ordinaires, } à Ul-
96 *Aunes* pour Draps } me.

SUISSE.

116 2/3 *Aunes* de Zurick.
125 *Aunes* de Basle.
120 *Aunes* de St.-Gal.
60 *Aunes* de Genève.

PAYS DU NORD.

112 2/3 *Aunes* de Hambourg.
20 *Aunes* de Lubeck.
65 *Aunes* de Munster.
63 *Aunes* d'Osnabruck.
118 *Aunes* de Wismar.
118 *Aunes* de Rostock.
122 1/2 *Aunes* de { Gripswol. Domin.
106 *Aunes* de Stetin.
122 *Aunes* de Dantzig.
125 *Aunes* de Konigsberg.
125 *Aunes* de Riga & Revel.
125 *Arsins* de Nerva.
125 *Aunes* de Suède.
120 à Bergue en Norwège.

ITALIE.

101 1/3 *Brasses* pour Laines, } à Veni-
108 *Brasses* pour Soies, } à Veni- se.

112 1/2 *Brasses* pour Soies, } à Flo-
116 *dito* pour Laines, } à Flo- rence.

33 *Cannes* pour Soies, } à
105 1/3 *Aunes* pour Laines, } à Rome.

120 *Aunes* de Lucques & Ragusc.

107 1/3 *Brasses* à Ferrare, Mantoue, Pézato, Ancone, Boulogne, Carpi, Négrepont, Mirandole.

104 1/3 *Brasses* ordinaires, } à Véro-
108 pour dorures, } à Véro- ne.

116 2/3 *dito* à Ravenne, Scio & Corfou.

122 *Brasses* . . . . . } à
188 1/2 *Palmes* pour Soies, . . } Gè-
32 *Cann.* de 9 Palmi p. Draps } nes.
29 *Cannes* de 10 Palmi, Toiles.

98 2/3 *Brasses* pour Draps } à Vicen-
80 1/2 *dito* ordinaires } à Vicen- ce.

116 } *Cannes* à Naples.
33 1/3 }

101 1/3. . . . pour Draps, } à Pa-
83 1/3 *Brasses*, ... } à Pa- doue.

120 *Brasses* pour Toiles, } à
141 *dito* pour Soies, } à Milan.

101 ½ *Brasses* de Bresse, Crema, Bergame, Cremone, Urbain.
103 *Brasses* ordinaires, } à Pezaro.
107 *dito*, pour draps, }
34½ *Cannes* de 4 Pichi en Sicile & Palerme.
124 *Pichi* en Chypre.

TURQUIE.

124 *Pichi* à Tripoli, en Barbarie.
111 *Pichi* de Lavalone.
113 *Pichi* de Négrepont & Lépante.
124 *Pichi* d'Alexandrie & Larta.
113 *Pichi* à Scutary & Barut.
111⅜ *Pichi* à Damasque & Syrie.
112 *Pichi* à Tripoli, }
115 *Pichi* à Achri, } en Sourie.
108 *Pichi* à Alep, }
114 *Pichi* à Bursa, en Natolie.
158 *Pichi* à Bucia.
113 *Pichi* . . . . à Constantinople.
80 *Pichi* pour Cannevas.
100 *dito*, à Sapi Archipelague.
31 *Cannes* pour Draps } en la Pouille.
33 *Cannes* pour soies }
33½ *Cannes* à Calabre, Nalagua, Rhodes.
108 *Pichi* en Candie.
136½ *Cadées* à Maroc & Alger.

EXPLICATION ET USAGE

de la Table précédente du rapport des Mesures de différens Pays.

Toutes les quantités de mesures qui composent cette Table, sont égales entr'elles, & par conséquent une de ces quantités est égale à chacune de toutes les autres qui y sont spécifiées: exemple, 59 ¼ aunes de Paris, qui sont au commencement de la dite Table, sont égales à 84 aunes de Picardie, qui sont immédiatement après; & elles le sont à chacune séparément des autres aunages qui suivent.

Il en est de même de toutes les autres Mesures qui composent cette Table; ainsi elle peut servir pour réduire les Mesures d'un lieu en celles d'un autre, comme on verra par l'exemple qui suit.

QUESTION. On demande combien 30 Verges d'Angleterre font d'aunes d'Amsterdam?

INSTRUCTION. Cherchant dans la Table le rapport des Verges d'Angleterre aux Aunes d'Amsterdam, on trouvera que 75 Verges d'Angleterre sont égales à 101 ¼ Aunes d'Amsterdam; ainsi on dira, par la règle de trois:

Si 75 Verges font 101 ¼ Aunes, combien 30 Verges?

La règle de trois donnera 40 ½ Aunes d'Amsterdam, pour la valeur de 30 Verges d'Angleterre. On en usera de même pour les autres réductions que l'on voudra faire.

III. DES MESURES en continence.

Les Mesures en continence sont ordinairement Rondes, & servent à deux usages.

1. A mesurer les Liqueurs, comme Vins, Eaux-de-Vie, Vinaigre, Bière, &c.

2. A mesurer les Grains & Légumes.

Elles sont différentes en grandeur & en noms selon les lieux, comme je le spécifierai ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Des Mesures pour les Liqueurs.

France.

A Paris, les Vins y sont apportés en Muids, demi-Muids, en demi-Queues, Tierçons, Quarteaux, & autres futailles que l'on réduit toutes au Muid.

La demi-Queue d'Orléans, Blois, Mâcon, & Dijon, fait trois Quarts de Muid de Paris.

La demi-Queue de Champagne fait deux tiers de Muid.

Le Muid est de 300 pintes, y compris le marc & la lie : mais on compte ordinairement 280 pintes net pour un Muid.

On compte aussi le Muid de 36 Septiers.

Le Septier de . . . . . 8 Pintes.
La Pinte de . . . . . 2 Chopines.
La Chopine de . . . . . 2 demi-Septiers.
Le demi-Septier de . . . . . 2 Poissons.

En Provence, la Millerole est de 66 Pintes de Paris, pesant environ 130 ℔. poids de marc.

En Languedoc, le Muid a . 18 Septiers.
Le Septier, ... 32 Peches.

A Bordeaux, ou en Guyenne, le Tonneau a 4 Bariques.

La Barique 110 Pots, marc & lie.

HOLLANDE.

A Amſterdam, l'Aeme eſt de 5 Ankers ou Stekanens, ou de 20 Viertels, & 6 Aemes font un Tonneau de 4 Bariques de France.

L'Anker eſt de 2 Stekanens, ou de 32 Mingles.

Le Mingle de 2 pintes.

Le Viertel, Meſure pour Vins, eſt de 6 Mingles; &, pour Eau-de-vie, de 6 Mingles & un ſixième.

Le Tonneau d'huile eſt de 717 Mingles.

Le Tonneau de Bordeaux eſt compté de 50 Stekanens, & celui de Bayonne, Turſan, Chaloſſe, &c., de 240 Stekanens.

L'huile de Baleine ſe vend à la Barique de 12 Stekanens.

La Tonne de Bière eſt de 8 Stekanens, ou d'un Aeme de 129 Mingles.

ANGLETERRE.

Le Tonneau eſt de 152 Gallons.

La Barique, de 63 Gallons.

Le Gallon fait 4 pintes de Paris.

63 Gallons font 12 Stekanens d'Amſterdam.

ESPAGNE.

La Robe fait 8 Sommers.

Le Sommer, 4 Quarteaux.

Les 28 Robes font une Pipe, mais on en donne 41 pour 40.

La Botte eſt de 30 Robes.

La Robe de 28 ℔.

PORTUGAL.

L'Almude eſt de 12 Cavadas.

Le Cavada eſt égal au Sommer de Séville, & contient 4 Quartas.

L'Alquier, ou Cantar, Meſure d'huile, eſt de 6 Cavadas.

Italie.

A Florence, le Baril fait 20 Fiaſques; 3 Barils un Star.
A Rome, le Brente eſt de 96 Bocales, ou 13½ Robes.
A Venise, 38 Muſtaches font une Botte, 76 font une Amphora.
Le Bigon eſt de 4 Quartes.
La Quarte eſt de 4 Tiſchauffères.
L'Amphora eſt de 4 Bigons, ou 16 Quartes.
A Vérone, la Brente eſt de 16 Braſſées.
A Ferrare, le Maſtelli eſt de 8 Sicchi.
A Istrie, l'Urnas eſt de 6 Sicchi
En Calabre & en Pouille, le Salme eſt de 10 Star, le Star de 32 Pignatoli.

Barbarie.

A Tunis, le Matuli eſt de 31 Rotolis.
A Tripoli, le Matara eſt de 42 Rotolis.

Allemagne.

Le Foedre eſt eſtimé la charge d'une Charrette tirée par deux Chevaux.
On y compte par Roedes, de 2 Foedres & demi.
Le Foedre eſt de 6 Aemes.
L'Aeme eſt de 80 Maſſins, ou 20 Fertels.
A Nuremberg & en Franconie, le Foedre eſt de 12 Heemers.
Le Heemer, de 64 Maſſes.
A Vienne & en Autriche, un Foedre eſt de 32 Heemers, un Heemer de 32 Achtelings.
L'Achteling eſt 4 Steiltens.
L'Aeme eſt de 80 Maſſes.
Le Fertel, ou Schrève, de 4 Maſſes.
Le Drielink eſt de 24 Heemers.
A Ausbourg, le Jé eſt de 2 Muids.
Le Foedre, de 8 Jés.
Le Jé, de 12 Beſonts.
Le Beſont, de 8 Maſſes.
A Heydelberg, le Foedre eſt de 10 Aemes.

L'Ame, de 12 Vertels.
Le Vertel, de 4 Maſſes.
En Wirtemberg, le Foedre eſt de 6 Ames.
L'Ame, de 16 Innes.
L'Inne, de 10 Maſſes.

Meſures auxquelles on vend les Eaux-de-Vie en différens Pays.

A Paris, on vend les Eaux-de-Vie au Poinçon, de 27 Septiers.
A Bayonne & Bordeaux, à la Barique, de 32 Verges, la Verge eſt de 3 Pots & demi.
A la Rochelle & aux environs, aux 27 Veeltes.
A Nantes & en Anjou, aux 29 Veeltes.
En Provence & Languedoc, au Quintal.
En Hollande, aux trois Viertels, le Viertel de 6 Mingles & un ſixième.
A Hambourg & à Lubeck, aux 30 Verges, la Verge de 8 Quartes.
A Embden, aux 27 Verges.
A Londres, par Gallons, dont 63 font la Barique, ou au Tonneau de 252 Gallons.
En Flandre, par Seſters.

ARTICLE SECOND.

Des Meſures pour Grains & Légumes.

France.

A Paris, le Muid de . . .	12 Sextiers.
Le Sextier, de 4 Minots, ou .	12 Boiſſeaux.
Le Boiſſeau, de 4 Quartes, ou .	16 Litrons.
Le Sextier d'Avoine a . . .	24 Boiſſeaux.
Le Boiſſeau a	4 Picotins.
Le Picotin eſt de	4 Litrons.

Le Sextier de Froment, à Paris, pèſe environ 248 ℔.

A Rouen, le Muid eſt de . .	12 Sextiers,
peſant environ	3360 ℔.

Le Sextier, de . . . . 2 Mines.
La Mine, ... 4 Boisseaux.
A Orléans, le Muid est de . 12 Mines, & pèse environ 600 ℔.
A Lyon, l'Asnée est de . . 6 Bichets.
A Montpellier, le Sextier a 2 Emines, & pèse environ 80 ℔ poids de Marc.
L'Émine, ... 2 Quartes.
A Auxonne, l'Émine est de 25 Boisseaux, & pèse environ 760 ℔ poids de Marc.
A Castre, le Sextier est de 2 Émines, pesant 170 ℔ poids de Marc.
L'Émine est de . . . . 4 Mégères.
La Mégère, de . . . . 4 Boisseaux.
A Aire, la Razière est de . 4 Quartiers, & pèse 180 ℔ poids du lieu, qui font 157 ℔. poids de Marc.
A Bresse, le Quartal est de 286 ℔ & est de 8 Mesures.

A Abbeville, le Sextier est de 16 Boisseaux, & pèse 200 ℔ du lieu, qui font 187 ℔ poids de Marc, 4 Sextiers font une Émine.

A Amiens, le Sextier pèse environ 51 ℔, & est de 4 Piquets.

A Arles & à Beaucaire, la Charge est d'environ 360 ℔ poids du lieu, qui font 291 poids de Marc.

A Marseille, la Charge est de 4 Émines, & est d'environ 143 ℔.

L'Émine, de . . . . . 8 Civadiers.
A Toulon, la Charge est de . 3 Sextiers.
Le Sextier, ... 1 ½ Émine.

A Brest, Audierne & aux environs, le Tonneau est de 20 Boisseaux, d'environ 110 ℔ le Boisseau.
A Port-Louis & Quimpercorentin, le Tonneau est d'environ 2240 ℔.

A Rennes,

A *Rennes*, le Tonneau eſt d'environ 2400 ℔.
A *Nantes*, le Tonneau eſt de . 10 Sextiers, ou d'environ 2240 ℔.
Le Sextier eſt de . . . . 16 Boiſſeaux.
A *la Rochelle*, le Tonneau eſt de 42 Boiſſeaux, & eſt de deux pour cent moins que celui de Nantes.

HOLLANDE.

Le Laſt, ou le Leſt d'*Amſterdam*, eſt de 27 Muddes, ou 36 Sacs, & pèſe environ 4200 ℔.
Le Mudde, de . . . . 4 Schepels.
Le Sac eſt de . . . . 3 Schepels.
Le *Laſt*, ou le *Leſt*, en terme de Marine, ſert auſſi en Hollande, en Allemagne & par-tout le Nord, pour exprimer le Port des Vaiſſeaux, comme on l'exprime en France par Tonneaux: Le Leſt eſt compté pour 4000 ℔ peſant, le Tonneau de France pour 2000 ℔; de manière qu'un Leſt fait deux Tonneaux de France. Ainſi quand on dit qu'un Vaiſſeau eſt de 100 Leſts, cela veut dire qu'il peut charger 400000 ℔. peſant, ou qu'il eſt de 200 Tonneaux. On compte 24 pieds cubes pour un Tonneau, ſuivant l'Article 5, du Titre des Navires: Ordonnance pour la Marine, de 1681.

Le *Fret* des marchandiſes ſe paye ordinairement par *Laſt* ou *par Tonneau*.
On compte pour un Laſt 2 Tonneaux, ou 8 Barriques de Vin.

5 Pièces d'Eau-de-Vie ou de Prunes.
4 Bottes d'Huile.
7 Barils d'Huile de Baleine.
12 Barils de Harengs & de Poix.
13 Barils de Goudron.
4000 ℔ de Méteaux, ou de Riz.
3600 ℔ d'Amandes.
2000 ℔ de Laine.

A *Hoorn*, *Enkhuyſen*, *Weeſop*, *Naarden*, *Muyden*, *&c.*, le Laſt eſt de 22 Muddes, le Mudde de 2 Sacs, & le Sac de 2 Schepels.

A *Harlem*, le Laſt eſt de 38 Sacs, & le Sac de 3 Schepels; 4 Schepels ſont un Hoet à Roterdam; 14 Sacs ſont un Hoet de Delft.
A *Alcmaer*, le Laſt eſt de 26 Sacs.
A *Leyden*, le Laſt eſt de 44 Sacs.
Le Sac, ... 8 Schepels.
A *Roterdam*, *Schiedam* & Delft, le Laſt eſt de 29 Sacs, le Sac de 3 Schepels, 10 ½ Schepels ſont un Hoet.
A *Dordrecht*, le Laſt eſt de 24 Sacs, le Sac de 8 Schepels.
Le Hoet eſt de 8 Barils, & le Baril de 4 Schepels.
A *Gouda*, le Laſt eſt de 28 Sacs, le Sac de 3 Schepels, le Hoet de 32 Schepels.

En la Province d'Utrecht.

A *Utrecht*, le Laſt eſt de 25 Muddes ou Sacs, 6 Muddes ſont 6 Mowers.
A *Montfort* & aux environs, le Laſt eſt de 16 Muddes, le Mudde de deux Sacs.
A *Amersfort*, le Laſt eſt de 64 Schepels.

En la Province de Friſe.

Le Laſt eſt de 33 Muddes, ou 18 Tonnes.

Au Duché de Gueldre et de Clèves.

A *Nimègue*, *Arnheim* & aux environs, le Laſt eſt de 22 Mowers.
Le Mower, de 4 Schepels.
A *Bommel*, le Laſt eſt de 66 Achtelings.
A *Ruremonde*, le Laſt eſt de 68 Schepels.
A *Thiel*, le Laſt eſt de . . 93 Schepels.

Zélande.

A *Middelbourg*, le Laſt eſt de 4 ½ Sacs, le Sac eſt de 2 Schepels.
A *Fliſſingue* & autres lieux, le Laſt eſt de 2 ½ Schepels.

OVER-YSSEL.

A *Campen*, le Laſt eſt de . . . 25 Muddes.
A *Deventer*, de 36 Muddes, le Mudde de 4 Schepels.
A *Zwol*, de . . . . . 26 Muddes.

BRABANT.

A *Anvers*, le Laſt eſt de 38 Veertels, le Veertel de 4 Mukens, 32 Veertels font un ſac d'Avoine.
A *Louvain*, le Laſt eſt de . . . 37 Muddes.
Le Mudde, de . . . . . 8 Halſters.
A *Breda*, le Laſt eſt de . . . 33½ Veertels.
A *Berg-op-Zoom*, de . . . . . 34 Veertels.
A *Bois-le-Duc*, de . . . . . 20 Mowers.

FLANDRE.

A *Gand*, le Laſt de Blé eſt de 56 Halſters.
Et d'Avoine, il eſt de . . . . 36 Halſters.
Le Mudde eſt de . . . . . 12 Halſters.
2 Halſters font un Sac.
A *Saint-Omer*, le Laſt eſt de . . 22½ Razières.
A *Dixmude*, pour { Froment, de 30½ Razières. Avoine, de 24 Razières.
A *Bruges*, pour { Blé, de . . 17½ Hoets. Avoine, de 14½ Hoets.
A *Lille*, pour { Avoine, de 41 Razières. Blé, de . . 30 Razières.
A *Gravelines*, pour { Blé, de . . 22½ Razières. Avoine, de 18¾ Razières.
A *Dunkerque*, la Meſure de Mer eſt de 9 Razières.

LIÉGE.

A *Liége*, le Laſt eſt de . . . 96 Sextiers.
Le Sextier, de . . . . . 8 Muddes.
A *Tongres*, le Laſt de Blé eſt de 15 Muddes.
A *Valkembourg*, ... 112 Sommerens.
A *Aix*, pour Blé, ... 4⅓ Muids.

Pologne.

A *Dantzig*, le Last est de 36 Schepels, qui rendent à Amsterdam environ 58 Schepels.
6 Lasts de *Conigsberg*, font 7 Lasts d'Amsterdam.
A *Riga*, 45 Loopens font un Last d'Amsterdam.

Suède.

A *Stockholm*, le Last est de 23 Tonnes.

Danemarck.

A *Copenhague*, le Last est de 42 Tonnes, ou 80 Schepels.

Villes du Nord.

A *Hambourg*, le Last est de 90 Schepels.
A *Lubeck*, ... 95 Schepels.
A *Embden*, ... 15½ Tonneaux.
A *Bremen*, ... 40 Schepels.

Espagne et ses Isles.

A *Séville*, le Cahys est de . . 12 Anegras.
L'Anégra, de . . . . . 12 Almudes.
La Fanègue de *Cadix* pèse environ 240 ℔ poids de Marc.

Portugal et ses Isles.

Le *Moyen* est de 60 Alquers, ou 15 Fanègues.
La Fanègue, de 4 Alquers.
L'Alquer, de 2 Meyo.

Italie.

A *Rome*, le Quadrantal est de trois Modios.
Le Modio, de 16 Sestertios.
En *Sicile*, la Médine est de 3 Modios.

Le Modio, de 16 Sextarios.
En *la Pouille*, le Cara eſt de 36 Tumani.
En *Chypre*, le Medinos eſt de 2 Cypros.
En *Gréce*, le Métrète eſt de 48 Chemias.
L'Achana eſt de 45 Métrètes.
Le Métrète, de 5 Modios, ou 12 Chus.

Égypte.

L'Artabas eſt de 5 Approchina.
1 Modio, 8 Chenicas.
Le Chenica, de 12 Inium.
Le Topiu eſt de 10 Chenicas.

Perse.

L'Artabas eſt de . . . . . 25 Capithas.
Le Capitha, de . . . . . 2 Chenicas.

Syrie.

Le Laganas eſt de . . . . . 30 Chenicas.
Le Chenica, de . . . . . 4 Sextarios.
Le Collathum, ... 25 Sextarios.
Le Sabbitha, ... 22 Sextarios.

Béotie.

Le Cophinos eſt de . . . . . 3 Congios.

Arabie.

Le Dorag eſt de . . . . . 8 Johaim.
Le Johaim, de . . . . . 8 Kiſt.

Barbarie.

Le Cafici eſt de . . . . . 20 Giubi.

TABLE DU RAPPORT DES MESURES A GRAINS DES DIFFÉRENS PAYS, *à celles de Paris.*

Mesures Etrangères.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
	A	
6 Sextiers	d'Abbeville font	5 le Sext. a 187 ℔.
32 Razières	d'Aire, . .	21 . . . 157
100 Sacs .	d'Agen, . .	56 ½ . . . 134
100 Septiers	d'Alby, . .	75 . . . 180
32 Penaux	d'Apremont,	5 . . . 37
26 Sacs .	d'Alemaer, .	19 . . . 117
14½ Boisseaux	d'Amboise,	1 . . . 17
60 Charges	d'Arles, . .	73 . . . 360
64 Schepels	d'Amersfort,	19 . . . 71
24 Salmes	d'Alvare, .	43 . . . 130
9⅘ Sextiers	d'Amiens, .	1 . . . 50
32⅕ Veertels	d'Anvers, .	19 . . . 140
4⅖ Boisseaux	d'Arnay-le-Duc	1 . . . 25
1 Last .	d'Amsterdam,	19 . . . 4600
5 Boisseaux	d'Aubeterre,	1 . . . 50
20 Boisseaux	d'Avignon, .	3 . . . 44
1 Tonneau	d'Audierne,	10 . . . 2300
72 Tonneaux	d'Aure, . .	53 . . . 220
96 Emines	d'Auxonne,	265 . . . 662

Mesures Etrangères.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
	B	
3 Tomoly	de Barlette & Barri.	1 le sac a 81 ℔.
5 Boisseaux	de Barbezieux, . .	1 . . 50
80 Emines	de Barbarie, . .	61 . . 182
18 Sextiers	de Beaucaire, . .	5 . . 69
2 Sacs .	de Beaumont, . .	1 . . 120
3⅓ Mines	de Boisgency, . .	1 . . 76
1 Tonneau	de Beauvais, . .	12 ½ . . 3000
32 Penaux	de Bay Franche-C.	5 . . 37
1 Pipe .	de Bergerac, . .	3 ½ . . 840
6¼ Quartals	de Beaurep. Daup.,	1 . . 35
34 Veertels	de Berg-op-Zoom,	19 . . 134
6 Razières	de Bergue, . . .	5 . . 200
20 Boisseaux	de Blois, . . .	1 . . 72
20 Mesures	de Besançon, . .	3 . . 36
8 Sextiers	de Boulogne, . .	9 . . 270
20 Quartes	de Betfort, . . .	3 . . 36
28 Sacs. .	de Bonnel, . . .	16 . . 163
1 Caffy .	de Beferty, Tunis, &c.	2⅓ . . 567
1 Boisseau	de Bordeaux, . .	1 . . 115

Mesures Etrangères.	Sextiers de Paris.	Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.
1 Bichet	de Bon, . . .	1 ½ . . 361 ℔.
100 Sacs	de Bouret, . .	66 ½ . . 159
1 Tonneau	de Breſt, . . .	10 . . 2200
100 Cartières	de Breau, . . .	66 ½ . . 159
17 ½ Hoets	de Bruges, . .	19 . . 260
33 ⅓ Veertels	de Breda, . . .	19 . . 136
25 Sacs	de Bruxelles, . .	19 . . 187
40 Schepels	de Brême, . .	19 . . 114
120 Carles	de Briare, . .	11 . . 22
1 Quartal	de Breſſe, . . .	1 ¼ . . 288
3 Reſeaux	de Briſac, . . .	2 . . 100
	C	
12 Sextiers	de Calais, . . .	13 le Sex. a 260
20 Fanègues	de Cadix, . . .	19 . . 76
240 Eſtereaux	{Cagliari, Oriſtan,} en Sard.	77 . . 77
25 Muddes	de Campen, . .	19 . . 107
1 Charge	de Candie, . .	1 . . 243
100 Cartes	de Cahors, . .	19 . . 46
24 Sextiers	de Carcaſſonne, .	13 . . 130
100 Sacs	de Canville, . .	57 . . 137
100 Sacs	de Caude Coſſe, .	58 . . 140
24 Sextiers	de Caſtelnaudary,	11 . . 110

Mesures Etrangères.	Sextiers de Paris.	Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.
1000 Sacs .	de Caſtel-Sarrazin, .	67 . 161 ℔.
100 Sacs .	de Caſtel-Jaloux, .	54 . 130
1 Pipe .	de Caſtel-Mauron, .	3 ½ . 840
1 Sextier	de Caſtres, . . .	3 ¾ . 180
4 Mines .	de Château-neuf ſur L	1 . 60
100 Quartes	de Caſtel-Naudemedoc,	64 . 154
6 ⅔ Boiſſeaux	de Charolles, . . .	1 . 38
24 Boiſſeaux	de Chalais, ...	5 . 50
120 Boiſſeaux	de Charlieu, . . .	17 . 34
1 Tonneau	de Concarneau, . .	9 2160
3 ⅖ Sextiers	de Corbie en Picardie,	1 . 66
6 Lefts	de Coninsberg, . .	133 5320
3 Tomoly	de Courton, . . .	1 . 244
100 Sacs . .	de Clerac, ...	56 . 134
3 ⅖ Boiſſeaux	de Cone, ...	1 . 25
100 Sacs .	de Condom, . . .	48 . 115
100 Sacs .	de Creon, ...	62 ½ . 150
42 Tonnes	de Copenhague, . .	19 . 108
	D	
1 Left .	de Dantzig, ...	20 4800
8 Boiſſeaux	de Doujou, . . .	1 . 30
29 Sacs .	de Delft, ...	19 . 139
12 Boiſſeaux	de Dezize, ...	1 . 27

Mesures Etrangères.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
3 Mines	de Dieppe,	2 . 160 ℔.
7½ Boisseaux	de Digouin,	1 . 32
24 Sacs	de Dordrecht,	19 . 190
12 Boisseaux	de Diou,	1 . 20
6 Razières	de Mer de Dunkerque,	7 . 280
1 Razière	de Terre de Dunkerque,	1 . 245
30½ Razières	de Dixmude,	19 . 250
100 Sacs	des Dunes,	57 . 137
	E	
15¼ Tonneaux	d'Embden,	19 . 182
100 Sacs	d'Esquillon,	48 . 115
27 Muddes	d'Edam,	19 . 169
44 Sacs	d'Enkhuysen,	19 . 131
100 Boisseaux	d'Estaffort,	56 . 134
27 Sacs	d'Esperfac,	1 . 120
	F	
40 Sacs	de Flissingue,	19 . 114
60 Charges	de Fourgues,	73 . 160
100 Sacs	de Fronsac,	66½ . 169
100 Sacs	de Fronton,	67 . 161
	G	
56 Hesters	de Gand,	19 . 81
1 Sextier	de Gaillac,	1 . 240

Mesures Etrangères.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
100 Sacs	de Genlac,	68¾ . 164 ℔.
24 Mines	de Gergeau,	7 . 70
9¾ Carses	de Gien & Sully,	1 . 25
100 Sacs	de Gimond,	99 . 238
24 Salmes	de Giorgenne,	43 . 430
33 Muids	de Groenenguen,	19 . 138
3 Timolis	de Golphe,	1 . 244
100 Sacs	de Grenade,	64 . 154
22⅛ Razières	de Gravelines,	19 . 206
	H	
5 Boisseaux	du Havre-de-Grâce,	1 . 46
90 Schepels	de Hambourg,	19 . 51
4 Rezeaux	de Haguenau,	3 . 180
11 Muddes	de Harderwyck,	7 . 153
38 Sacs	de Haerlem,	19 . 120
1 Tonneau	de Hennebon,	123 . 2950
1 Lest	de Hollande,	19 . 4500
	L	
100 Sacs	de Layrac,	60 . 144
32 Boisseaux	de la Rochelle,	19 . 108
100 Sacs	de Lavaur,	76 . 182
100 Sacs	de la Reolle,	62½ . 150
1 Tonneau	de la Roc. de Riom,	9 . 2160

Mesures Etrangères.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
1 Tonneau	de Lannion, . . .	10 . 2400 ℔.
8 Boisseaux	de la Charité, . .	1 . 30
9⅓ Boisseaux	de la Pointe, . . .	1 . 25
100 Sacs .	de Lespare, . . .	67 . 161
33 Muddes	de Leuwarde, . .	19 . 138
100 Sacs .	de Leydtoure, . .	57 . 137
44 Sacs .	de Leyden, . . .	19 . 104
100 Sacs .	de Libourne, . . .	56 . 134
96 Sextiers	de Liége, ...	19 . 48
41 Razières	de Lille en Flandre,	19 . 111
1 Pipe .	de Limeul, . . .	3 . 900
4 Alnées	de Lyon, ...	5 . 300
100 Sextiers	de Lisle en Albig., .	87 . 209
240 Alquiers	de Lisbonne, . . .	19 . 19
1 Tonneau	de Lisle-Dieu, . .	10 . 2400
10⅔ Quartes	de Londres, . . .	19 . 438
37 Muddes	de Louvain, . . .	19 . 124
12 Quartes	de Longwy, . . .	5 . 100

M

42 Boisseaux	de Marans, . . .	19 . 108
3 Alnées	de Mâcon, . . .	5 . 400
28 Veertels	de Malines, . . .	19 . 163
1 Charrée	de Marseille, . . .	1 . 240
100 Sacs .	de Mas d'Agénois, .	52½ . 126 ℔.
8 Emines	de Maxilly, . . .	25 . 750
100 Sacs .	de Max Verdun, .	67 . 161
120 Quartels	de Marville, . . .	19 . 38
42½ Sacs .	de Middelbourg, . .	19 . 107
100 Boisseaux	de Mitambeau, &c.,	57 . 137
100 Sacs .	de Moissac, . . .	62½ . 150
6⅗ Boisseaux	de Marsigny, . . .	1 . 38
100 Sacs .	de Moncoffin, . .	54 . 130
1 Tonneau	de Morlaix, . . .	9 . 2160
100 Boisseaux	de Montendre, . .	62 . 149
6 Quartes	de Montbéliard, .	1 . 40
64 Schepels	de Montfort, . . .	19 . 71
3 Timolis	de Monfredy, . . .	1 . 81
32 Penaux	de Montant Fr. Co.,	5 . 37
5 Quartels	de Montmedy, . .	1 . 48
100 Sextiers	de Montpellier, . .	35 . 48
9 Sextiers	de Montreuil, . .	8 . 223
100 Sextiers	de Montauban, . .	140 . 336
27 Muddes	de Monnikendam, . .	19 . 169

N

23 Sextiers	de Narbonne, . . .	48 . 115
32 Penaux	de Namourse, . . .	5 . 37

Mesures Etrangères.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
	N	
3 Tonneaux	de Nantes, . . .	18 . 2240 ℔.
1 Tonneau	de Narmoustier, .	9 . 2280
9 Sextiers	de Nampont, . .	58 . 213
3 Tomolis	de Naples, . . .	8 . 81
100 Sextiers	de Négrépelisse, .	158 . 379
8 Boisseaux	de Névers, . . .	1 . 30
100 Sacs .	de Nérac, . . .	57 . 137
22 Mowers	de Nimègue, . .	19 . 207
	O	
2 Muids	d'Orléans, . . .	5 . 600
	P	
1 Sextier	de Paris, ...	1 . 240
1 Tonneau	de Paindavoine, .	9 . 2160
7¾ Boisseaux	de Parallemoneau,	1 . 31
5 Boisseaux	de Périgueux, . .	1 . 48
1 Tonneau	de Port-Louis, . .	12⅓ . 2950
1 Last .	de Pologne, . . .	20 . 4800
100 Sacs .	de Puymeral, . .	57 . 137
27 Muddes	de Purmerent, . .	19 . 169
	Q	
72 Tonneaux	de Quimpercorentin,	55 . 2200
1 Tonneau	de Quiberon, . .	9⅓ . 2280
1 Tonneau	de Quimperlay, .	11½ . 2950

Mesures Etrangères.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
	R	
8 Sextiers	de Rabestens, . . .	9 . 270 ℔.
100 Sextiers	de Realville, . . .	158 . 380
1 Tonneau	de Rennes, . . .	10 . 2400
100 Sextiers	de Realmont, . .	83 . 200
8 Sextiers	de Revel, ...	5 . 150
1 Tonneau	de Redon, . . .	10½ . 2520
5 Boisseaux	de Riberac, . . .	1 . 48
1 Muid	de Rouen, . . .	14 . 3360 ℔.
46 Loopen	de Riga, ...	19 . 100
100 Quartiers	de Rozan, . . .	97½ . 162
8 Boisseaux	de Roane, . . .	1 . 30
29 Sacs .	de Roterdam, . .	19 . 159
62 Schepels	de Ruremonde, . .	19 . 68
6 Sextiers	de Russie, ...	5 . 187
	S	
1 Tonneau	de S.-Brieux, . . .	10⅝ . 2600
1 Tonneau	de S.-Cadou, . . .	9½ . 2280
1 Charne	de S.-Gilles, . . .	1 . 243
1 Emire	de S.-Jean de Lâne,	2⅝ . 680
1 Tonneau	de S.-Malo, . . .	10 . 2400
9⅗ Boisseaux	de S.-Mathurin, &c.,	1 . 25
16 Razières	de S.-Omer, . . .	13 . 195
1 Sextier	de S.-Valery & Saumur,	1 . 240

Mesures Etrangères.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangère.*
29 Sacs . .	de Schiedam, . . .	19 . . . . 159 lb.
36 Anagros	de Séville, ...	19 100
60 Mesures	de Salins, ...	7 28
40 Bichets	de Saunier & Sèves,	53 318
120 Quartels	de Sedan, ...	19 38
8 Sextiers	de Soissons, , . . .	5 150
	T	
3 Émines	de Tarascon, . . .	2 160
100 Sacs . .	de Talmon, ...	60 144
24 Salmes .	de { Ten. & Sic., / Terra Nova, }	43 430
28 Sacs . .	de Thiel, ...	19 163
3 Émines	de Toulon, ...	2 100
60 Sextiers	de Toulouse, . . .	43 172
15 Muddes	de Tongres, ...	19 304
100 Sacs . .	de Tonneins, . . .	49 117
14½ Boisseaux	de Tours, ...	1 17
100 Sacs . .	de Tournon, . . .	48 115
	V	
120 Sacs . .	de Valence Agen, .	62½ . . . 150
1 Tonne .	de Vannes, ...	10 . . . 2400
2 Bichets	de Verd. sur Saone, .	5 300
10 Mesures	de Verdun Lorraine,	3 36

Explication & Usage de la Table précédente du rapport des Mesures à Grains.

Cette Table est composée de trois colonnes:

La première marque un nombre de Mesures à Grains des lieux qui y sont spécifiés.

La seconde, marque la valeur des nombres de la première Colonne, en Sextiers de Paris.

La troisième, marque combien chacune des Mesures étrangères de la première Colonne pèse, Poids de Paris, ou Poids de Marc.

Usage de cette Table.

Par cette Table, on peut réduire: 1°, les Mesures étrangères en Sextiers de Paris: 2°, les Sextiers de Paris en Mesures étrangères: 3°, les Mesures étrangères d'un lieu en celles d'un autre lieu.

I. *Réduction des Mesures Étrangères en Sextiers de Paris.*

QUESTION. 1200 Sextiers d'Abbeville, combien font-ils de Sextiers de Paris?

INSTRUCTION. Cherchant Abbeville, on trouvera que 6 Sextiers du dit lieu, font 5 Sextiers de Paris: ainsi, on dira, par la règle de trois:

Si 6 d'Abbeville font 5 de Paris, combien 1200 d'Abbeville?

RÉPONSE. La règle donnera 1000 Sextiers de Paris.

II. *Réduction de la Mesure de Paris en Mesures étrangères.*

QUESTION. 1000 Sextiers de Paris, combien font-ils de Sextiers d'Abbeville?

INSTRUCTION. Cherchant Abbeville, on trouvera que 5 Sextiers de Paris font 6 Sextiers du dit lieu: ainsi on dira, par la règle de trois:

Si 5 de Paris font 6 d'Abbeville, combien 1000 de Paris?

RÉPONSE. La règle donnera 1200 Sextiers d'Abbeville.

III. *Réduction de la Mesure d'un lieu étranger en celle d'un autre lieu.*

QUESTION. 800 Sextiers d'Abbeville, combien de Razières d'Aire?

INSTRUCTION. Cherchant le rapport qu'il y a des Sextiers d'Abbeville, & des Razières d'Aire aux Sextiers de Paris, on trouvera que,

6 Sextiers d'Abbeville font 5 Sextiers de Paris, & que,

32 Razières d'Aire font 21 Sextiers de Paris;

Ainſi, on dira, par la règle de trois conjointe :

Si 6 d'Abb. font . . . . . 5 de Paris,
21 de Paris font . . . . . 32 d'Aire.
comb. . . 800 : d'Abb.

126

160
800

128000 | 1015
200 | 126
740
110 :

126

55

63

1015 $\frac{55}{63}$ Razières d'Aire, environ

On peut auſſi réſoudre la Queſtion précédente par deux règles de trois : Cela depend du Calculateur.

AVERTISSEMENT.

Dans la Table précédente, j'ai négligé les petites fractions, tant de quelques Meſures, que des Livres ; parce que cela n'eſt pas de grande conſéquence, & que les Meſures & Poids ne peuvent être ſi juſtes, qu'il n'y ait toujours quelque petite différence, les Blés peſant plus ou moins, ſelon les Pays.

SIXIÈME SECTION,

Contenant l'Explication de pluſieurs Mots & Termes dont on ſe ſert dans le Commerce.

A

ABANDONNEMENT. Voyez *Délaiſſement.*

ABROGER, détruire, caſſer ou annuller.

ACCEPTER, agréer ou recevoir une offre ou une propoſition que l'on fait.

ACCEPTATION, ſignature que fait au bas d'une Lettre de Change celui ſur qui elle eſt tirée, par laquelle il s'oblige d'en payer le contenu dans le temps qui y eſt ſpécifié. Voyez *ci-devant*, au ſujet des Acceptations, *page 392.*

ACCEPTER UNE LETTRE, écrire la ſus dite ſignature au bas des Lettres : Je veux *accepter;* je ne veux pas *accepter.*

ACCEPTER SOUS PROTÊT, lorſque celui ſur qui une Lettre eſt tirée, refuſe de l'accepter purement & ſimplement, on la fait proteſter : après quoi, le même ſur qui elle eſt tirée, le Porteur, ou toute autre perſonne, peuvent l'accepter ſous protêt pour compte du Tireur ou d'un des Endoſſeurs. *Voyez page 394.*

ACCEPTEUR, ACCEPTANT, celui qui accepte.

ACCORD, ACCOMMODEMENT, Contrat qu'un Négociant fait avec ſes Créanciers : Il a fait un *Accord* ou un *Accommodement* avec ſes Créanciers.

D'ACCORD, ſe dit auſſi lorſque l'on trouve juſtes les comptes ou Factures : j'ai trouvé votre Facture d'*Accord;* j'ai trouvé le compte que vou

m'avez envoyé d'Accord, & je l'ai arrêté de conformité.

Acquit, Quittance, ou pour s'acquitter. Payé à Pierre par Acquit, veut dire sur son reçu ou récepissé. Les Negocians qui donnent à leurs Commis les Lettres de Change pour en recevoir le payement, les endossent en blanc, afin que leur commis puisse mettre le reçu au dessus de leur nom : mais ils ajoutent à leur nom ces mots (*pour Acquit*), afin que l'on ne puisse pas écrire un ordre pour la rendre payable à un autre. *Voyez page 469.*

Actif, ou Active, dettes Actives, sont les dettes qui nous sont dues.

Actionnaire, Actionniste, Négociant qui achète & vend des Actions.

Actions, portions égales d'intérêt, auxquelles est divisé le fonds d'une Compagnie.

Actions de la Compagnie des Indes Orientales, ou Occidentales, signifient les portions ou intérêts que les personnes ont en Hollande, dans les Compagnies des Indes Orientales & Occidentales : chaque Action est de 500 livres de gros, ou de 3000 florins, capital dans la Chambre d'Amsterdam, pour les Indes Orientales : lesquelles Actions se négocient journellement depuis 400 liv. à 580 livres, plus ou moins, selon les temps de paix ou de guerre, ou bien suivant les Cargaisons qui viennent des Indes.

Les Actions de la Compagnie des Indes Occidentales dans la Chambre d'Amsterdam, sont de 6000 florins de capital ; elles ont valu 90 à 95 pour cent, & depuis 55 à 60 pour cent sur les autres Chambres des Provinces-Unies.

Addition, montant ou total de plusieurs sommes jointes & calculées ensemble.

Adi, aujourd'hui.

Adiré, égaré (Cette Lettre se trouve adirée; je ne sais si elle m'a été volée, ou si elle est égarée, ou perdue).

Admiral. *Voyez* Amiral.

Adresse, Suscription au dessus d'une Lettre.

ADRESSE, Lieu que l'on ſpécifie dans la ſuſcription d'une Lettre, pour la faire mieux tenir. Mon adreſſe eſt, rue St.-Denis, au ſoleil d'or.

ADRESSE, Perſonne à qui on envoye des Lettres pour les envoyer ou les faire tenir à quelqu'un d'une autre Ville : Dans ce cas, les Négocians qui expédient ces Lettres, y mettent ſouvent ces mots du côté du cachet (par adreſſe de votre Serviteur, tel) : Servez-vous de l'adreſſe de Monſieur Dumont, de Paris, pour me faire tenir mes Lettres.

ADRESSE. Commiſſionnaire à qui on envoye des Marchandiſes pour les expédier & les faire paſſer plus avant. J'ai envoyé, ce matin, votre Ballot à Rouen, à l'adreſſe de Monſieur le Gendre.

AFRÉTEMENT. Ce terme eſt en uſage ſur l'Océan, & ſignifie le prix que l'on paye pour louage d'un Vaiſſeau : cela s'appelle Noliſſement ſur la Mer Méditerranée, ou Nolis; on dit Contrat d'Afrétement. *Voyez* Fret.

Le mot de Nolis eſt ſynonyme de Fret, & non d'Afrétement.

AFRÉTER, prendre un Vaiſſeau à louage ; ſouvent on dit fréter. Le Maître frète ſon Navire, & le Marchand l'afrète ; néanmoins on dit, & même ſouvent, que le Marchand le frète, mais improprement.

AFRÉTEUR, Marchand qui prend un Vaiſſeau à louage, qui en paye tant par mois, par voyage ou par Tonneau au Propriétaire.

AGENT, Commis ou Facteur.

AGENT DE CHANGE. *Voyez* Courtier.

AGENT DE BANQUE, Entremetteur public pour la négociation des Lettres & Billets de Change, entre Banquiers, Marchands, Négocians & autres : par ce mot d'Agent de Change, on entend auſſi les Courtiers de Change.

AGIO. Ce mot vient de l'Italien, & veut dire aider, comme ſervant de facilité pour avoir une choſe dont on a beſoin, pour laquelle on en donne une autre.

AGIO. Aux Places où il y a Banque, l'*Agio* exprime la différence qu'il y a de l'argent de Banque à l'argent courant; il eſt preſque par-tout variable; à Amſterdam, l'*Agio* de Banque eſt ordinairement en tout de trois ou quatre pour ⅌. A Rome, d'environ vingt-cinq ſur 1500. A Veniſe, à vingt pour ⅌.

AGIO, ſe dit auſſi, mais improprement, pour exprimer le Change d'une ſomme négociée avec perte ou profit.

AGIO, ſe dit encore pour exprimer l'intérêt d'une ſomme dont on a été en débours. En ce cas, on dit auſſi *avance*, pour *avance* de £. 2000 pendant deux mois, à demi pour ⅌ par mois. *Voyez ci-devant, page 240.*

ALLÈGE, Bateau vide qu'on attache à un autre plus grand, afin d'y mettre une partie de la charge, s'il arrivoit que ſon trop grand poids l'empêchât d'entrer dans quelque endroit. Il ſe dit auſſi de toute ſorte de bâtimens de médiocre grandeur, deſtinés à porter les Marchandiſes d'un Vaiſſeau qui tire trop d'eau, pour pouvoir arriver avec ſa Cargaiſon au lieu de ſa route.

ALQUIERS, ou ALQUERS, Meſure d'Eſpagne & de Portugal pour les Grains. *Voyez ci-devant, page 516.*

ALLER A BORD. *Voyez* Bord.

AMIRAL, Vaiſſeau *Amiral*, celui qui porte le Pavillon d'Amiral dans un Port, ou en Mer. AMIRAL, ou ADMIRAL, Chef des flottes, des Armées & de la Police Navale d'un État. *Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre I, Titre 1.*

AMIRAUTÉ, Juſtice qui s'exerce ſous le nom & l'autorité de l'Amiral : Ce ſont auſſi les droits de l'Amiral, qu'on appelle *Droit d'Amirauté.*

L'AMIRAUTÉ, en Hollande, eſt l'aſſemblée de ceux qui ont la direction des affaires Maritimes, avec le droit de pouvoir les régler. Il y a pluſieurs Colléges de l'*A-*

mirauté dans les Provinces des Pays-Bas.

AMPLEMENT, au long : Je vous ai écrit *amplement* l'Ordinaire passé.

AMPLIATION. Le double que l'on garde d'une Pièce que l'on livre, ou que l'on envoye à quelqu'un.

AMI, Correspondant avec qui on trafique. Mon *Ami* de Londres me marque que la Flotte des Indes est arrivée.

ANNÉE : l'année commence en Angleterre le 25 Mars, vieux style, qui diffère à présent de 11 jours du nouveau. *Voyez ci-devant, page 402.*

APPOINT. Somme qui fait la solde d'un Compte, ou le montant de quelque Article, & que l'on tire juste. J'ai un *Appoint* de 253 écus, 53 ℔, 8 ℈, à tirer sur Amsterdam.

ACQUIT A CAUTION, c'est donner Caution, ou s'obliger que les Marchandises ou Effets chargés dans un Bâtiment, seront portés au lieu de leur destination, pour y être vendus & consommés, dont il faut rapporter Certificat des Bureaux établis, & ce dans un certain temps, lequel *Acquit à Caution* on prend des Amirautés ; on les nomme, en France, *Congés & Rapports*, ainsi que porte l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre I, Titre 10. On prend aussi des *Acquits à Caution* pour les Marchandises qui se transportent par terre, & alors ces *Acquits à Caution* se prennent au Bureau de la Douane du lieu d'où les Marchandises partent.

ARBITRES, Négocians nommés par des Parties qui sont en différens, pour les régler à l'amiable. Les Parties nomment chacune un *Arbitre*, ou les Juges en nomment d'office. Nous avons pris des *Arbitres*. Ils sont en *Arbitrage*. Il y est condamné par Sentence *Arbitrale*.

ARBITRAGE, en terme de Banque, est une combinaison que l'on fait de plusieurs Changes, pour connoître quelle Place est plus avantageuse pour tirer & remettre.

ARGENT A LA GROSSE. *Voyez* Grosse Aventure.

ARMATEUR, CAPRE, CORSAIRE, Vaisseau

armé en courſe, pour faire des priſes ſur les ennemis.

On nomme auſſi des mêmes noms le *Capitaine* qui commande le Vaiſſeau, & le *Propriétaire* qui l'a armé. C'eſt un *Armateur* de St.-Malo; il *arme* en Courſe. Le mot *Corſaire* ſe dit ordinairement en parlant des Armateurs ennemis, ou des Pirates Turcs; les *Corſaires*, ou *Pirates* d'Alger, de Tunis & de Tripoli.

ARMER, ARMEMENT. Équiper un Vaiſſeau, ou le pourvoir de tout ce qui lui eſt néceſſaire pour ſervir en Guerre. Il *arme* un Vaiſſeau pour la Courſe : on *arme* trente Vaiſſeaux à Breſt.

ARROBE, ou ROBBE. Poids d'Eſpagne & de Portugal. *Voyez ci-devant, page 495.*

ARRUMAGE, ARRIMAGE, ou ARUMAGE, c'eſt placer & arranger avec ſoin la Cargaiſon d'un Vaiſſeau.

ARRUMEUR ou ARRIMEUR, petit Officier établi ſur un Port, que le Marchand Chargeur paye; ſa fonction eſt de ranger les Marchandiſes dans un Vaiſſeau, ſurtout celles qui ſont en tonneaux & en danger de coulage, comme ſont les Vins, Eaux-de-vie, Huiles, &c.

ASSURANCE, Convention par laquelle une ou pluſieurs perſonnes ſe chargent du danger auquel le bien d'une autre perſonne ſe peut trouver expoſé. *Voyez ci-devant, page 475, & l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre III, Titre 6.*

On peut fort bien faire des ASSURANCES pour le Commerce de terre, auſſi bien que pour celui de Mer & d'Eau, comme pour le paſſage & tranſport des Marchandiſes pendant les Guerres, pour la gelée, pour la grêle, &c.; mais ces ſortes d'ASSURANCES ſont peu en uſage, en France principalement.

ASSURER, prendre une certaine ſomme qu'on appelle *Prime*, pour laquelle on aſſure que les Vaiſſeaux, Effets, ou Perſonnes arriveront à bon port, faute de quoi on s'oblige à payer les Vaiſſeaux, les Effets, ou les dommages arri-

vés aux Effets. Ceux qui font assurer, sont obligés de courir le rique du dixième des Effets qu'ils font assurer, à moins qu'ils n'ayent expressément spécifié par la Police d'Assurance, qu'on a promis de le leur assurer.

Assureur, celui qui assure, qui se charge du risque, & qui fait ordinairement ce dangereux commerce.

Aval, mettre son *Aval* sur une Lettre ou Billet: C'est la faire valoir par sa souscription, c'est-à-dire, s'obliger d'en payer la valeur, au cas que celui sur qui elle est tirée ne l'acquitte pas. *Voyez ci-devant, page 459.*

Aval, est aussi un Ecrit par lequel on s'oblige de fournir une seconde Lettre de Change, lorsqu'on en reçoit la valeur sur la première que l'on négocie.

Avarie, Dommage arrivé à un Vaisseau, ou aux Marchandises dont il est chargé. Dépenses extraordinaires & imprévues faites pendant le voyage. *Avarie grosse*, qui arrive par tourmente, soit au Vaisseau ou à la Charge, Pilotage, Touage, Lamanage, Ancrage, fret d'Alléges quand le Navire a touché, Jet de Marchandises dans la Mer; on les règle à tant pour cent, ou au sol la livre, tant sur les Propriétaires du Navire, que des Marchandises.

On dit *Avarie simple*, quand le dommage arrive aux Marchandises par leur propre défaut, comme si quelque dégât y arrive par pourriture, par mouillure d'eau ou autrement. On dit aussi *Avarie ordinaire;* c'est ce qui coûte pour emballer, charier les Marchandises & les assurer, & le fonsage. Il y a des *Avaries communes*, qui est tout ce qui arrive par la tempête, ou par la faute du Maître du Navire. *Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre III, Titre 7.*

Avarie, est aussi un droit que chaque Vaisseau paye pour l'entretien du Port où il mouille.

Augmentation, à quatre pour cent, se pratique à Amsterdam à l'égard de certaines Marchandises, comme sur la Cochenille & les

Soies, &c., qui se pèsent au dit lieu au poids d'Anvers, suivant l'usage, lequel poids est moindre que celui d'Amsterdam. *Voyez ci-devant, page 494.*

Avis, avertir, faire savoir; je vous donne *avis* d'avoir tiré sur vous. *Avis* se dit aussi pour sentiment; c'est mon *avis*, c'est l'*avis* des plus habiles Négocians.

Avitaillement, ou Avituaillement, provisions de victuailles, ou l'action & le soin de faire & fournir les provisions nécessaires à un Vaisseau.

Avituailleur, c'est celui qui se charge de fournir les vivres d'un Vaisseau.

Avituailler, pourvoir un Vaisseau de ce qui lui est nécessaire pour faire son Voyage.

Aunes, Mesures d'étendue. *Voyez ci-devant, page 502.*

B.

Balance. Etat final, ou solde d'un Livre à Parties doubles. On dit aussi *Bilan*, mais mal à propos; car *Bilan* a une autre signification.

Banco, ou Banque, c'est proprement une Caisse générale où les Banquiers, les Marchands & les Négocians ferrent leur argent.

Banque, Caisse où on reçoit & où on paye pour le Public. La *Banque* d'Amsterdam est la plus fameuse & la plus riche.

Banque, Commerce de Lettres de Change. Il fait la *Banque.*

Banqueroute, Faillite d'un Négociant qui fait mal ses affaires, & qui fait perdre à ses Créanciers.

Banqueroutier, celui qui fait Faillite ou Banqueroute. *Voyez l'Ordonnance pour le Commerce de 1673, titre 11.*

Banquier, celui qui fait commerce de Lettres de Change. Ce *Banquier* fait de grandes affaires.

Baraterie, malversation & tromperie d'un Maître de Navire; ensemble les larcins, al-

térations & déguiſemens cauſés par le Maître ou par l'Équipage.

Barique, quart d'un Tonneau, ou la moitié d'une Pipe: cette Meſure eſt d'uſage en Guyenne pour la Vente des Vins & Eaux-de-Vie.

Bassin, acheter ou vendre *au Baſſin*, c'eſt vendre ou acheter au ſon d'un baſſin, des Marchandiſes en gros, comme des Vins, des Eaux-de-Vie, &c., ce qui ſe pratique ordinairement à Amſterdam & à Roterdam.

Beuvante, droit de *Beuvant*, ou *Bouvande*, terme qui n'a lieu qu'en certaines Villes de France; c'eſt le droit qu'un Maître de Navire ou de Banque, ſe réſerve lorſqu'il donne ſon Vaiſſeau à Fret, & ce ſuivant la grandeur ou port d'icelui; ordinairement c'eſt la place pour mettre deux, trois, quatre ou cinq Bariques, ou davantage, ſoit de Vin ou autres Marchandiſes.

La *Beuvante* ſe payè à l'égard du Vin que l'on charge dans le Vaiſſeau pour empêcher le Maître & les Matelots de boire le Vin chargé.

Bilan, ſe prend pour Balance, ou état final d'un grand Livre de raiſon, mais mal à propos; car il ſe doit entendre d'un petit Livre ou Carnet d'acceptations & payemens, que les Marchands & Banquiers de Lyon ont accoutumé de porter en Place de Change lors des payemens, ſur lequel ils écrivent le jour des acceptations des Lettres de Change tirées ou remiſes; ils écrivent en débit & crédit ce qui leur eſt dû & ce qu'ils doivent. *Voyez le Réglement de la Place des Changes de Lyon, de l'année 1667, Articles IV. & V.*

Bomerie, ou Bodémerie; c'eſt l'intérêt des ſommes prêtées ſur la Quille d'un Vaiſſeau, ou ſur les Marchandiſes qui y ſont chargées, moyennant quoi le Prêteur ſe ſoumet aux riſques de la Mer & de la guerre, cela s'appelle autrement, *Prêt à la Groſſe Aventure.*

Bord, eſt pris ordinairement pour Vaiſſeau: On dit aller ou venir à *Bord*; frais & droits juſqu'à *Bord*; c'eſt-à-dire, juſqu'au Vaiſſeau.

Bordillon, c'eſt du bois propre à faire des douves, ou douvelles pour les Bariques.

Botte, grand Tonneau ; une *Botte* d'Huile.

Bourgeois, en terme de Marine, eſt le Propriétaire d'un Vaiſſeau, ſoit qu'il l'ait par achat, ſoit qu'il l'ait fait conſtruire.

Bourse, lieu où les Négocians des Villes de Commerce s'aſſemblent journellement pour faire les Négociations, Achats & Ventes : La *Bourſe* d'Amſterdam, la *Bourſe* de Londres.

Bourse. On appelle auſſi Bourſes, ceux qui font valoir leur argent, en eſcomptant des Lettres & Billets : On dit, ce Négociant a des Bourſes conſidérables, c'eſt-à-dire, il y a des perſonnes chez qui il peut avoir de l'argent quand il en a beſoin.

Bourse commune des Marchands, s'entend, en pluſieurs Villes de France, de la Juridiction Conſulaire établie par Charles IX dans les principales Villes du Royaume où il ſe fait Commerce, comme à Paris, Lyon, Rouen, la Rochelle, &c. Cette Juridiction eſt compoſée, en pluſieurs Villes, d'un Juge, de deux ou quatre Conſuls, & de divers Conſeillers, tous Marchands-Négocians, leſquels jugent ſommairement les conteſtations qui arrivent au ſujet du Commerce. A Toulouſe, l'on nomme ce Juge, Prieur de la Bourse.

Bourse, ſe dit, dans pluſieurs Villes, du lieu où les Marchands & Banquiers s'aſſemblent à certaines heures, pour y conférer de leur Commerce. La première Place des Négocians qui ait été ainſi appelée, a été à Bruges. Elle prit le nom d'un grand Hôtel bâti par un Seigneur de la noble Famille de la *Bourſe*, dont on voit encore les Armoiries gravées ſur le Portail, qui ſont trois *Bourſes*. Comme le lieu où s'aſſembloient les Négocians à Bruges, étoit devant cet Hôtel, il fut appelé la *Bourſe ;* & de cette Ville, célèbre autrefois par le trafic, on a tranſporté ce nom aux Places d'Amſterdam, de Roterd., d'Anvers, de Londres, de Rouen, &c.

Bourse, Place, Change, Loge & Marché, ſont mots ſynonymes, qui ſignifient tous une même choſe. Aux Villes de Commerce, c'eſt le lieu ou rendez-vous des Banquiers, Marchands & Négocians, Agens & Courtiers de Change & de Banque, & autres perſonnes exerçant le commerce, où ils ſe rendent tous les jours à certaines heures.

Bref, ce mot ſe dit en Bretagne, d'un congé qu'on eſt obligé de prendre pour ſe mettre en Mer; il y en a de trois ſortes, le Bref de Sauveté qui exempte du droit de Bris; le Bref de Conduite, qu'on prend pour être conduit hors des dangers de la Côte; & le Bref des Victuailles, qui donne la liberté d'acheter des vivres.

Brieux, c'eſt un terme dont on ſe ſert en Bretagne, pour ſignifier les Congés de l'Amiral & de l'Amirauté.

Brevet, *Connoiſſement, Police de Chargement*, ſont termes qui ſignifient la même choſe: c'eſt un Écrit par lequel le Maître d'un Vaiſſeau reconnoit avoir chargé telles Marchandiſes dans ſon Bord, leſquelles il s'oblige de porter au lieu dont on eſt convenu, ſauf les riſques de la Mer; c'eſt ce qu'on appelle *Connoiſſement* ſur l'Océan, & *Police de chargement* ſur la Méditerranée. *Voyez ci-devant, page 473.*

Bruto, ou Ort, poids de la Marchandiſe peſée avec ſon emballage: Ainſi, on dit, ce Tonneau pèſe *Bruto*, ou *Ort*, 400 ℔, pour marquer que le Tonneau & les Marchandiſes qui ſont dedans, ont peſé enſemble 400 ℔.

C

Caisse, lieu où l'on met l'argent comptant; on entend auſſi par là l'endroit où on paye & où on reçoit chez les Négocians.

Caisse, ſignifie auſſi le maniement de l'argent ou monnoie courante, que les Marchands, Banquiers & Négocians ont; & lorſqu'on dit que l'on a tant d'argent en caiſſe, c'eſt-à-

dire, que l'on a tant en argent comptant.

CAISSIER, celui qui a le maniement de l'argent qui eſt en Caiſſe, qui reçoit & qui paye. *Voyez ci-devant, page 127 & ſuivantes.*

CAMBIO, mot italien, qui ſignifie *Change.*

CANNEVAS, Mémoire que l'on donne pour dreſſer ſur icelui quelque Compte, ou autre ouvrage au net.

CAPITAL, c'eſt le fonds du Négociant : C'eſt-à-dire, ce qu'un Négociant, ou des Aſſociés mettent dans le commerce, ſoit pour leur compte particulier ou en ſociété; ainſi, le Capital nous repréſente au compte du Capital un Grand Livre tenu à Parties doubles; & lorſqu'on rend quelqu'un ou quelques Effets débiteurs à *Capital*, c'eſt comme ſi on diſoit, tel ou tels Effets me doivent, &, au contraire, ſi l'on rend le *Capital* débiteur à quelqu'un ou à quelques Effets, c'eſt ce que je dois, ou que nous devons.

CARGAISON, Envoi de Marchandiſes par Mer.

CARGAISON, c'eſt, à parler proprement, le chargement d'un Vaiſſeau; & toutes les Marchandiſes dont il eſt chargé, font enſemble & compoſent la *Cargaiſon* entière du Bâtiment. On entend auſſi par le mot de *Cargaiſon*, la Facture de Marchandiſes qui ſont chargées dans un Vaiſſeau.

CAVELIN, en terme Hollandois, eſt un certain nombre des Marchandiſes, *un Lot, une partie*, comme, par exemple, dix Balles de Poivre, deux Tonneaux, quatre Pipes ou huit Bariques de Vin, & ainſi diverſes ſortes de Marchandiſes.

CENÇAL ou CENSAL, nom qu'on donne en Provence aux Courtiers.

CHANGE. Entre deux Places qui changent enſemble leurs Monnoies, il y en a une qui donne une quantité incertaine ou variable de ſa Monnoie, pour recevoir une quantité fixe de celle de l'autre, comme, par exemple, en Hollande, on donne environ 82 ℔, *valeur variable*, pour avoir, en France, un écu de 3 ℔.; & c'eſt cette

valeur variable, ou incertaine, que l'on nomme le *Change*; ainſi, on dit, le *Change* pour Hollande eſt aujourd'hui à 76 ℔ par écu de 3 £.

CHANGE, exprime auſſi la perte que l'on fait ſur un Billet que l'on fait eſcompter.

CHANGE ſe dit encore pour exprimer l'*intérêt* que l'on prend pour les *Avances* que l'on fait pour quelqu'un; & alors il a la même ſignification que les mots *Agio* & *Avance*. On ſe ſert de ces termes pour faire entendre que ce n'eſt point pour intérêt, mais pour avance faite dans le commerce, qui ſe compte ordinairement à raiſon de 6 pour cent par an.

CHANGE MARITIME. *Voyez* Groſſe Aventure.

CHAMBRE DES ASSURANCES, Aſſemblée de Marchands & Négocians, érigée à Amſterdam en l'an 1612, pour les différens qui ſurviennent entre les Aſſurés & Aſſureurs.

Il s'eſt établi une pareille Chambre des Aſſurances à Paris.

CHAPEAU DU MAÎTRE. Les Maîtres des Vaiſſeaux Marchands ſe font ordinairement donner quelque droit par Tonneau, qu'ils nomment *leur chapeau*; comme qui diroit, un préſent qu'on leur fait pour avoir un Chapeau.

CHARGEUR, c'eſt le Marchand à qui appartiennent les Marchandiſes dont on charge un Vaiſſeau.

CHARTE-PARTIE, Contrat Maritime paſſé entre le Propriétaire d'un Navire & celui qui le prend à Fret, doit contenir la convention & ce à quoi chacun eſt obligé réciproquement, lequel Contrat le Maître de Navire eſt obligé de porter & rapporter avec lui en Voyage. *Voyez ci-devant, page 478, & l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre III, Titre 3.*

CHAUSSES, *Pot de Vin*, ou *Chapeau du Maître*, ſont à peu près la même choſe; c'eſt le préſent que fait le Marchand, Chargeur ou Fréteur, au Maître d'un Vaiſſeau, outre & pardeſſus le Fret; lequel préſent il a à ſoi & en profite en

ſon particulier. C'eſt ordinairement autant que le Fret d'un Tonneau; il doit être exprimé dans la Charte-Partie.

COMMETTANT, celui qui ordonne, ou pour qui ſe font les affaires, celui qui donne Commiſſion; il ſe dit auſſi de celui qui a paſſé une Lettre de Change à l'ordre d'un autre.

COMMIS homme d'affaires d'un Négociant, ſon Facteur, ſon Garçon.

COMMISSION, profit qu'on donne ordinairement à un Commiſſionnaire pour faire l'achat ou la vente des Marchandiſes, ou pour les recevoir par Entrepôt, ou ſemblables négociations. Il y en a ſur quoi on ne prend qu'un, ou un & demi pour cent, & pour les ordinaires deux pour cent: mais il y en a d'autres pour leſquelles on prend quatre, cinq, dix & juſqu'à vingt pour cent, ſelon les Marchandiſes ou les Pays où ſe font les *Commiſſions*. On prend double *Commiſſion*, lorſqu'on demeure de croire de la ſolvabilité de ceux auxquels l'on a vendu les Marchandiſes en *Commiſſion*.

A l'égard de ceux qui font les *Commiſſions* des Traites & des Remiſes des Lettres de Change, il y en a qui comptent demi pour cent par mois, qui eſt ſix pour cent par an, pour l'avance de leur argent, s'ils remettent ſans avoir Proviſion en main, & pour les Traites & les Remiſes réciproquement faites $\frac{1}{3}$ ou $\frac{1}{4}$ pour cent.

COMMISSION, ordre que l'on donne pour l'achat de quelques Marchandiſes, ou pour quelque négociation de Banque: Il y a beaucoup de *Commiſſions*; j'ai *Commiſſion* pour 200 Tonneaux de Vin.

COMMISSION, droit ou ſalaire des Commiſſionnaires en Marchandiſes; en fait de Banque, on dit Proviſion. *Voyez ci-devant page 245.*

COMMISSIONNAIRE, qui fait des affaires pour compte d'un autre.

COMMISSIONNAIRES, Marchands & Négocians qui ſervent à l'achat ou à la vente des

Marchandiſes qui leur ſont demandées ou envoyées de divers lieux.

Il y a des *Commiſſionnaires* d'Entrepôt, tant pour les Marchandiſes qui leur ſont envoyées, ſoit par Mer ou par Terre, ou qu'ils envoyent par les mêmes voies, leſquels prennent, pour leur droit de *Commiſſion*, tant par Balle, par Tonneau, par Caiſſe, &c.

Compagnie; ce mot, en matière de Négoce, ſe dit d'une Société de Marchands qui ſe fait pour établir quelque Négoce. La *Compagnie* des Indes Orientales & Occidentales dans les Provinces-Unies des Pays-Bas, eſt une Société fameuſe dans l'Europe.

La *Compagnie* des Indes Orientales ſe forma en 1602, & celle des Indes Occidentales en 1621; par Octroi des Etats-Généraux.

Compromis, compromettre, convenir d'Arbitres pour paſſer par leur jugement, ſous une peine que l'on impoſe au contrevenant.

Comptant, ce qui ſe paye ſur le champ; acheté *comptant*, vendu *comptant*, valeur reçue *comptant*.

Compte. Supputation de pluſieurs ſommes, *Compte* de l'Achat des Marchandiſes, *Compte* courant, *Compte* d'Intérêt, &c.

Compte, ſe dit auſſi pour exprimer pour qui ſont les affaires. J'ai payé pour votre *Compte;* j'ai reçu pour ſon *Compte;* je vous ai remis pour mon *Compte.*

Compte courant. Compte des affaires journalières.

Comptoir, Cabinet ou Bureau, le lieu où le Négociant a ſes livres & fait ſes Écritures.

Commendite. Société où un des Aſſociés ne fait que prêter ſon argent, ſans faire aucune fonction d'Aſſocié, ni ſe mêler en aucune manière des affaires ni du Commerce; cela s'appelle *Société en Commendite.*

Connoissement, Reconnoissement, ou Police de Chargement, eſt une Re-

connoiſſance par écrit que donne le Maître, ou Patron d'un Vaiſſeau, de la quantité & qualité des Marchandiſes qui ont été chargées dans ſon Bord : Chacun des Particuliers à qui appartiennent les Marchandiſes, prend un *Connoiſſement* pour ſa ſureté, quelquefois c'eſt l'Ecrivain qui le ſigne. Les *Connoiſſemens* doivent contenir les qualité, quantité & marque des Marchandiſes, les nom & ſurnom du Chargeur, & de celui auquel elles doivent être conſignées, les lieux du départ & de la décharge, le nom & le ſurnom du Maître & celui du Vaiſſeau, avec le prix du Fret. Chaque *Connoiſſement* doit être triple. *Voyez ci-devant, page 473, & l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre III, Titre 2.*

Consigner, dreſſer, conſigner un Vaiſſeau ou un Ballot à quelqu'un.

Consigner une ſomme; mettre une ſomme deſtinée pour quelque payement, entre les mains d'un Notaire ou autre Perſonne.

Consignation; Dépôt que l'on met entre les mains d'une tierce perſonne; *conſigner* de l'argent au Greffe; *conſigner* une ſomme due entre les mains d'un Notaire, la veille d'un décri des Monnoies.

Consuls, Conſulat, Juridiction Conſulaire, où les Négocians plaident pour les faits du Commerce.

Consuls. Il y a quatre Conſuls & un Grand Juge en la Juridiction Conſulaire.

Consul d'une Nation, Perſonne établie par une Puiſſance Souveraine dans un autre Pays, pour y avoir ſoin des affaires du Commerce de la Nation; *Conſul* d'Eſpagne à Amſterdam; *Conſul* de la Nation Hollandoiſe à Cadix.

Contrat, Accord qu'un Négociant, qui a failli, fait avec ſes Créanciers. Pierre a fait un *Contrat* par lequel il fait perdre la moitié.

Contrat de Groſſe. Acte paſſé par-devant Notaire, ou ſous ſeing privé, d'une ſomme

donnée à la Groſſe ſur un Vaiſſeau. *Voyez ci-devant, page 480.*

CONTREBANDE. Marchandiſes de *Contrebande*, ſont celles dont le Souverain fait défenſes de faire trafic ; la Poudre à canon, le Soufre, le Salpètre, le Goudron, les Mâts de Navire, &c., ſont des Marchandiſes de *Contrebande* pendant la Guerre.

CORRESPONDANT, perſonne d'une autre Ville avec qui on fait Commerce.

COULAGE, c'eſt la perte, ou la conſommation qui ſe fait de toutes les Liqueurs qui compoſent la charge d'un Vaiſſeau ; on dit, Marchandiſes ſujettes à *coulage*.

COURTAGE, Salaire des Agens de Change ou Courtiers. *Voyez ci-devant, page 244.*

COURTIER, ou AGENT DE CHANGE, celui qui accorde ou arrête les négociations entre les Négocians.

CRÉDITEUR ou CRÉANCIER. Celui à qui il eſt dû : il eſt mon *Créancier* ; il eſt un de ſes *Créanciers*.

CRÉDIT. Le *Crédit* d'un Compte eſt le côté à main droite, marqué du mot *Avoir*, où on met la Recette que l'on a faite pour le ſujet du dit Compte, ou ce qui eſt à ſa décharge : Je vous ai *Crédité*, ou donné *Crédit* pour votre Remiſe, &c. ; je vous ai fait *Créancier*.

CRÉDIT, ſe dit auſſi lorſqu'un Négociant veut bien avancer pour un autre quelque ſomme, ſoit en acceptant les Lettres pour lui, ſoit en lui envoyant des Marchandiſes (vous avez tout *Crédit* chez moi) : vous pouvez toujours compter ſur 20000 ℔ de *Crédit* chez moi.

CRÉDIT, ſe dit encore des Achats & Ventes que l'on fait à quelque terme, & qui ne ſe payent pas ſur le champ ; achat à *Crédit*, vente à *Crédit*.

CRÉDIT, ſe dit auſſi d'un Négociant qui eſt en bonne réputation, & qui trouve des Marchandiſes & de l'argent ſur ſes Billets quand il en a

beſoin. Il a beaucoup de *Crédit*; il eſt en bon *Crédit*.

CROIRE, DEMEURER ou CROIRE, c'eſt lorſqu'un Marchand ou Commiſſionnaire s'oblige envers ſon commettant de faire bonnes les dettes pour les Marchandiſes qu'il vend pour ſon Compte en Commiſſion, &, pour lors, on paye double Commiſſion.

D

DÉBIT. Le *Débit* d'un Compte, c'eſt le côté à main gauche, marqué du mot *doit*, où on met tous les Articles que l'on a payés ou fournis pour le ſujet du Compte, ou tout ce qui eſt à ſa charge. J'ai paſſé à votre *Débit*, ou je vous ai *débité* ou donné *Débit* de telle ſomme payée pour vous.

DÉBITEUR. Celui qui *Doit*; il m'eſt *Débiteur*, ou il eſt mon *Débiteur* pour dix pièces de Drap que je lui ai vendues.

DÉCHET, ce mot a deux ſignifications; l'une marque la diminution qui ſurvient au poids d'une Marchandiſe lorſqu'elle ſe deſsèche, & l'autre, la diminution qu'on accorde à un Acheteur ſur le poids, la meſure & le nombre des Marchandiſes qu'on lui a vendues, ce qui, à certains égards, s'appelle *Tare*.

DÉLAISSEMENT, ABANDONNEMENT, c'eſt un Acte par lequel un Marchand qui a fait aſſurer des Marchandiſes ſur quelque Vaiſſeau, dénonce la perte du Vaiſſeau à l'Aſſureur, & lui *abandonne* les effets ſur leſquels l'aſſurance a été faite, avec ſommation de lui payer les ſommes aſſurées.

DÉPOSITO; Donner ou prendre à *Dépoſito* dans les Pays étrangers, ſignifie donner ou prendre à intérêt: mais, en France, les ſommes données en dépôt ne portent point d'intérêt, & ſont ſeulement données en garde, pour les retirer à volonté.

DENIER A DIEU, c'eſt l'argent que l'on donne pour arrhes ou engagement d'un marché de

quelques Marchandiſes, ou bien pour d'autres marchés ou louages.

DETTES *Actives* & *Paſſives;* les premières ſont celles qui nous ſont dues, & les dernières celles que nous devons.

DISCOMPTER. *Voyez* Eſcompter.

DISPONER. Diſpoſer une choſe.

DISTRIBUTION. Partage, Répartition d'une choſe entre pluſieurs. *Diſtribution* au ſol la livre, *Diſtribution* à tant pour cent.

DITO, du dit; le 27 dito, le 27 du dit.

DU CROIRE, garantir. *Demeurer du croire*, demeurer garant. Si vous voulez demeurer *du croire* des Remiſes que vous me ferez pour mon Compte, je vous donnerai double Proviſion. *Voyez ci-deſſus*, Croire.

E

ÉCHÉANCE, jour auquel une ſomme doit être payée. Il y a dix jours de grâce après celui de l'*échéance* des Lettres & Billets de Change. Ce Billet *écherra* le 15 Juillet, avec les 10 jours de grâce, font 25; ainſi on le payera le 25 du dit mois. *Voyez ci-devant, page 401.*

ENDOSSEMENT, Écriture que fait le Propriétaire d'une Lettre de Change au dos d'icelle, pour la tranſporter à un autre, ou la rendre payable à l'ordre d'un autre; on appelle cet Endoſſement *Ordre*, lequel doit être daté & contenir le nom de celui qui en a payé la valeur, & comment il l'a payée. *Voyez ci-devant, page 463.*

ENDOSSEUR; celui qui ſigne l'Endoſſement au dos d'une Lettre ou d'un Billet de Change.

ENTRÉE, l'Entrée du Grand Livre; c'eſt l'état des Débiteurs & Créditeurs portés par la Balance ou le Bilan du Livre précédent. *Voyez ci-devant, page 361.*

ENTREPÔT, lieu d'*Entrepôt;* c'eſt un Port de Mer où on établit un Magaſin pour y recevoir les Marchandiſes qui doivent être tranſportées

portées ailleurs; on doit avoir dans ce lieu des Commiſſionnaires pour les recevoir, & les envoyer ſuivant les ordres qui leur ſont donnés.

Équipage, c'eſt le corps ou la troupe des Officiers, Mariniers, Soldats, Matelots & des Mouſſes qui ſervent dans un vaiſſeau, & qui le montent.

Équivalent, pareille valeur. En temps de guerre, on permet quelquefois l'entrée des Marchandiſes étrangères, à charge d'en faire ſortir l'*Équivalent*, ou la même valeur en Marchandiſes du Pays.

Erreur. Faute de calcul, partie mal portée. J'ai trouvé pluſieurs *Erreurs* dans votre Compte: 1°, l'article du 4 Mai, de £. 1420, n'eſt que de £. 1410: 2°, vous me débitez, le 17 Juin, de £. 600, pour ma Traite du premier du dit, à Demeuves; je ne ſais ce que c'eſt.

Sauf Erreur, terme dont ſe ſervent les Négocians dans l'arrêté des comptes qu'ils ſoldent enſemble; cet arrêté ſe met au bas des Comptes, & eſt énoncé ainſi: Sauf Erreur de Calcul, ou omiſſion de Parties. A Paris, le 17 Janvier 1713.

Excompte, Diſcompte, rabat ou rabais, eſt une même choſe. C'eſt la diminution convenue à faire à un Débiteur, s'il paye avant l'échéance, quelquefois de 2, 3, 4, 8, 10, 15, 20 pour cent, ſelon les Marchandiſes.

Il y a deux ſortes d'Excomptes, l'une de Lettres & Billets de Change, & l'autre de la valeur des Marchandiſes vendues.

Celle de Lettres & Billets de Change ſe compte, comme le Change, à tant pour cent: c'eſt-à-dire, que ſi on excompte à deux pour cent, alors ſur 100 £. on rabat deux £. pour ne payer que 98 £.

Le tant pour cent d'Excompte de la valeur des Marchandiſes vendues à terme, ne ſe rabat point de même. On rabat ſur cent, & l'excompte joint enſemble: Ainſi, excomptant des Marchandiſes à 8 p. $\frac{8}{8}$, on rabat 8 ſur 108, &

non sur 100. C'est là proprement ce qu'on nomme Excompte, & la première manière, qui est pour les Lettres & Billets de Change, se doit nommer Change.

Expédier, envoyer, ou dépêcher; expédier un Vaisseau; expédier le Courrier; j'ai fait mes Expéditions; j'ai expédié votre Ballot pour Rouen.

Extorne. *Voyez* Restorne.

Extraite, Grand Livre, Livre de Raison; c'est le Livre sur lequel on rapporte toutes les affaires en dernier lieu. *Voyez ci-devant, page 97.*

Extrait, se dit aussi d'un projet de Compte, que l'on envoye à quelqu'un pour vérifier. Ci-joint vous trouverez l'Extrait de votre Compte, que je vous prie d'examiner, & me marquer si vous l'avez trouvé d'accord.

F

Facteur, se prend quelquefois pour un Garçon de Boutique, ou Commis d'un Négociant, quelquefois pour un Commissionnaire.

Facture, Compte d'un achat de Marchandises; se dit aussi d'un État ou d'un Compte des qualité, quantité & prix des Marchandises qu'on reçoit, ou que l'on envoye à un Correspondant. *Voyez ci-devant, page 141 & suivantes.*

Faillite, Banqueroute, Négociant qui manque ou qui fait mal ses affaires, & qui est obligé de composer avec ses Créanciers. *Voyez l'Ordonnance de 1673, pour le Commerce, Titre 11*, des Faillites & Banqueroutes.

Faire bon, tenir compte. J'ai ordre de Pierre de vous faire bon de £. 2000 pour son compte, dont je vous ai crédité.

Faveur, jour de Faveur. *Voyez ci-devant, page 405.*

Florins, il y a de diverses sortes de Florins, suivant les lieux; savoir, les Florins de Hollande, Flandre & Brabant, &c., sont de vingt sols. *Voyez ci-devant, page 422.*

Les Florins d'or, que l'on nomme ainsi en Hollan-

de, ne ſont que des pièces de 28 ſols d'argent à bas titre, dont on ſe ſert en l'achat & vente des Grains, comme froment, ſeigle, &c.

Les Florins de Francfort ſur-le-Mein, ſont comptés de 60 creutzers communs, dont 1 ½ Florin fait 1 Rixdaler de 90 creutzers; il en eſt de même à Nuremberg.

Les Florins, ou Tenfs de Pologne, ſont comptés de trente gros, dont les trois Florins font 1 Rixdaler.

Fonds, Capital, ou ſomme totale du montant des Effets d'un Négociant; il a 100000 livres de Fonds.

Fourniſſement, Compte de Fourniſſement ou de Fonds. Compte de chaque Aſſocié, de ce qu'il doit fournir pour le fonds de la Société.

Fournir. Livrer ou mettre ès mains de quelqu'un. Je lui ai fourni pour 50000 livres de Lettres ſur Lyon. Il m'a fourni beaucoup de Marchandiſes. Je vous prie de lui fournir l'argent dont il aura beſoin.

Frais, Dépenſes que l'on fait au ſujet des Achats ou Ventes, &c., & que l'on met au bas des comptes. *Voyez ci-devant, page 150.*

Fret, Voiture, ou Port que l'on paye pour des Marchandiſes qui viennent par Mer; le Fret ſe paye ordinairement par Leſts, par Tonneaux ou par Balles. L'Acte ou Convention que l'on fait s'appelle Connoiſſement. *Voyez ci-devant, page 473.* Le Maître ou Patron du Navire Frète, & le Marchand qui donne les Marchandiſes Affrète. Sur la Mer Méditerranée, on ſe ſert du terme de Nolis & de Naulage.

Frétement, Convention que l'on fait pour le louage d'un Vaiſſeau : Ainſi, Affréter ſignifie prendre un Vaiſſeau à louage, & on dit, en ce ſens, que le Maître ou Patron Frète ſon Navire, & que le Marchand l'Affrète.

Fréter, louer, ou donner un Vaiſſeau à louage. On confond très-ſouvent les termes de Fréter & d'Affréter; mais il faut faire la diſtinction rapportée ci-après, au mot *Fréteur.*

FRÉTER Cap & Queue, c'eſt faire le Frétement de tout un Vaiſſeau, quand un particulier le loue & le charge tout entier.

FRÉTEUR, Propriétaire ou Maître d'un Vaiſſeau, qui le donne à louage à un Marchand, & le Marchand eſt nommé Affréteur.

A

GABARE, Bateau plat & large, qui va à la Voile & à la Rame, commun ſur la Rivière de Loire au-deſſous de Nantes, pour ſervir à tranſporter les Cargaiſons des Vaiſſeaux qui ne peuvent monter la Rivière, faute de profondeur; les frais de Gabare entrent en Avaries ordinaires.

GARANT, Reſponſable, ou Caution.

GARANTIR, demeurer reſponſable, ou cautionner.

GOUVERNE. Pour ſe régler à l'avenir, je vous marque ceci pour votre Gouverne.

GROS, ſorte de Monnoie. Les Gros de Pologne, de Dantzig & de Pruſſe, ſont comptés de dix-huit Fenings; ceux de Hollande ne ſont comptés que de huit Fenings, qui eſt un demi-ſol; ceux de Leipſig, de douze Fenings, &c.

GROSSE AVENTURE, Contrat à la Groſſe Aventure, prêt d'argent ou Marchandiſes à la Groſſe Aventure, par lequel contrat le Maître ou Bourgeois qui emprunte, oblige le Navire, ou prend ſur le gage ou l'engagement de la Quille & le Corps du Navire, c'eſt-à-dire, que l'obligation ſera éteinte, ſi le Navire ſe perd en Voyage; que s'il revient, ou qu'il arrive au lieu deſtiné, la ſomme principale avec l'intérêt & profit ſeront payés au Prêteur, lequel intérêt ou profit monte à de groſſes ſommes, comme 20, 30, 40 & 50 pour cent, ſelon les Voyages & riſques. *Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre III, Titre 5.*

On donne auſſi de l'argent à la Groſſe, à des perſonnes pour s'en ſervir à des entrepriſes de Mer & aux Voyages de long cours. *Voyez ci-devant, page 480.* La condition eſt, que ſi le Vaiſſeau arrive à bon port, le Particulier qui a pris l'argent à la Groſſe, rendra la ſomme donnée, avec profit à tant pour cent; & ſi le Vaiſſeau périt pendant le Voyage, le Donneur perd la ſomme qu'il a avancée.

GROSSE, profit de tant p. ⅝, que l'on donne pour l'argent ou les Marchandiſes priſes à la Groſſe; ainſi, on dit, la Groſſe à 12 p. ⅝, &c.

GROSSE AVARIE, dommage qu'on eſt obligé de ſouffrir quand la Tempête oblige de jeter des Marchandiſes à la Mer, & de couper des câbles, voiles ou mâts, &c. *Voyez l'Ordonnance de la Marine, Livre III, Titre 7.* Voyez ci-deſſus, *Avaries.*

GROUP. Paquet d'or ou d'argent que l'on envoye par la poſte ou par le Meſſager. Je vous envoye par le courrier, un Group de 2000 louis d'or.

H

HONNEUR. Faire Honneur à une Lettre, ſignifie l'accepter & la payer; j'ai tiré Lettre ſur vous de 2000 £., je vous prie d'y faire Honneur. Tout Honneur ſera fait à vos Traites: ce Marchand paye bien, il fait Honneur à ſes Billets.

HONNEUR, ſe dit auſſi quand quelqu'un laiſſe proteſter une Lettre de Change tirée ſur lui, & qu'un autre l'accepte pour l'honneur du Tireur, ou de quelque Endoſſeur. Si Pierre laiſſe proteſter ma Lettre, je vous prie de l'accepter pour mon Honneur. *Voyez ci-devant, page 394.*

J

JAUGE, juſte meſure que doit avoir un Vaiſſeau qui contient des Liqueurs ou des Grains.

JAUGE ou JAUGEAGE, droit que les Officiers-Jaugeurs prennent pour jauger.

JAUGER un Navire, c'eſt-à-dire, voir de quelle meſure il eſt, pour en connoître le port & la capacité, & en régler la jauge. Le fond de cale, qui eſt le lieu de la charge, doit être meſuré & jaugé à raiſon de 42 pieds cubes par Tonneau de Mer. *Voyez l'Ordonnance de la Marine, Livre II, Titre 10, Art. IV & V.*

INVENTAIRE, Bilan ou état-général des effets & dettes actives & paſſives d'un Négociant. *Voyez ci-devant, page 259.*

INTÉRÊTS, Rente ou Arrérage.

K

KANASTER, un panier dans lequel on emballe des Marchandiſes.

KARAT (*ou* Carat), mot qui exprime la qualité de l'or & ſon alliage : L'or le plus fin eſt de 24 Karats; lorſqu'on dit qu'il eſt à 18 Karats, c'eſt-à-dire qu'il n'y a que trois quarts d'or pur, & un quart d'alliage.

L

LARGE, LARGO, amplement; je vous ai marqué au large, par ma dernière.

LAST ou Leſt, meſure dont on ſe ſert en Hollande & autres lieux du Nord, pour meſurer les Grains. Il eſt différent ſuivant les lieux. Le Leſt de Froment pèſe environ 4500 ℔ poids de marc en Hollande.

LAST, ou LEST, terme de Marine, ſert auſſi, en Hollande, Allemagne, Danemarck, Suède, Pologne & par-tout le Nord, pour exprimer le port des Vaiſſeaux, de même qu'en France on l'exprime par Tonneaux. On compte 4000 ℔ peſant pour un Lēſt, & 2000 ℔ pour un Tonneau; ainſi un Leſt fait deux Tonneaux: de manière que, quand on dit qu'un Vaiſſeau eſt du port de 100 Leſts, c'eſt-à-dire, qu'il porte cent fois 4000 ℔, ou qu'il eſt de 200 Tonneaux. On compte 42 pieds cubes pour un Tonneau. *Ordonnance de Marine de 1681, Livre II, Titre 10, Article V.*

Lest, est une certaine quantité de sable, pierres ou cailloux, mise à fond de cale, pour faire entrer le Vaisseau dans l'eau & le tenir en assiette.

Lestage, c'est l'embarquement du Lest dans le Navire. *Voyez l'Ordonnance de Marine, Livre IV, Titre 4.*

Lettre de Bodémerie. *Voyez* Bomerie.

Lettres de Change; elles ont été inventées par les Juifs, lorsqu'ils furent chassés de France sous les règnes de divers Rois; elles servent pour faire tenir de l'argent d'un endroit en un autre. *Voyez ci-devant, page 380 & suiv.*

Lettres de Mer : Patentes qu'on obtient pour naviger; ces Lettres contiennent les nom, surnom du Capitaine (ou Maître), & le nom du Vaisseau; sa capacité, qui en est, ou qui en sont les Propriétaires; elles se nomment, en France, Congés. *Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre I, Titre 10.*

Lettres Missives, Lettres que l'on s'écrit de Marchand à Marchand. J'ai appris par votre Lettre missive du 9 Janvier 1714, &c. *Voyez ci-dessus, page 373 & suivantes.*

Loge. *Voyez* Bourse.

M

Magasinage, loyer dû pour les Marchandises appartenantes à une Société, ou à un Marchand, qui les a envoyées en commission pour son compte, & qu'on a mises dans un Magasin.

Maître de Vaisseau, ou Capitaine, appelé sur la Méditerranée, *Patron*, Officier de Marine, qui commande l'équipage & toute la manœuvre, & qui est chargé de tout le détail du Bâtiment. *Voyez l'Ordonnance de la Marine, Livre II, Titre 1.*

Marchés. *Voyez* Bourse, Place, &c.

Marcs Lubs, Monnoie de Hambourg, qui vaut seize sols lubs, ou de Lubeck. *Voyez ci-devant, page 430.*

MARGE, bord d'un Livre ou d'un Compte du côté où commencent & finiſſent les lignes.

MERCANTIL. Ce qui eſt du Marchand; ſtyle Mercantil, ſtyle Marchand.

MEUBLES, tout ce qui eſt mobile, &, par conſéquent, l'or & l'argent, ſont compris ſous ce mot. Les Meubles, en fait d'une Société, ne doivent pas être mis dans l'Inventaire.

MINGLE, meſure d'Amſterdam faiſant deux pintes, les ſeize Mingles font un Steckan.

MONNOIE, communément parlant, ſe dit des menues Monnoies, comme pièces de dix ſols, cinq ſols, ſols, liards, &c. J'ai reçu, dans un tel payement, beaucoup de Monnoie, c'eſt-à-dire, de petites Eſpèces.

N

NAVIRES ou Vaiſſeaux, ſont réputés Meubles.

NÉGOCIANT, Marchand qui trafique en Marchandiſes, ou en Lettres de Change; le mot de Négociant renferme ceux de Banquier & de Marchand.

NÉGOCIATION, Article que l'on conclut avec quelqu'un pour une affaire de Banque. J'ai négocié votre Remiſe.

NÉGOCIER, Trafiquer, Commercer.

NÉGOCIER des Lettres de Change.

NÉCESSAIRE. *Voyez Requis;* termes ſynonymes, pour dire ce qu'il faudra faire à une Lettre de Change. Ci-joint, trouverez pour £. 2000 de Lettres de Change, ſur leſquelles vous plaira faire le néceſſaire; c'eſt-à-dire, les faire accepter, en procurer le payement.

NET; ce qui reſte après que l'on a ôté la taxe du poids Ort ou Bruto de la Marchandiſe. Ce Tonneau pèſe Ort 840 ℔; Tare 40; reſte Net 800 ℔, c'eſt-à-dire, que l'on a déduit le poids des emballages.

NET PROVENU; ce que quelque effet rend, tous frais déduits. Voici le compte de la vente de vos dix pièces de Drap, le Net provenu deſ-

quelles monte à £. 3560, dont je vous ai crédité.

NOLIS, ou NAULIS. *Voyez* Fret; on dit, le long de la Mer Méditerranée, Nolis, pour dire Fret, louage d'un Vaiſſeau.

NOLISSEMENT ou AFFRÉTEMENT, ſignifie la convention qui ſe fait pour le louage d'un Vaiſſeau. *Voyez* Affrétement.

NOLIS, Naulage, ſur la Méditerranée, a la ſignification de Fret dans les autres Mers. *Voyez* Fret.

NOTE, annoter; j'ai fait Note des £. 145 ſterlings que vous avez remiſes à M. Bar.

NUL; demeurer Nul, demeurer comme non-avenu.

O

ORDINAIRE, jour de Poſte. L'Ordinaire dernier, je vous ai écrit.

ORDRE, endoſſement que l'on met au dos d'une Lettre de Change, pour en faire tranſporter à un autre. L'Ordre doit marquer le jour & le nom de celui qui en a reçu la valeur, & ſpécifier ſi c'eſt en argent, en Marchandiſes, ou comment. *Voyez* Endoſſement. *Voyez ci-devant, page 463.*

ORT, ou Bruto, ſignifie le Poids des Marchandiſes peſées avec leurs emballages ou enveloppes, ſoit Tonneaux, Toiles, Caiſſes, &c.

P

PAIR, Égalité entre deux Changes. Le Change eſt au Pair, c'eſt-à-dire, argent pour argent, ſans pertes ni profit. Cette négociation eſt faite au Pair; je vous remets au Pair.

PASSIF; Dettes paſſives; ce ſont des dettes que nous devons. *Voyez ci-devant, page 263.*

PABÈRE, Écrit contenant une queſtion ſur le fait du commerce, que l'on propoſe à pluſieurs Négocians, pour avoir leur avis ou ſentiment, qu'ils mettent au bas, & ſignent.

PATRON. *Voyez* Maître de Vaisseau.

POINTER les Articles d'un Livre, les vérifier. *Voyez ci-devant, page 236.*

POLICE, Écrit que les Assureurs signent pour s'obliger à la restitution des sommes qu'ils assurent en cas de perte.

POLICE D'ASSURANCE, est la même chose. *Voyez*, pour ce qui concerne les Assurances, *ce qui est dit ci-devant, page 475.*

POLICE DE CHARGEMENT, sur la Méditerranée, c'est ce qu'on appelle Connoissement sur l'Océan. *Voyez* Connoissement.

PORTEUR d'une Lettre, est celui à l'ordre de qui elle est endossée en dernier lieu ; les Porteurs de Lettres de Change sont obligés de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. *Voyez ci-devant, page 408.*

POUR CENT, de chaque Cent, 2 p. ℅, veut dire 2 £. de 100 £. & 2 ℔ de 100 ℔.

PRÉFIX. Billet payable à Préfix ; Billet payable positivement tel jour, sans augmenter les dix jours de grâce.

PRIME D'ASSURANCE, somme qu'un Marchand qui fait assurer sa Marchandise, paye à l'Assureur pour le prix de l'Assurance ; on l'appelle Prime, à cause qu'elle se paye par avance.

PRIME se prend aussi en fait de Marché, pour un engagement de recevoir ou de livrer des Marchandises, &, en cas que la condition ne se puisse pas effectuer, la Prime est perdue. C'est ce qu'on appelle des Arrhes ; donner des Arrhes pour un Marché.

PROMESSE. Écrit qu'un Négociant fait pour une somme qu'il doit payer dans un temps, ou pour des Lettres & Marchandises qu'il doit fournir.

PROTÊT. Sommation que l'on fait faire à celui sur qui une Lettre de Change est tirée, de l'accepter (ou de la payer si c'est à l'échéance) avec protestation, en cas de refus, de tous dépens, dommages & intérêts, à l'encontre de tous les

Intéreſſés en icelle, ſoit Tireurs, Endoſſeurs, &c. Ce *protêt* ne peut être ſuppléé par aucun autre Acte.

PROVENU. *Voyez* Net Provenu.

PROVISION, Commiſſion, ſalaire d'un Banquier ou Négociant qui fait des commiſſions pour compte d'autrui. *Voyez ci-devant, page 245.*

PROVISION, ſignifie auſſi le fonds que l'on fait pour acquitter les Lettres de Change. J'attends *proviſion* pour acquitter vos Traites.

Q

QUILLE, eſt une grande pièce de bois qui règne de bout en l'autre d'un Navire, & qui ſert de fondement à tout le Bâtiment. On donne de l'argent à la Groſſe ſur la Quille d'un Navire, c'eſt-à-dire, que l'hypothèque eſt ſur le corps du Vaiſſeau.

QUINTAL; un *cent.* A Londres, le *Quintal* eſt de 112 ℔; en Languedoc de 104 ℔; ainſi, ce poids ſe prend quelquefois pour 100 ℔, en ſorte que les vingt quintaux font la peſanteur d'un Tonneau, chaque Tonneau étant compté, en terme de Navigation, de deux mille livres peſant: mais, dans le commerce, le Tonneau eſt compté de quatre Bariques.

R

RABAIS ou RABAT, Excompte ou Diminution qu'on accorde de faire à un Débiteur à tant pour cent ſur le montant du prix de certaines Marchandiſes, ſoit de 1, 2, 3, 4 pour cent, plus ou moins. Les laines s'achètent, en Hollande, à 21 de *Rabais.*

RADOUBER, raccommoder un Navire.

RAISON, part ou portion d'un Aſſocié dans le fonds d'une Société; ma *Raiſon*, ſa *Raiſon.*

RAISON, *Livre de Raiſon; Grand Livre ou Extrait.* Voyez *ci-devant, page 97.*

RECHANGE, c'eſt quand le Porteur d'une Lettre

de Change n'eſt pas payé de la ſomme portée en icelle ; alors il la fait proteſter, après quoi il emprunte de l'argent pour faire ſes affaires, duquel emprunt il paye un bénéfice ou change, qui, étant joint au premier change, fait deux changes ; c'eſt ce qu'on appelle Change & Rechange. *Voyez l'Ordonnance de 1673, pour le Commerce, Titre 6.*

Récépissé, ou Reçu ; écrit, ou reconnoiſſance d'une ſomme reçue. *Voyez ci-devant, page 458.*

Remetteur. Celui qui remet des Lettres de Change, ou Billets de Change.

Remettre ; envoyer des Lettres de Change à quelqu'un pour en recevoir la valeur : J'ai ordre de Pierre de vous *Remettre* 4000 livres pour ſon Compte.

Remise, ſe dit quand on parle d'une Lettre de Change envoyée à quelqu'un, pour en recevoir le contenu, & que l'on nomme auſſi en même temps celui qui l'envoye ; ma Remiſe, la Remiſe, j'ai été payé de votre Remiſe de £. 4000.

Requis, terme de Marchand, pour dire ce qu'il eſt à propos de faire. Je vous envoye pour £. 8000 de Lettres de Change ; vous ferez, s'il vous plait, le Requis.

Rescontrer, Compenſer, évaluer l'un contre l'autre ; nous ferons Reſcontre de 1000 livres que vous me devez pour Marchandiſes, avec pareille ſomme que je vous dois, pour une Lettre que vous avez ſur moi.

Rescription, Mandement ou Ordre qu'un Supérieur donne à ſon Inférieur ou Commis de payer pour lui certaine ſomme ; c'eſt ce qu'on appelle, en Hollande, une Aſſignation qu'une perſonne aſſigne & donne à recevoir ſur un Débiteur ou ſur un Caiſſier. *Voyez ci-devant, page 457.*

Restonner ; contrepoſer un Article mal paſſé dans le Débit ou Crédit d'un compte du Grand Livre ; c'eſt une Reſtorne, c'eſt-à-dire, c'eſt

une erreur d'un Article porté mal à propos au Débit, & qui devoit être au Crédit. *Voy. ci-devant, page 122.*

RESTORNE, c'eſt lorſqu'on a trop fait aſſurer ſur des marchandiſes, ou ſur un Vaiſſeau, & que les Aſſureurs rendent la Prime de la ſomme qui a été trop aſſurée, en retenant demi pour cent pour la ſignature.

RETOUR; valeur qui revient pour une choſe envoyée ailleurs : J'avois envoyé des Toiles en Eſpagne, & on m'en fait le *retour* en Cochenilles.

RETRAITE, ſomme tirée ſur quelqu'un, & par lui tirée ſur un autre. Les *Traites & Retraites* ruinent les Négocians.

RISQUE, *Aventure, Fortune;* pour ne courir de *Riſque*, il faut faire aſſurer. Les envois ſeront pour votre compte & *Riſque.*

ROMAINE, *Peſon* avec lequel on pèſe des Marchandiſes; la *Romaine* n'eſt pas ſi juſte que les Balances, mais elle eſt plus commode.

S

SCHIPOND, Poids qui eſt compté depuis 300 juſqu'à 400 livres, ſuivant les lieux. On ſe ſert, à Amſterdam, du poids de Schipond, de 300 livres, pour les Fromages, les Chanvres, les Fruits, &c.

SOLDE, reliquat d'un compte ou ſomme qui fait la différence ou l'également du Débit & du Crédit; pour *Solde*, il me revient; je vous dois 400 livres pour *Solde* de compte. Il y en a qui diſent *Soulde* ou *Soulte :* mais l'uſage eſt pour *Solde.*

SOLDER, EGALER, CLORRE ou ARRÊTER; *Solder* un compte; *Solder* les Livres; je veux *Solder* compte avec lui.

STEKANEN, Meſure, de laquelle on ſe ſert, à Amſterdam, pour les Vins; il contient ſeize Mingles, ou trente-deux pintes; les douze *Stekanens* font une Barique meſure de Bordeaux.

STELLIONAT, crime de fauſſe Vente, en vendant les choſes autrement qu'elles ne ſont, ou des effets appartenans à un autre, ou en vendant deux fois la même choſe.

STELLIONATAIRE, faux Vendeur qui a commis un *Stellionat*.

T

TARE, Rabais ou Diminution que l'on fait ſur le Poids des Marchandiſes, ſoit pour le poids des Tonneaux, Caiſſes, Emballages, ou pour Marchandiſes gâtées.

TINS, pièces de bois que l'on met au deſſous des futailles, pour les élever & empêcher qu'elles ne pourriſſent; ce que nous appelons en France *Chantiers*.

TIREUR, celui qui tire ou fournit une Lettre de Change en premier lieu, ou qui l'écrit & la ſigne.

TIRER ou fournir, tirer une Lettre de Change ſur quelqu'un.

TONNEAU. Les Vins ſe vendent par *Tonneaux* à Bordeaux, Bayonne. *Voy. ci-devant, page 508.*

TONNEAU, ſe dit auſſi pour exprimer le port des Vaiſſeaux, & exprime 2000 ℔ peſant; deux *Tonneaux* ſont un Leſt. *Voyez* Leſt ou Laſt.

TONNEAU, Futaille, *Tonneau* à Vin; en ce ſens, c'eſt généralement toute ſorte de Futailles.

TONNELAGE, droit que prennent les Tonneliers à Amſterdam pour avoir ſoin des Futailles qu'on emplit & qu'on embarque; il ſe paye moitié par l'Acheteur & par le Vendeur.

TRAFIQUANT, Marchand qui fait un petit commerce, un petit *détail*, un petit trafic.

TRAITE ſe dit, quand, en même temps que l'on parle d'une Lettre de Change, on ſpécifie auſſi

le Tireur ; ainſi, pour dire, la Lettre que j'ai tirée ſur Pierre ; on dit, ma *Traite* ſur Pierre, pour ſa *Traite*, pour notre *Traite*.

TRANSPORT, ſe dit lorſqu'on tranſporte à une perſonne à qui on doit, une dette qu'on a à prendre ſur une autre. Tranſport ſe dit auſſi des Articles du Journal que l'on *tranſporte* au Grand Livre. *Voyez ci-devant, page 114.* Se dit auſſi du montant d'une addition d'une page qui ſe trouve pleine, & dont on *tranſporte* la ſomme portée en l'addition, à une page nouvelle, pour continuer le compte.

TROQUER, échanger, changer, donner des Marchandiſes contre d'autres Marchandiſes ; on dit auſſi *Troc*, Echange, lorſque la négociation ſe fait Marchandiſes pour Marchandiſes.

V

VAISSEAU, ou Navires, qui vont à la Mer, ou qui navigent.

VERGE, Meſure à meſurer la capacité des pièces d'Eau-de-Vie.

VERGE ; c'eſt auſſi une Meſure d'Angleterre pour les Étoffes, dont les trois Verges font environ quatre Aunes de Hollande, & deux Aunes de Paris.

VERGEAGE, c'eſt lorſqu'on meſure la capacité d'une ou de pluſieurs pièces d'Eau-de-Vie.

VUE, ſignifie le jour de la préſentation d'une Lettre de Change pour la faire accepter ; une Lettre à quatre jours de *Vue*. Lettre de Change payable à *Vue*. Voyez *ci-devant, page 384.*

VICTUAILLES. *Voyez* Avitaillement.

VIREMENT, échange que font, à Lyon, ceux qui ont des Lettres ou Billets payables dans les Payemens. Par ce moyen, ils ſe diſpenſent de faire des payemens en deniers, & donnent à prendre ſur ceux qui leur doivent. *Voyez le Réglement de la Place de Lyon, de 1667, Article 4.*

ULTIMO, dernier, *Ultimo*, dernier Juin.

VOITURE, pour des Marchandiſes venues par Terre ou par les Rivières; car on dit *Fret* pour celles qui viennent par Mer.

USANCE, Uso, ſignifient la même choſe. Cette Lettre eſt payable à deux *Uſances*, c'eſt-à-dire, à ſoixante jours; car, en France, l'Uſance eſt de trente jours. *Voyez ci-devant, page 386;* on y trouvera de quelle manière ſe comptent les *Uſances* en différens Pays ou États.

EXPLICATION DES NOTES ET ABBRÉVIATIONS

les plus en usage dans les Livres de Comptes.

N° . . . signifie *Numéro.*
M. C. . . signifie *Mon Compte.*
S. C. . . . signifie *Son Compte.*
L. C. . . signifie *Leur Compte.*
N. C. . . signifie *Notre Compte.*
S. P. . . signifie *Sous Protêt.*
◁. . . . . signifie *Écu.*
£. . . . . signifie *Livre.*
ſ. . . . . signifie *Sol.*
ℌ. . . . . signifie *Denier.*
℔. . . . . signifie *Livre pesant.*

p. $\frac{0}{0}$ . . . . signifie *Pour Cent.*
$\frac{1}{2}$ . . . . . signifie *Moitié*, ou *Demi.*
$\frac{1}{3}$ . . . . . signifie *Un Tiers.*
$\frac{2}{3}$ . . . . . signifie *Deux Tiers.*
$\frac{1}{6}$ . . . . . signifie *Un Sixième*, ou *demi-Tiers.*
$\frac{1}{12}$ . . . . . signifie *Un Douzième.*
$\frac{1}{4}$ . . . . . signifie *Un Quart.*
$\frac{3}{4}$ . . . . . signifie *Trois Quarts.*
$\frac{1}{8}$ . . . . . signifie *Un Huitième.*
$\frac{1}{16}$ . . . . . signifie *Un Seizième.*

AVERTISSEMENT.

Il y a encore plusieurs Abbréviations, que chacun fait suivant son Négoce particulier, & la nécessité de ses affaires; il seroit trop long de les rapporter ici toutes, outre qu'elles ne sont pas généralement reçues, & que la plupart dépendent de la volonté & de l'imagination de ceux qui s'en servent; joint à cela, qu'un peu d'usage & d'habitude des livres les rendra familières, & suppléera à ce qu'on pourra avoir omis ici de ces sortes de Notes & Abbréviations.

SEPTIÈME SECTION.

Manière d'écrire, dans le Journal à Parties Doubles, les Articles de toute sorte de Négociations, d'Affaires, rédigés par Demandes & Réponses établies sur ces principes : Tout ce qui entre est Débiteur, & tout ce qui sort est Créancier.

DU COMMENCEMENT DES LIVRES, & de l'Inventaire.

Demande. Comment doit-on commencer les Livres à Parties doubles?

Réponse. Il faut faire un Inventaire, ou État des Effets que l'on a, & un autre État de ce que l'on doit, comme je l'ai expliqué ci-devant, *page 112.*

On donne ensuite, à chaque sorte d'effets, un Compte, que l'on charge de la valeur, en débitant à Capital, comme j'ai fait au *Journal, fol. 1, Art. 1.* Ainsi, on formera des Comptes pour les différens effets que l'on a, & on les intitulera, comme je le marque à la *page suivante.*

Pour	L'Argent comptant,	*Caiſſe*,	doit, *ou* doivent, à *Capital*.
	Lettres & Billets de Change, Promeſſes, &c.,	*Comptes de Change*,	
	Les Marchandiſes dans mon Magaſin,	*Marchandiſes*,	
	Les Marchandiſes entre les mains d'un Commiſſionnaire,	*Telles Marchandiſes, ſous Tel*,	
	Un Navire, ou portion de Navire,	*Tel Navire*,	
	Une Maiſon, ou Terres,	*Telles Maiſon, ou Terres*,	
	Une Rente,	*Rentes*,	
	Un Intérêt dans quelque Compagnie,	*Telle Compagnie*,	
	Meubles,	*Meubles*,	
	Ce que quelqu'un me doit pour ſon Compte,	*Tel ſon Compte*,	
	Ce que quelqu'un me doit pour mon Compte,	*Tel mon Compte*,	

DEMANDE. Comment doit-on porter dans le Journal l'État de ce que l'on doit?

RÉPONSE. *Capital* doit à *chacun des Créanciers* en particulier. *Voyez Article 2, page 2, l'explication à la page 224.*

NOTA. J'ai cru devoir marquer à la fin de chaque Réponſe, la page où on trouvera un Article du Journal qui pourra ſervir d'exemple pour la Queſtion propoſée; & d'autant que ces Articles ſont marqués dans le Journal par N°, j'y marque auſſi le dit N°, afin que le Lecteur les puiſſe trouver plus aiſément.

Négociations les plus ordinaires dans le Commerce.

Les Négociations les plus ordinaires dans le Commerce, ſe peuvent comprendre dans les onze Articles ſuivans :

1. Acheter & vendre.
2. Excompter & faire excompter des Marchandiſes.
3. Recevoir & payer.
4. Aſſigner & reſcontrer.
5. Tirer & remettre.
6. Prendre, donner de l'Argent à Change ſur Billets; Excompter & faire Excompter des Lettres & Billets de Change.
7. Prendre & donner de l'Argent à la Groſſe.
8. Aſſurer & faire aſſurer.
9. Acheter Maiſons & Terres, les donner à loyer, prendre & donner de l'Argent à rente.
10. S'intéreſſer dans les Navires & les envoyer en Mer.
11. Prendre l'intérêt dans les Compagnies.

I. ACHATS ET VENTES.

Des différentes manières d'Acheter & Vendre.

Les Achats & Ventes ſe peuvent faire de ſix manières :

1. Comptant.
2. Pour comptant.
3. A terme.
4. Partie comptant, & partie à terme.
5. En troc.
6. Partie comptant, & partie en Marchandiſes.

I. COMPTANT.

Achat.

Demande. Quand on achète des Marchandiſes, & qu'on les paye comptant, que doit-on débiter & créditer?

Réponse. *Marchandiſes* doivent *à Caiſſe.* Les Marchandiſes doivent, parce qu'elles entrent; & la Caiſſe eſt Créancière, parce que l'argent ſort. *Voyez Journal fol. 2, Article 3.*

Avertissement.

On suppose, dans toutes ces questions, que l'on tienne un Compte de *Marchandises en général*, & non des Comptes particuliers de chaque sorte de Marchandises. On observera aussi que, par le mot de *Caisse*, on entend l'Argent comptant.

Vente.

Demande. Quand on vend des Marchandises, & que l'on reçoit la valeur comptant, comment doit-on mettre cet Article sur le Journal?

Réponse. Caisse doit (pour l'argent qui entre) *à Marchandises* (qui sortent). *Journ. fol. 2, Art. 4.*

II. POUR COMPTANT.

Si on croit payer, ou être payé, dans deux ou trois jours, on doit considérer l'Article comme comptant; & faire comme ci-dessus. Mais si on croit payer, ou recevoir, dans un plus long terme, ou en diverses fois, on ouvre un Compte au Vendeur ou à l'Acheteur.

Achat.

Demande. Quand on achète des Marchandises pour comptant, dont on ne payera la valeur que dans quelque temps, ou en plusieurs payemens?

Réponse. Marchandises (qui entrent) *doivent au Vendeur* (qui les fournit). *Voyez Journal Fol. 16, Art. 46.*

Vente.

Demande. Quand on vend des Marchandises pour comptant, dont on ne recevra la valeur que dans quelque temps, ou en plusieurs payemens?

Réponse. L'*Acheteur* (qui les reçoit) *doit à Marchandises* (qui sortent). *Voy. Journal fol. 17, Art. 51.*

III. A TERME.

Achat.

Demande. Quand on achète des Marchandises payables à quelque terme, comment s'énonce-t-on sur le Journal?

RÉPONSE. Les *Marchandiſes* (qui entrent) *doivent au Vendeur* (qui les fournit). *Voy. Journal fol. 3, Art. 6.*

VENTE.

DEMANDE. Quand on vend des Marchandiſes à terme?

RÉPONSE. L'*Acheteur* (qui les reçoit) *doit à Marchandiſes* (qui ſortent). *Voy. Journal fol. 4, Article 8.*

IV. PARTIE COMPTANT, *& partie à terme.*

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achète des Marchandiſes, partie comptant, & partie à terme?

RÉPONSE. *Marchandiſes* (qui entrent) *doivent au Vendeur* pour le total de l'achat. *Voyez Journal fol. 5, Art. 11.*

Et pour chaque partie que l'on paye : *ledit Vendeur doit à Caiſſe. Voyez Journal fol. 5, Art. 12 & 13.*

VENTE.

DEMANDE. Quand vous vendez des Marchandiſes, partie comptant, & partie à terme?

RÉPONSE. L'*Acheteur, doit à Marchandiſes* pour le total de la Vente. *Journal fol. 5, Art. 14.*

Et *Caiſſe doit à l'Acheteur*, pour chaque partie qu'il paye comptant. *Journ. fol. 6, Art. 15 & 16.*

V. EN TROC.

DEMANDE. Quand vous achetez, ou vendez des Marchandiſes en troc, contre d'autres Marchandiſes?

RÉPONSE. On peut *débiter celui avec qui on troque à Marchandiſes, pour* celles qu'on lui livre, & *débiter Marchandiſes au dit*, pour celles qu'il me fournit à l'encontre.

Autrement, on peut *débiter les Marchandiſes à elles-mêmes;* on les débite pour celles que l'on reçoit, & on les crédite pour celles que l'on fournit.

VI. Payable partie Comptant, *& partie en Marchandiſes.*

Achat.

Demande. Quand on achète des Marchandiſes payables, partie comptant, & partie en Marchandiſes, comment cette négociation ſe met-elle ſur le Journal ?

Réponse. Les *Marchandiſes* doivent *à divers*, ſavoir :

A *Marchandiſes*, pour celles que je donne en payement.

A *Caiſſe*, pour ce que l'on me paye comptant.

Vente.

Dem. Quand on vend des Marchandiſes payables, partie comptant, & partie en Marchandiſes.

Réponse. *Divers* doivent à *Marchandiſes*, à ſavoir :

Marchandiſes, pour celles que l'on reçoit.

Caiſſe, pour l'Argent comptant que l'on reçoit.

ACHATS ET VENTES, *par nos Commiſſionnaires, pour notre Compte.*

Achat.

Demande. Quand notre Commiſſionnaire nous envoye le Compte des Marchandiſes qu'il a achetées pour notre Compte, comment doit-on porter cet Article ſur le Journal ?

Réponse. *Marchandiſes* doivent *au dit Commiſſionnaire, M. C.*, pour le montant de l'Achat. *Voyez fol. 14, Art. 38.*

Demande. Pour l'Aſſurance, Fret, Frais & Voiture que l'on paye pour les dites Marchandiſes.

Réponse. Marchandiſes doivent à Caiſſe. *Voyez Journal, fol. 14 & 15, Art. 40, 41 & 42.*

Vente.

Demande. Quand on envoye des Marchandiſes à quelqu'un pour vendre pour notre Compte ?

Réponse. *Telles Marchandiſes entre les mains de Tel, de telle Ville*, doivent à *Divers*, à ſavoir :

A *Marchandiſes*, pour la valeur d'icelles (ſi on les prend dans notre Magaſin), ou à *Caiſſe ſi* on les achète comptant.

A *Caiſſe*, ou à *Dépenſes*, pour les frais de l'envoi & droits de ſortie. *Voy. Journal, fol. 9 & 10, & Art. 24 & 28.*

Demande. Quand on reçoit le Compte de la Vente que notre Commiſſionnaire a faite de nos Marchandiſes ?

Réponse. *Le dit Commiſſionnaire M. C.* doit à *telles Marchandiſes entre ſes mains.* Voyez *Journal, fol. 9 & 11, Art. 25 & 31.*

ACHATS ET VENTES en Commiſſion, ou pour Compte d'un autre.

Achat.

Demande. Quand on achète, ou qu'on envoye des Marchandiſes à quelqu'un pour ſon Compte, comment cette négociation doit-elle être portée ſur le Livre Journal ?

Réponse. *Celui pour compte de qui on achète les Marchandiſes, doit à divers*, à ſavoir :

A *Marchandiſes* (ſi on les prend dans ſon Magaſin); ou à *Caiſſe* (ſi on les achète comptant), pour le montant d'icelles.

A *Dépenſes*, pour les Frais & Emballage.

A *Proviſion*, pour la Commiſſion à tant pour cent. *Voyez Journal, fol. 13, Art. 36.*

Vente.

Demande. Quand quelqu'un nous envoye des Marchandiſes pour vendre pour ſon Compte & que nous payons des frais & voitures à la réception ?

Réponse. *Telles Marchandiſes pour compte de tel* doivent *à Caiſſe. Voyez Journal, fol. 6, Art. 18.*

Demande. Quand on vend des dites Marchandiſes comptant ?

Réponse. *Caiſſe* doit à *Telles Marchandiſes de Tel.* Voy. *Journal, fol. 7, Art. 19.*

DEMANDE. Si on les vend à terme?

RÉPONSE. *L'Acheteur doit à Marchandiſes de Tel.* Voyez *Journal, fol. 7, Art. 20.*

DEMANDE. Quand les Marchandiſes ſont toutes vendues, & que l'on envoye le Compte au Propriétaire, que met-on ſur le Livre Journal?

RÉPONSE. *Marchandiſes pour compte de Tel,* doivent à *Divers*, à ſavoir:

A *Dépenſes*, pour frais & magaſinage.

A *Proviſions*, pour la Commiſſion à tant pour %.

Au *Propriétaire* des dites marchandiſes, pour net provenu d'icelles. *Voy. Journal, fol. 8, Art. 22.*

II. EXCOMPTER.

EXCOMPTES D'ACHATS ET VENTES pour mon Compte.

ACHAT EXCOMPTÉ.

DEMANDE. Quand vous payez par avance, & que vous excomptez des Marchandiſes que vous avez achetées à terme, que doit-on mettre ſur le Journal?

RÉPONSE. Le *Vendeur* doit à *Divers*, à ſavoir:

A *Caiſſe*, pour la ſomme que je paye.

A *Profits & Pertes*, pour l'excompte que je rabats.

VENTE EXCOMPTÉE.

DEMANDE. Quand on vous excompte des Marchandiſes que vous avez vendues à terme?

RÉPONSE. *Divers* doivent à l'*Acheteur*, à ſavoir:

Caiſſe, pour la ſomme que je paye.

Profits & Pertes, pour la perte ou l'excompte

Excomptes d'Achats et Ventes pour Compte d'un autre.

Achat excompté.

Demande. Quand on achète des Marchandiſes à terme pour compte d'un autre, & qu'on les excompte par ſon ordre?

Réponse. Le *Vendeur* à qui on excompte, doit à *Divers*, à ſavoir:

A *Caiſſe*, pour la ſomme que l'on paye.

A *Celui pour compte de qui on excompte*, pour l'Excompte.

Vente excomptée.

Demande. Quand on fait excompter des Marchandiſes vendues pour compte d'un autre?

Réponse. *Divers* doivent à l'*Acheteur*, ſavoir:

Caiſſe, pour la ſomme que l'on reçoit.

Marchandiſes de Tel, pour l'excompte.

III. RECEVOIR ET PAYER.

Les *Recettes* & *Payemens* ſe peuvent faire de ſix manières, ſavoir :

1. En Argent comptant.
2. En Marchandiſes.
3. En Billets.
4. En Lettres de Change.
5. En Aſſignation ſur quelqu'un.
6. Par Reſcontres.

RECETTE.

DEMANDE. Quand vous recevez de quelqu'un, comment l'énoncez-vous ſur votre Livre Journal ?

RÉPONSE.

1. Si je reçois en Argent comptant, . . *Caiſſe* doit
2. Si, en Marchandiſes, ... *Marchandiſes* doivent
3. Si, en Billets, ... *Compte de Changes* doit
4. Si, en Lettres de Change, ... *Compte de Changes* doit
5. Si, en Aſſignations, ... *Caiſſe* doit, ſi on reçoit comptant ; ſi non, *Compte de Change* juſqu'à l'échéance,

} à *Celui de qui je reçois.*

6. Par Reſcontres, ou en Lettres ſur moi-même, ou en mes propres Billets ; { ſi c'eſt en Lettres ſur moi, le *Tireur* doit ; ſi c'eſt en mes Billets, *Billets à payer* doivent

DEMANDE. Quand on reçoit comptant de quelqu'un, pour Compte d'un autre ?
RÉPONSE. *Caiſſe* doit *à celui pour compte de qui on reçoit.*

PAYEMENS.

DEMANDE. Quand vous payez quelqu'un, comment le portez-vous ſur votre Journal ?

RÉPONSE. *Celui à qui je paye, doit,*

1. A *Caiſſe*, ... ſi on paye comptant.
2. A *Marchandiſes*, . . ſi on paye en Marchandiſes.
3. A *Billets à payer*, . ſi on fait des Billets.
4. A *Celui ſur qui je tire*, ſi c'eſt en Lettres de Change que je tire.
5. A *Celui qui m'a remis*, ſi c'eſt en Lettres de Change qu'on m'a remis.
6. A *Celui ſur qui j'aſſigne*, ſi c'eſt en aſſignations ſur quelqu'un.
7. A *Compte de Changes*, ſi c'eſt en Billets, ou Lettres ſur quelqu'un.

DEMANDE. Quand vous payez comptant à quelqu'un pour compte d'un autre, comment l'exprimez-vous ?

RÉPONSE. *Celui pour compte de qui je paye*, doit *à Caiſſe.*

DEMANDE. Si le payement que vous faites pour Compte d'un autre, ſe faiſoit en quelques autres Effets, & non en Argent comptant ?

RÉPONSE. *Celui pour compte de qui je paye*, doit aux *Effets* que je donne en payement ; & le reſte ainſi qu'il eſt ci-deſſus.

IV. ASSIGNER ET RESCONTRER.

ASSIGNATIONS.

Assigner quelqu'un sur un autre, c'est lui donner un Billet, ou un Ecrit, par lequel on ordonne à une tierce Personne y dénommée, de lui payer telle somme. *Voy. ci-devant, page 457.*

DEM. Quand vous assignez quelqu'un sur un autre, que mettez-vous sur votre Journal ?

RÉP. *Celui à qui je donne l'Assignation*, doit à *celui sur qui j'assigne.*

DEM. Quand on vous donne une Assignation sur quelqu'un.

RÉP. Il faut attendre le payement, & alors dire, *Caisse* doit à *celui qui m'a donné l'Assignation en payement.*

Mais si l'assignation est à longs jours, & que l'on soit obligé d'en passer Ecriture sur le champ, on peut débiter *Comptes de Changes* à celui qui donne l'Assignation en payement.

RESCONTRES OU COMPENSATIONS.

On peut *Compenser*, ou *Rescontrer*, de trois manières.

1°, en balançant ce que l'on se doit réciproquement, & en se payant la solde.

2°, en assignant un de nos *Créanciers* sur un de nos *Débiteurs.*

3° lorsqu'un de nos *Débiteurs* nous assigne sur un de ses *Créanciers.*

PREMIER CAS.

Quand on paye la solde.

DEM. Quand vous soldez Compte avec quelqu'un, & que vous lui payez la solde, que mettez-vous sur le Livre Journal ?

RÉP. *Celui à qui je paye*, doit à ce *que je lui donne en payement.* Ainsi,

Il doit { A *Caisse*, si je lui paye comptant.
A *Billet à payer*, si je lui fais mon Billet.
A *Marchandises*, si je lui paye en Marchandises.

DEM. Quand vous soldez compte avec quelqu'un, & qu'il vous paye la solde?

RÉP. *Ce qu'il me donne en payement*, doit à celui *qui paye :* Ainsi,

La Caisse doit, s'il me paye comptant.
Compte de Change doit, s'il me fait son Billet.
Marchandises doivent, s'il me paye en Marchandises.

SECOND CAS.

Quand on assigne un de ses Créanciers sur un de ses Débiteurs.

DEMANDE. Quand vous assignez, rescontrez ou compensez un de vos Créanciers, sur, ou avec un de vos Débiteurs, sur qui vous lui donnez à prendre ce que vous lui devez : comment l'exprimez-vous sur votre Journal?

RÉPONSE. *Le Créancier à qui je donne à prendre ou à recevoir*, doit *à ce Débiteur sur lequel je l'assigne* ou *lui donne à prendre.*

TROISIÈME CAS.

Lorsqu'un de nos Débiteurs nous assigne ou nous donne à prendre sur un de ses Créanciers.

DEMANDE. Quand un de vos Débiteurs vous compense, ou assigne sur un de ses Créanciers?

RÉPONSE. Le *Créancier doit* au dit *Débiteur.*

TRAITES ET REMISES,

OU

TIRER ET REMETTRE DES LETTRES DE CHANGE.

Les *Traites* & *Remiſes* ſont renfermées dans quatre Actions, ainſi qu'il eſt dit ci-devant, *page 84.*

1. Quand je tire des Lettres de Change ſur un autre.
2. Quand un autre en tire ſur moi.
3. Quand je remets des Lettres de Change à un autre.
4. Quand un autre me remet.

PREMIÈRE

PREMIÈRE ACTION, *lorſque je tire ſur un autre.*

e puis tirer des Lettres de Change ſur quelqu'un de trois manières : { 1, pour mon compte. 2, pour ſon compte. 3, pour compte d'un autre.

e puis diſpoſer de ces Lettres de trois manières : . . . . { 1, recevoir la valeur comptant. 2, les garder pour mon compte. 3, les remettre à quelqu'un.

Tirer ſur quelqu'un, & recevoir la valeur comptant.

EMANDE. Quand vous tirez des Lettres ſur quelqu'un, & que vous en recevez la valeur comptant?

ÉPONSE. *Caiſſe doit à celui* { *ſur qui je tire, M. C.,* ſi je tire pour mon compte. *ſur qui je tire, S. C.,* ſi je tire pour ſon compte. *pour compte de qui je tire, S. C.,* ſi je tire pour compte d'un autre.

Tirer ſur quelqu'un, & garder les Lettres pour mon Compte.

DEMANDE. Quand vous tirez des Lettres ſur quelqu'un, & que vous les gardez pour votre com-, ou à votre diſpoſition, comment énonce-t-on cette ſorte de négociation ſur le Journal?

RÉP. *Compte de Change* doit à *celui* { *sur qui je tire, M. C.,* . . si je tire pour mon compte. / *sur qui je tire, S. C.,* . . si je tire pour son compte. / *pour compte de qui je tire, S. C.,* lorsque je tire pour compte d'un autre.

Tirer sur quelqu'un, & remettre les Lettres à un autre.

On peut remettre des Lettres de trois manières : { Pour notre compte. / Pour compte de celui à qui on remet. / Pour compte d'un autre.

DEM. Quand vous tirez pour votre compte, que vous remettez les Lettres à quelqu'un ?

RÉP. { Si je remets pour mon compte, *celui à qui je remets, M. C.* doit / Si je remets pour son compte, *celui à qui je remets, S. C.* doit } à *celui sur qui je tire, S. C.* / Si je remets pour compte d'un autre, *celui pour qui je remets, S. C.* doit

DEMANDE. Quand vous tirez sur quelqu'un pour son compte, & que vous remettez les Lettres à un autre ?

RÉP. { Si je remets pour mon compte, *celui à qui je remets, M. C.* doit / Si je remets pour son compte, *celui sur qui je remets, S. C.* doit } à *celui sur qui je tire, S.* / Si je remets pour compte d'un autre, *celui pour qui je remets, S. C.* doit

DEM. Quand vous tirez sur quelqu'un pour compte d'un autre, & que vous remettez la Lett à un autre ?

ÉP. { Si je remets pour mon compte, *celui à qui je remets, M. C.* doit
Si je remets pour ſon compte, *celui à qui je remets, S. C.* doit
Si je remets pour compte d'un autre, *celui pour qui je remets, S. C.* doit } à *celui pour compte de qui je tire.*

Seconde Action, lorſqu'un autre tire des Lettres de Change ſur moi.

Dem. Quand quelqu'un tire des Lettres de Change ſur vous, & que vous les payez comptant ?

Rép. Il me les peut tirer de trois manières : { Pour mon compte.
Pour ſon compte.
Pour compte d'un autre.

l me tire pour mon compte, *celui qui me tire, M. C.,*
l me tire pour ſon compte, *celui qui me tire, S. C.,*
l me tire pour compte d'un autre, *celui pour qui il me tire, S. C.,* } doit à *Caiſſe.*

Dem. Quand quelqu'un du même Pays vous
e pour votre compte avec perte ?
Rép. *Divers* doivent à *Caiſſe, ſavoir :*
ui qui m'a tiré, pour la ſomme qu'il a reçue.
Profits & Pertes, pour la Perte.
Dem. Quand quelqu'un du même Pays vous
: avec bénéfice ?

Rép. Le *Tireur* doit à *Divers*, ſavoir :
A *Caiſſe*, pour la ſomme que je paye pour ſa Lettre.
A *Profits & Pertes*, pour le profit ou le bénéfice.
On peut encore, pour ces ſortes d'Articles qui ſont pour notre compte, en uſer comme je l'ai expliqué ci-devant, *page 207.*

Troisième Action, quand je remets des Lettres de Change à un autre.

Dem. Quand vous remettez des Lettres de Change à quelqu'un ?

Rép. Je les puis remettre de trois manières : { Pour mon compte. / Pour son compte. / Pour compte d'un autre.

{ Et les Lettres que l'on remet se peuvent acquérir de quatre manières :
1. On les peut acheter comptant.
2. On les peut prendre de soi-même.
3. On les peut tirer sur quelqu'un.
4. On peut remettre en remises à moi, faites par un autre.

Si je les achète comptant.

Remettant mon compte, *celui à qui je remets, M. C.,* doit { à *Caisse.*

Remettant son compte, *celui à qui je remets, S. C.,* doit

Remettant pour compte d'un autre, *celui pour qui je remets, S. C.,* doit

Remettant en Lettres gardées pour mon compte, je crédite *compte des Changes*, au lieu de la *Caisse.*

Remettant en Lettres, que je tire en même temps sur quelqu'un, je crédite *celui pour Compte de qui je les tire*, au lieu de la *Caisse.*

En remettant en Lettres à moi remises par un autre, je crédite *celui qui me les a remises*, au lieu de la *Caisse.*

DEM. Quand je remets pour mon compte à quelqu'un du même Pays avec perte, comment faut-il exprimer cette négociation ?

RÉP. *Divers* doivent à *Caisse*, *savoir :*

Celui à qui je remets pour la Somme qu'il recevra.

Profits & Pertes, pour la Perte.

DEM. Quand je remets pour mon compte à quelqu'un du même Pays, avec profit ?

RÉP. *Celui à qui on remet*, doit à *Divers.*

A *Caisse*, pour la somme que la Lettre coûte.

A *Profits & Pertes*, pour le bénéfice.

QUATRIÈME ACTION, quand un autre *me remet des Lettres de Change.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres de Change, & que vous en recevez la valeur comptant, comment cette négociation se doit-elle porter sur le Journal ?

RÉP. *Caisse* doit à *celui qui me remet.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour votre compte, avec bénéfice ou profit ?

RÉP. *Caisse* doit à *Divers*, savoir :

A celui *qui met remet* pour la somme que la Lettre lui a coûté.

A *Profits & Pertes*, pour le bénéfice.

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour votre compte, avec perte ?

RÉP. *Divers* doivent à *celui qui me remet*, savoir :

Caisse, pour la somme que je reçois comptant.

Profits & Pertes, pour la perte.

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres sur un autre lieu, pour les négocier ?

RÉP. S'il me les remet pour son compte, & si je reçois la valeur comptant, *Caisse* doit à *celui qui me remet.*

S'il me les remet pour compte d'un autre, *Caisse* doit à *celui pour qui il remet.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres pour les négocier pour son compte, & que

vous les gardez pour le vôtre, comment doit-on marquer cela sur le Journal ?

Rép. *Compte de Change* doit à *celui qui me remet.*

Dem. Quand quelqu'un vous remet pour compte d'un autre des Lettres de Change pour les négocier, & que vous les gardez pour votre compte ?

Rép. *Compte de Change* doit à *celui pour compte de qui on m'a remis.*

Dem. Quand quelqu'un vous remet des Lettres de Change pour les négocier pour son compte, & que vous les remettez à un autre pour votre compte ?

Rép. *Celui à qui je remets, M. C.*, doit à *celui qui m'a remis.*

Dem. Quand quelqu'un vous remet des Lettres pour son compte, & que vous les remettez à un autre pour compte de celui à qui vous remettez ?

Rép. *Celui à qui je remets, S. C.*, doit à *celui qui me les a remises.*

Dem. Quand quelqu'un vous remet des Lettres pour son compte, & que vous les remettez à un autre pour compte d'un autre ?

Rép. *Celui pour compte de qui je remets* doit à *celui qui m'a remis.*

Dem. Quand quelqu'un vous remet pour compte d'un autre, & que vous remettez les Lettres à un autre pour compte d'un autre ?

Rép. *Celui pour compte de qui je remets*, doit à *celui pour compte de qui on m'a remis.*

DES LETTRES DE CHANGE protestées.

Dem. Quand vous avez tiré sur quelqu'un pour son compte, & que la Lettre revient Protêt, & que vous la rembourſez avec les frais comment cela se doit-il porter sur le Journal ?

RÉP. *Celui pour compte de qui j'avois tiré*, doit à *Caisse* pour la somme que j'ai payée pour le retour de la Lettre.

DEM. Quand on a tiré une Lettre sur quelqu'un pour son compte, & qu'il la laisse protester, & qu'un autre la paye pour notre honneur?

RÉP. *Celui qui a laissé protester la Lettre, S. C.*, doit à *celui qui l'a payée pour notre honneur.*

DEM. Quand quelqu'un a payé, pour votre honneur, une Lettre protestée, & qu'il la tire sur vous avec tous les frais par appoint?

RÉP. *Celui pour compte de qui j'avois tiré la Lettre*, doit à *Caisse*, pour le montant de la somme que l'on me retire.

DEM. Quand vous remettez des Lettres à quelqu'un, s'il vous les renvoye protestées, & que l'on vous les rembourse avec les frais?

RÉP. *Caisse* doit à *celui qui me les renvoye protestées.*

DEM. Quand on vous tire le rembourſement des Lettres protestées, & que vous les payez comptant?

RÉP. *Celui qui me tire*, doit à *Caisse.*

DEM. Quand quelqu'un vous a remis des Lettres pour son compte, & que vous les renvoyez à Protêt.

RÉP. *Celui à qui je les renvoye*, doit à *Dépenses*, pour le Protêt.

DEM. Quand quelqu'un nous a remis des Lettres pour notre compte, qu'elles sont protestées faute de payement, & qu'on tire le rembourſement?

RÉP. *Celui qui m'avoit promis*, doit à *Dépenses* pour les frais du retour de la Lettre; &, pour la somme que je tire sur lui, *Caisse* doit *au dit.*

DEM. Quand vous payez pour l'honneur de quelqu'un une Lettre protestée?

RÉP. *Celui pour qui je paye*, doit à *Divers*, savoir:

A *Caisse*, pour somme payée.
A *Dépenses*, pour Ports de lettres & Courtage.
A *Provisions*, pour la Provision.

DEM. Quand on tire son rembourſement, & que l'on reçoit la valeur comptant?

RÉP. *Caisse* doit à celui sur qui je tire.

VI. EXCOMPTE DE LETTRES & Billets.

DES LETTRES ET BILLETS de Change qu'on achète & qu'on vend.

DEM. Quand on achète, ou que l'on excompte des Lettres & Billets de Change, & qu'on les garde pour son compte, comment porte-t-on cet Article sur le Journal, & doit-on débiter & créditer?

RÉP. *Compte de Changes* doit à *Caisse*, pour la somme qu'elles coûtent. *Voy. Journal, fol. 18, Art. 55.*

DEM. Quand on reçoit la valeur de ces Lettres & Billets à leur échéance?

RÉP. *Caisse* doit à *Compte de Change*. Voyez *Journal, fol. 20, Art. 63.*

DEM. Quand on revend, ou que l'on fait excompter des Lettres & Billets de Change qu'on avoit gardés pour son Compte?

RÉP. *Caisse* doit à *Compte de Changes*.

DEM. Quand on donne de l'argent à quelqu'un sur ses Billets?

RÉP. *Compte de Changes* doit à *Caisse*. Voyez *Journal, fol. 18, Art. 54.*

DEM. Quand on reçoit la valeur de ces Billets à leur échéance?

RÉP. *Caisse* doit à *Compte de Changes*.

AVERTISSEMENT.

On solde le Compte de Changes, comme je l'ai enseigné ci-devant, *page 203.*

Des BILLETS, *que l'on fait payables à quelque terme.*

DEM. Quand vous négociez vos propres Billets, & que vous en recevez la valeur comptant, comment exprime-t-on cette négociation?

RÉP. *Caisse* doit à *Billets à payer* pour la somme que l'on reçoit. *Voyez le Journal, Fol. 21, Article 69.*

DEM. Quand on donne des Billets en payement à quelqu'un, qui est notre Créancier, soit pour Marchandises ou autrement?

RÉP. *Celui* à qui on donne des Billets en payement, doit à *Billets à payer.*

DEM. Quand on paye les Billets à l'échéance?

RÉP. *Billets à payer* doivent à *Caisse.* Voyez *Journal, fol. 23, Art. 74.*

Et on solde le compte des Billets à payer, comme je l'ai enseigné, *page 206.*

PAYEMENS ou FOIRES.

DEM. Quand on emprunte de l'Argent sur promesse d'en fournir des Lettres de Change, payables dans quelques Foires ou Payemens; comment porte-t-on sur le Journal cette négociation?

RÉP. *Caisse* doit à *telles Foires* ou *Payemens*, pour les sommes que l'on reçoit.

DEM. Quand on fournit les Lettres, & que, pour cela, on les tire sur quelqu'un?

RÉP. *Telles Foires* ou *Payemens* doivent à *celui* sur qui on tire.

DEM. Quand on prête de l'argent à quelqu'un sur promesse de fournir des Lettres payables en quelques Payemens ou Foires?

RÉP. *Tels Payemens* ou *Foires* doivent à *Caisse*, pour les sommes que l'on paye, ou que l'on prête.

DEM. Quand, ensuite, on me fournit les Lettres promises, & que j'en dispose?

Rép. Si je les négocie, & que j'en reçoive la valeur comptant, *Caisse* doit à *tels Payemens* ou *Foires*.

Si je les remets à quelqu'un, *celui* à qui je les remets doit à *tels Payemens* ou *Foires*.

Si je les donne en payement à quelqu'un à qui je dois en fournir, suivant les promesses que j'ai faites, alors les dits *Payemens* doivent à *eux-mêmes*.

Avertissement.

On conduit & on solde les Comptes des Payemens & des Foires, comme je l'ai expliqué ci-devant, *page 210*.

VII. ARGENT A LA GROSSE.

Dem. Quand on donne de l'argent à la Grosse (ou grosse Aventure) sur quelque Vaisseau, ou sur des Marchandises qui y sont chargées, comment doit-on porter cette négociation sur le Journal, & qui doit-on débiter?

Rép. *Argent à la Grosse* doit à *Caisse*. Voyez *Journal*, *fol. 24*, *Art. 81*.

Dem. Quand le Vaisseau est bien arrivé, & que l'on reçoit le principal & le profit?

Rép. *Caisse* doit à *Argent à la Grosse*, pour la somme totale que l'on reçoit. *Voyez Journal*, *fol. 27*, *Art. 85*.

Dem. Si on remet le Contrat de Grosse à quelqu'un pour en recevoir la valeur?

Rep. *Celui* à qui on le remet, doit à *Argent à la Grosse*.

Dem. Quand on reçoit avis que le Vaisseau sur lequel on a donné à la Grosse, est péri?

Rép. Il faut en faire une note dans le Journal, & la rapporter au Grand Livre, au *Crédit* du Compte d'*Argent à la Grosse*, sans en tirer la somme en ligne. *Voyez Journal*, *fol. 28*, *Art. 90*.

DEM. Quand on fait assurer sur l'Argent qu'on a donné à la Grosse?

RÉP. *Argent à la Grosse* doit à *Caisse*. *Voyez Journal, fol. 26, Art. 84.*

DEM. Quand quelqu'un donne, par votre ordre, de l'argent à la Grosse pour votre compte?

RÉP. *Argent à la Grosse* doit à *celui* qui le donne pour mon compte, pour le principal donné, & les frais, comme Provisions, Ports de lettres, &c.

DEM. Quand notre Commissionnaire reçoit le montant du Contrat de Grosse, au retour des Vaisseaux?

RÉP. Le dit *Commissionnaire* doit à *Argent à la Grosse*. Voyez *Journal, fol. 28, Art. 88.*

DEM. Quand on a fait assurer sur de l'Argent donné à la Grosse, que le Navire périt, & que les Assureurs payent la somme assurée?

RÉP. *Caisse* doit à *Argent à la Grosse*. Voyez *le Journal, fol. 27, Art. 87.*

DEM. Quand on prend de l'argent à la Grosse sur quelque Vaisseau, ou sur des Marchandises?

RÉP. *Caisse* doit à *Argent pris à la Grosse*, pour le principal.

DEM. Quand le Vaisseau a fait un heureux voyage, & que l'on paye la somme promise?

RÉP. *Argent pris à la Grosse* doit à *Caisse*, pour la somme que l'on paye.

DEM. Si le Vaisseau, ou les Marchandises sur lesquelles on a pris à la Grosse, périssent?

RÉP. *Argent pris à la Grosse* doit *au dit Vaisseau*, ou *aux dites Marchandises.*

AVERTISSEMENT.

On solde le Compte d'Argent à la Grosse, comme je l'ai marqué ci-devant, *page 205.*

Voyez Article du Journal à Parties doubles, ci-devant, fol. 24.

VIII. ASSURANCES.

Assurer, c'eſt demeurer garant & reſponſable d'une ſomme que l'on aſſure ſur des Effets, &c., qu'un autre envoye, par Mer, d'un endroit en un autre, pour payer la dite ſomme, en cas que les dits Effets, ou le Navire dans lequel ils ſont chargés, ſe perdent. *Voyez ce qui eſt dit des Aſſurances, ci-devant, page 475.*

On fait aſſurer, ou on aſſure,

Sur
- Navires qui vont faire voyage.
- Marchandiſes que quelqu'un envoye.
- Deniers comptans que l'on envoye.
- Argent donné à la Groſſe, ſur Navires ou Marchandiſes envoyées.
- Perſonnes qui voyagent par Mer, afin que la ſomme aſſurée ſerve de rançon, ſi elles ſont priſes par des Ennemis, ou Corſaires.

Dem. Quand vous aſſurez quelque ſomme à quelqu'un, & que vous recevez la Prime comptant, qui débitez-vous ſur le Journal?

Rép. *Caiſſe* doit à *Aſſurance.*

Dem. Quand le Vaiſſeau ſur lequel vous avez aſſuré arrive bien?

Rép. Il n'y a aucunes écritures à faire, & on fait ſeulement, au Grand Livre, au Compte des *Aſſurances*, une Note qui marque l'arrivée du Vaiſſeau.

Dem. Quand le Vaiſſeau, ou les Marchandiſes ſur leſquelles on a aſſuré, périt, ou eſt pris par les Ennemis, que les Propriétaires en font ſignifier l'abandon, & que l'on leur paye la ſomme aſſurée?

Rép. *Aſſurances* doivent à *Caiſſe* la ſomme que l'on paye.

Dem. Quand on a aſſuré ſur quelque Vaiſſeau ou ſur des Marchandiſes, que l'aſſurance s'annulle, & que l'on rembourſe la Prime?

Rép. *Aſſurances* doivent à *Caiſſe.*

AVERTISSEMENT.

Le Compte d'Assurance se conduit & se solde comme je l'ai enseigné ci-devant, *page 185.*

IX. MAISONS, TERRES ET RENTES.

DEM. Quand vous achetez des Maisons ou des Terres, que vous les payez comptant, qui doit-on débiter dans cette négociation ?

RÉP. *Telles Maisons* ou *Terres* doivent à *Caisse.*

DEM. Quand, au contraire, on vend des Maisons ou des Terres & que l'on reçoit la valeur comptant ?

RÉP. *Caisse* doit à *telles Maisons* ou *Terres.*

DEM. Quand vous payez des loyers de Maisons que vous tenez à loyer ?

RÉP. *Dépenses* doivent à *Caisse.*

DEM. Quand vous recevez des loyers de ceux à qui vous avez loué parties des dites Maisons ?

RÉP. *Caisse* doit à *Dépenses.*

DEM. Quand vous louez des maisons à vous appartenantes, & que vous en recevez les loyers comptant ?

RÉP. *Caisse* doit à *Profits & Pertes.*

DEM. Quand vous faites faire des réparations dans une Maison à vous appartenante ?

RÉP. *Telle Maison* doit à *Caisse.*

DEM. Quand on emprunte de l'argent à rente sur une Maison ou un autre Effet ?

RÉP. *Caisse* doit à *la dite Maison*, pour la somme principale qu'on emprunte.

DEM. Quand on paye des arrérages de la dite rente ?

RÉP. *Profits & Pertes* doivent à *Caisse.*

DEM. Quand on rembourse la dite rente ?

RÉP. *La Maison* sur laquelle elle a été hypothéquée ou prise, doit à *Caisse.*

X. NAVIRES.

DEM. Quand on achète un navire, ou quel-

que portion dans un Navire, qui doit-on débiter ?

Rép. *Tel Navire* doit au *Vendeur* jusqu'au payement, ou à *Caisse* si on paye comptant.

Dem. Quand on équipe un vaisseau, ou que l'on paye sa part de l'avitaillement ?

Rép. *Le dit Vaisseau* doit à *Caisse*.

Dem. Quand on reçoit le Compte de notre Correspondant du net provenu du Fret d'un Navire ?

Rép. *Le dit* Correspondant doit au dit *Navire*.

Dem. Quand le Navire est de retour de son voyage, & qu'on a reçu le Fret ?

Rép. *Caisse* doit au dit *Navire*.

Dem. Quand on vend quelque Navire ou quelque portion d'icelui ?

Rép. L'*Acheteur* doit au dit *Navire*, ou la *Caisse* doit, si on a reçu la valeur comptant.

Dem. Si vous faites assurer sur un Navire, & que vous payiez la prime ?

Rép. Le dit *Navire* doit à *Caisse*.

Dem. Si le Vaisseau périt, & que l'on vous paye la somme assurée ?

Rép. *Caisse* doit au dit *Vaisseau*.

Dem. Si le Vaisseau périt, & que l'on ait fait assurer ?

Rép. *Profits & Pertes* doivent au dit *Vaisseau*, pour le montant de la valeur.

Dem. Quand quelqu'un, notre correspondant, nous adresse un Navire pour son compte, & que l'on a reçu le Fret ?

Rép. *Caisse* doit à *tel Navire* pour le Fret que l'on a reçu, ensuite le dit *Navire* doit à *Divers*, savoir :

Dépenses doit à *Caisse*, pour les frais que l'on a payés.

A *Provisions*, pour ma Commission.

Au *Propriétaire*, pour le net provenu du Fret.

XI. SOCIÉTÉS OU COMPAGNIES.

Dem. Quand on veut établir une Société ou compagnie, qui doit-on débiter ?

Rép. Il faut débiter *chaque Associé son Compte de Fonds*, ou de *Fourniſſement* à *Capital*, pour la ſomme qu'il doit fournir, & pour laquelle il s'intéreſſe dans le total de la Compagnie.

Dem. Quand les Aſſociés fourniſſent leurs fonds ?

Rép. Si c'eſt en Marchandiſes, *Marchandiſes* doivent au dit *Associé son Compte de Fonds.*

Si c'eſt en Lettres ou Billets de Change, *Compte de Changes* doit au dit *Associé son Compte de Fonds.*

Dem. Si un de ces Aſſociés fait quelques Affaires dans la ſuite pour ſon Compte particulier, avec la dite Société ?

Rép. Il lui faut ouvrir un Compte particulier, ſur lequel on portera les Articles qui le regardent en particulier.

Dem. Faut-il quelque ordre particulier pour les Négociateurs ou le Commerce en Société ?

Rép. Non : Après que le Fonds de la Société eſt établi, le Commerce ſe fait, & les Négociations s'annotent ſur les Livres, comme quand elles ſont pour Compte particulier.

Dem. Quand on veut finir une Société, comment y doit-on procéder ?

Rép. Il faut faire la *Balance* du Grand Livre, pour connoître l'état des affaires de la Société, & débiter *Capital* à chacun des *Associés son Compte de Fonds*, pour la portion d'intérêts qu'il a dans la dite Société.

Enſuite on convient de quelle manière on acquittera les Dettes de la Compagnie, & on partage le reſte des Effets, pour leſquels on débite les *Associés leur Compte de Fonds* aux Effets qu'ils reçoivent.

Le partage étant fait, les Aſſociés ſignent l'acte de diſſolution, ou clôture de la Compagnie, & les Livres de Comptes reſtent ordinairement au plus ancien, lequel eſt obligé de les repréſenter aux autres Aſſociés, lorſqu'ils en demandent la communication. *Voyez, au ſujet des Sociétés, ce qui eſt ſtipulé par l'Ordonnance pour le Commerce, de 1673, Titre IV.*

AVERTISSEMENT.

J'ai ci-devant traité assez amplement, depuis la *page 191*, jusqu'à la *page 201*, tout ce qui peut concerner les marchandises en Société : J'y ai marqué de combien de manières elles se peuvent diriger, & de quelle méthode on se doit servir dans la conduite & la solde des Comptes ; je crois qu'il est inutile de le répéter encore ici. Le Lecteur peut aussi consulter les Exemples des Marchandises en Société, qui sont dans le Journal à parties doubles, depuis le *fol. 29*, jusqu'à la fin du dit Journal.

HUITIÈME SECTION.

Du Caractère d'Écriture le plus convenable aux Négocians.

Après avoir traité de toutes les Écritures que doivent faire les Négocians, il eſt à propos d'enſeigner auſſi quel eſt le caractère le plus propre pour leur uſage & le plus convenable au Commerce.

Comme les Négocians font beaucoup d'Écritures, & que leurs affaires s'étendent dans tous les endroits du monde, il faut que leur Écriture ſoit expéditive, facile à former, & aiſée à lire.

De toutes celles qui ſont aujourd'hui en uſage, il n'y en a point de plus convenable que l'*Italienne* (que l'on nomme auſſi *Bâtarde*), parce qu'outre qu'elle a toutes les qualités que je demande ci-deſſus, elle eſt encore (uniquement) en uſage chez toutes les Nations, & par conſéquent à préférer; ainſi, nous nous arrêterons à celle-là.

Comme les Maîtres à écrire n'enſeignent ordinairement qu'à peindre & à bien former les Lettres, leurs Écoliers, en ſortant de leurs mains, voulant mettre en pratique ce qu'ils ont appris, ſe forment un caractère plus ou moins régulier, ſuivant qu'ils ſont preſſés dans les Commencemens. C'eſt pourquoi je conſeillerai toujours aux jeunes Gens de ne ſe point preſſer d'abord, mais, au contraire, d'écrire lentement dans les commencemens, & de ſe donner du temps pour ſe former la main, en augmentant peu à peu la vîteſſe de l'écriture, plutôt par habitude d'écrire qu'en allant vîte à deſſein prémédité. Il eſt bon auſſi de leur donner des principes pour réduire l'Écriture poſée en courante, des moyens pour acquérir la vîteſſe, & des exemples d'Écriture courante pour s'exercer. C'eſt ce que je me propoſe de faire dans la page ſuivante.

Explication & Usage de la Page ci-contre.

Je suppose que l'on ait appris à bien former posément l'Écriture *Bâtarde*, comme la ligne marquée 1.

1. Pour la réduire en Écriture courante, on y changera les *m*, *n*, & *r*, en mettant à leur place celles que j'ai marquées dessus ; après quoi, cette première ligne sera la ligne marquée 2.

2. On s'exercera sur la ligne 3, & on en fera beaucoup de pages, pour acquérir la facilité des *jambages* & lettres qui sont *rondes* par en-bas.

3. On fera ensuite de même sur la ligne 4, pour acquérir la facilité des jambages *m*, *n*, & autres qui y sont.

4. On en usera encore de même sur la ligne 5, afin de faciliter la forme des *têtes* & *queues*, & les *liaisons* des lettres & des mots.

5. Quand, par l'exercice de ces trois lignes, on aura acquis la facilité nécessaire pour écrire de suite, on s'exercera beaucoup sur les lignes 6, 7 & 8, & on ne se lassera point de les refaire.

Si on suit bien ces préceptes, on connoîtra par expérience que cette seule page contient tout ce qu'il faut pour apprendre, en peu de temps, l'Ecriture courante.

Avertissement concernant les Chiffres.

Comme il y a peu de gens qui forment bien les Chiffres, je conseille à ceux qui apprennent de s'y exercer & d'en faire beaucoup, en imitant ceux qui sont au commencement des lignes de la page ci-contre, afin d'apprendre sur ces Modèles à les bien former.

FIN.

{posée à réduire en courante.} Sommairement ouverture téméraire.

posée réduite en courante. Soumaireneul, ouverture, léméraire.

pour S'exercer, Sauveur, ouvrier, Euvreveuvcour, proprereux.

Soumue, poumue, houmue, coumueuceneu, propreneu.

Abbesse, tristesse, belle josephe, gequelmyeregere z.

A huit jours de vue, payez pav cette premiere de change,

à l'ordre de Mousieur Demeures, dix mille Livres,

valeur reçue comptant des Sieurs Louviers, que passerez

au Compte de votre très-humble et

TRAITÉ
DES CHANGES ÉTRANGERS,

Factures, Ordres, Commiſſions, Arbitrages de Banque & de Commerce, Négociations, Traites, Remiſes & Roulemens de Lettres dans les principales Places de l'Europe, par des méthodes courtes & aiſées.

PAR M. ***.

TRAITÉ DES CHANGES ÉTRANGERS,

Factures, & autres, les plus usitées, & savantes, par des méthodes abrégées pour les Négocians & ceux qui se mêlent du Commerce.

ON entend, par savoir les noms & valeurs des Espèces de toutes les Villes de l'Europe, les Poids & Mesures, & quel est le titre de l'Or & de l'Argent de chaque pays, savoir comment ces Places changent entr'elles, c'est-à-dire, combien une Place donne de son Argent pour en recevoir une certaine quantité d'un autre Pays, & à combien reviennent les Marchandises de toutes les mêmes Places, ayant égard à l'Argent, aux Poids & aux Mesures.

Un jeune Négociant doit, au moins, savoir sa Langue, connoître sa Nation & son Pays, & s'appliquer à ce qu'il produit; savoir discerner les bons & mauvais climats, & ce qu'ils produisent, donner dans le nouveau, inventer quelque chose, connoître les Étrangers & savoir leur Langue autant qu'il se peut. S'informer souvent du prix des Marchandises, c'est-à-dire, remettre à son ami ce qu'on lui doit, plutôt en Marchandises, si cela lui est plus avantageux. Savoir l'Arithmétique dans sa perfection, la tenue des Livres en Parties Doubles & Simples.

Plus, ſavoir les lois du Commerce, en diſputer ſon droit & celui de ſes Correſpondans; ſavoir, au moins, écrire proprement la Coulée & l'Orthographe. Savoir un peu de Mathématique, ſurtout la Géographie, pour connoître les climats, & ce qu'ils produiſent, connoître les Rivières, & par où elles paſſent, ainſi que les Ports de mer.

Lire ſouvent les Journaux & les Gazettes, tenir des Livres des plus eſtimés, où ſont inſcrits les noms des plus fameux Négocians, & cela pour propoſer des affaires ou entrepriſes.

A l'égard des opérations de cet Ouvrage, elles ſe font toutes par la règle de Trois ſimple, ou conjointe; ce qui ſera facile à reconnoître, pour peu que l'on ſache l'Arithmétique & les Fractions, la réduction d'icelles dans leur plus baſſe dénomination.

CHANGE D'HOLLANDE.

AVERTISSEMENT.

AMSTERDAM eſt la Capitale de la Hollande; les Livres y ſont tenus en livres, ſols & deniers de gros, ou florins, ſols communs & pennins, qui ſont monnoie courante.

Il y a une Banque à Amſterdam.

Toutes les Lettres de Change qui ſe tirent, ou remettent dans Amſterdam, au deſſus de fl. 300, doivent être payées en argent de Banque, c'eſt-à-dire, en compte de Banque.

Pour avoir un compte ouvert en Banque, il faut payer fl. 10, & outre cela 5 pour ℔ de ce dont on veut que le compte ſoit ouvert... Mais, ſi on tire ſon argent ſix mois après, l'on paye ſeulement ½ p. ℔ pour la garde, & l'on reçoit les 5 p. ℔ que l'on avoit donnés, de ſorte qu'il n'y a que les fl. 10 : & le ½ p. ℔, qui reſtent au profit de la Banque.

NOTA. L'Aune d'Amſterdam contient 25 pouces, 2 lignes, du pied de France. L'Aune de France contient 3 pieds, 7 pouces, 8 lignes; ainſi, ſept Aunes d'Amſterdam en font quatre de France.

100 liv. poids de Marc d'Amſterdam, font 100 liv. poids de Marc de France, & de Vicomté 96 liv.

Le pair, ou égalité qui ſe trouve entre l'argent d'Holl. & celui de France, eſt de 100 deniers de gros pour un ◁ de 60 ſols tournois, mais cette égalité ne ſe rencontre que lorſque l'argent vaut en France 27 liv. le Marc.

MONNOIES RÉELLES D'HOLLANDE.

Le Ducat d'or vaut	5 florins.	
Le Ducat d'argent vaut	3 florins.	
La Rixdale, ou ◁ d'argent, vaut	50 ⌜ communs, ou 100 ℞ de gros.	
Le Florin, ou Gulden d'argent, vaut	20 ⌜ communs, ou 40 ℞ dito.	
Le Sol commun vaut	2 ⌜ de gros, ou 16 Pennins.	
La Livre de gros vaut	6 fl., ou 240 ℞ de gros.	

Remise de France sur Hollande.

Jacques, de Rouen, veut remettre en Hollande £. 7230; savoir quelle somme de florins il y touchera, si le change est à 56 ℔ de gros pour ◁ tournois.

Manière d'opérer.

3 ℔ égalent . . . . . 56 ℔ de gros.
40 ℔ de gros égalent . . . . . 1 florin.
Combien . . . . 7230 ℔.

12 ϕ

56

43380
36150
404880

404880 (3374 fl.
44
88) 12
48 (

Réponse, 3374 fl. en Hollande.

Nota. Pour la facilité de la division, on peut retrancher autant de zéros de la somme à diviser que du diviseur, cela ne diminuant rien de ce qu'elle doit produire.

Preuve de la Remise ci-contre.

Paul, de Paris, veut tirer sur Hollande, 3374 fl.; le change à 56 ℔ de gros p. ◁ tournois; savoir combien il touchera de livres argent de France.

1 fl. égal. . . . . 40 ℔ de gros.
56 ℔ de gros égal. . . . . 3 ℔.
Comb. . . 3374 fl.

3

10122

40

404880

404880 (7230 ℔.
128
168) 56
0 (

℔. 7230 ℔.

TRAITE de France sur Hollande.

Il eſt dû à GERMAIN, de Rouen, 1000 fl. 10 ſ, qu'il trouve à tirer pour 55 ℔ ½ de gros p. 3 #. de France ; ſavoir qu'elle ſomme il touchera argent de ſon pays.

1 fl. égal. . . . . 40 ℔ de gros.
55 ℔ ½ égal. . . . . 3 #
2 Comb. . . . . 1000 fl. 10 ſ.

		20
111		20010
20		3
2220		60030
		40
		2401200
		2
480240	2163 # 4 ſ 10 ℔.	4802400
362	222	
1404		
720		
54	℟. 2163 #, 4 ſ, 10 ℔ 42/111.	
20		
1080	*Réduction*	
192	*de la Fraction.*	
12	84	
2304	222	
84	42/111	

PREUVE de la Traite ci-contre.

On veut remettre en Hollande 2163 #, 4 ſ, 10 ℔, 42/111, le change à 55 ½ ; comb. on y touchera de fl. & ſols.

3 # égal. . . . . 55 ℔ ½.
40 égal. . . . . 1 fl.
20 Comb. . . . . 2163 : 4 : 10 : 42/111

		20
800		43264
12		12
9600		519178
3		111
28800		519178
2		519178
57600		519178
		42 ajoutés.
		57628800
576288	1000 fl. 10 ſ.	
20	576	
5760		

℟. 1000 fl. 10 ſ.

Question.

1000 fl. ont produit en France 2222 ℔ $\frac{2}{9}$ de livres ; on voudroit savoir à quel prix étoit le change, c'est-à-dire, combien on a donné de deniers de gros p. 3 ℔ tournois. . . . .

2222 ℔ $\frac{2}{9}$ égal. . . . . 1000 fl.
1 fl. égal. . . . . 40 ß.
Comb. . . . . 3 ℔

2222 $\frac{2}{9}$	40
9	120
20000	1000
	120000
	9
	1080000

108 { 54 ß de gros. / 2

R. 54 ß de gros.

Preuve de la Question ci-contre.

Où il s'agit de tirer sur Amsterdam 1000 fl., le change à 54 ß, pour y faire toucher la valeur en argent de France.

1 fl. égal. . . . . 40 ß.
54 ß égal. 3

Comb. . . . . 1000 fl.

	3
	3000
	40
	120000

120000 { 2222 ℔. / 54
120
120
120
12

R. 2222 ℔ $\frac{2}{9}$

Réduction de la Fraction, en prenant 12 le sixième.

54 / $\frac{2}{9}$

CONVERSION de l'Argent de France en celui d'Hollande, avec commiſſion.

Un François remet en Hollande 1000 ℔ tournois, à 56 ℞ ½ de gros p. ◁, & prend ſa commiſſion à 2 p. ⅝; ſavoir combien on y touchera de florins.

100 ℔ égal.	. . . . .	102 & commiſſ.
3 égal.	. . . . .	56 ℞ ½.
40 ℞ égal.	. . . . .	1 fl.
2	Comb. . . .	1000 ℔ 113

80		113
3		113000
240		102
100		226000
24₰₰₰		1130000
		11526₰₰₰

11526 { 480 fl.
192 { 24
6
24
¼

℞. 480 fl. ¼.

PREUVE de la Converſion,

Où on veut remettre 480 fl. ¼ en France, à 56 ℞ ½, & la commiſſion retenue.

102 ℔ égal	. . . . .	100 ℔
1 fl.	. . . . .	40
56 ½ égal	. . . . .	3
2	Comb.	480 fl. ¼.

113		4
102		1921
226		3
1130		5763
11526		40
4		230520
46104		100
		23052000
		2
		46104000

46104000 { 1000
46104

℞ 1000 ℔ tournois.

FACTURE.

375 aunes d'Holl. à raiſon de 30 ℔ de gros l'aune, le Change à 52 ℔ ½ de gros; on demande le montant de la Traite & à combien revient l'aune arg. de France.

375 aunes à 30 ℔ l'aune, fait . . 11250 ℔.

TRAITE.

52 ℔ ½ égal. . . . . 3 ℳ

2

Combien . . . . 11250 ℔.

105 — 3

675000 { 642 ℳ 17 : 1 — 33750

450 } 105. — 2

300 }

90 — 67500

20

1800 — Ir. 642 : 17 : 1 : $\frac{5}{7}$.

750

15

12

180

75 en fraction

150

15

21

$\frac{5}{7}$

PREUVE de la Traite.

A remettre en Hollande, 642 : 17 : 1 : $\frac{5}{7}$, le change à 3 ℳ tournois pour 52 ℔ ½; ſavoir combien on y touchera de deniers de gros.

3 ℳ égal. . . . . 52 ℔ ½.

Combien . . . . . 642 : 17 : 1 : $\frac{5}{7}$.

20	20
60	12857
12	12
720	154285 105
7	7
5040	1080000
2	105
1008℔	5400000
	10800000
	11340000℔

11340000 { 11250 ℔.

1260 — 1008

2520

50400

Ir. 11250 ℔ de gros.

SUITE de la Facture ci-contre,

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France; pourquoi il faut opérer en cette manière.

4 aun. égal. . . . . 7 aun. d'Holl.
75 aun. d'Holl. coûtent. . . . . 642 17 : 1 : $\frac{5}{7}$.

20	Comb. . . . 1 aun.	20	
7500		12857	
12		12	
90000		154285	
7		7	
630000		1080000	
4		7	aunes.
2520		7560	

756 { 3 ℔ / 252

*. 3 ℔ l'aune, argent de France.

PREUVE de l'Opération ci-contre.

7 aun. d'Holl. égal. . . . . 4 aun. de Franc.
1 aun. de France coûte . . . . 3 ℔.

Comb. . . . . 375 aun. d'Holl.
3
1125
4
4500

4500 { 642 : 17 : 1 $\frac{5}{7}$.
30 }
20 { 7
6
20

120
50
1
12
12
$\frac{5}{7}$

*. 642 ℔ 17 : 1 $\frac{5}{7}$.

Remise en Hollande.

D'une somme de 7925 ℔ tournois, le change à 54 ß de gros pour un ◁ de France; savoir combien on y touchera de florins, sols & pennins.

3 ℔ égal. . . . . 54 ß de gros.
40 ß égal. . . . . 1 fl.

Comb. . . . . 7925 ℔

12ϕ

54

31700
39625

427950

42795 { 3566 fl. 5 ſ.
67 { 12
79
75
3
20

60

℟. 3596 fl. 5 ſ.

Preuve.

Philippe, de Lyon, veut tirer d'Hollande 3566 fl., 5 ſ, le change à 54 ß de gros p. 1 ◁ tournois; savoir combien on y touchera de livres argent de France.

1 fl. égal. . . . . 40 ß.
54 ß. de gros. . . . . 3 ℔.

Comb. . . . . 3566 fl. 5 :

20

1080

20

71325
3

213975
40

8559000ϕ

8559000 { 7925 ℔.
999 { 108
270
540 {

℟. 7925 ℔.

TRAITE de France sur Hollande.

SIMON, de Rouen, veut tirer sur Hollande 309 ℔ de gros, le Change à 55 ℛ p. ◁; savoir combien on y touchera de livres de France.

55 ℛ de gros égal. . . . . 3 ℔ de France.
1 ℔ égal. . . . . 240 ℛ.

Comb . . . . . 309 ℔

		240
222480	4045 ℔	12360
248	55	618
280		
5		74160
20		3
100	1 ℸ 9	222480
45	55	
12		
540		
145		
55		
9/11		

℣. 4045 ℔. 1 : 9 : 9/11.

PREUVE.

On veut remettre en Hollande 4045 ℔, 1 ℸ, 9 ℛ, 9/11. de France, en donnant 3 ℔ pour avoir 55 ℛ de gros; savoir combien on y touchera de livres de gros.

3 ℔ égal. . . . . 55 ℛ.
240 ℛ de gros égal. . . . . 1 ℔ de gros.

20 Comb. . . . . 4045 ℔ 1 : 9 : 9/11.

	20
4800	80901
12	12
57600	970821
11	11
633600	10679040
3	55
19008¢¢	53395200
	53395200
	5873472¢¢

5873472	309 ℔.	℣. 309 ℔. de gros.
171072	19008	

QUESTION.

1000 ℔ monnoie de France ont produit 433 fl., 6 ℸ $\frac{2}{3}$. en Hollande; savoir comb. on a donné de deniers de gros pour 1 ◁ tournois.

1000 ℔ égal. . . . . 433 fl. 6 : $\frac{2}{3}$.
1 fl. égal. . . . . 40 de gros.

20	Combien	3 ℔.
20000		433
3		20
6¢₱₱		8666
		3
		26000
		40
		104₱¢₱
		312₱¢₱

312 { 52 ß.
12 { 6

℟. 52 ß de gros.

PREUVE.

YVON, de Paris, veut remettre 1000 ℔ de France en Hollande, le Change à 52 ß de gros pour ◁; savoir combien on y touchera de fl.

3 ℔ égal. . . . . 52 ß.
40 ß égal. . . . . 1 fl.

Comb. . . . . 1000 ℔

12¢ — 52 — 52000¢

5200 { 433 fl. 6 ℸ $\frac{2}{3}$.
40 {
40 { 12
4
20
80
8
12
$\frac{2}{3}$

℟. 433 fl. 6 : $\frac{2}{3}$

PROBLÈME.

PROBLÈME.

Un Négociant d'Amſterdam mande à ſon Correſpondant de Rouen, qu'il a tiré ſur lui 1530 ◁, de 60 ⌜ tournois, pour leſquels il lui a donné crédit de 3155 fl. 12 ⌜, 8 pennins, ſans lui dire à quel prix du change il a fait cette Traite, ce qu'il déſire ſavoir.

1530 ◁. égal. . . . . 3155 fl. 12 ⌜, 8.
1 fl. égal. 40
1530 Comb. . . . . 1 ◁

20	3155
	20
30600	
16	63112
	16
489600	
	1009800
	40
	40392000

40392000 { 82 ℔. { 1/2 ; 12240 { 4896 ; 2448 } } R. 82 ℔ 1/2

PREUVE.

Remettez 1530 ◁ en Hollande, le change à 82 ℔ 1/2 pour ◁, afin d'y faire toucher des florins, ſols & pennins.

1 ◁ égal. . . . . 82 ℔ 1/2
40 ℔ égal. . . . . 1 fl.
2 Comb. . . . . 1534 ◁ :

80		165
		7650
		9180
25245 { 12 ; 44 ; 45 ; 5 ; 20	3155 fl. 12 ⌜. 8 : 8	1530
		25245

R. 3155 fl. 12 ⌜, 8 pen.

100 64
20
4
16

Traite sur Hollande.

Un François veut tirer sur Hollande 300 rixdales, le Change, à 53 ℛ $\frac{3}{4}$ de gros pour 3 ℔ tournois; savoir quelle somme on doit toucher, monnoie de France.

1 rixdale égal. . . . . 100 ℛ de gros.
53 ℛ $\frac{3}{4}$ égal. 3
4 Comb. . . . . 300 rixdales.

215 — 3

900
100

90000
4

360000

360000 { 1674 ℔, 8 ⅀, 4
1450 { 215
1600
950
90
20

1800
80
12 — 960
100

Fraction. { 100 / 215 / $\frac{80}{43}$

℟. 1674 ℔, 8 ⅀, 4 $\frac{80}{43}$.

Preuve.

Wallem, d'Hambourg, veut tirer sur Rouen 1674 ℔, 8 ⅀, 4 : $\frac{80}{43}$, à raison de 53 ℛ $\frac{3}{4}$ de gros pour 3 ℔ tournois; savoir combien il touchera de rixdales.

3 ℔ égal. . . . . 53 ℛ $\frac{3}{4}$
100 ℛ égal. . . . . 1 rixdale.
20 Comb. . . . . 1674 : 8 : 4 : $\frac{80}{43}$.

2000 — 20
12 — 33488
24000 — 12 — 215
43 — 401860
72000 — 43
96000 — 1205580
1032000 — 1607440
3 — 20
3096000 — 17280000
4 — 215
12384$$$ — 86400000
17280000
34560000

3715200 { 300 rixd. / 12384 — 3715200$$$

℟. 300 rixd.

COMMISSION.

Mon Correſpondant d'Amſterdam, me mande qu'il a acheté pour mon compte 130 Saumons d'étain, peſant chacun 130 ℔, à 15 ſ la ℔, & qu'il en a tiré ſur moi le montant à 55 ℛ de gros p. 3 ℔ tournois; ſavoir le montant de ſa Traite.

Traite.

130 ſaumons,
peſ. 130 ℔ chac.
16900 ℔.
à . . . 15 ſ.

84500
16900
253500 ſ.

1 ſ égal. . . . . 2 ℛ de gros.
55 ℛ égal. . . . . 3 ℔.
Comb. . 253500 ſ

3
760500
2
1521000

1521000 { 27654 ℔, 10 ſ : $\frac{10}{11}$.
421 {
360 { 55
300
250
30
20

600 50
12 50
600 $\frac{10}{11}$
50

Fraction.

℟. 27654 : 10 : 10 : $\frac{10}{11}$.

PREUVE de la dite Commiſſion.

WELHEIM, d'Amſterdam, veut tirer ſur Paris 27654 ℔, 10 ſ, 10 ℛ $\frac{10}{11}$, le change à 55 ℛ de gros p. ◁ tournois; ſavoir combien il touchera de ſols hollandois.

3 ℔ égal. . . . . 55 ℛ de gros.
2 ℛ de gros égal. . . . . 1 ſ.
Comb. . . . . 27654 : 10 : 10 $\frac{10}{11}$.

20
40
12
480
11
480
480
5280
3
15840

20
553090
12
6637080
11
6637090
6637090
10
73008900
55
3650490000
3650490000
401544000$

401544000 { 253500 ſ.
8474 {
5544 { 1584
7920
. . . . 00

℟. 253500 ſols d'Hollande.

QUESTION.

On veut tirer sur Hollande 1150 florins courans, l'agio à 5 p. $\frac{0}{0}$, & le Change à $55\frac{1}{4}$ p. ◁; savoir quelle somme on doit toucher monnoie de France.

105 fl. courans égal. . . . . 100 de Banq.
1 fl. égal. . . . . 40 ß.
55 $\frac{1}{4}$ égal. . . . . 3 ℔.
4 Comb. . . . . 1150 fl.

221
105
1105
2210
23205

3
3450
40
138000
100
13800000
4
55200000

55200000 { 87900 / 182850 / 204150 / 18510 / 20 } 2378 ℔, 15 ß, 11 ; 23205

℟. 2378 : 15 : 11 $\frac{683}{1347}$.

570200
138150
22125
...812
265500
33450
10245

Fraction.
10245
23205
3415
7735
$\frac{683}{1347}$.

PREUVE de la dite Question.

A remettre 2378 ℔, 15 : 11 $\frac{683}{1347}$, en Hollande, le Change à $55\frac{1}{4}$, & l'agio à 5 p. $\frac{0}{0}$.

100 ℔ de Banque égal. . . . . 105 ℔ courant.
40 ß égal. . . . . 1 fl.
3 ℔ égal. . . . . $55\frac{1}{4}$
20 Comb. . . . . 2378 : 15 : 11 : $\frac{683}{1347}$.

60
12
720
1547
5040
2880
3600
720
1113840
40
44553600
100
4455360000
4
17821440000

2049465600 { 2673216 / 8910720 } 1150 fl.
. 0

20
47575
12
570911
1547
3996377
2283644
2854555
570911
683
883200000
221
883200000
1766400000
1766400000
195187200000
105
97593600000000
19518720000000
2049465600000

℟. 1150 fl. courans.

221

Remise.

On veut remettre 1000 ◁ ½ en Hollande, le change à 55 ℞ de gros pour ◁ de 60 ℔ tournois ; savoir combien on y touchera de livres de gros.

1 : ◁ égal. . . . . 55 ℞ de gros.
40 : ℞ égal. . . . . 1 florin
6 : fl. égal. . . . . 1 ℔ de gros.
Comb. . . . . 1000 : ◁ ½.

2 / 12 / 40 / 480

2 / 2201 / 55 / 10005 / 10005 / 110055 :

110055 { 229 ℔, 5 ℔, 7 ℞. / 480 :
1405
4455
135
20
2700
300
12
3600
240

Fraction. 24ϕ / 48ϕ / ½

℟. 229 ℔ : 5 ℔ : 7 ½ de gros.

Preuve de la Remise.

On veut tirer sur Hollande 229 ℔, 5 ℔, 7 ½ de gros, le Change à 55 ℞ pour ◁ ; savoir combien on y recevra monnoie de France.

1 ℔ de gros égal. . . . . 240 ℞ de gros.
55 ℞ égal. . . . . 1 ◁
Comb. . . . . 229 ℔, 5 ℔, 7 ¼.

20 / 1100 / 12 / 13200 / 2 / 264ϕϕ

20 / 4585 / 12 / 55027 / 2 / 110055 / 240 / 4402200 / 220110 / 26413 2ϕϕ

264132 { 1000 : ◁. / 132 / 264
264 { ½ / 132

℟. 1000 : ◁ : ½.

Un François veut remettre à Amſterdam, par Londres, 1000 ◁ tournois; ſavoir combien on y fera toucher de florins, en donnant 1 ◁ tournois p. 32 ℔ ½ ſterling, & 240 ℔ ſterlings pour 34 ⌜ de gros en Hollande.

Diſpoſition.

1 ◁ égal. . . . . 32 ℔ ½ ſterlings.
240 ℔ ſterl. égal. . . . . 34 ⌜ de gros.
1 ⌜ de gros égal. . . . . 12 ℔ d'Holl.
40 ℔ de gros égal. . . . . 1 florin.
240 Combien . . . . . 1000 : ◁ :

9600		12
8		12000 257
768℔		34
		48000
1048560	1365 fl. 6 : 4 :	36000
2805		408000
5016	768 :	257
4080		2856000
240		2040000
20	℞ 1365 fl. 6 ſ.	816000
4800	4 pennins.	104856℔℔
192		
16		
3072		

Preuve du Roulement.

Un Hollandois veut remettre en France, par Londres, 1365 fl., 6 ⌜, 4 pennins, pour y faire toucher 1000 ◁ tournois, en donnant 34 ⌜ de gros pour 1 ℔ ſterling, & l'Anglois 32 ℔ ½ ſterling p. 1 ◁ de France.

1 fl. égal. . . . . 40 ℔
12 ℔ égal. . . . . 1 ⌜.
34 ⌜ de gros, ... 240 ℔ ſterl.
32 ℔ ½ ſterl. . . . . 1 : ◁
8 Comb. . . . . 1365 fl. 6 : 4 penn.

	20
257	
20	27306
	16
5140	
16	436900
	240
82240	
34	17476000
	873800
328960	
246720	104856000
	40
2796160	
12	4194240000
	8
33553920℔	335539200℔℔

335539200 000 | 1000 : tournois.
3355392 ℞ 1000 ◁ tournois.

Fin du Change de Hollande.

CHANGE D'ANGLETERRE SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

LONDRES eſt la Capitale d'Angleterre; les Livres y ſont tenus en livres, ſols & deniers ſterlings.

Les Draperies, ou Étoffes d'or ou d'argent & ſoie, ſe meſurent avec l'aune.

4 Aunes de France égalent 5 Verges d'Angleterre.

100 £. de France égalent 109 £. $\frac{1}{2}$ à Londres.

Le pair ou égalité qui ſe trouve entre l'argent de France & celui de Londres, eſt de 54 ℔ $\frac{1}{2}$ ſterlings pour un ◁ de 60 ⌜ tournois, & cela quand l'argent vaut en France 27 ℔ le marc; mais quand l'argent vaut en France 49 ℔, 16 ⌜ le marc pour trouver la pariété avec Londres, il faut dire, par Règle de trois inverſe:

Si 27 ℔ le marc donnent 54 ℔. $\frac{1}{3}$ ſterl. pour ◁ tournois, combien 49 ℔ $\frac{4}{5}$? On trouvera pour réponſe, 29 ℔, $\frac{2}{3}$ ſterlings pour 1 ◁ tournois.

MONNOIES RÉELLES D'ANGLETERRE.

La Guinée d'or vaut	21	Chelings.
La Croone, ou ◁ d'argent, vaut	5	Chelins.
Les Chelins, ou Sols d'argent, valent	12	℔ ou Pennins.

Nota. Ce que nous appelons Denier, les Anglois l'appellent Sol; ainſi, ils diſent que les Chelins d'argent valent 12 ſ.

MONNOIE DE CHANGE.

Des Livres ſterlings imaginaires, qui valent	20	Chelins, ou ſols ſterl.
Des Chelins d'argent, qui valent	12	℔ ſterl.
Des Deniers ſterlings imaginaires, ...	1	⌐ courant.

Londres change avec les Places ſuivantes, & donne, ſavoir :

1 # ſterling, pour	34	⌐ de Hollande.
1 # dito, pour	25	⌐ d'Anvers.
42 ℔ dito, p.	1	pièce de 8 Réaux à Cadix.
100 # dito, p.	110	# ſterl. de Dublin.
54 ℔ dito, p.	1	piaſtre de Gènes.
1 # ſterl., p.	34	℔ de Hambourg.
5 Chelins, p.	110	Raix de Liſbonne.
51 ℔ ſterl., p.	1	Piaſtre de 6 # de Livourne.
42 ℔ dito, p.	1	pièce de 8 réaux de Madrid.
43 ℔ dito, p.	117	⌐ de Milan.
62 ℔ dito, p.	1	◁ Romain, ou 10 Jules.
48 ℔ dito, p.	1	Ducat de Veniſe.

On compte, à Londres, en Livres, Sols & Deniers ſterlings. La Livre ſe diviſe en 20 ⌐ ſterl. & en 240 ℔ dito, le Sol en 12 ℔ dito, le Denier vaut 4 Fardins.

La Livre ſterling eſt une monnoie imaginaire, qui cependant ſert à toutes les écritures ; la monnoie d'or s'appelle Guinée, qui vaut environ 22 ℔, 10 ⌜ de France; ſon titre de fin eſt approchant comme celui de France, ainſi que l'argent.

La France donne 3 ℔ pour y recevoir depuis 29 juſqu'à 34 ℞ ſterl., & cela pour tirer ou remettre en augmentant ou diminuant d'un tiers ſterling pour ◁ tournois, ou d'un $\frac{1}{3}$, d'un $\frac{1}{4}$, ou d'un $\frac{1}{5}$, & on fait le même raiſonnement pour les autres, parce qu'un denier de plus ou de moins fait un objet.

1 ℔ ſterling vaut environ 22 ℔, 10 ⌜ tournois, à 32 ℞ ſterlings pour ◁.
1 ⌜ ſterl. vaut 1 ℔, 10 ⌜, 6 de France.
1 ℞ ſterl. vaut 1 ⌜, 6 $\frac{1}{2}$ tournois.

CONVERSION de l'Argent d'Angleterre en celui de France.

On veut savoir combien vaut la Livre sterling d'Anglererre en France, quand le change est à 30 ℔ sterlings pour ◁ de 3 ℔ tournois.

Opération.

1 ℔ sterl. égal. . . . . 240 ℔ sterl.
3⅌ ℔ sterl. égal. . . . . 3 ℔ tourn.
Comb. . . . . 1 ℔ sterl.

240
3

72⅌

72 { 24 ℔ / 3
12

R. 24 ℔ tournois.

PREUVE.

On veut remettre 24 ℔ de France en Angleterre, le Change à 30 ℔ sterling pour ◁; savoir combien on y touchera de Livres sterlings.

3 ℔ égal. . . . . 30 ℔ sterl.
240 ℔ sterl. . . . . 1 ℔ sterl.

72⅌

Comb. 24
30

72⅌

72 { 1 ℔ sterl. / 72

R. 1 ℔ sterling.

QUESTION.

72 ℔ sterl. ont produit 1512 ℔ argent de France; on veut savoir à quel prix étoit le Change, ou quel nombre de deniers sterl. on a donné pour ◁ tournois.

1512 ℔ égal. . . . . 72 ℔ sterl.
1 ℔ sterl. égal. . . . . 240 ♌ sterl.
Combien . . . . . 3 ℔

51840 | 34 ♌
6480 | 1512
432 |

720
72

1440
5040

51840

Fraction.
432
1512

216
756

108
378

54
189

18
63

6
21

$\frac{2}{7}$

℟. 34 ♌ sterl. $\frac{2}{7}$.

PREUVE.

Remettez 1512 ℔ tournois à Londres, le Change à 34 ♌ sterl. $\frac{2}{7}$ pour 3 ℔; savoir combien on y touchera de livres sterlings.

3 égal. . . . . 34 ♌ $\frac{2}{7}$
240 ♌ égal. . . . . 1 ℔ sterl.
Combien 1512

720
7

504℔

240

60480
3024

36288℔

36288 | 72
1008 | 504

℟. 72 ℔ sterlings.

FACTURE.

Un Négociant de Londres achète, pour le compte d'un François, 350 verges d'étoffe, à 52 ℔ ſterl. la verge; il envoye une Facture de cet achat, & prend ſa commiſſion à 2 p $\frac{0}{0}$; il en tire le montant, y compris les frais, qui ſont 2 chelins, le Change à 31 ℔ $\frac{1}{2}$ ſterl. pour ◁: On demande combien ſera cette Traite, & à combien reviendra l'aune argent de France.

1 Verge coûte . . . . . 52 ℔ ſterl.

Comb. . . . . 350 : 2 ℔

2600
156

18200

ajouté 2 chel., ou 24 ℔ ſterl. p. les frais.

18224 ℞. 18224 ℔ ſterl.

SUITE DE LA FACTURE.

Traite de Londres ſur France, où ſe trouvent compris les frais & commiſſion, à 2 p. $\frac{0}{0}$.

100 ℔ ſterl. égal. . . . . 102 & com.
31 ℔ $\frac{1}{2}$ égal. 3
8 Combien . . . . . 18224 ℔

255
100.

25500

44612352 | 1749 ℔ 10
191123 |
126235 | 25500
242352
12852
20

257040
2040
204ϕ
255ϕ

102
1275

34
425
$\frac{9}{25}$

18224
54672
102

109344
546720

5576544
8

44612352

℞ 1749 ℔, 10 ſ, $\frac{9}{25}$.

Preuve de la Traite.

On veut remettre à Londres 1749 ℔, 10 ℸ, $\frac{2}{25}$, le Change à 31 ℛ $\frac{7}{8}$ sterl. p. ◁, & la commission à 2 p. $\frac{0}{0}$ de retenue ; savoir combien on y touchera de ℛ sterlings.

102 ℛ sterl. égal . . . . . 100 ℛ
3 ℔ égal. . . . . 31 ℛ $\frac{7}{8}$.
Comb. . . . . 1749 ℔, 10 ℸ, $\frac{2}{25}$.

20	20
60	34990
25	25
300	174952
120	69980
1500	874752
8	255
12000	4373760
102	4373760
24000	1749504
120000	223061760
1224¢℔	100
	223061760¢℔

Suite de la Preuve de la Traite.

223061760 { 18224 ℛ
10056 {
2741 { 1224
2937
4896

℟. 18224 ℛ sterlings.

SUITE de la Facture,

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

4 aunes de France égal. . . . . 5 verges.
350 verges coûtent . . . . . 1749 ℔, 10, $\frac{2}{3}$.
20 Comb. . . . . 1 aune 20

7000		34990
25		25
35000		174952
14000		69980
175000		874752
4		5
700000₰		4373760₰

437376 { 17376 } 6 ℔ 4 : 11
20 { 70000 }

	Fraction.	
347520	4024₰	℞ 6 ℔, 4 ʃ, 11 ₰, $\frac{503}{875}$,
67520	700₰	l'aune de France.
12	2012	
810240	3500	
110240	1006	
40240	1750	
	$\frac{503}{875}$.	

PREUVE de l'Opération ci-contre.

5 verges égal. . . . . 4 aunes de France.
1 aune de France coûte . . 6 : 4 : 11 : $\frac{503}{875}$.
5 Combien . . . . . 350 verges.

20			20
100			124
12			12
1200			1499
875			875
6000			7495
8400			10493
9600			11992
10500₰₰			503
			1312128
18369792 { 78697 { 51979	1749 ℔ 10		350
	10500		656064000
99792			3936384
5292			459244800
20	84₰		4
105840	1050₰		1836979200₰₰
100840	42		
	525		
	14	℞. 1749 ℔, 10 ʃ, $\frac{2}{3}$.	
	175		
	$\frac{2}{3}$.		

CONVERSION *de l'Argent d'Angleterre en celui de France.*

Il eſt dû à GERMAIN, de Paris, 403 ℔, 1 ℸ, 6 ¼ ſterl., qu'il trouve à tirer ſur Londres, le Change à 26 ℔ ½ ſterl. pour ◁ de 60 ℸ tournois; ſavoir comb. il y touchera monnoie de France.

1 ℔ ſterl égal. . . . . 240 ℔
26 ½ égal. . . . . 1 ◁
2 Comb. . . . . 403 : 1 6 : ¼ :

		20
53		8061
20		12
1000		96738
12		4
12720		386953
4		240
50808		154761120
		7739056
		92808720
		2
18573744 ⎧	3650 ◁	18573744 ℔
33097 ⎨		
25694 ⎩	5088	½
2544		2544

R. 3650 ◁ ½.

PREUVE de la Converſion.

Il eſt dû à QUIROT, de Londres, 3650 ◁ ½ tournois: il veut en avoir la valeur en une Lettre de Change à 26 ℔ ſterl. ½ pour ◁; ſavoir comb. elle lui produira en Angleterre, en livres, ſols & deniers ſterlings.

1 ◁ ſterl. égal. . . . . 26 ℔ ½ ſterl.
240 ℔ ſterl. . . . . 1 ℔ ſterl.
2 Comb. . . . . 3650 ◁ ½.

		2
480		7301
2		53
960		21903
		36505
		386953

386953 ⎧	403 ℔, 1 ℸ, 6	
295 ⎨		
73 ⎩	960	
20		
1460		
500	*Fraction.*	R. 403 ℔, 1 ℸ, 6 ¼.
12	24 ⅌	ſterling.
6000	96 ⅌	
240	¼	

FACTURE pour les Marchandiſes de Poids.

Mon Correſpondant achète, pour mon compte, 2720 ℔. poids d'Angleterre, de marchandiſes, à 11 ℔ ſterlings le ℔, le Change à 30 ℔ ſterl.; on demande le montant de ſa Traite & à combien reviendra le cent peſant, poids de Rouen.

Achat.

Si 10℔ coûtent ℔ 11 ſterl. comb. . . . . 2720 ℔.

2992 { 299 ℔ ⅓ / 10 } 11

99 / 92 / 2 / 10 / ⅓

2992℔

Rép. 299 ℔ ſterl. ⅓.

TRAITE de l'Achat.

30 ℔ ſterl. égal. . . . . 3 ℍ.

5 Comb. . . . . 299 ℔ ⅓.

150

4488 { 29 ℍ, 18 ʃ, 4 ⅘ / 150 } 1488 / 138 / 20

2760 / 1260 / 60 / 12 / 720 / 120

Fraction. 12℔ / 15℔ — R. 29 ℍ, 18 ʃ, 4 ⅘. / ⅘

5 / 1496 / 3 / 4488

PREUVE de la Traite & de l'Achat.

3 ℍ égal. . . . . 30 ℔ ſterl.

20 Comb. . . . . 29 : 18 : 4 ⅘.

60 / 12 / 720 / 5 / 360℔

20 / 598 / 12 / 7180 / 5 / 35904 / 30 / 1077120℔

Fraction. 72 / 360

1077120 { 299 / 360 } 3571 / 3312 / 72

36 / 180 / 18 / 90 / 9 / 45 / ½

Il 290 ℔ ⅓ ſterl.

Suit

SUITE de la Facture, où il s'agit de trouver la valeur du Cent pesant en France.

1℔℔ ℔ de France égal. . . . . 109 ½ de Lond.
2720 ℔ coûtent . . . . . 29 : 18 : 4 ⅘.
20 comb. . . . 1℔℔ ℔.

54400			20
12		*Fraction.*	598
652800		522240℔	12
5		652800℔	7180
3264000		26112	5
2		326400	35904
6528000		13056	219
		163200	323136
		6528	35904
		81600	71808
7862976	1 ℔, 4 ſ, 1 ₰	3264	7862976
1334976		40800	
20	6528000	1632	
26699520		20400	
587520		816	*Suite.*
12		10200	102
7050240		408	1275
522240		5100	34
		204	425
		2550	⅖

℔. 1 ℔ 4 ſ, 11 : ⅘ argent de France.

219

PREUVE de l'Opération ci-contre. 625

109 ℔ ½ égal. . . . . 1℔℔ ℔ de France.
1℔℔ ℔ coûtent . . . . . 1 ℔ 4 : 1 : ⅖.
109 ½, comb. . . . . 2720 ℔.

2			20
219			24
20			12
4380			289
12		*Fraction.*	25
52560		13140℔	1447
25		10512℔	578
262800		6570	7227
105120		5256	2720
1314000℔		3285	144540
3931488	29 ℔ 18 ſ 4	2628	50589
1303488		876	14454
120888	131400	1095	19657440
20		292	2
2417760		365	39314880℔
1103760		le 73me.	
52560		⅘	
12			
630720			
105102			

℔. 29 : 18 : 4 : ⅘.

Nota. On peut retrancher les zéros au Multiplicateur formant la même égalité, comme ci-dessus.

On propose 1200 liv. de France à faire passer, par Londres, à Amsterdam, & de là revenir en France; savoir s'il y aura perte ou gain, les Changes étant à 3 liv. tournois pour 30 den. sterl. & 1 liv. sterl. pour 34 s. d'Hollande, 56 den. de gros d'Holl. pour 3 liv. de France.

3 ℔ égal.		30 ℛ sterl.
240 ℛ égal.		34 ſ d'Holl.
56 ℛ de gros,		3 ℔
1 ſ de Holl. égal.		12 ℛ
56 Comb.		1200 ℔

240	*Fraction.*		12
2240	2880		14400
112	4032		3
13440	1440		43200
3	2016		34 ſ
40320	720		172800
	1008		129600
4406400 { 1092 ℔, 17 ſ, 1 ℛ.	360		1468800
37440	504		30
11520 (4032	180		44064000
3456	252		
20	90		
69120	126		
28800	45		
576	63		
12 ℛ. 1092 ℔, 17 ſ,	15		
6912 1 5/7	21		
2880	3/7		

PREUVE DU ROULEMENT.

3 ℔ égal.		56 ℛ.
12 ℛ égal.		1 ſ.
34 ſ,		240 ℛ.
30 ℛ,		3 ℔
20 Comb.		1092 ℔ 17 : 1 : 5/7.

600		20
12		21857
7200		12
7		262285
50400		7
34		1836000
201600		3
151200		5508000
1713600		240
12		220320000
20563200		110160000
3		132192000
61689600 ¢℔		56
		7931520000
		6609600000
740275200 { 1200 ℔		740275200 ¢℔
123370200 { 616896		ℛ. 1200 ℔ tournois.

ARBITRAGE.

GUILLAUME, de Rouen, ayant trouvé, le 15 Août, à remettre à Londres 10000 ◁, le change à 56 ℔ st. pour ◁, & trouvant à tirer, le 26 du dit mois, la même somme, le change à 54 ℔ sterl. p. ◁; on demande le profit qu'il a fait sur la dite négociation.

Opération.

10000 ◁
à 56
60000
50000
560000

560000 | 10370 ◁, 22 ʃ, 2 ℥ 2/3.
200 | 54
380
20
60
1200
120
12
12
144
36
36
54

Suite.
18
27
6
9
2/3

℔. 10370 ◁, 22 : 2 : 2/3.
10000
profit 370 : 22 : 2 : 2/3.

PREUVE DE L'ARBITRAGE.

10370 ◁
54
41480
51850
20
560000

560000 | 10000 ◁ | 56

54
22 2 2/3
18
18
36
108
144 ℥
12
108
108
1200 | 20 ◁
0000 | 60

℔. 10000 ◁

Fin du Change d'Angleterre.

CHANGE DE HAMBOURG SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

HAMBOURG eſt une République d'Allemagne & Ville Impériale; les Livres y ſont tenus en Marcs, Sols & Deniers lubs.

L'aune de Hambourg contient 21 pouces du pied de France; ainſi, 100 Aunes de Hambourg ne ſont que 47 aunes $\frac{3}{4}$ de France.

100 ℔ poids de Paris, & de Vicomté 96, font 102 ℔ de Hambourg. Le pair, ou égalité de l'argent eſt de 100 Marcs lubs pour 100 ℳ de France, ou 48 ⌜ lubs pour ◁, l'argent étant à 27 ℳ le Marc; mais à préſent qu'il eſt à 49 ℳ 16, le pair ou égalité eſt de 26 ⌜ $\frac{5}{13}$ lubs pour ◁.

Le terme de Marc lubs ſignifie Marc de Lubeer, où ils ont été fabriqués.

Il y a une Banque à Hambourg, mais moins riche que celle de Hollande.

MONNOIES RÉELLES DE HAMBOURG.

Le Ducat d'or vaut	6 Marcs	9 ⌜ lubs.
La Rixdale d'argent à la croix, vaut		50 ⌜ dito.
La Rixdale dito, courante, vaut	3 M.	48 ⌜ dito.
La Daelder d'argent vaut	2 M.	32 ⌜ dito.
Le Marc lubs d'argent vaut	1 M.	16 ⌜ dito.

MONNOIE DE CHANGE.

Des Rixdales courantes d'argent, de	3 Marcs lubs.
Des Marcs lubs d'argent, de	16 lubs.
Des Sols lubs de 12 ℔ lubs, ou de	2 ℔ de gros.
Des Daelders d'argent, de	2 M. 32 ⌜ lubs.
Des Livres de gros imaginaires, de	20 ⌜ lubs.
Des Sols de gros, ou Schelins d'argent, de	12 ℔ de gros.
Des Deniers de gros imaginaires, de	6 ⌜ lubs.

CONVERSION de l'Argent de Hambourg en celui de France.

Un François veut tirer sur Hambourg 3000 Marcs lubs, le Change à 26 ⅃ lubs pour ◁ de 3 ℔ tournois; savoir quelle somme on touchera monnoie de France.

Opération.

1 M. lubs égal. . . . . 16 ⅃ lubs.
26 ⅃ lubs égal. . . . . 3 ℔
Comb. . . . . 3000 M.

3000.
16
144000.

144000 { 140 / 100 } 5538 ℔, 9 ⅃, 2 12/13.
26
220
12
20
240
6
12
72
20

Fraction.
20
26
12/13.

℟. 5538 ℔, 9 ⅃, 2 12/13.

PREUVE,

Où il s'agit de remettre à Hambourg 5538 ℔, 9 ⅃, 2 12/13, le Change à 26 ⅃ lubs p. ◁ de 3 ℔ tournois; savoir combien on y touchera de Marcs lubs.

3 ℔ égal. . . . . 26 ⅃ lubs.
16 ℔ lubs égal. . . . . 1 M.
Comb. . . . . 5538 ℔ : 9 : 2 : 12/13.

20
320
12
3840
13
11520
3840
49920
3
149760.

20
110569
12
1329230
13
3987690
1329230
10
17280000
26
103680000
34560000
449280000.

449280000 { 3000 / 14976 }

℟. 3000 Marcs lubs.

Question.

Keppel, de Hambourg, veut tirer sur Paris 1560 ℔, à 150 ℔ tournois pour 100 Marcs lubs; savoir quelle somme il y touchera monnoie de Hambourg.

Opération.

150 ℔ égal. . . . . 100 M.
Comb. . . . . 1560 ℔

156000

156000 ℔ { 1040 M.
60
0 { 15

℣ 1040 M. lubs.

Preuve.

Joseph, de Rouen, veut remettre à Keppel, de Hambourg, 1040 Marcs lubs, à 150 ℔ p. 100 Marcs lubs; savoir quelle somme on y touchera argent de France.

100 Marcs lubs égal. . . . . 150 ℔.
Comb. . . . . 1040 M.
150

52000
1040

156000

156000 { 1560 ℔
560
600
000 {

℣ 1560 ℔

Problème.

Michel Copman, de Hambourg, tire sur Rouen 1256 ◁ $\frac{1}{2}$, à 38 ⌜, 6 ℔ lubs pour ◁; on demande combien il recevra de marcs lubs à Hambourg.

1 ◁ égal . . . . . 38 ⌜ 6 ℔ lubs.
16 ⌜ lubs égal. . . . . 1 marc.
2 Comb. . . . . 1256 ◁ $\frac{1}{2}$

32		2
12		2513
384		462
		5026
		15078
		10052
		1161006

38 ⌜ 6
12
462

1161006 { 3023 : 7 : 3
900 { 384
1326
174
16
2784
96
12
1152

℞. 3023 m., 7 ⌜, 3 lubs.

Preuve.

On veut tirer sur Hambourg 3023 m., 7 ⌜, 3 ℔ lubs, à 38 ⌜, 6 ℔ lubs pour ◁ tournois; savoir combien on y touchera argent de France.

1 m. lubs égal. . . . . 16 ⌜ lubs.
38 ⌜, 6 ℔ lubs égal. . . . . 1 ◁
12 Comb. . . 3023 m., 7 ⌜, 3 ℔ lubs.

462		16
16		48375
7392		12
		580503
		16
		9288048

9288048 { 1256 ◁
18960
41764
48048
3696
{ 7392 { $\frac{1}{2}$
3796

℞ 1256 ◁ $\frac{1}{2}$ tournois.

FACTURE.

Un Négociant de Hambourg achète, pour le compte d'un François, 200 Aunes de Marchandises, à 18 sols, 6 den. lubs l'aune, prend sa commission à 2 pour cent, & tire le montant de l'achat & commission 30 ſ., 6 den. lubs pour écu; savoir le montant de la Traite, & la valeur de l'aune en France.

Si 1 coûte . . . 18 ℸ $\frac{1}{2}$

Comb. . 1200

2 — 37 — 37

2 — 44400 — 44400 { 22200 ℸ lubs. / 2

℟. 22200 ℸ lubs.

TRAITE de l'Achat & Commission.

100 ℸ lubs égal. . . . . 102 ℸ lubs.

30 $\frac{1}{2}$ égal. . . . . 3 ℔

2 Comb. 22200

61 — 3

100 — 66600

61¢¢ — 102

135864 { 2227 ℔ 5 : 6 — 138 — 166 — 444 — 17 — 20 — 340 — 35 — 12 / 61 — 420 — $\frac{54}{61}$ — 133200 — 666000 — 6793200 — 2 — 135864¢¢

℟. 2227 : 5 : 6 : $\frac{54}{61}$

PREUVE de la Traite, Achat & Commission.

3 ℔ égal. . . . . 30 ℸ $\frac{1}{2}$ l.

102 ℸ lubs égal. . . . . 100 ℸ.

20 Comb. . . . . 2227 5 : 6 : $\frac{54}{61}$

2040 — 12 — 24480 — 61 — 24480 — 146880 — 1493280 — 3 — 4479840 — 2 — 895968¢ — 20 — 44545 — 12 — 534546 — 61 — 534546 — 3207276 — 54 — 32607360 — 100 — 3260736000 — 61 — 3260736000 — 195644160000

19890489600 { 22200 ℸ lubs. / 895968 — 1971129 — 1791936 — 19890489600¢

. . . . . ℟ 22200 ℸ lubs.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'Aune en France.

47 aun. $\frac{3}{4}$ égal. . . . . 100 aun. d'Hamb.

1200 aun. coûtent . . . 2227 : 5 : 6 : $\frac{54}{61}$.

191 — 20 Comb. . 1 aun.

24000
12
288000
61
288000
1728000
17568000
191
17568000
1581120000
17578000
3355488℔℔℔

13042044 / 2976480 / 20 — 3 ℋ 17 ʃ 8 — 3355478

59529600
25974720
2486304
12
29835648
2991744

℞. 13 ℋ 17 : 8 $\frac{10188}{311651}$.

Fraction.

2991744
3355488
1495872
1677744
747936
838872
373968
419436
186984
209718
93492
104859
31164
34953

$\frac{10188}{11651}$

20
44545
12
534546
61
534546
3207276
54
32607360
100
3260736000
4
13042944℔℔℔

Preuve de l'Opération ci-contre.

100 aun. d'Hamb. égal. . . . . 47 aun. $\frac{3}{4}$ Fr.

1 aun. coûte . . . . . 3 ℋ 17 : 8 : $\frac{10188}{11651}$.

100 Comb. . . . 1200 aun.

20
20
2000
12
24000
11651
46604000
23302
279624000
4
1118496℔℔℔

2491202304 / 2542103 / 3051110 / 8141184 / 311712 / 20 — 2227 — 1118496

6234240 / 641760 / 12 — 5 ʃ

7701120 / 990144 / 1118496 — 6 ☙

20
77
12
191
932
11651
23302
34953
104859
10388
10869120
191
10869120
97822080
10869120
2076001920
1200
415200384000
2076001920
2491202304℔℔℔

℞. 2229 ℋ 5 : 6 : $\frac{54}{61}$.

Cette fraction réduite suivant la méthode ordinaire à $\frac{54}{61}$.

PROBLÈME.

KRAMER, de Hambourg, achète, pour le compte d'un François, 1378 livres de Marchandises, à 35 sols lubs la livre; il envoye une facture de cet achat & prend sa commission à 2 & demi pour cent; il en tire le montant, ainsi que des frais, qui sont de 17 marcs lubs, le change à 37 s. 9 d. lubs p. écu, & l'agio à 15 p. cent; on demande combien la Traite, & à combien revient la livre de cette Marchandise argent de France.

1 ℔ coûte. . . . 35 ⌜ ℛ. 48502 ⌜ lubs.
Comb. . . 1378

TRAITE.

1℔ ⌜ égal. . . . . 102 ½
115 égal. . . . . 1℔
37 ¾ égal. 3
4 Comb. . . . 48502 ⌜ lubs.

151	3	
115	145506	
755	205	205
151	727530	
151	2910120	
17365	29828730	
2	4	
3473℔	119314920	

119314920 { 3435 # 10 ⌜
15124 }
12329 { 3473
19102
1737
20
34740
10

℔. 3435 #, 10 ⌜ 10/3473.

PREUVE de la Traite. 635

Remettez 3435 liv., 10 sols, 10/3473, à Hambourg, le change à 37 sols 9 d. lubs pour 3 liv., & la Commission, retenue à 2 & demi pour cent, l'agio à 15 p. cent; on demande comb. on recevra monnoie d'Hamb.

102 ⌜ ½ l. égal. . . . . 1℔ ⌜.
1℔ ⌜ égal. banq. . . . . 115 cour.
205 3 # égal. . . . . 37 ⌜ ¾.
Comb. . . . 3435 # 10 : 10/3473.

20		20	
60		68710	
3473		3473	
208380		206130	
205		480970	151
1041900		274840	
4167600		206130	
427179 00		10	
4		2386298 40	
1708716℔		151	
		2386298 40	
8287614343 2 {	48502	1193149200	
14527503		2386298 40	
8577754 {	1708716	360331058 40	
3417432		115	
		1801655292 00	
		360331058 40	
ℛ. 48502 ⌜ lubs.		360331058 40	
		41438071716 00	
		2	
		8287614343 2℔	

SUITE du Problème.

Où il s'agit de trouver la valeur de la ℔ en France.

100 ℔ de France égal. . . . 102 ℔ d'Hamb.

1378 ℔ d'Hamb. égal. . . . 3435 ℳ 10 : $\frac{10}{3473}$.

20 Comb. . . . 1 ℔.

20	
27560	68710
3473	3473
82680	206130
192920	480970
110240	274840
82680	206130
	10
95715880	2386298400
100	102
9571588004	477259680
	2386298400
	243402436804

24340243684	95715880	*Fraction.*
5197066764		298980324
20	2 ℳ 10 ⌜ 10	957 58804
10394135360		14949016
822547360		4785704 0
12		7474508
9870568320		23928970
298980320		$\frac{3737254}{119644850}$

℞. 2 ℳ 10 : 10.

PREUVE du reste à trouver.

102 ℔ d'Hamb. égal. . . . 100 ℔ Fr.

1 ℔ coûte . . . . . 2 : 10 : 10 $\frac{3737254}{119644850}$.

102 Comb. . . . . 1378 ℳ

2	2
	20
2040	50
12	12
	610
24480	119644850
11964485	610
	1196448500
957158800	71786910
47857940	3737254
47857940	7302073104
2392897c	1378
2928905928$$	5841653483 2
	511145117 28
	21906219312
	7302073104
	10062256737312
	100
	1006225673731200

10062256737312	3435 ℳ 10 ⌜	
1275538953 3		2928905928
10397658211		
16109404272		
1464874632		
20		
29297492640		
. . . 8433360		

℞. 3435 ℳ 10 $\frac{10}{3473}$.

Fin du Change d'Hambourg.

CHANGE D'ESPAGNE.

MADRID eſt la Capitale d'Eſpagne; les Livres y ſont tenus en Maravidis, ſéparant les milliers des centaines par des points, ou en Piaſtres, Réaux ou Maravidis.

Le Bara d'Eſpagne contient vingt-un pouces, cinq lignes & demie du pied de France; ainſi, les 100 Baras d'Eſpagne valent 71 aunes & demie de France.

106 ℔ poids de marc de Cadix font 100 ℔ poids de marc de Paris.

La Pair eſt de 8 réaux de vieille Plate, ou d'une Piaſtre pour écu tournois, l'argent étant à 27 £. le marc.

MONNOIES RÉELLES D'ESPAGNE.

1 Piſtole de Madrid vaut 32 Réaux, . . . 1 Réal vaut 34 Maravidis.

15 # 16 ℸ tournois valent	1 Piaſtre d'Eſpagne.
Le Ducat d'or vaut	2 Piaſtres un Réal.
La Piaſtre d'or vaut	4 Piaſtres.
La Piſtole d'argent vaut	8 Réaux.
Le Réal d'argent vaut	34 Maravidis.

Le Maravidi eſt une eſpèce de Liard.

Le reſte de la diviſion ſe réduit en Réaux, le Réal en Maravidis.

Monnoies de Change de Cadix, Séville & Madrid.

Des Ducats imaginaires, de	. . . . .	375 Maravidis.
Des Piſtoles d'argent, de 8, à	. . . . .	10 Réaux.
Des Piſtoles d'or, de 32, à	. . . . .	40 Réaux.
620 Maravidis, pour	. . . . .	1 ◁ de Rome.
31 Maravidis, pour	. . . . .	1 Ducat de Veniſe.
1 Ducat,	. . . . .	105 Deniers d'Hambourg.
120 Piaſtres, pour	. . . . .	200 Piaſtres à Gènes.
1 Ducat, pour	. . . . .	100 Deniers à Anvers.
1 Ducat, pour	. . . . .	105 à Amſterdam.
1 Ducat de Cadix, pour	. . . . .	720 Raix de Lisbonne.
120 Piaſtres,	. . . . .	100 Piaſtres de 5 Lires à Gènes.
116 Piaſtres,	. . . . .	100 Piaſtres de Livourne.
1 Piaſtre, pour	. . . . .	42 Deniers ſterl. à Londres.

CONVERSION de l'Argent de France en celui d'Espagne.

Un Négociant de Cadix tire sur Paris 1360 ℔ tournois, le change à 4 ℔, 5 ℸ, pour piastre; savoir combien il doit recevoir de Piastres.

Opération.

4 ℔ ¼ égal. . . . . 1 piastre.
Combien . . . . . 1360 ℔

4 | 17 | 1360 × 4 = 5440

6440 | 34 | 0 | 320 Piastres. | 17

℟. 320 Piastres.

PREUVE de la Conversion ci-contre.

On veut tirer sur Cadix 320 piastres, à 4 ℔ ¼ pour piastre; savoir combien on recevra argent de France.

Opération.

1 piastre égal. . . . . 4 ℔ ¼
Comb. . . . . 320 Piastres.

4 | 4 | 17 × 17 = 2240 + 320 = 5440

5440 | 14 | 24 | 0 | 1360 ℔ | 4

℟. 1360 ℔ de France

QUESTION.

Un Négoc. de Madrid achète, pour le compte d'un François, 1560 ℔ de Marchandises, à 2 réaux de vieille plate la livre, & prend sa commission à $2\frac{3}{4}$ p. $\frac{0}{0}$, & tire le montant à $4\frac{1}{4}$ p. piastre de 8 réaux; savoir le montant de la Traite & à combien revient la ℔ en France.

1560 ℔, à 2 réaux, font 3120 réaux.

Traite d'Espagne sur France.

100 réaux égal. . . . . 102 réaux $\frac{3}{4}$
8 réaux égal. . . . . 1 piastre.
1 piastre égal. . . . . 4 ℔ $\frac{1}{4}$

100	Comb.	3120 réaux		
8	*Fract.*	17		17
800	128¢	21840		411
4	64¢	3120		
3200	64	53040		
4	32	411		
1280¢	$\frac{1}{2}$	53040		
2179944	1703 ℔, 1 ſ, 7 ₰	53040		
8999		212160		
3944	1280	2179944¢		
104				
20				
2080				
800				
12				
9600				
640				

℟. 1703 : 1 : $7\frac{1}{2}$.

PREUVE de la Traite.

On veut remettre 1703 ℔, 1 ſ, 7 ₰ $\frac{1}{2}$, en Espagne, le change à 4 ℔ $\frac{1}{4}$ pour piastre, la Commission retenue à $2\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$; savoir combien on y touchera de réaux.

102 $\frac{3}{4}$ égal. . . . . 100 réaux.
1 piastre égal. . . . . 8 réaux.
4 ℔ $\frac{1}{4}$ égal. . . . . 1 piastre.

411	4	Comb.	1703 ℔, 1 ſ, 7 ₰ $\frac{1}{2}$.
	17		20
	20		34061
	340		12
	12		408739
	4080		2
	411		817479
	4080		8
	4080		6539832
	16320		100
	167880		653983200
	2		4
	335376¢		2615932800
			4
10463731200	3120 réaux.		10463731200¢
402551			
671752	335376		℟. 3120 réaux.
. . . . 0			

Suite

SUITE de la Queſtion,

Où il s'agit de trouver la valeur de la Livre en France.

100 ℔ de France égal . . . . . 106 ℔ d'Eſp.
1560 ℔ d'Eſp. coûtent . . . . . 1703 ℔, 1 : 7 ½.

20	Comb. . . . 1 ℔.	20
31200		34061
12		12
374400		408739
2		2
748800		817479
100		106
74880000		4904874
		8174790
86652774	1 ℔, 3 ſ, 1	86652774
11772774	74880000	
20		
235455480		
10815480		
12		
129785760		
54905760		

R. 1 ℔, 3 ſ, 1 ₰ $\frac{2933}{45600}$.

Cette fraction, réduite en la manière accoutumée, produit $\frac{2933}{45600}$.

PREUVE de l'Opération ci-contre.

106 ℔ égal. . . . . 100 ℔.
1 ℔ coûte. . . . . 1 ℔, 3 ſ, 1 ₰ $\frac{2933}{45600}$.

106	Comb. 1560 ℔ d'Eſp. . . .	20
20		23
2120		12
12		277
25440		4000
4000		1108000
101760₰₰₰		2933
		1110933
173505548	1703 ℔	1560
715455	101760	66655980
313548		5554665
8268		1110933
20		1733055480
165360	1 ſ	100
63600		1733055480₰₰₰
12		
763200	7	
50880		
101760	½	
	50880	

R. 1703 ℔, 1 ſ, 7 ₰ ½.

QUESTION.

Il eſt dû à JOACHIM, de Rouen, à Cadix, 1000 piſtoles d'Eſpagne, qu'il veut tirer, le change étant à 4 ℔, 16 ſ, 6 ₰ pour piaſtre ; ſavoir quelle ſomme il touchera argent de France.

Opération.

1 Piſtole égal. . . . . 32 R. de vieil. pl.
8 réaux égal. . . . . 1 piaſtre.
1 piaſtre égal. . . . . 4 ℔, 16 ſ, 6 ₰
Comb. . . . . 1000 piſtoles.

20	4
160	20
12	96
1920	12
	1158
	32
	2316
	3474
	37056
	1000
	37056000

37056000 | 19300 ℔
17285 | 192
576
00

℞. 19300 ℔ de France.

PREUVE.

Ledit JOACHIM veut remettre à ſon Correſpondant de Cadix, 19300 ℔ tournois, le change à 4 : 16 : 6 pour piaſtre ; ſavoir combien il lui fera toucher de piſtoles.

Opération.

4 : 16 : 6 égal. . . . . 1 piaſtre.
1 piaſtre égal. . . . . 8 réaux.
32 réaux égal. . . . . 1 piſtole.
Comb. . . . . 19300 ℔

4 ℔	19300 ℔
20	20
96	386000
12	12
1158	4632000
32	8
2316	53056000
3474	
37056	

53056 | 000 | 1000 Piſt
. . . | 37056

℞. 1000 piaſtres.

PROBLÈME.

Un Négociant de Cadix tire sur Rouen, 1000 ℔ tournois, le Change à 3 : 16 : 8 pour piastre; savoir combien il doit recevoir de piastres.

Opération.

3 ℔, 16 ſ, 8 égal. . . . . 1 piastre.
20 Comb. . . . . 1000 ℔

	20
76	
12	20000
	12
92ϕ	24000ϕ

24000 | 260 Piastres, 6 réaux.
560 |
80 | 92
8
640
88
92 44/46. 11/23.

℟. 260 Piastres, 6 réaux 11/23.

PREUVE du Problème, & Queſtion.

1000 ℔, monnoie de France, ont produit 260 piastres, 6 réaux 11/23, en Eſpagne; on demande à comb. étoit le prix du Change.

Opération.

260 piast. 6 réaux 11/23 égal. . . . . 1000 ℔
8 comb. . . . . 1 piast. 8

	8000
2086	23
23	24000
6258	16000
4172	184000
22	
48ϕϕϕ	

184 | 3 ℔, 16 ſ, 8 ℈
40 |
20 | 48
800
320
32
12
384

℟. 3 ℔, 16 ſ, 8 ℈ p. 1 piastre.

Un Négociant de Cadix a acheté, pour le compte d'un François, 790 baras de Marchandiſes, à 5 réaux le bara : Il envoye une Facture de cet achat, prend ſa commiſſion à 2 & trois quarts pour cent ; il en tire la valeur, tant de l'achat, commiſſion, que des frais, montant à 15 réaux, le Change à 4 liv., 5 ſ., 6 d. p. 1 piaſtre ; on demande combien ſera cette Traite, argent de France, & à combien reviendra l'Aune, du même argent.

1 bara coûte . . . . . 5 réaux, comb. . . . 790 B.

5

3950

ajoutez les frais. 15

3965

Traite de Cadix ſur France.

8 réaux égal. . . . . 1 piaſtre.

100 réaux égal. . . . . 102 : $\frac{3}{4}$ & commiſſion.

1 piaſtre égal. . . . . 4 : 5 : 6 411

20 Comb. . . . . 3965 réaux 20

2000 — 85

12 — 12

24000 — 1026

4 — 411

98000 — 1026

8 — 1026

768004 — 4104

421686

3965

2108430

2530116

3795174

12653858

167198499

20 — 1026

SUITE de la Traite ci-contre.

167198499 { 2177 : 1 : 3 :

335984 { 76800

591849

542499

4899

20

97980

21180

12

254160

23760

Fraction.

2376

7680

1188

3840

594

1920

297

960

$\frac{99}{128}$

ſ. 2177 : 1 : 3 : $\frac{99}{128}$

PREUVE de la Traite ci-contre.

4 ℔, 5 ſ, 6 ℔ égal. . . . . 1 piaſt.
102 : ¾ & commiſſion retenue, égal. . 100
1 piaſtre égal. . . . . 8 réaux.

411

Comb. . . . . 2177 : 1 : 3 $\frac{99}{326}$.

4		20
20		43541
85		12
12		522495
1026		320
320		10449900
20520		1567485
3078		99
328320		167198499
411		8
328320		1337587992
328320		4
1313280		5350351968
1349395 2 ℔		100
		5350351968 0 ℔

SUITE de la Preuve de la Traite ci-contre.

5350351968 0	3975 R.	
130216636		
8771068 8	13493952	
67469760		

℞. 3965 réaux.

SUITE de la Facture,

Où il s'agit de trouver la valeur de l'Aune en France.

Opération.

71 aun. $\frac{1}{2}$ de France égal. . . . . 100 Baras.
790 Baras coûtent . . . . . 2177 : 1 : 3 : $\frac{99}{320}$.
71 aun. $\frac{1}{2}$, Comb. . . . 1 aun.

2	20
143	43541
20	11
2860	522495
12	320
34320	10449900
320	1567485
686400	99
102960	167198499
10982400	100
790	16719849900
9884160000	2
76876800	33439699800
867609600	

SUITE de la Facture ci-contre.

33439699 | 8 | 3 ℔, 17 ſ, 1 ℔.
7411411 | 8 |
20 | 86760960

1482282360
61467276
7346040
12 ℔ 3 ℔, 17 ſ, 1 ℔, $\frac{2213}{13964}$ l'aune.
88152480
1391520

Fraction.

1391520 | 624
535 | 223
892 |

867609600 | 624
33369 | 13904
55616 |

PREUVE du reſte à trouver de la Facture de la page ci-contre.

OPÉRATION.

100 Baras égal. . . . . 71 aun ½ de France.
1 aun. coûte . . . . . 3 ℔, 17 ſ, 1 ₰, $\frac{223}{1356}$.
Comb. . . . . 790 Barras.

100		20	
20		77	
2000		12	
12		925	143
24000		13904	
13904		3700	
55616000		83250	
27808		27750	
33369600		925	
2		223	
66739200		12861423	
		143	
		38584269	
		51445692	
		12861423	
		1839183489	
		790	
		1655265140·0	
		1287284423	
		145295495631	

SUITE de la Preuve.

145295495631	2177 ℔, 1 ſ, 3 ₰
11817c956	
514317563	66739200
471431631	
4257231	
20	
85144620	
18405420	
12	
220865940	
20647440	
20647440	20856
847	
554	99
594	
66739200	20856
2739	
1792	320
1920	

℟. 2177 ℔, 1 ſ, 3 ₰, $\frac{223}{1356}$.

On propose de faire passer 1000 ◁ tournois par Hollande en Espagne, & de là revenir en France, en donnant pour monnoie de Change 3 ℔ tournois pour 56 ℛ $\frac{7}{8}$ de Holl., 105 ℛ de Hollande p. 1 ducat de Cadix, 1 piastre p. 4 ℔ $\frac{3}{4}$ de France; savoir le profit ou la perte au retour de la dite somme.

OPÉRATION.

1 ◁ égal.		56 ℛ $\frac{7}{8}$ Holl.	
105 ℛ Holl. égal.		1 ducat.	455
1 ducat, ...		375 maravédis.	
34 maravédis, ...		1 réal.	
8 réaux, ...		1 piastre.	
1 piastre, ...		4 ℔ $\frac{3}{4}$	
8	Comb.	1000 ◁	4
34			19
272			455
105			4095
1360			455
2720			8645
28560			375
8			43225
228480			60515
5			25935
91392 ℗			3241875
			1000
			3241875000 ℗

La Division & sa Fraction opérées ci-contre.

DIVISION.

3241875000	3547 ℔, 4 ◸, 4 ℛ $\frac{428}{571}$.	
500115		
431550		
659820	91392	
20076		
20		
401520		
35932		
12 ℞	3547 ℔, 4 ◸.	
431424	4 ℛ $\frac{428}{571}$.	
65856		

Fraction.

65856	
91392	
32928	
45696	
16464	
22848	
8232	
11424	
4116	
5712	
2058	
2856	
1209	
1428	le tiers $\frac{243}{571}$, le septième $\frac{428}{571}$.

BÉNÉFICE.

Produit	3547 ℔	4	4
◁ 1000, ou	3000	„	„
	547	4	4

PREUVE de la Négociation en l'autre part.

OPÉRATION.

Où il s'agit de remettre en Eſpagne 3547 ℔, 4 ℥, 4 ℔ $\frac{8}{11}$, par la Hollande, & de là en France, les Changes comme ci-après.

—	4 ℔ $\frac{3}{4}$ égal.	1	piaſtre.
19	1 piaſtre égal.	8	réaux.
	1 réal.	34	maravédis.
	375 maravédis, ...	1	ducat.
	1 ducat, ...	105	℔ de Holl.
	56 ℔ $\frac{7}{8}$ Holl.	1	◁ France.
	8 Comb.	3547 : 4 : 4 $\frac{8}{11}$.	

455		20
20		70944
9100		12
12		851332
109200		68
68		6810656
873600		5107992
655200		49
7425600		57890625

Suite ci-contre.

SUITE de l'Opération ci-contre.

7425600	57890625
375	105
37128000	289453125
51979200	57890625
22276800	6078515625
2784600000	34
19	24314062500
25061400000	18235546875
2784600000	206669531250
52907400000	8
	1653356250000
	4
	6613425000000
	8
	52907400000

52907400000 { 1000 ◁ / 52907 } ℞ 1000 ◁ de Fran.

Fin du Change d'Eſpagne.

CHANGE DE PORTUGAL SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

LISBONNE eſt la Capitale de Portugal; les Livres y ſont tenus en Raix, en ſéparant les milliers des centaines; le Bara de Portugal revient preſque à l'Aune de France, d'autant que 100 Baras de Portugal donnent en France 96 Aunes.

100 ℔ de Portugal ſont, à Rouen, 84 ℔ poids de Vicomté.

MONNOIES RÉELLES DE PORTUGAL.

La Modea, ou Piſtole d'or, vaut	2000 Raix.
La Mille-Raix d'or, ou ½ piſtole, vaut	1000 Raix.
Le Patagon d'argent marqué, vaut	600 Raix.
Le Patagon dito, non marqué, vaut	500 Raix.
La Cruzade d'argent marquée, vaut	500 Raix.
La Cruzade dito, non marquée, vaut	400 Raix.
Le Teſton d'argent vaut	100 Raix.

MONNOIES DE CHANGE.

Des Mille-Raix d'or, de	1000 Raix.
Des Cruzades d'argent, marquées, de	500 Raix.
Des Cruzades dito, non marquées, de	400 Raix.

Des Raix, qui ſont des eſpéces de deniers.

Problème.

Un Négociant de Rouen veut remettre en Portugal 1000 ◁ tournois, le Change à 640 Raix pour ◁; savoir combien on y touchera de Mille-Raix.

Opération.

1 ◁ tournois égal. . . . . 640 Raix.
1000 Raix égal. . . . . 1 Mille-Raix.
Combien . . . . . 1000 ◁

640
40000
6000
640000

640000 { 640 R. / 1000
4000
0000

℟. 640 Mille-Raix.

Preuve du Problème ci-contre.

Pierre, de Paris, veut remettre à Lisbonne, 640 Mille-Raix, le Change à 640 Raix p. ◁; savoir combien on y touchera d'Ecus en France.

Opération.

1 Mille-Raix égal. . . . . 1000 Raix.
640 Raix égal. . . . . 1 ◁
Combien . . . . . 640 Mille-Raix.

1000
640000

640000 { 1000 ◁ / 640

℟. 1000 ◁ argent de France.

QUESTION.

On demande combien le Louis d'or, de 24 ℔ de France, vaut de Cruzades à Lisbonne, en donnant 380 Raix pour 3 ℔ tournois.

Opération.

3 ℔ de France égal. . . . . 380 Raix.
400 Raix égal. . . . . 1 Cruſade.
1200 Comb. . . . . 24 ℔ de France.

380
1920
72
9120

9120 | 7 Cruſ. 240 R.
720 |
400 | 1200

288000
4800
0

℟. 7 Cruſades, 240 Raix.

PREUVE de la Queſtion ci-contre.

OPÉRATION.

1 Cruzade égal. . . . . 400 Raix.
380 Raix égal. . . . . 3 ℔ tour.
400 Comb. . . . . 7 Cruſ. 240 R.

400
2800
240
3040
400
1216000
3
3648₰₰₰

152₰₰₰

3648 | 24
608 |
0 | 152

℟. 24 ℔ de France.

FACTURE.

Dom Pedro, de Lisbonne, mande à son Correspondant de Rouen, qu'il a vendu pour son Compte 740 Baras de toile, à raison de 720 Raix le Bara, & qu'il a donné 120 p. $\frac{0}{0}$; il mande en outre qu'il en tire le montant sur lui, à 375 Raix p. 3 ℔ tournois; savoir combien monte cette vente argent de Portugal, & combien aussi argent de France.

Opération.

120 Baras ne valent que . . . . . 100 B
1 Bara coûte . . . . . 720 R.
Comb. . . . . 740 B.

288800
5040

5328000 { 444000 R. / 12 } 532800
52 / 48 / 000 — 100

5328000 ₰

℟. 444000 Raix.

TRAITE de France sur Portugal,

Où il s'agit de trouver comb. 444000 Raix font argent de France.

Opération.

375 Raix égal. . . . . 3 ℔
Comb. . . . . 444000 Raix.

1332000 { 3552 ℔ / 375 } 1332000
2070 / 1950 / 750

℟. 3552 ℔ de France.

Preuve.

3 ℔ égal. . . . . 375 Raix.
Comb. . . . . 3552 ℔

750
1875
1875
1125

1332000 { 444000 R. / 3 } 1332000
43 / 12 / 000

℟. 444000 Raix de Lisbonne.

COMMISSION exécutée en France.

Un Négociant de Rouen achète pour le compte de ſon Commettant de Lisbonne, 12740 ℔ de fer, à 20 ℳ, 10 ℸ, 9 ℛ le $\frac{0}{0}$, fait pour 30 ℳ de frais, prend ſa commiſſion à 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$, & tire le montant de l'achat, des frais & proviſion à 380 Raix pour ◁ de 3 ℳ tournois; ſavoir de combien de cruzades il doit débiter ſon Commettant.

104 égal. . . . . 20 : 10 : 9
Comb. . . . . 12740 ℔ 5
20 : 10 : 9

261647	2515 ℳ, 16 ℸ, 10 : $\frac{1}{2}$	254800	
536		6370 :	0
164	104	6370 ℳ :	ℊ
607	*Fraction.*	318 :	10
87	52	159 :	5
20	104	261647 :	15
1755	26		
715	52		
91	13	℟. 2515 :	16 : 10 : $\frac{1}{2}$
12	26	les frais 30 :	„ : „
1092	$\frac{1}{2}$	2545 :	16 : 10 : $\frac{1}{2}$
52			

PREUVE de la Règle de 104 pour 100.

104 : 8
12740 égal. . . . . 2515 : 16 10 $\frac{1}{2}$.
Comb. 104

520
104
520
208
83 : 4
$\frac{1}{2}$ 4

261647	20 ℳ, 10 ℸ, 9 ℛ	p. 6 ℛ	2 12
6847		p. 3 ℛ	1 6
20	12740	p. 1 ℛ	8 8
136955		p. $\frac{1}{2}$ ℛ	4 4
9555		261647	15
12			
114660			

℟. 20 : 10 ℸ, 9 les 104.

OPÉRATION.

100 ℔ égal. . . . . 102 ℔ ½.
3 ℔ égal. . . . . 380 Raix 205
400 Raix égal. . . . . 1 Crufade.
20 Comb. . . . . 2545 ℔, 16, 10 ½

8000 — 12 — 96000 — 2 — 192000 — 3 — 576000 — 100 — 57600000 — 2 — 115200000

Fraction.
438
1152
219
576
$\frac{438}{1152}$

20 — 50916 — 12 — 611002 — 2 — 1222005 — 380 — 97760400 — 3666015 — 464361900 — 205 — 23218095000 — 9287238000 — 951941895000

951941895 } 826 cruf. 135 R.
3034189 }
7301895 } 1152000
389895
400
155958000
4075
6198
438

℟. 826 Cruf., 135 Raix $\frac{438}{1152}$.

102 ℔ ½ égal. . . . . 100 ℔
205 1 Cruf. . . . . 400 Raix.
380 Raix égal. . . . . 3 ℔
400 Comb. . . . . 826 135 $\frac{438}{1152}$

152000 — 192 — 304000 — 1368000 — 152000 — 29184000 — 205 — 1459200000 — 5836800000 — 5982720000

1523107032 } 2545 ℔
3265630 }
2742703 } 598272
3496152
504792
20
10095840 16 ℔, 10 ℈
4113120
523488
12
6281856
299136 qui valent ½.

400 — 330400 — 135 — 330535 — 192 — 661070 — 2974815 — 33053573 — 634602793 — 3 — 1903808379 — 400 — 761553516000 — 100 — 76155351600000 — 2 — 152310703200000

℟. 2545 ℔, 16 ʃ, 10 ℈ ½.

Un Marchand de Portugal ordonne à son Commettant de Rouen, de lui acheter pour son compte 750 aunes de Siamoise, de 3 ℔, 5 ℸ l'aune, de prendre sa commission à 3 p. $\frac{0}{0}$, & de se rembourser sur lui à 380 Raix p. ◁ de 3 ℔; savoir à combien montera cette Traite.

750 aunes, à 3 ℔, 5 ℸ, font 2437 ℔, 10 ℸ.

TRAITE de France sur Portugal.

100 ℔ égal.	103 ℔, & comm.	
3 ℔ égal.	380 Raix.	
1000 Raix.	1 Mille-Raix.	
20 Comb.	2437 ℔, 10 ℸ.	
20000	20	
3	48750	
60000	380	
100	3900000	
6000℔℔	146250	
	18525000	
	103	
	55575000	
	185250000	
	1908075℔℔	

1908075 { 318 cruf. $\frac{1}{85}$ / 6000
10807 { 6000
48075
75

75 / 6000 / 15 / 1200 / 3 / 240 / $\frac{1}{85}$

R. 318 cruf. $\frac{1}{85}$.

PREUVE de l'Ordre, & Opération ci-contre.

1 Mille-Raix égal.	1000 R.
103 égal.	100
380 R. égal.	3 ℔
80 Comb.	318 cruf $\frac{1}{85}$.
30400	80
103	25441
91200	3
304000	76323
3131200	100
	7632300
	1000
	7632300℔

76323000 { 2437 ℔, 10 ℸ / 31312
136990
117420
234840
15656
20
313120

R. 2437 ℔, 10 de France.

FACTURE

Facture.

Un Négociant de Lisbonne achète, pour le compte d'un François, 3560 Baras de marchandises, à 160 Raix le Bara; il envoye une Facture de cet achat, & prend sa commission à 3 p. $\frac{5}{8}$; enfin, il tire le montant de l'achat & des frais, montant à 40 cruzades & la commission, le change à 380 Raix p. ◁ de 3 #; on demande de combien sera la Traite argent de France, & à combien reviendra une Aune de cette Marchandise.

3560 Baras, à 160 Raix, font . . .	569600
les frais, . . .	16000
	585600

Traite de Lisbonne sur France.

100 Raix égal.	103 & comm.
380 Raix égal.	3
380¢¢ comb.	585600 Raix.

1809504	4761 #, 17		3
2895			1756800
2350	380		103
704			5270400
324	*Fract.*		17568000
20	20		180950400¢¢
6480	380		
2680	$\frac{1}{19}$		
20			

℞. 4761 #, 17 $\frac{1}{19}$ de sols.

Preuve de la Traite,

Où il s'agit de remettre à Lisbonne 4761 : 17 : $\frac{1}{19}$, le change à 380 Raix p. ◁; savoir combien on y touchera de Raix.

3 # égal.	380 Raix.
103 R. égal.	100
20 comb.	4761 #, 17 ſ, $\frac{1}{19}$.

2060			20
19			95237
18540			19
2060			857134
39140			952370
3			1809504
11742¢			380
			144760320
			5428512
6876116200	585600		687611520
100511			100
65755	11742		6876115200¢
70452			
00			

℞. 585600 Raix.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

OPÉRATION.

96 aunes de France, ... 100 Baras.
3560 Baras coûtent . . . . . 4761 ℔, 17 ʃ, $\frac{1}{19}$.
20 comb. . . . . 1 aune 20

71200			95237
19		*Fraction.*	19
640800		919168	857134
71200		1298688	95237
1352800		259584	1809504
96		649344	100
8116800		129792	180950400
12175200		324672	
1298688℔		64896	
1809504 | 5108 16 | 20 | 1298688	1 ℔, 7 ʃ 10	162336	
10216320.		32448	
1125504		81168	
12		16224	
13506048		40584	*Suite.*
519168		8112	2028
		20292	5073
		4056	676
		10146	1691

R. 1 ℔, 7 ʃ 10 $\frac{176}{1691}$.

PREUVE de la valeur de l'Aune.

100 Baras . . . . . 96 aunes Franc.
1 aune coûte . . . . . 1 ℔, 7 ʃ, 10 $\frac{176}{1691}$
Comb. . . . . 3560 baras.

20			20
2000			27
12			12
24000			334
1691			1691
24000			334
216000			3006
144000			2004
40584℔℔			334676
1932550272 | 3091902 | 2510227	4761 ℔, 17 ʃ $\frac{1}{19}$.		565470
751872	405840		3560
346032	*Suite.*		33928200
20	534		2827350
6920640	10146		1696410
2862240	267		2013073200
21369	5073		95
40584℔	89		12078439200
1068	1691		181176588oo
20292	$\frac{1}{19}$		1932550272℔℔

R. 4761 ℔, 17 ʃ, $\frac{1}{19}$.

QUESTION sur le Poids de Portugal.

7400 ℔ pesant de marchandises, que l'on suppose valoir 1000 Cruzades; &, supposant le Change à 360 Raix pour ◁ tournois, combien faudra-t-il vendre la livre de cette marchandise en France, pour y gagner 10 pour ℅.

Opération.

84 ℔ de France égal.	100 Portugal.
7400 ℔ Portugal, ...	1000 Cruz.
1 Cruzade, ...	400 Raix.
360 Raix, ...	3 ℔
100 ℔ argent de France, ...	110 & bénéf.
Comb.	1 ℔

7400
144000
2520
2664000
84
10656000
21312000
223776ϕϕϕ

132000 } 0 ℔, 11 ʃ, 9 ℈
20 }
2640000 } 223776

402240
178464
12
2141568
127584

Fraction.
127584
223776
63792
111888
31896
55944
15948
27972
7974
13986

330
400
132000
1000
132ϕϕϕ

℔. 11 ʃ, 9 ℈ $\frac{1329}{2331}$.

PREUVE de la Question ci-contre. 659

1ϕϕ ℔ Portugal, ... 84 ℔ de Fran.
1 ℔ coûte . . . . . 11 ʃ, 9 ℈ $\frac{1329}{2331}$.
20 ʃ de France égal. . . . . 1 ℔
110 ℔ de France, ... 1ϕϕ sans bénéf.
3 ℔, ... 360 Raix.
400 Raix, ... 1 Cruzade.

Comb. . . . 7400 . . . 11 ʃ, 9 $\frac{1329}{2331}$.

20 ʃ
12
240
2331
240
720
720
480
559440
400
223776000
110
22377600000
223776000
24615360000
3
73846080000

12
141
2331
141
423
423
282
1329
330000
84
1320000
2640000
27720000
7400
110880000000
194040000
2051280000000
360
1230768000000
31538400000
738460800000ϕϕϕ

73846080000 } 1000
7384608

℔. 1000 Cruzades.

Fin du Change de Portugal.

CHANGE DE GÈNES SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

GÈNES eſt la Capitale de la République du même nom. Les Livres y ſont tenus en Livres, Sols & Deniers; ou en Soldy, Sixains ou Deniers. Le pair eſt de 100 Soldy, ou d'une Piaſtre pour Écu tournois.

MONNOIES RÉELLES DE GÈNES.

La Piſtole d'or vaut	18 Lires	16 Soldy.
La Demi-Piſtole, ou ◁ d'or, ...	9 Lires	8 Soldy.
Le Croiſat, ou Écu d'argent, vaut	7 Lires	12 Soldy.
La Piaſtre d'argent vaut	5 Lires ou	100 Soldy.
Le Teſton vaut	1 Lire	16 Soldy.
La Lire, ou Livre, vaut	”	20 Soldy.
Le Soldy, ou Sol, vaut	6 Sixains ou	12 ℔.

Nota. 100 Cannes de Gènes valent en France 191 aunes $\frac{1}{2}$.
100 £. de Gènes ne valent que 64 £ poids de Vicomté de Rouen.

Conversion de l'Argent de France en celui de Gènes.

Un Négociant de Gènes veut tirer sur Rouen 5740 ℔ tournois, à 4 ℔, 5 ℸ pour piastre de 5 lires; savoir combien on y touchera de livres.

Opération.

4 ℔ $\frac{1}{4}$ égal. . . . . 1 Piastre.
1 Piastre égal. . . . . 5 Lires.
4 Comb. . . . . 5740 ℔ de France.

		28700
17		
		4
114800	6752 lires, 18 ℸ, 9 ℈, $\frac{15}{17}$.	114820
128		
90	17	
50		
16		
20		
320		
150		
14		
12		
168		
15		
$\frac{15}{17}$		

R. 6752 ℔, 18 ℸ, 9 ℈ $\frac{13}{17}$.

Preuve de la dite Conversion. 661

Un Négociant de Gènes veut remettre en France 6732 lires, 18 ℸ, 9 ℈, $\frac{15}{17}$, le Change à 4 ℔ $\frac{1}{4}$ pour piastre de 5 lires; savoir combien il y touchera de livres argent de France.

Opération.

5 Lires égal. . . . . 1 piastre
1 Piastre égal. . . . . 4 ℔ $\frac{1}{4}$
5 Comb. . . . . 6752 ℔, 18 ℸ, 9 $\frac{15}{17}$.

20		20
		135058
100		
12		12
		1620705
1200		
17		17
		11344935
8400		
1200		1620705
		15
20400		
4		27552000
		17
81600		192864000
4683840	5740 ℔	27552000
6038		
3264	816	4683840 ℈
0		

R. 5740 ℔.

TRAITE de France sur Gènes.

On veut tirer sur Gènes 1000 piastres & 3 lires, à 4 ℔, 10 ℸ pour piastre ; savoir combien on y touchera d'écus en France pour cette Traite.

Opération.

1 piastre égal. . . . . 4 ℔, 10 ℸ, par 2
3 ℔ égal. . . . . 1 ◁ tournois.
5 Comb. . . . . 1000 piastres 3 lires.

		par 5
15		5003
2		9
30		45027

45027 (1500 ◁, 54 ℸ
150 (
27 (30
par 60
1620
120

℟ 1500 ◁, 54 ℸ de France.

PREUVE de la Traite ci-contre,

Où il s'agit de remettre 1500 ◁, 54 ℸ, à Gènes, le Change à 4 ℔ 10 pour piastre.

Opération.

1 ◁ égal. . . . . 3 ℔ tournois.
4 ℔ ½ égal. . . . . 1 piastre.
2 Comb. . . . . 1500 ◁, 54 ℸ.

	60
9	90054
60	3
540	270162
	2
	540324

540324 (1000 piast. 3 lires.
324 (
par (540.
1620

℟. 1000 Piastres 3 lires.

Commission.

Mon Commiſſionnaire de Gènes a acheté, pour mon compte, 754 cannes de marchandiſes, à 58 ſoldy la canne, fait pour 14 lires de frais, prend ſa commiſſion à 2 pour $\frac{0}{0}$, & tire le montant ſur moi à 4 $\frac{1}{4}$ pour piaſtre; ſavoir à combien reviendra l'aune de cette marchandiſe en France.

Achat.

1 Canne coûte. . 58 Soldy. . . . 754 Cannes.
58 Soldy.

6032
3770

43732
ajoutez les Frais. 280

44012

par { 14 Lires / 20 / 280 Soldy

℟. 44012 Soldy

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

Opération.

	191	aunes $\frac{1}{3}$ égal.	100 aunes.
574 :	754	Cannes coûtent . .	44012 ſoldy.
	100	Soldy égal.	102 comm.
	20	Soldy.	1 lire.
	5	Lires.	1 piaſtre.
	1	Piaſtre.	4$\frac{1}{4}$ tourn.
	5	Comb. . . . 1	aun. 4

4		17
20		102
20		34
400		170
754		1734
301600		44012
574		3468
1206400		1734
2111200		69360
1508000		6936
173118400 ℔℔		76316808
		100
		7631680800
		3
		22895042400 ℔℔

La Diviſion étant faite en la manière accoutumée, avec la réduction de la Fraction,
vient pour réponſe, ... 1 ℔ : 6 : 5 $\frac{2174223}{5445695}$ l'aune.

PREUVE du reste à trouver de l'autre part; parce que, connoissant la valeur de l'Aune argent de France, il s'agit de retrouver le Prix des 754 Cannes argent de Gènes.

OPÉRATION.

1℔ Cann. ég. 191 aun. $\frac{1}{3}$.
1 aun. coû 1 : 6 : 5 : $\frac{217403}{540995}$
102 & commission 1℔

4 ℔ $\frac{1}{4}$ égal 1 piastre.
1 piastre 5 lires,
1 lire 20 foldy.

4 $\frac{1}{4}$ Comb. 754 cannes 1 ℔
4 par 20

17 — 26
20 — 12
340 — 317
12 — 540995
4080 — 3786965
540995 — 540995
43279600 — 1622985
21639800 — 217403
2207259600 — 1717128 18
102 — 20
4414519200 — 34342563 60
2207259600 — 5
22514047920 0 — 171712818 00
3 — 574
67542143760℔ — 68685127200
12019897260 0
85856409000
98563157532 00
754
297266483116512℔

℟. 44012 foldy.

PROBLÈME.

4972 £. poids de Gènes reviennent, tant pour les frais, achat que commission, à 1245 piastres de Gènes, savoir quel sera le montant de cette traite, à 4 ℔, 15 ℸ pour piastre, & à combien reviendra, à Rouen, le cent de cette marchandise, à 10 pour % de bénéfice.

TRAITE de Gènes sur Rouen.

OPÉRATION.

1 piastre. . . . . 4 ℔ $\frac{3}{4}$.
4 Comb. . . . . 1245 piastres.
4 — 19 — 19
11205
1245
23655 — 5913 ℔ 15 — 23655
36 — 4
5
15
3
20
60
20
00

℟. 5913 ℔, 15 ℸ.

PREUVE de la Traite en l'autre part.

SIMON, de Rouen, veut remettre à ſon Commettant, de Gènes, 5913 ℔, 15 ſ, le Change à 4 ℔, 15 ſ pour piaſtre; ſavoir combien il lui fera toucher de piaſtres.

OPÉRATION.

4 ℔ ¾ égal: . . . . . 1 piaſtre.
4 Comb. . . . . 5913 ℔, 15 ſ

19		20
20		118275
38ϕ		4
		473100ϕ

47310	1245 piaſtres.	
93		
171	38	
190		

℟. 1245 piaſtres.

SUITE DU PROBLÈME,

Où il s'agit de trouver la valeur du Cent à Rouen.

OPÉRATION.

64 £ de Rouen, ... 100 £ de Gènes.
1ϕϕ ℔ égal. . . . . 110 & bénéf.
4972 £ coûtent . . . . . 5913 ℔, 15 ſ.
20 Comb. 1ϕϕ

99440				20
64				118275
				110
397760			*Fraction.*	1182750
596640			636416	118275
636416ϕ			318208	130102500
130102500	204 ℔, 8 ſ 7		159104	
2819300			79552	
273636	636416		7612	
20			39776	
5472720			3806	
381392			19888	
12			1903	
4576704			9944	℟. 204 ℔ 8 ſ
121792			le 11e $\frac{123}{954}$.	7 : $\frac{123}{954}$.
60896				
30448				
15224				

OPÉRATION.

1℔ £. . . . . 64 £. de France.
100 £. coûtent . . . . . 204 : 8 : 7 $\frac{173}{353}$.
110 ℔. . . . . 1℔ sans bénéf.

Combien 4972 ℔

20		204
2200		20
12		4088
26400		12
904		49063
105600		904
2376000		196252
23865600		4415670
100		173
2386560℔℔℔		44353125
		64
1411351920	5913 ℔, 15 ʃ.	177412500
2180719		266118750
328152	238656	28386000000
894960		4972
178992		5677200000
20		19870200000
3579840		25547400000
1193280		11354400000
	℟. 5913 ℔, 15 ʃ.	141135192000℔℔℔

QUESTION.

Un Marchand Génois veut remettre 1000 piaſtres, par Paris, à Londres, & de là à Amſterdam, en donnant 1 piaſtre p. 4 ℔, 5 ʃ tournois, 3 ℔ p. 32 ℛ ſterl., & 240 ℛ ſterl. p. 408 ℛ de gros d'Holl.; ſavoir combien on y touchera de livres de gros.

OPÉRATION.

1 piaſtre égal. . . . . 4 ℔ 5 de Franc.
3 ℔ égal. . . . . 32 ℛ ſterl.
240 ℛ ſterl. égal. . . . . 408 ℛ de gros.
40 ℛ de gros, ... 1 florin.
6 florins, ... 1 ℔ de gros.

Combien 1000.

20			4 : 5
120			20
40			85
4800	*Fraction.*		32
240	384		170
192000	3456		255
9600	192		2720
1152000	1728		408
3	96		21760
3456℔℔℔	864		1088000
1109760	48	321	1109760
7296	432		1000
3840		3456	1109760℔℔℔
384	$\frac{1}{9}$		

℟. 321 ℔ $\frac{1}{9}$ de gros.

Preuve,

Où il s'agit de remettre d'Amsterdam 321 ℔ $\frac{1}{9}$ de gros, par Londres & Paris, & de là à Gènes, pour y faire toucher des Piastres.

Opération.

1 ℔ de gros égal	6 florins.		
1 florin, ...	40 ß		
408 ß d'Holl.	240 ß sterl.		
32 ß sterl.	3 ℔ de Fran.		
4 ℔ 5 tournois, ...	1 Piastre.		
20 Comb.	321 ℔ $\frac{1}{9}$ de gros.		
85		9	
9		2890	
765		3	
32		8670	
1530		240	
2295		346800	
24480		17340	
408		2080800	
195840		40	
979200		83232000	
9987840		6	
		499392000	
998784000	1000 piast.	20	
000	998784	9987840000	

℞. 1000 piast.

Fin du Change de Gènes.

Première Observation,

Pour le Lecteur, ou Disciple qui désire s'instruire & se perfectionner.

Comme toutes les Opérations renfermées dans cet Ouvrage sont toutes parfaites dans leur nature, il est aisé d'en composer sur le modèle, en y changeant :

1°, les Sommes principales du plus ou du moins.

2°, les Changes & les Fractions d'iceux.

3°, la Commission, & observer bien les égalités.

On peut, par ce moyen, se rendre habile en très-peu de temps.

CHANGE DE VENISE SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

VENISE eſt une République d'Italie des plus conſidérables; elle eſt bâtie ſur des pilotis. Les maiſons y ſont ſi magnifiques, qu'elles paroiſſent des Palais. Cette Répuolique, qui ſubſiſte depuis plus de douze cents ans, a toujours conſidéré le Commerce comme la baſe de ſa grandeur. Les Livres y ſont tenus en Livres, Sols & Deniers de gros. Le Pair eſt de 100 Ducats ℔ Banco pour 100 ◁ tournois.

MONNOIES D'OR DE VENISE.

La Piſtole d'or de Veniſe vaut	29	Lires.
Les Piſtoles d'Italie y ont cours p.	28	Lires.
Les Ducats d'Hongrie y ont cours p.	16	Lires.

MONNOIES D'ARGENT DE VENISE.

Des Ducats d'argent, qui valent	8	Lires & ½.
Des Ducats, ou Écus d'argent, qui valent	9	Lires 12 ſoldy.
Des Ducats d'argent, qui valent	6	Lir. ⅔ ou 124 ſoldy.

La Lire vaut 20 Soldy de Picoly.

Le Soldy vaut	12	℔ de Picoly.
Le Gros vaut	2	Soldy ℔ Picoly.

Picoly ſignifie Monnoie courante.

Monnoie de Change de Venise.

Des Ducats de Banque imaginaires, qui valent 24 gros, ou 240 Soldy.
Des Gros, qui valent 5 Soldy $\frac{1}{2}$.
Des Ducats de Banque, qui valent 7 Lires, 8 Soldy, 9 ℔ $\frac{3}{5}$ de Picoly.
La Livre de Banque, ou les 240 ℔ de gros, valent 74 Lires, 8 Soldy de Picoly, ou 10 Ducats de Banque.
Le Sol de Banque vaut 12 gros, ou $\frac{1}{2}$ Ducat de Banque.

100 Braſſes de Veniſe ne valent, en France, que 57 aunes $\frac{1}{3}$.

100 ℔. de Veniſe ne valent que 57 ℔ $\frac{3}{4}$. poids de Vicomté de Rouen, ou de Paris.

CONVERSION de l'Argent de France en celui de Veniſe.

Un Négociant de Veniſe tire ſur Paris 1562 ◁ $\frac{1}{2}$ tournois, à 75 ducats de banque pour 100 ◁ de France; on demande ce qu'il recevra en banque de Veniſe.

Opération.

100 ◁ égal. . . . . 75 Ducats.
2 Comb. . . . . 1562 ◁ $\frac{1}{2}$

200	2
	3125
	75
	15625
	21875
	234375

234375 { 343 / 1437 / 375 / 175 / 200 } 1171 Ducats $\frac{7}{8}$ / 200

35
40
$\frac{7}{8}$

℞. 1171 Ducats $\frac{7}{8}$.

PREUVE.

Un Négociant de Veniſe veut remettre à Rouen 1171 Ducats $\frac{7}{8}$, le Change à 75 Ducats de banque pour 100 ◁ tournois; on demande quelle ſomme il doit toucher argent de France.

Opération.

75 Ducats . . . . . 100 ◁ tourn.
8 Comb. . . . . 1171 ducats $\frac{7}{8}$

6♯♯	8
	9375
	100
	9375♯♯

9375 { 33 / 37 / 15 / 3 / 6 / 1 } 1562 ◁ $\frac{1}{2}$ / 6

℞ 1562 $\frac{1}{2}$ de France.

FACTURE.

Un Négociant de Veniſe achète, pour le compte d'un François, 1700 braſſes de Marchandiſes, à 3 lires, 15 ſoldy la braſſe, fait p. 30 lires de frais, prend ſa commiſſion à 2 p. $\frac{0}{0}$, & tire le montant ſur France, à 75 ducats d'Hongrie p. 100 ◁ tournois; ſavoir le montant de ſa Traite,

Achat 1700 braſſes,
à . . 3 lires $\frac{15}{20}$ ſoldy.

5100
1190
85
6375 lires.

6375
ajoutez les frais. 30 lires.
6405 lires.

TRAITE.

100 lires, ... 102
16 lires, ... 1 ducat.
75 ducats, ... 300 # tournois.
Comb. . . . . 6405 lires.

1200
100
120℔℔

195993 { 1633 #, 5 ſ, 6 ₰
7599
3993 { 120
393
33
20
660 Suite.
60 720
12 000

℣. 1633 #, 5 ſ, 6 ₰.

1921500
102
3843000
19215000
195993℔℔℔

PREUVE de la Traite ci-contre.

OPÉRATION.

102 égal. 100
300 égal. . . . . 75 ducats.
1 ducat, ... 16 lires.
20 Comb. . . . . 1633 #, 5 ſ, 6 ₰.

6000
12
72000
102
144000
720000
7344℔℔℔

20
32665
12
391986
16
6271776
75
31358880
43902432
470383200
100
4703832℔℔℔

47038320 { 6405
29743
36720 { 7344

℣. 6405 lires.

PROBLÈME.

Un Négociant de Veniſe a acheté, pour le compte d'un François, 1745 ℔ de Marchandiſes, à 55 lires le cent; il prend ſa commiſſion à $2\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$, & en tire le montant à 76 ducats de Hongrie pour 100 ◁ tournois; ſavoir la valeur du cent de cette Marchandiſe en France, en voulant gagner 12 p. $\frac{0}{0}$.

100 ℔ coûtent 55 lires, comb. . . . . 1745 ℔.

	55
	8725
	8725
959	75
	20
75	00

℞. 959 lires, 15 ſ, ou $\frac{3}{4}$ argent de Veniſe.

A trouver la valeur du Cent en France.

OPÉRATION.

57 ℔ $\frac{3}{4}$ de France, ...	1₵₵ ℔ Veniſe.
1745 ℔ coûtent, ...	959 lires $\frac{3}{4}$.
1₵₵ lires, ...	102 $\frac{1}{2}$.
16 lires, ...	1 ducat d'Holl.
76 ducats, ...	100 ◁ tourn.
1₵₵ ◁ tournois, ...	112 & bénéf.
1 ◁ tournois, ...	3 ℔ de France.
57 $\frac{3}{4}$ Comb.	1₵₵ ℔.

4	959
231	4
1745	3839
1745	205
5235	19195
3490	76780
403095	786995
16	112
6449520	1573990
76	786995
38697120	786995
45146640	88143440
490163520	3
4	264430320
1960654080	4
2	1057721280
3921308160₵	100
	105772128000₵

La diviſion faite, le produit pour ℞ eſt de 26 ℔ 19 : $5\frac{13}{18}$ le $\frac{3}{4}$.

Preuve.

PREUVE de la valeur du Cent.

100 ℔ de Veniſe, ...	57 ℔ ¾.
1ϕϕ ℔ de France, ...	26 ℍ : 19 : 5 $\frac{13}{19}$.
102 ½ égal.	100
3 ℍ	1 ◁
1ϕϕ ◁ tourn.	76 ducats.
1 ducat, ...	16 lires.
112 lires, ...	1ϕ ℍ Veniſe.

Comb. 1745 ℔ de Veniſe.

102 ½		26 : 19 : 5 :	
2		20	$\frac{13}{19}$
205		539	
20		12	
4100		6473	
12		19	
49200		58257	
19		6473	
442800		13	
49200		123000	
934800		231	
3		123000	
		369000	
		246000	

Suite ci-contre.

SUITE de la Preuve de la valeur du Cent.

2804400	28413000
112	76
5608800	170478000
2804400	198891000
2804400	2159388000
314092800	1745
4	10796940000
1256371200	8637552000
100	15115716000
125637120ϕϕϕ	2159388000
	3768132060000
	16
	60290112960000
	2
	120580225920000

℟. 959 lires ¾.

ROULEMENT d'une Lettre de Change.

On propose de faire passer 1000 lires par Paris & Londres, de là en Hollande; savoir comb. on y fera toucher de florins, en donnant pour monnoie de change 76 ducats d'Hongrie p. 100 ◁ tournois, 3 ℔ tournois p. 33 ℛ ½ sterlin, & 240 ℛ sterlin p. 34 ⌜ d'Hollande.

OPÉRATION.

16 lires.	. . . . .	1 ducat.
76 ducats.	. . . . .	100 ◁ tourn.
1 ◁ tourn.	. . . . .	33 ℛ ½ sterlin.
240 ℛ sterl.	. . . . .	34 ⌜ Holl.
1 ⌜ d'Holl.	. . . . .	12 ℛ Holl.
40 ℛ d'Holl.	. . . . .	1 florin.
240	Comb.	1000 lires. 33 ½

1600	2
80	67
9600	12
76	804
57600	34
67200	3216
	2412

Suite ci-contre.

SUITE du Roulement ci-contre.

729600		27336
16		100
11673600		2733600
2		1000
23347200		2733600000
27336000	117 fl.	*Fraction.*
398880		19776
1654080	233472	233472
19776		9888
ℛ. 117 fl. $\frac{102}{1313}$.		116736
		4944
		58368
		2472
		29184
		1236
		14592
		618
		7296
		309
		3648

PREUVE du Roulement.

Il eſt queſtion de remettre à Veniſe 117 florins $\frac{103}{1216}$ d'Holl. ; les faiſant paſſer par la France & l'Angleterre & de là à Veniſe, en donnant 34 ⌜ d'Holl. pour 1 # ſterl., 33 ℔ $\frac{1}{2}$ ſterl. p. 3 # de France, & 100 ◁ tourn. p. 76 ducats d'Hongrie ; ſavoir comb. on y touchera de lires.

OPÉRATION.

1 fl.	. . . . .	40	℔ d'Holl.
12 ℔ d'Holl.	. . . . .	1	⌜ d'Holl.
34 ⌜ d'Holl.	. . . . .	1	# ſterl.
1 # ſterl.	. . . . .	240	℔ ſterl.
33 $\frac{1}{2}$ ſterl.	. . . . .	1	◁ tourn.
100 ◁ tourn.	. . . . .	76	ducats.
1 ducat.	. . . . .	16	lires.
Comb.	. . . . .	117 fl.	$\frac{103}{1216}$

33 $\frac{1}{2}$		1216
2		8512
67		1216
1216		1216
8512		103
7296		142375
81472		16
34		2278000
		76

Suite ci-contre.

SUITE de la Preuve du Roulement.

325888		13668000
244416		15946000
2770048		173128000
12		240
33240576		6925120000
100		3462560000
3324057600		41550720000
		40
33240576000	1000 lires.	1662028800000
	33240576	2
	℞ 1000 lires.	3324057600000

Fin du Change de Veniſe.

SECONDE OBSERVATION.

Comme je n'ai point pu, en pluſieurs endroits, faire toute la démonſtration de quelques opérations, je me ſuis contenté d'en donner la réponſe, comme il ſera facile de le voir.

Le Lecteur, ou Diſciple, en faiſant les diviſions & la réduction des fractions, les trouvera toutes conformes à mes réponſes.

CHANGE DE DANTZIG SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

DANTZIG eſt la Capitale de la Pruſſe Royale; elle dépend du Roi de Pologne : C'eſt une Ville libre, & l'une des quatre principales Villes Anſéatiques. Elle eſt grande, belle, riche & des plus Marchandes de tout le Septentrion, & ſituée ſur la Viſtule, qui lui apporte tout le commerce de Pologne. Elle eſt auſſi à une grande lieue de la Mer Baltique.

Les Livres y ſont tenus en Rixdales, ou Gros, ou en Florins de Gros.

MONNOIES RÉELLES.

Le Ducat y vaut		
Le Florin d'argent vaut	6	Florins.
La Rixdale d'argent de Pologne vaut	30	gros.
Le Gros eſt une petite pièce d'argent, & vaut	3	Florins.
	8	Pennins ou Deniers.

Nota. 112 aunes ½ de Dantzig, valent 57 aunes ½ de France.
112 ℔ ½ de Dantzig ſont 100 ℔ de France.

Le Pair, ou égalité, eſt de 90 gros pour ◁ tournois, & change ordinairement environ 63 gros pour 60 ℔ tournois.

On s'y ſert beaucoup de l'argent de Conigsberg, qui eſt un argent de Brandebourg ou de Pruſſe, tels que ſont,

Les Ducats de Conigsberg, qui valent	7 Guldens 12 gros.
Les Daelders de banque dito, valent	3 Guldens 20 gros.
Les Cruys Daelders dito, valent	3 Guldens 16 gros.

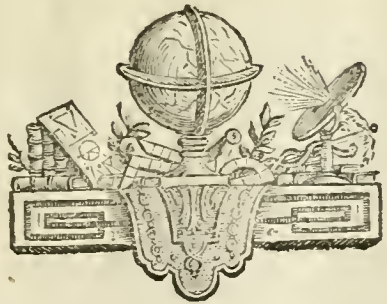

CONVERSION de l'Argent de France en celui de Dantzig.

Un Négociant de Dantzig veut tirer sur Paris 2450 ◁ tournois, à 60 gros pour ◁ de France; on demande ce qu'il recevra de florins.

OPÉRATION.

1 ◁ égal. . . . . 60 gros.
3℔ gros égal. . . . . 1 florin.
Comb. . . . . 2450 ◁
60

14700℔

14700 | 2700 | ... | 4900 fl. | 3

℟. 4900 fl.

PREUVE.

Remettez à Dantzig 4900 florins, le change à 60 gros pour 1 écu; on demande comb. on y touchera d'argent de France.

OPÉRATION.

1 flor. égal. . . . . 30 gros.
60 gros égal. . . . . 1 ◁
Comb. . . . . 4900 flor.
30

147000

147000 | 270 | ...0 | 2450 : ◁ | 60

℟. 2450 ◁ tournois.

PROPOSITION.

Un François veut tirer sur Dantzig 1000 fl., 15 gros, 6 pennins, à 64 gros p. ◁; savoir quelle somme il touchera monnoie de France.

Opération.

1 fl. égal. . . . . 30 gros.
64 gros. . . . . 3 ℔
30 Comb. . . . . 1000 fl., 15 ʃ, 6 p.

1920			30
12			30015
23040		*Fraction.*	12
3241674	1406 ℔ : 19 : 6	432	360186
9376		1152	3
16074	2304	216	1080558
2250		576	30
20		108	3241674ϕ
45000		288	
21960		54	
1224		144	
12		27	
14688		72	
864		9	
2304		24	
		⅜	℞ 1406 ℔ : 19 : 6 : ⅜.

PREUVE.

Remettez 1406 ℔, 19 ʃ, 9 ₰ ⅜, à Dantzig, le change à 64 gros pour ◁, afin d'y faire toucher la réponse.

3 ℔ égal. . . . . 64 gros.
30 gros, ... 1 fl.
3 ℔ Comb. . . 1406 : 19 : 9 : ⅜

20			20
60			28139
12			12
720			337674
8			8
5760			2701395
30			64
172800			10805580
172888928	2000 fl., 15 g., 6 ₰.		16208370
8928			172888928ϕ
30	17280		
267840			
95040			
8640			
12			
103680	℞. 1000 fl., 15 g., 6 ₰.		

FACTURE.

Un Négociant de Dantzig achète, pour le compte d'un François, 572 aunes de Marchandises, à 25 gros l'aune; il envoye une facture de cet achat, & prend sa commission à 2 p. cent; il en tire le montant sur ce François, tant de l'achat, commission, que des frais, qui montent à 30 fl., le change à 62 gros p. écu; ou demande comb. fera cette Traite, & à comb. l'aune en France.

572 aun.
25
2860
1144
14300
les frais. . . 900
152000

Traite de Dantzig sur France.

100 gros égal. . . . . 102 & com.
62 gros, ... 3 ℔
62¢ Comb. 15200

46512 / 311 / 12 / 20 / 240 / 54 / 12 / 648 / 28 / 62 $\frac{14}{31}$ — 750 ℔ : 3 : 10 : $\frac{11}{31}$ — 62

3
45600
102
91200
456000
4651200

℔. 750 ℔ : 3 : 10 : $\frac{11}{31}$.

PREUVE de la Traite ci-contre,

Où il s'agit de remettre à Dantzig 750 ℔, 3 ſ, 10 $\frac{14}{31}$ tournois, le change à 62 gros p. ◁, pour y faire toucher des gros.

3 ℔ égal. . . . . 62 gros.
102 égal. 100
20 Comb. . . . . 750 ℔ : 3 : 10 : $\frac{14}{31}$.

2040 / 12 / 24480 / 31 / 24480 / 73440 / 758880 / 3 / 2276640¢

20
15003
12
180046
31
180046
540138
14
5581440
62
11162880
33488640
3460492800
100

3460928000¢

3460928000 / 1183852 / 455328 / ..... 00 — 15200 gros. — 227664

℔. 15200 gros.

Reſte à trouver la valeur de l'Aune en France.

OPÉRATION.

57 aunes ½ de France, ... 112 aun. ½ Dant.
572 aun. coûtent . . . . . 750 ℔ : 3 ʃ : 4 : $\frac{14}{31}$.

Comb. 1 aun. 20

57 ½
115
20
2300
31
27600
31
27600
82800
855600
2
1711200
572
3422400
11978400
8556000
9788804 ₰

15003
12
180046
31
180046
540138
14
5581440
225
27907200
11162880
11162880
12558240000
2
25116480₰₰

23116480 } 2 ℔, 11 ʃ, 3
5540352 } 9788064
20 }
110807040
12926400
3138336
12
37660032

8295840 / 9788064

Réduiſez cette fraction par la voie ordinaire.

R. 2 ℔, 11 : 3 $\frac{86115}{1011959}$.

PREUVE du reſte à trouver.

OPÉRATION.

112 ½ aun. de Dantzig. . . . . 57 aun. ½.
1 aun. . . . . 2 ℔ : 11 : 3 : $\frac{86115}{1011959}$.

Comb. . . . 572 aun.

112
2
225
20
4500
12
54000
101959
407836000
509795
550578600
2
1101157200
826081027200
55270987
2131272
20
42625440
9590724
12
115088088
4972968
1101157200

750 ℔ : 3 : 10 : / 1101157200

fraction réduite.

20
51
12
615
101959
509795
101959
611754
8645
62791200
115
313956000
62791200
62791200
7220988000
572
14441976000
5054691600
3610494000
4130405136000
2
8260810272₰₰

R. 750 ℔, 3ʃ, 10 ℈ $\frac{1}{11}$.

COMMISSION.

Un Négociant de Rouen achète, pour le compte de son Commettant de Dantzig, 2740 liv. de marchandises, à 90 l., 10 s. le cent, fait p 80 l. 7 s. de frais, prend sa commission à 2 & un quart p. cent, & tire le montant de l'achat, frais & commission, à 62 gros p. écu tournois; savoir de comb. de fl. & de gros il doit remplir sa lettre, & à comb. le cent pesant de cette marchandise en monnoie de Dantzig.

2740 £.

Achat	2479 ℔ 14		à 90 : 10 le ℔.	
Frais	80 7		246600	
	2560 1 ſ		1370	
			2479 | 70	
			20	
			14 | 00	

TRAITE de France sur Dantzig.

100 £.	102 ¼ 409 | 30 gros	1 fl.	
3 30	62 gros | Comb.	2560 ℔, 1 ſ	
20		20	
600		51201	
3		62	
1800		102402	
100		307206	
180000		3174462	
4		409	
720000		28570158	
		126978480	
	℔. 1803 fl., 8 gros 4093/4096	1298354958	

PREUVE de la Traite ci-contre.

OPÉRATION.

102 ¼ égal.		100
1 fl.		30
62 gros égal.		3 ℔
Comb.		1803 fl. 8 gros.
4		30
409		54098
30		4000
12270		216392000
4000		493
49080000		216392493
62		3
98160000		649177479
294480000		30
3042960₵₵₵		19475324370
		100
7790129748	2560 ℔, 1 ſ,	1947532437000
17042097		4 4
18272974	3042960	7790129748₵₵₵
152148		
20		
3042960		

℔. 2560 ℔, 1 ſ.

SUITE de la Commission,

Où il s'agit de trouver la valeur du Cent à Dantzig.

Opération.

225 112 ½ £. de Dantzig égal. 100 £. de France.
2740 £. France coûtent 1803 fl. 8 gros.

	comb. 100	
30		$30\frac{493}{4000}$.
82200		54098
4000	*Fraction.*	4000
328800000	5958ϕ	216392000
225	739800ϕ	493
1644000000	2979	216392493
657600000	369900	100
657600000	993	21639249300
739800000ϕϕϕ	123300	100
	$\frac{331}{411999}$.	2163924930000
		2
		432784986ϕϕϕϕ

43278498 6 } 58 fl., 15 gros.
6288498 6 }
3700986 } 7398000
30
111029580
3704958 0
59580

℞. 58 fl. 15 gros $\frac{991}{411999}$.

PREUVE du reste à trouver ci-contre. 683

OPÉRATION.

100 £. de France, ... 112 £. ½ Dantzig.
100 £. coûtent, ... 58 fl., 17 g. $\frac{331}{411999}$.

Comb. 2740 £.

30		30
3000		1755
41100		41100
123300000		175500
2		1755
246600000		7020
100		331
24660000cϕϕ		72130831
		225
4446865731 15	1803 fl. 8	360654155
198086573 1		144261662
80657311 5	246600000	144261662
6677311 5		16229436975
30		2740
200319345 0		649177479000
3039345 0		113606058825
		32458873950
		444686573115ϕϕ

Laquelle réduite, produit $\frac{493}{4000}$. ℞. 1803 fl., 8 g. $\frac{492}{4000}$.

Fin du Change de Dantzig.

CHANGE DE FRANCFORT SUR-LE-MEIN, EN FRANCONIE, SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

FRANCFORT eſt la Capitale, & Ville Impériale d'Allemagne, dans le Marquiſat de Brandebourg. Elle eſt diviſée en deux par la rivière, & très-célèbre, tant pour les Foires, que pour le grand commerce de Lettres de Change qui s'y fait ſur les principales Places de l'Europe.

Les Livres y ſont tenus en Rixdales ou Florins, Crutkers & Fenins.

L'Aune de Francfort contient 21 pouces du pied de France; ainſi 100 aunes de Francfort ſont 47 aunes $\frac{3}{4}$ de France.

100 ℔ poids de marc de France ſont 93 ℔ à Francfort.

Le pair, ou égalité, eſt de 72 Crutkers $\frac{1}{15}$ de Change pour ◁ de 60 ⌜ de France, ou 90 Crutkers courans pour le même ◁ de 3 ℔ tournois, l'argent étant à 27 ℔ le marc.

MONNOIES RÉELLES DE FRANCFORT.

Les Ducats d'or d'Allemagne ont cours à Francfort pour 2 Rixdales ou trois Florins de 60 Crutkers chaque.

La Rixdale d'argent, ou ◁, vaut 90 Crutkers courans, ou 73 Crutkers de Change.

Le Florin, ou Gulden d'argent d'Allemagne, vaut 100 Crutkers courans, ou 82 Crutkers de Change.

Monnoiés de Change.

Des Dales imaginaires, de 74 crutkers de change.
Des Rixdales, ou Thalers d'argent, de 90 Crutkers courans, ou 73 $\frac{1}{3}$ de change.
Des Florins d'argent, ou Guldens, de 60 Crutkers courans, ou de 49 $\frac{1}{5}$ de change.
Des Florins de change imaginaires, de 65 Crutkers.
Des Crutkers de 4 Deniers, ou 8 Fenins.
On fait différence entre les Florins ou Guldens communs, & les Florins ou Guldens courans; car les
orins communs, qu'on nomme Argent de Marchandise, qui sont composés de méchant argent d'Empire,
lent 6 à 10 p. $\frac{0}{0}$ moins que les Florins courans.

Conversion de l'Argent de France en celui de Francfort.

Un Marchand de Francfort veut tirer sur Rouen 1375 ◁, à 65 Crutkers p. ◁; on demande combien il y recevra de Rixdales courantes.

Opération.

1 ◁ égal. . . . . 65 Crutkers.
90 Crutkers, ... 1 Rixdale.
Comb. . . . . 1375 ◁ tourn.

65
6875
8250
89375

89375 | 993 R., 5 crutk.
837 |
2750 | 90
5
90
450

℟. 993 Rixdales, 5 Crutkers courans.

Preuve.

On veut remettre 993 Rixdales, 5 Crutkers, à Rouen, à 65 Crutkers pour ◁ tournois; savoir comb. on y touchera d'écus de France.

Opération.

1 Rixdale, ... 90 Crutkers.
65 Crutkers, ... 1 ◁
90 Comb. . . . . 993 R. 5 Crut.

585℔

90
89375
90
8043750

804375 | 1375 ◁
2193 |
4387 | 585
2925

℟. 1375 ◁ tournois.

PROPOSITION.

3000 Rixdales, de 90 Crutkers, ont produit 4000 ℔ argent de France ; on demande à quel prix étoit le Change, c'eſt-à-dire, comb. on a donné de Crutkers pour 60 ⌐ de France.

OPÉRATION.

4000 ℔ égal.		3000 Rixdales.
1 Rixdale, ...		90 Crutkers.
Comb.		3 ℔
81000	202 ½	270
10000		3000
2000	4000	810000
½		

℟. 202 Crutkers ½ pour ◁ tournois.

PREUVE,

Où il s'agit de remettre 3000 Rixdales en France, le Change à 202 Crutkers ½ pour ◁ de 60 ⌐, pour y faire toucher 4000 ℔ de France.

OPÉRATION.

1 Rixdale, ...		90 Crutkers.
202 ½ Crutkers, ...		3 ℔ tourn.
2 Comb.		3000 Rixdales.
405		3
		9000
		90
		810000
1620000	4000 ℔	2
000	405	1620000

℟. 4000 ℔ argent de France.

PROBLÈME.

Un François achète pour le compte d'un Marchand de Francfort, 50 muids de Vin, à 70 ℔, 19 ß, 9, le muid, prend ſa commiſſion à 2 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{2}{6}$, fait p. 30 ℔ de frais, & tire le montant de l'achat, frais & commiſſion, à 72 Crut. p. ◁; ſavoir combien il touchera de Rixdales à Francfort.

ACHAT.

50 Muids à 70 ℔ $\frac{1}{10}$ 9

3500		
45	0	
2	10	
1	5	
	12	6
3549	7	6

Le dit Achat eſt de 3549 ℔ : 7 : 6
les frais 30 „ „
Total 3579 7 : 6

TRAITE *ſur Francfort.*

		Fraction.
100 ℔ . . .	102 $\frac{1}{4}$ 409	22356
3 ℔ . . .	72 crutk.	25920
90 crutk. . .	1 rix.	11178
Comb. . . .	3579 ℔ 7 : 6	12960
259200 ₰	25297344 ₰₰	5589
		6480
		1863
		2160
		621
		720
		207
		240
		$\frac{6}{10}$

25297344 { 975 Rixd., 87 Crutk.
1969304
1549044 { 259200
253044
90
2277396
20379 0 ₰
22356 ₰

℞. 975 Rixd., 87 Crutk. $\frac{6}{10}$.

PREUVE *du Problème ci-contre.*

1 Rixdale, ... 90 Crutk.
72 Crutk. . . . . 3 ℔
102 ℔ $\frac{1}{4}$ valent . . . . . 100 ℔
Comb. . . . . 975 Rix. 89 crut. $\frac{6}{10}$.

4		90
409		87837
90		80
36810		7027029
80		3
2944800		21081087
72		4
5889600		84324348
20613600		100
2120256 ₰₰		8432434800
		90
75891913 20	3579 ℔, 7 ß, 6	75891913 20 ₰₰
12284233		
16829532	2120256	
19877400		
795096		
20		
15901920		
10601 28		
12		
12721536		

℞. 3579 ℔, 7 ß, 6 ₰.

PREUVE

QUESTION.

On propose de remettre à Francfort 1000 ◁, 45 ⌜, 6 ℔, le change à 125 ◁ pour 100 Rixdales; savoir comb. on y touchera de Rixdales.

Opération.

125 ◁ égal. . . . . 100 Rixdales.
60 Comb. . . . . 1000 ◁ 45 ⌜ 6 ℔

7500		60
12		60045
90000		12
		720546
720546	800 Rid., 54 Crut. $\frac{3}{5}$	100
546	900	72054600
90		
49140		
4140		
54℔		
90℔		
27		
45		
9	℞ 800 Rixdales, 54 Crutkers $\frac{3}{5}$.	
15		
$\frac{3}{5}$		

PREUVE,

Où il s'agit de remettre 800 Rixdales, 54 Crutkers $\frac{3}{5}$ de Francfort à Rouen, le Change à 100 Rixdales pour 125 ◁ tournois; savoir combien on y touchera d'écus en monnoie de France.

Opération.

100 Rixdales, ... 125 ◁
90 Comb. . . . . 800 Rixd. 54 $\frac{3}{5}$

9000		90
5		72000
45000		54
		72054
		5
45034125	1000 ◁, 45 ⌜.	360273
34125	45000	125
60		1801365
2047500		720546
247500		360273
22500		45034125
12		
270000	6 ℔, ℞ 10000 ◁, 45 ⌜, 6 ℔, tournois.	

Xx

SECONDE QUESTION.

3872 £. de marchandise, poids de Francfort, à 70 Crutkers le cent, la commission à 2 p. $\frac{6}{8}$, le change à 75 Crutkers pour 3 ℔ tournois; savoir le montant de la traite, à combien revient la livre en France, à 5 p. $\frac{6}{8}$ de bénéfice, & à combien le cent de cette même marchandise, sans bénéfice.

100 £. coûtent . . . . . 70 Crutkers.
Comb. . . . . 3872 £.

271040

271040 { 2710 crutk. $\frac{3}{5}$.
710 {
104 { 100
40
100
$\frac{20}{30}$

℟. 2710 crutkers $\frac{3}{5}$, montant de l'achat

TRAITE de Francfort sur France.

OPÉRATION.

100 crutkers, ... 102 comm.
75 dito, ... 3 ℔
Comb. . . . . 2710 crutk. $\frac{3}{5}$

5
375
100
37500
4146912
39691
21912
20
438240
63240
25740
12
3088880
888ϕ
3750ϕ
444
1875
$\frac{1125}{2125}$

110 ℔, 11 ʃ, 8
37500

5
13552
3
40656
102
81312
406560
4146912

℟. 110 ℔, 11 ʃ, 8 $\frac{1125}{2125}$ argent de France.

PREUVE de la Traite ci-contre.

102 égal. 100
3 ℔ égal. . . . . 75 crutk.
20 Comb. . . . . 110 11 8 $\frac{148}{625}$.

60
12
720
625
3600
1440
4320
450000
102
900000
4500000
459000000
12440736 } 2710 ℔
32607 }
4773 } 4590
1836
4590
918
2295
306
765

suite.
102
255
34
95
$\frac{2}{5}$

20
2211
12
26540
725
132700
53080
159240
148
16587648
75
82938240
116113536
12440736000
100
1244073600000

℔. 2710 ℔ $\frac{2}{5}$.

A trouver la valeur du $\frac{2}{5}$ en France sans bénéfice.

OPÉRATION.

1000 £. égal. . . . . 98 £.
3872 £. coûtent . . . . . 110 11 8 $\frac{141}{625}$.
20 Comb. 1000

77440
12
929280
625
4646400
1858560
557568o
580800000

1625589504 } 2 ℔, 15, 11
463989504 }
20 } 58080000000

9279790080
3471790080
567790080
12
6813480960
1005480960
424680960000

Fraction.
42468096
58080000
21234048
29040000

20
2211
12
26540
625
132700
53080
159240
148
16587648
98
1327011184
149288832
1625589504

℔. 2 ℔, 15 ℸ, 11 ℔ $\frac{562397}{756625}$ le $\frac{2}{5}$.
Cette Fraction réduite à la manière accoutumée, produit celle ci-dessus.

A trouver la valeur de la £. en France, en vendant cette dite Marchandise à 5 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice.

OPÉRATION.

100 £. égal. . . . . 98 £.
3872 £. . . . . 110 11 8 $\frac{148}{225}$.
100 Comb. . . . . 1 £.

3872 × 20 = 77440 × 12 = 929280 × 625 = 580800000 × 100 = 58080000000 ℔

1706868792) 58080000000 (34137379584 0

20 × 12 = 409648555008 0

3088555008 0

La Fraction produit $\frac{8209}{15621559}$.

0 ℔, 0 ß, 7 ₰

℞. 7 ₰ $\frac{8209}{15621559}$. la livre.

105 × 100 × 20 = 2211 × 12 = 26540 × 625 = 16587648 × 105 = 1741703040 × 98 = 170686897920

PREUVE de la valeur de la £.

98 £. Franc. . . . . 100 £.
1 £. . . . . 7 ₰ $\frac{8209}{15621559}$.
240 1
105 100
156250 Comb. . . . . 3872 £.

156250 × 7 = 1093750 × 8309 = 11025590000 × 3872 = 42671724480 ℔

781250 × 1562500 = 1640625000 × 240 = 656250000000 × 3281250 = 3937500000000 × 98 = 385875000000 ℔

42671724480) 385875000000 (9037520 ℔ à réduire.

40842244 × 20 = 225474480 × 20 = 4509489600 × 6507396 = 29348646000 × 2648646 = 317837520

110 ℔, 11 ß, 8

℞. 110 : 11 : 8 $\frac{148}{225}$.

Fin du Change de Francfort.

CHANGE DE SUÈDE SUR FRANCE.

Avertissement.

STOCKHOLM eſt la Ville Capitale de la Suède, & ſon Port eſt le plus fameux & le plus fréquenté de ce Royaume.

Riga, entre la Livonie & la Courlande, & Revel, auſſi en Livonie & frontière de Moſcovie, ſont deux Villes commerçantes de ce Royaume.

Les Livres y ſont tenus en Dalles, Marcs & Ronſtiques.

Monnoies Réelles de Suède.

Le Ducat d'or vaut 2 Rixdales d'argent, ou 12 Dalles de cuivre.
La Rixdale d'argent vaut 6 Dalles, à 24 Marcs dito.
Le Marc vaut 3 Marcs de cuivre.
Le Marc de cuivre vaut 8 Ronſtiques.
La Dalle de cuivre vaut 4 Marcs dito.
La Dalle d'argent vaut 4 Marcs dito, ou 3 Dalles de cuivre, ou 12 Marcs de cuivre.

Nota. 100 aunes de Stockholm valent 50 aunes de France.
100 £. Poids de Paris valent 117 £. à Stockholm.

Le pair, ou égalité, eſt de 48 Marcs de cuivre, ou de 4 Dalles dito pour écu tournois.

1 Rixdale de Hollande vaut 34 Marcs à Stockholm.
12 Marcs valent un Marc.

La grande Pièce de monnoie de Suède, nommée Tolers, qui a un pied ½ de long, un pied de large & un pouce d'épaiſſeur, eſt marquée aux 4 coins & au milieu, en cette ſorte : *24 Tolers, Solf. 1704.*

Converſion de l'Argent de France en celui de Suède.

Un Négociant de Stockholm veut tirer ſur Paris 1736 ◁ $\frac{1}{3}$, à 48 Marcs de cuivre pour ◁; on demande ce qu'il recevra de Dalles d'argent.

OPÉRATION.

1 ◁ égal. . . . . 48 marcs.
12 marcs de cuivre, ... 1 dalle d'arg.
3 Comb. . . . . 1736 ◁ $\frac{1}{3}$

36		3
		5209
		48
250032	6945 dalles 4	41672
340	36	20836
163		250032
192		
12		
12		
144		

℟. 6945 Dalles, 4 Marcs.

PREUVE.

On veut remettre en France 6945 Dalles, 4 Marcs, à 48 Marcs pour ◁ tournois; ſavoir combien on y touchera d'écus de France.

OPÉRATION.

1 Dalle, ... 12 marcs.
48 Marcs, ... 1 ◁
. . . . . 6945 dalles, 4 m.

		12
83344	1736 ◁ $\frac{1}{3}$.	83344
353	48	
174		
304		
16		
48		
8		
24		
4		
12		
$\frac{1}{3}$		

℟. 1736 ◁ $\frac{1}{3}$

QUESTION.

Un François veut tirer sur Stockholm 1000 Dalles, à 42 Marcs pour ◁; savoir combien il y touchera de livres tournois pour cette Traite.

Opération.

1 Dalle, ... 12 marcs.
42 Marcs, ... 3 ℔ tourn.
—— Comb. . . . . 1000 Dalles.

36000 { 240 { 300 { 6 { 20 — 120 — 36 — 12 — 432 — 12 — 42 — 6 — 21 — 2/7

857 ℔, 2 ℸ, 10 ℈ / 42

3 — 3000 — 12 — 36000

℟. 857 ℔, 2 ℸ, 10 2/7.

PREUVE.

Un Négociant de Stockholm tire sur Paris 857 ℔, 2 ℸ, 10 ℈ 3/7, à 42 marcs pour ◁; savoir combien il touchera de Dalles à Stockholm.

Opération.

3 ℔ égal. . . . . 42 marcs.
12 marcs, ... 1 dalle.
20 Comb. . . . . 857 ℔, 2 ℸ, 10 3/7.

240 — 12 — 2880 — 7 — 20160 — 3 — 6048 ℈

20 — 17142 — 12 — 205714 — 7 — 1440000 — 42 — 2880000 — 5760000 — 60480000 ℈

6048000 { 1000 d. / 6048

℟. 1000 dalles.

FACTURE.

Un Négociant de Stockholm achète, pour le compte d'un François, 756 aunes de marchandises, à 32 marcs de cuivre l'aune, prend sa commission à 2 & demi pour cent, tire sur le François le montant de l'achat & des frais, montant à 72 marcs de cuivre, & 52 marcs dito pour écu; on demande le montant de cette Traite argent de France, & à combien revient une aune en France, argent du pays.

	24192 M.	756 aunes.
les frais,	72 M.	32 M.
	24264 M.	1512
		2268
		24192

TRAITE.

100 M. égal. . . . . 102 m. $\frac{1}{4}$ comm.
52 M. . . . . 3 ℔
2 Comb. . . . . 24264 m. 205

104		*Suite.*	72792
100		712	205
1040℔		88	363960
		12	1455840
1492236	1434 : 16 : 10	1056	36℔
4522		16	
3623	104℔	104	
5036		8	
876		52	
20		4	
17520		26	℞ 1434 : 16 : 10 $\frac{2}{13}$
1772℔		$\frac{2}{13}$	

PREUVE de la Traite de Stockholm.

		102 $\frac{1}{4}$	100
		3 ℔	52 M.
		20 Comb.	1434 16 : 10 : $\frac{2}{13}$
60			20
12			28696
720			12
13			344362
2160			13
720			1033088
9360			344362
205			4476708
46800			52
187200			8953416
19188℔℔			22383540
			232788816
			100
			232788816℔℔
465577632	24264 M.		2
81817	19188		465577632℔℔
50656			
122803			
76752		℞ 24264 marcs.	

Reſte à trouver la valeur de la Livre argent de France.

Opération.

50 aunes de France, ... 100 aun. Stock.
756 aun. coûtent . . . . . 1434 : 16 10 : $\frac{2}{13}$.
20 Comb. . . . . 1 aun.

15120
12
181440
13
344320
181440
2358720
50
117936000
4476708 { 3 ℔ : 15 : 11
938628 { 20 { 1179360
18772560
6978960
1082160
12
12985920
1192320
12960

Fraction.
1296
117936
648
58968
324
29484
162
14742
81
7341
$\frac{1}{51}$

20
28696
12
344362
13
1033088
344362
4476708
100
447670800

℟. 3 ℔ : 13 ℥ : 11 : $\frac{1}{51}$.

Preuve du reſte à trouver de l'Opération ci-contre.

100 aunes Stockholm, ... 50 aun. Franc.
1 aun coûte . . . . . 3 : 15 : 11 : $\frac{1}{51}$.
100 Comb. . . . . 756 aunes.

20
2000
12
24000
91
24000
216000
2184000
31336956 { 1434 ℔ : 16 ℥ : 10
94969 { 21840
76095
105756
18396
20
367920
149520
18480
12
221760
3360
21840
168
1092

Suite.
84
546
28
182
14
91
$\frac{2}{13}$

20
75
12
911
91
912
8199
82902
756
497412
414510
5803
62673912
50
313369560

℟. 1434 : 16 : 10 : $\frac{2}{13}$.

Fin du Change de Suède.

CHANGE DE FLANDRES, ZÉLANDE ET BRABANT, SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

LA Flandre eſt une Province & première Comté des Pays-Bas; elle ſe diviſe en Flandres Flamande, Françoiſe & Eſpagnole; Lille en eſt la Capitale, ſéparée de la Flandre par la rivière de l'Eſcaut; cette Province contient pluſieurs Villes, dont les principales ſont, Bruxelles, Anvers, Louvain & Bois-le-Duc.

La Zélande eſt une des Provinces-Unies des Pays-Bas, avec titre de Comté; Middelbourg en eſt la Capitale.

En Flandres, Brabant & Zélande, les Écritures y ſont tenues en Florins, Patars & Deniers.

Nota. 100 aunes de Brabant & d'Anvers ſont 60 aunes de France.

100 ℔ d'Anvers ſont 91 ℔ en Vicomté de Rouen.

Le Pair eſt de 96 ℛ de gros de change p. ◁ de 3 ℔ tournois, & cela quand l'argent vaut en France 27 ℔ le marc; ainſi, pour trouver le Pair du préſent, il faut dire, par règle de 3 inverſe:

Si 27 ℔ donnent . . . . . 96 ℛ de gros, comb. . . . . 49 ℔, 16 ℸ, prix du marc d'argent de préſent, & vous aurez pour réponſe : 52 ℛ $\frac{22}{243}$.

Monnoies Réelles de Flandres, Zélande et Brabant.

Des Ducats d'argent, qui valent 4 florins, 10 ⌜ de change.
Des Ducatons dito, qui valent 3 florins de change.
Des Patagons dito, qui valent 48 ⌜ de change.
Des Escalins, ou Sols de gros dito, qui valent 7 ⌜ communs, ou 6 sols de change, ou 12 ℔ de gros.
Des Patars, ou Sols communs, qui valent 12 ℔ communs, ou deux deniers de gros.

Monnoies Imaginaires.

Des Livres de gros, qui valent 20 ⌜ de gros, ou 6 florins.
Des Florins, qui valent 20 ⌜ communs, ou patars.

Opération.

Pour trouver le Pair entre la France & la Flandre :

Si 27 . . . . . 96 . . . . . 49 $\frac{4}{5}$

5		5
135		249
96		
810		
1215		
12960		

$510\frac{12}{135}$) 52 (249

Rép. 52 ℔ $\frac{11}{135}$.

CONVERSION *de l'Argent de Flandre en celui de France.*

Un François veut tirer sur Louvain 150 ℔ de gros, le Change à 56 ℛ de gros pour ◁; savoir quelle somme il y touchera, argent de France.

Opération.

1 ℔ de gros,	. . . . .	20 ʃ cheling.	
1 cheling,	. . . . .	12 ℛ de gros.	
56 ℛ égal.	. . . . .	3 ℔.	
Comb.	. . . . .	125 ℔ de gros.	
90000 / 340 / 400 / 8	1607 ℔ / 56	3	
		375	
	Fraction.	12	
	8	4500	
	56	20	
	4	90000	
	28		
	1/7	℟. 1607 ℔ 1/7	

PREUVE,

Où il s'agit de remettre 1607 ℔ 1/7 tournois, à Louvain, le Change à 56 ℛ de gros p. ◁.

Opération.

3 ℔ égal.	. . . . .	56 ℛ
12 ℛ.	. . . . .	1 cheling.
20 chelings,	. . . . .	1 ℔ de gros.
7	Comb.	1607 1/7
		7
140		11250
12		56
1680		67500
3		56250
504ϕ		63000ϕ
63000 / 1260 / 2520	125 ℔ de gros. / 504	

℟. 125 ℔ de gros.

QUESTION.

17333 ℔ $\frac{1}{3}$ de gros ont été changés pour 1000 ℔ tournois; savoir à quel prix étoit le Change.

Opération.

1000 ℔ égal. . . . . 17333 ℔ $\frac{1}{3}$.
3 Comb. . . . . 3 ℔

3¢¢¢

17333 $\frac{1}{3}$
3
52000
3
156¢¢¢

156 { 52 ℔ / 3

℞. 52 ℔ de gros p. ◁ tournois.

PREUVE de la Question ci-contre.

OPÉRATION.

17333 ℔ $\frac{1}{3}$ égal. . . . . 1000 ℔.
3
Comb. 52

52¢¢¢

52000
3
156¢¢¢

156 { 3 ℔ / 52

℞. 3 ℔ tournois.

FACTURE.

Un Marchand d'Anvers, achète pour le compte de SIMON, de Rouen, 378 aunes Calamande, à 35 patars l'aune, fait, pour emballage & frais, 16 escalins de dépense, prend sa Commission à 2 ¼ p. ⅁ & en veut tirer la valeur sur le dit Simon, à 53 ℔ ¾ p. ◁ tournois; savoir le montant de la Traite & à combien reviendra l'aune argent de France.

378 aun.
à 35 patars
1890
1134
13230

13230
les frais 112 Patars ou 16 Escal.
13342 Patars, ou
6671 ℔ de gros.

Montant de l'achat & frais.

TRAITE de Flandre sur Rouen.

OPÉRATION.

100 égal. . . . . 102 ¼
1 patar égal. . . . . 2 ℔ de gr.
53 ℔ ¾ égal. . . . . 3 # tourn.
4 Comb. . . . . 6671 ℔ de gr.

215
4
860
100
86000
654825 36 | 761 #, 8 ſ, 5 ℔.
528253
122536 | 86000
36536
20
730720
42720
12
512640
8264⌀
8600⌀

suite.
4132
4300
2066
2150
$\frac{1033}{1075}$

℔. 761 #, 8 ſ, 5 $\frac{1033}{1075}$.

3 409
20013
409
180117
800520
8185317
4
32741268
2
65482536

PREUVE de la Traite ci-contre.

OPÉRATION.

102 ½, ... 100
2 ℔ égal. . . . . 1 patar.
3 ℔, ... 53 ¾.
102 ½ Comb. . . . . 761 : 8 : 5 $\frac{1033}{1075}$.

4
409
20
8180
12
98160
1075
490800
687120
981600
105522000
3
316566000
2
633132000
4
2532528¢℔¢

168944942 88 { 6671 ℔ de gros.
16993262 { 2532528
17980948
532528

20
7560
12
90720
1075
453600
635040
907200
97524000
60
5851440¢℔

196447608 { 3 ℔, 7, 1.
20904408 { 20 { 58514400

418088160
8487360
12
101848320
43333920
5851440¢
2166696
2925720

15228
12
182741
1075
913705
1279187
1827410
1033
196447608
215
9822380 40
1964476 08
392895216
42236235720
100
4223623572000
4
1689449428 8¢℔¢

℔. 6671 ℔ de gros.

RESTE à trouver la valeur de l'Aune en France.

OPÉRATION.

60 aun. de France égal. . . . . 100 d'Anv.
378 aun. coûtent . . . . . 761 : 8 : 5:
20 Comb. . . . . 1 aun. . 20

15228
12
182741
1075
913705
1279187
1827410
1033
196447608
100
196447608¢℔

suite.
10833348
1462860
541674
731430
270837
365715
90279
121905
30093
40635
$\frac{100031}{135135}$

℔. 3 ℔, 7 ℥, 1 ℔ $\frac{100031}{135135}$.

Preuve

PREUVE du reſte à trouver en l'autre part.

OPÉRATION.

100 aun. . . . . 60 aun.
1 aun. coûte . . . . . 3 : 7 : 1 : $\frac{10031}{13545}$.
Comb. . . . . 378 aun. . . 3

13545	20
20	67
270900	12
12	805
3250800	13545
100	67725
325080000 ℔	1083600
	10031
	10913756
	378
	87310048
	76396292
	32741268
	4125399768
	60
	247523986080 ℔

La diviſion ci-contre.

SUITE de l'Opération ci-contre.

247523986080	761 ℔, 8 ſ, 5
19967986	
4631860	32508000
1381060	
20	
27621216	
1614816	
12	
19377792	
3123792	
3250800	
1561896	
1625400	
780948	
812700	
390474	
406350	
195237	
203175	

Suite.

976185	
1015875	
195239	
203175	
65079	
67725	
21693	
22575	
7231	
7525	
$\frac{1023}{1075}$.	

℞. 761 ℔ : 8 : 5 : $\frac{1023}{1075}$.

Fin du Change de Flandre.

CHANGE DE RUSSIE.

LA Ruſſie eſt un des plus grands Empires & des plus vaſtes qui ſoient au monde; Moskow en eſt la Capitale: Archangel & Pétersbourg ſont des Ports très-conſidérables; Archangel eſt ſur la Rivière de Wilna, qui ſe décharge, dans la Mer Baltique, au golfe de Saint-Nicolas, à environ ſept lieues de la Ville. Pétersbourg, que l'on appelle auſſi Saint-Pétersbourg, eſt ſitué dans pluſieurs Iſles de la Nerva, à un quart de lieue de ſon embouchure, dans le golfe de Finlande. Cette Ville ne cède rien aux plus belles du monde, tant par ſon Commerce, ſes Arts & Métiers, que par la beauté de ſes édifices: Elle fut bâtie, en 1703, par Pierre Alexiowitz, dit le Grand.

Par le Commerce, qui s'y accroît de jour en jour avec toute l'Europe, il devient indiſpenſable aux Négocians de ſavoir tirer & remettre en ce pays.

MONNOIES DE CHANGE DE RUSSIE.

Des Ducats, qui valent 110 à 120 Copeckés.
Des Rixdales, qui valent 52 à 54 dito.
Des Roubles, qui valent 100 Copeckés, ou 10 Grifs.
Des Grifs, qui valent 10 Copeckés, ou 20 Moſcoques.
Des Copeckés, ou Dénaing, qui valent 1 ſol.

Dans le Commerce, les Moſcovites ſe ſervent des mots d'Altin, de Grifs & de Roubles.

Nota. 100 ℔ poids de Moſcovie, font 80 ℔ environ de Paris.

L'Altin, qui vaut 3 Copeckés, n'eſt point en eſpèce, & l'on ne s'en ſert que pour la facilité du Commerce, & pour éviter la multiplication du nombre des Copeckés.

Nota. 125 aunes de Pétersbourg font 59 aunes $\frac{1}{4}$ de Paris.

La Ruſſie ne change qu'avec Amſterdam; c'eſt pourquoi un François qui veut tirer ou remettre en Moſcovie, le fait toujours par la voie de Hollande; comme on peut voir dans les exemples ſuivans.

Traite de France sur Pétersbourg.

Philippe, de Rouen, veut tirer sur Pétersbourg, par Amsterdam, 536 Roubles, 3 Grifs; le change à 40 ß courant pour un Rouble; savoir combien il y touchera de florins courans.

Opération.

1 Rouble égal.		40 ß
20 sols égal.		1 flor.
10 comb.		536 roub. 3 grifs.
20ϕ		10
		5363
		40
21452	1072 fl., 12 ß	21452ϕ
145	20	
52		
12		
20		
240		
40		
0		℔. 1072 fl., 12 ß courant.

Preuve.

Un François veut remettre à Pétersbourg 1072 fl., 12 ß courant, au change de 40 ß pour 1 Rouble; savoir combien il y fera toucher de Roubles.

Opération.

40 ß égal.		1 Rouble.
1 fl. égal.		20 ß.
20 comb.		1072 fl. 12 ß.
80ϕ		20
		21452
		20
42904	536 R. : 3 : 9	429040ϕ
290	80	
504		
24		
10		
240		

℔. 536 Roubles, 3 Grifs.

Nota. Il sera aisé de tirer sur Hollande, ou réduire des Florins courans en Florins de Banque, pour en avoir la valeur en argent de France, par l'exemple qui est ci-devant, au Change de Hollande, pag. 598.

TRAITE.

Un Négociant de Paris veut tirer sur Archangel 239 $\frac{1}{4}$ Roubles, de 100 Copeckés, à raison de 100 Rixdales de 50 ℔ courant pour 53 $\frac{1}{2}$ Roubles; savoir combien il y touchera de Rixdales de 50 ℔.

OPÉRATION.

53 $\frac{1}{2}$ Roubles, ... 100 Rixdales.
par 4 Comb. . . . . 239 $\frac{1}{4}$ Roubl.

214 — 4

957
100

95700 — 95700

95700 | 1010 | 1540 | 42 | 124 | 21 | 107 — 447 Rix. / 214

R. 447 Rixdales, de 50 ℔ $\frac{21}{107}$.

PREUVE de la Traite ci-contre.

OPÉRATION.

100 Rixd. égal. . . . . 53 $\frac{1}{2}$.
107 comb. . . . . 447 Rixd. $\frac{21}{107}$.

10700
2
21400

511995 | 8399 | 19795 | 535 — 239 / 2140

2140 — $\frac{1}{4}$ / 535

R. 239 $\frac{1}{4}$ Roubles.

107
3129
4470
21
47850
107
335950
478500
5119950

FACTURE.

Un Négociant d'Archangel achète pour le compte d'un François 347 ℔ de marchandiſe, à 4 Grifs la ℔, fait pour 6 Roubles 3 Grifs de frais, & prend ſa commiſſion à 3 p. $\frac{0}{0}$; il en tire la valeur ſur Amſterdam, à 53 $\frac{1}{2}$ Roubles pour 100 Rixdales; ſavoir combien il y touchera de Rixdales de 50 ☐.

ACHAT.

347 ℔.
à 4 Grifs.
1388 Grifs, ou 138 Roubles, 8 Grifs.

Les frais, 6 Roubles 3

Réponſe, 145 Roubles 1 Grif.

TRAITE de la valeur ci-contre, ſur Amſterdam.

OPÉRATION.

100 Roub. . . . . 103 Roub.
53 $\frac{1}{2}$ Roub. . . . . 100 Rixd.
2 Comb. . . . . 145 Roub. $\frac{1}{15}$

107 — 100 — 10700 — 10 — 1070¢¢

298906 — 8490 — 10006 — 376 — 50 — 18800 — 8100 — 610

279 Rixd. 17 — 1070

Fraction. 610 — 1070 — 305 — 535 — $\frac{61}{167}$

10 — 1451 — 100 — 145100 — 103 — 435300 — 1451000 — 14945300 — 2 — 29890600¢¢

℟. 279 Rixd., 17 ☐, $\frac{61}{167}$ de Holl.

PREUVE de la Traite en l'autre part.

OPÉRATION.

103 Roub.	100 Roubles.
100 Rixd.	53 $\frac{1}{3}$
50 Comb.	279 Rix. 17 ß $\frac{61}{107}$.
5000	50
107	13967
35000	107
50000	97769
535000	139670
103	61
1605000	1494530
5350000	107
55105000	10461710
2	14945300
110210℔℔℔	159914710
1599147 { 145 Roub.	100
497047	159914710℔℔℔
562071 { 110210	
110210 { $\frac{1}{10}$	
11021	

R. 145 Roubles $\frac{1}{10}$ de Moscovie.

REMARQUE.

Le reste de la Facture se fait en réduisant les Rixdales de Hollande en livres de France, après quoi on cherche le reste à trouver en la manière accoutumée, & observant que 100 ℔, poids de Moscovie, ne font que 80 ℔, poids de Paris.

Fin du Change de Moscovie.

Questions Diverses.

Un Négociant de Rouen veut remettre 1000 ◁ tournois à Hambourg, à 27 ⌜, Lubs p. ◁, & en retirer la valeur à 27 ⌜ ½ lubs; ſavoir s'il y aura perte ou gain pour ce Négociant.

Remiſe de France ſur Hambourg.

1 ◁ égal. . . . . 27 ⌜ lubs.
Comb. 1000

27000 { 27000 ⌜ lubs. / 1 } 27000

℔. 27000 ⌜ lubs.

Preuve de la dite Remiſe.

27 ⌜ lubs, ... 1 ◁
Comb. . . . . 27000 ⌜ lubs.

27000 { 1000 ◁ / 27 } ℔ 1000 ◁

Traite de France ſur Hambourg.

27 ⌜ ½ lubs, ... 1 ◁
8 comb. . . . . 27000 ⌜
3
223 216000

216000 { 968 / 223 }
1530
1920
136
223

℔ 968 ◁ 136/223

Preuve de la Traite, pour ſavoir le Gain ou la Perte.

1 ◁ égal. . . . . 27 ½ ⌜
8 Comb. . . . . 968 ◁ 136/223.
223
2904
1936
1936
136
216000

216000 { 27000 ⌜ / 8 }
56
000

Perte 31 ◁ 37/223. ℔. 27000 ⌜ lubs.

Autres Questions.

Un Négociant d'Angleterre veut tirer, ou remettre aux Places ſous mentionnées, ſoit à Uſance, ou à doubles Uſances.

Savoir:

Paris, ...	390 ℔	ſterlins	à 58 ℌ	½	pour ◁ tournois.
Séville, ...	586 ℔	ſterlins	60 ℌ		pour 1 Piaſtre.
Milan, ...	398 ℔	ſterlins	64 ℌ		pour 1 Ducat.
Veniſe, ...	230 ℔	ſterlins	62 ℌ		pour 1 Ducat.
Rome, ...	265 ℔	ſterlins	65 ℌ		pour 1 ◁ Romain.
Florence, ...	236 ℔	ſterlins	65 ℌ		pour 1 ◁ tournois.
Gènes, ...	217 ℔	ſterlins	65 ℌ	¼	pour 1 Piaſtre.
Livourne, ...	275 ℔	ſterlins	à 66 ℌ		pour 1 Piaſtre.

Voyez les Exemples ci-après.

Premier Exemple.

On veut remettre à Paris 390 ℔ sterl., à 58 ℛ ½ p. ◁ tournois; on demande combien on y touchera d'écus de France.

1 ℔ sterlin, ...		240 ℛ sterl.
58 ℛ ½, ...		1 ◁
2 Comb.		390 ℔ sterl.
117		240
187200	1600 ◁ tourn.	15600
702	117	780
		93600
		2
	℟. 1600 ◁ tourn.	187200

Second Exemple.

SUR SÉVILLE.

1 ℔ sterlin, ...		240 ℛ sterl.
6℔ ℛ sterlin, ...		1 piastre.
Comb.		586
14064	2344 piastres.	240
20	6	23440
26		1172
24		
	℟. 2344 piastres.	14064℔

Troisième Exemple.

SUR VENISE.

1 ℔ sterl. . . . . 240 ß sterl.
62 ß. . . . . 1 ducat.
Comb. . . . . 398 ℔ sterl.

240

95520 { 1540 / 62
335
252
40
62

15920
796

95520

12/31

℟. 1540 ducats 12/31.

Quatrième Exemple.

SUR MILAN.

1 ℔ sterl. . . . . 240 ß sterl.
64 ß sterl. . . . . 1 Ducat.
Comb. . . . . 230 ℔ sterl.

240

9200
460

55200

55200 { 862 / 64
400
160
32

{ 1/2 / 32

℟. 862 Ducats 1/2.

Cinquième Exemple.

SUR ROME.

1 # sterl. . . . . 240 ß
65 ß sterl. . . . . 1 ◁ Rom.
Comb. . . . . 265 # sterl.

240

10600
530

63600

63600	978 ◁ Rom.	
510		
550	65	
30		

Fraction.
30
65

$\frac{6}{13}$

℞. 978 ◁ Rom $\frac{6}{13}$.

Sixième Exemple.

SUR FLORENCE.

1 # sterl. 240
65 ß . . . . . 1 ◁ tourn.
Comb. . . . . 236 # sterlins.

240

9440
472

56640

56640	871	
464		
90	65	
25		
65		

$\frac{6}{13}$

℞. 871 # tournois $\frac{6}{13}$.

Fin du Traité des Changes Étrangers.

Les deux autres Changes s'opèrent de même que ceux ci-devant.

TRAITÉ des Uſances & Jours de Grâce, ou de Faveur, que l'on accorde dans toutes les principales Places de Commerce de l'Europe.

AMSTERDAM.

L'USANCE des Lettres ſur Amſterdam eſt comptée d'un mois tel qu'il ſe trouve, ſavoir :

De France, Angleterre, Flandre, Genève & Brabant.

De deux mois, auſſi tels qu'ils ſe trouvent, d'Italie, Eſpagne & Portugal.

De Dantzig, 40 jours de date.

De Francfort, Breſlau, Vienne, Auguſte, Nuremberg & pluſieurs autres Places d'Allemagne, de quatorze jours de vue.

Quarante-un jours de date de Konigsberg.

On accorde à Amſterdam ſix jours de grâce après l'échéance des Lettres de Change.

Nota. Il eſt auſſi d'uſage que le Porteur d'une Lettre de Change eſt en droit, lorſqu'on en refuſe le payement, de faire lever le protêt le quatrième jour après l'échéance, & de l'envoyer, avec la Lettre, à ſes cédans, ſans être tenu d'attendre au ſixième jour de grâce pour y faire proteſter.

ANGLETERRE.

L'Uſance des Lettres ſur Londres eſt comptée de trente jours de grâce, non compris celui de la date, de France, Hollande & Allemagne.

De deux mois, d'Eſpagne & de Portugal. De toute l'Italie & le Piémont, de trois mois.

Il n'y a, a Londres, que trois jours de grâce, qui commencent le lendemain de l'échéance & finiſſent le troiſième jour, auquel il faut faire proteſter, ſi les Lettres ne ſont pas payées.

ANVERS ET BRUXELLES.

C'eſt le même uſage, pour les Uſances & jours de grâce, qu'en Hollande. *Voyez l'Article ci-devant.*

AUGUSTE.

L'Uſance des Lettres ſur Auguſte eſt de quinze jours de vue après l'acceptation.

Les Lettres à Uſance doivent être acceptées à leur préſentation; mais celles à pluſieurs Uſances, & à tant de jours de date, ne s'acceptent que quinze jours avant leur échéance.

Toutes les Lettres de Change ſur cette Place ſe payent en virement, ou compenſation, qui ſe font les Mardis de chaque ſemaine; le lendemain, on paye au comptant ou en aſſignation les Parties qui n'ont pu ſe rencontrer.

Les Lettres qui échoient au Mardi, ne jouiſſent que d'un jour de grâce, parce qu'elles doivent être payées le lendemain, Mercredi; mais celles qui écherroient un Mercredi, jouiroient de huit jours de grâce, parce qu'elles ne ſeroient payées que le Mercredi ſuivant.

Paris change avec Auguſte, par Hambourg, ou par Amſterdam.

BRESLAU.

L'Uſance des Lettres ſur Breſlau eſt comptée de quatorze jours après celui de l'acceptation.

Il y a ſix jours de grâce pour les Lettres tirées à Uſance; mais celles qui ſont payables à vue, ou à pluſieurs jours de vue, ou à courts jours, doivent être payées vingt-quatre heures après l'échéance.

Paris change avec Breſlau, par Amſterdam, par Hambourg, ou par Berlin.

BERLIN ET LEIPSIG.

L'Uſance des Lettres ſur Berlin eſt comptée de quatorze jours de vue, après leſquels elles jouiſſent de 3 jours de grâce; mais ſi elles ne ſont pas acquittées le troiſième jour, il faut les faire proteſter le jour même.

A Leipſig, l'Uſance des Lettres eſt de quatorze jours de vue, qui ne ſe comptent que du lendemain de l'acceptation; ainſi les Lettres doivent être payées, ou proteſtées le quinzième jour, n'y ayant aucun jour de grâce à Leipſig.

Paris change avec Berlin, par Londres, Amſterdam & Hambourg.

BREMEN.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée, ſavoir :

De Londres, d'un mois de date.

De toutes les Places de l'Empire, de quatorze jours de vue.

Pour Amſterdam, Hambourg & autres Places, on tire à tant de jours de date

Il n'y a aucun jour de grâce reglé.

BOLOGNE.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée de huit jours de vue après l'acceptation, non compris celui de l'acceptation, ni celui de l'échéance.

Il n'y a aucun jour de grâce.

BERGAME.

L'Uſance des Lettres ſur Bergame eſt comptée, ſavoir :

De Milan & Veniſe, de vingt jours de date.

De Sunick, de quinze jours après l'acceptation; & il n'y a aucun jour de grâce.

Les Lettres à Uſance, ou celles qui ſont à tant de jours de vue, ſont payées le jour de l'échéance; les Lettres à vue à leur préſentation On fait le protêt aux dites Lettres le jour de la préſentation, quoique non acceptées.

Et il faut proteſter le jour de l'échéance à faute de payement.

Il faut auſſi proteſter à l'inſtant, lorſqu'on refuſe d'accepter.

Le Protêt doit être fait à la Banque de la Juridiction du Commerce.

Les Monnoies étrangères y ont cours.

Paris change avec Bergame, par Lyon, ou par Livourne.

COPENHAGUE.

Les Places qui tirent ſur Copenhague, le font à jour certain.

Il y a huit jours de grâce après l'échéance des Lettres.

Paris change avec cette Place, par Hambourg.

COLOGNE.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée de quatorze jours après celui de l'acceptation.

Il y a ſix jours de grâce pour les Lettres tirées à Uſance; mais celles qui ſont payables à un ou à pluſieurs jours de vue, & à courts jours, doivent être payées vingt-quatre heures après leur échéance.

CADIX ET MADRID.

L'Uſance des Lettres de Change tirées de l'étranger ſur Cadix, eſt de deux mois tels qu'ils ſe trouvent, après leſquels il y a ſix jours de grâce, qui commencent le lendemain de l'échéance, & finiſſent le ſixiè-

me jour, auquel il faut recevoir, ou faire proteſter.

L'Uſage, ou Uſance des Lettres ſur Madrid, tirées de Paris, Londres & Gènes, y eſt comptée de ſoixante jours de date.

Pour celles tirées d'Amſterdam de deux mois de date.

Et pour celles tirées de Rome, de trois mois de date.

Les Lettres tirées de Paris, Rouen, Amſterdam, Londres & Gènes, ſur Madrid, jouiſſent de quatorze jours de grâce, qui commencent le lendemain de l'échéance; faute de payement, elles doivent être proteſtées le quatorzième jour de grâce.

Celles tirées de Rome ſur Madrid ne jouiſſent d'aucun jour de grâce.

Les Lettres qu'on a refuſé d'accepter ne jouiſſent pas des jours de grâce, & il faut les faire proteſter faute de payement, le jour même de l'échéance.

DANTZIG ET KONIGSBERG.

L'Uſance des Lettres ſur ces Places eſt comptée de quatorze jours après l'acceptation, non compris le jour de l'acceptation, mais bien les Dimanches & les Fêtes.

Les Lettres ſur Dantzig, à une ou pluſieurs Uſances, ont dix jours de grâce; mais ſi le dernier de ces dix jours ſe trouve une Fête ou un Dimanche, elles doivent être payées le jour auparavant.

Celles au deſſous de quatorze jours ne jouiſſent que de trois jours de grâce.

Et celles à vûe doivent être payées vingt-quatre heures après leur préſentation.

Les Lettres ſur Konigsberg, n'ont que ſix jours de grâce après leur échéance.

Paris change en droiture avec cette Place, & avec Konigsberg, par Dantzig.

FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée de quatorze jours de vue, qui commencent le jour de l'acceptation.

Il y a quatre jours de grâce pour les Lettres à Uſance, & à quelques jours de vue, dans leſquels les Fêtes ni les Dimanches ne ſont point compris. Les Lettres doivent être payées le quatrième jour de grâce, avant deux heures après-midi, à défaut, elles doivent être proteſtées dans le même jour.

Les Lettres à vue ne jouiſſent d'aucun jour de grâce.

L'accep-

L'Acceptation des Lettres de Change, dans les Foires de Francfort, commence le lundi de la première semaine, & continue jusqu'au mardi, neuf heures du matin, de la seconde semaine; &, passé ce temps, il faut faire protester les Lettres non acceptées.

L'on peut même faire protester une Lettre avant l'expiration, si celui sur qui elle est tirée fait refus de l'accepter, & ensuite renvoyer la dite lettre avec le Protêt; mais s'il se présentoit une tierce personne qui, pour l'honneur du Tireur, acceptât la Lettre, le Protêt lui doit être remis entre les mains lorsqu'il l'acquittera; & si le Débiteur venoit s'offrir pour accepter & payer la Lettre sur lui tirée avant qu'elle fût renvoyée avec le Protêt, il lui est permis de le faire, en payant les frais.

Toutes les Lettres de Change doivent être payées en argent de Change.

Paris change en droiture avec Francfort.

GENÈVE.

L'Usance des Lettres sur Genève est comptée de trente jours, compris la date.

Il y a cinq jours de grâce après l'échéance, non compris le Dimanche.

Paris change en droiture avec cette Place.

GÈNES.

L'Usance des Lettres sur Gènes est comptée, savoir:
De Londres, de trois mois, compris la date.
D'Amsterdam, & Hambourg, de deux mois de date.
De Lisbonne, Cadix & Madrid, de soixante jours.
De Rome & Venise, de quinze jours de vue.
De Florence, Livourne & Milan, de huit jours de vue.
De Naples, de vingt-deux jours de vue.
Paris change en droiture avec Gènes.

Il y a trente jours de grâce pour faire les diligences, sans que le Porteur soit responsable de rien; mais il est en droit de faire protester dès le premier jour de la demande, tant pour l'acceptation, que pour le payement. Pour l'ordinaire, les Négocians font protester, pour le défaut de payement, dans la semaine qui suit celle de l'échéance.

HAMBOURG.

L'Usance des Lettres sur Hambourg est comptée d'un mois, après lequel il y a douze jours de grâce pour le payement des Lettres, compris les Dimanches & Fêtes; mais si le dernier des douze jours se trouvoit

être un Dimanche ou une Fête, les Lettres doivent être payées le jour auparavant, à défaut, elles doivent être proteſtées le même jour.

Les Lettres tirées de Paris, Rouen, &c., ſe payent le troiſième jour après l'échéance, ou il les faut faire proteſter le troiſième jour.

Les Lettres à vue, ou à quelques jours de vue, qui ſont acceptées, obtiennent pareillement des jours de faveur.

Les Lettres qui échoient le trente-un Décembre, ou quelques jours avant, doivent être payées avant la clôture de la Banque, & ne jouiſſent d'aucun jour de faveur.

Les Lettres qui échoient au deux Janvier, ne peuvent être payées que le quatorze du dit mois, à cauſe que la Banque eſt cloſe, &, pour lors, on n'accorde aucun jour de faveur.

Les Lettres qui courent ſur un Particulier en faillité, ſont cenſées échues.

Paris change en droiture avec cette Place.

LIVOURNE.

L'Uſance des Lettres ſur Livourne eſt comptée, ſavoir:

D'Amſterdam, d'Hambourg, de Cadix & Madrid, de deux mois de la date des Lettres.

De Paris, Rouen & Lyon, de trente jours de la date des Lettres.

De Londres & Lisbonne, de trois mois de la date des Lettres.

De Naples, Veniſe & Bergame, de vingt jours de la date des Lettres.

De Bologne & Florence, de trois jours de vue.

De Gènes, Milan & Turin, de huit jours de vue.

De Palerme & Meſſine, d'un mois de vue, ou de deux mois de date.

D'Avignon, de quarante-cinq jours de date.

De Rome, de dix jours de vue, ou de quinze jours de date.

De tous les Cantons Suiſſes, de huit jours de vue.

Il n'y a aucuns jours de grâce après l'échéance des Lettres; elles ſe payent ſuivant l'uſage de la Place, les lundi, mercredi & vendredi, c'eſt-a-dire, celui de ces trois jours qui eſt le plus près de leur échéance.

Le payement des Lettres de Change ſe fait ordinairement le jour de l'échéance. Il n'y a point de loi à Livourne qui oblige de faire le Protêt dans un temps preſcrit; on a cependant coutume d'attendre quelques

jours pour le faire, & cela à la direction des Porteurs des dites Lettres de Change.

Paris change en droiture avec Livourne.

LISBONNE.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée, ſavoir:

De France, de ſoixante jours de date.

D'Amſterdam, de deux mois de date.

De Londres, de trente jours de vue.

D'Eſpagne, de quinze jours de vue.

D'Italie, de trois mois de date.

Il y a ſix jours de grâce pour les Lettres qui ſont acceptées; mais celles qui ne le ſont pas, ne jouiſſent d'aucun jour de grâce, & doivent être proteſtées le jour même de leur échéance.

Paris change en droiture avec cette Place.

LILLE ET LA FLANDRE.

L'Uſance des Lettres ſur Lille eſt comptée d'un mois, après lequel les Lettres jouiſſent de ſix jours de grâce; mais, pour être en règle, il faut faire proteſter le ſixième jour.

Les Lettres à vue jouiſſent également de ſix jours de grâce, à moins qu'il n'y ſoit ſpécifié, à vue préfixe, ou, à vue, ſans jour de grâce.

MILAN.

L'Uſance des Lettres ſur cette place eſt comptée, ſavoir:

D'Amſterdam, de deux mois après la date; d'Auguſte, de quinze jours après l'acceptation.

De Gènes, de huit jours après l'acceptation.

De Livourne & Rome, de quinze jours après l'acceptation.

De Veniſe, de vingt jours de date.

Les jours de la date des Lettres, non plus que de l'acceptation, ni de l'échéance, ne ſont point compris dans les jours ci-contre.

Paris change avec Milan, par Livourne, & quelquefois par Gènes.

Il n'y a point de jours de grâce fixes.

NAPLES.

L'Uſance des Lettres ſur Naples eſt de quinze jours de vue; après l'échéance, il y a trois jours de grâce,

au dernier desquels il faut faire protester, si les Lettres ne sont pas payées.

Paris change avec Naples, par Livourne, & quelquefois par Marseille.

NUREMBERG.

L'Usance des Lettres sur cette Place est comptée de quinze jours de vue, compris les Fêtes & les Dimanches, après lesquels les Lettres jouissent de six jours de grâce, qui commencent le lendemain du quatorzième jour; à défaut de payement, il faut protester le sixième jour.

Les Lettres à vue, & à un, deux, trois ou quatre jours de vue, doivent être payées à leur présentation, & les autres à leur échéance, & n'ont point de jour de faveur.

Paris change avec cette Place, par Amsterdam.

PARIS, LYON, BORDEAUX, BAYONNE, &c.

L'Usance des Lettres sur la France est comptée de trente jours, non compris celui de la date.

Les Lettres de Change sur Paris, & autres villes de France (excepté Lyon), jouissent de dix jours de grâce après leur échéance, lesquels commencent le lendemain du trentième jour & finissent le dixième, auquel la Lettre doit être payée ou protestée; en sorte qu'une Lettre de Change, tirée le premier Septembre à Usance, en y comprenant les dix jours de grâce, doit être payée le onze octobre.

Les Lettres tirées à vue, & à jour préfix, ne jouissent point des dix jours de grâce; celles à vue doivent être payées à leur présentation, ou, au plus tard, vingt-quatre heures après. Celles à jours préfix doivent être acceptées à leur présentation, & payées le jour préfix porté par la Lettre; à défaut de payement, les unes & les autres doivent être protestées.

Les Billets & Promesses stipulées, valeur reçue en marchandises, jouissent, suivant l'usage, d'un mois de grâce après leur échéance; cependant les Porteurs ne seroient en défaut de diligence qu'après l'expiration de trois mois, à compter du lendemain de l'échéance, conformément à l'article XXXI, du Titre V, de l'Edit du Commerce de 1673; mais les Lettres de Change, quoique stipulées de même, suivant la règle ci-dessus, n'ont que dix jours de grâce.

La dénonciation d'un Protêt se fait dans le délai de deux mois pour la Flandre impériale, la Hollande

& l'Angleterre; de trois mois pour l'Allemagne, l'Italie & les Cantons Suiſſes; de quatre mois pour l'Eſpagne; & de ſix mois pour le Portugal, la Suède & le Danemarck.

La place de Lyon a des réglemens particuliers, comme ci-après.

PAYEMENS DE LYON.

Lyon a quatre Payemens par année, ſavoir; celui des Rois, qui commence le premier jour ouvrable du mois de Mars.

Celui de Pâques, le premier Juin.

Celui d'Août, le premier Septembre.

Celui des Saints, le premier Décembre.

Les Acceptations des Lettres de Change payables aux dits payemens, commencent le premier du mois de chaque payement, & continuent juſqu'au ſixième jour, après lequel les porteurs des Lettres peuvent faire proteſter faute d'acceptation pendant tout le courant du mois. Il eſt cependant libre au porteur d'attendre juſqu'au dernier jour pour faire proteſter en même temps, faute d'acceptation & de payement, ſans que ce retard lui ſoit préjudiciable, à moins que ſon cédant ne l'ait chargé de faire proteſter faute d'acceptation.

Les Viremens de Parties au Change ſe font du ſeize au dernier jour du même mois du payement; après quoi ſuivent les trois jours du comptant, qui commencent le premier jour ouvrable du mois ſuivant. Les Lettres acceptées doivent être payées dans les trois jours du comptant; à défaut, le protêt doit en être fait le troiſième jour.

Les Lettres tirées ſur Lyon hors des payemens ne s'acceptent pas; & comme il n'y a aucun jour de grâce, elles doivent être payées le jour de leur échéance, &, à défaut, proteſtées le lendemain.

Les Billets & Promeſſes, même ceux ſtipulés valeur reçue en marchandiſe, ſont pareillement exigibles le jour de leur échéance, &, à défaut de payement, ſont proteſtées le lendemain, ſuivant l'uſage de cette place, ſans y jouir d'aucun jour de grâce.

On peut différer de dénoncer les protêts de tous Effets juſqu'à deux mois, à compter du jour du protêt, pour les Lettres tirées au dedans du Royaume, à trois mois pour celles d'Italie, Suiſſe, Allemagne, Hollande, Flandre & Angleterre; & à ſix mois celles d'Eſpagne, Portugal, Pologne, Suède & Danemarck.

NANTES.

Tous Billets, valeur en marchandiſes comptant, Lettres de Change, & généralement tous Effets à terme, n'ont que dix jours de grâce.

Les Billets & Lettres de Change doivent être proteſtés le jour de l'échéance des jours de grâce, à l'exception des Billets valeur en marchandiſe, pour leſquels le porteur a trois mois pour faire les pourſuites, & avoir ſon recours contre les Endoſſeurs.

Les Lettres à vue ſont payables à préſentation; celles à deux jours de vue, ont dix jours de grâce.

Les Lettres tirées à jour préfix n'ont point de jour de grâce, ſuivant l'avis de la plupart des Négocians; un petit nombre, au contraire, ſoutient qu'elles doivent avoir dix jours de grâce, & s'appuyent du commentateur de l'ordonnance du Commerce, qui dit, que, pour que les Lettres à jour préfix n'ayent point de jour préfix, il faut ajouter ces mots: Et ſans aucun jour de grâce.

PALERME ET MESSINE.

L'Uſance des Lettres ſur ces places eſt comptée de vingt jours de vue, le jour de l'acceptation compris; les Lettres doivent être payées le vingt-unième jour, à défaut de quoi, l'on fait proteſter le lendemain.

Il n'y a aucuns jours de faveur à Palerme, ni à Meſſine.

Paris change avec Palerme, par Livourne, & quelquefois par Marſeille.

ROME.

L'Uſance des Lettres ſur Rome, & des pays qui ne ſont pas de la domination du Pape, eſt de trois ſemaines après l'acceptation; mais l'Uſance de celles qui ſont tirées des Villes du Pape, n'eſt que de deux ſemaines.

Il n'y a aucun jour de grâce à Rome.

Paris change en droiture avec Rome.

ROUEN.

Les Lettres de Change, ſoit en valeur reçue, ſoit en Marchandiſes, n'ont que dix jours de grâce après leur échéance.

Les Billets pour Marchandiſes, un mois, & encore deux mois après pour en faire faire le protêt.

Les Lettres à Uſance, trente jours pour chaque

Uſance, & encore dix jours de grâce après leur échéance.

Celles à vue ſe payent à la préſentation. Si elles ſont à un ou pluſieurs jours de vue, il faut les faire accepter, & elles ont encore dix jours après leurs jours de vue.

De toutes ces Lettres & Billets, il faut faire faire le protêt le dernier jour, ſi les débiteurs ne payoient pas, pour avoir ſon recours contre les Endoſſeurs; & à l'égard des Billets en Marchandiſes, le protêt peut en être différé juſqu'au dernier jour de trois mois après leur échéance.

Les Lettres ſur l'étranger ſe négocient ſans acceptation, par un uſage reçu.

SAINT-GALL.

L'Uſance des Lettres tirées de l'Etranger ſur Saint-Gall, eſt de quinze jours de vue, les Fêtes & Dimanches compris, qui commencent du jour de la préſentation, & finiſſent le quinzième jour; elles jouiſſent de trois jours de grâce après leur échéance.

Les Lettres qui ſont tirées à vue ne jouiſſent que de deux jours de grâce.

STOCKHOLM.

Les Lettres tirées ſur Stockholm ſont payables à jour certain; elles jouiſſent de ſix jours de grâce après leur échéance; mais, à défaut de payement, il faut faire proteſter avant la fin du ſixième jour.

Paris change avec cette Place, par Hambourg.

TURIN.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée, ſavoir:

De Londres, de trois mois de date.

D'Amſterdam, de deux mois de date.

De Paris, Lyon, &c., d'un mois de date.

De Genève, Milan & Gènes, de huit jours de vue.

De Veniſe, Florence, Livourne & Rome, de dix jours de vue.

De Vienne, Auguſte, & autres Villes d'Allemagne, de quinze jours de vue.

Le jour de la date des Lettres eſt compté pour un jour de l'échéance.

Le Porteur d'une Lettre de Change ſur Turin peut accorder cinq jours de grâce après l'échéance, ſans

qu'il ſoit en défaut, mais il peut auſſi la faire proteſter le jour de l'échéance.

Paris change en droiture avec cette Place.

VIENNE.

L'Uſance des Lettres ſur Vienne eſt de quatorze jours, qui ſe comptent dès le jour de l'Acceptation.

Les Lettres à demi-uſance, à une ou pluſieurs uſances, à tant de ſemaines de date, celles payables au milieu, ou à la fin d'un mois, & celles à huit jours, jouiſſent de trois jours de grâce, qui commencent le jour après l'échéance; mais celles qui ſont payables à vue, ou au deſſous de huit jours de vue, & à un jour fixé, ne jouiſſent point des trois jours de grâce.

VENISE.

L'Uſance des Lettres ſur Veniſe eſt comptée, ſavoir:

D'Amſterdam, d'Anvers & Hambourg, de deux mois après la date.

De Londres, de trois mois après la date, & de dix jours après l'Acceptation.

De Florence & de Livourne, de cinq jours de même.

De Milan, de vingt jours après la date.

De Naples, Palerme, Meſſine, Gènes, Auguſte, Francfort, Nuremberg & Vienne, de quinze jours après l'Acceptation.

Il y a ſix jours de grâce à Veniſe après l'échéance des Lettres de Change, qui doivent être de Banque ouverte, c'eſt-à-dire, que les Dimanches & jours de Fêtes ne ſont point compris dans ces ſix jours.

Nota. Les Banquiers de Veniſe comptent les ducats, ſoit de Banque ou courans, pour vingt-quatre gros, & le gros pour cinq marchetti & ½ de marchetto; ainſi le ducat vaut 124 marchetti.

La différence de l'argent de Banque au courant eſt fixée à 20 pour %; le ſuper-agio roule de 20 à 18 pour %.

Paris change en droiture avec cette Place.

ZURICH ET BASLE.

Les Lettres tirées ſur cette Place ſont payables à tant de jours de date ou de vue, ou à jours fixes; il n'y a aucun jour de grâce.

Les Lettres de Change que l'on prend ſur Paris, Lyon & autres Places de France, ſe payent en eſ-

pèces courantes de France; cet argent neuf eſt toujours plus cher que la monnoie du Pays.

Les Monnoies étrangères ont cours à Baſle & à Zurich.

Paris change en droiture avec Baſle & avec Zurich, par Baſle.

FLORENCE.

On tient, à Florence, les Écritures en Écus, Sols & Deniers d'or; la livre eſt de vingt ſols d'or; un écu, ou ſol d'or, en vaut ſix communs : Ainſi, quand on dit ſix livres d'or, on entend trente-ſix livres communes.

Les Lettres de Change tirées de Veniſe & de Rome ſur Florence, s'acceptent le ſamedi de chaque ſemaine, & ſe payent deux ſemaines après ce ſamedi, en ſorte que l'Uſance eſt de quinze jours, y compris celui de l'acceptation.

Celles de Bologne s'acceptent le ſamedi, & ſe payent le ſamedi ſuivant; ainſi l'Uſance eſt de huit jours, y compris celui de l'acceptation.

On ne connoît point, à Florence, les jours de faveur.

Paris change avec cette Place, par Livourne.

LEIPSIG.

On tient, à Leipſig, les écritures en Rixdales, Silvers, Greſcets, Fenins.

L'Uſance ſur Leipſig eſt de quatorze jours de vue, qui ne ſe comptent que du lendemain de l'acceptation; il faut les proteſter le quinzième, ſi elles ne ſont point acquittées; il n'y a aucun jour de grâce.

On ne peut exiger l'Acceptation des Lettres de Change payables au delà de l'Uſance, que lorſqu'il n'y en a qu'une à courir.

Cette Uſance eſt de quatorze jours de vue, qui ne ſe comptent que du lendemain de l'Acceptation; mais ſi le jour de l'échéance eſt un Dimanche, elle doit être payée le ſamedi.

Les Lettres payables en Foire de nouvel-an doivent être acceptées, pour le plus tard, le ſept Janvier; ſi ce jour ſe rencontre un Dimanche, on accepte le huit, & doivent être payées le douze.

Celles payables en Foires de *Jubilate* & de St.-Michel doivent être acceptées le vendredi de la première ſemaine, à dix heures du matin, & le payement s'en doit faire le jeudi de la ſeconde ſemaine de la Foire.

Pendant les premières ſemaines de chaque foire, on ne peut former aucune action contre les Débiteurs, mais ſuivre celles intentées auparavant.

Paris change avec Leipſig, par Amſterdam.

VALENCE.

On ſe ſert, à Valence & à Alicante, de même monnoie, & on y tient, dans l'une & l'autre Places, les Ecritures en Livres, Sols & Deniers, de même qu'à Cadix pour les Uſances.

Paris change avec Valence & Alicante, par Marſeille, Lyon, ou par Madrid.

VIENNE.

On y tient les Ecritures en Florins, Creutzers & Fenins, & en Rixdales, Creutzers & Fenins.

L'Uſance ſur cette Place eſt de quatorze jours du jour de l'acceptation.

Toutes les Lettres ont trois jours de grâce après l'échéance, excepté celles payables à vue, à un jour fixe, ou au deſſous de huit jours de vue, leſquelles ne jouiſſent point des dits trois jours.

Paris change avec Vienne, par Amſterdam.

Fin du Traité des Uſances des Places.

ÉDIT DU ROI,

SERVANT de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir : Salut. Comme le Commerce eſt la ſource de l'abondance publique, & la richeſſe des Particuliers, nous avons, depuis pluſieurs années, appliqué nos ſoins pour le rendre floriſſant dans notre Royaume. C'eſt ce qui nous a porté, premièrement, à ériger parmi nos ſujets pluſieurs Compagnies, par le moyen deſquelles ils tirent préſentement, des pays les plus éloignés, ce qu'ils n'avoient auparavant que par l'entremiſe des autres nations. C'eſt ce qui nous a engagé enſuite à faire conſtruire & armer grand nombre de vaiſſeaux pour l'avancement de la navigation, & à employer la force de nos armes, par mer & par terre, pour en maintenir la ſureté. Ces établiſſemens ayant eu tout le ſuccès que nous en attendions, nous avons cru être obligés de pourvoir à leur durée, par des réglemens capables d'aſſurer parmi les Négocians la bonne-foi contre la fraude, & de prévenir les obſtacles qui les détournent de leur emploi, par la longueur des procès, & conſomment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons & nous plait ce qui enſuit.

TITRE PREMIER.

Des Apprentis Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE I. ÈS lieux où il y a Maîtriſe de Marchands, les Apprentis Marchands ſeront tenus d'accomplir le

temps porté par les Statuts: Néanmoins les Enfans des Marchands feront réputés avoir fait leur apprentiſſage, lorſqu'ils auront demeuré actuellement en la maiſon de leur père, ou de leur mère, faiſant profeſſion de la même marchandiſe, juſqu'à dix-ſept ans accomplis.

ART. II. Celui qui aura fait ſon Apprentiſſage, ſera tenu de demeurer encore autant de temps chez ſon Maître, ou un autre Marchand de pareille profeſſion: ce qui aura lieu pareillement à l'égard des Fils de maître.

ART. III. Aucun ne ſera reçu Marchand, qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le brevet & les certificats d'apprentiſſage, du ſervice fait depuis. Et en cas que le contenu ès certificats ne fût véritable, l'Aſpirant ſera déchu de la Maîtriſe; le Maître d'apprentiſſage qui aura donné ſon certificat, condamné en cinq cents livres d'amende, & les autres Certificateurs chacun en trois cents livres.

ART. IV. L'Aſpirant à la Maîtriſe ſera interrogé ſur les Livres & Regiſtres à Parties doubles & à Parties ſimples, ſur les Lettres & Billets de Change, ſur les Règles d'Arithmétique, ſur la partie de l'Aune, ſur la Livre & le Poids de Marc, ſur les Meſures & les qualités de la Marchandiſe, autant qu'il conviendra pour le Commerce dont il entend ſe mêler.

ART. V. Défendons aux Particuliers & aux Communautés, de prendre, ni recevoir des Aſpirans aucuns préſens pour leur réception, ni autres droits que ceux qui ſont portés par les Statuts, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent livres. Défendons auſſi à l'Aſpirant de faire aucun feſtin, à peine de nullité de ſa réception.

ART. VI. Tous Négocians ou Marchands en gros ou en détail, comme auſſi les Banquiers, ſeront réputés majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués ſous prétexte de minorité.

ART. VII. Les Marchands en gros & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, & autres de pareille qualité, ſeront tenus de demander le payement dans l'an après la délivrance.

ART. VIII. L'action ſera intentée dans ſix mois pour marchandiſes & denrées vendues en détail par Boulangers, Pâtiſſiers, Bouchers, Rôtiſſeurs, Cuiſiniers, Couturiers, Paſſementiers, Selliers, Bourreliers, & autres ſemblables.

ART. IX. Voulons le contenu ès deux Articles ci-deſſus avoir lieu, encore qu'il y eût eu continuation de fourniture ou d'ouvrage; ſi ce n'eſt qu'avant l'année ou

les six mois, il y eût eu compte arrêté, sommation, ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.

ART. X. Pourront néanmoins les Marchands & Ouvriers, déférer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les assigner, & les faire interroger. Et à l'égard des Veuves, Tuteurs de leurs Enfans, Héritiers & ayans cause, leur faire déclarer s'ils savent que la chose est due, encore que l'année, ou les six mois, soient expirés.

ART. XI. Tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard, des Aunes ferrées par les deux bouts & marquées, & des Poids & Mesures étalonnés. Leur défendons de s'en servir d'autres, à peine de faux, & de cent cinquante livres d'amende.

TITRE II.

Des Agens de Banque & Courtiers.

ART. I. DÉFENDONS aux Agens de Banque & de Change de faire le Change, ou tenir Banque pour leur compte particulier, sous leur nom, ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge, & de 1500 livres d'amende.

ART. II. Ne pourront aussi les Courtiers de Marchandise, en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux, ou signer des Lettres de Change par aval. Pourront néanmoins certifier que la signature des Lettres de Change est véritable.

ART. III. Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit, fait Contrat d'Attermoyement, ou fait Faillite, ne pourront être Agens de Change ou de Banque, ou Courtiers de Marchandise.

TITRE III.

Des Livres & Registres des Négocians, Marchands & Banquiers.

ART. I. LES Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs Lettres de Change, leurs Dettes actives & passives, & les Deniers employés à la dépense de leur maison.

ART. II. Les Agens de Change & de Banque tiendront un Livre Journal, dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de protestation.

ART. III. Les Livres des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, seront signés sur les premier & dernier feuillets, par l'un des Consuls, dans les Villes où il y a Juridiction Consulaire, & dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins, sans frais ni droits, & les feuillets paraphés & cottés par premier & dernier de la main de ceux qui auront été commis par les Consuls ou Maire & Echevins, dont sera fait mention au premier feuillet.

ART. IV. Les Livres des Agens de Change & de Banque seront cottés, signés & paraphés par l'un des Consuls, sur chaque feuillet, & mention sera faite dans le premier, du nom de l'Agent de Change ou de Banque; de la qualité du Livre, s'il doit servir de Journal ou pour la Caisse; & si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le Registre du Greffe de la Juridiction Consulaire, ou de l'Hôtel-de-ville.

ART. V. Les Livres Journaux seront écrits d'une même suite par ordre de date, sans aucun blanc, arrêtés en chaque Chapitre & à la fin, & ne sera rien écrit aux marges.

ART. VI. Tous Négocians, Marchands & Agens de Change & de Banque, seront tenus, dans six mois après la publication de notre présente Ordonnance, de faire de nouveaux Livres Journaux & Registres, signés, cottés & paraphés, suivant qu'il est ci-dessus ordonné; dans lesquels ils pourront, si bon leur semble, porter les Extraits de leurs anciens Livres.

ART. VII. Tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les Lettres missives qu'ils recevront, & en registre la Copie qu'ils écriront.

ART. VIII. Seront aussi tenus tous les Marchands de faire, dans le même délai de six mois, inventaire, sous leur seing, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes actives & passives, lequel sera recollé & renouvelé de deux ans en deux ans.

ART. IX. La représentation, ou communication des Livres Journaux, Registres ou Inventaires, ne pourra être requise ni ordonnée en Justice, sinon pour succession, communauté & partage de société en cas de faillite.

ART. X. Au cas néanmoins qu'un Négociant ou un Marchand voulût se servir de ses Livres Journaux & Registres, ou que la Partie offrît d'y ajouter foi, la représentation poutra être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le différent.

TITRE IV.

Des Sociétés.

ART. I. TOUTE Société générale, ou en commendite, ſera rédigée par écrit, ou par-devant Notaires, ou ſous ſignature privée, & ne ſera reçu aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu en l'acte de ſociété, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit, avant, lors, ou depuis l'acte, encore qu'il s'agît d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres.

ART. II. L'extrait des Sociétés entre Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, ſera regiſtré au Greffe de la Juridiction Conſulaire, s'il y en a, ſi non en celui de l'Hôtel commun de la Ville; & s'il n'y en a point, au Greffe de nos Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs; & l'extrait inſéré dans un tableau expoſé en lieu public; le tout à peine de nullité des Actes & Contrats paſſés, tant entre les Aſſociés, qu'avec leurs Créanciers & ayans cauſe.

ART. III. Aucun extrait de Société ne ſera enregiſtré, s'il n'eſt ſigné, ou des Aſſociés, ou de ceux qui auront ſouffert la Société, & ne contient que les noms, ſurnoms, qualités & demeures des Aſſociés & les clauſes extraordinaires, s'il y en a, pour la ſignature des actes, le temps auquel elle doit commencer & finir; & ne ſera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregiſtré & affiché.

ART. IV. Tous Actes portant changement d'Aſſociés, nouvelles ſtipulations, ou clauſes pour la ſignature, ſeront enregiſtrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication.

ART. V. Ne ſera pris, par les Greffiers, pour l'enregiſtrement de la Société, & la tranſcription dans le Tableau, que cinq ſols, &, pour chaque extrait qu'il en délivrera, trois ſols.

ART. VI. Les Sociétés n'auront effet à l'égard des Aſſociés, leurs Veuves & Héritiers, Créanciers & ayans cauſe, que du jour qu'elles auront été enregiſtrées & publiées au Greffe du domicile de tous les Contractans, & du lieu où ils auront magaſin.

ART. VII. Tous Aſſociés ſeront obligés ſolidairement aux dettes de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné, au cas qu'il ait ſigné pour la Compagnie, & non autrement.

ART. VIII. Les Aſſociés en commendite ne ſeront obligés que juſqu'à la concurrence de leur part.

ART. IX. Toute Société contiendra la clauſe de ſe

soumettre aux Arbitres pour les contestations qui surviendront entre les Associés; & encore que la clause fût omise, un des Associés en pourra nommer, ce que les autres sont tenus de faire : sinon en sera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

ART. X. Voulons aussi, qu'en cas de décès ou de longue absence d'un des Arbitres, les Associés en nomment d'autres; sinon, il en sera pourvu par le Juge pour les refusans.

ART. XI. En cas que les Arbitres soient partagés en opinions, ils pourront convenir de Surarbitre sans le consentement des Parties; & s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le Juge.

ART. XII. Les Arbitres pourront juger sur les pièces & mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de Justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des Parties.

ART. XIII. Les Sentences arbitrales entre Associés, pour Négoce, Marchandise ou Banque, seront homologuées en la Juridiction Consulaire, s'il y en a; sinon ès Sièges ordinaires de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs.

ART. XIV. Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des Veuves, Héritiers, & ayans cause des Associés.

TITRE V.

Des Lettres & Billets de Change, & Promesses d'en fournir.

ART. I. LES Lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets.

ART. II. Toutes Lettres de Change seront acceptées par écrit purement & simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots: *Vu sans accepter;* ou *Accepté pour répondre à temps;* & toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus : & pourront les Lettres être protestées.

ART. III. En cas de Protêt de la Lettre de Change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée; &, au moyen du payement, il demeurera subrogé en tous les droits du Porteur de la Lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation, ni ordre.

ART. IV. Les Porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échoit à jour certain, seront tenus de les faire payer, ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.

ART.

ART. V. Les Uſances pour le payement des Lettres ſeront de trente jours, encore que les mois ayent plus ou moins de jours.

ART. VI. Dans les dix jours acquis pour le temps du Protêt, ſeront compris ceux de l'échéance & du Protêt, des Dimanches & des Fêtes, même des ſolemnelles.

ART. VII. N'entendons rien innover à notre Réglement du ſecond jour de Juin mil ſix cent ſoixante-ſept, pour les Acceptations, les Payemens, & autres diſpoſitions concernant le Commerce dans notre ville de Lyon.

ART. VIII. Les Protêts ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, ou par un Huiſſier ou Sergent, même de la Juſtice Conſulaire, avec deux Recors, & contiendront le nom & le domicile des Témoins ou Recors.

ART. IX. Dans l'Acte du Protêt, les Lettres de Change ſeront tranſcrites avec les ordres & les réponſes, s'il y en a; & la copie du tout ſignée, ſera laiſſée à la Partie, à peine de faux, & des dommages & intérêts.

ART. X. Le Protêt ne pourra être ſuppléé par aucun autre acte.

ART. XI. Après le Protêt, celui qui aura accepté la Lettre pourra être pourſuivi à la requête de celui qui en ſera le porteur.

ART. XII. Les Porteurs pourront auſſi, par la permiſſion du Juge, ſaiſir les Effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles ayent été acceptées; même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.

ART. XIII. Ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues, & au delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens; ſavoir, pour les perſonnes domiciliées dans notre Royaume: Et, hors icelui, les délais ſeront de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre, ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suiſſes; de quatre mois pour l'Eſpagne, de ſix pour le Portugal, la Suède, le Danemarck.

ART. XIV. Les délais ci-deſſus ſeront comptés, du lendemain des Protêts, juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement, ſans diſtinction des Dimanches & jours de Fêtes.

ART. XV. Après les délais ci-deſſus, les porteurs des Lettres ſeront non recevables dans leur action en

garantie, & toute autre demande contre les Tireurs & Endoſſeurs.

ART. XVI. Les Tireurs ou Endoſſeurs des Lettres ſeront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux ſur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées; ſinon ils ſeront tenus de les garantir.

ART. XVII. Si, depuis le temps réglé pour le Protêt, les Tireurs ou Endoſſeurs ont reçu la valeur en argent ou marchandiſe, par compte, compenſation, ou autrement, ils ſeront auſſi tenus de la garantie.

ART. XVIII. La Lettre payable à un Particulier, & non au Porteur, ou à ordre, étant adirée, le payement en pourra être pourſuivi, & fait en vertu d'une ſeconde Lettre, ſans donner caution, & faiſant mention que c'eſt une ſeconde Lettre, & que la première, ou autre précédente, demeurera nulle.

ART. XIX. Au cas que la Lettre adirée ſoit payable au Porteur, ou à ordre, le payement n'en ſera fait que par ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le payement qui en ſera fait.

ART. XX. Les cautions baillées pour l'évènement des Lettres de Change, ſeront déchargées de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, procédure, ou ſommation, s'il n'en eſt fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières pourſuites.

ART. XXI. Les Lettres ou Billets de Change ſeront réputé acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou Protêt, ou de la dernière pourſuite. Néanmoins, les prétendus Débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables, & leurs veuves, héritiers, ou ayans cauſe, qui eſtiment de bonne-foi qu'il n'eſt plus rien dû.

ART. XXII. Le contenu ès deux Articles ci-deſſus aura lieu à l'égard des Mineurs & des Abſens.

ART. XXIII. Les Signatures au dos des Lettres de Change ne ſerviront que d'Endoſſement, & non d'ordre, s'il n'eſt daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſe, ou autrement.

ART. XXIV. Les Lettres de Change endoſſées dans les formes preſcrites par l'Article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport, ni de ſignification.

ART. XXV. Au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les Lettres ſeront réputées

appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables.

ART. XXVI. Défendons d'antidater les ordres, à peine de faux.

ART. XXVII. Aucun Billet ne ſera réputé Billet de Change, ſi ce n'eſt pour Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être.

ART. XXVIII. Les Billets pour Lettres de Change fournies ſeront mention de celui ſur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & ſi le payement a été fait en deniers, marchandiſes, ou autres effets, à peine de nullité.

ART. XXIX. Les Billets pour Lettres de Change à fournir ſeront mention du lieu où elles ſeront tirées, & ſi la valeur en a été reçue, & de quelles Perſonnes, auſſi à peine de nullité.

ART. XXX. Les Billets de Change payables à un Particulier y nommé, ne ſeront réputés appartenir à autre, encore qu'il y eût un tranſport ſignifié, s'ils ne ſont payables au Porteur, ou à ordre.

ART. XXXI. Le Porteur d'un Billet négocié ſera tenu de faire ſes Diligences contre le Débiteur dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçue en deniers, ou en Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être; & dans trois mois, s'il eſt pour Marchandiſe, ou autres Effets. Et ſeront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.

ART. XXXII. A faute du payement du contenu dans un Billet de Change, le Porteur fera ſignifier ſes Diligences à celui qui aura ſigné le Billet ou l'Ordre; & l'Aſſignation en garantie ſera donnée dans les délais ci-deſſus preſcrits pour les Lettres de Change.

ART. XXXIII. Ceux qui auront mis leur Aval ſur des Lettres de Change, ſur des Promeſſes d'en fournir, ſur des Ordres, ou des Acceptations, ſur des Billets de Change, ou autres Actes de pareille qualité, concernant le Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endoſſeurs, & Accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'Aval.

TITRE VI.

Des Intérêts du Change & du Rechange.

ART. I. DÉFENDONS aux Négocians, Marchands, & à tous autres, de comprendre l'Intérêt avec le Principal, dans les Lettres ou Billets de Change, ou aucun autre Acte.

ART. II. Les Négocians, Marchands, & aucun autre, ne pourront prendre l'Intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. III. Le prix du Change sera réglé suivant le cours du lieu où la Lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.

ART. IV. Ne sera dû aucun Rechange pour le retour des Lettres, s'il n'est par pièces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre aura été tirée; sinon, le Rechange ne sera que pour la restitution du Change avec l'Intérêt, les Frais du Protêt, & du Voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en Justice.

ART. V. La Lettre de Change, même payable au Porteur ou à ordre, étant protestée, le Rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la Remise aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée : Sauf à se pourvoir par le Porteur contre les Endosseurs, pour le payement du Rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre.

ART. VI. Le Rechange sera dû par le Tireur des Lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les Lettres, & pour tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini, & pour tous les lieux.

ART. VII. L'Intérêt du Principal & du Change sera dû du jour du Protêt, encore qu'il n'ait été demandé en Justice. Celui du Rechange, des Frais du Protêt, & du Voyage, ne sera dû que du jour de la demande.

ART. VIII. Aucun Prêt ne sera fait sous Gage, qu'il n'y en ait un Acte par-devant Notaire, dont sera retenu minute, & qui contiendra la Somme prêtée & les Gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des Gages, à laquelle le Prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de Privilége sur les Gages, sauf à exercer ses autres Actions.

ART. IX. Les Gages qui ne pourront être exprimés dans l'Obligation, seront énoncés dans une Facture, ou Inventaire, dont sera fait mention dans l'Obligation; & la Facture ou Inventaire contiendra les quantité, qualité, poids & mesure des Marchandises, ou autres Effets donnés en Gage, sous les peines portées par l'Article précédent.

TITRE VII.

Des Contraintes par corps.

ART. I. CEUX qui auront ſigné des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par corps; enſemble ceux qui y auront mis leur Aval, qui auront promis d'en fournir, avec remiſe de place en place, qui auront fait des Promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous Négocians ou Marchands qui auront ſigné des Billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandiſes, ſoit qu'ils doivent être acquittés à un Particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au Porteur.

ART. II. Les mêmes Contraintes auront lieu pour l'exécution des Contrats maritimes, Groſſes-Aventures, Chartes-Parties, Ventes & Achats de Vaiſſeaux pour le Frêt & le Naulage.

TITRE VIII.

Des Séparations de Biens.

ART. I. DANS les lieux où la communauté de Biens d'entre Mari & Femme eſt établie par la coutume, ou par l'uſage, la clauſe qui y dérogera dans les Contrats de Mariage des Marchands groſſiers ou détailleurs & des Banquiers, ſera publiée à l'Audience de la Juridiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon, dans l'aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes & inſérée dans un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité; & la clauſe n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregiſtrée.

ART. II. Voulons le même être obſervé entre les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, & Banquiers, pour les ſéparations de biens d'entre Mari & Femme, outre les autres formalités en tel cas requiſes.

TITRE IX.

Des Défenſes & Lettres de Répit.

ART. I. AUCUN Négociant, Marchand, ou Banquier, ne pourra obtenir des Défenſes générales de le contraindre, ou Lettres de Répit, qu'il n'ait mis au Greffe de la Juridiction, dans laquelle les Défenſes où l'Entérinement des Lettres devront être pourſuivis, de la Juridiction Conſulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ſes effets, tant meubles, qu'im-

meubles, & de ſes dettes; & qu'il n'ait préſenté à ſes créanciers, ou à ceux qui ſeront par eux commis, s'ils le requièrent, ſes Livres & Regiſtres, dont il ſera tenu d'attacher le Certificat ſous le contre-ſcel des Lettres.

ART. II. Au cas que l'état ſe trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou des Défenſes, en ſeront déchus, encore qu'elles ayent été entérinées, ou accordées contradictoirement; & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni être reçu au bénéfice de Ceſſion.

ART. III. Les Défenſes générales & les Lettres de Répit, ſeront ſignifiées, dans huitaine, aux Créanciers, & autres Intéreſſés qui ſeront ſur les lieux; & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auxquels la ſignification en aura été faite.

ART. IV. Ceux qui auront obtenu des Défenſes générales, ou des Lettres de Répit, ne pourront payer ou préférer aucun Créancier au préjudice des autres, à peine de décheoir des Lettres & Défenſes.

ART. V. Voulons que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des Défenſes générales, ne puiſſent être élus Maires ou Echevins des Villes, Juges ou Conſuls des Marchands, ni avoir voix active & paſſive dans les Corps & Communautés, ni être Adminiſtrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; & même qu'ils en ſoient exclus, en cas qu'ils fuſſent actuellement en charge.

TITRE X.

Des Ceſſions de Biens.

ART. I. OUTRE les formalités ordinairement obſervées pour recevoir au bénéfice de Ceſſion de biens, les Négocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers, les Impétrans ſeront tenus de comparoir en perſonnes à l'Audience de la Juridiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en l'aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y déclarer leurs nom, ſurnom, qualité, demeure, & qu'ils ont été reçus à faire Ceſſion de biens: Et ſera leur déclaration lue & publiée par le Greffier, & inſérée dans un tableau public.

ART. II. Les Étrangers qui n'auront obtenu nos Lettres de Naturalité, ou de déclaration de Naturalité, ne ſeront reçus à faire Ceſſion.

TITRE XI.

Des Faillites ou Banqueroutes.

ART. I. LA Faillite ou Banqueroute ſera réputée ouverte du jour que le débiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur ſes biens.

ART. II. Ceux qui auront fait Faillite, ſeront tenus de donner à leurs Créanciers un état certifié d'eux de tout ce qu'ils poſsèdent & de tout ce qu'ils doivent.

ART. III. Les Négocians, Marchands & Banquiers ſeront encore tenus de repréſenter tous leurs Livres & Regiſtres cottés & paraphés en la forme preſcrite par les Articles I, II, IV, V, VI & VII, du Titre III ci-deſſus, pour être remis au Greffe des Juges & Conſuls, s'il y en a, ſinon, de l'Hôtel commun des Villes, ou ès mains des Créanciers, à leur choix.

ART. IV. Déclarons nuls tous Tranſports, Ceſſions, Ventes & Donations des Biens meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers. Voulons qu'ils ſoient rapportés à la maſſe commune des Effets.

ART. V. Les réſolutions priſes dans l'aſſemblée des Créanciers, à la pluralité des voix, pour le recouvrement des Effets, ou l'acquit des Dettes, ſeront exécutées par proviſion, & nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations.

ART. VI. Les voix des Créanciers prévaudront, non par le nombre des perſonnes, mais eu égard à ce qui leur ſera dû, s'il monte aux trois quarts du total des Dettes.

ART. VII. En cas d'oppoſition ou de refus de ſigner les délibérations par les Créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des Dettes, voulons qu'elles ſoient homologuées en Juſtice, & exécutées comme s'ils avoient tous ſigné.

ART. VIII. N'entendons néanmoins déroger aux priviléges ſur les Meubles, ni aux priviléges & hypothèques ſur les Immeubles, qui ſeront conſervés, ſans que ceux qui auront privilége ou hypothèque, puiſſent être tenus d'entrer en aucune compoſition, remiſe, ou attermoiement, à cauſe des ſommes pour leſquelles ils auront privilége ou hypothèque.

ART. IX. Les Deniers comptans & ceux qui procéderont de la vente des Meubles & des Effets mobiliers, ſeront mis ès mains de ceux qui ſeront nommés par les Créanciers à la pluralité des Voix, & ne pourront être vendiqués par les Receveurs des Conſignations, Greffiers, Notaires, Huiſſiers, Sergens, ou

autres personnes publiques, ni pris sur iceux aucun droit par eux, ou les dépositaires, à peine de concussion.

ART. X. Déclarons Banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des Créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers.

ART. XI. Les Négocians & les Marchands, tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui, lors de leur Faillite, ne représenteront pas leurs Registres & Journaux, signés & paraphés, comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront être réputés Banqueroutiers frauduleux.

ART. XII. Les Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort.

ART. XIII. Ceux qui auront aidé ou favorisé la Banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des Transports, Ventes ou Donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des Créanciers, ou se déclarant Créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit due, seront condamnés en quinze cents liv. d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des Créanciers.

TITRE XII.

De la Juridiction des Consuls.

ART. I. DÉCLARONS communs pour tous les Siéges des Juges & Consuls, l'Édit de leur établissement dans notre bonne Ville de Paris, du mois de Novembre 1563, & tous autres Édits & Déclarations touchant la Juridiction Consulaire, enregistrés en nos Cours de Parlement.

ART. II. Les Juges & Consuls connoîtront de tous Billets de Change faits entre Négocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur; & entre toutes Personnes, pour Lettres de Change ou Remises d'argent faites de place en place.

ART. III. Leur défendons néanmoins de connoître des Billets de Change entre particuliers, autres que Négocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les Parties se pourvoyent pardevant les Juges ordinaires, ainsi que pour de simples Promesses.

ART. IV. Les Juges Consuls connoîtront des différens pour Ventes faites par des Marchands, Artisans & gens de Métiers, afin de revendre ou de travailler de leur profession: comme à Tailleurs d'habits,

pour étoffes, paſſemens, & autres fournitures; Boulangers & Pâtiſſiers, pour blés & farines; Maçons, pour pierre, moellon & plâtre; Charpentiers, Menuiſiers, Charrons, Tonneliers & Tourneurs, pour bois; Serruriers, Maréchaux, Taillandiers & Armuriers, pour fer; Plombiers & Fontainiers, pour plomb, & autres ſemblables.

ART. V. Connoîtront auſſi des Gages, Salaires & Penſions des Commiſſionnaires, Facteurs ou Serviteurs des Marchands, pour le fait du Trafic ſeulement.

ART. VI. Ne pourront les Juges & Conſuls connoître des conteſtations pour Nourritures, Entretiens, & Emmeublemens, même entre marchands, ſi ce n'eſt qu'ils en faſſent profeſſion.

ART. VII. Les Juges & Conſuls connoîtront des différens à cauſe des Aſſurances, groſſes Avēntures, Promeſſes, Obligations, & Contrats, concernant le commerce de la Mer, le frêt & le naulage des vaiſſeaux.

ART. VIII. Connoîtront auſſi du Commerce fait pendant les Foires tenues ès lieux de leur établiſſement, ſi l'attribution n'en eſt faite aux Juges conſervateurs du Privilége des Foires.

ART. IX. Connoîtront pareillement de l'exécution de nos Lettres, lorſqu'elles ſeront incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne s'agiſſe pas de l'état ou qualité des perſonnes.

ART. X. Les Gens d'Égliſe, Gentilshommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons, & autres, pourront faire aſſigner, pour ventes de blés, vins, beſtiaux, & autres denrées procédant de leur crû, ou par-devant les Juges ordinaires, ou par-devant les Juges & Conſuls, ſi les ventes ont été faites à des Marchands ou Artiſans faiſant profeſſion de revendre.

ART. XI. Ne ſeront établis dans la Juridiction Conſulaire, aucuns Procureur, Syndic, ni autre Officier, s'il n'eſt ordonné par l'Édit de création du Siége, ou autre Édit dûment regiſtré.

ART. XII. Les Procédures de la Juridiction Conſulaire, ſeront faites ſuivant les formes preſcrites par le Titre XVI de notre Ordonnance du mois d'Avril mil ſix cent ſoixante-ſept.

ART. XIII. Les Juges & Conſuls dans les matières de leur compétence, pourront juger, nonobſtant tout déclinatoire, appel d'incompétence, priſe à partie, renvoi requis & ſignifié, même en vertu de nos Lettres de *Committimus* aux requêtes de notre Hôtel ou

du Palais, le Privilége des Universités, des Lettres de Gardienne, & tous autres.

ART. XIV. Seront tenus néanmoins, si la connoissance ne leur appartient pas, de déférer au Déclinatoire, à l'appel d'Incompétence, à la Prise à partie, & au Renvoi.

ART. XV. Déclarons nulles toutes Ordonnances, Commissions, Mandemens, pour faire assigner, & les Assignations données en conséquence par-devant nos Juges, & ceux des Seigneurs, en révocation de celles qui auront été données par-devant les Juges & Consuls. Défendons, à peine de nullité, de casser ou surseoir les procédures & les poursuites en exécution de leurs sentences, ni faire défenses de procéder par-devant eux. Voulons qu'en vertu de notre présente Ordonnance, elles soient exécutées, & que les Parties qui auront présenté leurs requêtes, pour faire casser, révoquer, surseoir, ou défendre l'exécution de leurs Jugemens, les Procureurs qui les auront signées, & les Huissiers ou Sergens qui les auront signifiées, soient condamnés chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la partie, & moitié au profit des Pauvres, qui ne pourront être remises ni modérées : au payement desquelles la partie, les Procureurs & les Sergens seront contraints solidairement.

ART. XVI. Les Veuves & Héritiers des Marchands, Négocians, & autres, contre lesquels on pourroit se pourvoir par-devant les Juges & Consuls, y seront assignés, ou en reprise, ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité ou de commune, ou d'héritier pure & simple, ou par bénéfice d'Inventaire, soit contestée, ou qu'il s'agisse de douaire ou de legs universel ou particulier, les Parties seront renvoyées par-devant les Juges ordinaires pour les régler ; & après le Jugement de la qualité, douaire ou legs, elles seront renvoyées par-devant les Juges & Consuls.

ART. XVII. Dans les matières attribuées aux Juges & Consuls, le Créancier pourra faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du Débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait.

ART. XVIII. Les Assignations pour le Commerce maritime seront données par-devant les Juges & Consuls du lieu d'où le Contrat aura été passé. Déclarons nulles celles qui seront données par-devant les Juges

& Consuls du lieu d'où le vaisseau sera parti, ou de celui où il aura fait naufrage.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Baillis, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné, à Versailles, au mois de Mars l'an de grâce mil six cent soixante-treize, & de notre règne le trentième. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Et à côté est écrit*, *Visa* DALIGRE. *Edit pour le Commerce :* Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

Lu, publié & registré, ouï, & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. A Paris, en Parlement, le Roi y séant, en son lit de Justice, le vingt-troisième Mars mil six cent soixante-treize.

Signé, DU TILLET.

Lu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouï, & ce consentant, le Procureur-Général du très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par monsieur le Duc d'Orléans, son Frère unique, venu exprès en la dite Chambre, assisté du sieur du Plessis-Praslin, Maréchal, Duc & Pair de France, & des sieurs Pussort & de Benard Rezé, Conseillers d'Etat ordinaires, le vingt-troisième Mars mil six cent soixante-treize.

Signé, RICHER.

Lu, publié & registré du très-exprès commandement du Roi, porté par monsieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, assisté du sieur de Granci de Medavi, Maréchal de France, & des sieurs Voisin & de Fieubet, Conseillers ordinaires du Roi : Ouï, ce requérant & consentant son Procureur-Général, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & ordonné que copies collationnées seront envoyées ès Sièges des Elections, Greniers à Sel, & autres Juridictions du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du dit Procureur-Général du Roi ès dits Sièges, d'en certifier la Cour au mois. A Paris, en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le vingt-troisième Mars mil six cent soixante-treize.

Signé, BOUCHER.

TABLE

DES PRINCIPALES MATIÈRES CONTENUES DANS CE LIVRE.

PRÉFACE.

En quoi consiſte la Science des Négocians, Page vij
Que les Négocians ſont obligés de tenir des Livres de leur Commerce, viij
Raiſons pourquoi les Lois obligent les Négocians de tenir des Livres, ibid.
Exécution de l'Ordonnance au ſujet des Livres, x
Si les Livres des Négocians font foi en Juſtice, & quelle preuve ils peuvent faire, xj
Repréſentation & Communication des Livres, & quand elles peuvent être ordonnées, ibid.
Différentes Méthodes dont les Négocians ſe ſervent pour tenir les Livres, xij
Méthode des Parties ſimples, ibid.
Méthode des Parties doubles, ibid.
Commencement de la méthode des Parties doubles, & de ſon progrès, xiij
Mauvaiſe Méthode des Auteurs qui ont écrit ſur les Livres de Comptes, xiv
Mauvaiſe manière d'enſeigner des Profeſſeurs, xiv
Diſpoſition de cet Ouvrage, xv

Idée générale des Livres de Comptes, 1
Remarques ſur les Comptes en général, 3

TRAITÉ PREMIER.

De la Science des Négocians & Teneurs de Livres, contenant la méthode de tenir les Livres à parties ſimples. 5
De la propriété de la méthode de tenir les Livres à parties ſimples, 7
Des Livres dont on ſe doit ſervir pour tenir les Livres à Parties ſimples, 8
Du Mémorial ou Brouillard à Parties ſimples, 9
Du Journal à Parties ſimples, 10
Principes à obſerver pour écrire les Articles dans le Journal, 11
Règle pour trouver les Débiteurs & les Créanciers des Articles que l'on veut écrire dans le Journal, 13
Journal à Parties ſimples, 15
Du Grand Livre à parties ſimples, 35
De l'Alphabet, ou Table du Grand Livre, ibid.

Comment se forment les Comptes sur le Grand Livre, 35
Instruction pour transporter les Articles du Journal au Grand Livre, 36
Observations sur ce qu'il faut faire pour porter les articles du Journal au Grand Livre, 38
Avertissement sur les Comptes, Marchandises, 40
Alphabet du Grand Livre à Parties simples, 42
Modèle d'un grand Livre à Parties simples, 43
De l'usage du dit Grand Livre, 56
Avertissement touchant les petites Dettes, ibid.
Avertissement concernant les Marchandises reçues & envoyées en Commission, 57
Vérification du rapport des Articles du Journal au Grand Livre, ce qui s'appelle Pointer, ibid.
Manière de finir un Grand Livre à Parties simples, que l'on veut quitter pour en prendre un nouveau, 58
Modèle d'un Grand Livre B, à Parties simples, 59

TRAITÉ SECOND.

De la Science des Négocians, concernant la méthode de tenir les Livres à Parties doubles, 65
Des Comptes à Parties doubles, 67

PREMIÈRE PARTIE.

Du Traité des Parties doubles.

Des Livres nécessaires, & de l'ordre que l'on doit observer dans chacun, 69
Du Mémorial ou Brouillard des Parties doubles, 71
Du Mémorial entier pour la première Méthode, 72
Du Mémorial entier pour la seconde Méthode, ou en forme de Journal, 74
Du Mémorial divisé en plusieurs parties, ibid.
Du Journal à Parties doubles, 76
Règles pour trouver le Débiteur & le Créancier de chaque Article, 77
Des différens Articles formés par l'entrée & la sortie des Effets, ibid.
Remarques sur l'entrée & la sortie des trois sortes d'Effets, 78
Principes pour former les articles dans le Journal, 79
Avis pour les Achats & Ventes, ibid.
Méthode pour former les Articles dans le Journal, suivant les principes précédens, 80
Application des principes du Journal qu'on vient d'expliquer, 81
Des quatre différentes actions que forment les Traites & Remises, 84
Première Action, *ou quand je tire sur un autre*, 85
Seconde Action, *ou quand un autre tire sur moi*, 86
Troisième, Action, *ou quand je remets à un autre*, 87
Quatrième Action, *ou quand on me remet*, 88
Des différentes Formules des Articles du Journal, 89
Observations générales concernant le Journal, 95
Du Grand Livre à Parties doubles. Extrait ou Livre de Raison, 97
La manière de former les Comptes dans le Grand Livre, ibid.
Préparation des Articles du Journal avant que de les porter au Grand Livre, 98

Du Transport des Articles du Journal au Grand Livre, 101
Règles pour l'arrangement des Articles dans le Grand Livre, 102
Règles pour le raisonnement qu'il faut faire sur les Articles que l'on porte au Grand Livre, 104
Manière de procéder aux rapports des Articles du Journal au Grand Livre, 115
Avis pour abréger le rapport des Articles où il y a plusieurs Débiteurs ou plusieurs Créanciers, 120
Règles générales à observer concernant le Grand Livre, 121
De l'Alphabet du Grand Livre, à Parties doubles, 123
Des Livres particuliers, ou Livres d'Aide, 125
Du Livre de Caisse, 127
Modèle du Livre de Caisse, 128
Du Livre des Echéances, 131
Du Livre de Numéro, 136
Modèle du Livre des Numéro, 138
Du Livre des Factures, 140
Des Factures des Marchandises qu'on achète & envoye pour compte d'autrui, 141
Modèle de ces Factures, 142
Comptes des Marchandises que l'on vend en commission, ou pour compte d'autrui, 143
Modèle du dit Compte, 144
Compte des Marchandises qu'on envoye ailleurs pour notre Compte, 146
Modèle du dit Compte, 148
Comptes des Marchandises en Société, dont on a la direction, 150

Modèle du dit Compte, 152
Compte des Marchandises en Société, dont un autre a la direction, 154
Modèle du dit Compte, 156
Du Livre des Comptes courans, 159
Modèle du Livre des Comptes courans, 160
Du Livre des Commissions & Avis, 162
Modèle du Livre des Commissions, 163
Du Livre des Acceptations, 164
Modèle du Livre des Acceptations, 165
Du Livre des Remises, 166
Du Livre des Traites & Remises, 169
Modèle du Livre des Traites & Remises, 170
Du Livre des Dépenses, 172
Modèle du Livre des Echéances, 173
Du Livre des Copies des Lettres, ibid.
Modèle du dit Livre, 174
Du Livre des Ports des Lettres, 175
Modèle du Livre des Ports des Lettres, 176
Du Livre de Banque, 177
Du Livre des Vaisseaux, 178
Du Livre des Ouvriers, ibid.
Remarques sur les Livres en général, 179
Avis sur la seconde Partie du Traité des Parties doubles, 180

SECONDE PARTIE.

Du Traité des Parties Doubles.

Des Comptes dont on se doit servir, 181

Table des Comptes dont on se doit servir, divisée en trois Classes, 182
Première Classe, *composée des Comptes du Chef*, 183
Du Capital, ibid.
Des Profits & Pertes, 184
Des Dépenses, ibid.
Des Provisions, 185
Du Compte d'Assurances, ibid.
Seconde Classe, *composée des Comptes des Effets en nature*, 186
Comptes de la première nature d'Effets, *ou de l'Argent comptant*. ibid.
Du Compte de la Caisse, ibid.
Comptes de la seconde nature d'Effets, *ou des Marchandises*, 187
Des Marchandises entre nos mains pour notre compte, 188
Des Marchandises pour notre Compte entre les mains d'un autre, 189
Des Marchandises entre nos mains pour compte d'un autre, 191
Des Marchandises en Société. ibid
Premier Cas, *quand on a la direction de l'Achat & de la Vente*, 193
Second Cas, *quand on a la direction de l'Achat, & notre Associé celle de la Vente*, 194
Troisième Cas, *quand on a la direction de l'Achat, & une personne non intéressée celle de la Vente*, 196
Quatrième Cas, *quand notre Associé a la direction de l'Achat & de la Vente*, 198
Cinquième Cas, *quand notre Associé a la direction de l'Achat, & nous celle de la vente*, ibid.
Sixième Cas, *quand notre Associé a la direction de l'Achat, & une autre personne non intéressée celle de la Vente*, ibid.
Septième Cas, *quand une personne non intéressée a la direction de l'Achat & de la Vente*, 199
Huitième Cas, *quand un de nos Correspondans fait l'Achat, & un autre la Vente*, 200
Neuvième Cas, *quand une personne non intéressée a la direction de l'Achat, & notre Associé celle de la Vente*, ibid.
Dixième Cas, *quand une personne non intéressée a la direction de l'Achat, & nous celle de la Vente*, ibid.
Comptes de la troisième nature d'Effets, *ou des Effets, ou Papiers*, 202
Du Compte de Change, ou des Lettres & Billets de Change, ibid.
Des Rentes constituées. 204
De l'Argent à la Grosse, ibid.
Des Billets à payer, 205
Des Traites & Remises, 206
Comptes de la quatrième nature d'Effets, ou *des Effets particuliers*, 209
Des Vaisseaux ou Navires, ibid.
Des Maisons & Terres, ibid.
Des Meubles. 210
Actions ou Intérêts en des Compagnies, ibid.
Payemens en Foires, ibid.
Troisième Classe, *composée des Comptes des Correspondans*, 212
Compte commun pour les Affaires réciproques, ibid.
Du Compte Courant des Affaires particulières d'autrui, 213
Du Compte courant de mes Affaires, ou mon Compte, 214

Mon Compte en compagnie, 216
Mon Associé, son Compte en compagnie, ibid.
Compte des Fonds des Associés, 217
Compte de Temps, ibid.
Du Compte de divers Débiteurs, ibid.
Du Compte de divers Créanciers, 218
Remarques sur les Comptes du Grand Livre, 219

TROISIÈME PARTIE.

Du Traité des Parties doubles.

De l'ordre que l'on doit observer pour commencer, continuer & solder les Livres, & pour en commencer de nouveaux, 221
Règles à observer sur les Livres en général, ibid.
De l'ordre que l'on doit observer en commençant les Livres, 222
Ordre qu'il faut observer à l'entrée & à la sortie des Effets, 225
Ordre à observer à l'entrée & à la sortie de l'argent comptant, ibid
Ordre à observer à l'entrée & à la sortie des Marchandises, 226
Des Factures étrangères, & de l'évaluation des Marchandises qu'elles portent, 227
Réductions des Factures étrangères de Marchandises de différens prix, 228
Exemple d'une Facture d'Hollande, 229
Ordre à observer à l'entrée & à la sortie des Effets en papier, 232
Pointer ou vérifier le rapport des Articles du Journal au Grand Livre, 235

De l'ordre que l'on observe pour dresser & solder les Comptes que l'on envoye à ses Correspondans, 239
Modèle du Compte à envoyer, 240
Calcul de l'Agio, ou Intérêt des Avances du dit Compte, 243
Du Courtage que l'on passe à compte aux Correspondans, 244
De la Provision ou Commission, 245
Manière de vérifier les Comptes courans que l'on nous envoye, 246
De la Balance, Bilan, ou sortie des Livres, 247
Manière de solder les Comptes du Grand Livre, par la Balance, 250
Compte soldé par la Balance, dont le Débit est plus fort que le Crédit, 251
Compte soldé par la Balance dont le Crédit est plus fort que le Débit, ibid.
Solde d'un Compte lorsqu'il y a des frais à compter, 252
Solde d'un Compte d'un Correspondant de Pays Etranger, intitulé, M. C., où il y a Monnoie étrangère, 253
Solde de Comptes des Marchandises, par comptes particuliers, ibid.
Solde d'un Compte de Marchandises dont partie reste à vendre. 254
Solde d'un Compte de Marchandises, desquelles il n'y a encore rien de vendu, ibid.
Solde d'un Compte de Marchandises en Société, dont il reste encore partie à vendre, 255
Que la Balance est l'Inventaire ou l'Etat général des affaires du Négociant, 257
De l'Inventaire des Négocians qui font commerce de marchandises, ibid.

Modèle

Modèle de l'Inventaire d'un Négociant, 258
Bordereau ou Balance du dit Inventaire, 264

QUATRIÈME PARTIE.

Du Traité des Parties doubles.

Avertissement sur l'ordre observé dans le Journal & le Grand Livre, qui composent cette quatrième Partie, 266
Modèle d'un Journal à Parties doubles, N° A, 267
Inventaire des Effets & Dettes, 268
Achats & Ventes comptant, 269
Achats & Ventes à terme, 270
Achats & Ventes partie comptant, & partie à terme, 272
Vendre des Marchandises en commission, 273
Acheter des Marchandises, & les envoyer ailleurs pour vendre pour mon compte, 276
Autres envois en Pays étranger, 277
Quand on m'envoye des Marchandises pour mon compte, 279
Achat, ou envoi des Marchandises pour compte d'autrui, 280
Autres venant de Pays étranger, 281
Pour tenir un seul Compte de toutes les Marchandises en général, 283
Compte de change, pour les Lettres & Billets de change escomptés ou gardés pour mon compte, 286
Emprunter sur des Billets que l'on fait, ou du compte des Billets à payer, 288

Donner de l'argent à la Grosse aventure sur des Vaisseaux, 291
Marchandises en Société, dont j'ai la direction de l'achat & de la Vente, 298
Autre méthode pour tenir le compte des Marchandises en société, dont j'ai la direction de l'achat & de la vente, 299
Acheter des Marchandises en Société, & les envoyer en pays étranger, pour vendre, 302
Marchandises en société, dont j'ai la direction de l'achat, & mon Associé, de Pays étranger, celle de la vente, 306
Marchandises en société, dont mon Associé, de Pays étranger, a la direction de l'achat, & moi celle de la vente, 309
Grand Livre à Parties doubles, N° A, 315
Alphabet du Grand Livre, 316 & 317
Manière de porter dans le Grand Livre nouveau la Balance, *ou les soldes des comptes du Grand Livre précédent*, 360
Alphabet du Grand Livre, N° B, 362
Grand Livre, N° B, 363

TRAITÉ TROISIÈME.

De la Science des Négocians.

Explication du contenu de ce troisième Traité, 371

PREMIÈRE SECTION.

Du style des Lettres Missives des Négocians, 373
Modèles des Lettres Missives, 374

SECONDE SECTION.

Des Lettres de Change, & de ce qui les concerne, 380
Modèle d'une première, 381
Modèle d'une seconde, 382

CIRCONSTANCES ESSENTIELLES, *concernant les Lettres de Change,* 383
Première Circonstance. *Manière de faire les Lettres payables, par rapport aux porteurs,* 384
Seconde Circonstance. *Temps que l'on spécifie dans les Lettres de Change,* ibid.
Manière dont se comptent les Usances des Lettres de Change dans divers Royaumes, Etats & Villes, 386
Troisième Circonstance. *Des différentes valeurs reçues que l'on spécifie dans les Lettres de Change.* 388
Des Lettres & Billets de Change portant (valeur reçue comptant) *& de ceux* (valeur reçue) *simplement,* ibid.
Des Lettres & Billets portant valeur reçue en Marchandises. 389
Des Lettres portant valeur en compte, & valeur en moi-même, 390
Des Lettres portant valeur entendue, valeur en un Billet de Change valeur pour demeurer quitte, ibid. & 391
Quatrième Circonstance. *Des Acceptations,* 392
De l'Acceptation pure & simple, 393
De l'Acceptation conditionnelle, ou avec quelque restriction sur les circonstances de la Lettre, 394
De l'Acceptation sous Protêt, ou pour l'honneur du Tireur, ou de quelque Endosseur, ibid.
Remarques sur les Acceptations ou Protêts, 395
Devoirs des Porteurs de Lettres de Change, en cas de Protêt faute d'acceptation, 397
De l'Acceptation pour payer à soi-même, 398
Cinquième Circonstance. *Manière de compter l'Echéance des Lettres de Change,* 401
De l'observation du vieux & du nouveau Styles, ibid.
Sixième Circonstance. *Des jours de Grâce ou de Faveur qu'ont les Porteurs de Lettres de Change par toute l'Europe, pour les faire protester au défaut de payement,* 404
Septième Circonstance. *Droits des Porteurs de Lettres de Change protestées faute de payement,* 408
Huitième Circonstance. *Contre qui le Porteur d'une Lettre protestée faute de payement, a action pour le remboursement du principal, dommages & intérêts,* 409
Neuvième Circonstance. *De la Poursuite en Garantie que les porteurs de Lettres de Change protestées faute de payement, doivent faire contre les Tireurs & Endosseurs,* 411
Observations générales, en forme de maximes sur les Lettres de Change, 414

TROISIÈME SECTION.

Des Monnoies & Changes étrangers, avec des Modèles des Lettres que l'on tire, des calculs de leur valeur, 421

Monnoies & Changes de Hollande. *Modèles & calculs des Lettres de Change*, 422
Monnoies & Changes de Flandre. *Modèles & calculs des Lettres de Change*, 426
*Monnoies & Changes d'*Angleterre. *Modèles & calculs des Lettres de Change*, 428
Monnoies & Changes de Hambourg. *Modèles & calculs des Lettres de Change*, 430
*Monnoies & Changes d'*Eſpagne. *Modèles & calculs des Lettres de Change*, 432
Monnoies & Changes de Portugal. *Modèles & calculs des Lettres de Change*. 434
Monnoies & Changes de Veniſe. *Modèles & calculs des Lettres de Change*. 436
Monnoies & Change des Strasbourg. *Modèles & calculs des Lettres de Change*, 438
Monnoies & Changes de Genève. *Modèles & calculs des Lettres de Change*, 440
Change d'une Ville de France *ſur l'autre*, 442

QUATRIÈME SECTION.

Des Billets de Change, *& autres ſortes de Billets; des Aſſignations, Récépiſſés, Avals, Ordres, Endoſſemens, Lettres de Voiture, Connoiſſement, Police d'Aſſurance, Contrat de Groſſe, Chartes-Parties, Lettres Miſſives que l'on reçoit, Lettres & Billets que l'on a payés, & des Liaſſes que l'on fait dans les comptoirs des Négocians*, 445

Des Billets de Change, 445
Des Billets qui ne ſont pas réputés Billets de Change, 448
Billets à Ordre, valeur reçue comptant, 450
Billets au Porteur. 452
Billets valeur reçue en Marchandiſes, 454
Billets pour ſolde d'un Compte, 455
Billets à volonté au Porteur, 456
Des Aſſignations, Reſcriptions & Mandemens, 457
Des Récépiſſés: ou Reçus, 458
Des Avals, 459
Des Ordres & Endoſſemens, *qui ſe mettent au dos des Lettres & Billets de Change* 463
Ordre portant valeur reçue comptant, 464
Des Signatures en blanc au dos des Lettres de Change, 466
Ordre, valeur en compte. ibid.
Endoſſement ſimple, ibid.
Reçu du payement d'une Lettre ou d'un Billet, 468
Des Diligences *à faire faute de Payement, des Billets de Change, & de tous autres Billets négociés*, 469
Des Lettres de Voiture, 470
Des Connoiſſemens, 473
Modèle d'un Connoiſſement, 474
Des Polices d'Aſſurances, 475
Modèle d'une Police d'Aſſurance, 477
Des Chartes-Parties, 478
Modèle d'une Charte-Partie, 479
Des Contrats de Groſſe, 480

Modèle d'un Contrat de Groſſe, 481
Ordre que l'on obſerve pour les Lettres Miſſives que l'on reçoit, 483
Des Lettres de Change, Billets, Promeſſes, &c., payés, 484
Preſcription *pour la demande du payement des Lettres & Billets de Change*, 486
Des Liaſſes, 488

CINQUIÈME SECTION.

Des Poids & Meſures des différens Pays, & leur rapport, 491
DES POIDS, 492
Du Poids de France, ibid.
Poids des Pierreries & des Titres de l'Or & de l'Argent, 493
Poids d'Hollande, 494
Poids d'Angleterre, 495
Poids d'Eſpagne & de Portugal, ibid.
Poids de Hambourg, de Lubeck, Danemarck, Suède, Cologne & Gènes, 496
Poids de Veniſe, Livourne, Moſcovie, Indes orientales, Siam, Turquie & Tunis, 497
Table *du rapport du Poids Etranger à celui de Paris, & du rapport du Poids de Paris à celui des Pays étrangers*, 498
Explication & uſage de la Table précédente; du rapport des Poids, 500
DES MESURES D'ÉTENDUE, 502
Table *du rapport des Meſures étrangères à l'Aune de France*, 503
Table *de l'égalité des Meſures d'étendue en Aunage des différens Pays*, 505
DES MESURES EN CONTINENCE. 508
Des meſures pour les Liqueurs, ibid.
Des meſures pour les Grains & Légumes, 511
Table *du rapport des Meſures à Grains de différens Pays à celles de Paris*, 518

SIXIÈME SECTION.

Contenant l'explication de pluſieurs mots & termes dont on ſe ſert dans le Commerce, 526
Explication des Notes & Abréviations les plus en uſage dans les Livres de Comptes, 561

SEPTIÈME SECTION.

Manière d'écrire dans le Journal à Parties doubles des Articles de toutes ſortes de Négociations. d'Affaires, rédigées par demandes & réponſes, établies ſur ces principes : Tout ce qui entre eſt Débiteur, & tout ce qui ſort eſt Créancier, 563
Du commencement des Livres & de l'Inventaire, ibid.
Négociations les plus ordinaires dans le Commerce, 565
ACHATS ET VENTES, ibid.
Des différentes manières d'acheter & de vendre, ibid.
Comptant, ibid.
Pour comptant, 566
A terme, ibid.
Partie comptant & partie à terme, 567
En troc, ibid.
Payable partie comptant & partie en Marchandiſes, 568

Achats & Ventes de nos Commissionnaires pour notre Compte, 568
Achats & Ventes en Commission, ou pour Compte d'un autre, 569
ESCOMPTES *d'Achats & Ventes pour mon Compte*, 570
Escomptes d'Achats pour Compte d'un autre, 571
RECEVOIR ET PAYER, 572
Payemens, 573
ASSIGNER *& Rescontrer, Assignations*, 574
Rescontre ou Compensations, ibid.
TRAITES ET REMISES, *ou tirer & remettre des Lettres de Change*, 576
Première Action, *ou lorsque je tire sur un autre*, 577
Tirant sur quelqu'un & recevant la valeur comptant, ibid.
Tirant sur quelqu'un & gardant les Lettres pour mon compte, ibid.
Tirant sur quelqu'un & remettant les Lettres à un autre, 578
Seconde Action, *ou lorsqu'un autre tire des Lettres de Change sur moi*, 579
Troisième Action, *ou lorsque je remets des Lettres de Change à un autre*, 580
Quatrième Action, *ou quand un autre me remet*, 581
Des Lettres de Change protestées, 582
ESCOMPTES DES BILLETS, 584
Des Lettres & Billets de Change qu'on achète & qu'on vend pour mon compte, ibid.
Des Billets payables à quelques Terme, Payement ou Foire, 585
ARGENT A LA GROSSE, 586
ASSURANCES, 588
MAISONS, TERRES & RENTES, 589
NAVIRES, 589
SOCIÉTÉ, OU COMPAGNIE, 591

HUITIÈME SECTION.

Du Caractère d'Ecriture le plus convenable aux Négocians, 593
Modèle d'Ecriture courante, & la maniere de réduire l'Ecriture posée en courante, 594
Avertissement concernant les Chiffres, ibid.
TRAITÉ DES CHANGES ÉTRANGERS, 597
Change d'Hollande, 598
Monnoies réelles d'Hollande, 599
Remise de France sur Hollande, 600
Première Traite de France sur idem, 601
Première Question, idem, 602
Conversion de l'Argent de France en celui de Hollande, 603
Facture pour Aunage d'Hollande, 604 & 605
Remise en Hollande, 606
Seconde Traite de France sur Hollande, 607
Seconde Question, 608
Problème, 609
Troisième Traite sur Hollande, 610
Commissions, 611
Troisième Question, 612
Remise sur Hollande, 613
Roulement des Lettres, 614
Change d'Angleterre, 615
Conversion de l'Argent d'Angleterre, 618

Queſtion, 619
Facture d'Aunage, 620
Autre Converſion, 623
Facture pour le Poids, 624
Roulement des Lettres, 626
Arbitrage & manière d'y procéder, 627
Change de Hambourg, 628
Converſion de l'Argent de Hambourg, 630
Queſtion, 631
Premier problème, 632
Facture d'Aunage, 633
Second Problème, 635
Change d'Eſpagne, 637
Converſion de l'Argent de France en celui d'Eſpagne, 639
Queſtion ou Facture, 640
Autre Queſtion, 642
Problème, 643
Facture d'Aunage, 644
Sommes négociées, 648
Change de Portugal, 650
Problème, 651
Queſtion, 652
Facture d'Aunage, 653
Commiſſions exécutées en France, 654
Traite de France ſur Portugal, 655
Ordre du Portugal, 656
Autre Facture d'Aunage, 657

Queſtion ſur le Poids de Portugal, 659
Change de Gènes, 660
Converſion de l'Argent de France en celui de Gènes, 661
Traite de France ſur Gènes, 662
Commiſſion, 663
Problème, 664
Queſtion, 665
Change de Veniſe ſur France, 668
Converſion de l'Argent de France en celui de Veniſe, 670
Facture de Veniſe, 671
Problème, 672
Roulement d'une Lettre de Change, 674
Change de Dantzig ſur France, 676
Converſion de l'argent de France en celui de Dantzig, 678
Propoſition, 679
Facture d'Aunage, 680
Commiſſion, 682
Change de Francfort ſur France, 684
Converſion de l'Argent de France en celui de Francfort, 686
Propoſition, 687
Problème, 688
Premi re Queſtion, 689
Seconde Queſtion, 690
Change de Suède ſur France, 693
Converſion de l'Argent de France en celui de Suède, 695
Queſtion, 696
Facture d'Aunage, 697

Changes de Flandre, Zélande & Brabant, sur France, 699
Conversion de l'Argent de Flandre en celui de France, 701
Question, 702
Facture d'Aunage, 703
Change de Russie, 706
Traite de France sur Pétersbourg, 708
Autre Traite, idem, 709
Facture, 710
Questions diverses, 712
Autre Question, 713
Premier & second Exemples, 714
Troisième & quatrième Exemples, 715
Cinquième & sixième Exemples, 716
TRAITÉ DES USANCES ET JOURS DE GRACE, 717
D'Amsterdam, ibid.
D'Angleterre, ibid.
D'Anvers & Bruxelles, ibid.
D'Auguste, ibid
De Breslau, 718
De Berlin & Leipsig, ibid
De Bremen, ibid
De Bologne, ibid.
De Bergame, ibid.
De Copenhague, 719
De Cologne, ibid
De Cadix & Madrid, ibid.
De Dantzig & Konigsberg, 720
De Francfort sur-le-Mein, 720
De Genève, 721
De Gènes, ibid.
D'Hambourg, ibid.
De Livourne, 722
De Lisbonne, 723
De Lille & de Flandre, ibid.
De Milan, ibid.
De Naples, ibid.
De Nuremberg, 724
De Paris, Lyon, Bordeaux, Bayonne, ibid.
Payemens de Lyon, 725
De Nantes, ibid.
De Palerme & Messine, 726
De Rome, ibid.
De Rouen, ibid.
De Saint Gall, 727
De Stockholm, ibid.
De Turin, ibid.
De Vienne, ibid.
De Venise, 728
De Zurich & Bâle, ibid.
De Florence, ibid.
De Leipsig, 729
De Valence, ibid.
De Vienne, par supplément, ibid.
Edit du Roi servant de Réglement pour le Commerce, 730

Fin de la Table.